This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR-79)
(Genève, 1979)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 401 - 500.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le document N° 1 - 984 et document DT N° 1 - 237.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 401-F
29 octobre 1979
Original : espagnol

COMMISSION 5

Argentine, Costa Rica, Cuba, El Salvador

Guatemala, Guyane, Jamaïque, Mexique,

Nicaragua, Uruguay et Venezuela

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

GHz
11,7 - 12,7

Attribution aux services
Région 2
11,7 - 12,7
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
3786/405BB MOD 3787/405BC 3786A 3786B

ARG/401/1 MOD
CTR
CUB
SLV
GTM
GUY
JMC
MEX
NCG
URG
VEN

NOC 3786/405BB

ARG/401/2 MOD 3787/405BC L'utilisation de la bande 11,7 - ~~12,2~~ 12,7 GHz dans la Région 2 ... (le reste sans changement) .
CTR
CUB
SLV
GTM
GUY
JMC
MEX
NCG
URG
VEN

ARG/401/3 ADD 3786A Dans la Région 2, l'attribution de cette bande de fréquences dépend de la planification qui résultera de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion par satellite de 1983.
CTR
CUB
SLV
GTM
GUY
JMC
MEX
NCG
URG
VEN

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARG/401/4 ADD 3786B Dans la bande 12,2 - 12,7 GHz, dans la Région 2, les
CTR services de radiocommunication spatiale ne seront introduits qu'après la
CUB Conférence administrative régionale de radiodiffusion par satellite de 1983.
SLV
GTM
GUY
JMC
MEX
NCG
URG
VEN

Motifs : 1) Donner plus de latitude à la Conférence administrative régionale de radiodiffusion par satellite de 1983 pour choisir le mode de partage de cette bande entre les différents services (ADD 3786A).

2) L'attribution proposée permettra à la Conférence administrative régionale de radiodiffusion par satellite de 1983 de choisir l'une quelconque des méthodes de planification qui lui seront proposées.

3) Cette proposition accorde davantage de temps aux pays de la Région pour analyser la façon la plus appropriée, selon leurs besoins, d'utiliser cette bande à l'avenir.

4) Cette proposition englobe les autres types de propositions formulées à ce sujet.

5) Tenir compte des principes de planification qui doivent être appliqués dans la Région 2; le plan, qui sera adopté, doit être suffisamment souple pour pouvoir tenir compte de l'évolution technique, de nouvelles données relatives à la propagation, de diverses méthodes de conception de systèmes, etc.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 1 au ✓
Document N° 402-F/E/S
19 novembre 1979
Original : français
anglais
espagnol

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BA A LA COMMISSION 5

Dans la bande de fréquences comprises entre 405 et 415 kHz, dans la Région 1, il convient d'ajouter le renvoi MOD 3471/178, dont le texte figure dans l'Annexe 1 au Document N° 645.

SECOND REPORT OF WORKING GROUP 5BA TO COMMITTEE 5

In the frequency band 405 - 415 kHz, footnote MOD 3471/178, worded as in Annex 1 to Document N° 645, should be inserted for Region 1.

SEGUNDO INFORME DEL GRUPO DE TRABAJO 5BA A LA COMISION 5

En la banda de frecuencias de 405 - 415 kHz, para la Región 1, debe agregarse la nota MOD 3471/178, con el texto que figura en el anexo 1 del Documento N.° 645.

L. COOK
Président du Groupe de travail 5BA

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 402-F
29 octobre 1979
Original : espagnol

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BA A LA COMMISSION 5

1. Bande de fréquences 405 - 415 kHz

1.1 Toutes les propositions relatives à cette bande de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé ainsi que la modification apportée au renvoi 3475/182 du Règlement des radiocommunications figurant dans l'Annexe 1. Il a été décidé également de recommander la suppression des renvois 3476/183 et 3477/184 du Règlement des radiocommunications.

2. Réduction de la largeur de la bande de garde pour la fréquence 500 kHz

2.1 Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ce sujet, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission d'adopter la décision de principe de ramener à 495 - 505 kHz la bande de garde pour la fréquence 500 kHz.

2.2 Toutefois, il a été convenu de recommander que la décision relative à la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle bande de garde soit adoptée à la prochaine Conférence administrative mondiale compétente. A cet effet, il a été adopté un projet de Résolution donné dans l'Annexe 2.

2.3 La question des attributions dans les bandes 490 - 495 kHz et 505 - 510 kHz fera l'objet d'un document ultérieur.

L. COOK
Président du Groupe de travail 5BA

Annexes : 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

kHz
405 - 415

Région 1	Région 2	Région 3
405 - 415 RADIONAVIGATION 3475/182	405 - 415 RADIONAVIGATION Mobile aéronautique 3475/182	

MOD 3475/182 La fréquence 410 kHz est à utiliser par la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime et les autres services de radionavigation auxquels la bande 405 - 415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage nuisible à la radiogoniométrie dans la bande 406,5 - 413,5 kHz.

SUP 3476/183

SUP 3477/184

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION

relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1979),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'utiliser le spectre des fréquences de la façon la plus efficace possible;

b) que la présente Conférence a adopté une bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz qui est la fréquence internationale d'appel et de détresse en radiotélégraphie dans le service mobile;

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de prévoir un délai suffisant d'amortissement pour les équipements radioélectriques actuellement en service;

b) que les progrès de la technique ont permis la réalisation d'équipements plus stables et plus fiables,

décide qu'il convient que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente décide de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) à inclure l'examen de ce sujet dans le cadre de l'étude du système de détresse et de sécurité maritime et de soumettre à la Conférence mentionnée ci-dessus une Recommandation relative à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle bande de garde,

demande au Secrétaire général de communiquer la présente Résolution à l'OMCI.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 403-F
30 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BB A LA COMMISSION 5

1. Bandes de fréquences 6 200 - 6 525 kHz, 8 195 - 8 815 kHz, 12 330 - 13 200 kHz 16 460 - 17 360 kHz, 22 000 - 22 720 kHz (bandes exclusives du service mobile maritime)

1.1 Toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission 5 de n'apporter aucune modification à ces bandes de fréquences ni au renvoi 3495/201A (en ce qui concerne la fréquence 8 364 kHz) (voir l'Annexe 1).

1.2 Il a été également décidé de maintenir inchangé le renvoi 3507/211, sous réserve qu'il sera demandé à la Commission 4 de donner son avis sur la limitation de puissance (voir le paragraphe 4 du Document N° 355), pour mettre à jour le renvoi 3508/211A et supprimer le renvoi 3510/213 (voir l'Annexe 1).

1.3 La question des renvois autorisant l'utilisation possible par le service fixe de certaines des bandes les plus élevées attribuées au service mobile maritime sera réexaminée après la mise au point des attributions dans la bande des ondes décamétriques.

2. Bandes de fréquences comprises entre 4 750 - 4 995 kHz

2.1 Toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du tableau révisé qui figure dans l'Annexe 2.

2.2 Par ailleurs, il a été décidé que les dispositions du renvoi 3496/202 s'appliqueraient au service de radiodiffusion dans ces bandes. Il a été également décidé que les dispositions de l'article N/27, auxquelles il est fait référence dans ce renvoi, seraient incluses dans l'article N/7.

3. Bandes de fréquences 4 700 - 4 750 kHz, 5 680 - 5 730 kHz, 6 685 - 6 765 kHz 8 965 - 9 040 kHz, 11 175 - 11 275 kHz, 13 200 - 13 260 kHz, 15 010 - 15 100 kHz 17 970 - 18 030 kHz (bandes exclusives du service mobile aéronautique (OR))

3.1 Toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé provisoirement de recommander à la Commission 5 de n'apporter aucune modification à ces bandes, sous réserve d'un examen complémentaire des propositions présentées par les délégations des Pays-Bas et de la Suède au sujet de certaines de ces bandes, après examen d'autres portions du spectre des ondes décamétriques (voir l'Annexe 3).

3.2 Il a été également décidé de maintenir inchangés les renvois 3495/201A et 3500/205A (en ce qui concerne la fréquence 5 680 kHz).

P. BARNES
Président du Groupe de travail 5BB

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E 1

/BANDES EXCLUSIVES DU SERVICE MOBILE MARITIME/

kHz
6 200 - 6 525

Région 1	Région 2	Région 3
6 200 - 6 525	MOBILE MARITIME 3507/211 3508/211A	

NOC 3507/211 A condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 6 200 et 6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance /moyenne/ ne dépassant pas /50 watts/, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sera attirée sur ces dispositions.

MOD 3508/211A Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 6648/1351F.

kHz
8 195 - 8 815

8 195 - 8 815	MOBILE MARITIME 3495/201A

NOC 3495/201A Les fréquences /2 182 kHz, 3 023 kHz,/ 5 680 kHz, 8 364 kHz, /121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz/ peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunications de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

SUP 3510/213

kHz
12 330 - 13 200

12 330 - 13 200	MOBILE MARITIME

SUP 3510/213

kHz
16 460 - 17 360

16 460 - 17 360	MOBILE MARITIME

SUP 3510/213

kHz
22 000 - 22 720

22 000 - 22 720	MOBILE MARITIME

/Note : La bande 4 063 - 4 438 kHz sera étudiée dans un rapport publié séparément. La bande 25 070 à 25 110 kHz a été examinée dans le Document 228 (Rév.2)/.

A N N E X E 2

kHz
4 750 - 4 995

Région 1	Région 2	Région 3
4 750 - 4 850 FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 3496/202	4 750 - 4 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 3496/202	4 750 - 4 850 FIXE RADIODIFFUSION 3496/202 Mobile terrestre
4 850 - 4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 3496/202	

NOC 3496/202 Pour les conditions d'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion, voir les numéros 3425/135, 3426/136 et 6215/423 à 6221/428.

Note : /¯voir le paragraphe 2.2, page 1_7

ANNEXE 3

/BANDES EXCLUSIVES DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (OR)/

kHz
4 700 - 4 750

Région 1	Région 2	Région 3
4 700 - 4 750	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	

kHz
5 680 - 5 730

5 680 - 5 730	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 3495/201A 3500/205A

NOC 3495/201A Les fréquences /2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, /121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz/ peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunications de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

NOC 3500/205A Les fréquences porteuses (fréquences de référence) /3 023 kHz/ et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions spécifiées aux numéros 6640/1326C et 6646/1353B respectivement.

kHz
6 685 - 6 765

6 685 - 6 765	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)

kHz
8 965 - 9 040

8 965 - 9 040	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)

kHz
11 175 - 11 275

11 175 - 11 275	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)

kHz
13 200 - 13 260

13 200 - 13 260	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)

kHz
15 010 - 15 100

15 010 - 15 100	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)

kHz
17 970 - 18 030

17 970 - 18 030	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 404-F
29 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Objet : Modifications apportées à l'appendice 3

1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives à l'appendice 3, le Groupe de travail 4C soumet le texte révisé de cet appendice à l'examen de la Commission 4 (voir Annexe).

2. Les tolérances indiquées dans la nouvelle colonne centrale du Tableau sont identiques à celles actuellement indiquées dans la colonne de droite. Il en va de même pour les notes correspondantes, en dépit de modifications de forme sans incidence quant au fond (par exemple mise à jour, nouvelles classes d'émission pertinentes).

3. La Commission 5 n'ayant pas encore pris de décision concernant certaines limites de bandes de fréquences ou certaines bandes de fréquences, l'indication des fréquences a été, selon le cas, placée entre crochets.

4. La numérotation des renvois se rapportant au Tableau est basée sur les considérations suivantes :

- les renvois qui se rapportent uniquement à la nouvelle colonne centrale sont désignés par des symboles A à J, dans leur ordre d'apparition;
- les renvois qui se rapportent à la colonne centrale et à la colonne de droite ou seulement à la colonne de droite, sont désignés par les symboles a à z, également dans leur ordre d'apparition.

5. Le présent rapport et son Annexe ont été approuvés à l'unanimité.

E. GEORGE
Président du Groupe de travail 4C

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

MOD

APPENDICE 3

Mar Mar2
Aer2

MOD

Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

(voir l'article N4)

MOD 1. La tolérance de fréquence est définie à l'article N1, et sauf indication contraire, elle est exprimée en millionièmes.

MOD 2. La puissance indiquée pour les diverses catégories de stations est, sauf indication contraire, la puissance de crête des émetteurs à bande latérale unique et la puissance moyenne pour tous les autres émetteurs. Le terme "puissance d'un émetteur radioélectrique" est défini à l'article N1.

MOD 3. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certaines catégories de stations peuvent nécessiter des tolérances plus strictes que celles spécifiées au Tableau.

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1990 aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 2 janvier 1985	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1990
Bande : De 9 à [535] kHz		
1. *Stations fixes :*		
— de 9 à 50 kHz	1 000	100
— de 50 à [535] kHz	200	50
2. *Stations terrestres :*		
a) stations côtières :		100 a)
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500 A)	
— d'une puissance supérieure à 200 W	200 A)	
b) stations aéronautiques	100	100

3. *Stations mobiles :*		
a) stations de navire	1 000 B)	200 b)
b) émetteurs de secours de navire	5 000	500 c)
c) stations d'engin de sauvetage	5 000	500
d) stations d'aéronef	500	100
4. *Stations de radiorepérage*	100	100
5. *Stations de radiodiffusion*	10 Hz	10 Hz
Bande : De 535 à 1 605 kHz		
Stations de radiodiffusion	10 Hz d)	10 Hz d)
Bande : De 1 605 à 4 000 kHz		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 e) f)
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 e) f)
2. *Stations terrestres :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100 A)C)g)	100 a)e)g)
— d'une puissance supérieure à 200 W	50 A)C)g)	50 a)e)g)
3. *Stations mobiles :*		
a) stations de navire	200 B) D)	40 Hz h)
b) stations d'engin de sauvetage	300	100
c) radiobalises de localisation des sinistres	300	100
d) stations d'aéronef	100 g)	100 g)
e) stations mobiles terrestres	200	50 i)
4. *Stations de radiorepérage :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	20 j)
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	10 j)
5. *Stations de radiodiffusion*	20	10 Hz k)

Bande : De 4 à 29,7 MHz		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	90	
— d'une puissance supérieure à 500 W	15	
a) émissions à bande latérale unique et à bande latérale indépendante		
- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		50 Hz
- d'une puissance supérieure à 500 W		20 Hz
b) émissions de classe F1B		10 Hz
c) émissions de classe autre que F1B		
- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		20
- d'une puissance supérieure à 500 W		10
2. *Stations terrestres*		20 Hz a)1)
a) stations côtières:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50 A) C)	
— d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	30 A) C)	
— d'une puissance supérieure à 5 kW	15 A) C)	
b) stations aéronautiques:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100 g)	100 g)
— d'une puissance supérieure à 500 W	50 g)	50 g) 20 o)
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	
— d'une puissance supérieure à 500 W	50	
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire:		
1) émissions de classe A1A	50 E) F)	10
2) émissions de classe autre que A1A	50 B) D)	50 Hz 1)m)
b) stations d'engin de sauvetage	200	50
c) stations d'aéronef	100 g)	100 g)
d) stations mobiles terrestres	200	40 n)
4. *Stations de radiodiffusion*	15	10 Hz k)o)
5. Stations spatiales		20
6. Stations terriennes		20

Bande : **De 29,7 à 100 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	50	
— d'une puissance supérieure à 200 W	30	
- d'une puissance inférieure ou égale à 50 W		30
- d'une puissance supérieure à 50 W		20
2. *Stations terrestres :*		20
— d'une puissance inférieure ou égale à 15 W	50	
— d'une puissance supérieure à 15 W	20	
3. *Stations mobiles :*		20 p)
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	100	
— d'une puissance supérieure à 5 W	50	
4. *Stations de radiorepérage*	200	50
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) :*		2000 Hz q)
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	
— d'une puissance supérieure à 50 W	20	
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) :*		500 Hz r) s)
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	100	
— d'une puissance supérieure à 50 W	1000 Hz	
7. Stations spatiales		20
8. Stations terriennes		20
Bande : **De 100 à 470 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	20 t)
— d'une puissance supérieure à 50 W	20	10
2. *Stations terrestres :*		
a) stations côtières	20 G)	10
b) stations aéronautiques	50	20 u)
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
— d'une puissance supérieure à 5 W	20	
- dans la bande [1]		15 v)
- dans la bande [2]		7 v)
- dans la bande [3]		5 v)

Notes rédactionnelles : 1) bande spécifique aux environs de [160 MHz] à insérer ultérieurement
2) bande spécifique aux environs de [300 MHz]
3) bande spécifique aux environs de [450 MHz]

3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage:		
— dans la bande [156-174] MHz	20 6)	10
— en dehors de la bande [156-174] MHz	50 H) u)	50 u)
b) stations d'aéronef	50	30 u)
c) stations mobiles terrestres:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
— d'une puissance supérieure à 5 W	20	
- dans la bande [1]		15 v)
- dans la bande [2]		7 v) x)
- dans la bande [3]		5 v) x)
4. *Stations de radiorepérage*	50 H) y)	50 y)
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	20	2 000 Hz q)
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):*		500 Hz r)s)
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	100	
— d'une puissance supérieure à 100 W	1 000 Hz	
7. Stations spatiales		20
8. Stations terriennes		20
Bande: De 470 à 2 450 MHz		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	300 I)	100
— d'une puissance supérieure à 100 W	100 J)	50
2. *Stations terrestres*	300	20 z)
3. *Stations mobiles*	300	20 z)
4. *Stations de radiorepérage*	500 y)	500 y)
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	100	100
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image)* dans la bande de 470 à [960] MHz :		500 Hz r) s)
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	100	
— d'une puissance supérieure à 100 W	1 000 Hz	
7. Stations spatiales		20
8. Stations terriennes		20

Notes rédactionnelles : 1) bande spécifique aux environs de [160 MHz]
2) bande spécifique aux environs de [300 MHz] à insérer ultérieurement
3) bande spécifique aux environs de [450 MHz]

Bande : **De 2 450 à 10 500 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	300 I)	200
— d'une puissance supérieure à 100 W	100 J)	50
2. *Stations terrestres*	300	100
3. *Stations mobiles*	300	100
4. *Stations de radiorepérage*	2 000 y)	1 250 y)
5. Stations spatiales		50
6. Stations terriennes		50
Bande : **De 10,5 à 40 GHz**		
1. *Stations fixes*	500	300
2. *Stations de radiorepérage*	7 500 y)	5 000 y)
3. Stations de radiodiffusion		100
4. Stations spatiales		100
5. Stations terriennes		100

MOD

Renvois du tableau des tolérances de fréquence d'émetteurs

SUP

Renvois actuels de a) à r)

ADD
(= NOC, anc. l)

A) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz. Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le 1er janvier 1976, et à la totalité des appareils à partir du 1er janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976 la tolérance est de 40 Hz.

ADD
(= NOC, anc. k)

B) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz. Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des appareils après le 1er janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976 cette tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes).

ADD
(= NOC, anc. h)

C) Pour les émetteurs des stations côtières radiotéléphoniques à bande latérale unique, la tolérance est de 20 Hz.

ADD
(= MOD, anc. i)

D) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est:

1) dans les bandes comprises entre [1 605] et 4 000 kHz:
   - 100 Hz pour les émetteurs en service ou installés avant le ~~1er~~ 2 janvier 1982;
   - 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982, mais avant le 1er janvier 1985;

2) dans les bandes comprises entre 4 000 et [23 000] kHz:
   100 Hz pour les émetteurs en service ou installés avant le ~~1er~~ 2 janvier 1978;
   - 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978.

(Voir aussi l'appendice 17A).

jusqu'au 1er janvier 1990

ADD
(= MOD, anc. p)

E) Dans les bandes de fréquences de travail en télégraphie Morse de classe A1A, une tolérance de fréquence de 200 millionièmes peut être appliquée aux émetteurs existants sous réserve que les émissions restent à l'intérieur de ces bandes.

A1A

ADD
(= MOD, anc. q)

F) Dans les bandes de fréquences d'appel en télégraphie Morse de classe A1A, des tolérances de fréquence de 40 millionièmes dans les bandes comprises entre 4 et 23 MHz, et de 30 millionièmes dans la bande des 25 MHz sont recommandées dans toute la mesure du possible.

ADD
(= (MOD), anc. n)

G) Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire fonctionnant dans la bande [156-174] MHz et mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du 1er janvier 1983.

ADD
(= NOC, anc. d)

H) Cette tolérance n'est pas applicable aux stations d'engin de sauvetage fonctionnant sur la fréquence 243 MHz.

ADD
(= NOC, anc. f)

I) Pour les émetteurs faisant des émissions multiplex à répartition dans le temps, la tolérance de 300 peut être portée à 500.

ADD
(= NOC, anc. g)

J) Cette tolérance s'applique uniquement aux émissions dont la largeur de bande nécessaire est au plus égale à 3 000 kHz; pour les émissions dont la largeur de bande est supérieure à 3 000 kHz, la tolérance est portée à 300.

ADD
(= RSP 1)

a) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz.

ADD
(= RSP k)

b) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz.

ADD
(= RSP un)

c) Si l'émetteur d'urgence sert d'émetteur de réserve pour remplacer au besoin l'émetteur principal, la tolérance prévue pour les émetteurs des stations de navire est applicable.

ADD (= MOD, anc. b)

d) Dans les pays où l'Accord régional de radiodiffusion de l'Amérique du Nord (NARBA) est en vigueur, on pourra continuer d'appliquer la tolérance de 20 Hz.

ADD

e) Pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, la tolérance est de

- dans la bande [1 605] à 4 000 kHz et 4 à 29,7 MHz, pour des puissances en crête de 200 W ou moins et 500 W ou moins respectivement : 50 Hz;
- dans la bande [1 605] à 4 000 kHz et 4 à 29,7 MHz pour des puissances en crête supérieures à 200 W et 500 W respectivement : 20 Hz.

ADD (= RSP 3)

f) Pour les émetteurs de radiotélégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence, la tolérance est de 10 Hz.

ADD (= (MOD), anc. r)

g) **Pour les émetteurs à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre [1605] et 4000 kHz et entre 4 et 29,7 MHz, la tolérance sur la fréquence porteuse (fréquence de référence) est:**

1.	pour toutes les stations aéronautiques	**10 Hz**
2.	pour toutes les stations d'aéronef fonctionnant dans les services internationaux	**20 Hz**
3.	pour les stations d'aéronef fonctionnant exclusivement dans des services nationaux	**50 Hz***

* *Note.* – **Afin d'obtenir une intelligibilité maximale, il est suggéré aux administrations d'encourager la réduction de cette tolérance à 20 Hz.**

ADD (= (MOD) RSP 4)

h) Pour les émissions de classe A1A la tolérance est de 50 millionièmes.

ADD (= RSP 5)

i) Pour les émetteurs utilisés en radiotéléphonie à bande latérale unique ou en radiotélégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence, la tolérance est de 40 Hz.

ADD (= (MOD) RSP 6)

j) Pour les émetteurs de radiobalise dans la bande [1 605] - 1 800 kHz, la tolérance est de 50 millionièmes.

ADD (= MOD RSP 17)

k) Pour les émetteurs A3E d'une puissance de porteuse inférieure ou égale à 10 kW, fonctionnnant dans les bandes [1 605] - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, la tolérance est respectivement de 20 millionièmes et de 15 millionièmes.

ADD (= (MOD) RSP 20)

l) Pour les émissions de classe A1A, la tolérance est de 10 millionièmes.

ADD
(= (MOD) RSP 7)

m) Pour les émetteurs de stations de navires de faible tonnage, d'une puissance inférieure ou égale à 5 W fonctionnant dans les eaux côtières et utilisant des émissions de classe A3E ou F3E dans la bande [*] la tolérance est de 40 millionièmes.

* Note redactionnelle : l'indication d'une bande spécifique, au voisinage de 27 120 kHz, sera insérée ultérieurement.

ADD
(= (MOD) RSP 8)

n) La tolérance est de 50 Hz pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, sauf pour les émetteurs fonctionnant dans la bande [*] dont la puissance en crête ne dépasse pas 15 W; pour ces derniers, la tolérance de base applicable est de 40 millionièmes.

* Note rédactionnelle : l'indication d'une bande spécifique, au voisinage de 27 120 kHz, sera insérée ultérieurement.

ADD
(= RSP 15)

o) Il est suggéré que les administrations évitent des différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des évanouissements périodiques. Il convient pour ce faire, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz; cette tolérance conviendrait également pour les émissions à bande latérale unique.

ADD
(= (MOD) RSP 9)

p) Pour des équipements portatifs qui ne sont pas montés sur des véhicules, et dont la puissance moyenne d'émission ne dépasse pas 5 W, la tolérance est de 40 millionièmes.

ADD
(= (MOD) RSP 18)

q) Pour les émetteurs d'une puissance moyenne inférieure ou égale à 50 watts fonctionnant sur des fréquences inférieures à 108 MHz, une tolérance de 3 000 Hz est applicable.

ADD
(= (MOD) RSP 16)

r) Dans le cas de stations de radiodiffusion (télévision) :

- d'une puissance de crête d'image inférieure ou égale à 50 W dans la bande de 29,7 à 100 MHz.

- d'une puissance de crête d'image inférieure ou égale à 100 W dans la bande de 100 à [960] MHz.

et qui reçoivent leurs émissions d'autres stations de télévision, ou qui desservent de petites localités isolées, il peut être impossible, pour des raisons d'exploitation, de respecter cette tolérance. Pour ces stations, la tolérance est de 2 000 Hz.

Pour des stations d'une puissance de crête d'image égale ou inférieure à 1 W, cette tolérance peut être assouplie à :

- 5 kHz dans la bande de 100 à 470 MHz

- 10 kHz dans la bande 470 à [960] MHz.

ADD (= (MOD) RSP 19)

s) Pour les émetteurs utilisant le système M(NTSC), la tolérance est de 1 000 Hz. Toutefois, pour les émetteurs de faible puissance utilisant ce système, la Note r) est applicable.

ADD (= (MOD) RSP 10)

t) Pour les systèmes de faisceaux hertziens à plusieurs bonds qui emploient la conversion directe de fréquence, la tolérance est de 30 millionièmes.

ADD (= (MOD) RSP 11)

u) Pour les voies espacées de 50 kHz, la tolérance est de 50 millionièmes.

ADD (= (MOD) RSP 12)

v) Ces tolérances sont applicables pour des espacements entre voies égaux ou supérieurs à 20 kHz.

ADD (= NOC, anc. o)

w) Pour les émetteurs utilisés par les stations de communications de bord, la tolérance de fréquence est de 5 millionièmes.

ADD

x) Pour des équipements portatifs non installés sur des véhicules d la puissance moyenne d'émission ne dépasse pas 5 W, la tolérance est de 15 millionièmes.

ADD (= NOC, anc. e)

y) Lorsqu'il n'est pas assigné de fréquences déterminées aux stations de radiodétection, la largeur de bande occupée par leurs émissions doit être maintenue tout entière à l'intérieur de la bande attribuée à ce service et la tolérance mentionnée ne leur est pas applicable.

ADD

z) En appliquant cette tolérance, les administrations doivent se référer aux Avis les plus récents du CCIR.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 405-F
29 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Objet : MOD appendice 17A

1. Lors de la révision de l'appendice 3, certaines modifications ont été apportées au sujet des tolérances de fréquences pour les émetteurs de stations de navire à bande latérale unique. On trouvera dans l'Annexe les modifications qu'il faut, en conséquence, apporter à l'appendice 17A.

2. Le présent rapport et son Annexe ont été approuvés à l'unanimité.

Le Président du Groupe de travail 4C
E. GEORGE

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

MOD

APPENDICE 17A

Mar Mar2

(MOD) Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre /~1 605~/ et 4 000 kHz et entre 4 000 et /~23 000~/ kHz

NOC 1.

NOC 2.

NOC 3.

MOD 4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances ci-après :

a) stations côtières : ± 20 Hz;

b) stations de navire :

Bandes comprises entre /~1 605~/ et 4 000 kHz

- tolérance applicable aux émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1982 : ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz;

- tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1982 mais avant le 2 janvier 1985 : ± 50 Hz.

- tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1990 : ± 40 Hz.

Bandes comprises entre 4 000 et /~23 000~/ kHz

- tolérance applicable aux émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1978 : ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz;

- tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1978 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1990 : ± 50 Hz.

NOC 5.

NOC 6.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 406-F
29 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Objet : Modifications apportées à l'article N3

1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives à l'article N3, le Groupe de travail 4C soumet le texte révisé de cet article à l'examen de la Commission 4 (voir annexe).

2. Il a été décidé que les détails relatifs aux caractéristiques additionnelles (quatrième et cinquième symboles) ne figureront pas dans l'article N3 mais feront partie de l'appendice 5 révisé.

3. La question a été soulevée de savoir quels symboles les stations de contrôle des émissions devraient utiliser lorsque les caractéristiques ne peuvent être identifiées sans ambiguïté (par exemple, modulation de phase par opposition à la modulation de fréquence). De l'avis général, cela dépasse le cadre de l'article N3, et il conviendrait d'envoyer à la Commission 6 une note pour attirer son attention sur cette question lorsqu'elle procédera à la révision des appendices 6, 7 et 8.

4. La question de la révision des inscriptions actuelles au Fichier de référence international de fréquences, compte tenu de la révision de l'article N3, fera l'objet d'une autre note de la Commission 4 à la Commission 6.

5. Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité.

E. GEORGE
Président du Groupe de travail 4C

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

MOD

ARTICLE N3

NOC

Désignation des émissions

SUP 3209 à 3216 inclus avec les titres des rubriques y relatifs.

ADD 3209

§ 1. 1) Les émissions sont désignées d'après leur largeur de bande nécessaire et leur classe.

2) On trouvera des exemples d'émissions désignées conformément aux dispositions du présent article dans la partie / B / de l'appendice 5. D'autres exemples pourront être donnés dans les Avis les plus récents du CCIR. Ces exemples pourront aussi être publiés dans la préface de la Liste internationale des fréquences.

ADD

Section I. Largeur de bande nécessaire

ADD 3210

§ 2. La largeur de bande nécessaire, telle qu'elle est définie au numéro 3140 et déterminée conformément à la partie / B / de l'appendice 5, doit être exprimée par trois chiffres et une lettre. La lettre occupe la position de la virgule et représente l'unité de la largeur de bande. La première position ne doit être ni le chiffre zéro, ni les caractères K, M ou G.

La largeur de bande nécessaire[1] :

Entre 0,001 et 999 Hz est exprimé en Hz (caractère H)
" 1,00 et 999 kHz est exprimé en kHz (caractère K)
" 1,00 et 999 MHz est exprimé en MHz (caractère M)
" 1,00 et 999 GHz est exprimé en GHz (caractère G)

ADD 3210.1

[1]Exemples :

0,002	Hz	= H002	6	kHz	= 6K00	2	MHz	= 2M00
0,1	Hz	= H100	12,5	kHz	= 12K5	10	MHz	= 10M0
25,3	Hz	= 25H3	180,4	kHz	= 180K	10,25	MHz	= 10M2
400	Hz	= 400H	180,7	kHz	= 181K	202	MHz	= 202M
2,4	kHz	= 2K40	1,25	MHz	= 1M25	5,65	GHz	= 5G65

ADD

Section II. Classification

ADD 3211

§ 3. La classe d'émission est l'ensemble de caractéristiques mentionnées au numéro 3212.

ADD 3212

§ 4. Les émissions sont classées et symbolisées d'après leurs caractéristiques fondamentales, telles qu'elles figurent au numéro 3213 et d'après toutes caractéristiques supplémentaires facultatives décrites conformément à la partie / A / de l'appendice 5.

ADD 3213

§ 5. Les caractéristiques fondamentales sont les suivantes (voir les numéros 3214, 3215, 3216) :

(1) Premier symbole - type de modulation de la porteuse

(2) Deuxième symbole - nature du signal ou des signaux modulant la porteuse

(3) Troisième symbole - type d'information à transmettre.

Lorsque la modulation n'est employée que pendant de courtes périodes de temps et d'une façon occasionnelle (comme, dans bien des cas, pour les signaux d'identification ou d'appel), on peut ne pas en tenir compte, à condition que la largeur de bande indiquée ne s'en trouve pas augmentée.

ADD 3214 § 6. (1.) **Premier symbole – Type de modulation de la porteuse principale**

(1.1)	**Onde porteuse non modulée**	N
(1.2)	**Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude (y compris les cas où il y a des sous-porteuses modulées en modulation angulaire)**	
(1.2.1)	**Double bande latérale**	A
(1.2.2)	**Bande latérale unique, onde porteuse complète**	H
(1.2.3)	**Bande latérale unique, onde porteuse réduite ou de niveau variable**	R
(1.2.4)	**Bande latérale unique, onde porteuse supprimée**	J
(1.2.5)	Bande latérale indépendante	B
(1.2.6)	**Bande latérale résiduelle**	C
(1.3)	**Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en modulation angulaire**	
(1.3.1)	**Modulation de fréquence**	F
(1.3.2)	**Modulation de phase**	G
(1.4)	**Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude et en modulation angulaire, soit simultanément soit dans un ordre établi d'avance**	D
(1.5)	**Emission d'impulsions** (1)	
(1.5.1)	**Trains d'impulsions non modulées**	P
(1.5.2)	**Trains d'impulsions:**	
(1.5.2.1)	**Modulées en amplitude**	K
(1.5.2.2)	**Modulées en largeur/durée**	L
(1.5.2.3)	**Modulées en position/phase**	M
(1.5.2.4)	**Dans lesquels l'onde porteuse est modulée en modulation angulaire pendant la période de l'impulsion**	Q
(1.5.2.5)	**Consistant en une combinaison de ce qui précède, ou produites par d'autres moyens**	V

ADD 3214.1 1 Les émissions dont la porteuse principale est modulée directement par un signal qui a été codé sous une forme quantifiée (par exemple, modulation par impulsions et codage) doivent être désignées conformément aux points (1.2) ou (1.3).

	(1.6)	**Cas non couverts ci-dessus, dans lesquels l'émission se compose de la porteuse principale modulée, soit simultanément, soit dans un ordre établi d'avance, selon une combinaison des modes suivants: en amplitude, en angle ou par impulsions**	W
	(1.7)	**Autres cas**	X
ADD 3215 (2.)		**Deuxième symbole – Nature du signal (ou des signaux) modulant la porteuse principale**	
	(2.1)	**Pas de signal modulant**	0
	(2.2)	**Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, sans emloi d'une sous-porteuse modulante** (2)	1
	(2.3)	**Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, avec emploi d'une sous-porteuse modulante** (2)	2
	(2.4)	**Une seule voie contenant de l'information analogique**	3
	(2.5)	**Deux voies ou plus contenant de l'information quantifiée ou numérique**	7
	(2.6)	**Deux voies ou plus contenant de l'information analogique**	8
	(2.7)	**Système composite, comportant une ou plusieurs voies contenant de l'information quantifiée ou numérique et une ou plusieurs voies contenant de l'information analogique**	9
	(2.8)	**Autres cas**	X

ADD 3215.1 [2] Cela exclut le multiplexage par répartition dans le temps

ADD 3216 (3.)		Troisième symbole - Type d'information à transmettre (3)	
	(3.1)	**Aucune information**	N
	(3.2)	**Télégraphie – (pour réception auditive)**	A
	(3.3)	**Télégraphie – (pour réception automatique)**	B

ADD 3216.1 [3] Dans ce contexte, le mot "information" a un sens restrictif, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une information de nature permanente et invariable comme dans le cas d'émissions de fréquences étalon, de radars à ondes entretenues ou à impulsions, etc.

(3.4)	**Fac-similé**	C
(3.5)	**Transmission de données – Télémesure – Télécommande**	D
(3.6)	**Téléphonie (y compris la radiodiffusion sonore)**	E
(3.7)	**Télévision (vidéo)**	F
(3.8)	**Autres combinaisons des cas ci-dessus**	W
(3.9)	**Autres cas**	X

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 407-F
29 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

Le Groupe de travail 4C s'est mis d'accord sur le projet de note ci-après, qu'il prie la Commission 4 de transmettre au Président de la Commission 6 :

"PROJET DE NOTE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

La Commission 4 a approuvé un texte révisé de l'article N3 "Désignation des émissions" (Document N° / _ _/). A ce propos, la question s'est posée de savoir quels symboles les stations de contrôle des émissions devraient utiliser lorsque certaines caractéristiques ne peuvent être identifiées sans ambiguïté, par exemple la modulation de phase par opposition à la modulation de fréquence (voir l'alinéa 1.3 du numéro 3214 du Règlement des radiocommunications) ou le nombre de voies dans un signal numérique (voir les alinéas 2.2, 2.3 et 2.5 du numéro 3215 du Règlement des radiocommunications). La Commission 6 pourrait vouloir étudier cette question lorsqu'elle révisera les appendices 6, 7 et 8. Pour ce qui est du premier exemple donné ci-dessus, la Commission 4 suggère l'utilisation du symbole F."

Le Président du Groupe de travail 4C
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 408-F
30 octobre 1979
Original : anglais
français

GROUPE DE TRAVAIL 6A

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 6A1

1. Le Groupe de rédaction 6A1 a tenu de nombreuses séances pendant lesquelles il a établi le texte révisé de l'article N11/9A.

2. Les textes figurant dans l'Annexe concernant la version révisée de l'article N11/9A (coordination des assignations de fréquences aux stations d'un service de radiocommunications spatiales, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite et des stations de Terre appropriées) ont fait l'objet d'un accord au sein du Groupe de rédaction 6A1 qui les présente au Groupe de travail 6A.

3. Les crochets ont été maintenus lorsque le Groupe de travail 6A doit prendre une décision ou si le texte dépend de la décision d'une autre Commission.

4. Toutefois, en ce qui concerne les numéros 4117 et 4163, les crochets indiquent que, bien que le Groupe de rédaction 6A1 soit parvenu à un accord sur le texte, le principe relatif à ce texte, à savoir "la coordination sur une large bande", appelle une décision du Groupe de travail 6A.

J.K. BJÖRNSJÖ
Président du Groupe de rédaction 6A1

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE N11

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunications spatiales, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite et des stations de ~~terre~~ Terre appropriées

MOD **Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les ~~systèmes~~ réseaux à satellite en projet** [1]

NOC **4099** *Publication de renseignements*

ADD [1] Ces procédures peuvent être applicables aux stations à bord d'engins lanceurs de satellites.

MOD **4100** 639AA Spa2 § 1. (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro **4114/639AJ**, ~~et~~ au plus tôt cinq ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice **1B**.

et de préférence au plus tard deux ans

(Note : Examen d'une phrase additionnelle (proposition F/57A/638) différé jusqu'à l'examen du numéro 4625/639CY.)

MOD **4101** 639AB Spa2 (2) Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **4100/639AA** au sujet d'un système à satellites en projet est également communiquée au Comité dès le moment où elle est disponible

qu'elle découle de négociations entre deux ou plusieurs administrations, suite à l'application des dispositions mentionnées au numéro 4107/639AF

MOD **4102** 639AC Spa2 (3) Le Comité publie les renseignements dont il est question aux numeros **4100**/639AA et **4101**/639AB dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

Le télégramme circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale.

ADD 4102A (4) Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Comité les publie conformément aux dispositions du numéro 4102/639AC et demande immédiatement à l'administration intéressée tous éclaircissements nécessaires et tout renseignement manquant. Dans de tels cas, la période de quatre mois spécifiée au numéro 4104/639AD est comptée à partir de la date de la publication aux termes du numéro 4102/639AC des renseignements complets.

NOC **4103** ***Observations sur les renseignements publiés***

quatre mois

la totalité des

MOD **4104** 639AD Spa2 §2 ~~(4)~~ Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro **4102**/639AC, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses services de radiocommunications spatiales existants ou en projet, elle communique ses observations à l'administration intéressée dans le délai de ~~quatre-vingt-dix~~ jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle ~~les~~ renseignements énumérés à l'appendice **1B** ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration intéressée ne reçoit d'une autre administration aucune observation de cette nature pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

NOC **4105** ***Résolution des difficultés***

(1)

MOD **4106** **639AE** **Spa2** §3 ~~(5)~~ **Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du numéro 4104/639AD s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter**

et de fournir les renseignements supplémentaires dont elle peut disposer.

(2)

NOC **4107** 639AF Spa2 ~~(6)~~ Dans le cas où des difficultés se présentent lorsque l'un quelconque des réseaux à satellite en projet d'un système est destiné à faire usage de l'orbite des satellites géostationnaires:

a) l'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration intéressée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés:

b) une administration qui reçoit une requête aux termes de l'alinéa *a)* ci-dessus recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci, par exemple en changeant l'emplacement d'une ou plusieurs de ses propres stations spatiales géostationnaires en jeu ou en modifiant les émissions, l'utilisation des fréquences (y compris des changements de bande de fréquences), ou d'autres caractéristiques techniques ou d'exploitation:

c) si, après application de la procédure décrite aux alinéas *a)* et *b)* ci-dessus, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties, par exemple en modifiant les emplacements de stations spatiales géostationnaires ainsi que d'autres caractéristiques des systèmes en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois du système en projet et des systèmes existants.

(3)

NOC **4108** 639AG Spa2 ~~(7)~~ Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.

NOC **4109** ***Résultats de la publication anticipée***

quatre mois

MOD 4110 639AI §4 ~~(8)~~ Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur Spa2 les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des numéros 4100/639AA à 4102/639AC fait, à l'expiration de la période de ~~cent-vingt jours~~ spécifiée au numéro 4104/639AD, connaître au Comité si elle a reçu ou non les observations dont il es question dans les dispositions du numéro 4104/639AD et elle lui communique l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de ces difficultés doivent être envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas /six mois/ avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

NOC **4111** ***Commencement des procédures de coordination ou de notification***

MOD **4112** 639AH Spa2 §5 ~~(9)~~ **En se conformant aux dispositions des numéros 4106/639AE à 4108/639AG, une administration responsable d'un système à satellites en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination ou, si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de ~~cent cinquante jours~~ à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'appendice 1B et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de ~~cent cinquante jours~~ précité.**

cinq mois

NOC **Section II. Coordination des fréquences assignées à une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale, vis-à-vis des stations appartenant à d'autres réseaux à satellite géostationnaire**

NOC **4113** ***Conditions régissant la coordination***

MOD 4114 639AJ Spa2 §6 (1) ~~§ 2.~~ ~~(1)~~ Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration (ou, dans le cas d'une station spatiale, toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) coordonne, sauf dans les cas fixés au numéro 4115/639AK, l'utilisation de cette assignation de fréquence ~~/- 1 -/-~~ avec toute autre administration au nom de laquelle une assignation de fréquence concernant une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale qui pourrait être affectée.

ADD 4114A

(2) Les assignations de fréquence auxquelles s'appliquent les dispositions du numéro 4114/639AJ sont celles :

- situées dans la même bande de fréquences /1_7 que l'assignation de fréquence en projet, et
- conformes aux dispositions du numéro 4587/639BM, et
- inscrites dans le Fichier de référence, ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section, ou
- à prendre en considération pour la coordination à compter de la date de réception par le Comité conformément aux dispositions du numéro 4118/639AL, des renseignements pertinents tels que spécifiés dans l'appendice 1A, ou
- notifiées au Comité sans aucune coordination dans les cas où les dispositions du numéro 4115/639AK s'appliquent.

ou du fait d'une modification à une assignation de fréquence,

MOD 4115 639AK Spa2

(3)

(2) Aucune coordination aux termes du numéro 4114/639AJ n'est requise :

a) lorsque, du fait de l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence, la température de bruit du récepteur de toute station spatiale ou terrienne ou la température équivalente de bruit de toute liaison par satellite, selon le cas, relevant d'une autre administration, subit un accroissement qui ne dépasse pas l'accroissement prédéterminé de température de bruit calculé selon la méthode décrite à l'appendice 29;

(Note : Examen différé jusqu'à la décision de la Commission 4 au sujet des limites de l'appendice 29.)

/1 ADD 4114A.1 (Note : Examen différé jusqu'à l'adoption de la définition de "même bande" par la Commission 4.) 7

MOD b) lorsque /l'accroissement de la température de bruit/ /le niveau de brouillage/ résultant de la modification d'une assignation de fréquence, ayant déjà été coordonnée, n'excède pas la valeur convenue au cours de la coordination;

ADD c) lorsqu'une administration se propose de notifier ou de mettre en service une nouvelle station terrienne à l'intérieur de la zone de service d'un réseau à satellite existant, à condition que les caractéristiques de la station terrienne ne causent pas de brouillage d'un niveau supérieur à celui causé par une station terrienne dont les caractéristiques ont été publiées en même temps que les renseignements concernant la station spatiale conformément aux dispositions du numéro 4118D;

ADD d) lorsque, pour une nouvelle assignation de fréquence à une station de réception, l'administration notificatrice déclare qu'elle accepte le /niveau de/ brouillage résultant des assignations de fréquence citées au numéro 4114A;

ADD e) entre des stations terriennes utilisant des assignations de fréquence dans le même sens (soit Terre vers espace ou espace vers Terre).

NOC **4116** ***Données concernant la coordination***

(1)

MOD 4117/639AJ § 7 (3) En vue d'effectuer la coordination, l'administration qui recherche la coordination, envoie à toute autre administration visée dans le numéro 4114/639AJ, tous les renseignements énumérés à l'appendice 1A et nécessaires à la coordination.

[La demande de coordination pour une station spatiale ou une station terrienne associée peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence dont l'utilisation est prévue pour cette station spatiale, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.]

(2)

MOD 4118 639AL Spa2 (4) En même temps qu'une administration engage la procédure de coordination dont il est question au numéro 4114/639AJ, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, accompagnée ~~de~~ des renseignements énumérés à l'appendice 1A ~~ainsi que du nom~~ de la ou des administrations auprès desquelles elle recherche la coordination. ~~Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, avec une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le système à satellites ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme circulaire.~~

de tous les | de laquelle ou | et nécessaires à la coordination ainsi que le nom

Une administration qui est d'avis que les dispositions du numéro 4115/639AK s'appliquant à son assignation en projet, peut envoyer au Comité les renseignements pertinents énumérés à l'appendice 1A [,] soit aux termes de la présente disposition, soit conformément aux dispositions du numéro 4575/639BA. Dans ce dernier cas, le Comité en avise immédiatement les administrations par circulaire-télégramme.]

(Note : Cette phase additionnelle pourra être révisée lors de l'examen du numéro 4575/639BA).

ADD 4118A §8 Au reçu des renseignements dont il est question au numéro 4118/639AL, le Comité :

ADD 4118B a) Examine immédiatement ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro 4587/639BM, et envoie le plus rapidement possible un télégramme à toutes les administrations indiquant l'identité du réseau à satellite, les conclusions qu'il a formulées relativement au numéro 4587/639BM, et la date de réception des renseignements; cette date est considérée comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en considération pour la coordination.

ADD 4118C b) Examine les renseignements reçus en vue d'identifier les administrations dont les services peuvent être affectés aux termes des dispositions du numéro 4114/639AJ et informe par télégramme les administrations concernées.

ADD 4118D c) Publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, les renseignements reçus en application du numéro 4118/639AL et le résultat de l'examen effectué conformément aux numéros 4118B et 4118C ainsi qu'une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le réseau à satellite ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme circulaire.

NOC 4119 Demandes de participation à la procédure de coordination.

MOD **4120** 639AM Spa2 §§ 9 ~~(5)~~ **Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure de coordination dont il est question au numéro 4114/639AJ a le droit de demander à être partie à la procédure de coordination.**

Cette demande est envoyée à l'administration ayant engagé la procédure de coordination ainsi qu'une copie à l'IFRB, le plus rapidement possible. Une administration qui n'a pas envoyé de demande conformément à la présente disposition dans le délai de ~~cent-vingt jours~~ qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements ont été publiés aux termes du numéro 4118/639AL est réputée n'avoir aucune objection à l'utilisation de l'assignation de fréquence telle que publiée.

quatre mois

NOC **4121** ***Accusé de réception des données concernant la coordination***

MOD **4122** 639AO Spa2 § 10 ~~(6)~~ **Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 4114/639AJ accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro 4118/639AL, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de** ~~trente~~ jours: ~~Au reçu des renseignements concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, du point de vue des brouillages qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AJ, puis elle communique son accord, dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.~~

quinze

NOC **4123** ***Examen des données concernant la coordination et accord entre les Administrations***

MOD **4124** **639AO** **Spa2** **§ 11** (1) (2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AJ** accuse immédiatement réception, par télégramme, des ~~données concernant~~ la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements *pertinents* ont été publiés conformément aux dispositions du numéro ~~**639AL**~~, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de trente jours. Au reçu des renseignements concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, ~~**ou égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée**~~, du point de vue des brouillages qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro **4114/639AJ**; elle communique son accord, dans le délai de ~~**quatre vingt dix**~~ **quatre mois** jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

[ou causés par ces stations]. Ce faisant, elle prendra en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis

---

MOD 4124.1 639AO.1 Spa2

[1] Les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer les [niveaux] de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du CCIR ~~ou~~ acceptés en application de la Résolution N° Spa2 - 6, [sauf si les administrations intéressées en décident autrement]. En l'absence de tels Avis, ces méthodes et critères font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées. Chaque fois que des administrations conviennent ainsi de méthodes et de critères, elles doivent le faire sans porter préjudice aux autres administrations.

NOC **4125 639AT Spa2**

(2)
(3) L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ~~ou bien le Comité,~~ peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ~~ils~~ elles estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

ADD 4125A

Résultats de la coordination

ADD 4125B

§12 Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des numéros 4114/639AJ à 4118/639AL fait connaître au Comité à l'issue du délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente mentionnée au numéro 4118/639AL, les noms des administrations avec lesquelles un accord est obtenu ainsi que les modifications des caractéristiques de ses assignations de fréquence. Il fait également connaître au Comité l'état d'avancement du règlement avec les autres administrations ou les difficultés éventuelles. Une telle communication est faite au Comité tous les six mois après le délai mentionné ci-dessus. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et lorsque celle-ci contient de tels renseignements sur les modifications aux caractéristiques publiées, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

NOC **4126** ***Assistance demandée à l'I.F.R.B. en vue d'effectuer la coordination***

13

MOD **4127** 639AS Spa2 § ~~3.~~ (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **4114**/639AJ n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **4122**/639AO, dans un délai ~~de soixante~~ jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;

~~*b)* une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AN** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **639AP**, dans un délai de trente jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;~~

b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **4122**/639AO, mais ne communique pas sa décision dans un délai de ~~quatre-vingt-dix jours~~ à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente: trois mois

~~*d)* une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **639AP**, mais ne communique pas sa décision dans un délai de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;~~

c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable:

d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

NOC **4128** ***Mesures à prendre par l'I.F.R.B.***

(1)

NOC **4129** 639AU Spa2 § 14 ~~(2)~~ Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes ~~des alinéas~~ de l'alinéa *a)* ~~ou *b)*~~ du numéro **4127**/639AS, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

(2)

NOC **4130** 639AV Spa2 ~~(3)~~ Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro **4129**/639AU ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes ~~des alinéas~~ de l'alinéa *b)* ~~ou *d)*~~ du numéro **4127**/639AS, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

(3)

NOC **4131** 639AW Spa2 ~~(4)~~ Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *d)* du numéro **4127**/639AS, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro **4114**/639AJ. ~~des numéros **639AJ** et **639AN**, selon le cas.~~ Le Comité prend également, ~~le cas échéant,~~ les mesures prévues au numéro **4118**/639AL. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro **4122**/639AO, ~~ou **639AP**, selon le cas,~~ il agit conformément aux dispositions du numéro **4129**/639AU.

(4)

NOC **4132** 639AY Spa2 ~~(5)~~ S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro **4127**/639AS, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

(5)

NOC **4133** 639AT Spa2 ~~(6) L'administration qui recherche la coordination ou toute administration auprès de~~ laquelle la coordination est recherchée, ou bien Le Comité, ~~peuvent,~~ peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le niveau de brouillage causé aux services intéressés.

(6)

(NOC) **4134** 639AX Spa2 ~~(7)~~ Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro **4129**/639AU en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro **4130**/639AV, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée:

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations de radiocommunications spatiales ~~ou ses stations de radiocommunications de Terre~~ par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée:

b) à faire en sorte que ses stations de radiocommunications spatiales ~~ou ses stations de radiocommunications de Terre~~ ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

(NOC) **4135** ***Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant***

MOD 4136/639AZ § 15 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de ses fiches de notification concernant les assignations en projet, de six mois à compter de la date de publication de la demande de coordination aux termes du numéro 4118D en prenant en considération les dispositions du numéro 4580/639BF.

Section III. Coordination des fréquences assignées à une station terrienne, vis-à-vis des stations de Terre

NOC **4137** ***Conditions régissant la coordination***

, sauf dans les cas visés au numéro 4139/639AR

MOD **4138** 639AN Spa2 § 5. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunications spatiales et à des services de radiocommunications de Terre[1] dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque ~~tout autre~~ pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination[2] de la station terrienne en projet. ~~A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne et représentant les zones de coordination[2] de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de ces zones est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 1A; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner~~.

/ La demande de coordination pour une station terrienne peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence à la station spatiale associée, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément. /

NOC **4138.1 639AN.1 Spa2**

[1] L'appendice 28 contient les critères relatifs uniquement à la coordination entre stations des services fixe ou mobile et stations terriennes. Jusqu'à ce que le C.C.I.R. établisse, conformément à la Recommandation N° Spa2 – 9, les critères relatifs à d'autres services de radiocommunications de Terre, les administrations établissent d'un commun accord les critères à utiliser pour effectuer la coordination entre stations terriennes et stations de radiocommunications de Terre autres que celles des services fixe ou mobile.

MOD **4138.2 639AN.2 Spa2**

[2] Calculée selon les procédures décrites dans la section pertinente de l'appendice 28 en ce qui concerne les stations des services fixe ou mobile / tel que modifié en application de la Résolution N° Spa2 - 6 /

MOD **4139 639AR Spa2**

(2) Aucune coordination aux termes du numéro 4138/639AN n'est requise lorsqu'une administration se propose:

a) **de mettre en service une station terrienne dont la zone de coordination est entièrement extérieure au territoire de tout autre pays;**

b) **de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que le niveau des brouillages causés à ou par des stations de radiocommunications de Terre d'autres administrations ne s'en trouve pas accru;**

c) **de faire fonctionner une station terrienne mobile. Cependant, si la zone de coordination liée au fonctionnement d'une telle station terrienne mobile dans l'une des bandes de fréquences auxquelles référence est faite au numéro 4138/639AN recouvre tout ou partie du territoire d'un autre pays, le fonctionnement de cette station fait l'objet d'un accord préalable entre les administrations intéressées, afin d'éviter que des brouillages nuisibles ne soient causés aux stations existantes de radiocommunications de Terre de cet autre pays. Cet accord porte sur les caractéristiques de la ou des stations terriennes mobiles ou sur les caractéristiques d'une station terrienne mobile type, et est conclu pour une zone de service donnée, sauf dispositions contraires de l'accord, celui-ci s'applique à toute station terrienne mobile se déplaçant dans la zone de service considérée, sous réserve que la probabilité de brouillages nuisibles causés par elle ne soit pas plus élevée que dans le cas de la station terrienne type**

/ station terrienne transportable ou une /

/ station terrienne transportable ou /

/ stations terriennes transportables ou /

/ station terrienne transportable type ou d'une /

/ transportable ou /

/ dont les caractéristiques techniques figurent sur la fiche de notification ou dont la notification a été ou est faite aux termes du numéro 4578/639BD. /

/ La zone de coordination est calculée conformément à la méthode décrite dans la / section 6 bis / de l'appendice 28. /

(Note : Différé en attendant la décision de la Commission 5 concernant la définition des stations transportables - Nécessité d'une telle procédure pour ces stations.)

ADD 4139.1

/ La zone de coordination est calculée en ce qui concerne les stations des services fixe ou mobile conformément à la procédure décrite à la section 6 bis de l'appendice 28. /

NOC **4140** ***Données concernant la coordination***

A l'effet de la coordination, l'administration qui recherche la coordination

MOD **4141** **639AN** **Spa2**

(3) ~~Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunications spatiales et à des services de radiocommunications de Terre[1] dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination[2] de la station terrienne en projet. A cet effet, elle~~ envoie à chacune des administrations ~~dont il s'agit~~ un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne, et représentant les zones de coordination[2] de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit: elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de ces zones est fondé, ainsi que tous les autres ~~détails~~ pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels ~~qu'ils sont énumérés~~ à l'appendice **1A**; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.

concernées aux termes du numéro 4138/639AN

/ ou de la zone de service de la station terrienne mobile /

que spécifiés

renseignements

Une copie de ces renseignements ainsi que la date d'envoi de la demande de coordination sont également communiqués au Comité.

MOD **4141.1/639AN.1**

/ la section pertinente /

[1] [2] Calculées selon les procédures décrites dans l'appendice 28 en ce qui concerne les stations des services fixe ou mobile / ~~ou dans l'appendice 28A pour une station terrienne mobile~~ / / ~~d'après les données de propagation contenues dans les Avis les plus récents du CCIR.~~ /

/ tel que modifié en application de la Résolution N° Spa2 - 6 /

NOC **4142** ***Accusé de réception des données concernant la coordination***

NOC **4143** **639AP Spa2**

(4) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **4138**/639AN accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de ~~quinze~~ trente jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours. ~~Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:~~

~~*a)* des brouillages [2] qui seraient causés au service assuré par ses stations de radiocommunications de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive;~~

~~*b)* des brouillages [2] qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunications de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.~~

~~Puis, dans un délai de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunications de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne d'émission ou de réception selon le cas, elle lui communique toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.~~

NOC **4144** ***Examen des données concernant la coordination et accord entre les Administrations***

MOD **4145 639AP Spa2**

(5) ~~Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AN** accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de quinze jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours.~~ Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

a) des brouillages [1] [2] qui seraient causés au service assuré par ses stations de radiocommunications de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive;

b) des brouillages [1] [2] qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunications de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

Les périodes prévues dans les alinéas a) et b) ci-dessus peuvent être prolongées par accord entre les administrations concernées afin de permettre d'inclure les réseaux de Terre planifiés, acceptés en application de la Résolution N° Spa2 - 6,

MOD 4145.1/639AP.1 Spa2

[1] [2] Les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer les / niveaux / de brouillages sont fondés sur les Avis pertinents du CCIR / sauf si les administrations intéressées en décident autrement /. En l'absence de tels Avis ces méthodes et critères font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées. Chaque fois que des administrations conviennent ainsi de méthodes et de critères, elles doivent le faire sans porter de préjudice aux autres administrations.

ADD 4145A Puis, dans un délai de cent vingt jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination :

a) soit son accord sur la coordination, avec copie au Comité indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée comprenant les assignations de fréquence coordonnées;

b) soit une demande tendant à inclure dans la coordination ses stations de radiocommunications de Terre visées aux numéros 4145 a) et 4145 b);

c) soit son désaccord.

Dans les cas b) et c) de la présente disposition, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunications de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne d'émission ou de réception selon le cas, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD 4146 639AQ Spa2 (6) Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements ~~mentionnés au numéro 4145/639AP~~, elle envoie une copie de ces renseignements au Comité

requis, en application des dispositions du numéro 4145A c)

~~Celui-ci~~ considère comme notifications aux termes de la section I de l'article N12/9 seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations de radiocommunications de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les ~~trois années~~ à venir.

trois mois

ADD 4146A Lorsqu'un accord sur la coordination a été conclu suite à l'application du numéro 4145A, l'administration responsable des stations de Terre peut envoyer au Comité les renseignements concernant celles de ses stations de Terre qui ont été couvertes par l'accord et qu'elle désire notifier aux termes de la Section I de l'article N12/9. Le Comité considère comme notifications aux termes de ladite Section seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations de radiocommunications de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois années à venir.

NOC **4147** 639AT Spa2 (7) L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ~~ou bien le Comité,~~ peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ~~ils~~ elles estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

NOC **4148** ***Assistance demandée à l'I.F.R.B. en vue d'effectuer la coordination***

MOD **4149** 639AS Spa2 § 6. (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

~~*a)* une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AJ** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **639AO**, dans un délai de soixante jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;~~

~~*b)*~~ *a)* une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **4138**/639AN n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **4143**/639AP, dans un délai de ~~trente~~ quarante-cinq jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

~~*c)* une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **639AO**, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;~~

b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **4143**/639AP, mais ne communique pas sa décision dans un délai de ~~trois (3) jours~~ quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination ; aux termes du numéro 4145/639AP

c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable ;

d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

NOC **4150** ***Mesures à prendre par l'I.F.R.B.***

NOC **4151** 639AU Spa2 (2) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes ~~des alinéas a) ou~~ de l'alinéa *a)* du numéro **4149**/639AS, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

NOC **4152** 639AV Spa2 (3) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro **4151**/639AU ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes ~~des alinéas a) ou de l'alinéa~~ *b)* du numéro **4149**/639AS, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

b)

NOC **4153** **639AW** Spa2

(4) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa d) du numéro **4149/639AS**, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro **4138/639AN**. ~~des numéros **639AJ** et **639AN**, selon le cas. Le Comité prend également, le cas échéant, les mesures prévues au numéro **639AL**.~~ Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro ~~**639AQ ou**~~ **4143/639AP**, ~~selon le cas,~~ il agit conformément aux dispositions du **numéro 4151/639AU.**

NOC **4154** **639AY** Spa2

(5) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro **4149/639AS**, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

NOC **4155** **639AT** Spa2

(6) ~~L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien~~ Le Comité, ~~peuvent~~ peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

NOC **4156** **639AX** Spa2

(7) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro **4151/639AU** en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro **4152/639AV** l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est reputee s'être engagée:

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ~~ses stations de radiocommunications spatiales ou~~ ses stations de radiocommunications de Terre par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée:

b) à faire en sorte que ~~ses stations de radiocommunications spatiales ou~~ ses stations de radiocommunications de Terre ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

NOC **4157** ***Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant***

MOD **4158 639AZ** En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination

différe, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de ses fiches de notification concernant les assignations en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro 4580/639BF.

Section IV. Coordination des fréquences assignées pour l'émission à une station de Terre vis-à-vis d'une station terrienne

NOC **4159** *Conditions régissant la coordination*

MOD 4160/492A Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre[1)] située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, dans une bande de fréquences au-dessus de 1 GHz, attribuée avec égalité des droits aux services de radiocommunications de Terre et aux services de radiocommunications spatiales (espace vers Terre), à l'exception du service de radiodiffusion par satellite, coordonne, sauf dans les cas visés au numéro 4161/492C, l'assignation en projet avec l'administration responsable de la station terrienne en ce qui concerne les assignations de fréquence qui sont :

- conformes aux dispositions du numéro 4587/639 BM, et
- coordonnées aux termes du numéro 4138/639AN, ou
- à prendre en considération pour la coordination à compter de la date de communication des renseignements dont il est question au numéro 4138/639AN, ou
- inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro 4589/639BO, ou
- inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro 4589/639BO et une conclusion favorable relativement au numéro 4592/639BR, ou
- inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement aux numéros 4589/639BO et 4592/639BR, l'administration notificatrice ayant déclaré qu'elle a accepté le /niveau de/ brouillage résultant des stations de Terre existantes, situées à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne à la date de son inscription.

NOC **4160.1** 492A.1 Spa2

[1] L'appendice **28** contient des critères concernant uniquement la coordination entre stations terriennes et stations des services fixe ou mobile. Jusqu'à ce que le C.C.I.R. ait établi, conformément à la Recommandation N° Spa2 – 9, les critères relatifs à d'autres services de radiocommunications de Terre, les administrations établissent d'un commun accord les critères à utiliser pour effectuer la coordination entre stations terriennes et stations de Terre autres que celles des services fixe ou mobile.

MOD **4161** 492C Spa2

(2) Aucune coordination aux termes du numéro **4160**/492A n'est requise lorsqu'une administration se propose:

a) de mettre en service une station de Terre située en dehors de la zone de coordination d'une station terrienne;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que le niveau des brouillages causés à des stations terriennes d'autres administrations ne s'en trouve pas ~~accru~~ dépassé admissibles.

ADD

c) de mettre en service une station de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, à condition que l'assignation projetée pour la station de Terre se trouve à l'extérieur d'une partie quelconque d'une bande de fréquences ayant fait l'objet d'une coordination en application des dispositions du numéro 4138/639AN, pour la réception par cette station terrienne.

NOC **4162** *Données concernant la coordination*

MOD **4163** 492A Spa2

(3) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission à une station de Terre[1] dans une bande attribuée, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications de Terre et de radiocommunications spatiales (sens espace-Terre) dans la gamme de fréquences au-dessus de 1 GHz, toute administration commence à coordonner l'assignation en projet avec l'administration responsable de la station terrienne de réception intéressée si l'assignation de fréquence en projet est destinée à être utilisée à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception existante ou d'une station terrienne pour laquelle la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AN** a déjà été engagée. Pour effectuer cette coordination, ~~elle~~ l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations ~~dont il s'agit~~ par le moyen le plus rapide possible, un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station de Terre visée en numéro 4160/492A, et lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

[1] La demande de coordination peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence dont l'utilisation est prévue dans les trois années à venir pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne. Cette période peut être prolongée par accord entre les administrations intéressées. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

NOC **4164** ***Accusé de réception des données concernant la coordination***

trente

MOD **4165** **492B** **Spa2**

(4) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **4160**/492A accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de ~~quinze~~ jours qui suit l'envoi des données concernant la coordination, elle peut envoyer un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui l'a reçu ~~doit répondre~~. Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages [1] qui seraient causés au service assuré par ses stations terriennes fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les trois années à venir, sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro **639AN** ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée. Puis, dans un délai global de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, cette administration, ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

répond dans un nouveau délai de quinze jours.

NOC **4166** ***Examen des données concernant la coordination et accord entre les Administrations***

MOD 4167/492B (5) Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages[1] qui seraient causés au service assuré par ses stations terriennes fonctionnant ~~conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement~~, ou destinées à fonctionner ainsi dans les trois années à venir, ~~sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro 4138/639AN ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée une ou plusieurs des conditions suivantes soient remplies~~ :

remplissant les conditions suivantes :

a) conformes au numéro 4587/639BM, et

b ~~a~~) la coordination spécifiée au numéro 4138/639AN a été engagée ou appliquée, ou ~~réalisée ou la procédure de coordination a déjà été engagée~~;

c ~~b~~) la station terrienne a été inscrite dans le ~~au~~ Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro 4589/639BO; ou

d ~~c~~) la station terrienne a été inscrite dans le ~~au~~ Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro 4589/639BO et une conclusion favorable relativement au numéro 4592/639BR; ou

e ~~d~~) la station terrienne a été inscrite dans le ~~au~~ Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro 4589/639BO et au numéro 4592/639BR, ~~avec le symbole K dans la colonne 13b, ce qui signifie que~~ l'administration notificatrice ~~a~~ ayant déclaré avoir accepté le / niveau de / brouillage en provenance des stations de Terre existantes situées dans la zone de coordination de la station terrienne à la date de son inscription.

Ce faisant, l'administration peut prendre en considération toute assignation de fréquence qui lui est communiquée et destinée à être utilisée plus de trois ans à l'avance.

Dans un délai global de ~~soixante jours~~ [2] quatre mois [2] à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD 4167.1 492B.1 Spa2 [1]Les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer les / niveaux / de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés en application de la Résolution N° Spa2 - 6 / sauf si les administrations intéressées en décident autrement /. En l'absence de tels Avis ces méthodes et critères font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées. Chaque fois que des administrations conviennent ainsi de méthodes et de critères, elles doivent le faire sans porter préjudice aux autres administrations.

/ ADD 4167.2 [2]Cette période peut être prolongée avec l'accord de l'administration qui a recherché la coordination /

(Note : Pour tenir compte de la proposition USA/48/485 qui n'a pas été examinée au sein du Groupe de travail 6A.)

NOC **4168 492E Spa2** (6) L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ~~ou bien le Comité,~~ peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ☒ elles estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

NOC **4169** ***Assistance demandée à l'I.F.R.B. en vue d'effectuer la coordination***

MOD **4170** **492D** **Spa2** **§ 9.** (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **4160**/492A n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **4165**/492B, dans un délai de trente jours à partir de la date de l'envoi des données concernant la coordination;

b) une administration qui a envoyé un accusé de réception conformément aux dispositions du numéro **4165**/492B ne communique pas sa décision dans un délai de ~~quatre-vingt-dix jours~~ trois mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

c) l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;

~~/ d) lorsqu'une assistance spéciale est requise; /~~

d) ~~e)~~ **d)** ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

(Note : A voir avec HVO)

NOC **4171** ***Mesures à prendre par l'I.F.R.B.***

NOC **4172** 492F Spa2 (2) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *a)* du numéro **4170**/492D, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

NOC **4173** 492FA Spa2 (3) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro **4172**/492F, ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *b)* du numéro **4170**/492D, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

NOC **4174** 492FB Spa2 (4) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *d)* du numéro **4170**/492D, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro **4160**/492A. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro **4165**/492B, il agit conformément aux dispositions du numéro **4172**/492F.

NOC **4175** 492G Spa2 (5) S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro **4170**/492D, le niveau de brouillage. En tout état de cause il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

NOC **4176** 492E Spa2 (6) ~~L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien~~ Le Comité ~~peuvent~~ peut demander les renseignements supplémentaires dont ~~ils~~ il estime avoir besoin pour évaluer le niveau de brouillage causé aux services intéressés.

deux mois

NOC **4177** 492FC Spa2 (7) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro **4172**/492F en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'une administration ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de ~~soixante jours~~ qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro **4173**/492FA, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés par la station de Terre en voie de coordination au service assuré par sa station terrienne.

NOC **4178** ***Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant***

MOD **4179** **492GA** **En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination** diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de ses fiches de notification concernant les assignations en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro 4580/639BF.

[Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

a) calcul des accroissements de température de bruit, selon le numéro **4115**/639AK;

b) établissement de graphiques représentant les zones de coordination, selon le numéro **4141**/639AN;

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.]

(Note : Texte du numéro 4646/639DT à inclure dans un ensemble de dispositions pour couvrir le cas de l'assistance aux administrations.)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 409-F/E/S
30 octobre 1979
Original : français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5C
WORKING GROUP 5C
GRUPO DE TRABAJO 5C

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

SIXTH REPORT OF WORKING GROUP 5C TO COMMITTEE 5

SEXTO INFORME DEL GRUPO DE TRABAJO 5C A LA COMISIÓN 5

Page 3 du Document N° 409, dans la case 100 - 108 MHz, ajouter le numéro 3566A.

On page 3 of Document No. 409, in the box 100 - 108 MHz, add number 3566A.

En la página 3 del Documento N.° 409, en el cuadro 100 - 108 MHz, agregar el número 3566A.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 409-F
29 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Objet : Bandes de fréquences 87 - 138 MHz

1. Le Groupe de travail 5C a examiné son cinquième projet de rapport (Document N° DT/85). Le délégué de l'U.R.S.S. a proposé de supprimer le renvoi 3541A en se fondant sur le fait que ce renvoi, qui intéresse 25 pays, créerait des difficultés dans l'application du Règlement des radiocommunications. De plus, il a indiqué que l'exclusion de ce renvoi tenait essentiellement au fait que l'attribution proposée pour le service mobile terrestre dans la bande 47 - 68 MHz, attribuée dans le Règlement des radiocommunications au service de radiodiffusion, causerait des brouillages nuisibles et limiterait l'exploitation du service de radiodiffusion. Le délégué de la Suisse a souscrit aux principes exposés concernant les renvois. Cependant, il n'a pu accepter la suppression d'une disposition quelconque constituant un avantage pour le service mobile terrestre. Selon lui, ce genre de disposition est maintenant nécessaire pour tenir compte de certains faits nouveaux.

Etant donné les longs débats qui ont déjà eu lieu tant au sein du Groupe de travail qu'au sein du Groupe ad hoc chargés de traiter de cette question, le Groupe de travail 5C a décidé de reporter à une séance ultérieure la décision concernant ce projet de rapport.

2. Le Groupe de travail 5C a examiné toutes les propositions relatives aux bandes bandes 87,5 - 108 MHz. Il a été décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé figurant dans l'Annexe 1 au présent rapport.

L'examen des propositions dans la Région 1 concernant :

- les conditions régissant l'introduction du service de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz (conférence de planification pour la Région 1);
- la protection du service mobile actuellement inscrit dans cette bande (avec ou sans limite de temps);
- les procédures nécessaires à la transmission entre la situation actuelle et la situation future, prévue;
- la protection nécessaire des services fonctionnant dans les bandes adjacentes au-dessous de 87,5 et au-dessus de 108 MHz,

a été confié à un Groupe ad hoc présidé par M. Schwarz (Suisse), ou, en son absence, par M. Goddard (Royaume-Uni).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3. Certaines délégations tout en acceptant de réattribuer la bande 100 - 104 MHz au service de radiodiffusion, ont exprimé le désir de maintenir le service mobile, sauf mobile aéronautique (R), dans la bande 104 - 108 MHz à titre primaire/permis ou secondaire, avec ou sans le service de radiodiffusion à titre primaire.

4. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la Norvège et des Pays-Bas ont réservé leur position quant au maintien et à la modification des renvois 264 et 265. La France et l'Irlande ont réservé leur position uniquement pour le renvoi 265 et l'Italie a réservé sa position uniquement pour le renvoi 264.

5. Toutes les propositions relatives à la bande 108 - 138 MHz ont été examinées et il a été décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé figurant dans l'Annexe 2 au présent rapport.

6. Les avis étaient partagés en ce qui concerne la suppression ou le maintien du renvoi 3573/273A.

7. Plusieurs délégations ont réservé leur position sur le statut permis du service mobile aéronautique (OR) dans le renvoi 3574/274.

8. Si l'on n'introduit pas dans le Tableau les services fixe et mobile, à titre secondaire, plusisurs délégations insisteront pour maintenir le renvoi 3578/275A. D'autres délégations n'ont pu accepter que les services fixe et mobile dans la bande 136 - 137 MHz passent du statut de service primaire à celui de statut de service secondaire. La délégation de la Malaisie a réservé sa position sur cette question qu'elle pourra soulever à nouveau à la Commission 5.

K. OLMS
Président du Groupe de travail 5C

Annexes : 2

A N N E X E 1

MHz
87 - 100

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td></td><td rowspan="2"></td><td>87 - 100
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td>87,5 - 100
RADIODIFFUSION
3563/264 /3564/265/</td><td>88 - 100
RADIODIFFUSION</td><td>Fixe
Mobile
3566/267 3565A 3565B</td></tr>
<tr><td>100 - 108</td><td colspan="2">RADIODIFFUSION
3566/267 /3564/265/ 3571/272
3571A /3569A/ /3570A/ /3570B/</td></tr>
</table>

SUP 3554/255

SUP 3555/256

SUP 3557/258

ADD 3565A — Catégorie de service différente : En Australie, l'attribution de la bande 87 - 88 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 3432/141).

ADD 3565B — Catégorie de service différente : En Inde et à Singapour, l'attribution de la bande 87 - 100 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 3432/141).

MOD 3566/267 — Attribution de remplacement : En Nouvelle-Zélande, les bandes 87 - 88 MHz et 100 - 108 MHz sont attribuées au service mobile terrestre à titre primaire.

ADD 3566A — Catégorie de service différente : En Nouvelle-Zélande, l'attribution de la bande 100 - 108 MHz au service de radiodiffusion est à titre secondaire (voir le numéro 3431/140).

MOD 3563/264 — Attribution additionnelle : En France, au Royaume-Uni et en Suisse, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire.

SUP 3567

MOD 3571/272 — Attribution additionnelle : En Chine, République de Corée, aux Philippines et Singapour, la bande 100 - 108 MHz, est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre permis.

N.B.

MOD 3553/254 — Pour bande 68 - 74 MHz, seulement. Voir Document No 341.

ADD 3569A, ADD 3570A, ADD 3570B : voir paragraphe 2 du rapport.

ADD 3571A Attribution de remplacement : En Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 104 - 108 MHz est attribuée au service mobile sauf mobile aéronautique à titre / primaire /.

MOD 3564/265 Attribution additionnelle : Au Royaume-Uni, la bande 97,6 - 100 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis, et la bande 100 - 102,1 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire, jusqu'au 31 décembre 1989. L'utilisation des deux sous-bandes par le service mobile terrestre est limitée aux assignations en service le 1er janvier 1980.

ANNEXE 2

MHz
108 - 138

Région 1	Région 2	Région 3
108 - 117,975	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
117,975 - 136	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 3495/201A 3572/273 3572A 3573/273A 3574/274	
136 - 137	MOBILE AERONAUTIQUE (R) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 3578A 3573/273A	
137 - 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile 3580/279A 3583/281C 3584/281E	

NOC 3495/201A Les fréquences 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunications de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

NOC 3572/273 Dans cette bande, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique.

MOD 3573/273A Dans la bande 117,975 - 137 MHz, on peut autoriser les techniques de radiocommunications spatiales pour le service mobile aéronautique (R) sous réserve d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article / /.

ADD 3572A Les bandes 121,45 - 121,55 et 242,95 - 243,05 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite pour la réception, à bord des satellites, d'émissions en provenance de radiobalises de localisation de sinistres fonctionnant à 121,5 et 243 MHz.

MOD 3574/274 Attribution additionnelle : En Angola, Bulgarie, Hongrie, Iran, Iraq, au Japon, en Mongolie, au Mozambique, en Papua-Nouvelle-Guinée, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 132 - 136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre permis.

SUP 3575/274A

SUP 3576/274B

SUP 3577/275

SUP 3578/275A

ADD 3578A Jusqu'au 1er janvier 1980, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellites (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire. L'introduction des stations du service mobile aéronautique (R) ne peut avoir lieu qu'après cette date et elle doit être effectuée conformément aux plans approuvés à l'échelon international pour ce service. Après le 1er janvier 1990, la bande 136 - 137 MHz sera, de plus, attribuée aux services de radiocommunications spatiales mentionnés ci-dessus à titre secondaire.

SUP 3579/278

MOD 3580/279A Attribution additionnelle : En Australie, la bande 137 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, jusqu'à ce que ce service puisse être aménagé dans le cadre des attributions Régionales à la radiodiffusion.

SUP 3581/281A

SUP 3582/281AA

MOD 3583/281C Attribution additionnelle : En Arabie Saoudite, Autriche, à Bahreïn, en Bulgarie, Egypte, dans les Emirats Arabes Unis, en Finlande, Hongrie, Jordanie, au Koweït, Liban, en Mongolie, Pologne, au Qatar, en République Démocratique Allemande, Roumanie, Syrie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., République Arabe du Yémen et Yougoslavie, la bande 137 - 138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire.

MOD 3584/281E Catégorie de service différente : En Afghanistan, à Brunei, en Chine, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, au Koweït, en Malaisie, à Oman, au Pakistan, Qatar, à Singapour et en République Arabe du Yémen, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir numéro 3432/141).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 410-F/E/S
30 octobre 1979
Original : français
anglais
espagnol

COMMISSION 5
COMMITTEE 5
COMISIÓN 5

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5
SEVENTH REPORT OF WORKING GROUP 5C TO COMMITTEE 5
SÉPTIMO INFORME DEL GRUPO DE TRABAJO 5C A LA COMISIÓN 5

Page 2, dans la case 138 - 143,5 MHz, lire 3589/284 au lieu de 3599/284.

On page 2, in the box 138 - 143.6 MHz, read 3589/284 in place of 3599/284.

En la página 2, en el cuadro 138 - 143,6 MHz, léase 3589/284 en lugar de 3599/284.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 410-F
29 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Objet : Bandes de fréquences 138 - 150,05 MHz

1. Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et il a été décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé figurant dans l'Annexe au présent document à la Commission 5.

2. Les délégations des Etats-Unis, de l'URSS, de la France, du Royaume-Uni et de l'Australie se réservent le droit de revenir sur la question du renvoi modifié 285B car, à leur avis, la forte utilisation de cette bande par les services de Terre peut constituer un danger pour la sécurité de la vie humaine (voir la Recommandation N° Spa 8).

K. OLMS
Président du Groupe de travail 5C

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

MHz
138 - 144

Région 1	Région 2	Région 3
138 - 143,6 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 3577/275 3585A 3586/282A 3587/283	138 - 143,6 FIXE MOBILE /RADIOLOCALISATION/ Recherche spatiale (espace vers Terre)	138 - 143,6 FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) 3580/279A 3599/284
143,6 - 143,65 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 3577/275 3585A 3587/283	143,6 - 143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) /RADIOLOCALISATION/	143,6 - 143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 3580/279A 3589/284
143,65 - 144 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 3577/275 3585A 3586/282A 3587/283	143,65 - 144 FIXE MOBILE /RADIOLOCALISATION/ Recherche spatiale (espace vers Terre)	143,65 - 144 FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) 3580/279A 3589/284

MOD 3577/275

Attribution de remplacement : En Angola, au Botswana, Burundi, Cameroun, Congo, en Ethiopie, au Gabon, en Gambie, au Ghana, en Iraq, au Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, en Namibie, au Nigeria, au Rwanda, Sierra Leone, en Afrique du Sud, au Swaziland, Togo, Zaïre, en Zambie et au Zimbabwe, la bande 138 - 144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

SUP 3579/278

MOD 3580/279A

Attribution additionnelle : En Australie, la bande 137 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire en attendant que ce service puisse être aménagé dans le cadre des attributions régionales à la radiodiffusion.

SUP 3585/281G

ADD 3585A

Attribution additionnelle : En République fédérale d'Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, au Danemark, en Finlande, Grèce, Iraq, Irlande, en Jordanie, au Koweït, à Malte, en Norvège, aux Pays-Bas, au Qatar, Royaume-Uni, en Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire.

MOD 3586/282A

Attribution additionnelle : En République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, France, Israël, Italie, au Liechtenstein, Luxembourg, au Royaume-Uni, en Suède, en Suisse et en Tchécoslovaquie, les bandes 138 - 143,6 MHz et 143,65 - 144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

MOD 3587/283

Attribution additionnelle : Au Danemark, en Finlande, Jordanie, à Malte, au Qatar, en Tunisie, République Arabe du Yémen et en Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

SUP 3588/283A

MOD 3589/284

Attribution additionnelle : En Chine, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

MHz
144 - 150,05

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>144 - 146</td><td colspan="2">AMATEUR
AMATEUR PAR SATELLITE
3584A 3589A</td></tr>
<tr><td rowspan="3">146 - 149,9
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)</td><td>146 - 148
AMATEUR</td><td>146 - 148
AMATEUR
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>3598A</td><td>3598A</td></tr>
<tr><td colspan="2">148 - 149,9
FIXE
MOBILE
3591/285A</td></tr>
<tr><td>149,9 - 150,05</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION PAR SATELLITE
3592/285B 3593/285C</td></tr>
</table>

ADD 3584A Attribution additionnelle : En Chine, la bande 144 - 146 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire.

ADD 3589A Attribution additionnelle : En Indonésie et à Singapour, la bande 144 - 146 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique), à titre primaire, et sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service d'amateur par satellite.

SUP 3590/285

MOD 3591/285A Sous réserve d'un accord selon la procédure prévue à l'article /_ _/, la bande 148 - 149,9 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace). La largeur de bande d'une émission ne doit pas excéder ± 25 kHz.

ADD 3598A Attribution de remplacement : En Afghanistan, au Bangladesh, à Cuba, en Guyane et en Inde, la bande 146 - 148 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 3592/285B

Attribution additionnelle : En Algérie, Argentine, au Bangladesh, en Bulgarie, Colombie, au Congo, Costa Rica, en Egypte, à El Salvador, en Equateur, au Gabon, en Grèce, au Guatemala, en Guinée, au Honduras, en Iran, Iraq, Jordanie, au Kenya, Koweït, Maroc, Pakistan, Pays-Bas, en Pologne, au Qatar, en République Populaire Démocratique de Corée, Roumanie, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie et en Yougoslavie, la bande 149,9 - 150,05 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir Recommandation N° Spa 8). Lea administrations sont instamment priées de protéger les signaux du service de radionavigation par satellite reçus dans les zones côtières contre les brouillages nuisibles qui peuvent être causés par d'autres services fonctionnant dans ces zones.

NOC 3593/285C

Les émissions du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.

SUP 3597/289
SUP 3598/290

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 411(Rev.1)-F
2 novembre 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

La Commission 6 a adopté les textes révisés concernant les sujets suivants (voir le Document N° 412) qui ont été communiqués à la Commission de rédaction pour soumission à la séance plénière:

- Article N13A
- Article N18/15
- Article N19
- Article N20/15
- Recommandation N° 5

La Commission 6 a également adopté les mesures à prendre à l'égard de certains Résolutions et Recommandations.

Ces textes ont été adoptés à l'unanimité.

M. JOACHIM
Président de la Commission 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 411-F
1er novembre 1979
Original: français

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

La Commission 6 a adopté les textes révisés concernant les sujets suivants (voir le Document N° 306) qui ont été communiqués à la Commission de rédaction pour soumission à la séance plénière:

- Article N13A
- Article N18/15
- Article N19
- Article N20/15
- Recommandation N° 5

La Commission 6 a également adopté les mesures à prendre à l'égard de certains Résolutions et Recommandations.

Ces textes ont été adoptés à l'unanimité.

M. JOACHIM
Président de la Commission 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 412-F
1er novembre 1979
Original : français

COMMISSION 9

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 6
A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes mentionnés dans le Document N° 411 et contenus dans les annexes ci-dessous sont soumis à la Commission de rédaction :

Annexe 1 : article N13A
Annexe 2 : article N18/15
Annexe 3 : article N19
Annexe 4 : article N20/15
Annexe 5 : Recommandation N° 5
Annexe 6 : Résolution /COM 6-2/
Annexe 7 : Décision au sujet de Résolutions et Recommandations existantes

M. JOACHIM
Président de la Commission 6

Annexes : 7

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

ADD

ARTICLE N13A

Procédure supplémentaire à appliquer dans les cas où un accord avec une administration est requis par un renvoi au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

ADD 001 §1 (1) Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence conforme à un renvoi au Tableau d'attribution des bandes de fréquences contenant une référence au présent article, l'administration intéressée doit obtenir l'accord de toute autre administration dont les services risquent d'être [défavorablement influencés]. Lorsque le renvoi concerne un service de radiocommunications spatiales, cette procédure peut être engagée avant l'application des dispositions de l'article N11 ou en même temps.

ADD 002 (2) L'administration qui recherche un tel accord doit communiquer au Comité, assez longtemps avant la date prévue de mise en service de l'assignation :

a) pour les services de radiocommunications de Terre, les caractéristiques fondamentales de l'assignation en projet, telles qu'elles sont énumérées dans la section pertinente de l'appendice 1;

b) pour les services de radiocommunications spatiales, les caractéristiques de l'assignation en projet, telles qu'elles sont énumérées dans l'appendice 1B ou l'appendice 1A, lorsque ce dernier sera disponible[1)];

ADD 003 (3) L'administration qui recherche un accord peut indiquer au Comité, en même temps qu'elle lui communique les caractéristiques susmentionnées, les administrations dont, à son avis, certains services risquent d'être [défavorablement influencés].

ADD 002.1 [1)] Les renseignements énumérés dans les appendices 1A ou 1B et communiqués au Comité en application de l'article N11 peuvent être utilisés aux fins de la présente procédure.

ADD 004 §2 (1) Le Comité publie les renseignements communiqués en application des numéros 002 et 003 dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire[1]; en outre, lorsqu'une circulaire hebdomadaire contient de tels renseignements, le Comité en avise les administrations par télégramme circulaire.

ADD 005 (2) Le Comité s'efforce d'identifier les administrations dont les services risquent d'être [défavorablement influencés] et il indique le nom de celles qu'il a pu identifier dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire ainsi que dans le télégramme circulaire dont il est question au numéro 004.

ADD 006 §3 (1) Au reçu de ces renseignements, toute administration qui estime que l'assignation en projet risque d'affecter ses services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou destinés à fonctionner ainsi, en informe, dans un délai de 120 jours à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire, l'administration qui recherche l'accord, ainsi que le Comité.

ADD 007 (2) Une administration qui n'a pas formulé de commentaire dans le délai spécifié au numéro 006 est réputée n'être pas affectée par l'assignation en projet.

ADD 008 (3) Une administration qui répond, à une demande d'accord, en application du numéro 006, communique, si possible en même temps, au moins les caractéristiques fondamentales de ses services susceptibles d'être défavorablement influencées, ainsi que les suggestions qu'elle peut formuler pour aboutir à un règlement satisfaisant du problème. Elle envoie simultanément au Comité un copie des renseignements et suggestions contenus dans sa réponse.

ADD 004.1 [1] Dans le cas d'un service de radiocommunications spatiales, l'administration qui présente les renseignements énumérés dans l'appendice 1A ou 1B conformément aux dispositions de l'article N11 peut demander au Comité d'utiliser également ces renseignements dans l'application de la présente procédure; en pareil cas, le Comité indique dans la section spéciale appropriée de sa circulaire hebdomadaire, qu'un accord est également recherché au titre du présent article.

ADD 009 §4 L'administration qui recherche un accord en application du numéro 002 et l'administration qui répond en application du numéro 006 doivent s'efforcer de résoudre en commun[1)] le problème avant la date de mise en service de l'assignation en projet.

ADD 010 §5 Chacune d'elles peut demander à l'autre des renseignements supplémentaires qui peuvent conduire à la solution du problème. Copie de la demande et de tout renseignement donné en réponse est communiquée au Comité.

ADD 011 §6 Chacune des administrations peut demander l'aide du Comité en vue de résoudre le problème.

ADD 012 §7 Une fois le problème résolu, l'administration qui a recherché l'accord en informe le Comité.

ADD 013 §8 Une administration qui a recherché un accord en application du numéro 002 et qui n'a reçu de réponse d'aucune administration en application du numéro 006 en informe le Comité; elle est alors réputée avoir appliqué avec succès la procédure du présent article.

ADD 014 §9 Une administration qui a recherché un accord en application du numéro 002, qui a reçu une ou plusieurs réponses en application du numéro 006 et qui a informé le Comité, conformément au numéro 012, que le problème était résolu, est réputée avoir obtenu l'accord requis par le renvoi pertinent au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

ADD 015 §10 Le Comité, une fois avisé aux termes du numéro 013 ou du numéro 014, de l'application complète de la présente procédure, publie ce renseignement dans la section spéciale appropriée de sa circulaire hebdomadaire.

ADD 016 §11 Une administration qui recherche un accord ou auprès de laquelle un accord est recherché, ou toute autre administration dont les services risquent d'être défavorablement influencés, peut demander l'aide du Comité dans l'application des différentes étapes de la présente procédure, particulièrement :

a) pour identifier les administrations dont les services risquent d'être défavorablement influencés,

b) pour évaluer les niveaux de brouillage,

c) pour définir, avec l'accord des administrations intéressées, les critères techniques à utiliser[1)].

ADD 009.1 016.1 1) En l'absence d'Avis pertinents du CCIR ou de normes techniques de l'IFRB, les critères techniques à appliquer en pareil cas doivent avoir fait l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

ANNEXE 2

Contrôle international des émissions

dans la mesure du possible

MOD 5058 678 § 1. Pour faciliter l'application des dispositions du présent Règlement, notamment pour tendre à une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et contribuer à l'élimination rapide des [brouillages nuisibles], les administrations conviennent de continuer à étendre les moyens de contrôle des émissions et de coopérer, dans la mesure du possible, au perfectionnement progressif d'un système de contrôle international des émissions.

MOD 5059/679 Le système de contrôle international des émissions ne comprend que les stations de contrôle des émissions qui ont été ainsi désignées par les administrations dans les renseignements envoyés au Secrétaire général conformément au numéro 5065/685. Ces stations peuvent être exploitées par une Administration, ou, en vertu d'une autorisation accordée par l'Administration concernée, par une entreprise publique ou privée, par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays, ou par une organisation internationale.

5060 680

5061 681

(NOC)

5062 682

5063 683

5064 684

MOD 5065/685 Les Après avoir déterminé si les normes techniques observées par ~~leurs~~ stations de contrôle sont suffisantes, les administrations ~~ou les organisations internationales~~ notifient au Secrétaire général ~~aux termes de l'article N24/20 et de l'appendice 9~~ tous les renseignements concernant les bureaux centralisateurs et les stations qu'elles souhaitent faire inclure dans la Liste VIII, en identifiant clairement les stations susceptibles de participer au système de contrôle international des émissions (voir l'article N24/20 et l'appendice 9).

5066/686
5067/687 (NOC)
5068/688

MOD 5069/689 ~~Pour que les résultats de contrôle publiés aient une portée mondiale et soient récents,~~ Les administrations ~~dont dépendent les stations de contrôle mentionnées dans la Nomenclature des stations de contrôle international des émissions (voir l'article N24/20)~~ font tout leur possible pour que ~~toutes ces stations fassent des~~ observations de contrôle ~~et que les résultats en soient communiqués~~ communiquées au Comité dans les moindres délais. les (voir l'appendice 6)

5070 690 (NOC)

5071 691 § 13. Le Comité tient un relevé des résultats qui lui sont transmis par les stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions, et

~~5072 692 — § 14. — Le Comité~~ établit périodiquement, aux fins de publication par le Secrétaire général, des résumés des résultats de contrôle utiles reçus par lui, auxquels il joint une liste des stations qui ont fourni ces résultats.

ADD 5071A Lorsqu'une Administration, en fournissant des observations établies par une de ses stations de contrôle participant au système de Contrôle International des émissions, déclare au Comité qu'une émission identifiée sans ambiguité n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le Comité attire l'attention de l'Administration concernée sur ces observations.

5073 à 5097 NON attribués.

A N N E X E 3

ARTICLE N19/16

Rapports sur les infractions

5098	**719**	(NOC)
5099	**720**	
5100	**721**	

5101 à 5125 **NON attribués.**

ANNEXE 4

ARTICLE N20 /15

Procédure contre les brouillages [nuisibles]

5126 704
5127 705
} (NOC)

MOD 5128/706 Lorsqu'un brouillage [nuisible] est signalé par une station de réception, elle communique à la station d'émission dont ~~l'émission~~ ~~le service~~ est brouillée tous les renseignements pouvant contribuer à identifier l'origine et les caractéristiques du brouillage. l'émission

MOD 5129/707 ~~5 k.~~ Lorsque cela est possible en pratique, et sous réserve d'arrangement entre les administrations intéressées, les problèmes de brouillages [nuisibles] peuvent être traités directement par leurs stations de contrôle spécialement désignées ou à l'échelon de leurs services d'exploitation.

ADD 5129A Dans cet article, le terme "administration" peut comprendre le bureau centralisateur désigné par l'administration conformément au N° 5061.

MOD 5130/708 Si un cas de brouillage /nuisible/ justifie semblable démarche, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage en informe l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée, en lui communiquant le maximum de renseignements possible.

MOD 5131/709 Si des observations et des mesures complémentaires sont nécessaires pour déterminer l'origine et les caractéristiques du brouillage /nuisible,/ l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée peut demander à cet effet la collaboration d'autres administrations, et en particulier de celle dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage, ou d'autres organisations.

l'émission

MOD 5132/710 Après avoir déterminé l'origine et les caractéristiques du brouillage /nuisible,/ l'administration dont dépend la station d'émission dont ~~l'émission le service~~ est brouillée communique à l'administration dont dépend la station brouilleuse tous les renseignements utiles pour que cette administration puisse prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer le brouillage.

MOD 5133/711 Lorsqu'un brouillage /nuisible/ est causé à un service de sécurité, ou dans d'autres cas sous réserve de l'approbation préalable de l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage peut également intervenir directement auprès de l'administration dont dépend la station brouilleuse.

ADD 5133A Une administration qui reçoit un avis aux termes duquel l'une de ses stations cause des brouillages /nuisibles/ a un service de sécurité doit étudier promptement l'affaire et prendre les mesures nécessaires qui s'imposent.

/ nuisible /

/ nuisible /

MOD **5134 711A Spa** ~~§ 9.~~ **Lorsqu'un brouillage est causé au service assuré par une station terrienne, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage peut également intervenir directement auprès de l'administration dont dépend la station brouilleuse.**

ADD 5134A Une administration, dont dépend une station qui est estimée avoir causé un brouillage /nuisible/, doit, dès que possible, après en avoir été informée, accuser réception de ce renseignement par télégramme, sans pour autant engager sa responsabilité.

dont dépendent les stations d'émission

MOD 5135/711B Si les émissions d'une station spatiale causent des brouillages [nuisibles], les administrations ~~intéressées~~ doivent, à la demande de l'administration dont dépend la station brouillée, fournir les données nécessaires des éphémérides permettant de déterminer ~~par le calcul~~ la position de la station spatiale qui n'est pas connue par ailleurs.

MOD 5136/712 Pour traiter des cas de brouillage [nuisible] qui exigent des décisions d'urgence, les administrations communiquent entre elles par les voies les plus rapides, et sous réserve de l'autorisation préalable des administrations, les stations du système de contrôle international des émissions peuvent communiquer directement entre elles.

spécialement désignées

ADD 5136A Reconnaissant aux émissions des fréquences de détresse et de sécurité (voir l'article N35) la nécessité d'une protection internationale absolue et que, par conséquent, l'élimination de tout brouillage [nuisible] affectant ces émissions revêt un caractère d'extrême urgence, les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage [nuisible] de cette nature porté à leur connaissance.

[nuisible]

MOD **5137** 713 ~~§ 12~~ Les renseignements détaillés relatifs au brouillage sont, chaque fois que c'est possible, fournis sous la forme indiquée à l'appendice **8**.

[nuisible]

(MOD) 5138/714 Si le brouillage persiste malgré la mise en oeuvre de la procédure prévue ci-dessus, l'administration dont dépend la station d'émission l'émission dont l'émission le service est brouillé peut à celle dont dépend la station d'émission brouilleuse un rapport sur l'irrégularité ou l'infraction conformément aux dispositions de l'article **N19**/16.

adresser

MOD 5139/715 Lorqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les rapports concernant des irrégularités ou des infractions relatives à des brouillages causés ou subis par les stations de ce service peuvent être adressés à cette organisation en même temps qu'à l'administration intéressée.

[nuisibles]

5140	716	NOC
5141	717 Spa2	NOC
5142	718	SUP
5143 à **5192**		NON attribués.

ANNEXE 5

RECOMMANDATION N° 5

MOD au CCIR et aux administrations, relative au contrôle international des émissions ~~dans les bandes inférieures à 28 000 kHz~~

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, ~~1959~~, (1979),

considérant

NOC a)

MOD b) les dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, ~~1959~~, 1979, d'après lesquelles le Comité international d'enregistrement des fréquences doit réviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences en vue de les rendre aussi conformes que possible à l'utilisation réelle du spectre des fréquences;

NOC c)

NOC reconnaissant

MOD invite le CCIR

à étudier et à élaborer, en collaboration avec le Comité, des avis techniques concernant les moyens supplémentaires requis pour ~~couvrir convenablement toutes les zones du monde aux fins de l'application des dispositions des articles 8, 9 et 13~~ assurer une couverture mondiale appropriée en vue de la mise en oeuvre du Règlement des radiocommunications, plus spécialement les articles N9, N11, N12, N13, N13A et N18; et

NOC invite les administrations

ANNEXE 6

RESOLUTION /COM 6-2/

relative à la mise en oeuvre d'une
gestion nationale des fréquences radioélectriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979,

considérant

a) que le Règlement des radiocommunications contient entre autres des procédures de coordination, de notification et d'enregistrement des fréquences déterminant les droits et obligations des pays Membres;

b) que l'application de ces procédures nécessite un service de gestion de fréquences radioélectriques dans chaque pays Membre;

c) que l'existence d'un tel service aide les pays Membres à sauvegarder leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations conformément au Règlement des radiocommunications;

d) que l'application du Règlement par l'intermédiaire d'un tel service est dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale;

notant qu'un tel service de gestions de fréquences radioélectriques a besoin d'un personnel en nombre suffisant et dûment qualifié;

notant en outre que plusieurs administrations des pays en développement ont besoin de créer ou de renforcer un tel service approprié à leur structure administrative, et de le charger de l'application du Règlement des radiocommunications sur le plan national et international;

recommande aux administrations de ces pays de prendre les mesures à cet effet;

décide

1. que des réunions soient organisées entre des représentants de l'IFRB et du CCIR et des participants concernés par les questions relatives à la gestion de fréquences dans les administrations des pays en développement et des pays développés;

2. que l'objet de ces réunions est de mettre au point des modèles de structures appropriées aux administrations de pays en développement, et de discuter les moyens de les mettre en oeuvre;

3. que ces réunions devraient aussi identifier les besoins particuliers de pays en développement pour établir de tels services et des moyens requis pour satisfaire ses besoins;

recommande aux pays en développement de prévoir lors de la planification de l'utilisation des fonds reçus notamment des instances internationales, la participation aux réunions ainsi que la création et le développement de ces services;

invite le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation de telles réunions;

charge le Secrétaire général

a) de diffuser la présente Résolution auprès de tous les Membres de l'Union en attirant leur attention sur son importance;

b) de diffuser les résultats de ces réunions, notamment auprès des pays en développement;

c) d'indiquer à ces pays les formes d'aide que l'UIT est en mesure de mettre à leur disposition pour l'implantation de la structure qu'ils désirent;

attire l'attention de la prochaine Conférence des Plénipotentiaires sur

a) les problèmes particuliers identifiés dans la présente Résolution;

b) le besoin d'entreprendre, dans les meilleurs délais, une action efficace en vue de leur solution;

c) le besoin de prendre toutes mesures pratiques pour dégager les ressources à cet effet.

A N N E X E 7

Résolutions

SUP	N° 1
SUP	N° 2
SUP	N° 4
NOC	N° Mar 4
SUP	N° Mar 11
SUP	N° Mar 15
NOC	N° Mar 20
NOC	N° Spa2 - 2
SUP	N° Mar2 - 2
SUP	N° Mar2 - 3
NOC	N° Mar2 - 4
SUP	N° Mar2 - 6
SUP	N° Mar2 - 9
SUP	N° Mar2 - 10
SUP	N° Mar2 - 11
SUP	N° Mar2 - 12
NOC	N° Mar2 - 15

Recommandations

MOD	N° 5 (voir Annexe 5)
NOC	N° 16

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 413-F
30 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSIONS 7 ET 9

Etat d'Israël

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ISR/413/22 ADD

RESOLUTION N° CAMR 79 - ..

Relative à la présentation des modifications au Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979,

notant

a) la Recommandation N° Mar2 - 20 relative à la présentation des modifications au Règlement des radiocommunications,

b) que la méthode de présentation acceptée (souligner les textes nouveaux, biffer les textes supprimés, etc.) s'est avérée très efficace pour indiquer clairement l'emplacement et la nature des modifications, ce qui évite la recherche longue et fastidieuse des sections modifiées et leur comparaison avec les sections originales,

c) que le Secrétaire général a publié des "Directives pour la présentation des propositions de modification au Règlement des radiocommunications",

considérant

a) que les délégations - notamment les petites délégations des pays en développement, ne sont matériellement pas en mesure d'assister à la totalité des nombreuses séances que tiennent les différentes Commissions et Groupes de travail de la Conférence,

b) qu'à leur retour dans leur pays, les délégations doivent pouvoir rendre compte à bref délai à leur administration de toutes les modifications apportées au Règlement des radiocommunications,

c) que l'UIT a souligné, à plusieurs reprises, qu'il importe de fournir toute l'assistance technique possible aux Membres qui en ont spécialement besoin, afin de faciliter l'application harmonieuse du Règlement des radiocommunications dans toutes les parties du monde,

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

décide

1. que la méthode de présentation uniforme des modifications au Règlement des radiocommunications, qui est déjà utilisée conformément à la Recommandation N° Mar2 - 20 sera appliquée à tous les stades de l'élaboration des documents de la Conférence,

2. qu'en plus des Actes finals de la Conférence, une édition spéciale desdits Actes sera reproduite, selon la même méthode de présentation uniforme, conformément aux directives susmentionnées du Secrétaire général.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 414-F
30 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5E

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5E1 CHARGE D'EXAMINER LES PROPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES PASSIFS AU-DESSUS DE 275 GHz AU GROUPE DE TRAVAIL 5E

Lors de sa séance du lundi 8 octobre 1979, à laquelle ont participé des représentants de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de la République fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de l'Inde, du Japon, des Pays-Bas, de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni et des Etats-Unis, le Sous-Groupe de travail a examiné les propositions relatives aux services passifs aux fréquences supérieures à 275 GHz. Les conclusions du Sous-Groupe de travail sont les suivantes :

1) En raison des besoins actuels de fréquences et du niveau de la technique d'utilisation des fréquences au-dessus de 275 GHz, il est suggéré de ne faire aucune attribution pour le moment.

2) Les besoins actuels des services passifs sont énumérés à l'Annexe. Ils pourraient être pris en considération dans les tableaux d'attribution de la manière suivante :

	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	275 - 400	(non attribuée) 3816L	
MOD	au-dessus de 400	(non attribuée)	

ADD 3816L Dans la gamme 275 - 400 GHz, les besoins des services passifs ont été reconnus dans les bandes de fréquences suivantes :

Service de radioastronomie : 278 - 280, 330 - 360 GHz.
Recherche spatiale (passive) et Exploration de la Terre par satellite (passive) : 275 - 277, 300 - 302,5, 324 - 326, 345 - 347, 363 - 365,5, 379 - 400 GHz.

A l'avenir, les études concernant cette région du spectre encore largement inexplorée pourraient permettre de découvrir des bandes supplémentaires intéressant les services passifs.

J.B. WHITEOAK
Président du Sous-Groupe de travail 5E1

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

BANDES ATTRIBUEES AUX SERVICES PASSIFS POUR LESQUELLES LA PROTECTION A ETE PROPOSEE

275 - 277 GHz :	Recherche spatiale (p), Exploration de la Terre par satellite (p) (Avis du CCIR : mesures de l'oxyde nitreux)	(USA/46/366 (J/62B/286 (PHL/92B/539
278 - 280 GHz :	Radioastronomie (Document N° 165 (IUCAF) : observations des raies du diazenylium)	(USA/46/369 (G/53B/673 (J/62B/285 (GRC/86B/373 (PHL/92B/542
300 - 302,5 GHz :	Recherche spatiale (p), Exploration de la Terre par satellite (p) (Avis 515 du CCIR : mesures de l'oxyde nitreux)	J/62B/288
324 - 326 GHz :	Recherche spatiale (p), Exploration de la Terre par satellite (p) (Avis 515 du CCIR : mesures de la vapeur d'eau)	J/62B/290
330 - 360 GHz :	Radioastronomie (Protection des observations courantes du continuum et des raies spectrales)	AUS/59/224
345 - 347 GHz :	Recherche spatiale (p), Exploration de la Terre par satellite (p) (Avis 515 du CCIR : mesures du monoxyde de carbone)	J/62B/292
363 - 365,5 GHz :	Recherche spatiale (p), Exploration de la Terre par satellite (p) (Avis 515 du CCIR : mesures de l'ozone)	J/62B/294
379 - 400 GHz :	Recherche spatiale (p), Exploration de la Terre par satellite (p) (Avis 515 du CCIR / 379 - 381 GHz / : mesures de la vapeur d'eau)	J/62B/296

Propositions générales

Au-dessus de 300 GHz :	Radioastronomie, recherche spatiale (p)	(D/16/387 (GRC/86B/388

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 415-F
30 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

Association Internationale du Transport Aérien

OBSERVATIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS PROPOSEES DANS LA BANDE 136 - 137 MHz

1. Introduction

La présente note concerne la proposition visant à attribuer la bande 136 - 137 MHz au service mobile aéronautique (R) à titre primaire et à l'attribuer, de plus, au service mobile (sauf mobile aéronautique (R)) et au service fixe à titre secondaire. Les administrations sont invitées à examiner les conséquences de cette proposition en tenant compte des observations suivantes.

2. Discussion

En dépit des distinctions que fait le Règlement entre attributions à titre primaire et attributions à titre secondaire, l'utilisation en partage de cette bande risque d'entraîner des brouillages mutuels. L'un des services bénéficiaires de cette attribution à titre secondaire, ou les deux, peut subir des brouillages significatifs de la part des stations d'aéronef. Compte tenu de la distance de visibilité directe pour une station d'aéronef volant à une altitude de croisière de 13 000 m (40 000 pieds), on peut s'attendre à des brouillages dans un rayon de 800 km à partir d'une station aéronautique. De son côté, une station d'aéronef risque de subir un brouillage nuisible de la part de l'un des services exploités à titre secondaire, ou des deux, avec les conséquences qui en résultent pour la sécurité des vols.

Tout brouillage nuisible causé au service mobile aéronautique (R) obligera le ou (les) service(s) concerné(s) exploité(s) à titre secondaire à cesser de fonctionner. Etant donné l'utilisation accrue de la bande considérée par le service mobile aéronautique (R), on peut s'attendre que ce (ces) services(s) seront obligés de cesser de fonctionner dans de nombreuses régions du monde.

L'IATA a conclu que l'utilisation en partage des bandes de fréquences par ces services présente une incompatibilité réciproque. Néanmoins, il est noté, à cet égard, que la RSP n'a établi aucun critère de partage entre le service mobile aéronautique (R) et les autres services, dans le cas des bandes supérieures à 30 MHz. Dans ces conditions, on pourrait avoir intérêt à obtenir l'avis de la Commission 4 avant de décider des attributions dans la bande en question.

3. Conclusion

L'IATA estime qu'il n'existe que deux solutions :

1) supprimer, d'ici à 1990, l'attribution faite à titre secondaire aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique (R)), ou

2) supprimer l'attribution qu'il est proposé de faire au service mobile aéronautique (R) à titre primaire et attribuer la bande aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) à titre primaire.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 416-F
1er novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A2

ANNEXE 2

MOD

RESOLUTION N° /5_7

relative à la notification des assignations de fréquence

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

se référant

- au Préambule de la Convention,
- à l'article 31 de la Convention (Arrangements particuliers),
- à l'article N6/4 du Règlement des radiocommunications (Accords particuliers),
- à l'article N12/9 du Règlement des radiocommunications (notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radiocommunications de Terre),
- à l'article N13/9A du Règlement des radiocommunications (notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunications spatiales à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite),
- à l'article N15/10 du Règlement des radiocommunications (Procédure relative aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz);

/ considérant qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle Résolution, en remplacement de la Résolution N° 5 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959; /

décide que, sauf indication contraire spécifiquement stipulée dans des arrangements particuliers communiqués à l'Union par les administrations, toute notification d'une assignation de fréquence à une station doit être faite par l'administration du pays sur le territoire duquel la station est située.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 416-F
30 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A2

Examen des Résolutions et Recommandations

Le Sous-Groupe de travail 6A2 a examiné les Résolutions et Recommandations qui lui ont été attribuées par le Groupe de travail 6A.

Le Sous-Groupe de travail était composé de délégués des pays suivants : Argentine, Brésil, Canada, Cuba, Espagne, Etats-Unis, France, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Kenya, Luxembourg, Mexique, Maroc, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, République Démocratique Allemande, Royaume-Uni et URSS, ainsi que de représentants de l'IFRB et d'un observateur de l'IATA.

Le Sous-Groupe de travail a pu examiner directement toutes les Résolutions ou Recommandations qui lui ont été attribuées sauf trois, les Résolutions N° Spa2 - 3, Spa2 - 6 et Sat-3, qui devront être réexaminées à la suite des décisions prises par le Groupe de travail 6A ou par d'autres Commissions de la Conférence. Il est recommandé que ces trois Résolutions soient directement étudiées par le Groupe de travail 6A lorsque cela sera possible. Quant à la Résolution N° Spa2 - 6, qui doit être examinée dans un premier temps par la Commission 4, un projet de note (Document N° DT/149) a été élaboré en vue d'inviter cette Commission à l'examiner rapidement.

On trouvera dans l'Annexe 1 des commentaires détaillés sur chaque Résolution ou Recommandation. A noter que des remarques relatives aux renvois ont été faites pour un certain nombre d'entre elles. Lorsqu'un texte a subi des modifications de fond, le projet de nouveau texte figure dans l'Annexe 2.

J.A. LEWIS
Président du Sous-Groupe de travail 6A2

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

RESOLUTION N° 5

Le Sous-Groupe de travail a décidé qu'une Résolution est nécessaire sur ce sujet. On trouvera, dans l'Annexe 2, une version révisée et mise à jour des dispositions de cette Résolution.

La délégation de la France a réservé sa position quant à cette Résolution.

RESOLUTION N° 15[1) 2)]

Le Sous-Groupe de travail a décidé de conserver cette Résolution.

RESOLUTION N° Mar 5[1) 2) 3)]

Le Sous-Groupe de travail a décidé de conserver cette Résolution.

RESOLUTION N° Mar 19

Le Sous-Groupe de travail a décidé de conserver cette Résolution.

RESOLUTION N° Spa2 - 1

Le Sous-Groupe de travail a décidé de maintenir cette Résolution.

RESOLUTION N° Spa2 - 3

Le Sous-Groupe de travail a décidé qu'une Résolution est nécessaire sur ce sujet. Il a toutefois noté que cette Résolution doit être mise à jour pour être alignée sur les modifications apportées aux articles N11 et N13, dont s'occupe le Groupe de travail 6A. Il est recommandé de charger un petit Groupe ad hoc, qui rendra compte directement au Groupe de travail 6A, d'examiner la Résolution N° Spa2 - 3 et de l'aligner sur les modifications appropriées apportées aux articles N11 et N13.

RESOLUTION N° Spa2 - 6

Le Sous-Groupe de travail a pris note des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution N° Spa2 - 6 dans l'Addendum 3 au Document N° 47 des Etats-Unis (Proposition USA/47/1076). Cette proposition a été attribuée à la Commission 4. Il a été décidé que la Commission 6 devrait demander à la Commission 4 d'examiner rapidement cette proposition et de présenter ses conclusions à la Commission 6 afin que cette dernière puisse examiner définitivement cette Résolution en temps opportun.

---

1) Note à la Commission de rédaction

Cette Résolution doit être alignée sur les décisions prises par d'autres Commissions de la Conférence notamment celles de la Commission 5 au sujet des attributions de fréquences.

2) Le Sous-Groupe de travail a noté que l'examen définitif de cette Résolution devra être effectué à la prochaine Conférence spécialisée compétente.

3) Note à la Commission de rédaction

Le Sous-Groupe de travail a pris note de certaines propositions soumises à la Conférence au sujet de l'utilisation des émissions de la classe A3J sur la fréquence porteuse 2 182 kHz (par exemple NZL/51/168 à 173). Lorsque la CAMR 79 prendra une décision à ce sujet, il pourra être nécessaire de modifier le texte de cette Résolution.

RESOLUTION N° Mar2 - 7

Le Sous-Groupe de travail a décidé de conserver cette Résolution.

RESOLUTION N° Mar2 - 8

Le Sous-Groupe de travail a décidé de conserver cette Résolution.

RESOLUTION N° Mar2 - 13

Le Sous-Groupe de travail a décidé d'abroger cette Résolution.

RESOLUTION N° Mar2 - 14

Le Sous-Groupe de travail a décidé de conserver cette Résolution.

RESOLUTION N° Sat-1

Le Sous-Groupe de travail a décidé d'abroger cette Résolution.

RESOLUTION N° Sat-2

Le Sous-Groupe de travail a décidé de conserver certains aspects de cette Résolution. On trouvera dans l'Annexe 2 un projet de texte.

RESOLUTION N° Sat-3

Le Sous-Groupe de travail a noté que pour toute décision concernant cette Résolution, il faudra attendre la décision de la CAMR-79 au sujet de la Résolution N° Sat-4. On ne peut rien faire tant que l'on n'a pas de renseignements à ce sujet.

RESOLUTION N° Sat-5

Le Sous-Groupe de travail a décidé de conserver cette Résolution.

RESOLUTION N° Sat-6

Le Sous-Groupe de travail a décidé de conserver cette Résolution.

RESOLUTION N° Sat-9

Le Sous-Groupe de travail a décidé de conserver cette Résolution.

RESOLUTION N° Aer2 - 2[1)]

Le Sous-Groupe de travail a décidé de conserver cette Résolution.

RESOLUTION N° Aer2 - 3[1)]

Le Sous-Groupe de travail a décidé de conserver cette Résolution.

---

1) Note à la Commission de rédaction

Cette Résolution (ou Recommandation) doit être alignée sur les décisions prises par d'autres Commissions de la Conférence, notamment celles de la Commission 5 au sujet des attributions de fréquences.

RESOLUTION N° Aer2 - 4[1)]

Le Sous-Groupe de travail a décidé de conserver cette Résolution.

RESOLUTION N° Aer2 - 5[1)]

Le Sous-Groupe de travail a décidé de conserver cette Résolution.

RECOMMANDATION N° 21[1)]

Le Sous-Groupe de travail a décidé de conserver cette Recommandation.

RECOMMANDATION N° Spa2 - 1

Le Sous-Groupe de travail a décidé de conserver cette Recommandation.

RECOMMANDATION N° Aer2 - 3[1)]

Le Sous-Groupe de travail a décidé de conserver cette Recommandation.

RECOMMANDATION N° Aer2 - 4[1)]

Le Groupe de travail a décidé de conserver cette Recommandation.

---

1) Note à la Commission de rédaction

Cette Résolution (ou Recommandation) doit être alignée sur les décisions prises par d'autres Commissions de la Conférence, notamment celles de la Commission 5 au sujet des attributions de fréquences.

ANNEXE 2

MOD

RESOLUTION N° 5

relative à la notification des assignations de fréquence

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1979),

se référant

- au Préambule de la Convention,
- à l'article 31 de la Convention (Arrangements particuliers),
- à l'article N6/4 du Règlement des radiocommunications (Accords particuliers),
- à l'article N12/9 du Règlement des radiocommunications (notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radiocommunications de Terre),
- à l'article N13/9A du Règlement des radiocommunications (notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunications spatiales à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite),
- à l'article N15/10 du Règlement des radiocommunications (Procédure relative aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz);

décide que, sauf indication contraire spécifiquement stipulée dans des arrangements particuliers communiqués à l'Union par les administrations, toute notification d'une assignation de fréquence à une station doit être faite par l'administration du pays sur le territoire duquel la station est située.

Motif : Il s'agit d'une mise à jour de la Résolution N° 5 dont la suppression a été proposée; on tient compte de l'adjonction des articles N13/9A et N15/10 et on procède à certaines corrections de forme d'après la Convention (article 31 et non 43) et du Règlement des radiocommunications (article N12 et non 9).

RESOLUTION No /6A - 1/

relative à l'utilisation des assignations de fréquence aux stations de radiocommunications de Terre et spatiales dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979,

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, Genève, 1977, a adopté la Résolution No Sat - 2;

b) que, selon les dispositions du /numéro 405BA/ du Règlement des radiocommunications, le service fixe, le service mobile et le service de radiodiffusion existants et futurs fonctionnant dans la bande 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et dans la bande 11,7 - 12,5 bande 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1 ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de ladite Conférence;

c) que les décisions de ladite Conférence comprennent un Plan pour les stations du Service de radiodiffusion par satellite;

d) que les procédures de coordination prévues dans la Résolution No Spa2 - 3 ne devront être appliquées que jusqu'à la date d'entrée en vigueur des Plans établis en exécution de la Résolution No Spa2 - 2;

décide

1. que toutes les administrations qui utilisent ou envisagent d'utiliser des assignations de fréquence à des stations de Terre dans les bandes couvertes par le Plan détermineront dès que possible si ces assignations affectent, ou non, les assignations de fréquence conformes au Plan (avec, si nécessaire, l'assistance de l'IFRB);

2. que les administrations pourront continuer à utiliser des assignations de fréquence non conformes au Plan de radiodiffusion par satellite, à condition qu'elles se mettent d'accord avec les administrations dont les stations de radiodiffusion par satellite sont affectées;

3. que les administrations désirant conclure un accord communiqueront la teneur de cet accord à l'IFRB;

4. qu'à la réception de ces renseignements, l'IFRB inscrira un symbole dans la colonne "Observations" du Fichier de référence, pour indiquer la durée spécifiée dans l'accord, laquelle devra être également publiée dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB;

5. que la Résolution N° Sat-2 est abrogée et remplacée par la présente Résolution;

invite l'IFRB à apporter son assistance aux administrations pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la présente Résolution.

Note à la Commission de rédaction

La rédaction de la présente Résolution ne préjuge pas des décisions que pourra prendre cette Conférence quant à la forme dans laquelle les Résolutions actuelles seront conservées, totalement ou en partie.

Note explicative

La présente Résolution contient les sections de la Résolution N° Sat - 2 demeurées pertinentes. Il s'agit notamment des points b) et d) du préambule de la présente Résolution, qui sont identiques aux points b) et c) de celui de la Résolution N° Sat - 2 et des points 1, 2, 3 et 4 du dispositif, qui sont identiques aux points 1, 3, 4 et 5 de celui de la Résolution N° Sat - 2.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 417-F
30 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

A LA COMMISSION 5

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 150,05 et 174 MHz

1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives aux bandes comprises entre 150,05 et 174 MHz, le Groupe de travail 5C a décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 l'adoption du Tableau révisé figurant dans l'Annexe au présent document.

2. Les délégations ont exprimé des vues divergentes au sujet de l'exclusion du service mobile aéronautique (OR) des bandes 153 - 156,7625 MHz dans la Région 1 et il n'a pas été possible d'aboutir à une décision majoritaire.

3. Les Etats-Unis d'Amérique ont réservé leur position quant au dernier alinéa du renvoi 3595/287.

4. L'URSS a réservé sa position quant à la proposition d'adjonction du renvoi 3594A.

5. L'Australie, la République fédérale d'Allemagne et la Finlande ont réservé leur position quant à la proposition d'adjonction du renvoi 3531C.

K. OLMS
Président du Groupe de travail 5C

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

MHz
150,05 - 174

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>150,05 - 153

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique

RADIOASTRONOMIE

3531/233B 3531C</td><td colspan="2" rowspan="3">150,05 - 156,7625

FIXE

MOBILE</td></tr>
<tr><td>153 - 154

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

Auxiliaires de la météorologie</td></tr>
<tr><td>154 - 156,7625

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

3595/287</td></tr>
<tr><td colspan="2">156,7625 - 156,8375</td><td>MOBILE MARITIME (Détresse et appel)

3595/287 3531B 3591A

3495/201A 3595/287</td></tr>
<tr><td>156,8375 - 174

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique

3595/287 3596/288 3596A</td><td colspan="2">156,8375 - 174

FIXE

MOBILE

3595/287 3594A 3596B 3596C</td></tr>
</table>

SUP 3530/233A (Voir Document N° 235).

MOD 3531/233B En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 150,05 - 153 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 3280/116 et 3281/116A et article N [ ]).

ADD 3531B Attribution de remplacement : En Australie, la bande 150,05 - 153 MHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

ADD 3531C Attribution additionnelle : En Jordanie, Suède et Suisse, la bande 150,05 -153 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire.

SUP 3590/285

ADD 3591A Attribution additionnelle : En Australie et en Inde, la bande 150,05 - 153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

NOC 3495/201A Les fréquences 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunications de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

SUP 3594/286A

MOD 3595/287 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article N35/35.

En ce qui concerne les bandes 156 - 156,7625 MHz, 156,8375 - 157,45 MHz, 160,6 - 160,975 MHz et 161,475 - 162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'article N57/35).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques préjudiciables.

Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles le service mobile maritime est autorisé, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

MOD 3596/288

Attribution de remplacement : En France et à Monaco, la bande 162 - 174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1985.

ADD 3596A

Attribution de remplacement : Au Maroc, la bande 162 - 174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

ADD 3594A

Attribution additionnelle : En Chine, la bande 163 - 167 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article / N ..... /.

ADD 3596B

Attribution additionnelle : En Afghanistan et en Chine, la bande 167 - 174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

ADD 3596C

Attribution additionnelle : Au Japon, la bande 170 - 174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

SUP 3598/290

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 418-F
30 octobre 1979
Original : français

COMMISSION 5

France

SYSTEMES DE RADIOLOCALISATION DANS LA BANDE DE FREQUENCES 1 605 - 3 000 KHz

Les systèmes de radiolocalisation fonctionnant dans les bandes de fréquences voisines de 2 000 kHz sont couramment utilisés pour les travaux d'hydrographie nécessaires à l'établissement des cartes de navigation le long des côtes des pays maritimes, pour les opérations de sondage et de dragage des approches portuaires et des chenaux de navigation, pour la recherche et l'exploitation pétrolières.

Ces systèmes engendrent des lignes de position hyperboliques par comparaison de phase d'ondes émises sur une même fréquence par des émetteurs fixes placés en général sur la côte.

Les mesures de phase ne pouvant être effectuées qu'entre 0° et 360°, il en résulte une ambiguïté sur la position déterminée. L'élimination de cette ambiguïté, appelée "identification de chenal hyperbolique" nécessite l'emploi d'une seconde fréquence, qui doit être dans un rapport d'un ordre de grandeur déterminé avec la première fréquence.

L'identification des chenaux est d'autant plus pratique pour le navigateur que les deux fréquences sont plus proches. Toutefois on est limité dans ce sens par le fait que le bruit de phase dû à la propagation croit à mesure que les distances impliquées augmentent.

Pour les utilisations à courte portée (inférieure à 100 km), la plus basse des deux fréquences doit être comprise entre 88 % et 91 % de la fréquence la plus élevée.

Pour les utilisations à moyenne portée (de 100 à 400 km), qui sont très courantes, le rapport entre les deux fréquences de fonctionnement doit être compris entre 83 % et 86 %.

Jusqu'à présent, le Groupe de travail 5BA a adopté, pour la radiolocalisation, deux bandes de fréquences de 10 kHz chacune :

1 625 - 1 635 kHz

et 1 800 - 1 810 kHz.

Ces bandes permettent de réaliser un rapport d'environ 90 %. Elles satisfont donc aux utilisations à courte portée.

Il conviendrait donc d'attribuer, pour les utilisations à moyenne portée, une autre paire de bandes de fréquences permettant de réaliser le rapport nécessaire (compris entre 83 % et 86 %).

Mais dans un souci d'économie du spectre, l'une de ces bandes de fréquences pourrait être choisie parmi les deux bandes déjà provisoirement adoptées (1 625 - 1 635 kHz, ou 1 800 - 1 810 kHz).

Il convient donc d'attribuer une bande de 10 kHz réalisant avec l'une ou l'autre des bandes provisoirement adoptées un rapport compris entre 83 % et 86 %, donc située :

- soit entre 1 890 et 1 965 kHz
- soit entre 2 100 et 2 170 kHz.

Si cela s'avérait impossible, il conviendrait d'abandonner les deux bandes provisoirement adoptées, et de rechercher des bandes répondant aux conditions de rapports indiquées précédemment pour les deux catégories d'utilisation.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 419-F
31 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

DEUXIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 7B A LA COMMISSION 7

1. Le Groupe de travail présente à l'Annexe 1 le texte des définitions qu'il soumet à la Commission 7 pour approbation. Ces définitions ont été approuvées à l'unanimité par le Groupe de travail.

2.1 Le délégué de la France, appuyé par d'autres délégations francophones, s'est efforcé d'améliorer la définition du terme "téléphonie" (3013/7) dont le libellé était défectueux. Les versions anglaise et espagnole ne nécessitent aucune modification. Les seules objections formulées à l'encontre de cette proposition ont été fondées sur le fait que le texte figure (avec la même erreur) dans la Convention.

2.2 Il est reconnu que la présente Conférence n'est pas habilitée à traiter de la Convention; néanmoins, on pourrait, semble-t-il, admettre qu'une modification de forme soit apportée à la définition figurant dans le Règlement des radiocommunications, puisqu'une telle modification ne porte pas sur le fond. La Commission 7 est invitée à approuver ladite modification, qui est présentée ci-dessous :

MOD 3013/17

Téléphonie : ~~Système de t~~ Télécommunication établie en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

(MOD) 3013/17

Telephony : A system of telecommunication set up for the transmission of speech or, in some cases, other sounds. / (CONV.) /

(MOD) 3013/17

Telefonia: Sistema de telecomunicación para la transmisión de la palabra o, en algunos casos, de otros sonidos. / (CONV.) /

A.L. WITHAM
Président du Groupe de travail 7B

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

NOC **3007 10** ***Télégraphie:*** Système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'informations sous cette forme. La définition précédente apparaît dans la Convention, mais, aux fins du présent Règlement, le terme télégraphie signifie, sauf spécification contraire: «Système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux».

MOD **3008 11** ***Télégraphie à déplacement de fréquence:*** Télégraphie à modulation de fréquence, dans laquelle le signal télégraphique déplace la fréquence de l'onde porteuse entre des valeurs prédéterminées. ~~Il y a continuité de la phase lors du passage de l'une à l'autre de ces fréquences~~.

SUP **3009 12**

(MOD) **3010 13** ***Télégramme:*** Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire. Dans cette définition, le terme télégraphie a le sens défini dans la Convention. [(CONV.)]

MOD 3011/14 Radiotélégramme: Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile du service mobile ~~maritime~~ par satellite transmis, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication d'un service mobile ou du service mobile ~~maritime~~ par satellite.

NOC **3012 14A Mar2** ***Communication radiotélex:*** Communication télex originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile, transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite.

MOD 3014/18 Conversation radiotéléphonique: Conversation téléphonique originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile du service mobile ~~maritime~~ par satellite transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication d'un service mobile ou du service mobile ~~maritime~~ par satellite.

T

(MOD) **3015 19** ***Télévision:*** ~~Système de~~ télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

Type de télégraphie ayant pour objet

MOD **3016 20** ***Fac-similé:*** ~~Système de télécommunication assurant~~ la transmission d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme permanente.

[Dans cette définition, le terme télégraphie a le sens défini dans la Convention.]

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 420-F
30 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5BA

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5BA6 AU GROUPE DE TRAVAIL 5BA

Le Sous-Groupe de travail 5BA6 s'est réuni le 30 octobre 1979 conformément au mandat qu'il avait reçu du Groupe de travail 5BA pour élaborer un projet de Résolution relative à l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz. Des délégués des pays suivants : Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, ainsi qu'un observateur de l'OMCI ont participé à la réunion.

Le Sous-Groupe de travail recommande, pour examen par le Groupe de travail 5BA, les attributions mondiales suivantes relatives à la bande 2 170 - 2 194 kHz qui devront être soumises à la Commission 5 pour approbation.

kHz

2 170 - 2 173,5	MOBILE MARITIME
2 173,5 - 2 190,5	MOBILE (détresse et appel) 201 201A
2 190,5 - 2 194	MOBILE MARITIME

Le Sous-Groupe de travail recommande aussi de modifier en conséquence le renvoi 3494/201 :

MOD 3494/201 La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande ~~2 170 - 2 194 kHz~~ 2 173,5 - 2 190,5 kHz sont fixées à l'article N35/35 et N57

En se fondant sur les attributions proposées ci-dessus, le Sous-Groupe de travail a élaboré un projet de Résolution joint en Annexe au présent document, et le soumet à l'examen du Groupe de travail 5BA.

R.O. HEWITT
Délégué chargé de convoquer le
Sous-Groupe de travail 5BA6

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

relative à l'utilisation future de
la bande 2 170 - 2 194 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1979),

considérant

a) que la fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

b) que, exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz;

c) que, dans la Région 1, les bandes de fréquences adjacentes 2 170 - 2 173,5 kHz et 2 190,5 - 2 194 kHz sont utilisées respectivement par les stations côtières appelant des stations de navire (y compris les appels sélectifs) et par les stations de navire appelant les stations côtières ainsi que, dans certains pays, par les stations de navire pour la téléphonie.

notant

a) que la présente Conférence a réduit la bande de garde autour de la fréquence 2 182 kHz à ± 8,5 kHz et qu'elle a attribué les bandes 2 170 - 2 173,5 et 2 190 - 2 194 kHz en exclusivité au service mobile maritime dans le monde entier;

b) qu'il est maintenant nécessaire de remanier l'ensemble de la bande 2 170 - 2 194 kHz et de réexaminer les dispositions réglementaires, surtout en ce qui concerne les articles N35 et N57.

décide que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente soit invitée à :

a) étudier les attributions à l'intérieur de la bande 2 170 - 2 194 kHz;

b) revoir les paramètres techniques et d'exploitation appropriés en vue de réduire encore davantage la bande de garde autour de la fréquence 2 182 kHz;

c) mettre au point toutes dispositions réglementaires éventuellement nécessaires;

d) élaborer sur ces bases des plans pour la mise en oeuvre de ces éventuelles dispositions nouvelles; et à

e) fixer la date d'entrée en vigueur de ces plans et de ces dispositions;

prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour qu'il l'étudie et formule des recommandations à ce sujet;

invite les administrations à étudier cette question et à présenter des propositions pour examen par la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 421-F
30 octobre 1979
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(PROCEDURES REGLEMENTAIRES)

Jeudi 25 octobre 1979 à 14 heures

Président : M. M. JOACHIM (Tchécoslovaquie)

Sujets traités	Document N°
1. Adoption de l'ordre du jour	C6-5
2. Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6	349
3. Projets de notes au Président de la Commission 4 et Document N° 324	272(Rév.1), 279, 280, 281, 336, 337
4. Notes du Président de la Commission 4	321, 307, 335
5. Note du Président de la Commission 5	312
6. Note du Vice-Président de la Commission 7	267
7. Résolutions et Recommandations attribuées à la Commission 6	DT/88, 210(Add.1)
8. Attribution de deux documents à la Commission 6	288, 345
9. Divers	
- Note de la Fédération internationale des ouvriers du transport	175

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Adoption de l'ordre du jour (Document N° C6-5)

1.1 A la demande du Président du Groupe de travail 6A, il est décidé de faire figurer sous "Divers" la note de la Fédération internationale des ouvriers du transport (Document N° 175).

L'ordre du jour ainsi amendé est approuvé.

2. Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6 (Document N° 349)

Approuvé.

3. Projets de notes au Président de la Commission 4 et Document N° 324 (Documents N°s 272(Rév.1), 279, 280, 281, 336, 337)

3.1 Document N° 272(Rév.1)

La Commission prend note de ce document sans observation.

3.2 Document N° 279

3.3 Le Président du Groupe de travail 6A présente brièvement ce document et appelle plus particulièrement l'attention des participants sur l'Annexe A qui contient l'interprétation donnée par l'IFRB à l'expression "la même bande de fréquences"; Il signale que l'Annexe B donne quelques exemples illustrant cette interprétation et ajoute que le Groupe de travail a néanmoins jugé souhaitable de demander à la Commission 4 d'étudier la possibilité d'établir une définition claire des termes précités.

La Commission approuve le Document N° 279 et sa transmission au Président de la Commission 4.

3.4 Document N° 280

La Commission approuve le Document N° 280 et sa transmission au Président de la Commission 4.

3.5 Document N° 281

La Commission approuve le Document N° 281 et sa transmission au Président de la Commission 4.

3.6 Documents N°s 336 et 324

3.7 Le Président du Groupe de travail 6A explique que l'expression "niveau de brouillage acceptable" (voir Document N° 336) que l'on trouve en certains points du Règlement des radiocommunications ainsi que dans des propositions relatives à l'article N11 n'est pas définie dans ce Règlement et que le Groupe a, dans sa majorité, jugé bon de demander à la Commission 4 d'établir une définition pour cette expression.

Une discussion s'engage sur cette question.

3.8 Les délégués du Japon et de l'Italie sont d'avis que ce sujet est lié à celui dont traite le Document N° 324 et qu'il n'est pas nécessaire de définir l'expression "niveau de brouillage acceptable" qui est claire et s'applique au brouillage qui peut être accepté par chaque administration dans chaque cas déterminé.

3.9 Le délégué de l'Italie ajoute que le terme "brouillage accepté" a déjà été défini par le CCIR. Cependant, si la Commission 6 décide de transmettre le Document N° 336 à la Commission 4, elle doit alors, pour être cohérente avec elle-même, demander aussi à cette Commission d'établir une définition pour le terme "brouillage accepté".

3.10 Ce point de vue est appuyé par le délégué du Japon.

3.11 Le délégué de l'URSS, à l'avis duquel se range le délégué de l'Algérie, déclare que, pour savoir s'il convient d'utiliser dans le Règlement des radiocommunications les différents termes qui font l'objet de la discussion, à savoir :"brouillage nuisible", "brouillage admissible" et "niveau de brouillage acceptable" (ou "brouillage accepté"), il importe que la Commission 6 en connaisse d'abord la définition exacte. Il suggère donc d'inviter la Commission 4 à fournir des définitions pour ces termes et que la Commission 6 décide ensuite laquelle ou lesquelles de ces définitions devront figurer dans le Règlement.

3.12 Les délégués du Royaume-Uni et de l'Irlande sont également d'avis que les termes en question doivent être définis, mais non par rapport les uns aux autres.

3.13 Le délégué de l'Italie, dont l'avis est partagé par les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de l'Iraq, des Etats-Unis, de l'Australie et du Japon, considère que la Commission 6 ne doit pas donner de directives à la Commission 4 en ce qui concerne la manière de définir les expressions intéressées. Contrairement aux deux délégués précédents, il estime qu'il doit exister un lien entre les trois définitions.

3.14 A l'issue d'une discussion à laquelle prennent encore part les délégués de la Jordanie, de la Nigeria et de l'Inde, le Président propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du Document N° 336 :

> "La Commission 6 préfèrerait obtenir une définition du terme "niveau de brouillage acceptable" mentionné ci-dessus plutôt que celle de l'expression "brouillage accepté" qui figure dans le Document N° 324",

puis de transmettre ce document à la Commission 4. Lorsque celle-ci aura fourni des définitions pour les différents termes en cause, il appartiendra à la Commission 6 de décider quelles définitions devront apparaître dans le Règlement des radiocommunications.

Cette proposition est approuvée.

3.15 Document N° 337

Après une rapide présentation du Document N° 337 par le Président du Groupe de travail 6A, la Commission approuve le document en question et sa transmission au Président de la Commission 4.

4. Notes du Président de la Commission 4 (Documents N^os 321, 307 et 335)

4.1 Document N° 321

4.2 Après quelques mots d'introduction prononcés par le Président du Groupe de travail 6A, qui est d'avis que la question faisant l'objet du Document N° 321 doit être tranchée par la Commission 6 elle-même, le Vice-Président de l'IFRB déclare qu'il ne serait pas mauvais de conserver la phrase que la Commission 4 propose de supprimer.

4.3 Le Président propose que cette question soit d'abord étudiée par le Groupe 6A.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

4.4 Document N° 307

La Commission prend note de ce document ainsi que des définitions qu'il contient et attendra de connaître la définition donnée par la Commission 4 pour le terme "niveau de brouillage acceptable" avant de se prononcer sur l'ensemble de la question.

4.5 Document N° 335

La Commission prend note de ce document

5. Note du Président de la Commission 5 (Document N° 312)

5.1 Les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis expriment leurs préoccupations au sujet des "dates correspondantes" et des "procédures de transfert" dont il est question dans la dernière phrase du Document N° 312.

5.2 Le Président propose que ce document soit transmis au Groupe de travail 6A pour étude et que la Commission 6 décide ensuite des dates qu'elle jugera utile de mentionner.

Il sera ainsi fait.

6. Note du Vice-Président de la Commission 7 (Document N° 267)

La Commission prend note du Document N° 267.

7. Résolutions et Recommandations attribuées à la Commission 6 (Documents N^{os} DT/88 et 210 (Add.1))

La Commission approuve les deux documents mentionnés ci-dessus.

8. Attribution de deux documents à la Commission 6 (Documents N° 288 et 345)

A la suggestion du Président, il est décidé que ces deux documents seront étudiés par le Groupe de travail 6A.

9. Divers

- Note de la Fédération internationale des ouvriers du transport (Document N° 175)

9.1 Le Président du Groupe de travail 6A déclare qu'il a eu des entretiens avec le Représentant de la Fédération indiquée ci-dessus et qu'ils ont convenu d'un commun accord que le Document N° 175 ne relevait pas de la compétence de la Commission 6.

En conséquence, il est décidé que ce document ne fera pas l'objet d'un examen de la part de la Commission.

La séance est levée à 15 h 15.

Le Secrétaire : Le Président :

R. PLUSS M. JOACHIM

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 422-F
30 octobre 1979
Original : français
anglais

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5/AD HOC 4

1. Le mandat et la composition du Groupe sont donnés dans le Document N° 309. Cependant, afin de pouvoir examiner la proposition YUG/81/37 (proposition pour un plan d'allotissements), le Groupe a demandé à la délégation de la R.F.S. de Yougoslavie de participer à ses travaux. Des représentants du CCIR et de l'IFRB ont aussi participé aux travaux du Groupe.

2. Le Groupe 5/ad hoc 4 a examiné les propositions qui figurent en Annexe 1 et a conclu à la nécessité d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service de radiodiffusion dans les bandes des ondes décamétriques ayant pour but la planification de ce service.

Le Groupe a été d'avis :

2.1 que cette planification ne nécessitait pas d'être liée à une extension des bandes des ondes décamétriques actuellement attribuées au service de radiodiffusion. Quelques délégations ont toutefois estimé que la planification ne donnerait des résultats satisfaisants que si les bandes actuelles étaient élargies;

2.2 que la planification devrait se faire pour les bandes des ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion soit en exclusivité, soit en partage, à l'exclusion des bandes réservées au service de radiodiffusion dans la zone tropicale. Une délégation a émis l'opinion qu'il pourrait être utile que les pays situés dans la zone tropicale examinent l'utilisation, dans la mesure du possible, de fréquences de la bande des 5 MHz au lieu de la bande des 6 MHz pour la diffusion de programmes nationaux;

2.3 que la planification devrait être fondée sur l'utilisation d'émissions à double bande latérale mais que, pour arriver à long terme à une meilleure utilisation du spectre, la Conférence de radiodiffusion en ondes décamétriques devrait examiner l'introduction progressive d'émissions à bande latérale unique. Pour cela, elle devra se prononcer sur le système à bande latérale unique à retenir et ne pas écarter la possibilité d'introduction d'émissions BLU (sans que cela entraîne des contraintes dans la planification des émissions à double bande latérale). Le Groupe a estimé que l'examen des diverses propositions soumises à la CAMR 1979 au sujet des émissions à bande latérale unique devrait être renvoyé à la Conférence de radiodiffusion en ondes décamétriques;

2.4 qu'avant de procéder à une planification, il convenait de préciser :

- les données techniques à utiliser, et si nécessaire, les critères de partage avec d'autres services,
- les principes généraux d'utilisation des bandes de radiodiffusion en ondes décamétriques,
- les principes de planification

et qu'il fallait donc prévoir une Conférence en deux sessions.

En ce qui concerne les données techniques, le Groupe a constaté que, dans l'ensemble, le CCIR disposait déjà des éléments nécessaires. Toutefois, des renseignements complémentaires seraient très utiles en divers domaines. De plus, il apparaît indispensable d'avoir des méthodes d'utilisation des données qui soient adaptées à une planification par une Conférence (utilisation des données de propagation, entre autres). Le Groupe a estimé qu'il convenait de demander au CCIR des études complémentaires et a rédigé un projet de Recommandation à cet effet. Il a été d'avis qu'en raison de cette demande la 1ère session de la Conférence devrait se tenir aussitôt après la prochaine Assemblée plénière du CCIR.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T.

En ce qui concerne les principes généraux d'utilisation des bandes de radiodiffusion en ondes décamétriques, le Groupe a estimé que les problèmes de limitations de la puissance des émetteurs et de limitation du nombre de fréquences utilisées pour la diffusion d'un même programme vers une même zone étaient davantage du ressort de la 1ère session de la Conférence de radiodiffusion en ondes décamétriques que de la CAMR 1979 et il a été d'avis que l'examen des propositions présentées à la CAMR 1979 sur ces sujets devrait donc être renvoyé à la 1ère session de la Conférence. Quelques délégations ont émis l'opinion que ces principes, particulièrement celui de la limitation du nombre de fréquences utilisées, devraient aussi être examinés par la CAMR 1979.

De même le Groupe a été d'avis que les principes de planification à adopter devraient être décidés par la 1ère session de la Conférence.

3. Le Groupe a estimé que la durée de la 1ère session devrait être de 4 à 6 semaines et que la 2ème session devrait se tenir au plus tôt 1 an, et au plus tard, 18 mois après la 1ère session pendant une durée d'environ 8 semaines. Toutefois, le délai nécessaire à la préparation de la 2ème session et la durée exacte de cette 2ème session dépendent de la méthode de planification qui sera adoptée par la 1ère session et des tâches qui seront confiées à l'IFRB pour la préparation de cette 2ème session.

4. Le Groupe soumet à la Commission 5 :

- un projet de Recommandation relative à la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service de radiodiffusion en ondes décamétriques (Annexe 2)

- un projet de Recommandation au CCIR (Annexe 3) concernant les études techniques nécessaires

- un projet de Recommandation au CCIR (Annexe 4) concernant l'introduction de la technique de la bande latérale unique.

Il propose à la Commission 5 que la CAMR 1979 renvoie à la 1ère session de la Conférence de radiodiffusion l'examen des propositions énumérées dans l'Annexe 1.

5. Enfin, le Groupe a estimé qu'il serait très utile que l'UIT organise des séminaires préparatoires à la Conférence de radiodiffusion en ondes décamétriques.

Marie HUET
Président du Groupe de travail 5/ad hoc 4

Annexes : 4

A N N E X E 1

Propositions pour une Conférence de radiodiffusion en ondes décamétriques

Proposals for a Conference on H. F. Broadcasting

Proposiciones para una Conferencia sobre radiodifusión por ondas decamétricas

YUG/81/37
YUG/81/38
IND/93/287
IND/93/288
NIG/105/9
ALG/119/62
CHN/153/133
AFG/288/33
SYR/345(Rev.1)

Limitation du nombre de fréquences pour la diffusion d'un même programme vers une zone donnée

Limitation in the number of frequences used for broadcasting the same programme to a given zone

Limitacion en el numero de frequencias para uso en radiodifusion para un mismo programa en una zona

S/15/352
HOL/25/123
USA/47/439
CAN/60A/158
URS/63A/40
NOR/72/257
UGA/75/4
GRC/86A/455
PHL/92A/53
GHA/103
CHN/153/133
SYR/345(Rév.1)

Bande latérale unique

Single-sideband

Banda lateral única

S/15/350
S/15/351
THA/18/3
HOL/25/122
USA/47/437(Corr.2)
USA/47/454A(Corr.2)
CAN/60A/159
NOR/72/257
D/84/444
GRC/86A/456
PHL/92A/54
PHL/92A/55
NIG/105/10
KEN/106
CME/120/3
CTI/130
SYR/345(Rev.1)

Limitation de puissance

Power limitation

Limitación de potencia

USA/47/438
USA/47/440
USA/47/441(Corr.2)
USA/47/442(Corr.2)
CAN/60A/157
PHL/92A/52
PHL/92A/55
SYR/345(Rev.1)

ANNEXE 2

PROJET

RECOMMANDATION

relative à la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

considérant

a) que la situation existant actuellement dans les bandes des ondes décamétriques attribuées exclusivement au service de radiodiffusion n'est pas satisfaisante,

b) qu'il importe de faire en sorte que soient garantis à tous les pays des droits égaux de libre utilisation de ces bandes,

recommande

1. que l'utilisation des bandes exclusives /¯et partagées_/ attribuées en ondes décamétriques au service de radiodiffusion (à l'exclusion des bandes réservées à la radiodiffusion dans la Zone tropicale) fasse l'objet d'une planification par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications,

2. que la planification soit fondée sur l'utilisation d'émissions à double bande latérale. La Conférence devrait également étudier la manière selon laquelle un système à bande latérale unique pourrait être introduit progressivement sans dégrader les émissions à double bande latérale,

3. que la Conférence visée au paragraphe 1 comporte deux sessions,

4. que la première session

4.1 ait pour tâche de spécifier les paramètres techniques à utiliser pour la planification et les principes devant régir l'utilisation des bandes en ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, en particulier :

4.1.1 la puissance appropriée pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, compte tenu des autres facteurs techniques pertinents,

4.1.2 le nombre maximal de fréquences à utiliser pour la diffusion d'un même programme à destination d'une même zone,

4.1.3 la spécification d'un système à bande latérale unique pouvant être utilisé dans l'avenir pour la radiodiffusion à ondes décamétriques,

4.2 décide aussi des principes de planification à appliquer et de la méthode de planification à utiliser par la 2e session,

5. que, à sa seconde session, qui devrait se tenir au plus tôt 12 mois et au plus tard 18 mois après la première session, la Conférence :

5.1 procède à la planification conformément aux principes et à la méthode fixés lors de la première session,

5.2 passe en revue et, si besoin est, révise les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications relatives au service de radiodiffusion dans les bandes des ondes décamétriques,

demande instamment aux administrations, en attendant que la Conférence se tienne, de ne pas utiliser des émetteurs d'une puissance plus élevée qu'il n'est besoin et de faire en sorte que le nombre de fréquences utilisées corresponde au minimum nécessaire,

attire l'attention du Conseil d'administration sur l'urgence que revêt cette Conférence, et

invite le Conseil d'administration à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la convocation de la Conférence et à fixer la date de la première session, le plus tôt possible après la prochaine Assemblée plénière du CCIR compte tenu du délai minimum fixé dans l'article 58 (numéro 303) de la Convention,

prie l'IFRB d'effectuer les études techniques et les travaux préparatoires nécessaires, y compris ceux visés au numéro 4894/657 du Règlement des radiocommunications,

prie le CCIR d'accélérer les études faisant l'objet des Recommandations /Annexe 3/ et /Annexe 4/.

ANNEXE 3

PROJET

RECOMMANDATION

au CCIR, relative à l'élaboration de la documentation technique nécessaire pour la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

considérant que, si les textes du CCIR fournissent déjà un volume important de documentation technique sur la radiodiffusion à ondes décamétriques, certains sujets nécessitent néanmoins des études complémentaires et que, dans certains cas, la documentation disponible doit être adaptée en vue de son utilisation aux fins de la planification,

notant, en particulier

a) que le CCIR a recommandé une méthode d'évaluation du champ et de l'affaiblissement de transmission dans la bande 7 (ondes décamétriques) fondée sur les renseignements disponibles les plus fiables, et qu'il a entrepris d'élaborer une nouvelle méthode informatique qui englobe les éléments spéciaux jugés nécessaires pour améliorer la précision de ces évaluations pour les longues et moyennes distances, ainsi que dans les régions équatoriales et les régions à latitude élevée,

b) que l'on possède trop peu de renseignements sur les prévisions de propagation dans de nombreuses régions équatoriales,

c) que l'emploi d'antennes à effet directif est indispensable pour une utilisation efficace du spectre dans la bande 7 (ondes décamétriques) et que les rayonnements dans des directions autres que la direction désirée peuvent causer des brouillages préjudiciables,

recommande au CCIR

1. d'achever ses travaux relatifs à l'établissement d'une méthode améliorée de prévisions par ordinateur (Avis 533), en tenant compte particulièrement des trajets transéquatoriaux de moyenne et grande longueur, et des régions situées à des latitudes élevées,

2. d'adapter la méthode appliquée actuellement pour les prévisions de propagation de façon qu'elle soit mieux adaptée à la planification du service de radiodiffusion de propagation et de recommander des valeurs appropriées des indices d'activité solaire,

3. d'émettre lorsqu'il n'en existe pas, des Avis relatifs aux rapports de protection appropriés à adopter, y compris dans les cas où l'émission non désirée est d'un type différent, aux valeurs appropriées d'espacement des canaux et à la valeur minimale du rapport signal/bruit pour une réception satisfaisante,

4. de faire en sorte que le Recueil des diagrammes d'antennes du CCIR tienne compte de tous les principaux types d'antennes d'usage courant,

5. de préparer des données sur les caractéristiques pratiques de fonctionnement des antennes à effet directif, et de présenter ces données sous une forme qui convienne à la planification,

invite les administrations à fournir au CCIR les renseignements dont elles disposent sur les questions énumérées ci-dessus et particulièrement sur les valeurs de champ observées dans la bande 7 (ondes décamétriques) en vue d'une comparaison avec les valeurs de prévision.

ANNEXE 4

PROJET

RECOMMANDATION

au CCIR, relative à l'élaboration de la documentation technique nécessaire pour la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion à ondes décamétriques :

Etude de l'introduction des techniques de la bande latérale unique dans les bandes des ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

considérant

a) que l'emploi des techniques de la bande latérale unique permet une utilisation plus efficace du spectre,

b) que l'introduction de ces techniques aux fins de la radiodiffusion dans les bandes des ondes décamétriques pose des problèmes d'ordre technique et économique,

recommande au CCIR de hâter les études appropriées, concernant l'introduction des techniques de la bande latérale unique dans le service de radiodiffusion dans les bandes des ondes décamétriques et les spécifications d'un système à bande latérale unique approprié, en prêtant une attention particulière aux problèmes économiques concernant les émetteurs et les récepteurs,

invite les administrations à fournir au CCIR des renseignements sur ce sujet.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 423-F
30 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Après avoir examiné les propositions relatives au renvoi 3507/211, le Sous-Groupe de travail 5BB m'a prié de demander l'avis de la Commission 4 sur la pertinence de la limitation de puissance à 50 W (puissance moyenne) actuellement spécifiée dans ce renvoi, appliquée aux stations du service fixe fonctionnant dans la bande 6 200 - 6 525 kHz attribuée au service mobile maritime. Il convient d'observer à ce sujet qu'une limitation identique est imposée dans le numéro 3504/209 dans le cas de la bande 4 063 - 4 438 kHz.

La Commission 4 est priée d'étudier d'urgence cette question.

M. HARBI
Président de la Commission 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PAGES BLEUES

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum No 1 au
Document No 424-F
5 novembre 1979

F

B.1

SÉANCE PLÉNIÈRE

1re SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION A LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Page B.1-4

Paragraphe ADD 6004.1, deuxième ligne lire CCIR au lieu de CCIT

Page B.1-8

Remplacer le texte du No 3953/473 par le suivant:

MOD 3953 473

a) traiter les notifications des assignations de fréquence reçues des administrations, contenant aussi des renseignements sur toute position orbitale de satellite géostationnaire associée à ces assignations, en vue de les inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences.

Remplacer le texte du No 3953A par le suivant:

ADD 3953A

aa) traiter les renseignements reçus des administrations dans l'application des procédures de publication anticipée, de coordination et autres procédures spécifiées dans le Règlement des radiocommunications et dans les Actes finals des Conférences administratives des radiocommunications; fournir aux administrations qui en font la demande une assistance dans ce domaine;

Page B.1-9

Remplacer le texte du No 3960A.1 par le suivant:

ADD 3960A.1

[1] Les Normes techniques et les Règles de procédure de l'IFRB sont communiquées à tous les Membres de l'Union et peuvent faire l'objet de commentaires de la part de toute administration. Au cas où il subsiste un désaccord qui ne peut être résolu, la procédure à suivre est indiquée dans la Résolution AA.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

PAGES BLEUES

Document No 424
31 octobre 1979

F

B.1

SÉANCE PLÉNIÈRE

1re SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION A LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.		Titre
C.4	301 + 302	Art. N4	— Caractéristiques techniques des stations
C.4	322 + 323	Art. N25	— Services radiocommunications de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunications spatiales au-dessus de 1 GHz
C.4	351 + 352	Rec. A	— Etablissement par IFRB d'une documentation au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans les procédures de notification
C.6	305 + 306	Art. N9	— Comité international d'enregistrement des fréquences
		Résolution AA	— Procédure à appliquer en cas de désaccord au sujet des Normes techniques ou des Règles de procédure du Comité international d'enregistrement des fréquences

P. BASSOLE
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 12 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

ARTICLE N4/12

MOD **Caractéristiques techniques des stations**

(MOD) **3242** 667 § 1. (1) Le choix et le fonctionnement des appareils destinés à être utilisés dans les stations, ainsi que toutes les émissions de celles-ci, doivent satisfaire aux dispositions du présent Règlement.

NOC **3243** 668 (2) De même, dans la mesure compatible avec les considérations pratiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit être fondé sur les plus récents progrès de la technique tels qu'ils sont indiqués notamment dans les Avis du CCIR.

MOD **3244** 669 § 2. Dans la conception des matériels d'émission et de réception destinés à être utilisés dans une partie donnée du spectre des fréquences, il devrait être tenu compte des caractéristiques techniques des matériels susceptibles d'être utilisés dans les régions voisines de cette partie du spectre, et dans les autres régions, à condition que toutes les mesures se justifiant du point de vue technique et économique aient été prises en vue de limiter le niveau des [rayonnements/émissions non désirées] et la sensibilité au brouillage des matériels de réception. [ ]

MOD **3245** 670 § 3. Il convient que, dans toute la mesure du possible, les équipements à mettre en œuvre dans une station appliquent des méthodes de traitement des signaux qui permettent d'utiliser le spectre des fréquences avec le maximum d'efficacité, conformément aux Avis pertinents du CCIR. Ces méthodes comprennent notamment le partage des fréquences, certaines techniques d'étalement de la largeur de bande et, en particulier dans les systèmes fonctionnant en modulation d'amplitude, l'utilisation de la technique de la bande latérale unique.

NOC **3246** 671 § 4. (1) Les stations d'émission doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées à l'appendice **3**.

MOD **3247** 672 (2) Les stations d'émission doivent se conformer aux spécifications de l'appendice **4** en ce qui concerne les niveaux de puissance maximaux admissibles des [rayonnements non essentiels]. [ ]

ADD **3247A** (2A) Les stations d'émission doivent se conformer aux spécifications fixées dans le présent Règlement pour certains services et classes d'émission, par exemple les appendices **17A** et **27**, en ce qui concerne les niveaux de puissance maximaux admissibles des [émissions hors bande]. En l'absence de telles spécifications, les stations d'émission doivent, dans toute la mesure du possible, se [ ]

PAGES BLEUES

conformer aux conditions relatives à la limitation du [spectre/émissions hors bande] spécifiées dans les plus récents Avis du CCIR. [ ]

MOD **3248** 673 (3) De plus, on s'efforcera de maintenir les tolérances de fréquence et le niveau des [émissions non désirées] aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer. [ ]

MOD **3249** 674 § 5. (1) Les largeurs de bande des émissions doivent également permettre d'assurer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ce qui signifie en général que les largeurs de bandes doivent être maintenues aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer. L'appendice 5 constitue un guide pour la détermination de la largeur de bande nécessaire.

ADD **3249A** (2) Lorsque l'on fait usage des techniques d'étalement de la largeur de bande, on doit employer la densité spectrale de puissance minimale compatible avec l'utilisation efficace du spectre.

ADD **3249B** § 5A. (1) Chaque fois que cela pourrait apparaître nécessaire pour une bonne utilisation du spectre, il conviendrait que les récepteurs utilisés par un service aient, dans la mesure du possible, les mêmes tolérances de fréquence que les émetteurs de ce service, compte tenu de l'effet Doppler dans les cas où celui-ci doit être pris en considération.

ADD **3249C** (2) Les stations de réception devraient utiliser un équipement dont les caractéristiques techniques soient appropriées à la classe d'émission concernée; en particulier, la sélectivité devrait être appropriée, compte tenu du numéro **3249**/674 relatif aux largeurs de bande des émissions.

ADD **3249D** (3) Les caractéristiques de fonctionnement des récepteurs devraient être telles que ceux-ci ne soient pas brouillés par des émetteurs situés à une distance raisonnable et fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

MOD **3250** 675 § 6. Afin d'assurer le respect du présent Règlement, les administrations font en sorte que les émissions des stations placées sous leur juridiction fassent l'objet de mesures fréquentes; à cette fin, elles emploient, si besoin est, les moyens définis dans l'article **N18**/13. La technique à appliquer et, selon les possibilités pratiques, les intervalles de mesure à respecter doivent être conformes aux plus récents Avis du CCIR.

MOD **3251** 677 Mar § 7. Les émissions à ondes amorties sont interdites dans toutes les stations.

3252 à **3276** NON attribués.

ARTICLE N25

NOC **Services de radiocommunications de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunications spatiales au-dessus de 1 GHz**

NOC **Section I. Choix des emplacements et des fréquences**

NOC **6001** 470A Spa2 § 1. Les emplacements et les fréquences des stations de Terre fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de radiocommunications de Terre et les services de radiocommunications spatiales doivent être choisis conformément aux Avis pertinents du CCIR relatifs à la séparation géographique entre stations de Terre et stations terriennes.

MOD **6002** 470AA Spa2 § 2. (1) Dans toute la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission[1] du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) ont des valeurs maximales supérieures à +35 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 10 GHz doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 2° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique[2].

NOC **6002.1** 470AA.1 Spa2 [1] Pour leur propre protection, il convient que les stations de réception du service fixe ou du service mobile qui fonctionnent dans des bandes partagées avec les services de radiocommunications spatiales (dans le sens espace vers Terre) évitent d'orienter leurs antennes dans la direction de l'orbite des satellites géostationnaires, si leur sensibilité est suffisamment élevée pour qu'il puisse en résulter des brouillages importants de la part des émissions des stations spatiales.

NOC **6002.2** 470AA.2 Spa2 [2] Des renseignements sur ce sujet figurent dans la version la plus récente du Rapport 393 CCIR.

PAGES BLEUES

MOD **6003** 470AB Spa2

(2) Dans toute la mesure du possible, les les emplacements des stations d'émission[3] du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) ont des valeurs maximales supérieures à +45 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 10 et 15 GHz doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 1,5° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique[4].

NOC **6003.1** 470AB.1 Spa2

[3] Voir le numéro **6002.1**/470AA.1.

NOC **6003.2** 470AB.2 Spa2

[4] Voir le numéro **6002.2**/470AA.2.

MOD **6004** 470AC Spa2

(3) Dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, il n'y a pas de restriction[5] quant à la direction du rayonnement maximal des stations du service fixe ou du service mobile.

ADD **6004.1**

[5] Les dispositions du numéro **6004**/470AC sont applicables jusqu'à ce que le CCIT émette un Avis relatif à la nécessité d'appliquer des restrictions dans les bandes de fréquences spécifiées au numéro **6011**/470DB; tous les systèmes mis en service après la [date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CAMR-1979] devraient dès lors respecter, dans la mesure pratiquement possible, les restrictions spécifiées. [ ]

NOC

Section II. Limites de puissance

MOD **6005** 470B Spa2

§ 3. (1) Le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +55 dBW.

MOD **6006** 470BA Spa2

(2) Dans le cas où il n'est pas possible de se conformer aux dispositions du numéro **6002**/470AA, le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser:

+47 dBW dans toute direction s'écartant de moins de 0,5° de l'orbite des satellites géostationnaires;

ou +47 dBW à +55 dBW, selon une variation linéaire en décibels (8 dB par degré), dans toute direction comprise entre 0,5° et 1,5° par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique[6].

MOD **6006.1** 470BA.1 Spa2

[6] Voir le numéro **6002.2**/470AA.2.

NOC **6007** 470C Spa2

(3) Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 10 GHz, ne doit pas dépasser +13 dBW.

NOC **6008** 470CA Spa2

(4) Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz, ne doit pas dépasser +10 dBW.

MOD **6009** 470D Spa2

(5) Les limites spécifiées aux numéros **6002**/470AA, **6005**/470B, **6006**/470BA et **6007**/470C s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, [au service fixe par satellite et au service de météorologie par satellite] lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile[7]: [ ]

[
2 655 - 2 690 MHz (pour les Régions 2 et 3)
5 800 - 5 850 MHz (pour les pays énumérés au numéro **3759**/390)
5 850 - 5 925 MHz (pour les Régions 1 et 3)
5 925 - 6 425 MHz
7 900 - 7 975 MHz
7 975 - 8 025 MHz (pour les pays énumérés au numéro **3766**/392H)
8 025 - 8 400 MHz
]

[ ]

ADD **6009.1**

[7] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans les Régions différentes, est stipulée au numéro **3282**/117. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, les administrations devraient donc, dans la mesure pratiquement possible, respecter toutes limites qui peuvent être spécifiées dans les Avis du CCIR.

PAGES BLEUES

MOD **6010** 470DA Spa2

(6) Les limites spécifiées aux numéros **6003**/470AB, **6005**/470B et **6008**/470CA s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, [au service fixe par satellite] lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile[8]: [ ]

[10,95	- 11,20	GHz	(Région 1)
12,50	- 12,75	GHz	(Régions 1 et 2)
14,175	- 14,300	GHz	(pour les pays énumérés au numéro **3792**/407)
14,4	- 14,5	GHz	

[ ]

ADD **6010.1**

[8] Voir le numéro **6009.1**

MOD **6011** 470DB Spa2

(7) Les limites spécifiées aux numéros **6005**/470B et **6008**/470CA s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, [au service fixe par satellite] lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile[9]: [ ]

[27,5 - 29,5 GHz		
29,5 - 31,0 GHz	(pour le pays mentionné au numéro **3800**/409E)]	

[ ]

ADD **6011.1**

[9] Voir le numéro **6009.1**

6012 à 6036 NON attribués.

RECOMMANDATION A

relative à l'établissement, par le Comité international d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans les procédures de notification

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) qu'elle a adopté, en se fondant sur les travaux du CCIR, une nouvelle méthode de désignation des émissions, figurant à l'article N3 et à l'appendice MOD 5;

b) que ces désignations revêtent une importance fondamentale pour les procédures de notification spécifiées dans le présent Règlement;

notant

a) que certaines administrations pourront éprouver des difficultés à mettre en œuvre la nouvelle méthode de désignation des émissions lors de sa première application;

b) que ces administrations auront besoin de renseignements explicatifs à ce sujet bien avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence,

invite le Comité international d'enregistrement des fréquences

1. à établir une documentation explicative, comportant des exemples, au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation, en vue de son utilisation dans les procédures de notification spécifiées dans le présent Règlement;

2. à mettre cette documentation à la disposition des administrations avant [approximativement un an avant l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence]. []

PAGES BLEUES

CHAPITRE NIV/III

NOC **Coordination, notification et enregistrement des fréquences. Comité international d'enregistrement des fréquences**

ARTICLE N9/8

MOD **Comité international d'enregistrement des fréquences**

ADD **Section I. Fonctions du Comité**

NOC **3951** 471 § 1. La constitution et les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences sont définies dans la Convention.

NOC **3952** 472 § 2. Les fonctions du Comité consistent à:

MOD **3953** 473 a) traiter les fiches de notification reçues des administrations et contenant notamment des renseignements sur les positions orbitales associées des satellites géostationnaires, en vue d'inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence dont elles font l'objet;

ADD **3953A** aa) traiter les renseignements reçus des administrations dans l'application des procédures de publication anticipée, de coordination et autres procédures spécifiées dans le Règlement des radiocommunications et dans les Actes finals des Conférences administratives des radiocommunications; le cas échéant, fournir aux administrations qui en font la demande une assistance dans ce domaine;

NOC **3954** 474 b) traiter et coordonner les horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes décamétriques en vue de satisfaire les besoins de toutes les administrations dans ce domaine;

NOC **3955** 475 c) établir, aux fins de publication par le Secrétaire général, sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences reflétant les données contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, ainsi que d'autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

NOC **3956** 476

d) reviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec les administrations qui ont notifié les assignations correspondantes;

NOC **3957** 477
Spa2

e) étudier, à long terme, l'utilisation du spectre radioélectrique, afin de formuler des recommandations tendant à la rendre plus efficace;

NOC **3958** 478

f) enquêter, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, sur les cas de brouillages nuisibles et formuler les recommandations nécessaires;

NOC **3959** 479

g) donner aux administrations une assistance dans le domaine de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment aux administrations qui ont besoin d'assistance spéciale, et formuler à l'intention des administrations, lorsqu'il y a lieu, des recommandations tendant au remaniement de leurs assignations de fréquence, afin d'obtenir une meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

NOC **3960** 480

h) rassembler les résultats des observations faites au cours du contrôle des émissions, que les administrations ou les organismes de contrôle peuvent lui fournir, et prendre toutes les dispositions utiles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour leur publication sous une forme appropriée;

ADD **3960A**

ha) élaborer des Normes techniques [1] conformément aux numéros **4471**/636 et **4648**/639DV du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure [1] destinées à l'usage interne du Comité dans l'exercice de ses fonctions;

ADD **3960A.1**

[1] Les Normes techniques et les Règles de procédure de l'IFRB sont communiquées à tous les Membres de l'Union et peuvent faire l'objet de commentaires de la part de toute administration. Au cas où un désaccord ne pourrait être résolu, la procédure à suivre est indiquée dans la Résolution AA.

NOC **3961** 481

i) formuler et renvoyer au CCIR toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de l'examen des assignations de fréquence;

MOD **3962** 482 j) préparer du point de vue technique les conférences de radiocommunications en consultant selon le cas les autres organismes permanents de l'Union, et en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration conformément à la Convention;

NOC **3963** 483 k) participer à titre consultatif, sur l'invitation des organisations ou des pays intéressés, aux conférences et réunions où sont discutées des questions relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences.

ADD **3963A** ka) contribuer à la formation des cadres des administrations qui en font la demande, notamment ceux des pays qui en ont le plus besoin, dans le domaine de la gestion et de l'utilisation du spectre de fréquences;

ADD **3963B** kb) remplir les autres fonctions spécifiées dans le Règlement des radiocommunications et dans les Actes finals des Conférences administratives des radiocommunications.

SUP **3964** 484 § 3.

MOD **3965** 485 § 4. Le secrétariat spécialisé du Comité travaille sous la direction immédiate du Comité pour lui permettre de s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui sont confiées.

3966 à 3990 NON attribués.

SUP ARTICLE N10/11

ADD **Section II. Méthodes de travail du Comité**

NOC **3991** 659 § 1. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine.

MOD **3992** 660 § 2. (1) Conformément à la Convention, les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

NOC **3993** 661 (2) Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

PAGES BLEUES

NOC **3994** 662 § 3. (1) Chaque membre du Comité, y compris le président, dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

NOC **3995** 663 (2) Les procès-verbaux indiquent si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité.

NOC **3996** 664 (3) Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à la moitié du nombre de ses membres. Si, cependant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci est renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où les deux tiers au moins des membres sont présents. Si le calcul de la moitié ou des deux tiers des membres donne un nombre fractionnaire, on l'arrondit au nombre entier immédiatement supérieur.

NOC **3997** 665 (4) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. S'il n'y parvient pas, il doit prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents et votant pour ou contre.

ADD **3997A** § 3A. Le Comité peut adopter, pour ses propres besoins et pour l'accomplissement efficace de ses tâches, les dispositions internes qu'il juge nécessaires, conformément à la Convention et au Règlement des radiocommunications.

NOC **3998** 666 § 4. Les documents du Comité, qui comprennent des archives complètes de tous ses actes officiels et les procès-verbaux de toutes ses réunions, sont tenus à jour par le Comité dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention; à cette fin, ainsi que lors des réunions du Comité, le personnel linguistique et tout autre moyen matériel nécessaire lui sont fournis par le Secrétaire général. Un exemplaire de tous les documents du Comité est tenu à la disposition du public dans les bureaux du Comité aux fins de consultation.

3999 à 4098 NON attribués.

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION AA

relative à la procédure à appliquer en cas de désaccord au sujet des Normes techniques ou des Règles de procédure du Comité international d'enregistrement des fréquences

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que, conformément aux dispositions du numéro **3960A.1**, les Normes techniques et les Règles de procédure de l'IFRB sont communiquées à tous les Membres de l'Union et peuvent faire l'objet de commentaires des administrations;

b) qu'une administration peut être en désaccord sur le fond de ces documents;

c) qu'au cas où un désaccord ne pourrait être résolu, une procédure devrait permettre de surmonter les divergences;

reconnaissant

a) qu'en ce qui concerne les Normes techniques, le CCIR pourrait constituer la meilleure source d'avis compétents;

b) qu'en ce qui concerne les Règles de procédure, une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pourrait constituer la meilleure source d'interprétation du Règlement des radiocommunications;

décide

1. qu'en cas de désaccord persistant sur le fond des Normes techniques de l'IFRB, le Comité avec l'accord de l'administration concernée pose la question au CCIR aux fins d'études internationales et d'élaboration d'un Avis pertinent par l'Assemblée plénière suivante du CCIR;

2. que si le CCIR n'est pas en mesure d'émettre un Avis ou s'il existe un désaccord persistant sur le fond des Règles de procédure de l'IFRB, la question peut être renvoyée au Conseil d'administration aux fins d'inscription à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications suivante;

3. qu'en attendant le règlement de la question, le Comité continue à appliquer la Norme technique ou la Règle de procédure en litige, mais qu'une fois la question résolue par un Avis du CCIR ou par une décision d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications, le Comité prend sans délais les mesures qui s'imposent, y compris le réexamen de toutes les conclusions formulées en la matière.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 425-F
31 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

La Commission 4 a approuvé une révision de l'article N3 (Document N° 406). Il s'agit d'une nouvelle méthode d'indication de la largeur de bande nécessaire et de la classification des émissions. Au cours de l'examen de cette question, les participants ont soulevé le problème de la mise à jour des inscriptions actuelles dans le fichier de référence international des fréquences pour l'adapter à ce nouveau système.

La Commission 6 voudra peut-être examiner les procédures appropriées pour la mise à jour du fichier de référence.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 426-F
31 octobre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

La Commission 4 a adopté une partie des définitions de la section "espace, orbites et types d'objets spatiaux" (article N1) qui ont été communiquées à la Commission de rédaction en vue d'être présentées à la Séance plénière (voir Document N° 427).

Ces textes ont été adoptés à l'unanimité.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 427-F
31 octobre 1979
Original : anglais

/ COMMISSION 9 /*)

QUATRIEME SERIE DE TEXTES PRESENTES PAR LA COMMISSION 4

A LA COMMISSION DE REDACTION

Le texte mentionné dans le Document N° 426, qui reproduit les définitions relatives à la section "espace, orbites et types d'objets spatiaux" de l'article N1, est soumis, par la présente, à la Commission de rédaction.

Le Président de la Commission 4
N. MORISHIMA

Annexe : 1

*) Pour examen par la Commission 9, après coordination entre les Commissions 4, 5 et 7.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

[NOC Art. N1 Section V. Espace, orbites et types d'objets spatiaux.]

NOC 3123 84BA Spa2 — Espace lointain : Région de l'espace située à des distances de la Terre supérieures ou approximativement égales à la distance entre la Terre et la Lune.

NOC 3124 84BAA Spa2 — Engin spatial : Engin construit par l'homme et destiné à aller au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

MOD 3125 84BAB Spa2 — Satellite : Corps ~~tournant~~ qui tourne autour d'un autre corps de masse prépondérante et dont le mouvement est principalement déterminé, d'une façon permanente, par la force d'attraction de ce dernier.

SUP 3125.1 84BAB.1 Spa2

MOD 3126 84BAC Spa2 — Satellite actif : Satellite portant une station destinée à émettre ou retransmettre des signaux de radiocommunication.

MOD 3127 84BAD Spa2 — Satellite réflecteur : Satellite destiné à transmettre par réflexion des signaux de radiocommunication.

MOD 3128 84BB Spa2 — Orbite : Trajectoire que décrit, par rapport à un système de référence spécifié, le centre de gravité d'un satellite ou un autre objet spatial soumis aux forces naturelles ~~surtout~~ de façon prépondérante, essentiellement les forces de gravitation.

NOC 3129 84BC Spa2 — Inclinaison d'une orbite (d'un satellite de la Terre) : Angle du plan contenant une orbite et du plan de l'équateur terrestre.

MOD 3130 84BD Spa2 — Période (d'un satellite) : ~~La période d'un satellite est l'intervalle de temps~~ Intervalle de temps compris entre deux passages consécutifs d'un satellite en un point caractéristique de son orbite.

NOC 3131 84BE Spa2 — Altitude de l'apogée (du périgée) : Altitude de l'apogée (du périgée) au-dessus d'une surface de référence spécifiée servant à la représentation de la surface de la Terre.

NOC 3132 84BFA Spa2 — Satellite géosynchrone : Satellite de la Terre dont la période de révolution est égale à la période de rotation de la Terre autour de son axe.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 428-F
31 octobre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

La Commission 4 a adopté une partie des définitions concernant les termes techniques (article N1) et l'a transmise à la Commission de rédaction pour présentation ultérieure en séance plénière (voir le Document N° 429).

Les textes des définitions ont été adoptés à l'unanimité.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum No. 1 au
Document No. 429-F/E/S
16 Novembre 1979

COMMISSION 9
COMMITTEE 9
COMISION 9

CINQUIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION
FIFTH SERIES OF TEXTS FROM COMMITTEE 4 TO THE EDITORIAL COMMITTEE
QUINTA SERIE DE TEXTOS TRANSMITIDOS POR LA COMISIÓN 4 A LA COMISIÓN DE REDACCIÓN

page 7, MOD 3142 : biffer /(CONV.)/

page 7, MOD 3142 : cancel /(CONV.)/

página 7, MOD 3142 : suprímase /(CONV.)/

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4
Chairman of Committee 4
El Presidente de la Comisión 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 429-F
31 octobre 1979
Original : anglais

/- COMMISSION 9 -/ *)

CINQUIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 4

A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes mentionnés dans le Document N° 428 (partie des définitions concernant les termes techniques (article N1) et reproduits en annexe sont soumis à la Commission de rédaction.

La Commission de rédaction est notamment invitée à examiner des améliorations de forme intéressant les points suivants :

1. 3133B "transport" dans la version française

2. 3133F "consists of" dans la version anglaise.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

Annexe : 1

*) pour examen par la Commission 9 après coordination entre les Commissions 4, 5 et 7.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 430-F
31 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

République Démocratique d'Afghanistan

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

MHz
420 - 450

AFG/430/35 MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
420 - 430 NOC FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 318 319	420 - 450 (NOC) RADIOLOCALISATION Amateur	420 - 450 ~~RADIOLOCALISATION~~ FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation Amateur
430 - 440 NOC AMATEUR RADIOLOCALISATION 318 319 319B 320 320A 321 322		
440 - 450 NOC FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 318 319 319A	318 319A 319B 320A 323 324	318 319A 319B 320A ~~323 324~~

Motif : En République Démocratique d'Afghanistan, la bande 420 - 450 MHz sera utilisée pour les services fixe et mobile.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MHz
470 - 890

AFG/430/36 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
470 - 582 (NOC) RADIODIFFUSION	470 - 890 NOC RADIODIFFUSION	470 585 (NOC) RADIODIFFUSION 335
582 - 606 (NOC) RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 325 327 328 329		585 - 610 ~~RADIONAVIGATION~~ RADIODIFFUSION Radionavigation ~~336 337~~
606 - 790 (NOC) RADIODIFFUSION 329 330 330A 331 332 332A		610 - 890 (NOC) FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 330B 332 332A 338 339
790 - 890 (NOC) FIXE RADIODIFFUSION 329 331 333 334	329A 332 332A	

Motif : Nous avons, en République Démocratique d'Afghanistan, des projets pour le service de radiodiffusion et, de plus, le pays aura besoin de bandes de fréquences pour la radionavigation.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 431-F
31 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

Etats-Unis d'Amérique

Document d'information

RADIODIFFUSION SONORE DANS LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE : INCIDENCE DU CHOIX DES FREQUENCES DE TRAVAIL ET DU TYPE DE RECEPTION (INDIVIDUELLE OU COMMUNAUTAIRE) SUR LA CONCEPTION DES STATIONS SPATIALES

1. Introduction

Le numéro 5.2.8.5.1 du Rapport de la RSP résume les conclusions d'une étude portant sur la possibilité d'utiliser des techniques spatiales pour transmettre des programmes de radiodiffusion sonore par satellite à des récepteurs portatifs de prix modique et à des récepteurs installés dans les véhicules automobiles. On y lit que : "Selon les résultats de ces études, un système de cette nature peut être mis en oeuvre dans une bande de fréquences voisine de 1 GHz. Les fréquences limites inférieure et supérieure sont déterminées par les considérations suivantes :

- limite inférieure (au voisinage de 500 MHz) :
  - le bruit artificiel est inversement proportionnel à la fréquence;
  - le diamètre de l'antenne d'émission du satellite est inversement proportionnel à la fréquence;
- limite supérieure (au voisinage de 2 GHz) :
  - la surface équivalente de l'antenne de réception nécessaire à un tel système diminue lorsque la fréquence augmente, ce qui entraîne une augmentation de la puissance d'émission du satellite."

Le présent document a pour objet, d'une part de procéder à une étude préliminaire des conséquences pour la conception des stations spatiales de l'utilisation de portions du spectre voisines de 0,7, 1,0, 1,5 et 2,0 GHz pour la radiodiffusion, d'autre part de définir et d'appliquer certains critères permettant de déterminer la bande de fréquences "optimale" pour ce service.

La section 2 ci-après décrit la méthode utilisée pour évaluer la masse et la puissance d'émission de la station spatiale, la section 3 présente les hypothèses retenues, la section 4, les résultats et la section 5 les conclusions.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Méthode

Plusieurs études menées aux Etats-Unis, et sans doute ailleurs, ont montré qu'il est possible d'évaluer la masse qu'il faut prévoir de donner à la station spatiale pour atteindre - pour l'ensemble du système - un ensemble d'objectifs de performance fondé sur les relations paramétriques entre les sous-ensembles de l'engin spatial /1/. Dans le modèle utilisé, la station spatiale comprend essentiellement deux parties : une section de service et la charge utile pour les télécommunications, dont la masse combinée correspond à la masse totale de la station spatiale sur orbite (sans tenir compte du propergol du moteur d'apogée ou de tout autre étage final nécessaire pour mettre la station spatiale sur orbite géostationnaire).

La section de service englobe la structure mécanique et les sous-ensembles de maintien en position, de commande d'orientation, de poursuite, de télémesure et de commande. La charge utile comprend le répéteur/changeur de fréquences (récepteur, chaîne d'oscillateurs locaux, amplificateurs à fréquence intermédiaire, filtres et amplificateur de puissance) l'antenne et le système d'alimentation. Le rapport de la masse de la charge utile à la masse totale de la station spatiale sur orbite est fonction de la masse totale de la station spatiale et de la méthode de stabilisation (gyroscopique ou triaxiale)/1/. Pour les besoins de la présente analyse, on a retenu par hypothèse une valeur constante de 0,4.

L'objectif de performance du système est indiqué en fonction de la densité surfacique de puissance à la surface de la Terre, du nombre de canaux de radiodiffusion sonore nécessaires, de la fréquence de travail et du gain dans l'axe du faisceau de l'antenne de la station spatiale (ce qui revient à spécifier l'étendue de la zone de service). On peut calculer la dimension de l'antenne et la puissance d'émission à partir de ces objectifs de performance.

On utilise des relations paramétriques pour évaluer la masse de l'émetteur nécessaire pour produire la puissance de sortie, la masse du système d'antenne, la puissance totale nécessaire, la masse des panneaux solaires, etc. et pour évaluer en définitive la masse de la station spatiale. Les relations paramétriques correspondent à divers types existants de stations spatiales et à des extrapolations raisonnables.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que les modèles ne remplacent pas les projets détaillés; ils permettent d'évaluer simplement et rapidement la masse que doit avoir une station spatiale pour atteindre les objectifs de performance du système et ils donnent un aperçu des compromis nécessaires au cours de la phase d'établissement d'un projet détaillé.

Les relations paramétriques décrites en /1/ ont été introduites dans un programme d'ordinateur afin de permettre une évaluation rapide de la masse de la station spatiale et de définir les compromis les plus significatifs.

Comme indiqué plus haut, le point de départ réside dans la spécification de la densité surfacique de puissance au centre de la zone de service et dans celle de la fréquence de fonctionnement. Le programme fournit une estimation de la masse de la station spatiale et de la puissance de sortie par voie de l'émetteur au point de saturation pour une station spatiale dont le gain d'antenne est compris entre 36 et 48 dBi et fournissent de 1 à 9 voies. Chaque voie dispose en partage de l'ouverture de l'antenne commune. On notera que l'étendue du gain d'antenne et le nombre de voies concordent avec le plan de la Conférence de radiodiffusion par satellite de 1977 en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle dans la bande des 12 GHz.

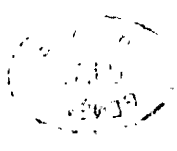

3. Hypothèses

L'objectif de performance choisi pour la présente analyse est fondé sur le système qui fait l'objet de l'exemple du numéro 5.2.8.5.2 du Rapport de la RSP. La densité surfacique de puissance spécifiée au centre de la zone de service s'élève à - 91,4 dBW/m^2 par voie à 1 GHz. Pour obtenir des performances identiques à d'autres fréquences avec le même type de récepteur, la densité surfacique de puissance est calculée selon la formule :

$$\rho F = \rho 1 + 20 \log F, \text{ dBW/m}^2$$

dans laquelle, $\rho 1$ est égal à - 91,4 dBW/m^2 et ρF est la densité surfacique de puissance en dBW/m^2 à la fréquence F exprimée en GHz.

Les valeurs de paramètre fournies au programme d'ordinateur sont indiquées au Tableau 1 ainsi que les références d'où elles sont tirées. Il n'a pas été tenu compte des batteries nécessaires au fonctionnement au moment des éclipses.

4. Résultats

Du point de vue de la conception de la station spatiale, il existe plusieurs critères pour déterminer la fréquence de fonctionnement "optimale". Tout d'abord, il est nettement souhaitable que la fréquence de fonctionnement impose le moins possible de restrictions en ce qui concerne les diverses conditions de service qui peuvent se rencontrer. La fréquence de fonctionnement doit être choisie de telle sorte que chaque administration qui envisage d'établir un réseau de radiodiffusion sonore à satellite dispose de la plus grande latitude pour déterminer l'étendue de la zone de service et le nombre de voies à fournir en fonction des limitations courantes d'ordre technique.

Le deuxième critère est fourni par les limitations techniques qu'impose la disponibilité, ou la non-disponibilité, de lanceurs appropriés. A quoi bon, en effet, attribuer une bande de fréquences à un service spatial si les conditions de service nécessitent une station spatiale de masse supérieure à celle que les lanceurs les plus puissants, actuels ou futurs sont en mesure de placer sur orbite. A cet égard, la charge utile maximale que les lanceurs américains sont actuellement capables de mettre sur orbite est de l'ordre de 2.400 kg, si l'on recourt à la navette spatiale et à un étage supérieur à inertie /6/.

Le troisième et dernier critère est constitué par les limitations que le milieu spatial impose à la puissance radioélectrique maximale de sortie de l'émetteur. La Figure 1 du paragraphe 5.2.5.1.1 du Rapport de la RSP montre que cette puissance maximale est de l'ordre de 5 à 6 kW pour des fréquences comprises entre 0,7 et 2,0 GHz.

Ces trois critères, c'est-à-dire une station spatiale d'une masse inférieure à 2.400 kg environ, une grande latitude pour la conception de la station spatiale afin de répondre aux différentes conditions de service et une puissance radioélectrique à la sortie de l'émetteur inférieure à 6 kW environ ont été appliqués aux résultats de l'analyse. Les systèmes, qui répondent à ces critères et que l'on peut supposer réalisables dans un avenir proche, figurent au Tableau 2, avec l'indication de la fréquence de fonctionnement, du nombre de voies et de l'étendue du gain de l'antenne d'émission (et par déduction, de la surface de la zone de service).

Comme l'indique le Tableau 2, la fréquence de 0,7 GHz constitue la fréquence "optimale" en ce sens qu'elle offre la plus grande latitude dans la conception de la station spatiale pour faire face à diverses conditions de service. Cette fréquence permet d'obtenir, avec une seule voie, la zone de service la plus étendue qui pourrait être nécessaire à un système régional ou à des administrations de pays très étendus; elle fournit jusqu'à cinq voies pour les zones de service de faible superficie.

L'emploi de fréquences voisines de 1,0 GHz offre une aussi grande souplesse dans la conception des stations spatiales, mais convient plutôt à des zones de service moins étendues.

L'emploi de fréquences égales ou supérieures à 1,5 GHz convient parfaitement pour la desserte des zones géographiques de faible superficie. Néanmoins, en raison du moindre nombre de voies qu'elles permettent de fournir, le coût du système est plus élevé que celui des systèmes fonctionnant dans des bandes de fréquences inférieures.

On peut évaluer le coût de la station spatiale à l'aide de données historiques, lesquelles montrent qu'il existe une corrélation étroite entre le coût et la masse de la station spatiale sur orbite. S'agissant de stations spatiales d'une masse d'environ 1 000 kg, le coût total sur orbite est de l'ordre de 60 000 à 80 000 dollars par kg, soit au total 60 à 80 millions de dollars par station spatiale. Dans ce coût sont compris la conception, la mise au point, la construction, le lancement, les frais d'assurance pour le lancement et une participation proportionnelle au risque de lancement (tous les lancements ne sont pas réussis).

A eux seuls, les coûts de lancement par la navette spatiale seront, selon les prévisions, de l'ordre de 15 000 à 19 000 dollars/kg selon la masse de la station spatiale /6/.

Pour les stations spatiales de la classe de 2 400 kg faisant l'objet du Tableau 2, le coût de deux stations spatiales sur orbite (l'une en service, l'autre en réserve) plus la moitié du coût d'une station de réserve au sol serait de l'ordre de 360 millions de dollars au total.

Pour un système de radiodiffusion sonore par satellite destiné à des récepteurs portatifs de prix modique et aux récepteurs des véhicules automobiles, une autre solution est fournie par le système de réception communautaire décrit au paragraphe 5.2.8.5.3 du rapport de la RSP. Ce système doit permettre la réception de 42 voies son au maximum par une station terrienne de réception communautaire caractérisée par une antenne parabolique de 3 m de diamètre et par une température de bruit du système de réception de 400 K. La densité surfacique de puissance par voie au centre de la zone de service est de $-146{,}7$ dBW/m^2 quelle que soit la fréquence de fonctionnement.

On a évalué la masse de la station spatiale à l'aide des paramètres décrits ci-dessus. Les résultats sont donnés au Tableau 3 pour une station spatiale de 40 voies.

Le Tableau 3 montre qu'une station spatiale d'une masse d'environ 2 750 kg est nécessaire pour desservir des zones de service peu étendues sur la fréquence de 0,7 GHz (gain d'antenne = 48 dBi), alors qu'une station spatiale d'une masse de 610 kg est suffisante à la fréquence de 2,5 GHz. Le coût correspondant du secteur spatial est évalué à 410 millions de dollars à 0,7 GHz et à 92 millions de dollars à 2,5 GHz.

Le coût de l'investissement par voie serait de l'ordre de 72 millions de dollars en cas de réception individuelle des programmes de radiodiffusion sonore par satellite, d'environ 10 millions de dollars pour la réception communautaire à 0,7 GHz et de 2,3 millions de dollars pour la réception communautaire à 2,5 GHz.

5. Conclusions

Après avoir appliqué les trois critères de la section 4 aux résultats du modèle de station spatiale calculé par ordinateur, on peut conclure que les fréquences voisines de 0,7 et de 1,0 GHz sont les mieux appropriées à la radiodiffusion sonore destinée aux récepteurs portatifs de prix modique et aux récepteurs des véhicules automobiles. L'utilisation de ces fréquences offre la plus grande latitude au concepteur du système pour répondre aux besoins des zones de service, tels qu'ils ont été définis dans le plan de la Conférence de radiodiffusion par satellite de 1977. Le recours à la bande des 0,7 GHz est plus avantageux lorsqu'il s'agit de desservir des zones de service de faible superficie. L'emploi de fréquences supérieures à 1,0 GHz limite l'étendue maximale de la zone de service qui peut être desservie, ainsi que le nombre de voies que peut offrir une station spatiale donnée. Ces restrictions entraînent à leur tour des pénalisations de coût par rapport aux systèmes équivalents travaillant dans des bandes de fréquences moins élevées.

Une comparaison des stations spatiales, selon qu'elles fonctionnent dans la bande de 0,7 GHz ou dans celle des 2,5 GHz pour fournir 40 voies de radiodiffusion sonore aux stations terriennes de réception communautaire montre qu'il est préférable d'utiliser la bande des 2,5 GHz.

Les coûts d'investissement par voie sur le secteur spatial ont été évalués à 72 millions de dollars par voie pour une réception individuelle quelle que soit la fréquence, et respectivement à 10 millions de dollars et à 2,3 millions de dollars pour la réception communautaire, selon que l'on utilise des fréquences de l'ordre de 0,7 GHz ou de 2,5 GHz.

Références

/1/ **Kiesling, J.E., Elbert, B.R., Gainer, W.B.,** et **Morgan, W.L., "A Technique for Modeling Communications Satellites," Comsat Technical Review, Vol. 2, No. 1** printemps 1972, pp 73 à 101.

/2/ **Chidester, L.G., "Advanced Lightweight Solar Array Technology," AIAA 7th Communications** Satellite **System Conference,** avril 1978, pp 55 à 60.

/3/ **Sparks, R.H., "Nickel-Cadium Battery Technology Advancements for Geosynchronous Orbit Spacecraft," AIAA 7th Communications Satellite Systems for Conference,** avril **1978, pp** 61 à 65.

/4/ **Fager, J.A., "Large Space Erectable Antenna Stiffness Requirements," AIAA 7th Communications Satellite Systems Conference,** avril **1978,** pp 415 à 422.

/5/ **Ho, P.T., Rubin, M.O, Wherry, J.G., "Solid-State Power Amplifiers in Communications Satellites," AIAA 7th Communications Satellite Systems Conference,** avril **1978, pp** 182 à 187.

/6/ **Wheelon, A.D., "The Impact of Space Shuttle on the Future of Communication Satellites,"** Présenté à l'Association des télécommunications **Tokyo,** Japon, le 9 novembre 1978.

TABLEAU 1

Caractéristiques techniques du satellite

Panneau solaire [2]	γ = 66 w/Kg
Stockage d'énergie spécifique [3]	σ = 35,3 W-H/Kg
Densité de l'antenne [4]	ρa = 0,5 kg/m^2
Rendement de l'émetteur [5]	n_T = 40%
Affaiblissement dû au feeder d'antenne	L_f = 1 dB
Rapport équipement en service/en réserve	S = 1/2
Densité de la masse de l'émetteur [5]	A_S = 0,2 Kg/w
Masse du récepteur	W_R = 2 Kg
Masse du système d'alimentation	W_f = 1 Kg
Consommation d'énergie du récepteur	P_R = 5w
Rendement global du sous-système d'alimentation	n_x = 90%

TABLEAU 2

Caractéristiques de service des stations spatiales répondant aux critères

Fréquence de fonctionnement	0,7 GHz	1,0 GHz	1,5 GHz	2,0 GHz
Nombre de voies	Gain d'antenne (dBi)	Gain d'antenne (dBi)	Gain d'antenne (dBi)	Gain d'antenne (dBi)
1	36-48	39-48	42-48	45-48
2	39-45	42-48	45-48	48
3	42-45	45-48	48	--
4	45	48	--	--
5	45	48	--	--

TABLEAU 3

Caractéristiques de stations spatiales fournissant 40 voies de radiodiffusion sonore - Réception communautaire

Gain d'antenne (dBi)	0,7 GHz Masse de la station spatiale (Kg)	2,5 GHz Masse de la station spatiale (Kg)
30	470	440
33	500	440
36	580	440
39	720	450
42	1 000	480
45	1 590	530
48	2 750	610

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 432-F
31 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

Le Groupe de travail 4A propose à la Commission 4 d'envoyer à la Commission 6 la note suivante :

"NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

1. En référence à votre note (Document N° 372) relative au terme "niveau de brouillage acceptable", la Commission 4 voudrait de nouveau déclarer qu'elle a déjà considéré trois niveaux de brouillage :

- brouillage préjudiciable,
- brouillage accepté,
- brouillage admissible.

La Commission s'est fondée sur les critères suivants :

- le brouillage préjudiciable, terme bien connu que l'on peut trouver aussi dans la Convention, correspond à un niveau de détérioration "catastrophique" du système;
- le brouillage accepté correspond à un niveau de brouillage qui a fait l'objet d'un accord entre deux administrations intéressées ou plus et qui ne porte pas préjudice à d'autres administrations;
- le brouillage admissible correspond à un niveau de brouillage qui a fait l'objet d'un accord entre toutes les administrations ou d'un accord régional.

Il en résulte que le niveau de brouillage "accepté" est normalement supérieur à celui de brouillage "admissible".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

2. La Commission 4 considère que l'expression "niveau de brouillage acceptable" dont vous avez demandé la définition, nécessaire pour préciser l'alinéa c) du numéro 4170/492D, entre dans la catégorie du brouillage "accepté".

3. Un brouillage "non accepté" ou "inacceptable" est évidemment un brouillage dépassant le niveau qui pourrait être "accepté". En conséquence, si l'on définit le "brouillage accepté", il est inutile de définir le "brouillage non accepté", ni le "niveau acceptable de brouillage" ni le "niveau inacceptable de brouillage".

4. Toutefois, vous pourriez souhaiter modifier comme suit l'alinéa (c) du numéro 4170/492D :

"c) l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage qui peut être accepté".

Cela montrerait plus clairement que cette disposition fait mention du "brouillage accepté", tel qu'il est défini à l'article N1."

A.R. BASTIKAR
Président du Groupe de travail 4A

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PAGES BLEUES

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum No 1 au
Document No 433-F
5 novembre 1979

F

B.2

SÉANCE PLÉNIÈRE

2ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION A LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Concerne texte anglais seulement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PAGES BLEUES

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 433
31 octobre 1979

F

B.2

SÉANCE PLÉNIÈRE

2ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION A LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
C.8	346 + 347	Art. N34 à Art. N38

P. BASSOLE
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 33 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

CHAPITRE NIX

NOC **Communications de détresse et de sécurité**

ARTICLE N34

NOC **Dispositions générales**

MOD **6589** 1380 § 1. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime ainsi que pour les communications entre stations d'aéronef et stations du service mobile maritime. Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

MOD **6590** 1380A Mar2 § 2. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés. Les dispositions des numéros **6767**/1394, **6771**/1391, **6776**/1397, **6777**/1398, **6778**/1399, **6779**/1400, **6877**/1481, **6880**/1483 et **6888**/1490 s'appliquent également.

NOC **6591** 1381 Mar2 § 3. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou une station terrienne de navire en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

(MOD) **6592** 1381A Mar2 (2) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile en détresse.

MOD **6593** 1382 (3) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile en détresse (voir également le numéro **3920**/416).

NOC **6594** 1384 § 4. Dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, les transmissions:

NOC **6595** 1385 a) en radiotélégraphie, ne doivent en général pas dépasser la vitesse de seize mots par minute;

NOC **6596** 1386 b) en radiotéléphonie, doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

NOC **6597** 1386A Mar § 5. Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les signaux de l'appendice **13A** ainsi que les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice **16**; de plus, en cas de difficultés de langage, l'utilisation du Code international de signaux est recommandée.

NOC **6598** 965 § 6. (1) La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels appareils.

NOC **6599** 966 (2) Les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale définissent les aéronefs qu'il convient d'équiper d'installations radioélectriques ainsi que les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elles définissent également les conditions qu'il convient que de tels appareils remplissent.

NOC **6600** 967 § 7. Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées par tous les appareils de cette nature.

NOC **6601** 968 § 8. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer à des fins de sécurité avec les stations du service mobile aéronautique.

NOC **6602** 992 Mar2 § 9. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec les stations du service mobile maritime, doit être en mesure, ou bien de faire des émissions, de préférence de la classe [A2 ou A2H], et de recevoir des émissions de préférence des classes [A2 et A2H], sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe [A3 ou A3H] et de recevoir des émissions des classes [A3 et A3H] sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire, et de recevoir des émissions de la classe [F3] sur la fréquence 156,8 MHz. [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

6603 à **6628** NON attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE N35

NOC **Fréquences pour la détresse et la sécurité**

NOC **Section I. Fréquences disponibles**

NOC **6629** A. 500 kHz

MOD **6630** 1107 § 1. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie (voir également le numéro **3480**/187); elle doit être utilisée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre {405 et 535} kHz, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro **8087**/1122). { }

(MOD) **6631** 1108 (2) Il convient toutefois que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 500 kHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

NOC **6632** B. 2 182 kHz

MOD **6633** 1323 Mar § 2. (1) La fréquence 2 182 kHz [1] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros **3494**/201 et **3495**/201A); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre {1 605 et 4 000} kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après une annonce préalable sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe {A3 ou A3H} (voir le numéro **7945**/984). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice **20A** (voir également le numéro **6930**/1476G). { } { }

NOC **6633.1** 1323.1 Mar [1] Lorsque les administrations dont assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions des classes {A3A et A3J} ainsi { }

PAGES BLEUES

que des émissions des classes [A3 et A3H], les stations de navire se trouvant au-delà de la distance à laquelle elles pourraient communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions des classes [A3 ou A3H] peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant les classes d'émission [A3A ou A3J]. Cette utilisation n'est autorisée que lorsque les appels effectués avec des émissions des classes [A3 et A3H] ont été infructueux. { } { } { } { }

MOD **6634** 1323A Mar2

(2) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut, lorsque c'est possible, transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz (voir les numéros **6643**/1351E, **6648**/1351F et **6710**/1354A).

MOD **6635** 1324 Mar

(3) Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ni, dans les conditions du numéro **6634**/1323A, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz, utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

NOC **6636** 1325A Mar2

(4) Des appels sélectifs régis par les dispositions de l'article **N59**/28A peuvent être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière et entre navires; ils doivent être limités sur cette fréquence aux cas de détresse et d'urgence et aux avis d'une grande importance pour la navigation. Cette procédure ne peut en aucun cas se substituer à celles qui sont décrites aux numéros **6782**/1402, **6783**/1403, **6797**/1416, **6798**/1417 et **6937**/1465.

NOC **6637** 1326 Mar

(5) Toute station côtière faisant usage de la fréquence porteuse 2 182 kHz à des fins de détresse doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro **6937**/1465 (voir aussi les numéros **6946**/1471, **6947**/1472 et **6948**/1473).

NOC **6638** 1326AA Mar2

(6) Il convient que toute station côtière autorisée à émettre des avis pour la navigation puisse transmettre le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros **6953**/1476AA, **6954**/1476AB et **6955**/1476AC.

PAGES BLEUES

NOC **6639**

C. 3 023,5 kHz

MOD **6640** 1326C Aer2 § 3. (1) La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice **27 Aer2** (voir également les numéros **3495**/201A et **3500**/205A).

SUP **6641** 969A Aer2 (2)

MOD **6642**

D. 4 125 kHz

MOD **6643** 1351E Mar2 § 4. (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse 4 125 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir également le numéro **3505**/209A). Les stations qui utilisent cette fréquence 4 125 kHz peuvent continuer à utiliser la classe d'émission [A3H] jusqu'au 1er janvier 1984. { }

SUP **6644** 1351I Mar2 (2)

NOC **6645**

E. 5 680 kHz

MOD **6646** 1353B Aer2 § 5. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice **27 Aer2** (voir également les numéros **3495**/201A, **3500**/205A et **6641**/969A).

MOD **6647**

F. 6 215,5 kHz

MOD **6648** 1351F Mar2 § 6. Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse 6 215,5 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir également le numéro **3508**/211A). Les stations qui utilisent cette fréquence 6 215,5 kHz peuvent continuer à utiliser la classe d'émission [A3H] jusqu'au 1er janvier 1984. { }

PAGES BLEUES

NOC **6649**

G. 8 364 kHz

MOD **6650** 1179 Mar2

§ 7. La fréquence 8 364 kHz est désignée pour être utilisée par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage (voir également le numéro **3495**/201A).

NOC **6651**

H. 121,5 et 123,1 MHz

NOC **6651A** 968

§ 8. (1) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer à des fins de sécurité avec les stations du service mobile aéronautique.

MOD **6652** 969 Mar2

(2) C'est seulement dans ces occasions qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz et la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz en émission de classe {A3} pour les deux fréquences (voir également les numéros **3495**/201A et **3572**/273). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique. [ ]

MOD **6653**

I. 156,3 et 156,8 MHz

MOD **6654** 953 Mar2

§ 9. Les fréquences 156,3 MHz et 156,8 MHz peuvent être utilisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité (voir également la remarque h de l'appendice **18**).

SUP **6655**

J.

MOD **6656** 1359 Mar2

§ 10. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre {156 et 174} MHz (voir également les numéros **3495**/201A et **3595**/287). Elle est employée pour le signal, les appels et le trafic de détresse, pour le signal et le trafic d'urgence et pour le signal de sécurité (voir également le numéro **6654**/953). Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe {F3} (voir l'appendice **19**). [ ] [ ]

NOC **6657** 1359AA Mar2

(2) Toutefois, il convient que les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 156,8 MHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

PAGES BLEUES

MOD **6658**

K. 243 MHz

(Voir les numéros **3495**/201A et **3619**/309.)

MOD **6659**

L. Bande 406 - 406,1 MHz

(Voir le numéro **3634**/317A.)

NOC **6660**

M. Aéronef en détresse

SUP **6661** 1208 § 11. (1)

MOD **6662** 1321 Mar2* (2) Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros **6630**/1107 et **6631**/1108 ou des numéros **6633**/1323 et **6635**/1324 ou **6656**/1359 et **6657**/1359AA doivent être observées.

NOC **6663**

N. Stations d'engin de sauvetage

NOC **6664** 994 § 12. Les appareils à utiliser dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences:

NOC **6665** 995 Mar — dans les bandes comprises entre {405 et 535} kHz, pouvoir faire des émissions de la classe {A2 ou A2H} sur la fréquence porteuse 500 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes {A2 et A2H} sur la fréquence porteuse 500 kHz; { } { } { }

NOC **6666** 996 Mar — dans les bandes comprises entre {1 605 et 2 850} kHz, pouvoir faire des émissions de la classe {A3 ou A3H} sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes {A3 et A3H} sur la fréquence porteuse 2 182 kHz; { } { } { }

NOC **6667** 997 Mar — dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe {A2 ou A2H} sur la fréquence porteuse 8 364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, { }

PAGES BLEUES

celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes [A1, A2 et A2H] dans toute la bande [8 341,75 - 8 728,5] kHz; { } { }

NOC **6668** 998 — dans les bandes comprises entre [118 et 132] MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 MHz, en utilisant de préférence la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe [A3] sur 121,5 MHz; { } { }

NOC **6669** 998A Mar2 — dans les bandes comprises entre [156 et 174] MHz, pouvoir faire des émissions de la classe [F3] sur la fréquence 156,8 MHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 MHz; { } { }

NOC **6670** 999 — dans les bandes comprises entre [235 et 328,6] MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 243 MHz. { }

NOC

Section II. Protection des fréquences de détresse

NOC **6671**

A. Généralités

NOC **6672** 421 Mar2 § 13. Toute émission susceptible de produire des brouillages [nuisibles] aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz ou 2 182 kHz est interdite (voir les numéros **3480**/187, **3494**/201, **6676**/1112 et **6681**/1325). Toute émission causant des brouillages [nuisibles] aux communications de détresse, de sécurité et d'appel sur la fréquence 156,8 MHz est interdite (voir les numéros **3595**/287, **6691**/1363 et **8258**/1376). { } { }

MOD **6673** 1295 Mar2 § 14. (1) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier:

— sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

— sur la fréquence 156,8 MHz;

— sur la fréquence porteuse 4 125 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord;

PAGES BLEUES

— sur la fréquence porteuse 6 215,5 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord.

NOC **6674** 1295A Mar2 (2) Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur la fréquence 156,8 MHz, sauf s'il s'agit d'un matériel de secours qui ne peut émettre que sur ces fréquences: dans ce cas, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement. Il faut également prendre des mesures visant à empêcher le rayonnement provenant des essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur les fréquences autres que les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz.

NOC **6675**

B. 500 kHz

NOC **6676** 1112 § 15. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro **8077**/1115, toute émission est interdite dans la bande {490-510} kHz. { }

NOC **6677** 1113 Mar (2) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les autres émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser une minute.

NOC **6678** 1113A Mar (3) Avant d'émettre sur la fréquence 500 kHz, une station du service mobile doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **7459**/1007 ou **8426**/1007).

NOC **6679** 1113B Mar (4) Les dispositions du numéro **6678**/1113A ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

NOC **6680**

C. 2 182 kHz

NOC **6681** 1325 Mar § 16. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre {2 173,5 et 2 190,5} kHz. { }

NOC **6682** 1326A Mar (2) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une station du service mobile doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **8683**/1217).

NOC **6683** 1326B Mar (3) Les dispositions du numéro **6682**/1326A ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

NOC **6684** 1331 (4) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kHz doivent être réduites au minimum.

PAGES BLEUES

NOC **6685** 1466B Mar2 (5) Pour limiter les émissions inutiles de signaux d'alarme, les essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz sont interdits (voir le numéro **6674**/1295A).

NOC **6686** 1466C Mar2 (6) A titre d'exception, ces essais sont autorisés pour les appareils radiotéléphoniques de secours qui disposent uniquement de la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz, à condition que soit utilisée une antenne artificielle appropriée.

MOD **6687**

D. 4 125 et 6 215,5 kHz

MOD **6688** 1351G Mar2 § 17. (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz les stations écoutent sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaines qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **8683**/1217).

NOC **6689** 1351H Mar2 (2) Les dispositions du numéro **6688**/1351G ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

NOC **6690**

E. 156,8 MHz

NOC **6691** 1363 Mar § 18. (1) Toute émission dans la bande 156,725-156,875 MHz [1] pouvant causer des brouillages {nuisibles} aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite. {}

NOC **6691.1** 1363.1 Mar2 [1] A partir du 1er janvier 1983, cette bande deviendra: 156,7625-156,8375 MHz (voir la Résolution Nº **Mar2** – 14).

NOC **6692** 1363A Mar2 (2) Avant d'émettre sur la fréquence 156,8 MHz, il convient que les stations du service mobile écoutent sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaines qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **8683**/1217).

NOC **6693** 1363B Mar2 (3) Les dispositions du numéro **6692**/1363A ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

NOC **6694** 1363C Mar2 (4) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.

NOC **Section III. Veille sur les fréquences de détresse**

NOC **6695** A. 500 kHz

NOC **6696** 1130 § 19. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées entre {405 et 535} kHz doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, {temps moyen de Greenwich (T.M.G.),} par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur. {} {}

MOD **6697** 1131 (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions prévues au chapitre **NIX**:

NOC **6698** 1132 a) les émissions doivent cesser dans les bandes comprises entre {485 et 515} kHz; {}

NOC **6699** 1133 b) hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prescrit au numéro **6696**/1130.

NOC **6700** 1134 Mar § 20. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre {405 et 535} kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes {A2 et A2H} {} {}

NOC **6701** 1135 (2) Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro **6696**/1130, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.

NOC **6702** 1136 (3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication:

- Les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur, ou au moyen de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme.

- Les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée dans la Nomenclature des stations côtières.

PAGES BLEUES

NOC **6703**

B. 2 182 kHz

NOC **6704** 1332 § 21. (1) Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

NOC **6705** 1333 (2) Ces stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

NOC **6706** 1334 Mar2 (3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous les moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro **6937**/1465 et le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros **6953**/1476AA, **6954**/1476AB et **6955**/1476AC, ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

NOC **6707** 1335 § 22. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

NOC **6708** 1335A Mar2 § 23. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre {1 605 et 2 850} kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, {temps moyen de Greenwich (T.M.G.).} {} {}

MOD **6709**

C. 4 125 et 6 215,5 kHz

MOD **6710** 1354A Mar2 § 24. (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille, pendant leurs vacations, sur les fréquences porteuses 4 125 et/ou 6 215,5 kHz (voir les numéros **6643**/1351E et **6648**/1351F). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC **6711** 1354B Mar2 (2) Il convient que les stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

PAGES BLEUES

NOC **6712**

D. 156,8 MHz

NOC **6713** 1364 Mar2

§ 25. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande {156-174} MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir la Recommandation No **Mar2** – 10). {}

NOC **6714** 1367 Mar2

(2) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre {156 et 174} MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre {156 et 174} MHz, assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz. {} {}

NOC **6715** 1367A Mar2

(3) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

NOC **6716** 1367B Mar2

(4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

6717 à 6766

NON attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE N36/36

NOC **Communications de détresse**

NOC **Section I. Généralités**

NOC **6767** 1394 § 1. L'appel de détresse a priorité absolue sur toutes les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et continuer d'écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui le suit ait été transmis.

NOC **6768** 1383 Mar2 § 2. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne de navire.

NOC **Section II. Signal de détresse**

NOC **6769** 1389 § 3. (1) Le signal de détresse radiotélégraphique est constitué par le groupe - - - - - - - - - symbolisé par $\overline{SOS}$ émis comme un seul signal dans lequel les traits sont accentués de manière à être distingués nettement des points.

NOC **6770** 1390 (2) Le signal de détresse radiotéléphonique est constitué par le mot MAYDAY prononcé comme l'expression française "m'aider".

NOC **6771** 1391 (3) Ces signaux de détresse indiquent qu'un navire, un aéronef ou tout autre véhicule est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

NOC **Section III. Appel de détresse**

NOC **6772** 1392 § 4. (1) L'appel de détresse émis en radiotélégraphie comprend:

- le signal de détresse $\overline{SOS}$ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (émis trois fois).

PAGES BLEUES

NOC **6773** 1393 Mar (2) L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

- le signal de détresse MAYDAY (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse (prononcé trois fois).

NOC **Section IV. Messages de détresse**

NOC **6774** 1395 § 5. (1) Le message de détresse radiotélégraphique comprend:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;
- les renseignements relatifs à sa position;
- la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

NOC **6775** 1396 (2) Le message de détresse radiotéléphonique comprend:

- le signal de détresse MAYDAY;
- le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;
- les renseignements relatifs à sa position;
- la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

NOC **6776** 1397 Mar2 § 6. (1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie, le signal - - - - - - sépare les degrés des minutes;

PAGES BLEUES

toutefois cela ne doit pas nécessairement s'appliquer au service mobile maritime par satellite. Lorsque c'est possible en pratique, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

(MOD) **6777** 1398 (2) En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il en a le temps, les renseignements suivants:

- position estimée et heure de l'estimation;
- cap en degrés (en indiquant s'il s'agit du cap magnétique ou du cap vrai);
- vitesse à l'indicateur par rapport à l'air;
- altitude;
- type de l'aéronef;
- nature de la détresse et genre d'assistance désirée;
- tous autres renseignements pouvant faciliter le sauvetage (notamment l'intention du commandant de bord de faire, par exemple, un amérissage forcé ou un atterrissage à tous risques).

NOC **6778** 1399 (3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position en radiotéléphonie ou en radiotélégraphie:

- soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;
- soit par le nom de la localité la plus proche et sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, ou éventuellement, lorsque c'est possible en pratique, les mots indiquant les directions intermédiaires.

NOC **6779** 1400 (4) Cependant, en radiotélégraphie, les mots NORTH ou SOUTH et EAST ou WEST indiqués aux numéros **6776**/1397 et **6778**/1399 peuvent être remplacés par les lettres N ou S et E ou W.

NOC

Section V. Procédures

NOC **6780**

A. Radiotélégraphie

NOC **6781** 1401 § 7. (1) La procédure de détresse radiotélégraphique comprend:

NOC **6782** 1402 — le signal d'alarme suivi, dans l'ordre, de:

NOC **6783** 1403 — l'appel de détresse et un intervalle de deux minutes;

NOC **6784** 1404 — l'appel de détresse;

NOC **6785** 1405 — le message de détresse;

NOC **6786** 1406 — deux traits de dix à quinze secondes chacun;

NOC **6787** 1407 — l'indicatif d'appel de la station en détresse.

NOC **6788** 1408 Mar (2) Cependant, quand le temps a une importance vitale, la deuxième étape de cette procédure (numéro **6783**/1403) ou même la première et la deuxième étape (numéros **6782**/1402 et **6783**/1403) peuvent être omises ou raccourcies. La première et la deuxième étape peuvent également être omises dans des circonstances où la transmission du signal d'alarme n'est pas jugée nécessaire.

NOC **6789** 1409 § 8. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro **6696**/1130 pour la radiotélégraphie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

NOC **6790** 1410 (2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

NOC **6791** 1411 (3) Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire.

NOC **6792** 1412 § 9. Les transmissions indiquées aux numéros **6786**/1406 et **6787**/1407, dont le but est de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer la position de la station en détresse, peuvent être répétées à des intervalles fréquents en cas de nécessité.

NOC **6793** 1413 § 10. Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur la fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

NOC **6794** 1414 § 11. Immédiatement avant un atterrissage à tous risques ou avant un atterrissage ou un amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, il convient que les appareils radioélectriques soient, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent, placés en position d'émission continue.

NOC **6795** B. Radiotéléphonie

NOC **6796** 1415 § 12. La procédure de détresse radiotéléphonique comprend:

NOC **6797** 1416 — le signal d'alarme (chaque fois que possible) suivi, dans l'ordre:

NOC **6798** 1417 — de l'appel de détresse;

NOC **6799** 1418 — du message de détresse.

NOC **6800** 1419 § 13. Après la transmission de son message de détresse en radiotéléphonie, la station mobile peut être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel ou de toute autre forme d'identification, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. Cette demande peut être répétée à des intervalles rapprochés en cas de nécessité.

NOC **6801** 1420 Mar* § 14. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro **6708**/1335A pour la radiotéléphonie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

NOC **6802** 1421 (2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

NOC **6803** 1422 (3) Cette répétition est précédée, chaque fois que possible, du signal d'alarme.

NOC **6804** 1423 § 15. Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur la fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

NOC **6805** 1424 § 16. Immédiatement avant un atterrissage à tous risques ou avant un atterrissage ou un amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, il convient que les appareils radioélectriques soient, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent, placés en position d'émission continue.

NOC

Section VI. Accusé de réception d'un message de détresse

NOC **6806** 1425 § 17. (1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement.

NOC **6807** 1426 Mar (2) Cependant, dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre son accusé de réception.

NOC **6808** 1427 (3) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage, doivent laisser s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse d'accuser réception sans brouillage.

NOC **6809** 1427A Mar (4) Cependant, les stations du service mobile maritime qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans aucun doute possible, est très éloignée, ne sont pas tenues d'accuser réception, sauf dans le cas prévu au numéro **6839**/1455.

NOC **6810** 1428 § 18. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

NOC **6811** 1429 Mar2 a) en radiotélégraphie:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (émis trois fois);
- le groupe RRR;
- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

NOC **6812** 1430 Mar2 b) en radiotéléphonie:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);

- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);

- le mot REÇU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);

- le signal de détresse MAYDAY.

NOC **6813** 1431 Mar § 19. (1) Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué:

- son nom;

- sa position dans la forme prescrite aux numéros **6776**/1397, **6778**/1399 et **6779**/1400;

- la vitesse avec laquelle elle se dirige vers la station mobile en détresse et le délai approximatif qui lui sera nécessaire pour la rejoindre;

- de plus, si la position du navire en détresse semble douteuse, il convient que les stations de navire transmettent également, si elles le connaissent, le relèvement vrai du navire en détresse, précédé de l'abréviation QTE (pour la classification du relèvement, voir l'appendice **23**).

NOC **6814** 1432 Mar (2) Avant de transmettre le message décrit au numéro **6813**/1431, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

NOC

Section VII. Trafic de détresse

NOC **6815** 1433 § 20. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

NOC **6816** 1434 § 21. Dans un trafic de détresse, le signal de détresse est transmis avant l'appel et au début du préambule de tout radiotélégramme.

PAGES BLEUES

MOD **6817** 1435 § 22. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station qui, par application des dispositions de la section VIII du présent article, a émis le message de détresse. Ces stations peuvent toutefois céder à une autre station la direction du trafic de détresse.

NOC **6818** 1436 Mar § 23. La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui brouillerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions "à tous" (CQ) ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage:

NOC **6819** 1437 — en radiotélégraphie, de l'abréviation QRT, suivie du signal de détresse SOS;

(MOD) **6820** 1438 — en radiotéléphonie, du signal SILENCE MAYDAY, prononcé comme les mots français "silence, m'aider".

NOC **6821** 1439 § 24. Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile proche du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut également imposer le silence. Elle emploie à cet effet:

NOC **6822** 1440 a) en radiotélégraphie, l'abréviation QRT, suivie du mot DÉTRESSE et de son propre indicatif d'appel;

(MOD) **6823** 1441 b) en radiotéléphonie, le mot SILENCE, prononcé comme le mot français: "silence", suivi du mot DÉTRESSE et de son propre indicatif d'appel.

NOC **6824** 1442 § 25. (1) En radiotélégraphie, l'emploi du signal QRT SOS doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

NOC **6825** 1443 (2) En radiotéléphonie, l'emploi du signal SILENCE MAYDAY est réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

NOC **6826** 1444 § 26. (1) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse et qui ne peut elle-même porter secours à la station en détresse doit néanmoins suivre ce trafic jusqu'à ce qu'elle acquière la certitude qu'un secours a été assuré.

NOC **6827** 1445 (2) Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro **6831**/1449), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

NOC **6828** 1446 § 27. Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro **6827**/1445 et de ne pas troubler le trafic de détresse.

NOC **6829** 1447 § 28. Dans des cas tout à fait exceptionnels et à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage ou retard dans l'écoulement du trafic de détresse, des messages d'urgence et de sécurité peuvent être annoncés pendant un temps mort du trafic de détresse, de préférence par des stations côtières, et cela sur une fréquence de détresse. Cette annonce doit être accompagnée de l'indication de la fréquence de travail sur laquelle sera transmis le message d'urgence ou de sécurité; dans ce cas, il convient que les signaux prévus aux numéros **6873**/1477, **6874**/1478, **6886**/1488 et **6887**/1489 ne soient transmis qu'une fois (exemple: XXX DE ABC QSW . . .).

NOC **6830** 1448 Mar2 § 29. Une station terrestre ou une station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé et qui reçoit un message de détresse, doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre des moyens de sauvetage.

NOC **6831** 1449 Mar2 § 30. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé "à tous" (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris.

NOC **6832** 1449A Mar2 (2) Lorsqu'il n'est plus nécessaire d'observer un silence complet sur une fréquence qui est utilisée pour le trafic de détresse, la station qui exerce la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé "à tous" (CQ) indiquant qu'un travail restreint peut être repris.

NOC **6833** 1450 Mar2 (3) a) En radiotélégraphie, le message mentionné au numéro **6831**/1449 présente la forme suivante:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;

— l'heure de dépôt du message;

— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;

— l'abréviation réglementaire QUM.

b) En radiotélégraphie, le message mentionné au numéro **6832**/1449A présente la forme suivante:

— le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

— l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;

— l'heure de dépôt du message;

— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;

— l'abréviation réglementaire QUZ.

NOC **6834** 1451 Mar2 (4) a) En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro **6831**/1449 présente la forme suivante:

— le signal de détresse MAYDAY;

— l'appel "à tous" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

— l'heure de dépôt du message;

— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;

— les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français "silence fini".

b) En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro **6832**/1449A présente la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel "à tous" CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;
- le mot PRUDENCE prononcé comme le mot français "prudence".

NOC **6835** 1451A Mar § 31. Si la personne responsable d'une station en détresse qui a cédé à une autre station la direction du trafic de détresse considère que l'observation du silence n'est plus justifiée, elle doit immédiatement en informer la station qui dirige le trafic de détresse, laquelle agira alors conformément aux dispositions du numéro **6831**/1449.

NOC **Section VIII. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse**

NOC **6836** 1452 § 32. Une station mobile ou une station terrestre qui apprend qu'une station mobile est en détresse doit transmettre un message de détresse dans chacun des cas suivants:

NOC **6837** 1453 a) la station en détresse n'est pas en mesure de transmettre elle-même le message de détresse;

NOC **6838** 1454 b) le commandant ou la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule non en détresse, ou encore la personne responsable de la station terrestre estime que d'autres secours sont nécessaires;

NOC **6839** 1455 c) bien que n'étant pas en mesure d'apporter du secours, elle a entendu un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception.

NOC **6840** 1456 Mar2 § 33. (1) La transmission d'un message de détresse dans les conditions décrites aux numéros **6837**/1453 à **6839**/1455 a lieu sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir les numéros **6630**/1107, **6631**/1108, **6633**/1323, **6635**/1324, **6656**/1359, **6657**/1359AA, **6661**/1208 et **6662**/1321).

NOC **6841** 1457 (2) La transmission du message de détresse est toujours précédée de l'appel défini ci-après. En outre, chaque fois que c'est possible, cet appel est lui-même précédé du signal d'alarme radiotélégraphique ou radiotéléphonique.

NOC **6842** 1458 (3) Cet appel comprend:

NOC **6843** 1459 a) en radiotélégraphie:

- le signal $\overline{\text{DDD}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{DDD}}$;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui transmet (émis trois fois).

NOC **6844** 1460 Mar b) en radiotéléphonie:

- le signal MAYDAY RELAY, prononcé comme l'expression française "m'aider relais" (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui transmet (prononcé trois fois).

NOC **6845** 1461 § 34. Lorsqu'il est fait usage du signal d'alarme radiotélégraphique, un intervalle de deux minutes sépare, quand cela est jugé nécessaire, l'appel mentionné au numéro **6843**/1459 du signal d'alarme.

NOC **6846** 1462 § 35. Lorsqu'une station du service mobile transmet un message de détresse dans les conditions spécifiées au numéro **6839**/1455, elle doit prendre toute disposition afin d'en informer les autorités susceptibles d'apporter du secours.

NOC **6847** 1462A Mar § 36. Une station de navire ne doit pas accuser réception d'un message de détresse transmis par une station côtière dans les conditions indiquées aux numéros **6836**/1452 à **6839**/1455, avant que le commandant ou la personne responsable ait confirmé que cette station de navire est en mesure d'apporter du secours.

6848 à **6872** NON attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE N37

NOC **Transmissions d'urgence et de sécurité**

NOC **Section I. Signal et messages d'urgence**

NOC **6873** 1477 § 1. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.

NOC **6874** 1478 Mar2 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français "panne". Il transmis avant l'appel.

NOC **6875** 1479 Mar2 § 2. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef et de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite.

NOC **6876** 1480 Mar2 (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

NOC **6877** 1481 § 3. (1) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne.

NOC **6878** 1482 Mar2 (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

NOC **6879** 1482A Mar2 (3) Toutefois, dans le service mobile maritime, le message est transmis sur une fréquence de travail:

a) s'il s'agit d'un message long ou d'un avis médical;

b) ou bien, dans les zones à trafic intense, s'il s'agit de la répétition d'un message transmis conformément aux dispositions du numéro **6878**/1482.

Une indication à cet effet est donnée à la fin de l'appel.

NOC **6880** 1483 Mar2 (4) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations qui entendent le signal d'urgence doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui le suit.

NOC **6881** 1483A Mar (5) Dans le service mobile maritime, les messages d'urgence peuvent être adressés, soit à toutes les stations, soit à une station déterminée.

NOC **6882** 1484 § 4. Les messages que précède le signal d'urgence doivent, en règle générale, être émis en langage clair.

NOC **6883** 1485 Mar § 5. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, si aucun message d'urgence n'a été entendu, une station terrestre doit, si possible, être avisée de la réception du signal d'urgence. Le service normal peut reprendre ensuite.

NOC **6884** 1486 (2) Toutefois, les stations terrestres et mobiles qui sont en communication sur des fréquences autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message "à tous" (CQ).

(MOD) **6885** 1487 § 6. Lorsque le signal d'urgence a précédé l'émission d'un message "à tous" (CQ) comportant des mesures à prendre par les stations recevant ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler dès qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation est également un message "à tous" (CQ).

NOC **Section II. Signal et messages de sécurité**

NOC **6886** 1488 § 7. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT. Les lettres de chaque groupe et les groupes successifs sont nettement séparés les uns des autres. Le signal de sécurité est transmis avant l'appel.

NOC **6887** 1489 (2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du mot "SÉCURITÉ" prononcé distinctement comme en français. Il est transmis avant l'appel.

NOC **6888** 1490 Mar § 8. (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un avis important aux navigateurs ou un avertissement météorologique important.

NOC **6889** 1491 Mar2 (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

NOC **6890** 1492 Mar2 (3) Il convient que le message de sécurité qui suit l'appel soit transmis sur une fréquence de travail; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

NOC **6891** 1492A Mar (4) Dans le service mobile maritime, les messages de sécurité sont, en règle générale, adressés à toutes les stations. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.

NOC **6892** 1493 Mar* § 9. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro **6696**/1130 pour la radiotélégraphie et le numéro **6708**/1335A pour la radiotéléphonie); le message est transmis immédiatement après la période de silence.

NOC **6893** 1494 (2) Dans les cas prévus aux numéros **6997**/1612, **7000**/1615 et **7004**/1619, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence suivante.

NOC **6894** 1495 § 10. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent écouter le message de sécurité jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

6895 à 6919 NON attribués.

ARTICLE N38

NOC **Signaux d'alarme et d'avertissement**

NOC **Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres**

SUP **6920** 1388A Mar § 1. (1)

NOC **6921** 1476A Mar (2) Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres se compose:

NOC **6922** 1476B Mar a) en ondes hectométriques, c'est-à-dire sur la fréquence 2 182 kHz [1]:

NOC **6922.1** 1476B.1 Mar [1] Au Japon, il existe des radiobalises de localisation des sinistres qui utilisent des émissions de la classe [A1] pour émettre des signaux de détresse et d'identification sur des fréquences comprises entre [2 089,5 et 2 092,5] kHz. { } { }

1) d'une émission modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz, manipulée de façon que le rapport entre la durée d'émission et la durée de silence soit égal ou supérieur à 1'unité; la durée d'émission est comprise entre une et cinq secondes; ou

NOC **6923** 1476C Mar 2) du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro **6937**/1465) suivi de la lettre B en code Morse, ou de l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou de ces deux informations, transmis par manipulation d'une porteuse modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz ou 2 200 Hz;

(MOD) **6924** 1476D Mar b) en ondes métriques, c'est-à-dire sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz, d'un signal dont les caractéristiques doivent être conformes à celles qui sont recommandées par les organisations mentionnées dans la Résolution Nº Mar 7.

NOC **6925** 1476H Mar § 2. (1) Les signaux des radiobalises de localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage.

NOC **6926** 1476I Mar (2) Ces signaux indiquent qu'une ou plusieurs personnes sont en détresse, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à bord d'un navire ou d'un aéronef et qu'elles ne disposent peut-être plus d'appareil récepteur.

PAGES BLEUES

NOC **6927** 1476J Mar — (3) Toute station du service mobile qui reçoit l'un de ces signaux alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours considère que les dispositions des numéros **6836**/1452 et **6837**/1453 sont applicables.

(MOD) **6928** 1476E Mar — § 3. (1) Les radiobalises de faible puissance (Type L) n'utilisent que le signal défini au numéro **6922**/1476B, qu'elles émettent continuellement.

NOC **6929** 1476F Mar — (2) Les radiobalises de grande puissance (Type H) peuvent émettre soit le signal défini au au numéro **6922**/1476B, soit celui défini au numéro **6923**/1476C, selon un cycle de manipulation constitué par un signal de manipulation d'une durée comprise entre trente et cinquante secondes, suivi d'une période de silence d'une durée de trente à soixante secondes.

NOC **6930** 1476G Mar — (3) Toutefois les cycles de manipulation spécifiés aux numéros **6928**/1476E et **6929**/1476F peuvent, si les administrations le désirent, être interrompus pour permettre des émissions vocales.

NOC **6931** 1476K Mar — § 4. (1) Le matériel destiné à transmettre des signaux de radiobalise de localisation des sinistres sur la fréquence porteuse 2 182 kHz doit être conforme aux spécifications données à l'appendice **20A**.

NOC **6932** 1476L Mar2 — (2) Le matériel destiné à émettre sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz les signaux des radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme aux recommandations et normes des organisations mentionnées dans la Résolution No **Mar** 7.

NOC

Section II. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

SUP **6933** 1387 — § 5. (1)

NOC **6934** 1463 — (2) Le signal d'alarme radiotélégraphique se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.

NOC **6935** 1464 — (3) Toute station de navire fonctionnant dans les bandes comprises entre [405 et 535] kHz, qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique, doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale. [ ]

SUP **6936** 1388 § 6. (1)

NOC **6937** 1465 (2) Le signal d'alarme radiotéléphonique se compose de deux signaux sensiblement sinusoïdaux à fréquence audible transmis alternativement. L'un d'eux a une fréquence de 2 200 Hz, l'autre une fréquence de 1 300 Hz. Chacun d'eux est émis pendant une durée de 250 millisecondes.

NOC **6938** 1466 (3) Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins et d'une minute au plus; s'il est produit par d'autres moyens, ce signal doit être émis d'une façon aussi continue que pratiquement possible pendant une durée de l'ordre d'une minute.

NOC **6939** 1466AA Mar2 (4) Le signal d'alarme radiotéléphonique émis par une station côtière doit être celui qui est décrit aux numéros **6937**/1465 et **6938**/1466; il peut être suivi par un signal unique à 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes.

SUP **6940** 1466A Mar (5)

SUP **6941** 1473A Mar (6)

NOC **6942** 1467 § 7. Ces signaux spéciaux ont pour but:

NOC **6943** 1468 a) en radiotélégraphie, de faire fonctionner les dispositifs automatiques d'alarme, dont l'objet est d'attirer l'attention de l'opérateur lorsque l'écoute sur la fréquence de détresse n'est pas assurée;

NOC **6944** 1469 Mar2 b) en radiotéléphonie, d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille ou de faire fonctionner les dispositifs automatiques donnant l'alarme ou mettant en marche un haut-parleur silencieux pour lui permettre de diffuser le message qui doit suivre.

NOC **6945** 1470 § 8. (1) Ces signaux doivent être employés uniquement pour annoncer:

NOC **6946** 1471 a) soit qu'un appel ou un message de détresse va suivre;

NOC **6947** 1472 Mar b) soit l'émission d'un avis urgent de cyclone, lequel doit être précédé du signal de sécurité (voir les numéros **6886**/1488 et **6887**/1489). Dans ce cas,

ils ne peuvent être employés que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement;

NOC **6948** 1473 c) soit qu'une ou plusieurs personnes sont tombées par-dessus bord. Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que si l'aide d'autres navires est nécessaire et si l'emploi du seul signal d'urgence ne permet pas d'obtenir cette aide dans des conditions satisfaisantes, mais le signal d'alarme ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les numéros **6873**/1477 et **6874**/1478).

NOC **6949** 1474 Mar (2) Dans les cas prévus aux numéros **6947**/1472 et **6948**/1473, il convient qu'un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin du signal d'alarme radiotélégraphique du début de l'avis ou du message.

NOC **6950** 1475 § 9. Les dispositifs automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice **20**.

NOC **6951** 1476 § 10. Avant qu'un tel dispositif automatique soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont relèvent ces navires doit s'assurer, par des essais pratiques faits dans des conditions équivalentes à celles qui se présentent dans la pratique (brouillage, vibrations, etc.), que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

NOC **Section III. Appel sélectif à tous les navires**

NOC **6952** 1388AA Mar2 § 11. Les caractéristiques de l'"appel à tous les navires" dans le système d'appel sélectif, qui est réservé exclusivement pour l'alarme, sont données à l'appendice **20C**.

NOC **Section IV. Signal d'avis aux navigateurs**

NOC **6953** 1476AA Mar2 § 12. (1) Le signal d'avis aux navigateurs est constitué d'une fréquence acoustique sensiblement sinusoïdale de 2 200 Hz interrompue de telle sorte que les durées du signal acoustique et de l'intervalle sont, chacune, de 250 millisecondes.

NOC **6954** 1476AB Mar2 (2) Il convient que ce signal soit transmis par les stations côtières de façon continue pendant une durée de 15 secondes pour précéder la transmission des avis d'une grande importance pour la navigation dans les bandes d'ondes hectométriques du service mobile maritime radiotéléphonique.

PAGES BLEUES

NOC	**6955**	1476AC Mar2	(3) Ce signal a pour objet d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille au moyen d'un haut-parleur ou d'un haut-parleur à filtres, ou de faire fonctionner un dispositif automatique mettant en marche un haut-parleur silencieux pour lui permettre de diffuser le message qui doit suivre.
	6956 **à** **6980**		NON attribués.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 434-F
31 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(RESTRUCTURATION)

Lundi 15 octobre 1979 à 09 h 05

Président : M. O. LUNDBERG (Suède)

Sujets traités	Document N°
1. Etude de la meilleure manière d'examiner les propositions fondées sur les Avis E.190/F.110 et D.90/F.111 du CCITT (Résolutions N°S Mar2 - 22, Mar2 - 23)	7
Examen des propositions relatives à la comptabilité et à l'exploitation dans le service mobile maritime	DT/8, 53A, 62A, 93, 147, 189

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Etude de la meilleure manière d'examiner les propositions fondées sur les Avis E.190/F.110 et D.90/F.111 du CCITT (Résolutions N^os Mar2 - 22, Mar2 - 23) (Document N° 7)

Examen des propositions relatives à la comptabilité et à l'exploitation dans le service mobile maritime (Documents N^os DT/8, 53A, 62A, 93, 147, 189)

1.1 Le représentant du CCITT présente le Document N° 7 qui contient le rapport du Directeur du CCITT sur les études menées par le CCITT au sujet de la correspondance publique dans le service mobile maritime. Il précise que l'Annexe 2 donne la liste des dispositions relatives à l'exploitation ou à la tarification existant actuellement dans le Règlement des radiocommunications et qui, selon le CCITT, pourraient être omises dans le nouveau Règlement des radiocommunications. L'orateur appelle également l'attention sur l'Avis E.190/F.110 qui a trait aux dispositions relatives à l'exploitation et sur l'Avis D.90/F.111 qui traite des questions de tarification dans le service mobile maritime. Ces Avis ont été approuvés au moyen d'un vote par correspondance et sont maintenant des Avis provisoires ; ils seront présentés pour approbation définitive à l'Assemblée plénière du CCITT en 1980.

1.2 Le Président attire l'attention sur les propositions coordonnées dans le Document N° DT/8 et suggère que le mieux serait que la Commission décide tout d'abord si elle souhaite ou non approuver les études menées par le CCITT au sujet de la correspondance publique dans le service mobile maritime et qu'elle examine ensuite dans quelle mesure elle veut supprimer certains articles dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications.

1.3 Le délégué du Royaume-Uni appuie la procédure proposée par le Président.

L'orateur félicite le CCITT et son Groupe de travail mixte SMM pour le remarquable travail qu'ils ont accompli et pour le rapport qu'ils ont établi.

Il présente ensuite les propositions de sa délégation concernant les mesures consécutives à prendre à propos des études menées par le CCITT, comme indiqué dans le Document N° 53A, page 97.

1.4 Le délégué du Japon déclare que sa délégation approuve, en principe, les Avis du CCITT tout en estimant qu'il conviendrait de conserver un certain nombre de dispositions dans le Règlement additionnel des radiocommunications. Il présente les principaux éléments des propositions de sa délégation qui figurent dans le Document N° 62A, pages 83-84.

1.5 Le délégué du Danemark déclare en présentant les propositions de sa délégation contenues dans le Document N° 24, qu'elles sont conformes aux propositions du CCITT ainsi qu'à celles de la délégation du Royaume-Uni. Il signale, toutefois, que les propositions du CCITT concernent uniquement le service mobile maritime et qu'elles ne s'appliquent pas au service mobile aéronautique. C'est la raison pour laquelle le Danemark a formulé une réserve dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (1974). En ce qui concerne les articles relatifs à l'ordre de priorité, l'orateur estime qu'ils devraient être maintenus dans le Règlement des radiocommunications et qu'il exprime par là le sentiment général des délégués présents à la réunion. Il fait remarquer que les articles N48 et N66 qui traitent du service mobile aéronautique et du service mobile terrestre sont semblables, alors que l'article N58 comporte une disposition sur l'ETATPRIORITE qu'il ne peut accepter. La délégation de son pays n'est pas favorable au maintien de l'un quelconque de ces articles dans le Règlement additionnel des radiocommunications et elle estime qu'ils devraient être inclus dans les Avis du CCITT.

1.6 Le délégué du Canada approuve la procédure proposée par le Président pour traiter des dispositions examinées.

1.7 Le délégué de l'Inde présente les propositions de sa délégation contenues dans le Document N° 93, pages 27-30. Dans la plupart des cas, elles suivent les Avis du CCITT avec toutefois de légères différences lorsque les articles concernent des services autres que le service mobile maritime. L'orateur ne pense pas, comme le délégué du Royaume-Uni, que du moment que certains articles, par exemple les articles N^os N69 et N70, traitent d'autres services (en plus du service mobile maritime), ils font double emploi et ils devraient donc être supprimés du Règlement des radiocommunications. A son avis, il ne faut pas les supprimer entièrement à moins qu'ils ne soient couverts par d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications.

1.8 Le délégué du Japon déclare que la question la plus importante au sujet de la correspondance publique dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite concerne les dispositions qui devraient être maintenues dans le Règlement des radiocommunications. La question de la correspondance publique est étudiée en relation avec les navires et avec les stations côtières et, de ce fait, puisqu'il faut en outre que les pratiques propres à ce service soient appliquées dans le monde entier et que la correspondance publique se déroule de façon ordonnée et efficace, sans entraîner d'utilisation inutile du spectre des fréquences, l'orateur estime que les éléments fondamentaux concernant les pratiques de tarification devraient être prévus dans le Règlement des radiocommunications, ce qui leur conférerait un statut réglementaire. Une plus grande souplesse serait peut-être obtenue si on transférait la plupart de ces propositions dans des Avis du CCITT mais, du point de vue juridique, le statut d'un Avis n'est pas le même que celui du Règlement des radiocommunications et il pourrait être difficile d'appliquer ses dispositions. La Commission doit tenir compte du fait qu'on a déjà rencontré des difficultés au sujet de la question de la correspondance entre les stations de navires et les stations côtières.

L'orateur signale, en outre, que les Avis du CCITT ont été élaborés par une Assemblée représentant de 20 à 30 gouvernements seulement, alors qu'une CAMR reflète un éventail beaucoup plus large de l'opinion des différents pays.

Etant donné que la correspondance publique dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite devrait augmenter dans des proportions considérables à l'avenir, la délégation de son pays estime qu'il faudrait prévoir une disposition dans ce sens dans le Règlement additionnel des radiocommunications et que ce dernier devrait être maintenu mais sous une forme simplifiée.

1.9 En réponse à une demande du Président, il est convenu, à titre de mesure initiale, d'approuver les recommandations faites par le Groupe de travail mixte SMM du CCITT sur la correspondance publique dans le service mobile maritime.

Articles N69, N70, N71 et N72

1.10 Le Président attire l'attention sur le fait que plusieurs propositions tendent à supprimer les articles N69 - N72 et demande s'il existe des objections à ces suppressions.

1.11 Le délégué de l'Inde appuyé par le délégué du Libéria, déclare que sa délégation est opposée à la suppression des articles N69 et N70 parce qu'ils traitent également du service mobile aéronautique.

1.12 Le délégué de la République Démocratique Allemande est en faveur de la suppression des quatre articles.

1.13 Le représentant de l'ITF demande, au cas où ces articles seraient supprimés du Règlement des radiocommunications, s'ils apparaîtraient dans une autre publication destinée aux utilisateurs du service mobile maritime. Il fait remarquer que ces articles sont indispensables aux officiers radioélectriciens et que s'ils sont supprimés du Règlement des radiocommunications, il faudrait peut-être avoir un document supplémentaire à bord des navires.

1.14 Le Vice-Secrétaire général explique qu'il existe un Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite et que le Secrétaire général estime nécessaire d'y inclure toutes les parties pertinentes du Règlement des radiocommunications ainsi que les instructions et Avis pertinents du CCITT.

Il est décidé à l'unanimité de supprimer l'article N72.

1.15 Le délégué de la France déclare que sa délégation est préoccupée par la suppression éventuelle, du Règlement des radiocommunications, d'un certain nombre de dispositions qui pourraient être applicables à des services autres que le service mobile maritime. Il propose que, le CCITT n'ayant étudié que la correspondance publique dans le service mobile maritime, la Commission adopte une Résolution stipulant que, pour les autres services mobiles et selon les besoins, la correspondance publique se conforme aux Avis du CCITT applicables au service mobile maritime. Le CCITT pourrait, si besoin est, étudier ultérieurement d'autres dispositions applicables aux autres services mobiles; le principe de l'existence de ces services serait donc maintenu.

1.16 Le délégué de l'Espagne souscrit pleinement aux vues du délégué de la France.

1.17 Le représentant de l'IFRB, se référant au Manuel à l'usage du service mobile maritime, déclare que son utilisation à bord des navires est réglementée par l'appendice 11 du Règlement des radiocommunications et que sa publication est prévue dans la Résolution N° Mar 2. L'orateur estime qu'il serait utile de mettre à jour le Manuel conformément aux dispositions contenues dans la Résolution.

1.18 Le Vice-Secrétaire général déclare que le Secrétaire général serait disposé à prendre les mesures nécessaires à la mise à jour du Manuel. Il l'a déjà fait pour tenir compte des résultats des Conférences maritimes ainsi que des Résolutions adoptées par la suite par la Conférence télégraphique et téléphonique et des décisions prises par l'Assemblée plénière du CCITT.

1.19 Le Président note qu'en ce qui concerne le service mobile maritime, on pourrait supprimer les articles N69, N70 et N71, mais qu'alors le service mobile, le service fixe et le service mobile aéronautique ne seraient l'objet d'aucune disposition. Une solution pourrait consister à adopter la proposition du délégué de la France.

1.20 Le représentant du CCITT précise que les Avis proposés par le CCITT ont été rédigés de manière à pouvoir être étendus aux autres services mobiles et que le CCITT serait tout disposé à étudier cette extension au cours d'une prochaine période d'études.

1.21 Le délégué du Japon déclare que sa délégation n'a aucune objection contre l'étude par le CCITT de dispositions relatives au service mobile aéronautique. Il croit comprendre toutefois qu'il y a actuellement très peu de correspondance publique dans le service mobile aéronautique et pense qu'il serait préférable d'ajourner l'étude en question jusqu'à l'introduction des techniques de radiocommunications par satellite dans les communications du service mobile aéronautique. A la Conférence actuelle, l'orateur est plutôt favorable à l'adoption du principe d'application mutatis mutandis aux autres services des dispositions régissant la correspondance publique dans le service mobile maritime. Il est donc partisan de la suppression des articles N69 et N72.

1.22 Le Président note l'analogie qui existe entre les propositions française et japonaise.

1.23 Le délégué du Canada déclare que si les articles à l'étude étaient conservés sans changement, on risquerait de se trouver confrontés à un chevauchement indésirable des dispositions relatives au service mobile maritime. Il propose la création d'un groupe de rédaction qui serait chargé d'éliminer les références au service mobile maritime dans les articles (par exemple, l'article N71) de manière à obtenir des dispositions applicables à d'autres services que le service mobile maritime.

1.24 Le Président demande si les délégués de l'Inde et du Libéria sont disposés à accepter la proposition française visant à rédiger une recommandation relative aux dispositions applicables, si nécessaire, aux autres services mobiles et visant à inviter le CCITT à étudier ces dispositions.

1.25 Le délégué de l'Inde est disposé à accepter la suggestion du délégué du Canada.

1.26 Le délégué de l'Argentine, rappelant les origines et l'histoire de l'UIT, déclare qu'il est bien connu qu'une disposition du Règlement des radiocommunications a beaucoup plus de force obligatoire que les Avis des CCI. Les articles actuellement à l'étude ont été ajoutés au Règlement des radiocommunications très récemment (à la Conférence maritime de 1974); les experts présents les avaient donc sans doute jugés nécessaires. C'est pourquoi l'orateur s'élève contre la suppression de ces dispositions par la présente Conférence.

1.27 Le délégué de la Norvège déclare que les débats de la Commission prennent un tour inutilement compliqué. Les délégués doivent tenir compte des Avis du CCITT et des motifs avancés par les délégués du Royaume-Uni et du Danemark pour la suppression des articles à l'étude. La tâche de la Commission est de présenter la disposition aussi simplement que possible. L'orateur ne peut appuyer la proposition japonaise visant à supprimer des dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications, mais il suggère d'adopter une disposition clé remaniée précisant les besoins de tous les services mobiles, comme l'a proposé le délégué de la France. La Commission devrait commencer par ajouter au Règlement des radiocommunications le projet de nouvel article recommandé par le CCITT avant d'ajouter un texte qui disposerait que ce nouvel article s'applique à des services autres que le service mobile maritime, tant qu'une solution définitive n'a pas été trouvée.

1.28 Le délégué de l'Espagne se déclare, une fois encore, partisan de la proposition du délégué de la France et souligne que, compte tenu des progrès techniques futurs éventuels en matière de services mobiles intégrés, il est indispensable de maintenir la disposition en question.

1.29 Le délégué du Royaume-Uni approuve les observations formulées par les délégués de la Norvège et de l'Espagne. Etant donné qu'il n'y a actuellement aucune correspondance publique internationale dans les services mobiles terrestre ou aéronautique, il s'agit d'examiner uniquement le service mobile maritime auquel des aéronefs ont aussi accès, mais il faut prévoir l'avenir lorsque la correspondance publique sera introduite dans les autres services mobiles. L'orateur ne considère pas que la proposition du délégué du Japon traduise correctement la situation actuelle. Il est toutefois disposé à appuyer la proposition du délégué de la France à condition qu'elle comprenne la suppression des articles à l'étude. Il souligne que, quelles que soient les mesures prises par la Commission, elles ne doivent pas l'être au détriment de l'introduction future de nouveaux services.

1.30 Le délégué de la Chine déclare que sa délégation est convaincue que la question doit être confiée au CCITT pour étude.

1.31 Les délégués de la République de Corée et de la Grèce sont partisans de la suppression des articles N69, N70 et N71.

1.32 Les délégués de l'Irlande et de la République fédérale d'Allemagne approuvent la suppression des articles et la proposition française visant à rédiger une résolution ou une recommandation qui étendrait la portée de l'Avis du CCITT à d'autres services en cas d'introduction de la correspondance publique.

1.33 Le délégué des Pays-Bas est très favorable à la suppression de l'article et peut aussi appuyer la proposition de la France.

1.34 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est favorable à la suppression des articles initialement proposée, mais peut aussi approuver le compromis proposé par la France. Il souligne que la Commission ne peut négliger le fait que l'intention fondamentale des Avis du CCITT est de fournir un moyen d'apporter, si besoin est, des modifications. La proposition française permettrait d'atteindre ce but car le CCITT se verrait confier l'examen des conditions d'introduction de tout nouveau service.

1.35 Le Président suggère que, la Commission étant nettement favorable à la suppression des articles N69, N70 et N71 et à la rédaction d'une résolution tenant compte des problèmes posés par des services autres que le service mobile maritime, un Groupe de rédaction soit chargé de la mise au point définitive.

Il en est ainsi décidé.

1.36 Article N62A

1.36.1 Le Président signale les modifications proposées par le Danemark et le Royaume-Uni et fait observer que ces propositions ne diffèrent des textes du CCITT que dans leur forme.

1.36.2 Le délégué de la Chine appelle l'attention sur la proposition de sa délégation, figurant dans le Document N° 189 qui est analogue aux autres propositions formulées. Il souligne que, à la page 3 du Document N° 189, il convient de remplacer "taxes comptables" par "procédures comptables".

1.36.3 Le Président déclare qu'en l'absence d'objections, il considère que la Commission préconise l'insertion d'un nouvel article et que des modifications rédactionnelles y seront apportées, s'il y a lieu, par un nouveau Groupe de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

1.37 Le Président invite la Commission à envisager l'emplacement du nouveau projet d'article et il fait observer que les numéros 62A et 72A ont été proposés pour cet article.

1.37.1 Le représentant de l'IFRB déclare qu'en raison de son contenu, cet article doit figurer à la fin du chapitre NXI.

1.37.2 Le délégué de la Norvège émet l'avis que l'insertion de cet article après les différents services mobiles constitue la solution la mieux appropriée.

1.37.3 Le délégué du Royaume-Uni déclare que la solution la plus logique consiste à insérer cet article en tant que numéro 62A à la fin du chapitre NXI.

1.37.4 Le délégué du Danemark appuie le point de vue norvégien et souligne que sa délégation a proposé d'attribuer à cet article le numéro N72A.

1.37.5 Le délégué du Japon accepte le contenu du nouvel article, mais il réserve sa position en ce qui concerne son emplacement qui ne devra être fixé, à son avis, que lorsqu'une décision aura été prise au sujet du Règlement additionnel.

1.37.6 Le Président suggère d'ajourner pour le moment la décision relative à l'emplacement de cet article, étant donné que son contenu ne soulève pas d'objections majeures. Le libellé du nouveau projet d'article pourrait être examiné par un nouveau Groupe de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

1.38 Réglement additionnel des radiocommunications

1.38.1 Le délégué de l'Inde déclare que sa délégation appuie la suppression du Règlement additionnel des radiocommunications, conformément aux recommandations du CCITT, sauf en ce qui concerne la section II de l'article 8.

1.38.2 Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués du Royaume-Uni, du Danemark, des Pays-Bas, de la République Démocratique Allemande et de l'Irlande déclare qu'il est inutile, compte tenu des décisions déjà prises en ce qui concerne les articles N69, N70 et N71 et des Avis du CCITT relatifs à d'autres articles, de conserver le Règlement additionnel des radiocommunications.

1.38.3 Le délégué de la Grèce appuie, lui aussi, la suppression du Règlement additionnel des radiocommunications, sauf s'agissant de points d'importance mineure concernant la sécurité dans les articles N48, N58 et N66.

1.38.4 Le délégué du Japon déclare qu'après avoir entendu les orateurs précédents, il continue à estimer que le contenu de la proposition japonaise est le plus satisfaisant ; néanmoins, afin de faciliter les travaux de la Commission, sa délégation est disposée à retirer sa proposition visant à conserver le Règlement additionnel des radiocommunications, mais elle se réserve le droit de discuter de nouveau du contenu de sa proposition à un stade ultérieur.

1.38.5 Le délégué de la Norvège est partisan de la suppression du Règlement additionnel des radiocommunications, mais il est disposé à discuter de l'opportunité d'insérer dans le Règlement proprement dit certaines dispositions importantes que la délégation japonaise a proposé d'inclure dans le Règlement additionnel des radiocommunications.

1.38.6 Le délégué de la France déclare que sa délégation n'est pas opposée à la suppression du Règlement additionnel des radiocommunications, pour autant que soit établi le projet de Résolution ou de Recommandation qu'il a proposé et que le CCITT poursuive l'étude des services autres que le service mobile maritime.

1.38.7 Le délégué de l'Inde déclare que, compte tenu du consensus en faveur de la suppression du Règlement additionnel, il est, lui aussi, disposé à l'accepter à condition que la section II de l'article 8 soit reproduite ailleurs.

1.38.8 Le Président indique qu'il considère que l'ensemble de la Commission est d'accord pour que le Règlement additionnel des radiocommunications soit supprimé et pour qu'un nouveau Groupe de rédaction envisage d'insérer ailleurs la section II de l'article 8 et les propositions japonaises.

Il en est ainsi décidé.

1.39 Articles N48, N58 et N66

1.39.1 Le Président attire l'attention sur les propositions pertinentes du Japon et du Danemark contenues dans le Document N° DT/8.

1.39.2 Le délégué du Danemark déclare que sa délégation a présenté sa proposition MOD/7408/1496(DNK/24/1) dans un souci de clarté, estimant qu'il est plus logique de commencer par un ordre de priorité. La proposition visant à supprimer les paragraphes 7 à 10 a été formulée uniquement pour des raisons pratiques, du fait que ces paragraphes sont tout simplement périmés.

1.39.3 Le délégué du Japon déclare que, puisque la Commission a décidé de supprimer le Règlement additionnel des radiocommunications, la proposition japonaise appropriée en ce qui concerne l'ordre de priorité est le N° J/62A/182 figurant à la page 18 du Document N° DT/8. Cette proposition accorde une priorité absolue aux communications, aux messages et au trafic de détresse, même s'agissant de systèmes automatiques ou semi-automatiques; elle diffère de l'Avis du CCITT, du fait qu'elle prévoit d'ajouter le membre de phrase suivant dans le paragraphe d'introduction : "... sauf dans le cas de systèmes automatique ou semi-automatique, où les communications de la catégorie 1 conservent néanmoins la priorité".

1.39.4 Le délégué de la Norvège déclare qu'il est en principe inutile que l'article N48 figure dans le chapitre relatif au service aéronautique, mais il est disposé à adhérer à une proposition de compromis. Si cet article ne peut pas être supprimé en totalité, sa délégation est disposée à appuyer la proposition danoise, à condition que la première phrase soit supprimée. L'autre proposition danoise d'un nouveau paragraphe 6A permettrait de faire concorder les dispositions du chapitre relatif au service aéronautique avec celles du chapitre relatif au service maritime.

1.39.5 Le délégué du Royaume-Uni indique qu'il est disposé à appuyer la première proposition danoise de supprimer la première phrase de l'article N48; il appuie, de plus, la proposition japonaise, dans la mesure où la première phrase devient un renvoi. Il est parfaitement d'accord avec la délégation japonaise qu'il convient de conserver un ordre de priorité complet et de faire bénéficier d'une priorité absolue les communications de la catégorie 1, même lorsqu'il s'agit d'un système entièrement automatique. Il existe certaines contradictions en ce qui concerne les priorités inférieures, mais elles pourront être résolues par une Conférence future chargée d'examiner les articles N48 et N58. Il n'est pas bon de spécifier à moitié l'ordre de priorité dans le Règlement des radiocommunications, eu égard aux problèmes de sécurité et aux difficultés qu'un ordre incomplet entraînerait pour les opérateurs.

1.39.6 Le délégué de l'Inde est lui aussi fermement partisan de conserver un ordre de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

1.39.7 Le délégué du Canada préconise, lui aussi, que soit conservé un ordre de priorité et il approuve la modification que la proposition G/53A/218 apporte au numéro 8361.

1.39.8 Le délégué de la France appuie sans réserves la proposition danoise DNK/24/1, mais il est partisan de conserver un ordre de priorité complet.

1.39.9 Le délégué du Danemark se déclare préoccupé par la suggestion selon laquelle une Conférence future pourra résoudre les contradictions dans l'ordre de priorité. La proposition danoise relative aux paragraphes 7 à 10 est absolument conforme aux Avis actuels du CCITT.

1.39.10 Le délégué de la Chine estime aussi qu'il est préférable d'inclure dans le Règlement des radiocommunications des dispositions précises concernant un ordre de priorité. Sa délégation propose donc d'insérer dans le paragraphe d'introduction du numéro 8361 les mots "à l'exception des cas où cela est techniquement impossible". En ce qui concerne les paragraphes 1 à 6, la délégation chinoise est opposée à toute modification, mais elle est, par contre, favorable à la suppression des paragraphes 7 à 10.

1.39.11 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est pour le maintien de l'article N58 du Règlement des radiocommunications, y compris le paragraphe établi initialement. Le nouveau Groupe de rédaction proposé pourrait établir un texte tenant compte de quelques-uns des commentaires, notamment de celui de la délégation chinoise.

1.39.12 Le délégué du Japon déclare que la proposition de sa délégation concernant l'article N62A vise à ce que cette disposition s'applique aux communications des services mobile maritime et par satellite. En ce qui concerne la proposition du Danemark tendant à supprimer les alinéas 8 et 9, la délégation japonaise estime qu'il n'est pas clair si la disposition actuelle s'applique à toutes les communications du service mobile ou seulement à la correspondance publique dans ce service. Les dispositions concernant un ordre de priorité doivent s'appliquer à toutes les communications des services mobiles et le délégué du Japon accepte donc la suppression des alinéas 8 et 9.

1.39.13 Le délégué de l'URSS demande si son mandat autorise la Commission à ajouter ou à supprimer quoi que ce soit dans le texte actuel du Règlement des radiocommunications.

1.39.14 Le Vice Secrétaire général répond que la deuxième partie de son mandat autorise la Commission à examiner des propositions fondées sur des études du CCITT portant sur des questions particulièrement importantes. Répondant à une question posée par le délégué de l'Argentine, il renvoie celui-ci à la page 5 du Document N° 159 et appelle l'attention sur le point 2.8 de l'ordre du jour de la Conférence : examiner les propositions fondées sur les études du CCITT et prendre les décisions appropriées.

1.39.15 Le délégué de la Norvège déclare que, tout en laissant au Groupe de rédaction le soin d'examiner certaines difficultés, la Commission pourrait envisager la possibilité de supprimer l'ordre de priorité des communications dans chacun des chapitres actuels relatifs aux services mobiles aéronautique, maritime et terrestre et de l'insérer au chapitre NXIII avec d'autres articles, en commençant par un article sur l'ordre de priorité qui serait suivi par un article sur l'acheminement, la comptabilité, la taxation, etc. La question de ces taxes pourrait être réglée par la Résolution proposée par la France.

1.39.16 Le représentant du CCITT souligne que, lorsqu'il étudiera le problème de l'ordre de priorité, le Groupe de rédaction devrait également tenir compte des articles 25 et 26 de la Convention de Malaga établissant deux priorités tout à fait différentes : une priorité absolue en ce qui concerne la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique et la priorité donnée aux appels d'état qui peuvent "sur demande expresse.... bénéficier d'un droit de priorité". La proposition japonaise est conforme à l'Avis du CCITT dans la mesure où elle fait une distinction entre la première catégorie et la seconde catégorie d'appel, celle-ci pouvant bénéficier, mais ne bénéficiant pas nécessairement de la priorité.

1.39.17 Le Vice Secrétaire général appelle l'attention sur le numéro 19 du Règlement télégraphique relatif aux conséquences de l'accord conclu entre administrations et prévoyant une priorité spéciale pour les télégrammes envoyés par certains fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies. Il appelle également l'attention sur la différence, dans l'article N48, entre les catégories 7 et 8 concernant le service mobile aéronautique, d'une part, et les catégories 7 et 8 concernant le service mobile maritime établies à l'issue de la Conférence de 1974 qui a prévu l'établissement de priorités dans le service mobile maritime par satellite, mais n'avait pas compétence pour modifier les dispositions relatives aux autres services mobiles. Elle a donc adopté l'équivalent de l'article N58 visant les deux services maritimes pour lesquels elle a mis à jour la terminologie relative aux Nations Unies dans les catégories 7 et 8 de cet article. Ces références à la terminologie des Nations Unies peuvent aussi être prises en considération pour les priorités accordées à d'autres services.

1.39.18 Le Président propose, étant donné l'accord général qui se dégage au sein de la Commission, de laisser le soin au Groupe de rédaction de résoudre les problèmes posés par les articles N48, N58 et N68.

Il en est ainsi décidé.

1.40 Appendices

1.40.1 Le Président appelle l'attention sur les propositions contenues dans le Document N° DT/8, notamment la Résolution ZA proposée par le Royaume-Uni et un projet de Recommandation (KOR/29/14) de la République de Corée.

1.40.2 Le délégué du Royaume-Uni déclare que le projet de Résolution proposé se passe d'explications et qu'il est le fruit d'un travail du CCITT concernant des modifications de procédure pour la comptabilité des stations de navire et prévoyant la suppression de certaines modifications à partir du 31 décembre 1987. Cette question a été étudiée à fond par le CCITT en collaboration avec les services maritimes concernés.

1.40.3 Le Président considère que, puisqu'il n'y a pas d'opposition, la Commission accepte en principe d'établir une Résolution fondée sur celle proposée par le Royaume-Uni.

Il en est ainsi décidé.

1.40.4 Le délégué de la République de Corée prie la Commission d'étudier le contenu du projet de Recommandation et demande si la Conférence est compétente pour traiter ce genre de question. Si la majorité est d'avis que cette question doit être traitée par la Conférence de plénipotentiaires, sa délégation est prête à accepter cet avis.

1.40.5 Le délégué du Japon dit que sa délégation peut accepter, dans son principe, la Recommandation proposée par la République de Corée mais estime que cette question devrait être traitée par un autre organe tel que la Conférence de plénipotentiaires.

1.40.6 Le Vice-Secrétaire général se demande dans quelle mesure la Conférence de plénipotentiaires peut examiner une telle Recommandation sans qu'elle ait d'abord été dûment étudiée par une autre instance. Il sera peut-être plus approprié que le CCITT l'examine d'abord et fasse les recommandations appropriées à la Conférence compétente.

Il en est ainsi décidé.

1.41 Le Président suggère que le nouveau Groupe de rédaction chargé d'étudier les articles, appendices, projets de Résolution et de Recommandation se compose des délégués qui souhaitent participer à ses travaux, M. Fulton étant chargé de sa convocation. Il faut espérer que le Groupe sera en mesure de présenter une proposition coordonnée sur les problèmes qui lui ont été soumis à la réunion suivante de la Commission 8.

1.42 Le délégué de l'Irlande tient à faire savoir que, en ce qui concerne les questions relevant du CCITT, sa délégation ne pouvant participer à toutes les réunions de Commissions et de Groupes de travail, elle appuie les propositions du Royaume-Uni et, en principe, celles des autres administrations. Lorsque les propositions du Royaume-Uni iront au-delà de celles du CCITT, la délégation irlandaise est disposée à les appuyer.

La séance est levée à 12 h 25.

Le Secrétaire :
J. PELEGRI

Le Président :
O. LUNDBERG

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 435-F
31 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

Etat d'Israël

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ISR/435/23	ADD	3585A	Attribution additionnelle : En Israël, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile maritime et mobile terrestre à titre primaire.
			Motif : Besoins accrus de ces services.
ISR/344/21 (Corr.1)		~~3788/405BF~~	3788/405BD (le reste sans changement)
ISR/435/24	MOD	3627/313	Ajouter ISR à la note.
			Motif : Besoins accrus de ces services

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 436(Rév.1)-F
6 novembre 1979
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL 5E

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5E8 AU GROUPE DE TRAVAIL 5E

1. Lors de sa séance du mercredi 31 octobre 1979, à laquelle ont participé les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., le Sous-Groupe de travail 5E8 a examiné les propositions relatives aux bandes de fréquences supérieures à 275 GHz, y compris les bandes des ondes optiques.

2. Après avoir analysé les conclusions du Sous-Groupe de travail 5E1 (Document N° 414), le Sous-Groupe a décidé de recommander qu'aucune attribution ne soit faite à quelque service que ce soit dans les bandes de fréquences supérieures à 275 GHz. Cependant, étant donné que la bande s'étendant jusqu'à 400 GHz peut être utilisée pour des expériences et le développement de divers services actifs et passifs, un renvoi approprié a été inclus pour la bande de fréquences 275 - 400 GHz.

GHz
275 - 400

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
275 - 400	Non attribuée 3816P	

ADD 3816P La bande de fréquences 275 - 400 GHz peut être utilisée par les administrations aux fins d'expérimentation et de développement des divers services actifs et passifs. Dans cette bande, on a reconnu le besoin de mesures concernant les raies spectrales pour les services passifs suivants :

- service de radioastronomie : 278 - 280 GHz et 343 - 348 GHz;
- service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) : 275 - 277 GHz, 300 - 302 GHz, 324 - 326 GHz, 345 - 347 GHz, 363 - 365 GHz et 379 - 381 GHz.

Dans cette région du spectre encore largement inexplorée, les futurs travaux de recherche (théorique et expérimentale) pourraient permettre de découvrir des raies spectrales et des bandes du continuum supplémentaires qui intéressent les services passifs. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures utiles pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

L. BOURGEAT
Président du Sous-Groupe de travail 5E8

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 436-F
31 octobre 1979
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL 5E

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5E8 AU GROUPE DE TRAVAIL 5E

1. Lors de sa séance du mercredi 31 octobre 1979, à laquelle ont participé des représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon et de l'URSS, le Sous-Groupe de travail 5E8 a examiné les propositions relatives aux bandes de fréquences supérieures à 275 GHz.

2. Après avoir analysé les conclusions du Sous-Groupe de travail 5E1 (Document N° 414), le Sous-Groupe a décidé de faire les propositions suivantes :

GHz
275 - 400

Région 1	Région 2	Région 3
275 - 400	Non attribuée 3816P	

Note : La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (1979) a limité ses travaux aux fréquences inférieures à 400 GHz. Les fréquences supérieures à 400 GHz n'ont pas été considérées.

ADD 3816P La bande de fréquence 275 - 400 GHz est utilisée par les administrations aux fins d'expérimentation et de développement des divers services actifs et passifs. Dans cette bande, on a reconnu le besoin de mesures concernant les raies spectrales pour les services passifs suivants :

- service de radioastronomie : 278 - 280 GHz et 343 - 348 GHz
- service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) : 275 - 277 GHz, 300 - 302 GHz, 324 - 326 GHz, 345 - 347 GHz, 363 - 365 GHz et 379 - 381 GHz.

Dans cette région du spectre encore largement inexplorée, les futurs travaux de recherche (théoriques et expérimentales) pourraient permettre de découvrir des raies spectrales et des bandes du continuum supplémentaires qui intéressent les services passifs. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures utiles pour protéger les mesures liées à ces services contre les brouillages nuisibles.

L. BOURGEAT
Président du Sous-Groupe de travail 5E8

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 437-F
31 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

Etats-Unis d'Amérique

ATTRIBUTIONS DE FREQUENCES POUR LES TELEDETECTEURS HYPERFREQUENCE PASSIFS DANS L'ESPACE

1. Introduction

Aujourd'hui, tous les pays se heurtent à de graves problèmes en ce qui concerne la gestion de leurs ressources naturelles et la protection de la qualité de leur environnement.

Les sources d'énergie, de nourriture et d'eau doivent être entretenues et développées, la terre doit être cultivée et protégée et il faut ramener au minimum les effets des catastrophes naturelles.

La demande accrue en matière de ressources est un problème international auquel aucun pays n'échappe et aucun pays ne peut, tout seul, le résoudre.

Heureusement, les moyens technologiques nécessaires pour résoudre un grand nombre de ces difficultés sont en cours de mise au point.

Aujourd'hui, tous les pays peuvent profiter d'innovations techniques qui les aident à comprendre et à évaluer les effets et les ressources du climat, du temps et des océans, la structure des sols, leurs caractéristiques géographiques et géologiques ainsi que d'autres données scientifiques importantes pour la qualité de l'environnement.

Depuis les années 50, au cours desquelles les scientifiques ont entrepris des recherches à l'aide de scanners électro-optiques embarqués à bord de satellites, l'équipement de détection par satellite est devenu un remarquable outil d'exploration de notre planète qui nous aide à mieux comprendre.

Actuellement, les satellites fournissent régulièrement à de nombreux pays des données importantes sur : l'utilisation des sols, la lutte contre la pollution, l'agriculture, les études climatiques, l'évaluation des catastrophes naturelles et les secours aux sinistrés, la topographie, la sécurité en mer, les effets des océans et les ressources marines et sur l'exploitation des gisements miniers.

2. La télédétection

Plus de cent pays ont utilisé les informations fournies par les satellites américains d'exploration de la Terre.

Par exemple, au Soudan, les données du satellite LANDSAT ont fourni un panorama clair et précis des ressources terrestres et hydrauliques le long de l'itinéraire projeté pour le canal de Jonglei.

Des mosaïques engendrées par ordinateur à partir de données fournies par LANDSAT ont aidé la Commission mixte du Nil à évaluer les répercussions du projet de canal sur l'environnement et à trouver les zones les plus appropriées à l'agriculture irriguée.

Les données fournies par les satellites à la station terrienne du Brésil ont permis à la Bolivie d'élaborer sa première carte complète de l'utilisation des sols.

Cette carte - dont l'établissement par les moyens classiques aurait nécessité une vingtaine d'années de travail - a déjà permis à la Bolivie d'économiser, selon les estimations, douze millions de dollars en lui fournissant les informations nécessaires à l'établissement du trajet d'un gazoduc devant traverser le pays.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Dans le monde entier, les satellites météorologiques fournissent - à plus de cent pays qui ont besoin d'informations météorologiques à jour et d'analyses climatiques à long terme - des données permettant de suivre les tempêtes et de préparer des bulletins météorologiques.

Tous ces projets ont bénéficié de l'aide de satellites équipés de scanners électro-optiques fournissant des informations qu'il serait pratiquement impossible d'obtenir par d'autres moyens.

3. Perfectionnement des détecteurs à hyperfréquence

A l'heure actuelle, une nouvelle génération de satellites dotés de détecteurs hyperfréquence actifs et passifs élargit notablement les possibilités d'exploration de la Terre en lui donnant des capacités absolument inconnues jusqu'ici.

Contrairement aux anciens scanners électro-optiques, les détecteurs hyperfréquence fonctionnent de jour comme de nuit et, pratiquement, par n'importe quel temps.

Leur capacité de détection va au-delà du spectre visible et des infrarouges et s'étend à une gamme de fréquences beaucoup plus vaste.

Les détecteurs hyperfréquences passifs sont, fondamentalement, des récepteurs qui surveillent l'énergie électromagnétique émise par la matière.

Les mesures atmosphériques - vapeur d'eau, eau liquide, température, polluants - peuvent être recueillies avec précision par les détecteurs passifs.

Sur les surfaces terrestres et marines, les détecteurs passifs peuvent aider à déterminer la teneur en vapeur d'eau du sol, l'état de la mer, la température en surface, la salinité, la pluie, la neige et le taux de pollution dans l'environnement.

4. Besoins en fréquences

Pour fonctionner efficacement, les détecteurs passifs doivent pouvoir utiliser certaines fréquences.

Toutes les substances émettent une énergie électromagnétique en fonction de leurs propres caractéristiques. Etant donné que les détecteurs passifs mesurent les hyperfréquences émises ou absorbées par le sujet étudié, ces détecteurs doivent recevoir à des fréquences imposées par les lois de la physique qui régissent les émissions d'hyperfréquences.

5. Mesures portant sur l'atmosphère

Les détecteurs passifs ne peuvent surveiller les gaz atmosphériques qu'à certaines fréquences discrètes, car les gaz n'émettent et n'absorbent les hyperfréquences qu'à ces fréquences de résonance.

L'oxygène - qui indique la température atmosphérique - la vapeur d'eau, le protoxyde d'azote, n'émettent et n'absorbent l'énergie des hyperfréquences que dans une étroite gamme de fréquences spécifiques, fonction de leurs propriétés physiques propres.

6. Mesures intéressant la surface terrestre

Les détecteurs passifs ne subissent pas de limitations aussi graves en ce qui concerne les mesures intéressant la surface terrestre puisque la terre et l'eau émettent et absorbent les signaux sur une gamme de fréquences beaucoup plus étendue que les gaz atmosphériques.

Toutefois, étant donné que les phénomènes de surface produisent des niveaux d'hyperfréquence différents à des fréquences différentes, et parce que, à chaque fréquence, les détecteurs passifs mesurent l'énergie totale qu'ils reçoivent, et qui comprend donc les signaux simultanés correspondant à plusieurs phénomènes, la détection passive intéressant la surface de la Terre nécessite des mesures simultanées sur plusieurs fréquences pour mesurer un seul phénomène.

Quelle que soit la fréquence, le nombre de phénomènes superposés détermine le nombre de mesures multi-fréquences simultanées nécessaire pour établir la valeur de l'un de ces phénomènes. Si trois phénomènes donnent lieu à une émission ou à une absorption dans la même gamme de fréquences, il faudra procéder à trois mesures produisant trois équations à trois inconnues.

Par exemple, pour mesurer la température à la surface de la mer entre 4 et 6 GHz, où son signal est le plus fort, il faut trois mesures : au voisinage de 4, de 10 et de 18 GHz. Ensuite, les résultats de ces trois mesures doivent être analysés pour isoler la température à la surface de la mer des composants du signal dus à la pluie et à la vitesse du vent et qui contribuent à former le signal total dans la bande de 4 à 6 GHz.

7. Besoins en matière d'attributions et de protection

Les fréquences pour la télédétection hyperfréquence doivent être satisfaites si l'on veut continuer à développer cette technique et à exploiter toutes ses possibilités à la solution des problèmes globaux auxquels nous devons faire face.

Malheureusement, le développement des télécommunications terrestres et par satellite a déjà commencé à affecter l'efficacité de ces dispositifs de mesure.

A moins que des mesures précises ne soient prises pour protéger les fréquences auxquelles fonctionnent les détecteurs, leur utilité pour l'ensemble des nations risque de disparaître entièrement.

L'absence d'attributions de fréquences clés peut empêcher toute surveillance réelle du taux de pluviométrie, des vents à la surface de la mer, de la température à la surface de la mer, du taux d'humidité du sol, de la glace et de la neige, de la vapeur d'eau, de l'eau liquide, de la concentration de glace dans la mer.

C'est pourquoi les Etats-Unis proposent des attributions de fréquence pour les détecteurs hyperfréquences dans l'espace. Les bandes de fréquences proposées pour les mesures atmosphériques par détecteurs passifs correspondent aux fréquences auxquelles les composants atmosphériques spécifiques peuvent être mesurés. Ces bandes sont indiquées dans le Tableau 1.

De même, des attributions sont proposées pour les mesures à la surface du sol et de la mer par détecteurs passifs. Les bandes proposées sont indiquées dans le Tableau 2. Ces attributions doivent permettre d'effectuer des mesures simultanées des caractéristiques de la surface que doivent faire les détecteurs passifs.

Toutes les fréquences proposées pour protéger les mesures scientifiques ont été choisies après analyse minutieuse, de manière à garantir un partage raisonnable du spectre de fréquences avec les services de télécommunication, tout en tenant compte des lois physiques naturelles qui régissent la télédétection hyperfréquence.

A moins que ces fréquences ne soient protégées, la prolifération des stations de télécommunication terrestres et par satellite risque de rendre impossibles la poursuite du développement de la détection hyperfréquence et son utilisation dans le cadre de programmes mondiaux de détection des ressources terrestres tels que le programme LANDSAT.

8. Conclusion

De notre capacité à recueillir et à analyser des informations dépend la manière dont la communauté mondiale surmontera - aujourd'hui et demain - les difficultés de notre environnement naturel.

Aujourd'hui, de nombreux pays utilisent les informations fournies par LANDSAT et d'autres programmes de satellites pour vaincre ces difficultés.

A l'avenir, davantage de pays auront besoin d'informations toujours plus nombreuses et plus complexes..... informations que des satellites équipés de télédétecteurs hyperfréquences peuvent aider à fournir.

L'attribution des fréquences nécessaires permettra à tous les pays du monde de bénéficier des avantages qu'offre la télédétection hyperfréquence.

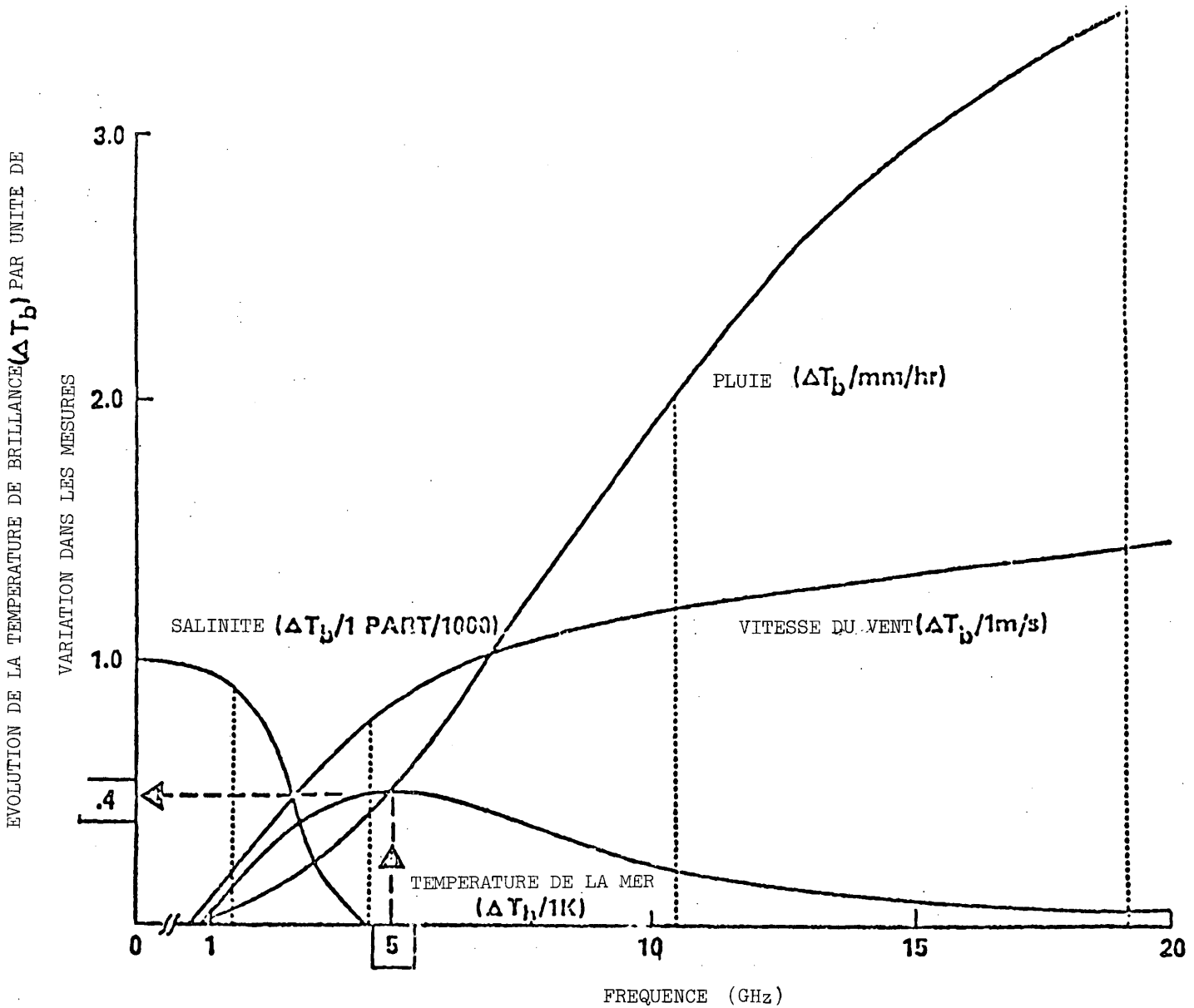

FIGURE 1 - SENSIBILITE/FREQUENCE DANS LA TELEDETECTION DE PHENOMENES OCEANIQUES

TABLEAU 1

La télédétection passive dans les mesures atmosphériques

Fréquence (GHz)	Mesure principale
21,2 - 21,4 22,21 - 22,5 23,6 - 24,0	Vapeur d'eau, eau liquide
50,2 - 50,4 51,4 - 59 64 - 65	Température atmosphérique
105 - 126	Ozone, oxyde de carbone, Température atmosphérique, Protoxyde d'azote
200 - 201,5 100 - 102 225 - 227 150 - 151 275 - 277 250 - 252	Protoxyde d'azote
174,5 - 176,5	
164 - 168	Oxyde de chlore
182 - 185	Vapeur d'eau, Ozone
229 - 240	Oxyde de carbone, Ozone

TABLEAU 2

La télédétection dans les mesures de la surface terrestre

Fréquence (GHz)	Mesures principales
1,40 - 1,427	Humidité du sol, salinité
2,64 - 2,70	Salinité
4,2 - 4,4	Température de la surface de la mer
6,425 - 7,125	Température de la surface de la mer
10,6 - 10,7	Pluie, neige, glace, état de la mer
15,3 - 15,4	Vapeur d'eau, pluie
18,6 - 18,8	Etat de la mer, pluie, glace
31,3 - 31,8	Glace, vapeur d'eau, déversements de pétrole, nuages, eau liquide
36 - 37	Pluie, neige, glace, déversements de pétrole, nuages
86 - 92	Nuages, déversements de pétrole, glace, neige

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 438-F
31 octobre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 7

(ADMINISTRATION GENERALE)

A ce jour, la Commission 7 a tenu huit séances. A la suite de l'examen des propositions et documents qui lui ont été attribués conformément à son mandat, la Commission a pris les décisions suivantes :

1. Article N21

1.1 La révision de l'article N21 a été adoptée à l'unanimité.

2. Article N22

2.1 Les différents points de vue relatifs à l'utilisation des termes "administration" ou "gouvernement" ont été examinés. Certaines délégations ont estimé que le terme "administration" serait peut-être mieux approprié compte tenu de la définition figurant dans l'Annexe 2 à la Convention; d'autres ont fait observer que l'emploi du mot "administration" pourrait poser des problèmes dans le cadre de leur législation nationale; en particulier, les délégués de l'Iraq, du Libéria, du Qatar et de l'URSS ont estimé que la question devrait peut-être être traitée en Séance plénière.

2.2 L'attention de la Commission 9 est attirée sur l'utilisation des mots "accord" et "arrangement" (voir le Document N° 236).

2.3 La révision de l'article N22 a été adoptée.

3. Article N30

3.1 La révision de l'article N30 a été adoptée à l'unanimité, à l'exception du numéro 6362, laissé en suspens en attendant la décision de la Commission 4 au sujet des termes "brouillage préjudiciable" et "brouillage admissible".

3.2 La Commission 7 a approuvé l'adjonction du préfixe "radio" dans les textes et le titre concernant le service d'amateur et le service d'amateur par satellite, mais elle a décidé de le mettre entre crochets, car il semble y avoir divergence d'opinion avec une autre commission.

4. Article N31

4.1 La révision de l'article N31 a été approuvée.

4.2 Le délégué de Cuba s'est réservé le droit de demander l'examen du numéro 6389 en Séance plénière.

5. Article N32

5.1 La révision de l'article N32 a été adoptée, à l'exception du numéro 6427, laissé en suspens en attendant la décision de la Commission 4 au sujet des termes "brouillage préjudiciable" et "brouillage admissible".

5.2 Certains délégués se sont réservé le droit de demander l'examen du numéro 6422 en Séance plénière.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

6. Article N33

6.1 Les textes des sections I, II et IVA ont été adoptés à l'unanimité; la décision concernant le titre et la section II a été différée, jusqu'à ce que la commission chargée de l'étude des termes et définitions pertinents ait donné son avis.

7. Les textes révisés, ainsi adoptés par la Commission 7, ont été soumis à la Commission de rédaction avant d'être présentés en Séance plénière (voir le Document N° 439).

H.L. VENHAUS
Vice-Président de la Commission 7

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 439-F
2 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 9

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 7 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes mentionnés dans le Document N° 438 et contenus dans l'annexe sont soumis à la Commission de rédaction.

H.L. VENHAUS
Président de la Commission 7

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

CHAPITRE NVI

Dispositions administratives concernant les stations

ARTICLE N21/17

Secret

MOD **5193** 722 Lors de l'application des dispositions appropriées de la Convention, les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer: elles-mêmes

NOC **5194** 723 *a)* l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public;

NOC **5195** 724 *b)* la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des renseignements de toute nature obtenus en interceptant les radiocommunications mentionnées au numéro **5194**/723.

5196
à
5220 NON attribués.

ARTICLE N22/18

Licences

sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement

l'administration

MOD **5221** 725 § 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question (voir cependant les numéros **5222**/726 et **5228**/732).

MOD **5222** 726 (2) Cependant, le gouvernement d'un pays peut conclure, avec le gouvernement d'un ou plusieurs pays limitrophes, un accord particulier concernant une ou plusieurs stations de son service de radiodiffusion ou de ses services mobiles terrestres, fonctionnant sur des fréquences supérieures à 41 MHz, situées sur le territoire de ce pays limitrophe et destinées à améliorer sa couverture nationale. Cet accord, qui doit être compatible avec les dispositions du présent Règlement ainsi qu'avec celles des accords régionaux dont les pays intéressés sont signataires, peut prévoir des exceptions aux dispositions du numéro **5221**/725 et doit être communiqué au Secrétaire général afin d'être porté à la connaissance des administrations à titre d'information.

NOC **5223** 727 (3) Les stations mobiles qui sont immatriculées dans un territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, peuvent être considérées, en ce qui concerne la délivrance des licences, comme dépendant de l'autorité de ce territoire ou groupe de territoires.

MOD **5224** 728

dans les dispositions pertinentes

§ 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu ~~à l'article 22~~ de la Convention. De plus, la licence doit ~~stipuler~~ expressément ou par référence que, si la station comporte un récepteur, il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles qu'elle est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

MOD **5225** 729

§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction ~~en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales~~. des langues de travail de l'Union.

MOD **5226** 730

§ 4. (1) ~~Le gouvernement~~ L'administration qui délivre une licence à une station mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation.

MOD **5227** 731

(2) Pour les stations mobiles terrestres, y compris les stations ne comportant qu'un ou plusieurs récepteurs, une disposition sera insérée dans la licence mentionnant expressément ou par référence que l'exploitation de ces stations sur les territoires ~~d'autres pays que celui qui a délivré la licence~~ de pays autres que celui dans lequel la licence est délivrée est interdite, sauf accord particulier entre les gouvernements des pays intéressés.

NOC **5228** 732

§ 5. (1) En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Ce certificat, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit comporter l'état signalétique mentionné au numéro **5226**/730 et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.

ADD 5228A

(2) En cas de location, d'affrètement ou d'échange d'aéronef, l'administration dont dépend l'exploitant d'aéronef qui reçoit l'appareil lors d'opérations de cette nature, peut, en accord avec l'administration du pays dans lequel l'aéronef est enregistré, délivrer une licence conforme à celle qui est définie au numéro 5226/730 et qui se substitue temporairement à la licence initiale.

3

(MOD) **5229** 733

(2) L'administration qui délivre l'attestation doit aviser des mesures qu'elle a prises l'administration à laquelle il appartient de délivrer la licence.

4

(MOD) **5230** 734

(3) Le titulaire de l'attestation doit satisfaire aux ~~stipulations~~ dispositions du présent Règlement applicables au titulaire d'une licence.

5231 à 5330

NON attribués.

ARTICLE N30/41

[(MOD)]

Service ~~d'amateur~~ et service ~~d'amateur~~ de radioamateur par satellite

[(MOD)]

Section I. Service ~~d'amateur~~ de radioamateur

[(MOD)] **6354** 1560 § 1. Les radiocommunications entre stations ~~d'amateur~~ de radioamateur de pays différents sont interdites ~~si~~ lorsque l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition.

MOD **6355** 1561 § 2. (1) Lorsqu'elles sont permises, les transmissions entre stations ~~d'amateur~~ de radioamateur de pays différents doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications. ~~Il est absolument interdit d'utiliser les stations d'amateur pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes.~~

ADD 6355A (2) Il est absolument interdit d'utiliser les stations d'amateur de radioamateur pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes.

(MOD) **6356** 1562 (3) ~~(2)~~ Les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par des ~~arrangements~~ accords particuliers entre les administrations des pays intéressés.

MOD **6357** 1563 § 3. (1) Toute personne ~~manoeuvrant~~ qui souhaite obtenir une licence pour manoeuvrer les appareils d'une station ~~d'amateur~~ de radioamateur doit ~~avoir~~prouver ~~prouvé~~ qu'elle est apte à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de textes en signaux du code Morse. Cependant, les administrations intéressées peuvent ne pas exiger l'application de cette prescription lorsqu'il s'agit de stations utilisant exclusivement des fréquences supérieures à ~~144~~ 30 MHz.

MOD **6358** 1564 (2) Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les aptitudes techniques ~~de toute personne manoeuvrant les appareils d'une station d'amateur~~ opérationnelles et qui souhaite manoeuvrer les appareils d'une station de radioamateur.

[(MOD)] **6359** 1565 § 4. La puissance maximum des stations ~~d'amateur~~ de radioamateur est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des aptitudes techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles ces stations doivent fonctionner.

[(MOD)] **6360** 1566 § 5. (1) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le Règlement des radiocommunications s'appliquent aux stations ~~d'amateur~~ de radioamateur. En particulier, la fréquence émise doit être aussi stable et aussi exempte de rayonnements non essentiels que l'état de la technique le permet pour ~~des~~ les stations de cette nature.

[(MOD)] **6361** 1567 (2) Au cours de leurs émissions, les stations ~~d'amateur~~ de radioamateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

Note pour la Commission de rédaction :

Le Groupe de travail 7 ad hoc attire l'attention sur l'emploi du mot "transmission" dans la version anglaise de cet article. La Commission de rédaction est invitée à examiner l'opportunité de le remplacer par le mot "émission", en fonction des résultats que donnera l'examen de ces termes par la Commission 4.

[(MOD)]

Section II. Service ~~d'amateur~~ [de radioamateur] par satellite

ADD 6361A **§6.** (1) Les dispositions de la Section I du présent article s'appliquent, s'il y a lieu, de la même manière au service d'amateur [de radioamateur] par satellite.

6362 1567A Spa2 (EN SUSPENS)

6363 à 6388 NON attribués.

ARTICLE N31

MOD

Service des fréquences étalon et ~~service~~ des signaux horaires

qui assurent ou envisagent

MOD **6389** 1623 § 1. (1) Pour permettre une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques et pour favoriser d'autres activités techniques et scientifiques, ~~il convient que~~ les administrations ~~s'efforcent~~ d'assurer un service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires ~~coordonné sur le~~ plan mondial, en veillant à étendre ce service aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies.

doivent coordonner, conformément aux dispositions du présent article, l'établissement et l'exploitation de ce service au

[(MOD)] **6390** 1624 (2) A cet effet, les administrations prennent les mesures voulues pour coordonner avec le concours du Comité international d'enregistrement des fréquences toute nouvelle émission de fréquences étalon ou de signaux horaires ou toute modification apportée aux émissions existantes dans les bandes des fréquences étalon. Elles échangent entre elles et communiquent au Comité tous renseignements utiles à ce sujet. Le Comité consulte en cette matière le Directeur du C.C.I.R., qui continue lui-même à s'assurer l'avis et la coopération du Bureau international de l'heure (B.I.H.), de l'Union radio-scientifique internationale (U.R.S.I.) et des autres organisations internationales ayant un intérêt direct et essentiel dans ce domaine.

(MOD) **6391** 1625 (3) Autant que possible, aucune nouvelle fréquence n'est assignée dans les bandes du service ~~de~~ fréquences étalon, ni notifiée au Comité avant que n'ait été effectuée la coordination dont il est fait état ci-dessus.

des

NOC **6392** 1626

NOC **6393** 1627

[(MOD)] **6394** 1628 § 4. En choisissant les caractéristiques techniques des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, les administrations s'inspireront des Avis pertinents du C.C.I.R.

6395 à **6419** NON attribués.

Note pour la Commission de rédaction :

Le Groupe de travail 7 ad hoc attire l'attention sur l'emploi du mot "transmission" dans la version anglaise de cet article. La Commission de rédaction est invitée à examiner l'opportunité de le remplacer par le mot "émission", en fonction des résultats que donnera l'examen de ces termes par la Commission 4.

ARTICLE N32/42

NOC

Stations expérimentales

NOC **6420** 1568 § 1. (1) Une station expérimentale ne peut entrer en communication avec des stations expérimentales d'autres pays qu'avec l'accord de l'administration dont elle relève. Chaque administration notifie aux administrations intéressées les autorisations ainsi délivrées.

[MOD] **6421** 1569 (2) Les administrations intéressées fixent par des ~~arrangements~~ [accords] particuliers les conditions dans lesquelles les communications peuvent être établies.

(MOD)

NOC **6422** 1570 **Concerne le texte espagnol seulement.**

MOD **6423** 1571 (2) Les administrations prennent ~~telles~~ les mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, du point de vue technique, de toute personne ~~manœuvrant~~ qui souhaite manoeuvrer les appareils d'une station expérimentale. opérationnelle et

MOD **6424** 1572 § 3. Les administrations intéressées fixent la puissance maximum des stations expérimentales en tenant compte du but pour lequel leur création a été autorisée et des conditions dans lesquelles ces stations doivent ~~travailler~~ fonctionner.

MOD **6425** 1573 § 4. (1) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le Règlement des radiocommunications s'appliquent aux stations expérimentales. De plus, ces stations doivent satisfaire aux conditions techniques imposées aux émetteurs qui travaillent dans les mêmes bandes de fréquences, sauf lorsque le principe technique même des expériences s'y oppose. Dans ce cas, l'administration qui autorise l'exploitation de ces stations peut accorder une dispense sous une forme appropriée.

MOD **6426** 1574 (2) Au cours de leurs [émissions] les stations expérimentales doivent transmettre à de courts intervalles leur indicatif d'appel ou ~~leur nom dans le cas de stations non encore pourvues d'un indicatif d'appel.~~ toute autre forme d'identification reconnue (voir l'article N23).

6427 1575 (EN SUSPENS)

6428 à 6452 NON attribués.

Note pour la Commission de rédaction :

Le Groupe de travail 7 ad hoc attire l'attention sur l'emploi du mot "transmission" dans la version anglaise de cet article. La Commission de rédaction est invitée à examiner l'opportunité de le remplacer par le mot "émission", en fonction des résultats que donnera l'examen de ces termes par la Commission 4.

ARTICLE N33

Titre (EN SUSPENS)

NOC

Section I. Dispositions générales

[(MOD)] 6453 1576 § 1. Les administrations qui ont organisé un service de [radiorepérage] prennent toutes les dispositions nécessaires pour en assurer l'efficacité et la régularité. Cependant, elles n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences éventuelles tant de l'inexactitude des informations fournies que du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt du fonctionnement de leurs stations.

(MOD)
NOC 6454 1577 Concerne le texte anglais seulement.

[(MOD)] 6455 1578 § 3. Les administrations notifient au Secrétaire général les caractéristiques de chaque station de [radiorepérage] assurant un service international intéressant le service mobile maritime, et notamment, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations fournies sont normalement sûres. Ces renseignements sont publiés dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux et tout changement de caractère permanent est notifié au Secrétaire général.

[(MOD)] 6456 1579 § 4. Les procédés d'identification des stations de [radiorepérage] doivent être choisis de façon à éviter toute incertitude lorsqu'il s'agit de reconnaître une station.

[(MOD)] 6457 1580 § 5. Les signaux émis par les stations de [radiorepérage] doivent permettre des mesures exactes et précises.

[(MOD)] 6458 1581 § 6. Toute information concernant une modification ou une irrégularité du fonctionnement d'une station de [radiorepérage] doit être diffusée sans délai. A cet effet:

[(MOD)] 6459 1582 *a)* Les stations terrestres des pays où fonctionne un service de [radiorepérage] émettent chaque jour, en cas de besoin, des avis de modification ou d'irrégularité de fonctionnement jusqu'au moment où le fonctionnement normal a repris ou, si une modification permanente est survenue, jusqu'au moment où l'on peut raisonnablement admettre que tous les navigateurs intéressés en ont été avisés.

NOC 6460 1583 *b)* Les modifications permanentes ou les irrégularités de longue durée sont publiées dans les avis aux navigateurs dans le délai le plus bref.

SUP 6461 1584

Titre

Section II. (EN SUSPENS)

6462 1584A (EN SUSPENS)
Mar2

NOC

Section III. Stations radiogoniométriques

NOC 6463 1585
à
6465 1587

[(MOD)] **6466** 1588 § 11. En l'absence d'~~arrangement~~ [accord] préalable, une station d'aéronef qui s'adresse à une station radiogoniométrique pour obtenir un relèvement doit faire usage à cette fin d'une fréquence sur laquelle veille normalement la station appelée.

[(MOD)] **6467** 1589 § 12. Dans le service de radionavigation aéronautique, la procédure visée dans la présente section pour la radiogoniométrie est applicable, sauf lorsque des procédures particulières résultant d'~~arrangements~~ [accords] conclus par les administrations intéressées sont en vigueur.

NOC

Section IV. Stations de radiophare

NOC **6468**

A. Généralités

NOC **6469** 1590 § 13. Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation, d'organiser un service de stations de radiophare, elle peut employer à cette fin:

[(MOD)] **6470** 1591 *a)* des radiophares proprement dits, établis sur la terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ou, exceptionnellement, sur des navires naviguant dans une zone restreinte dont les limites sont connues et publiées. Le diagramme de l'[émission] de ces radiophares peut être directionnel ou non directionnel;

NOC **6471** 1592 *b)* des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner comme radiophares à la demande des stations mobiles.

NOC 6472 1593
à NON attribués
6474 1595

Note pour la Commission de rédaction :

Le Groupe de travail 7 ad hoc attire l'attention sur l'emploi du mot "transmission" dans la version anglaise de cet article. La Commission de rédaction est invitée à examiner l'opportunité de le remplacer par le mot "émission", en fonction des résultats que donnera l'examen de ces termes par la Commission 4.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 440-F
1er novembre 1979
Original : français
anglais
espagnol

COMMISSION 6

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Le Groupe de travail 6A a examiné les propositions relatives à l'article N11. Ses conclusions à ce sujet figurent dans l'Annexe ci-jointe. Le Groupe de travail 6A prie le Groupe de rédaction 6R d'étudier la possibilité de revoir le libellé du numéro 4124/639A0, afin de regrouper dans une même phrase les deux éventualités : accord ou désaccord entre les administrations.

J.K. BJÖRNSJÖ
Président du Groupe de travail 6A

Annexe: 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE N11

NOC

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunications spatiales, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite et des stations de ~~terre~~ Terre appropriées

MOD

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les ~~systèmes~~ réseaux à satellite en projet [1]

NOC **4099** ***Publication de renseignements***

ADD [1] Ces procédures peuvent être applicables aux stations à bord d'engins lanceurs de satellites.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MOD **4100** 639AA Spa2 § 1. (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose d'établir un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro **4114/639AJ**, ~~et~~ au plus tôt cinq ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite du système en projet, les renseignements énumérés à l'appendice **1B**.

et de préférence au plus tard deux ans

(Note : Examen d'une phrase additionnelle (proposition F/57A/638) différé jusqu'à l'examen du numéro 4625/639CY.)

NOC **4101** 639AB Spa2 (2) Toute modification aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **4100/639AA** au sujet d'un système à satellites en projet est également communiquée au Comité dès le moment où elle est disponible.

MOD **4102 639AC Spa2** **(3) Le Comité publie les renseignements dont il est question aux numéros 4100/639AA et 4101/639AB dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.**

Le télégramme circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale.

ADD 4102A (4) Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Comité les publie conformément aux dispositions du numéro 4102/639AC et demande immédiatement à l'administration intéressée tous éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'avaient pas été fournis. Dans de tels cas, la période de quatre mois spécifiée au numéro 4104/639AD est comptée à partir de la date de la publication aux termes du numéro 4102/639AC des renseignements complets.

NOC **4103** ***Observations sur les renseignements publiés***

quatre mois

la totalité des

MOD **4104 639AD Spa2** §2 ~~(4)~~ **Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du numéro 4102/639AC, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à ses services de radiocommunications spatiales existants ou en projet, elle communique ses observations à l'administration intéressée dans le délai de ~~quatre-vingt-dix~~ jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle ~~les~~ renseignements énumérés à l'appendice 1B ont été publiés. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration intéressée ne reçoit d'une autre administration aucune observation de cette nature pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.**

NOC **4105** ***Résolution des difficultés***

(1)

MOD **4105 639AE Spa2** §3 ~~(5)~~ **Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du numéro 4104/639AD s'efforce de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter**

et de fournir tous les renseignements supplémentaires dont elle peut disposer.

(2)

NOC **4107** 639AF Spa2 ~~(6)~~ Dans le cas où des difficultés se présentent lorsque l'un quelconque des réseaux à satellite en projet d'un système est destiné à faire usage de l'orbite des satellites géostationnaires:

a) l'administration responsable du système en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration intéressée peut alors s'adresser aux autres administrations concernées afin de résoudre ces difficultés:

b) une administration qui reçoit une requête aux termes de l'alinéa *a)* ci-dessus recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci, par exemple en changeant l'emplacement d'une ou plusieurs de ses propres stations spatiales géostationnaires en jeu ou en modifiant les émissions, l'utilisation des fréquences (y compris des changements de bande de fréquences), ou d'autres caractéristiques techniques ou d'exploitation:

c) si, après application de la procédure décrite aux alinéas *a)* et *b)* ci-dessus, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties, par exemple en modifiant les emplacements de stations spatiales géostationnaires ainsi que d'autres caractéristiques des systèmes en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois du système en projet et des systèmes existants.

(3)

NOC 4108 639AG Spa2 ~~(7)~~ **Les administrations peuvent demander l'aide du Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus.**

NOC **4109** ***Résultats de la publication anticipée***

quatre mois

MOD 4110 639AI §4 ~~(8)~~ Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur Spa2 les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des numéros 4100/639AA à 4102/639AC fait, à l'expiration de la période de ~~cent-vingt jours~~ spécifiée au numéro 4104/639AD, connaître au Comité si elle a reçu ou non les observations dont il es question dans les dispositions du numéro 4104/639AD et elle lui communique l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de ces difficultés doivent être envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas /six mois/ avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

NOC **4111** ***Commencement des procédures de coordination ou de notification***

MOD **4112** **639AH** **Spa2**

§5 ~~(9)~~ **En se conformant aux dispositions des numéros 4106/639AE à 4108/639AG, une administration responsable d'un système à satellites en projet diffère, si c'est nécessaire, le début de la procédure de coordination ou, si celle-ci n'est pas applicable, l'envoi de ses fiches de notification au Comité, jusqu'à une date postérieure de ~~cent cinquante jours~~ à la date de la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements énumérés à l'appendice 1B et concernant le réseau à satellite pertinent. Cependant, vis-à-vis des administrations avec lesquelles les difficultés ont été résolues ou qui ont répondu favorablement, la procédure de coordination peut, le cas échéant, être engagée avant l'expiration du délai de ~~cent cinquante jours~~ précité.**

cinq mois

NOC

Section II. Coordination des fréquences assignées à une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale, vis-à-vis des stations appartenant à d'autres réseaux à satellite géostationnaire

NOC **4113**

Conditions régissant la coordination

MOD 4114 639AJ Spa2

§6 (1) ~~§ 2.~~ ~~(1)~~ Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration (ou, dans le cas d'une station spatiale, toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) coordonne, sauf dans les cas fixés au numéro 4115/639AK, l'utilisation de cette assignation de fréquence ~~/-1-/-~~ avec toute autre administration au nom de laquelle une assignation de fréquence concernant une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale qui pourrait être affectée.

ADD 4114A

(2) Les assignations de fréquence auxquelles s'appliquent les dispositions du numéro 4114/639AJ sont celles :

- situées dans la même bande de fréquences /[1]/ que l'assignation de fréquence en projet, et
- conformes aux dispositions du numéro 4587/639BM, et
- inscrites dans le Fichier de référence, ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section, ou
- à prendre en considération pour la coordination à compter de la date de réception par le Comité conformément aux dispositions du numéro 4118/639AL, des renseignements pertinents tels que spécifiés dans l'appendice 1A, ou
- notifiées au Comité sans aucune coordination dans les cas où les dispositions du numéro 4115/639AK s'appliquent.

ou du fait d'une modification à une assignation de fréquence,

MOD 4115 639AK Spa2

(3) (2) Aucune coordination aux termes du numéro 4114/639AJ n'est requise :

/ a) lorsque, du fait de l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence, la température de bruit du récepteur de toute station spatiale ou terrienne ou la température équivalente de bruit de toute liaison par satellite, selon le cas, relevant d'une autre administration, subit un accroissement qui ne dépasse pas l'accroissement prédéterminé de température de bruit calculé selon la méthode décrite à l'appendice 29; /

(Note : Examen différé jusqu'à la décision de la Commission 4 au sujet des limites de l'appendice 29.)

/ ADD 4114A.1 [1] (Note : Examen différé jusqu'à l'adoption de la définition de "même bande" par la Commission 4.) /

MOD b) lorsque /l'accroissement de la température de bruit/ /le niveau de brouillage/ résultant de la modification d'une assignation de fréquence, ayant déjà été coordonnée, n'excède pas la valeur convenue au cours de la coordination;

ADD c) lorsqu'une administration se propose de notifier ou de mettre en service une nouvelle station terrienne à l'intérieur de la zone de service d'un réseau à satellite existant, à condition que les caractéristiques de la station terrienne ne causent pas de brouillage d'un niveau supérieur à celui causé par une station terrienne dont les caractéristiques ont été publiées en même temps que les renseignements concernant la station spatiale conformément aux dispositions du numéro 4118D;

ADD d) lorsque, pour une nouvelle assignation de fréquence à une station de réception, l'administration notificatrice déclare qu'elle accepte le /niveau de/ brouillage résultant des assignations de fréquence citées au numéro 4114A;

ADD e) entre des stations terriennes utilisant des assignations de fréquence dans le même sens (soit Terre vers espace ou espace vers Terre).

NOC **4116** ***Données concernant la coordination***

MOD 4117/639AJ

§ 7 (1) En vue d'effectuer la coordination, l'administration qui recherche la coordination, envoie à toute autre administration visée dans le numéro 4114/639AJ, tous les renseignements énumérés à l'appendice 1A et nécessaires à la coordination. La demande de coordination concernant une station spatiale ou une station terrienne associée peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence qu'elle prévoit d'utiliser pour cette station spatiale, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

MOD 4118 639AL Spa2

(2) ~~(1)~~ En même temps qu'une administration engage la procédure de coordination dont il est question au numéro 4114/639AJ, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, accompagnée ~~des~~ renseignements énumérés à l'appendice 1A ~~ainsi que du nom~~ de la ou des administrations auprès desquelles elle recherche la coordination. ~~Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, avec une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le système à satellites ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise les administrations par télégramme circulaire.~~

de tous les

de laquelle ou

et nécessaires à la coordination ainsi que le nom

Une administration qui est d'avis que les dispositions du numéro 4115/639AK s'appliquant à son assignation en projet, peut envoyer au Comité les renseignements pertinents énumérés à l'appendice 1A /, soit aux termes de la présente disposition, soit conformément aux dispositions du numéro 4575/639BA. Dans ce dernier cas, le Comité en avise immédiatement les administrations par télégramme circulaire./

toutes

(Note : Cette phase additionnelle pourra être révisée lors de l'examen du numéro 4575/639BA).

ADD 4118A §8 Au reçu des renseignements dont il est question au numéro 4118/639AL, le Comité :

ADD 4118B a) Examine immédiatement ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro 4587/639BM, et envoie le plus rapidement possible un télégramme à toutes les administrations indiquant l'identité du réseau à satellite, les conclusions qu'il a formulées relativement au numéro 4587/639BM, et la date de réception des renseignements; cette date est considérée comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en considération pour la coordination.

ADD 4118C b) Examine les renseignements reçus en vue d'identifier les administrations dont les services peuvent être affectés aux termes des dispositions du numéro 4114/639AJ et informe par télégramme les administrations concernées.

ADD 4118D c) Publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, les renseignements reçus en application du numéro 4118/639AL et le résultat de l'examen effectué conformément aux numéros 4118B et 4118C ainsi qu'une référence à la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements concernant le réseau à satellite ont été publiés aux termes de la section I du présent article. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise immédiatement toutes les administrations par télégramme circulaire.

NOC 4119 Demandes de participation à la procédure de coordination.

MOD 4120 639AM Spa2

§ 9 (65) **Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure de coordination dont il est question au numéro 4114/639AJ a le droit de demander à être partie à la procédure de coordination.**

Cette demande est envoyée à l'administration ayant engagé la procédure de coordination ainsi qu'une copie à l'IFRB, le plus rapidement possible. Une administration qui n'a pas envoyé de demande conformément à la présente disposition dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements ont été publiés aux termes du numéro 4118/639AL est réputée n'avoir aucune objection à l'utilisation de l'assignation de fréquence telle que publiée.

NOC 4121 ***Accusé de réception des données concernant la coordination***

MOD 4122 639AO Spa2

§ 10 (66) **Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 4114/639AJ accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro 4118/639AL, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de** quinze ~~trente~~ jours. ~~Au reçu des renseignements concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date~~ prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, du point de vue des brouillages[1] qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AJ**, puis elle communique son accord, dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

NOC 4123 *Examen des données concernant la coordination et accord entre les Administrations*

MOD 4124 639AO Spa2

§ 11 (1) (2) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AJ ~~accuse~~ immédiatement réception, par télégramme, des ~~données concernant~~ la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours ~~qui suit la date de~~ la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements ~~pertinents~~ ont été publiés conformément aux dispositions du numéro ~~639AL~~, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de trente jours. Au reçu des renseignements concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, ~~eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée~~, du point de vue des brouillages qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro 4114/639AJ; elle communique son accord, dans le délai de ~~quatre-vingt-dix~~ quatre mois jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

ou causés par ces stations. Ce faisant, elle prendra en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis

---

MOD 4124.1 639AO.1 Spa2

[1] Les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer les [niveaux] de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du CCIR ~~ou~~ [acceptés en application de la Résolution N° Spa2 - 6] [sauf si les administrations intéressées en décident autrement]. En l'absence de tels Avis, ces méthodes et critères font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées. Chaque fois que des administrations conviennent ainsi de méthodes et de critères, elles doivent le faire sans porter préjudice aux autres administrations.

NOC 4125 639AT Spa2

(2)
(B) L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ~~ou bien le Comité,~~ peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ~~ils~~ elles estiment avoir besoin pour évaluer le niveau du brouillage causé aux services intéressés.

ADD 4125A

Résultats de la coordination

ADD 4125B

§12 Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des numéros 4114/639AJ à 4118/639AL fait connaître au Comité à l'issue du délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente mentionnée au numéro 4118/639AL, les noms des administrations avec lesquelles un accord est obtenu ainsi que les modifications des caractéristiques de ses assignations de fréquence. Il fait également connaître au Comité l'état d'avancement du règlement avec les autres administrations ou les difficultés éventuelles. Une telle communication est faite au Comité tous les six mois après le délai mentionné ci-dessus. Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et lorsque celle-ci contient de tels renseignements sur les modifications aux caractéristiques publiées, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

NOC 4126

Assistance demandée à l'I.F.R.B. en vue d'effectuer la coordination

13

MOD **4127** **639AS** **Spa2** § ~~3.~~ (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

a) une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **4114/639AJ** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **4122/639AO**, dans un délai ~~de soixante~~ / quarante-cinq / jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;

~~*b)* une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AN** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **639AP**, dans un délai de trente jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;~~

b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **4122/639AO**, mais ne communique pas sa décision dans un délai de ~~quatre-vingt-dix jours~~ / quatre mois / à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;

~~*d)* une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **639AP**, mais ne communique pas sa décision dans un délai de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;~~

c) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;

d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

NOC **4128** ***Mesures à prendre par l'I.F.R.B.***

(1)

NOC **4129** **639AU** **Spa2** § 14 ~~(2)~~ Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes ~~des alinéas~~ de l'alinéa *a)* ~~ou *b)*~~ du numéro **4127/639AS**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

(2)

NOC **4130** **639AV** **Spa2** ~~(3)~~ Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro **4129/639AU** ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes ~~des alinéas~~ de l'alinéa *a)* *b)* ~~ou *d)*~~ du numéro **4127/639AS**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

(3)

NOC **4131** **639AW** **Spa2** ~~(4)~~ Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *d)* du numéro **4127/639AS**, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro **4114**/639AJ. ~~des numéros 639AJ et 639AN, selon le cas.~~ Le Comité prend également, ~~le cas échéant,~~ les mesures prévues au numéro **4118**/639AL. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro **4122/639AO**, ~~ou 639AP, selon le cas,~~ il agit conformément aux dispositions du numéro **4129/639AU**.

(4)

NOC **4132** **639AY** **Spa2** ~~(5)~~ S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro **4127/639AS**, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

(5)

NOC **4133** **639AT** **Spa2** ~~(6) L'administration qui recherche la coordination ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien~~ Le Comité, ~~pouvant,~~ peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le niveau de brouillage causé aux services intéressés.

(6)

NOC 4134 639AX Spa2 ~~(7)~~ Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 4129/639AU en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 4130/639AV, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée:

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations de radiocommunications spatiales ~~ou ses stations de radiocommunications de Terre~~ par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée:

b) à faire en sorte que ses stations de radiocommunications spatiales ~~ou ses stations de radiocommunications de Terre~~ ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

NOC 4135 ***Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant***

MOD 4136/639AZ § 15 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de ses fiches de notification concernant les assignations en projet, de six mois à compter de la date de publication de la demande de coordination aux termes du numéro 4118D en prenant en considération les dispositions du numéro 4580/639BF.

NOC **Section III. Coordination des fréquences assignées à une station terrienne, vis-à-vis des stations de Terre**

NOC 4137 ***Conditions régissant la coordination***

, sauf dans les cas visés au numéro 4139/639AR

MOD 4138 639AN Spa2 16 § *f.* (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunications spatiales et à des services de radiocommunications de Terre[1] dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque ~~tout autre~~ pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination[2] de la station terrienne en projet. ~~A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne et représentant les zones de coordination[2] de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de ces zones est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 1A; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.~~

La demande de coordination ~~pour~~ concernant une station terrienne peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence à la station spatiale associée, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

NOC 4130.1 639AN.1 Spa2 /[1] L'appendice 28 contient les critères relatifs uniquement à la coordination entre stations des services fixe ou mobile et stations terriennes. Jusqu'à ce que le C.C.I.R. établisse, conformément à la Recommandation N° Spa2 – 9, les critères relatifs à d'autres services de radiocommunications de Terre, les administrations établissent d'un commun accord les critères à utiliser pour effectuer la coordination entre stations terriennes et stations de radiocommunications de Terre autres que celles des services fixe ou mobile./

MOD 4138.2 639AN.2 Spa2 [2] Calculée selon les procédures décrites dans l'appendice 28 en ce qui concerne les stations des services fixe ou mobile

/ la section pertinente de /

/ tel que modifié en application de la Résolution N° Spa2 - 6 /

MOD 4139 639AR Spa2 **(2) Aucune coordination aux termes du numéro 4138/639AN n'est requise lorsqu'une administration se propose:**

a) **de mettre en service une station terrienne dont la zone de coordination est entièrement extérieure au territoire de tout autre pays;**

b) **de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que le niveau des brouillages causés à ou par des stations de radiocommunications de Terre d'autres administrations ne s'en trouve pas accru;**

c) **de faire fonctionner une station terrienne mobile. Cependant, si la zone de coordination liée au fonctionnement d'une telle station terrienne mobile dans l'une des bandes de fréquences auxquelles référence est faite au numéro 4138/639AN recouvre tout ou partie du territoire d'un autre pays, le fonctionnement de cette station fait l'objet d'un accord préalable entre les administrations intéressées, afin d'éviter que des brouillages nuisibles ne soient causés aux stations existantes de radiocommunications de Terre de cet autre pays. Cet accord porte sur les caractéristiques de la ou des stations terriennes mobiles ou sur les caractéristiques d'une station terrienne mobile type, et est conclu pour une zone de service donnée, sauf dispositions contraires de l'accord, celui-ci s'applique à toute station terrienne mobile se déplaçant dans la zone de service considérée, sous réserve que la probabilité de brouillages nuisibles causés par elle ne soit pas plus élevée que dans le cas de la station terrienne type**

/ station terrienne transportable ou une /

/ station terrienne transportable ou /

/ stations terriennes transportables ou /

/ station terrienne transportable type ou d'une /

/ transportable ou /

/ dont les caractéristiques techniques figurent sur la fiche de notification ou dont la notification a été ou est faite aux termes du numéro 4578/639BD./

/ La zone de coordination est calculée conformément à la méthode décrite dans la section 6 bis de l'appendice 28. /

(Note : Différé en attendant la décision de la Commission 5 concernant la définition des stations transportables - Nécessité d'une telle procédure pour ces stations.)

ADD 4139.1 / La zone de coordination est calculée en ce qui concerne les stations des services fixe ou mobile conformément à la procédure décrite à la section 6 bis de l'appendice 28./

A l'effet de la coordination, l'administration qui recherche la coordination

NOC **4140** ***Données concernant la coordination***

MOD **4141 639AN Spa2** § 17 ~~(1)~~ ~~Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunications spatiales et à des services de radiocommunications de Terre[1] dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination[2] de la station terrienne en projet.~~ A cet effet, elle envoie à chacune des administrations ~~dont il s'agit~~ un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne, et représentant les zones de coordination[2a] de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit: elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de ces zones est fondé, ainsi que tous les autres ~~détails~~ pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels ~~qu'ils sont énumérés~~ à l'appendice **1A**; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.

concernées aux termes du numéro 4138/639AN

que spécifiés

renseignements

/ ou de la zone de service de la station terrienne mobile /

Une copie de ces renseignements ainsi que la date d'envoi de la demande de coordination sont également communiqués au Comité.

/ la section pertinente /

MOD **4141.1/639AN.1**

[1] [2] Calculées selon les procédures décrites dans l'appendice 28 en ce qui concerne les stations des services fixe ou mobile / ~~ou dans l'appendice 28A pour une station terrienne mobile~~ / / ~~d'après les données de propagation contenues dans les Avis les plus récents du CCIR.~~ /

/ tel que modifié en application de la Résolution N° Spa2 - 6 /

NOC **4142** ***Accusé de réception des données concernant la coordination***

trente

MOD **4143** **639AP Spa2** § 18 (4) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **4138/639AN** accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de ~~quinze~~ jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours. Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

a) des brouillages [2] qui seraient causés au service assuré par ses stations de radiocommunications de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive;

b) des brouillages [2] qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunications de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

Puis, dans un délai de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunications de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne d'émission ou de réception selon le cas, elle lui communique toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

NOC **4144** ***Examen des données concernant la coordination et accord entre les Administrations***

(1)

MOD 4145 639AP Spa2 § 19 (1) ~~Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639AN cesse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de quinze jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours.~~ Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

a) des brouillages[1][2] qui seraient causés au service assuré par ses stations de radiocommunications de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive;

b) des brouillages[1][2] qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunications de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

dont il est question

Les périodes ~~prévues~~ dans les alinéas a) et b) ci-dessus peuvent être prolongées par accord entre les administrations concernées afin de permettre d'inclure les réseaux de Terre planifiés.

/ acceptés en application de la Résolution N° Spa2 - 6 /

MOD 4145.1/639AP.1 Spa2 [1][2] Les méthodes de calcul / et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer les / niveaux / de brouillages sont fondés sur les Avis pertinents du CCIR / sauf si les administrations intéressées en décident autrement /. En l'absence de tels Avis ces méthodes et critères font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées. Chaque fois que des administrations conviennent ainsi de méthodes et de critères, elles doivent le faire sans porter de préjudice aux autres administrations.

ADD 4145A (2) Puis, dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination :

a) soit son accord sur la coordination, avec copie au Comité indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée comprenant les assignations de fréquence coordonnées;

b) soit une demande tendant à inclure dans la coordination ses stations de radiocommunications de Terre visées aux numéros 4145 a) et 4145 b);

c) soit son désaccord.

Dans les cas b) et c) de la présente disposition, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunications de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne d'émission ou de réception selon le cas, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD 4146 639AQ Spa2 (3) (6) Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements ~~mentionnés au numéro 4145/639AP~~, elle envoie une copie de ces renseignements au Comité requis, en application des dispositions du numéro 4145A c).

~~Celui-ci~~ considère comme notifications aux termes de la section I de l'article N12/9 seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations de radiocommunications de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les ~~trois années~~ trois mois à venir.

ADD 4146A (4) Lorsqu'un accord sur la coordination a été conclu suite à l'application du numéro 4145A, l'administration responsable des stations de Terre peut envoyer au Comité les renseignements concernant celles de ses stations de Terre qui ont été couvertes par l'accord et qu'elle désire notifier aux termes de la Section I de l'article N12/9. Le Comité considère comme notifications aux termes de ladite Section seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations de radiocommunications de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois années à venir.

(5)

NOC **4147** 639AT Spa2 (~~7~~) L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ~~ou bien le Comité~~, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ~~ils~~ elles estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

NOC **4148** ***Assistance demandée à l'I.F.R.B. en vue d'effectuer la coordination***

20

MOD **4149** 639AS Spa2 § ~~6~~ ~~(1)~~ L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

~~*a)* une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **639AJ** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **639AO**, dans un délai de soixante jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;~~

b) *a)* une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **4138**/639AN n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **4143**/639AP, dans un délai de ~~trente~~ quarante-cinq jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

~~*c)* une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **639AO**, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;~~

b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **4143/639AP**, mais ne communique pas sa décision dans un délai de ~~trois~~ quatre mois ~~jours~~ à partir de l'envoi des données concernant la coordination; aux termes du numéro 4141/639AN

c) l'~~a~~dministration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;

d) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

NOC **4150** ***Mesures à prendre par l'I.F.R.B.***

(1)

NOC **4151** **639AU** Spa2 § 21 (1) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes ~~des alinéas a) ou~~ de l'alinéa *a)* du numéro **4149/639AS**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

(2)

NOC **4152** **639AV** Spa2 (2) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro **4151/639AU** ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes ~~des alinéas a) ou~~ de l'alinéa *b)* du numéro **4149/639AS**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

b)

NOC **4153** **639AW** Spa2

(3)

(4) **Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa d) du numéro 4149/639AS, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro 4138/639AN.** ~~des numéros 639AJ et 639AN, selon le cas. Le Comité prend également, le cas échéant, les mesures prévues au numéro 639AL.~~ **Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro** ~~639AO ou~~ **4143/639AP,** ~~selon le cas,~~ **il agit conformément aux dispositions du numéro 4151/639AU.**

NOC **4154** **639AY** Spa2

(4)

(5) **S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro 4149/639AS, le niveau de brouillage. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.**

NOC **4155** **639AT** Spa2

(5)

(6) ~~L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien~~ Le Comité, ~~peuvent~~ peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.

NOC **4156** **639AX** Spa2

(6)

(7) **Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 4151/639AU en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 4152/639AV l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est reputee s'être engagée:**

a) **à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par** ~~ses stations de radiocommunications spatiales ou~~ **ses stations de radiocommunications de Terre par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée:**

b) **à faire en sorte que** ~~ses stations de radiocommunications spatiales ou~~ **ses stations de radiocommunications de Terre ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.**

NOC **4157** ***Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant***

MOD **4158 639AZ** § 22 **En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination**

différe, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de ses fiches de notification concernant les assignations en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro 4580/639BF.

NOC **Section IV. Coordination des fréquences assignées pour l'émission à une station de Terre vis-à-vis d'une station terrienne**

NOC **4159** ***Conditions régissant la coordination***

MOD 4160/492A § 23 (1)Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre[1)] située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, dans une bande de fréquences au-dessus de 1 GHz, attribuée avec égalité des droits aux services de radiocommunications de Terre et aux services de radiocommunications spatiales (espace vers Terre), à l'exception du service de radiodiffusion par satellite, coordonne, sauf dans les cas visés au numéro 4161/492C, l'assignation en projet avec l'administration responsable de la station terrienne en ce qui concerne les assignations de fréquence qui sont :

- conformes aux dispositions du numéro 4587/639 BM, et
- coordonnées aux termes du numéro 4138/639AN, ou
- à prendre en considération pour la coordination à compter de la date de communication des renseignements dont il est question au numéro 4138/639AN, ou
- inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro 4589/639BO, ou
- inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro 4589/639BO et une conclusion favorable relativement au numéro 4592/639BR, ou
- inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement aux numéros 4589/639BO et 4592/639BR, l'administration notificatrice ayant déclaré qu'elle a accepté le /niveau de/ brouillage résultant des stations de Terre existantes, situées à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne à la date de son inscription.

NOC **4160.1 492A.1 Spa2**

/[1] L'appendice **28** contient des critères concernant uniquement la coordination entre stations terriennes et stations des services fixe ou mobile. Jusqu'à ce que le C.C.I.R. ait établi, conformément à la Recommandation N° **Spa2 – 9**, les critères relatifs à d'autres services de radiocommunications de Terre, les administrations établissent d'un commun accord les critères à utiliser pour effectuer la coordination entre stations terriennes et stations de Terre autres que celles des services fixe ou mobile./

MOD **4161** 492C Spa2 (2) Aucune coordination aux termes du numéro **4160/492A** n'est requise lorsqu'une administration se propose :

a) de mettre en service une station de Terre située en dehors de la zone de coordination d'une station terrienne ;

b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que le niveau des brouillages causés à des stations terriennes d'autres administrations ne s'en trouve pas ~~accru~~ dépassé admissibles.

ADD c) de mettre en service une station de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, à condition que l'assignation projetée pour la station de Terre se trouve à l'extérieur d'une partie quelconque d'une bande de fréquences ayant fait l'objet d'une coordination en application des dispositions du numéro 4145A, pour la réception par cette station terrienne.

NOC **4162** ***Données concernant la coordination***

MOD **4163** 492A Spa2 § 24 (3) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission à une station de Terre dans une bande attribuée, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications de Terre et de radiocommunications spatiales (sens espace-Terre) dans la gamme de fréquences au-dessus de 1 GHz, toute administration commence à coordonner l'assignation en projet avec l'administration responsable de la station terrienne de réception intéressée si l'assignation de fréquence en projet est destinée à être utilisée à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception existante ou d'une station terrienne pour laquelle la procédure de coordination dont il est question au numéro **639AN** a déjà été engagée. Pour effectuer cette coordination, ~~elle~~ l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations ~~dont il s'agit~~ visée en numéro 4160/492A, par le moyen le plus rapide possible, un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station de Terre et lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

La demande de coordination peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence dont l'utilisation est prévue dans les trois années à venir pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne. Cette période peut être prolongée par accord entre les administrations intéressées. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

NOC **4164** ***Accusé de réception des données concernant la coordination***

trente

MOD **4165** **492B** **Spa2**

§ 25 (4) Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **4160/492A** accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de ~~quinze~~ jours qui suit l'envoi des données concernant la coordination, elle peut envoyer un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui l'a reçu ~~doit répondre~~. Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages [1] qui seraient causés au service assuré par ses stations terriennes fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les trois années à venir, sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro **639AN** ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée. Puis, dans un délai global de soixante jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, cette administration, ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

répond dans un nouveau délai de quinze jours.

NOC **4166** ***Examen des données concernant la coordination et accord entre les Administrations***

citées au numéro 4160/492A qui fonctionnent ou sont

MOD 4167/492B § 26 (§) Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages[1] qui seraient causés au service assuré par ses stations terriennes, ~~fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement,~~ ou destinées à fonctionner ~~ainsi~~ dans les trois années à venir, ~~sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro 4138/639AN ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée une ou plusieurs des conditions suivantes soient remplies~~ :

a) conformes au numéro 4587/639BM, et

engagée ou appliquée, ou

b ~~a~~) la coordination spécifiée au numéro 4138/639AN a été ~~réalisée ou la procédure de coordination a déjà été engagée~~;

c ~~b~~) la station terrienne a été ~~inscrite au~~ dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro 4589/639BO; ou

d ~~c~~) la station terrienne a été inscrite ~~au~~ dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro 4589/639BO et une conclusion favorable relativement au numéro 4592/639BR; ou

e ~~d~~) la station terrienne a été inscrite ~~au~~ dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro 4589/639BO et au numéro 4592/639BR, ~~avec le symbole K dans la colonne 13b, ce qui signifie que~~ l'administration notificatrice ~~a~~ ayant déclaré avoir accepté le / niveau de / brouillage en provenance des stations de Terre existantes situées dans la zone de coordination de la station terrienne à la date de son inscription.

remplissant les conditions suivantes :

Ce faisant, l'administration peut prendre en considération toute assignation de fréquence qui lui est communiquée et destinée à être utilisée plus de trois ans à l'avance.

/ [2] quatre mois [2] /

Dans un délai global de ~~soixante jours~~ à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

MOD 4167.1 492B.1 Spa2 [1]Les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer les / niveaux / de brouillage sont fondés sur les Avis pertinents du CCIR [acceptés en application de la Résolution N° Spa2 - 6] / sauf si les administrations intéressées en décident autrement /. En l'absence de tels Avis ces méthodes et critères font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées. Chaque fois que des administrations conviennent ainsi de méthodes et de critères, elles doivent le faire sans porter préjudice aux autres administrations.

ADD 4167.2 [2]Cette période peut être prolongée avec l'accord de l'administration qui a recherché la coordination

MOD **4168 492E Spa2** § 27 (6) **L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ~~ou bien le Comité,~~ peuvent demander les renseignements supplémentaires dont [ils] elles estiment avoir besoin pour évaluer le niveau des brouillages causés aux services intéressés.**

NOC **4169** ***Assistance demandée à l'I.F.R.B. en vue d'effectuer la coordination***

MOD **4170** **492D** **Spa2**

28
§ 9 (1) **L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:**

a) **une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 4160/492A n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro 4165/492B, dans un délai de trente jours à partir de la date de l'envoi des données concernant la coordination;**

b) **une administration qui a envoyé un accusé de réception conformément aux dispositions du numéro 4165/492B ne communique pas sa décision dans un délai de ~~quatre-vingt-dix jours~~ à partir de l'envoi des données concernant la coordination;**

quatre mois

c) **l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable;**

~~/ d) lorsqu'une assistance spéciale est requise; /~~

d) ~~e)~~ ~~d)~~ **ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.**

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

NOC **4171** ***Mesures à prendre par l'I.F.R.B.***

(1)

NOC **4172** **492F** **Spa2** § 29 (2) **Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *a)* du numéro 4170/492D, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.**

(2)

NOC **4173** **492FA** **Spa2** (3) **Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro 4172/492F, ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *b)* du numéro 4170/492D, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.**

(3)

NOC **4174** **492FB** **Spa2** (4) **Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa *d)* du numéro 4170/492D, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro 4160/492A. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro 4165/492B, il agit conformément aux dispositions du numéro 4172/492F.**

(4)

NOC **4175** **492G** **Spa2** (5) **S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro 4170/492D, le niveau de brouillage. En tout état de cause il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.**

(5)

NOC **4176** **492E** **Spa2** (6) ~~L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien~~ Le Comité ~~peuvent~~ peut demander les renseignements supplémentaires dont ~~ils~~ il estime avoir besoin pour évaluer le niveau de brouillage causé aux services intéressés.

~~deux mois~~

(6)

NOC **4177** **492FC** **Spa2** (7) **Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 4172/492F en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'une administration ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de ~~soixante jours~~ qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 4173/492FA, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés par la station de Terre en voie de coordination au service assuré par sa station terrienne.**

NOC **4178** ***Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant***

MOD **4179** **492GA** §30 **En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination** diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de ses fiches de notification concernant les assignations en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro 4580/639BF.

/ ~~§ 30.~~ ~~(1)~~ Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

a) calcul des accroissements de température de bruit, selon le numéro **4115/639AK**;

b) établissement de graphiques représentant les zones de coordination, selon le numéro **4141/639AN**;

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien. /

(Note : Texte du numéro 4646/639DT à inclure dans un ensemble de dispositions pour couvrir le cas de l'assistance aux administrations.)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 441-F
31 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

La Commission 4 a approuvé un texte révisé de l'article N3 "Désignation des émissions" (Document N° 406). A ce propos, la question s'est posée de savoir quels symboles les stations de contrôle des émissions devraient utiliser lorsque certaines caractéristiques ne peuvent être identifiées sans ambiguïté, par exemple la modulation de phase par opposition à la modulation de fréquence (voir l'alinéa 1.3 du numéro 3214 du Règlement des radiocommunications) ou le nombre de voies dans un signal numérique (voir les alinéas 2.2, 2.3 et 2.5 du numéro 3215 du Règlement des radiocommunications). La Commission 6 pourrait vouloir étudier cette question lorsqu'elle révisera les appendices 6, 7 et 8. Pour ce qui est du premier exemple donné ci-dessus, la Commission 4 suggère l'utilisation du symbole F.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 442-F
31 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

A la suite des débats relatifs aux critères de partage appropriés entre le service inter-satellites et le service de radionavigation dans les bandes de fréquences comprises entre 23 et 40 GHz, les conclusions de la Commission 4 sont les suivantes :

a) le service de radionavigation, ayant le caractère d'un service de sécurité, doit être bien protégé;

b) les limites de la puissance surfacique à imposer au service inter-satellites doivent être relativement basses, ce qui peut empêcher l'exploitation interrégionale dans ledit service (RSP 5.3.2.6.2);

c) faute de renseignements relatifs aux caractéristiques du service de radionavigation, on ne peut faire que des estimations provisoires quant à la protection mutuelle nécessaire entre les deux services (RSP 5.3.2.6.2 et 5.3.2.6.1).

Tout en approuvant la conclusion implicite de la RSP, à savoir que le partage entre les deux services dans ces bandes est peut-être possible, la Commission 4 estime qu'il est difficile d'étudier le problème des critères de partage dans le cadre du Règlement.

En conséquence, la Commission 4 estime que la Commission 5 voudra peut-être étudier les possibilités d'attributions au service inter-satellites de manière que les conditions de partage avec les services auxquels les mêmes bandes seraient attribuées soient plus favorables et plus faciles à évaluer que dans les bandes qui seraient utilisées en partage avec le service de radionavigation.

Si la Commission 5 décide d'attribuer des bandes de fréquences en partage au service inter-satellites et au service de radionavigation, la Commission 4 suggère que ces attributions soient accompagnées d'un renvoi stipulant que la limitation des brouillages mutuels entre les systèmes des deux services doit faire l'objet d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PAGES BLEUES

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum Nº 1 au
Document Nº 443
6 novembre 1979

F

B.3

SÉANCE PLÉNIÈRE

3ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION A LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Page B.3-14

Remplacer le texte du Nº **7315**/949 par le suivant:

(MOD) **7315** 949

§ 1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le service mobile aéronautique peut être régi par des accords particuliers conclus par les gouvernements intéressés dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la Convention concernant les arrangements particuliers.

Remplacer le texte du Nº **7316**/950 par le suivant:

MOD **7316** 950

§ 2. Sauf accords particuliers, les dispositions du présent Règlement concernant l'écoulement et la comptabilité de la correspondance publique sont applicables aux stations du service mobile aéronautique (voir aussi le numéro **7379**/432).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

PAGES BLEUES

Document Nº 443
1 novembre 1979

F

B.3

SÉANCE PLÉNIÈRE

3ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION A LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
C.8	377 + 378 (DT93)	Art. 40 à 46; Art. 48 à 50

P. BASSOLE
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 29 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

CHAPITRE NX

NOC **Service mobile aéronautique**

ARTICLE N40/22

MOD **Autorité de la personne responsable des stations mobiles dans le service mobile aéronautique**

MOD **7108** 845 § 1. Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure de la personne responsable de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

NOC **7109** 846 § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station mobile placée sous la responsabilité d'un opérateur soit toujours utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.

MOD **7110** 847 § 3. La personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence de radiotélégrammes, ou de tout autre renseignement obtenu au moyen du service des radiocommunications, sont soumises à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

7111 à 7135 NON attribués.

ARTICLE N41

NOC **Certificats des opérateurs des stations d'aéronef**

NOC **Section I. Dispositions générales**

MOD **7136** 848 § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique d'aéronef doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

MOD **7137** 849 (2) Le service de toute station radiotéléphonique d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

MOD **7138** 850 (3) Le service des appareils automatiques de télécommunication [1] installés dans les stations d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans l'Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

NOC **7138.1** 850.1 [1] Le terme "appareils automatiques de télécommunication" comprend les appareils tels que les téléimprimeurs, les appareils de transmission de données, etc.

NOC **7139** 851 (4) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

MOD **7140** 852 (5) Les dispositions du numéro **7139**/851 ne sont pas applicables aux stations d'aéronef fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

MOD **7141** 853 § 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'un vol, la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre Membre de l'Union à assurer le service des radiocommunications.

MOD **7142** 854 (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages essentiels relatifs à la navigation et à la sécurité de la marche de l'aéronef. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro **7146**/858.

NOC **7143** 855 (3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1 du présent article.

NOC **7144** 856 § 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, à leur gré, d'autres moyens d'identification, tels que photographies, empreintes digitales, etc.

(MOD) **7145** 857 (2) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte dans l'une des langues de travail de l'Union.

NOC **7146** 858 § 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro **5224**/728.

NOC **Section II. Classes et catégories de certificats**

NOC **7147** 859 § 1 (1) Il existe deux classes de certificats, ainsi qu'un certificat spécial, pour les opérateurs radiotélégraphistes [1].

NOC **7147.1** 859.1 [1] Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article **N42**/24.

(MOD) **7148** 860 (2) Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint [2].

(MOD) **7148.2** 860.1 [2] Voir le numéro **7147.1**/859.1

NOC **7149** 861 Mar2 § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphiste ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef.

PAGES BLEUES

NOC **7150** 862 Mar2 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef.

NOC **7151** 863 Mar (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition:

- que la puissance de crête [de] l'émetteur ne dépasse pas 200 watts; ou bien
- que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance [de] crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

NOC **7152** 864 Mar2 (4) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3.

NOC **7153** 865 Mar2 (5) Le service radiotéléphonique des stations d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

NOC **7154** 866 § 7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

PAGES BLEUES

(MOD) **Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur**

NOC **7155** A. Généralités

NOC **7156** 867 § 8. (1) Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont spécifiées dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minima.

NOC **7157** 868 (2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

MOD **7158** 869 § 9. (1) L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un aéronef, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des appareils automatiques de télécommunication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques; avoir accompli comme opérateur un certain nombre d'heures de vol, etc.).

NOC **7159** 870 (2) Il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée.

NOC **7160** B. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe

NOC **7161** 871 § 10. Le certificat de première classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

NOC **7162** 872 a) la connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation;

NOC **7163** 873 b) la connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc.,

qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro **7162**/872;

MOD **7164** 874 c) les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de vol;

NOC **7165** 875 d) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

NOC **7166** 876 e) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques;

NOC **7167** 877 f) la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales;

NOC **7168** 878 g) des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;

NOC **7169** 879 h) la connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

NOC **7170** C. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe

NOC **7171** 880 § 11. Le certificat de deuxième classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

NOC **7172** 881 a) la connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation;

NOC **7173** 882 b) la connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro **7172**/881;

MOD **7174** 883 c) les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de vol;

NOC **7175** 884 d) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte, en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en

PAGES BLEUES

langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

NOC **7176** 885 e) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques, sauf dans le cas prévu au numéro **7154**/866;

NOC **7177** 886 f) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales;

NOC **7178** 887 g) des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;

NOC **7179** 888 h) s'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

NOC **7180** D. Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste

NOC **7181** 889 § 12. (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

NOC **7182** 890 a) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte, en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et de texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe

PAGES BLEUES

de code doit comprendre cinq caractères, chaque signe de ponctuation étant compté pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères;

NOC **7183** 891 b) la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques;

NOC **7184** 892 c) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer.

NOC **7185** 893 (2) Il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans le cas prévu au numéro **7154**/866, les conditions fixées aux numéros **7192**/899, **7193**/900, **7194**/901, et **7195**/902 ou **7196**/903, selon le cas, doivent être satisfaites.

NOC **7186** E. Certificats d'opérateur radiotéléphoniste

MOD **7187** 894 Mar2 § 13. Le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également les numéros **7149**/861 et **7150**/862:

NOC **7188** 895 a) la connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie;

NOC **7189** 896 b) la connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie;

NOC **7190** 897 c) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques;

NOC **7191** 898 d) la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

NOC **7192** 899 § 14. (1) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

NOC **7193** 900 a) la connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques;

PAGES BLEUES

NOC **7194** 901 b) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques;

NOC **7195** 902 c) la connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

MOD **7196** 903 Mar (2) Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice **3**. Toutefois, en fixant ces conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro **7199**/906.

NOC **7197** 904 (3) Les administrations des pays de la Région 1 ne délivrent pas de certificats correspondant aux dispositions du numéro **7196**/903.

NOC **7198** 905 § 15. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro **7196**/903.

(MOD) **7199** 906 § 16. Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des [accords] particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels [accords] ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage [nuisible] aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces [accords] sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés. { } { } { } { }

7200 à **7224** NON attribués.

ARTICLE N42

MOD **Personnel des stations aéronautiques**

SUP **Section I.**

MOD **7225** 948 § 1. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations aéronautiques, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

SUP **Section II.**

SUP **7226** 912 Mar2 § 2.

SUP **7227** 913 Mar2 § 3.

SUP **7228** 919 a)

SUP **7229** 920 b)

SUP **7229.1** 920.1

7230 à 7254 NON attribués.

ARTICLE N43/21

MOD **Inspection des stations d'aéronef**

MOD **7255** 838 Mar2 § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station d'aéronef fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.

MOD **7256** 839 Mar2 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande de la personne responsable de l'aéronef.

7257 840 NOC (3) Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

NOC **7258** 841 (4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles.

MOD **7259** 842 Mar2 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro **7257**/840, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station d'aéronef en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article **N19**/16.

MOD **7260** 843 Mar2 (2) Avant de quitter l'aéronef, l'inspecteur doit faire part de ses constatations à la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit.

MOD **7261** 844 Mar2 § 3. Les Membres de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations d'aéronef étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation aérienne et qui ne sont pas prévues dans le présent Règlement.

7262 à **7286** NON attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE N44

NOC

Vacations des stations du service mobile aéronautique

NOC

Section I. Préambule

MOD **7287** 921 § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile aéronautique doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

NOC

Section II. Stations aéronautiques

NOC **7288** 928 § 2. Une station aéronautique assure un service continu pendant toute la période durant laquelle elle porte la responsabilité du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

NOC

Section III. Stations d'aéronef

NOC **7289** 947 § 3. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie. Elles assurent un service dont la durée n'est pas fixée dans le présent Règlement.

7290 à 7314 NON attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE N45

NOC

Conditions de fonctionnement du service mobile aéronautique

NOC

Section I. Généralités

(MOD) **7315** 949 § 1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le service mobile aéronautique peut être régi par des arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés (voir l'article 31 de la Convention).

MOD **7316** 950 § 2. Sauf arrangements particuliers, les dispositions du présent Règlement concernant l'écoulement et la comptabilité de la correspondance publique sont applicables aux stations du service mobile aéronautique (voir aussi le numéro **7379**/432).

NOC

Section II. Communications avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

MOD **7317** 951 Spa2 § 3. Les stations à bord d'aéronefs peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services (voir le chapitre **NXI**, particulièrement l'article **N56**, section III).

7318 à **7342** NON attribués.

ARTICLE N46

NOC

Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile aéronautique

MOD **7343** 955 Mar § 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions des chapitres **NIII** et **NX** en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

NOC **7344** 957 § 2. Les fréquences d'émission des stations mobiles doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

NOC **7345** 958 § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage [nuisible] aux autres stations. { }

NOC **7346** 959 § 4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations mobiles ne cause pas de brouillage [nuisible] aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement. { }

NOC **7347** 960 § 5. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

NOC **7348** 961 (2) Les installations de toute station mobile doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.

MOD **7349** 962 § 6. Il est interdit aux stations d'aéronef en mer ou au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro **3040**/28). (Voir également le numéro **6214**/422.)

MOD **7350** 963 § 7. Les stations mobiles autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice **11** (Section VI. Stations d'aéronef).

7351 à **7375** NON attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE N48/37

MOD

Ordre de priorité des communications dans le service mobile aéronautique

MOD **7408** 1496

L'ordre de priorité des communications [1] dans le service mobile aéronautique doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

2. Communications précédées du signal d'urgence.

3. Communications précédées du signal de sécurité.

4. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

5. Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.

6. Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des [navires,] et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel. E3

7. ETATPRIORITENATIONS — Radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.

8. ETATPRIORITE — Radiotélégrammes d'Etat avec priorité et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.

9. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.

10. Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT [2] et radiotélégrammes de presse.

PAGES BLEUES

ADD **7408.1** 1496 [1] Le terme communications employé dans le présent article englobe les radiotélégrammes, les conversations radiotéléphoniques ainsi que les communications radiotélex.

ADD **7408.2** 1496 [2] RCT (Red Cross Telegrams): Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

7409
à
7433 NON attribués.

ARTICLE N49

NOC

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile aéronautique

NOC

Section I. Dispositions générales

MOD **7434** 1000 § 1. (1) La procédure détaillée dans le présent article est obligatoire, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions du chapitre **NIX**.

MOD **7435** 1001 (2) La procédure fixée dans les sections IV, V et VI du présent article n'est applicable qu'en l'absence d'arrangements particuliers prévoyant des dispositions contraires et conclus par les gouvernements intéressés.

MOD **7436** 1003 § 2. L'emploi des signaux du code Morse figurant dans l'Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international est obligatoire dans le service mobile aéronautique. Toutefois pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

MOD **7437** 1004 Mar § 3. Pour faciliter les radiocommunications, les stations utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice **13**.

NOC

Section II. Appels

NOC **7438**

A. Généralités

NOC **7439** 1063 § 4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service mobile aéronautique lorsque des [accords] particuliers ont été conclus par les gouvernements intéressés. [ ]

MOD **7440** 1065 § 5. (1) En règle générale, il incombe à la station d'aéronef d'établir la communication avec la station aéronautique. A cet effet, la station d'aéronef ne peut appeler la station aéronautique qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station d'aéronef peut être entendue par la station aéronautique.

MOD **7441** 1066 (2) Toutefois, une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

MOD **7442** 1076 Mar2* § 6. Lorsqu'une station aéronautique reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide de l'ordre dans lequel

ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro **7408**/1496) des radiotélégrammes en instance dans les stations d'aéronef, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

NOC **7443** 1077 § 7. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.

NOC **7444** 1079 (2) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

MOD **7445** 1080 (3) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages [nuisibles] n'affectent des communications en cours, les dispositions du numéro **7443**/1077 ne sont pas applicables. Dans ce cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes peut être renouvelé après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes. { }

MOD **7446** 1081 § 8. Les stations d'aéronef ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

MOD **7447** 1082 § 9. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station d'aéronef ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station d'aéronef a le devoir de donner d'office à la station aéronautique à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.

MOD **7448** 1083 § 10. (1) La station aéronautique peut, au moyen de l'abréviation TR, demander à la station d'aéronef de lui fournir les renseignements suivants:

MOD **7449** 1084 a) position et, autant que possible, cap et vitesse;

MOD **7450** 1085 b) prochaine destination.

MOD **7451** 1086 Mar (2) Il convient que les renseignements indiqués aux numéros **7448**/1083 à **7450**/1085, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations d'aéronef, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station aéronautique. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation de la personne responsable de l'aéronef.

PAGES BLEUES

NOC **7452** B. Appels à plusieurs stations

NOC **7453** 1088 § 11. Deux types de signaux d'appel "à tous" sont reconnus:

MOD **7454** 1089 a) appel CQ suivi de la lettre K (voir le numéro **7456**/1091);

NOC **7455** 1090 b) appel CQ non suivi de la lettre K (voir le numéro **7457**/1093).

NOC **7456** 1091 § 12. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur zone de service, peuvent employer le signal de recherche CQ pour remplacer dans l'appel l'indicatif de la station appelée. L'appel doit alors être suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

NOC **7457** 1093 § 13. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par quiconque peut les capter.

NOC **7458** 1094 § 14. L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) n'est employé que pour la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par les personnes autorisées.

NOC **Section III. Opérations préliminaires**

NOC **7459** 1007 Mar2 § 15. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller. Cette obligation ne s'applique pas aux stations qui peuvent fonctionner sans surveillance par des moyens automatiques (voir le numéro **7138**/850) sur des fréquences destinées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe.

NOC **7460** 1008 (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:

MOD **7461** 1009 a) la station d'aéronef dont l'émission brouille la communication entre une station mobile d'une part, et une station terrestre d'autre part, doit cesser d'émettre à la première demande de la station terrestre intéressée;

MOD **7462** 1010 b) la station d'aéronef dont l'émission brouille les communications entre des stations mobiles doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations;

(MOD) **7463** 1011 c) la station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

NOC **Section IV. Forme de l'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic**

NOC **7464** A. Forme de l'appel

NOC **7465** 1012 § 16. (1) L'appel est constitué comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

NOC **7466** 1013 (2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, les indicatifs d'appel peuvent, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis plus de trois fois, mais pas plus de dix. Dans ce cas, les indicatifs d'appel de la station appelée et de la station appelante doivent être émis à tour de rôle (exemple: ABC ABC de WXYZ WXYZ... ou ABC ABC ABC de WXYZ WXYZ WXYZ...) jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt indicatifs. Cet appel peut être émis trois fois à des intervalles de deux minutes. Il ne peut être repris ensuite que quinze minutes plus tard.

NOC **7467** 1014 § 17. Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise une fréquence sur laquelle veille la station appelée.

NOC **7468** B. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic

MOD **7469** 1016 Mar2 § 18. (1) L'appel tel qu'il est défini aux numéros **7465**/1012 et **7466**/1013 doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail, et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

MOD **7470** 1017 Mar (2) Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que:

MOD **7471** 1018 Mar a) si la station appelante est une station aéronautique, elle se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans le document approprié;

MOD **7472** 1019 b) si la station appelante est une station d'aéronef, la fréquence à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée parmi les fréquences sur lesquelles la station appelante peut émettre.

NOC **7473** C. Indication de priorité, du motif de l'appel et de la transmission des radiotélégrammes par séries

MOD **7474** 1020 Mar2 § 19. (1) Lorsque la station appelante a plusieurs radiotélégrammes à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

NOC **7475** 1021 (2) De plus, lorsque la station appelante désire transmettre ses radiotélégrammes par séries, elle l'indique en ajoutant l'abbréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

NOC **7476** D. Forme de la réponse à l'appel

MOD **7477** 1022 Mar2 § 20. La réponse à l'appel est constituée comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- une fois seulement, l'indicatif d'appel de la station appelée.

NOC **7478** E. Fréquence de réponse

NOC **7479** 1023 Mar § 21. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une autre fréquence pour la réponse.

NOC **7480** F. Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

NOC **7481** 1027 § 22. (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

NOC **7482** 1028 a) la réponse à l'appel;

NOC **7483** 1029 b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;

NOC **7484** 1030 c) éventuellement, les indications prévues au numéro **7493**/1038;

MOD **7485** 1031 Mar2 d) si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou l'intelligibilité des signaux reçus (voir l'appendice **13**);

NOC **7486** 1032 Mar2 e) la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante.

NOC **7487** 1033 (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet:

NOC **7488** 1034 a) la réponse à l'appel;

(MOD) **7489** 1035 b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail à utiliser par la station appelante et, s'il y a lieu, la classe d'émission;

NOC **7490** 1036 c) éventuellement, les indications prévues au numéro **7493**/1038.

NOC **7491** 1037 (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence de travail que la station appelante doit employer pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

NOC **7492** G. Réponse à la demande de transmission par séries

NOC **7493** 1038 § 23. La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par séries (voir le numéro **7475**/1021) indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son acceptation ou son refus. Dans le premier cas, elle spécifie, s'il y a lieu, le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

NOC **7494** H. Difficultés de réception

NOC **7495** 1039 § 24. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué aux numéros **7481**/1027 à **7486**/1032, mais elle remplace la lettre K par le signal - — - — - (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse dix minutes (cinq minutes dans le cas d'une station d'aéronef communiquant avec une station du service mobile maritime) l'attente doit être motivée.

NOC **7496** 1040 (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

NOC **Section V. Ecoulement du trafic**

NOC **7497** A. Fréquence de trafic

MOD **7498** 1041 § 25. (1) En règle générale, une station du service mobile aéronautique transmet son trafic en employant l'une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

MOD **7499** 1043 (2) A l'exception du trafic de détresse (voir le chapitre **NIX**), l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

NOC **7500** 1044 Mar2 (3) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles utilisées pour l'appel, cette transmission est précédée:

- de, deux fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- du mot DE;
- de l'indicatif d'appel de la station appelante, une fois seulement.

NOC **7501** 1045 (4) Si la transmission a lieu sur les mêmes fréquence et classe d'émission que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si c'est nécessaire:

- de l'indicatif d'appel de la station appelée;

— du mot DE;

— de l'indicatif d'appel de la station appelante.

NOC **7502** B. Numérotage par séries quotidiennes

MOD **7503** 1046 § 26. (1) En règle générale, les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

NOC **7504** 1047 (2) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

(MOD) **7505** C. Radiotélégrammes longs

NOC **7506** 1048 § 27. (1) Dans le cas où les deux stations sont pourvues de dispositifs leur permettant de passer de l'émission à la réception sans manœuvre de commutation, la station transmettrice peut poursuivre sa transmission jusqu'à la fin du message ou jusqu'à ce que la station réceptrice l'interrompe au moyen de l'abbréviation réglementaire BK. Au préalable, les deux stations se mettent généralement d'accord sur une telle méthode de travail au moyen de l'abréviation réglementaire QSK.

(MOD) **7507** 1049 (2) Si cette méthode de travail ne peut pas être employée, les radiotélégrammes longs, tant ceux en langage clair que ceux en langage secret sont, en règle générale, transmis par tranches, chaque tranche contenant cinquante mots dans le cas du langage clair et vingt mots ou groupes dans le cas du langage secret.

NOC **7508** 1050 (3) A la fin de chaque tranche, le signal - - - - - - (?) signifiant "Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici?" est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond en transmettant la lettre K, et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

NOC **7509** D. Suspension du trafic

MOD **7510** 1051 § 28. Lorsqu'une station d'aéronef transmet sur une fréquence de travail d'une station aéronautique et brouille la transmission de ladite station aéronautique, elle doit suspendre son travail à la première demande de cette dernière.

NOC **Section VI. Fin du trafic et du travail**

NOC **7511** A. Signal de fin de transmission

NOC **7512** 1052 § 29. (1) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal - - - - - (fin de transmission), suivi de la lettre K.

NOC **7513** 1053 (2) Dans le cas d'une transmission par séries, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal - - - - - (fin de transmission) et la fin de chaque série par la lettre K.

NOC **7514** B. Accusé de réception

NOC **7515** 1054 § 30. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:

- l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
- la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; ou
- la lettre R suivie du numéro du dernier radiotélégramme d'une série.

MOD **7516** 1055 (2) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence de trafic (voir le numéro **7498**/1041).

NOC **7517** C. Fin du travail

NOC **7518** 1056 § 31. (1) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal - - - - - - (fin du travail).

NOC **7519** 1057 (2) Le signal - - - - - - (fin du travail) est aussi utilisé:

- à la fin de toute transmission de radiotélégrammes d'information générale, d'avis généraux de sécurité et d'informations météorologiques;
- à la fin de la transmission dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

NOC

Section VII. Direction du travail

(MOD) **7520** 1058 § 32. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cas de détresse, d'urgence ou de sécurité (voir le numéro **7434**/1000).

MOD **7521** 1059 § 33. Dans les communications entre station aéronautique et station d'aéronef, la station d'aéronef se conforme aux instructions données par la station aéronautique pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail.

MOD **7522** 1060 § 34. Dans les communications entre stations d'aéronef, la station appelée a la direction du travail selon les indications du numéro **7521**/1059. Cependant, si une station aéronautique estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instructions qui leur sont données par la station aéronautique.

NOC

Section VIII. Essais

MOD **7523** 1061 § 35. Lorsqu'il est nécessaire pour une station d'aéronef d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières ou aéronautiques voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

MOD **7524** 1062 § 36. Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile aéronautique d'émettre des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

7525 à 7549 NON attribués.

ARTICLE N50

NOC

Procédure radiotéléphonique dans le service mobile aéronautique – Appels

NOC **7550** 1296 § 1. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service mobile aéronautique lorsque des [accords] particuliers ont été conclus par les gouvernements intéressés. { }

MOD **7551** 1298 § 2. (1) En règle générale, il incombe à la station d'aéronef d'établir la communication avec la station aéronautique. A cet effet, la station d'aéronef ne peut appeler la station aéronautique qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station d'aéronef peut être entendue par la station aéronautique.

MOD **7552** 1299 (2) Toutefois, une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

MOD **7553** 1307 Mar2* § 3. Lorsqu'une station aéronautique reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro **7408**/1496) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations d'aéronef, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

NOC **7554** 1308 § 4. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.

NOC **7555** 1310 (2) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

MOD **7556** 1311 (3) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages [nuisibles] n'affectent des communications en cours, les dispositions du numéro **7554**/1308 ne sont pas applicables. Dans ces cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, peut être renouvelé après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes. { }

MOD **7557** 1312 § 5. Les stations d'aéronef ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

MOD **7558** 1313 § 6. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station d'aéronef ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station d'aéronef a le devoir de donner d'office à la station aéronautique à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.

MOD **7559** 1314 Mar § 7. (1) La station aéronautique peut, au moyen de l'abréviation TR (épelée à l'aide des mots de code TANGO ROMEO), demander à la station d'aéronef de lui fournir les renseignements suivants:

MOD **7560** 1315 a) position et, autant que possible, cap et vitesse;

MOD **7561** 1316 b) prochaine destination.

MOD **7562** 1317 Mar (2) Il convient que les renseignements visés aux numéros **7559**/1314 à **7561**/1316, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations d'aéronef, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station aéronautique. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation de la personne responsable de l'aéronef.

7563 à **7662** NON attribués.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 444-F
31 octobre 1979
Original : français

COMMISSION 5

France

DEFINITION DU SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

Dans la version existante du Règlement des radiocommunications, le service de radioastronomie n'est pas défini comme un service de radiocommunication (voir numéro 3121/75). Pourtant, la réception des signaux naturels émis par les astres est bien une radiocommunication, au sens des numéros 3004/9 et 3002/2, puisqu'il s'agit de "réception ... de signaux ... par radioélectricité". D'ailleurs le service de radioastronomie est considéré comme un service de radiocommunication, par exemple pour le règlement des cas de brouillage, comme le stipule le numéro 3281/116A.

Dans sa proposition F/57A/543 (Document N° 57A) la France propose que le service de radioastronomie soit défini dans l'article 1 comme un service de radiocommunication. La seule différence entre le service de radioastronomie et les autres services de radiocommunication consiste en ce que les signaux reçus dans les stations de radioastronomie sont émis naturellement par les astres, et ne sont pas émis intentionnellement par une station émettrice. Mais d'autres services comportent des stations de réception recevant des signaux émis naturellement : ce sont les services de radiocommunication spatiale utilisant des détecteurs passifs à bord de satellites, par exemple le service de recherche spatiale, ou le service de (radio)exploration de la Terre par satellite; dans ce cas, les signaux sont constitués par les émissions naturelles de la Terre ou de son atmosphère.

Or les systèmes utilisant des détecteurs passifs à bord de satellites n'ont pas été exclus des services de radiocommunication spatiale. Il convient donc de considérer la radioastronomie comme un service de radiocommunication, ce qui est conforme à la définition ADD 3023X proposée par le Groupe de travail 5A (Document N° 382).

Si la radioastronomie n'était pas considérée comme un service de radiocommunication, il ne serait pas possible de maintenir les systèmes utilisant des détecteurs passifs au sein des services de radiocommunication spatiale, comme c'est le cas actuellement, par exemple pour le service de recherche spatiale.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 445-F
31 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5BA

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC 5BA-1

Objet : Attribution des bandes de fréquences comprises entre 130 et /490/ kHz dans la Région 1

Le Groupe ad hoc composé de représentants des administrations suivantes : Algérie, Côte d'Ivoire, France, Grèce, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, URSS et Yougoslavie ainsi que des représentants de l'IATA, de l'OACI et de l'OMCI, a tenu deux séances. Après avoir délibéré des questions inscrites dans le mandat que lui a confié le Groupe de travail 5BA dans le Document N° DL/105, le Groupe ad hoc n'a pu prendre de décision au sujet d'une recommandation au Groupe de travail 5BA relative au service de radionavigation aéronautique. Certaines délégations ont estimé que le Groupe ad hoc ne pouvait traduire correctement l'opinion du Groupe de travail 5BA ou celui de la Commission 5; elles ont donc demandé que la question soit examinée à un niveau supérieur.

Toutefois, à la suite des débats du Groupe ad hoc, on peut retenir deux idées principales au sujet de la bande 415 - /490/ kHz :

1. Certaines délégations ont préféré maintenir le statu quo dans le Tableau, c'est-à-dire FC, mais avec un renvoi énumérant les pays qui souhaitent une attribution de remplacement au service AL. En outre, il convient de rédiger une Recommandation relative à la convocation d'une Conférence administrative des radiocommunications chargée d'établir un plan révisé d'assignations de fréquences au service mobile maritime dans cette bande. Ce plan pourrait prévoir la possibilité de répondre aux besoins du service de radionavigation aéronautique.

2. La majorité du Groupe ad hoc s'est prononcée en faveur d'une proposition combinée du Sénégal et des Pays-Bas, présentée en vue de parvenir à un compromis :

255 - 283,5 kHz BC /AL/

415 - 435 kHz AL /FC/

435 - /490/ kHz FC Al.

Après un court débat, le Groupe ad hoc a considéré que les limites de la bande de radiodiffusion à ondes kilométriques devraient être : 148,5 et 283,5 kHz. Le délégué de l'URSS s'est réservé le droit de revenir sur cette question.

Le Groupe ad hoc a en outre conclu qu'à l'avenir, le service mobile aéronautique n'aura pas besoin de la bande 325 - 405 kHz, et qu'il devrait donc être supprimé.

G. MALMGREN
Président par intérim du Groupe ad hoc 5BA-1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 446-F
31 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 6

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6 AD HOC-1 A LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail a étudié la proposition G/358/986 et décidé de présenter la Résolution figurant en annexe, à la Commission 6, pour adoption.

P.V. LARSEN
Président du Groupe de travail 6 ad hoc-1

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

RESOLUTION N°

relative à la diffusion d'informations courantes sur
les Avis du CCIR mentionnés dans le Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979

notant

a) que le Règlement des radiocommunications fait état d'Avis précis du CCIR ainsi que d'"Avis pertinents du CCIR";

b) que la Résolution N° Spa2 - 6 prévoit des consultations quant à l'applicabilité des Avis du CCIR relatifs aux critères techniques du partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunications spatiales et services de radiocommunications de Terre ou entre services de radiocommunications spatiales;

c) que les Avis du CCIR peuvent être révisés par les Assemblées plénières du CCIR, ce qui entraîne un changement des numéros de référence;

considérant

a) que pour bien appliquer le Règlement des radiocommunications, les administrations doivent savoir quels Avis du CCIR doivent être pris en considération;

b) que les renseignements sur la mise à jour de ces Avis sont de la plus haute importance,

invite le CCIR

1. à définir et énumérer les dispositions du Règlement des radiocommunications contenant une référence à un Avis précis du CCIR ou à un "Avis pertinent du CCIR" en indiquant les numéros de référence et les titres de ces Avis;

2. à charger son Directeur de fournir au Secrétaire général les renseignements nécessaires pour mettre à jour cette liste,

prie le Secrétaire général de communiquer à toutes les administrations la liste de ces Avis ainsi que toute mise à jour ultérieure.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 447-F
31 octobre 1979
Original : français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5A

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A3 AU GROUPE DE TRAVAIL 5A

Le Sous-Groupe de travail a adopté les définitions concernant les termes :

- attribution
- allotissement
- assignation.

Le texte de ces définitions figure en Annexe.

La délégation de la Grèce a réservé sa position sur la définition du terme "Assignation".

R. BLETTERIE
Président du Sous-Groupe de travail 5A3

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

a) Attribution (d'une bande de fréquences) : Inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par ou plusieurs services radioélectriques, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.

b) Allotissement (d'un canal radioélectrique) : Inscription d'un canal donné dans un plan de répartition de canaux adopté [par une Conférence compétente], aux fins de son utilisation par une ou plusieurs Administrations pour un service de radiocommunications dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques déterminés et selon des conditions spécifiées.

c) Assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique) : Autorisation donnée par une administration, à une station radioélectrique, d'utiliser une fréquence ou un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 1 au
Document N° 448(Rév.1)-F
10 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

Ajouter, à la page 3 :

- dans la case 95 - 100 GHz : 3814CA en regard de MOBILE
- au bas de la page, le renvoi suivant :

ADD 3814CA Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, 134 - 142 GHz, 190 - 200 GHz et 252 - 265 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro 3442/148).

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 448(Rév.1)-F
9 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 84 et 105 GHz.

Le Groupe de travail a examiné toutes les propositions relatives à cette bande de fréquences et décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau d'attribution reproduit en annexe.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

GHz
84 - 95

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
84 - 86	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3815F	
86 - 92	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3815/412J	
92 - 95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION 3815G	

MOD 3815/412J Dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz, 86 - 92 GHz, 105 - 116 GHz et 217 - 231 GHz, toutes les émissions sont interdites. Dans ces bandes,l'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

ADD 3815F Dans la bande 84 - 86 GHz, les stations des services fixe, mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la Conférence qui sera chargée de la planification des assignations de fréquence pour le service de radiodiffusion par satellite.

ADD 3815G La bande 93,07 - 93,27 GHz est également utilisée par le service de radioastronomie pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéros 3280/116 et 3281/116A et article N33A.

GHz
95 - 100

Région 1	Région 2	Région 3
95 - 100	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radiolocalisation 3814C 3814D	

ADD 3814C Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, 134 - 142 GHz, 190 - 200 GHz et 252 - 265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces stations relèvent du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite.

ADD 3814D Les bandes 48,94 - 49,04 GHz et 97,88 - 98,08 GHz sont également attribuées au service de radioastronomie à titre primaire pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéros 3280/116 et 3281/116A et article N33A).

GHz
100 - 105

100 - 102	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3679A

GHz
100 - 105 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
102 - 105	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 3679A	

ADD 3679A Dans les bandes /1 400 - 1 727 MHz,/ 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz, certains pays poursuivent des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 448-F
3 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 84 et 105 GHz

1. Le Groupe de travail a examiné toutes les propositions relatives à cette bande de fréquences et décidé à l'unanimité de recommander à la Commission 5 le Tableau d'attribution et les renvois reproduits en Annexe.

2. L'examen des propositions relatives au service d'exploration de la Terre (passive) dans les bandes 86 - 92 GHz et 100 - 102 GHz a été différé en attendant que le Groupe de travail 5A ait pris une décision concernant la définition de ces services.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

A N N E X E

GHz
84 - 95

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
84 - 86	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3815I	
86 - 92	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3815/412J	
92 - 95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION 3815J	

MOD 3815/412J Dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz, 86 - 92 GHz, /105 - 116 GHz et 217 - 231 GHz/, toutes les émissions sont interdites. Dans ces bandes, l'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

ADD 3815I Dans la bande 84 - 86 GHz, les stations des services fixe, mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la Conférence qui sera chargée de la planification des assignations de fréquence pour le service de radiodiffusion par satellite.

ADD 3815J La bande 93,07 - 93,27 GHz est également utilisée par le service de radioastronomie pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéros 3280/116 et 3281/116A et article N / /).

GHz
95 - 100

Région 1	Région 2	Région 3
95 - 100	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE 3815E RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 3815E Radiolocalisation 3815B	

ADD 3815E Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, /~ 134 - 142 GHz, 190 - 200 GHz et 252 - 265 GHz ~/, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces stations relèvent du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite.

ADD 3815B Les bandes 48,94 - 49,04 GHz et 97,88 - 98,08 GHz sont également attribuées au service de radioastronomie à titre primaire pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéros 3280/116 et 3281/116A et article N /~ ~/).

GHz
100 - 105

100 - 102	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3679A

GHz
100 - 105 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
102 - 105	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 3679A	

ADD 3679A Dans les bandes /~1 400 - 1 727 MHz,~/ 101 - 105 /~120~/ GHz /~et 197 - 220 GHz~/, certains pays poursuivent des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 449(Rév.1)-F
10 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

1. A la page 2

- dans les cases 116 - 126 GHz et 126 - 134 GHz, après MOBILE :

  a) supprimer "sauf mobile aéronautique" et

  b) ajouter 3815BA;

- Ajouter le renvoi suivant :

ADD 3815BA Dans les bandes 54,25 - 58,2 GHz, 59 - 64 GHz, 116 - 134 GHz, 170 - 182 GHz et 185 - 190 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro 3442/148).

- Remplacer le renvoi 3815C par le texte suivant :

ADD 3815C Dans les bandes 59 - 64 GHz et 126 - 134 GHz, les radiodétecteurs aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro 3442/148).

2. A la page 3

Ajouter : dans la case 134 - 142 GHz : 3814CA en regard de MOBILE et au bas de la page, le renvoi suivant :

ADD 3814CA Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, 134 - 142 GHz, 190 - 200 GHz et 252 - 265 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro 3442/148).

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 449(Rév.1)-F
9 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 105 et 149 GHz

1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail 5E a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau d'attribution figurant dans l'annexe.

2. Le Groupe de travail a approuvé la désignation de la fréquence 122 GHz pour les applications ISM et a utilisé à cet effet le texte normalisé N° 6.2 du Document N° 239(Rév.2).

3. En ce qui concerne la question du partage entre le service inter-satellites et d'autres services dans les bandes 116 - 126 GHz et 126 - 134 GHz, voir les projets de Recommandations qui figurent dans le Document N° / DT/194(Rév.1) /.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

GHz
105 - 126

Région 1	Région 2	Région 3
105 - 116	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3679A 3815/412J	
116 - 126	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive) 3679A 3816A 3816B	

SUP 3816/412K

ADD 3679A — Dans les bandes /1 400 - 1 727 MHz/ 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz, certains pays poursuivent des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

MOD 3815/412J — Dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz, 86 - 92 GHz, 105 - 116 GHz et 217 - 231 GHz toutes les émissions sont interdites. Dans ces bandes, l'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

ADD 3816A — La bande 122 - 123 GHz (fréquence centrale 122,5 GHz) peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande de fréquences, pour les applications ISM, est subordonnée à une autorisation particulière donnée dans chaque cas par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunications pourraient être affectés. Pour l'application de ces dispositions, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.

ADD 3816B — La bande 119,98 - 120,02 GHz est, de plus, attribuée au service amateur à titre secondaire.

GHz
126 - 134

126 - 134	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION 3815C	

ADD 3815C Dans les bandes 59 - 64 GHz et 126 - 134 GHz, l'utilisation de radars aéroportés est interdite.

GHz
134 - 149

Région 1	Région 2	Région 3
134 - 142	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radiolocalisation 3814C 3816C 3816D	
142 - 144	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
144 - 149	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 3816C	

ADD 3814C Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, 134 - 142 GHz, 190 - 200 GHz et 252 - 265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces stations relèvent du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite.

ADD 3816C Les bandes 140,69 - 140,98 GHz, 144,68 - 144,98 GHz, 145,45 - 145,75 GHz et 146,82 - 147,12 GHz sont également attribuées au service de radioastronomie à titre primaire pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquelles ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir Numéros 3280/116 et 3281/116A et article N33A).

ADD 3816D Dans la bande 140,69 - 140,98 GHz, toutes les émissions provenant de stations d'aéronef et de stations spatiales dans le sens espace vers Terre sont interdites.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 449-F
3 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 105 et 149 GHz

1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail 5E a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission 5 l'adoption du Tableau figurant dans l'annexe.

2. Le Groupe de travail 5E recommande à la Commission 5 de demander à la Commission 4 d'examiner s'il est nécessaire d'ajouter les mots "sauf mobile aéronautique" après "service mobile" dans les bandes 116 - 126 GHz et 126 - 134 GHz, qui sont utilisées en partage avec le service inter-satellites. Un problème connexe est celui du partage entre le service inter-satellites et les radiodétecteurs aéroportés du service de radiolocalisation, dans la bande 126 - 134 GHz. (Voir le Document N° 379.)

3. Le Groupe de travail approuve la Recommandation du Groupe de travail 5/ad hoc-3 (Document N° 374 (Rév.1) relative à la désignation des applications ISM dans la bande 122 - 123 GHz. Il a noté que le document n'a pas encore été approuvé par la Commission 5. Le renvoi est entre crochets, en attendant la décision de la Commission 5 au sujet de la fréquence et du texte normalisé.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

GHz
105 - 126

Région 1	Région 2	Région 3
105 - 116	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3679A 3815/412J	
116 - 126	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE /sauf mobile aéronautique/ RECHERCHE SPATIALE (passive) 3679A /3816A/ 3816B	

SUP 3816/412K

ADD 3679A

Certains pays utilisent les bandes /1 400 - 1 727 MHz,/ 101 - 120 GHz /et 197 - 220 GHz/ pour la recherche passive dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

MOD 3815/412J

Dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz, 86 - 92 GHz, 105 - 116 GHz /et 217 - 231 GHz/ toutes les émissions sont interdites. Dans ces bandes, l'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

/ADD 3816A

La bande 122 - 123 GHz (fréquence centrale 122,5 GHz) peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux services de radiocommunication fonctionnant à l'intérieur et à l'extérieur de cette bande conformément au présent Règlement. Pour l'application de ces dispositions, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR./

ADD 3816B

Attribution additionnelle : la bande 119,98 - 120,02 GHz est, de plus, attribuée au service amateur à titre secondaire.

GHz
126 - 134

126 - 134	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE /sauf mobile aéronautique/ RADIOLOCALISATION /3815F/

U.I.T.
GENEVE

/ ADD 3815F Dans les bandes 59 - 64 GHz et 126 - 134 GHz, l'utilisation de radars aéroportés est interdite./

GHz
134 - 149

Région 1	Région 2	Région 3
134 - 142	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE 3815E RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 3815E Radiolocalisation 3815E 3816C 3816D	
142 - 144	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
144 - 149	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 3816C	

ADD 3815E Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, 134 - 142 GHz, / 190 - 200 GHz et 252 - 265 GHz /, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces stations relèvent du service mobile par satellite ou du service à radionavigation par satellite.

ADD 3816C Les bandes 140,69 - 140,98 GHz, 144,68 - 144,98 GHz, 145,45 - 145,75 GHz et 146,82 - 147,12 GHz sont également attribuées au service de radioastronomie à titre primaire pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquelles ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir Numéros 3280/116 et 3281/116A et article N / _/).

ADD 3816D Dans la bande 140,69 - 140,98 GHz, toutes les émissions provenant de stations d'aéronef et de stations spatiales dans le sens espace vers Terre sont interdites.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 450(Rév.1)-F
10 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

1. A la page 3

- dans les cases 170 - 174,5 GHz, 174,5 - 176,5 GHz, 176,5 - 182 GHz et

à la page 4

- dans la case 185 - 190 GHz, après MOBILE :

a) supprimer "sauf mobile aéronautique" et

b) ajouter 3815BA

2. A la page 3, ajouter le renvoi suivant :

ADD 3815BA Dans les bandes 54,25 - 58,2 GHz, 59 - 64 GHz, 116 - 134 GHz, 170 - 182 GHz et 185 - 190 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro 3442/148).

3. A la page 4, ajouter : dans la case 190 - 200 GHz : 3814CA en regard de MOBILE au bas de la page, le renvoi suivant :

ADD 3814CA Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, 134 - 142 GHz, 190 - 200 GHz et 252 - 265 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro 3442/148).

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 450(Rév.1)-F
9 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 149 et 217 GHz.

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau d'attribution figurant dans l'Annexe.

2. En ce qui concerne la question du partage entre le service inter-satellites et d'autres services dans les bandes 168 - 170 GHz, 170 - 174,5 GHz, 174,5 - 176,5 GHz, 176,5 - 182 GHz et 185 - 190 GHz, voir les projets de Recommandations qui figurent dans le Document N° / DT/194(Rév.1) /.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

GHz
149 - 170

Région 1	Région 2	Région 3
149 - 150	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
150 - 151	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3816E	
151 - 164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
164 - 168	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
168 - 170	FIXE MOBILE	

GHz
170 - 182

Région 1	Région 2	Région 3
170 - 174,5	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 3816E	
174,5 - 176,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive) 3816E	
176,5 - 182	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 3816E	

ADD 3816E Les bandes 150 - 151 GHz, 174,42 - 175,02 GHz, 177 - 177,4 GHz, 178,2 - 178,6 GHz, 181 - 181,46 GHz et 186,2 - 186,6 GHz sont également attribuées au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 3280/116 et 3281/116A et article N33A).

GHz
182 - 202

Région 1	Région 2	Région 3
182 - 185	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3816F 3816G	
185 - 190	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 3816E	
190 - 200	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 3679A 3814C	
200 - 202	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3679A	

ADD 3816F Attribution additionnelle. Au Royaume-Uni, la bande 182 - 185 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

ADD 3816G Dans la bande 182 - 185 GHz, toutes les émissions sont interdites à l'exception des émissions relevant des dispositions du numéro 3816F. L'utilisation de détecteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

ADD 3679A Dans les bandes /¯1 400 - 1 727 MHz,_/ 101 - 120 GHz et 197 - 217 /¯220_/ GHz, certains pays poursuivent des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

ADD 3814C Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, 134 - 142 GHz, 190 - 200 GHz /¯et 252 - 265 GHz,_/ les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces stations relèvent du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite.

GHz
202 - 217

Région 1	Région 2	Région 3
202 - 217	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 3679A	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 450-F
3 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 149 et 217 GHz.

1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau figurant dans l'Annexe.

2. Lorsque le Groupe de travail 5E a examiné les propositions d'attribution dans les bandes 168 - 182 GHz et 185 - 190 GHz, il a proposé que l'une et l'autre de ces bandes soient partagées entre le service inter-satellites et le service mobile. La question a été posée de savoir s'il était utile d'ajouter, après le service mobile, l'expression "sauf mobile aéronautique", afin d'assurer la protection du service inter-satellites. Le Groupe de travail a décidé de demander au Président de la Commission 5 de renvoyer la question à la Commission 4 pour complément d'études (voir le Document N° 379).

3. L'examen de la proposition relative au service d'exploration de la Terre (passive) dans la bande 182 - 185 GHz a été ajourné jusqu'à ce que le Groupe de travail 5A prenne une décision sur la définition de ce service. Une décision rapide permettrait au Groupe de travail 5E de terminer ces travaux.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

GHz
149 - 170

Région 1	Région 2	Région 3
149 - 164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 3816E	
164 - 168	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
168 - 170	FIXE MOBILE / INTER-SATELLITES /*)	

*) Ce service ne sera maintenu dans le Tableau que si la Commission 4 indique que le partage avec le service mobile aéronautique est possible (voir le paragraphe 2 du rapport ci-joint).

GHz
170 - 182

Région 1	Région 2	Région 3
170 - 174,5	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE /~ sauf mobile aéronautique ~/ 3816E	
174,5 - 176,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE /~ sauf mobile aéronautique ~/ RECHERCHE SPATIALE (passive) 3816E	
176,5 - 182	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE /~ sauf mobile aéronautique ~/ 3816E	

ADD 3816E

Les bandes 150 - 151 GHz, 174,42 - 175,02 GHz, 177 - 177,4 GHz, 178,2 - 178,6 GHz, 181 - 181,46 GHz et 186,2 - 186,6 GHz sont également attribuées au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 3280/116 et 3281/116A et article N /~ ~/).

GHz
182 - 202

Région 1	Région 2	Région 3
182 - 185	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3816F 3816G	
185 - 190	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE /sauf mobile aéronautique/ 3816E	
190 - 200	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 3679A 3815E	
200 - 202	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3679A	

ADD 3816F Attribution additionnelle. Au Royaume-Uni, la bande 182 - 185 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

ADD 3816G Dans la bande 182 - 185 GHz, toutes les émissions sont interdites à l'exception des émissions relevant des dispositions du numéro 3816F. L'utilisation de détecteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

ADD 3679A Dans les bandes /1 400 - 1 727 MHz,/ 101 - 120 GHz et 197 - 217 /220/ GHz, certains pays poursuivent des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

ADD 3815E Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, 134 - 142 GHz, 190 - 200 GHz /et 252 - 265 GHz,/ les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces stations relèvent du service mobile par satellite ou du service à radionavigation par satellite.

GHz
202 - 217

Région 1	Région 2	Région 3
202 - 217	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 3679A	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 451-F
1er novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

Nouvelle-Zélande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

MHz
87 - 108

		Attribution aux services		
		Région 1	Région 2	Région 3
	MOD			87 - 100 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 3566 3566X
NZL/451/174	MOD	100 - 108 RADIODIFFUSION 3566A 3566		

NZL/451/175 MOD 3566 Attribution de remplacement : En Nouvelle-Zélande, les bandes 87 - 88 MHz et 100 - 108 MHz sont attribuées au service mobile terrestre à titre primaire.

NZL/451/176 ADD 3566X Catégorie de service différente : En Nouvelle-Zélande, dans la bande 88 - 100 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire. Voir le numéro 3432/141.

NZL/451/177 ADD 3566A Catégorie de service différente : En Nouvelle-Zélande, dans la bande 100 - 108 MHz, l'attribution au service de radiodiffusion est à titre secondaire. Voir le numéro 3431/140.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 452-F
1er novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4A a examiné les propositions présentées par les administrations à propos de plusieurs termes de la section VI de l'article N1.

Les textes relatifs aux termes suivants ont été rédigés sous la forme reproduite dans l'annexe au présent document :

Rapport de protection = ADD

Tolérance de fréquence = 3137

Fréquence caractéristique = 3135

Fréquence de référence = 3136

Puissance apparente rayonnée = 3147

Puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte = ADD

Puissance isotrope rayonnée équivalente = 3148

Polarisation directe = ADD

Polarisation indirecte = ADD

Diagramme de directivité d'une antenne = 3153

Température de bruit équivalente d'une liaison par satellite = 3154

Les termes supplémentaires suivants n'ont pas reçu un appui suffisant pour être inclus dans l'article N1 :

Champ

Champ utilisable

Bande de garde

Porteuse

Onde porteuse

Fréquence porteuse

Fréquence porteuse (de référence)

Antenne

Ouverture de faisceau

Empreinte d'un faisceau

Position nominale sur l'orbite

Modulation

Satellite de la Terre (voir N° 3125)

A.R. BASTIKAR
Président du Groupe de travail 4A

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

ADD

Rapport de protection (R.F.) : Valeur minimale généralement exprimée en décibels du rapport signal utile/signal indésirable à l'entrée d'un récepteur, déterminé dans des conditions spécifiées, permettant d'obtenir une qualité de réception donnée du signal utile à la sortie du récepteur.

ADD

Protection Ratio : The minimum value of the wanted-to-unwanted signal ratio usually expressed in decibels, at the receiver input determined under specified conditions such that a specified reception quality of the wanted signal is achieved at the receiver output.

ADD

Relación de protección : Valor mínimo generalmente espresado en decibelios de la relación entre la señal deseada y la no deseada a la entrada del receptor, determinada bajo condiciones especificadas, tal que se obtenga una calidad de recepción especificada de la señal deseada à la salida del receptor.

(MOD) 3137/88

Tolérance de fréquence: **Ecart maximal admissible entre la fréquence assignée et la fréquence située au centre de la bande occupée par une émission, ou entre la fréquence de référence et la fréquence caractéristique d'une émission. La tolérance de fréquence est exprimée en millionièmes ou en hertz.**

MOD 3137/88

Frequency Tolerance : The maximum permissible departure by the centre frequency of the frequency band occupied by an emission from the assigned frequency or, by the characteristic frequency of an emission from the reference frequency. The frequency tolerance is expressed in parts in 10^6 or in ~~cycles-per-second~~ hertz.

MOD 3137/88

Tolerancia de frecuencia : Desviación máxima admisible entre la frecuencia asignada y la situada en el centro de la banda de frecuencias ocupada por una emisión, o entre la frecuencia de referencia y la frecuencia característica. La tolerancia de frecuencia se expresa en millonésimas o en ~~ciclos~~ hertzios ~~por segundo~~.

U.I.T.

MOD 3135/86

Fréquence caractéristique[1] : Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

ADD 3135.1

[1]Une fréquence porteuse peut, par exemple, être désignée comme fréquence caractéristique.

MOD 3135/86

Characteristic Frequency[1] : A frequency which can be easily identified and measured in a given emission.

ADD 3135.1

[1]A carrier frequency may, for example, be designated as the characteristic frequency.

MOD 3135/86

Frecuencia característica[1] : Frecuencia que puede identificarse y medirse fácilmente en una emisión determinada.

ADD 3135.1

[1]La frecuencia portadora puede designarse, por ejemplo, como la frecuencia característica.

NOC 3136/87

Fréquence de référence: Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission.

NOC 3136/87

Reference Frequency: A frequency having a fixed and specified position with respect to the assigned frequency. The displacement of this frequency with respect to the assigned frequency has the same absolute value and sign that the displacement of the characteristic frequency has with respect to the centre of the frequency band occupied by the emission.

NOC 3136/87

Frecuencia de referencia: Frecuencia que ocupa una posición fija y bien determinada con relación a la frecuencia asignada. La desviación de esta frecuencia en relación con la frecuencia asignada es, en magnitud y signo, la misma que la de la frecuencia característica con relación al centro de la banda de frecuencias ocupada por la emisión.

MOD 3147/98

Puissance apparente rayonnée (p.a.r.) (dans une direction donnée) : Produit de la puissance fournie à l'antenne ~~multipliée par le gain relatif de l'antenne~~ par son gain par rapport à un doublet demi-onde dans une direction donnée.

MOD 3147/98

Effective Radiated Power (e.r.p.) (in a given direction) : The product of the power supplied to the antenna ~~multiplied by the relative gain of the antenna~~ and its gain relative to a half-wave dipole in a given direction.

MOD 3147/98

Potencia radiada aparente (p.r.a.) (en una dirección dada) : El producto de la potencia suministrada a la antena ~~multiplicada por la ganancia relativa de la antena~~ por su ganancia con relación a un dipolo de media onda en una dirección dada.

ADD 3147A **Puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.) (dans une direction donnée) : Produit de la puissance fournie à l'antenne par son gain par rapport à une antenne verticale courte dans** une direction donnée.

ADD 3147A Equivalent Monopole **Radiated Power (e.m.r.p.) (in a given direction) : The product of the power supplied to the antenna and its gain relative to a short** vertical antenna in a given **direction.**

ADD 3147A **Potencia radiada aparente referida a una antena vertical corta (p.r.a.v.) (en una dirección dada) : El producto de la potencia suministrada a la antena por su ganancia con relación a** una antena vertical corta en una dirección dada.

MOD 3148 Puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) : Produit de la puissance fournie à l'antenne par son gain isotrope dans une direction donnée.

MOD 3148 Equivalent isotropically radiated power (e.i.r.p.) : The product of the power supplied to the antenna and the isotropic gain in a given direction.

MOD 3148 Potencia isótropa radiala equivalente (p.i.r.e.) : Producto de la potencia suministrada a la antena por la ganancia isótropa de la antena en una dirección dada.

ADD 3153C

Polarisation directe (sens direct ou dextrogyre (sens des aiguilles d'une montre)) : Onde polarisée elliptiquement, ou circulairement, dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne en fonction du temps, dans un plan fixe quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens dextrorsum, c'est-à-dire dans le sens des aiguilles d'une montre.

Note : Dans le cas d'ondes planes polarisées circulairement dextrorsum, les extrémités des vecteurs attachés aux différents points d'une droite quelconque normale aux plans constituant les surfaces d'onde forment, à un instant donné quelconque, une hélice senestrorsum.

ADD 3153C

Direct Polarization (Right-hand or Clockwise Polarization) : An elliptically or circularly-polarized wave, in which the electric field intensity vector, observed in any fixed plane, normal to the direction of propagation, whilst looking in the direction of propagation, rotates with time in a right-hand or clockwise direction.

Note : For circularly-polarized plane waves the ends of the electric vectors drawn from any points along a straight line normal to the plane of the wave front, form, at any instant, a left-hand helix.

ADD 3153C

Polarización directa (polarización dextrógira o en el sentido de las agujas del reloj) : Onda polarizada, elíptica o circularmente, en la que, para un observador que mira en el sentido de la propagación, el vector campo eléctrico gira en función del tiempo, en un plano fijo cualquiera normal a la dirección de propagación, en el sentido dextrógiro, es decir, en el mismo sentido que las agujas de un reloj.

Nota : En el caso de ondas planas polarizadas circularmente, dextrórsum, los extremos de los vectores unidos a los diferentes puntos de una recta cualquiera normal a los planos que constituyen las superficies de ondas forman, en un instante dado cualquiera, una hélice levógira.

ADD 3153D

Polarisation indirecte (sens indirect ou lévogyre (sens inverse des aiguilles d'une montre)) : Onde (électromagnétique) polarisée elliptiquement, ou circulairement, dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne en fonction du temps, dans un plan fixe quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens senestrorsum, c'est-à-dire dans le sens contraire à celui des aiguilles d'une montre.

Note : Dans le cas d'ondes planes polarisées circulairement, senestrorsum, les extrémités des vecteurs attachés aux différents points d'une droite quelconque normale aux plans constituant les surfaces d'ondes forment, à un instant donné quelconque, une hélice dextrorsum.

ADD 3153D

Indirect Polarization (Left-hand or Anti-clockwise Polarization) : An elliptically or circularly-polarized wave, in which the electric field-intensity vector, observed in the fixed plane, normal to the direction of propagation whilst looking in the direction of propagation rotates with time in a left-hand or anti-clockwise direction.

Note : For circularly-polarized plane waves, the ends of the electric vectors drawn from any points along a straight line normal to the plane of the wave front, form, at any instant, a right-hand helix.

ADD 3153D

Polarización indirecta (polarización levógira o en el sentido contrario al de las agujas del reloj) : Onda polarizada, elíptica o circularmente, en la que, para un observador que mira en el sentido de la propagación, el vector campo eléctrico gira en función del tiempo, en un plano fijo cualquiera normal a la dirección de propagación en el sentido levógiro, es decir, en sentido contrario al de las agujas de un reloj.

Nota : En el caso de ondas planas polarizadas circularmente, sinistrórsum, los extremos de los vectores unidos a los diferentes puntos de una recta cualquiera normal a los planos que constituyen las superficies de onda forman, en un instante dado cualquiera, una hélice dextrógira.

NOC 3153/103 Diagramme de directivité d'une antenne : Courbe représentant, en coordonnées polaires ou en coordonnées cartésiennes, une quantité proportionnelle au gain d'une antenne dans les diverses directions d'un plan ou d'un cône.

NOC 3153/103 Antenna Directivity Diagram : A curve representing, in polar or cartesian coordinates, a quantity proportional to the gain of an antenna in the various directions in a particular plane or cone.

NOC 3153/103 Diagrama de directividad de una antena : Curva que representa, en coordenadas polares o cartesianas, una cantidad proporcional a la ganancia de una antena en las diversas direcciones de un plano o de un cono determinados.

MOD 3154/103A Température de bruit équivalente d'une liaison par satellite : température de bruit / ~~à l'entrée~~ la sortie de l'antenne de réception / de la station terrienne / ~~du récepteur~~ / correspondant à la puissance de bruit radioélectrique qui produit le bruit total observé à la sortie de la liaison par satellite, compte non tenu du bruit dû aux brouillages causés par des liaisons par satellite utilisant d'autres satellites et par des systèmes de Terre.

MOD 3154/103A Equivalent Satellite Link Noise Temperature : The noise temperature at the / ~~input~~ output of the receiving antenna / of the earth station / ~~receiver~~ / corresponding to the radio-frequency noise power which produces the total observed noise at the output of the satellite link excluding noise due to interference coming from satellite links using other satellites and terrestrial systems.

MOD 3154/103A Temperatura de ruido equivalente de un enlace por satélite : Temperatura de ruido en la / ~~entrada del receptor~~ salida de la antena receptora / de la estación terrena que corresponde a la potencia de ruido de radiofrecuencia que produce el ruido total observado en la salída del enlace por satélite, con exclusión del ruido debido a las interferencias provocadas por los enlaces por satélite que utilizan otros satélites y por los sistemas terrenales.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 453-F
1er novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4A a examiné les propositions présentées par les administrations à la Conférence à propos de l'article N2 :

Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées en radiocommunications

(dispositions MOD 3183/112 et ADD 3183A).

Le Groupe de travail 4A présente à la Commission 4 le texte de ce chapitre tel qu'il figure dans l'Annexe au présent document.

A.R. BASTIKAR
Président du Groupe de travail 4A

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

ARTICLE N2

Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées dans les radiocommunications

MOD 3183/112

Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en douze bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. L'unité de fréquence étant le hertz (Hz), les fréquences sont exprimées :

- en kilohertz (kHz), jusqu'à 3 000 kHz inclus,
- en mégahertz (MHz), au-delà de 3 000 MHz inclus,
- en gigahertz (GHz), au-delà de 3 000 GHz inclus,
- en térahertz (THz), au-delà de 3 000 THz inclus.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification, l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

Numéro de la bande	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante	Abréviations métriques
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques	O.Mam
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques	O.km
6	MF	300 à 3 000 kHz	Ondes hectométriques	O.hm
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques	O.dam
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques	O.m
9	UHF	300 à 3 000 MHz	Ondes décimétriques	O.dm
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques	O.cm
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques	O.mm
12		300 à 3 000 GHz	Ondes décimillimétriques	
13		3 à 30 THz	Ondes centimillimétriques	
14		30 à 300 THz	Ondes micrométriques	
15		300 à 3 000 THz	Ondes décimicrométriques	

Note 1 : La "bande N" (N = numéro de la bande) s'étend de $0,3 \times 10^N$ Hz à 3×10^N Hz.

Note 2 : Préfixes : k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9), T = téra (10^{12}).

ADD 3183A

Dans les relations entre les administrations et l'UIT, on ne doit pas utiliser de nomenclatures, de symboles ni d'abréviations destinés à désigner les bandes de fréquences autres que ceux qui figurent au numéro 3183/112.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 454-F
1er novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

Note du Secrétaire général

LIBERATION DE SERIES D'INDICATIFS D'APPEL

J'ai reçu la communication ci-après de l'Administration de la République fédérale d'Allemagne :

"Me référant au paragraphe 5.7 du Document N° 157 de la CAMR-1979, où l'on demande la libération des séries d'indicatifs d'appel non indispensables et leur mise à la disposition de l'UIT pour réattribution, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en ce qui concerne les indicatifs d'appel que la République fédérale d'Allemagne pourrait administrer à l'avenir, notre Administration n'a pas l'intention d'utiliser les séries DSA à DTZ, mais qu'elle aurait besoin de la totalité des séries DAA à DRZ".

Etant donné ce qui précède, et pour l'établissement du Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel (nouvel appendice C) qui figurera dans le Règlement des radiocommunications de 1979, il appartient à la Conférence de modifier le Tableau adopté en 1959 pour tenir compte :

a) de la série d'indicatifs d'appel DAA-DRZ, qui serait administrée par la République fédérale d'Allemagne;

b) des deux séries DSA-DSZ et DTA-DTZ, qui retrouveraient le statut de séries non attribuées.

Le Document N° 136(Rév.1) émanant de la République Démocratique Allemande est également à prendre en considération.

Une fois de plus, l'attention des participants à la Conférence est attirée sur le paragraphe 5.7 du Document N° 157, dans lequel les administrations sont priées de libérer, dans toute la mesure du possible, les attributions existantes qui ne sont pas indispensables.

M. MILI
Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 455-F
10 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Veuillez apporter les modifications suivantes aux paragraphes ci-après du compte rendu :

"11.6 Le délégué de l'URSS ..... fixer la date de la conférence.

En ce qui concerne l'extension des bandes de radiodiffusion en ondes décamétriques, l'orateur est en faveur du maintien du statu quo, étant donné que son pays ..... Tableau actuel d'attribution des bandes de fréquences.

11.7 Le délégué du Brésil déclare que sa délégation estime également que l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par les services de radiodiffusion pourrait être améliorée par la planification. Par ailleurs, la délégation du Brésil ..... et l'extension des bandes existantes : tout comme de nombreux autres pays, le Brésil estime ..... services fixes du Brésil".

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 455-F
1er novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Samedi 20 octobre 1979 à 9 heures

Président : M. HARBI (Algérie)

Sujets traités		Document N°
1.	Approbation du compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	283
2.	Note du Vice-Président de la Commission 7	233
3.	Note du Président de la Commission 5 relative à certaines définitions	282, 285
4.	Projet de note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	DT/83(Rév.1)
5.	Rapports verbaux d'activité des Groupes de travail 5, ad hoc 3 et 5E	-
6.	Rapport du Groupe de travail 5/ad hoc 1	249(Rév.1)
7.	Troisième et quatrième rapports du Groupe de travail 5A	284, 295
8.	Rapports d'activités verbaux des Sous-Groupes 5BA et 5BB	-
9.	Deuxième rapport du Groupe de travail 5C	235
10.	Premier et troisième rapports du Groupe de travail 5D	260, 263 + Corr.1
11.	Examen général de la radiodiffusion en ondes décamétriques	DL/103

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Approbation du compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5 (Document N° 283)

Le délégué de l'Inde indique qu'il convient d'insérer sa référence dans le paragraphe 9.2 aux problèmes concernant les Groupes de travail 5B et 5D.

Il en est ainsi décidé (voir Corrigendum N° 1 au Document N° 283).

Le Document N° 283 est approuvé, tel qu'il a été modifié.

2. Note du Vice-Président de la Commission 7 (Document N° 233)

La Commission prend note du contenu du Document N° 233.

3. Note du Président de la Commission 5 relative à certaines définitions (Documents N°s 282 et 285)

Le Président fait observer que le Document N° 285 n'a été diffusé que pour information.

3.1 Le délégué de la France estime qu'il convient d'ajouter le Document N° 57A Add.1 à la liste des documents figurant dans le Document N° 285 étant donné qu'il contient des propositions supplémentaires concernant les numéros 859, 860 et 861.

Il en est ainsi décidé.

3.2 Le Président rappelle à la Commission qu'elle a décidé de confier à la Commission 7 l'étude des problèmes que posent certaines définitions mais qu'à la suite de discussions avec le Vice-Président de la Commission 7 et avec le Président du Groupe de travail 4A, il a été constaté qu'en fait ce problème relevait de la compétence de la Commission 5. Si la Commission accepte, en principe, d'étudier cette question, le Président propose de la confier au Groupe de travail 5A.

La Commission décide d'annuler la note N° 186 et de confier l'examen des définitions en question au Groupe de travail 5A.

4. Projet de note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6 (Document N° DT/83(Rév.1))

4.1 Le Président du Groupe de travail 5BB indique que son Groupe est convenu de demander à la Commission 6 d'élaborer des procédures permettant de transférer dans d'autres bandes les services fonctionnant actuellement dans des bandes qui seront attribuées à d'autres services, sans que cela diminue les possibilités d'exploitation des services transférés ou celles des services existants dans les bandes qui font l'objet d'un tel transfert. La Commission 5 devra fixer les dates du début et de fin de ces transferts.

La Commission approuve le Document N° DT/83(Rév.1) sous réserve d'une indication concernant les dates.

5. Rapports verbaux d'activité des Groupes de travail 5 ad hoc 3 et 5E

5.1 Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 3 précise que ce dernier s'est réuni deux fois pendant la semaine pour examiner d'abord la question de la compétence de la Conférence, de la Commission 5 et du Groupe de travail et, ensuite seulement, les principes généraux régissant les désignations des fréquences. Pour ce qui est de la compétence des organes susmentionnés, le Groupe a jugé qu'elle était indéniable. Il a estimé d'autre part qu'il pouvait être nécessaire de fixer des limites pour l'énergie radioélectrique émise par les équipements ISM. Il pourra aussi être nécessaire de choisir des fréquences harmoniques supplémentaires qui ne figurent pas encore dans le Tableau d'assignation de fréquence pour les attributions ISM. Le Groupe a commencé d'étudier le nombre de fréquences pour les attributions aux applications ISM et deux réunions sont prévues la semaine prochaine, au cours desquelles le Groupe espère pouvoir présenter son rapport initial à la Commission.

La Commission prend note du rapport verbal présenté.

5.2 Le Président du Groupe de travail 5E indique que son Groupe s'est réuni cinq fois et qu'il a examiné les propositions relatives à la bande 37,5 - 52 GHz. Les recommandations relatives aux attributions ont été transmises au Président du Groupe de travail 5D, étant donné que certaines propositions concernaient les deux côtés de la limite des 40 GHz. Les propositions relatives aux bandes 52 - 84, 84 - 105 et 105 - 152 GHz ont été examinées par trois sous-groupes de travail dont les rapports seront étudiés par le Groupe de travail 5E à sa prochaine séance. La question du spectre concernant les trajets Terre vers espace pour les satellites de radiodiffusion est encore à l'étude et on espère parvenir sous peu à une conclusion.

Les propositions relatives aux applications ISM et à certains domaines touchant l'exploration de la Terre ont été examinés mais les résultats sont considérés comme provisoires jusqu'à ce que paraisse le rapport de la Commission ad hoc sur les applications ISM et sur les définitions relatives à l'exploration de la Terre.

Les questions relatives aux propositions concernant les services passifs au-dessus de 275 GHz ont été examinées par le sous-groupe de travail et les travaux de base ont été faits en grande partie dans la perspective d'un examen ultérieur des propositions relatives aux bandes supérieures à 275 GHz.

On a examiné les propositions concernant environ 65 % des bandes et 50 % du spectre entre 40 et 275 GHz. Le Groupe pense terminer ses travaux dans les délais impartis.

La Commission prend note du rapport verbal présenté.

6. Rapport du Groupe de travail 5 ad hoc 1 (Document N° 249(Rév.1))

6.1 Le délégué du Nigeria, prenant la parole au nom du Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1, indique qu'à la suite du mécontentement exprimé pendant la deuxième séance de la Commission 5, en particulier de la part des groupes africains, au sujet de l'actuelle répartition en Régions, répartition qui ne semble reposer sur aucun critère technique, il a été décidé de constituer un groupe de travail ad hoc comprenant l'URSS, le Qatar, les Pays-Bas, le Maroc, le Botswana, le Kenya, le Cameroun et le Sénégal, qui serait convoqué par le délégué du Nigeria pour étudier le problème. Les conclusions du Groupe de travail figurent à la première page du Document N° 249(Rév.1). Le document contient aussi un projet de résolution demandant au CCIR d'élaborer les critères techniques nécessaires à une révision éventuelle de la division existante. Le Groupe de travail 5 ad hoc estime aussi qu'il est nécessaire de demander à la Commission 6 d'envisager l'amélioration des dispositions des articles N11, N12 et N13 de manière à garantir que le principe de l'égalité des droits puisse être appliqué par tous les Membres de l'Union et par l'IFRB en vue de satisfaire aux besoins en fréquences présents et futurs.

La Commission approuve le rapport du Groupe de travail.

6.2 Le délégué de la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée fait la déclaration suivante au sujet de la répartition du monde en Régions :

"Mon pays se félicite de la constitution du Groupe 5 ad hoc et remercie les délégations qui ont soulevé le problème de la division du monde en Régions.

En effet, les délégations africaines ici présentes et qui ont participé au Séminaire de Nairobi connaissent parfaitement bien la position de mon pays sur le sujet car c'est sur insistance de notre délégation que ce point a figuré dans les conclusions du cycle d'études.

A Nairobi, la délégation de la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée avait flétri ce partage que seules les réalités politiques de 1947 pouvaient justifier. Nous pensons que depuis lors, des changements importants sont intervenus.

Notre administration a envoyé sous couvert de l'UPAT et de l'OUA à la réunion préparatoire du groupe africain (Genève du 12 au 13 septembre 1979), un document exposant les vues guinéennes et dans lequel nous avions suggéré que le CCIR fasse des études en vue d'une meilleure redistribution des Régions et que les résultats soient examinés lors d'une Conférence administrative mondiale ou lors d'une Plénière du CCIR.

Nous avions proposé que les pays africains participent activement aux études préconisées.

Il convient de souligner ici que les conclusions de notre document sont en totalité conformes à celles du Groupe ad hoc.

C'est pourquoi nous nous félicitons que le retard dans la transmission de notre document à la réunion du groupe africain n'ait pas porté préjudice aux intérêts supérieurs du Continent africain, cela grâce à la vigilance des pays frères comme le Kenya et le Cameroun, pour ne citer que ceux-là.

Nous faisons donc nôtres les conclusions du Groupe ad hoc."

6.3 Le délégué de la Turquie propose d'ajouter au titre les mots :"pour l'attribution des bandes de fréquences" afin d'éviter tout malentendu.

Il en est ainsi décidé.

6.4 Le délégué du Royaume-Uni, se référant au point des considérants commençant par le mot "reconnaissant" propose de remplacer le mot "révision" par "examen" pour assurer la cohérence de l'ensemble du texte.

6.5 Le délégué de la France estime que si le terme français "révision" est acceptable dans le texte, il n'y en a pas moins une certaine contradiction entre le point des considérants commençant par "consciente" et le point qui suit. Le Groupe de travail ad hoc semble demander une étude des bases de la répartition, l'étude paraissant être le principal objectif.

6.6 Le délégué du Cameroun indique que la révision de la division régionale existante est considérée comme l'objectif réel.

6.7 Le délégué de l'Inde propose de remplacer le point commençant par le mot "reconnaissant" par "reconnaissant qu'il n'est pas possible de mener à bien l'examen et la révision nécessaire ...".

6.8 Le délégué du Kenya, appuyé par le délégué du Nigeria, déclare qu'il estime que la proposition du Royaume-Uni de remplacer le mot "révision" par le mot "examen" modifierait la teneur du projet de résolution; en conséquence, il s'oppose fermement à cette proposition.

6.9 Le Président demande à la délégation du Royaume-Uni si elle pouvait retirer sa proposition et que le texte soit confié au Groupe de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

6.10 Le délégué du Kenya propose, pour des raisons de cohérence, de remplacer dans le point du dispositif commençant par "décide", le mot "revue" par le mot "révisée".

6.11 Les délégués du Cameroun et du Nigeria appuient sans réserve cette proposition.

6.12 Le délégué de l'Algérie estime qu'il convient de maintenir le texte sous sa forme actuelle afin de laisser au CCIR une liberté d'action suffisante pour exécuter son travail comme il convient et il rappelle à la Commission que le projet de texte retenu a déjà fait l'objet de longues discussions au sein du Groupe de rédaction.

6.13 Le délégué de la Norvège, soutenu par le délégué de la Syrie, déclare que le remplacement par la Commission du mot "revue" par le mot "révisée" équivaudrait en fait à imposer une décision avant même que la question n'ait été examinée. Le maintien du mot "revue" dans le texte est conforme à l'objet de la Résolution, qui est notamment d'inviter le CCIR à étudier une éventuelle révision de la division actuelle des Régions. Il est par conséquent favorable au maintien du texte actuel.

6.14 Le délégué du Portugal, se référant au deuxième point du dispositif du projet de résolution, demande si le CCIR est compétent pour étudier le niveau de développement économique aussi bien que technique.

6.15 Le Président répond que, étant donné que la Résolution a été discutée en présence du Vice-Secrétaire général et du Directeur du CCIR, il semble que cette question n'a pas posé de problème.

Après un bref échange de vues, il est décidé que le mot "revue" doit être maintenu.

6.16 Le Président, en réponse à une question posée par le délégué de l'Iran, explique que si l'étude qui sera entreprise ne sera pas terminée avant la prochaine Assemblée plénière du CCIR, un rapport devra être présenté à cette Assemblée. Ceci d'ailleurs apparaît dans le dispositif "décide".

Le projet de Résolution est approuvé, sous réserve d'en modifier le titre.

7. Troisième et quatrième rapports du Groupe de travail 5A (Documents N°s 284 et 295)

7.1 Le Président du Groupe de travail 5A, présentant le troisième rapport (Document N° 284), déclare que les crochets devront être maintenus dans le titre de l'Annexe jusqu'à ce que les Groupes de travail compétents aient indiqué les limites. De même, le mot "accords" a été laissé entre crochets au numéro 3426/136 jusqu'à ce qu'une décision intervienne quant à la question de savoir s'il convient d'utiliser le mot "accords" ou "arrangements". L'expression "Zone africaine de radiodiffusion" (page 4 du Rapport) est reprise d'un renvoi figurant au début de l'article, aussi le renvoi 330.1 doit-il être supprimé. La composition typographique du tableau d'attribution des bandes de fréquences a également été modifiée. Le Groupe de travail attend les résultats des travaux de la Commission 4 sur les termes figurant aux numéros 3430 et 3432, aussi les crochets devront-ils être maintenus jusqu'à ce que ces résultats soient communiqués.

7.2 Le Président invite la Commission à examiner le Document N° 284.

7.3 Le délégué de l'Iraq déclare que la carte représentée sous MOD 3415 semble diviser son pays en deux parties. Pour des raisons de clarté, il estime qu'il convient de mentionner sous 3416/126 ainsi que sous 3418/128 que le territoire de l'Iraq fait partie de la Région 1.

Le Président, ayant vérifié sur une carte à grande échelle, assure le délégué de l'Iraq que son pays fait partie intégrante de la Région 1 et qu'il est inutile de modifier les numéros du Règlement mentionnés.

7.4 Le délégué des Pays-Bas estime que ce serait une erreur de faire figurer la carte dans le numéro 3415 sans indiquer le lien qui existe avec les articles suivants. Il suggère donc d'ajouter les mots "et décrite dans les articles ci-après" à la fin de ce paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

7.5 Le délégué de l'Arabie Saoudite précise que sa délégation se réserve le droit d'examiner ultérieurement le numéro 3423/133.

Le délégué de l'Algérie déclare que sa délégation préférerait que le mot "territoires" au numéro 3423 devrait être remplacé par le mot "pays" pour définir de façon plus précise ce que l'on entend par "territoires bordant la Méditerranée". Cette question pourrait être retournée au Groupe de travail 5A pour éviter de longs débats au sein de la Commission.

Le délégué de la Jordanie indique que les mots "Arabie et Arabie Saoudite" ne sont pas suffisamment précis; il préférerait "Péninsule Arabique".

Le Président propose de laisser le numéro 3423/133 entre crochets et de le renvoyer au Groupe de travail 5A.

Il en est ainsi décidé.

7.6 Le délégué des Pays-Bas, se référant au numéro 3430 estime qu'il y a une certaine incohérence entre les alinéas a), b) et c).

Le Président indique que le Groupe de rédaction pourra uniformiser ces alinéas.

7.7 Le délégué de la Finlande, se référant au numéro 3434/142, estime qu'il convient de modifier la définition du terme "attribution additionnelle" ou de remanier les renvois appropriés pour plus de clarté.

Le Président du Groupe de travail 5A répond que le texte du numéro 3434/142 est tel qu'il figure dans le Règlement des radiocommunications hormis le mot "service" remplacé par "attribution".

Le représentant de l'IFRB précise que le texte modifié conformément à la proposition finlandaise ne présente aucun problème pour l'IFRB.

Le délégué de la Finlande suggère de traiter les sous-bandes autrement que dans un renvoi.

Le Président propose de renvoyer le numéro 3434 au Groupe de travail 5A.

Il en est ainsi décidé.

7.8 Le délégué de la Turquie, se référant au numéro 3435/143, déclare qu'il ne lui paraît pas nécessaire d'indiquer dans un renvoi que l'attribution additionnelle est un service primaire, alors que tous les renvois soumis à la Commission mentionnent qu'il s'agit de services primaires. Il devrait donc être possible de supprimer soit le numéro soit la référence aux services primaires dans le renvoi.

Le Président suggère que le Groupe de travail 5A étudie cette question et que le texte du numéro 3435/143 soit laissé tel quel pour le moment.

7.9 Le délégué de la France, parlant en sa qualité de Président du Groupe de rédaction de la Commission 5, déclare que les renvois normalisés et leurs applications présentent pour le Groupe de rédaction certaines difficultés. Des problèmes tels que ceux indiqués par le délégué de la Finlande se posent fréquemment et l'on a conclu qu'il était indispensable, au risque de compliquer le tableau, de séparer les renvois en deux parties pour plus de clarté. Il appartient à la Commission et aux Groupes de travail de déterminer si les renvois sont nécessaires; le délégué de la France souligne que le Groupe de rédaction éprouve certaines difficultés à évaluer convenablement les décisions prises par le Groupe de travail, de sorte qu'il n'est pas toujours en mesure de procéder correctement au remplacement des renvois. Afin d'éviter les risques d'ambiguïté, il serait heureux de recevoir certaines directives de la Commission et du Secrétariat.

7.10 Le Président répond qu'il a donné au Comité de coordination de la Commission 5 des directives très claires pour éviter les ambiguïtés dans les renvois.

7.11 Se référant au numéro ADD 3446A, le Président confirme que le mot "type" devrait être remplacé par le mot "nature" dans le texte français.

Au sujet de la même disposition, le délégué du Kenya émet des doutes quant à l'expression "entre parenthèses"; le délégué du Canada explique qu'elle se rapporte, par exemple, à des indicateurs de sens d'un service fixe par satellite et qu'il ne s'agit pas à proprement parler des "parenthèses".

7.12 Le Vice-président de la Commission 7 propose de supprimer le paragraphe 3.5 du rapport.

Il en est ainsi décidé.

Le troisième rapport du Groupe de travail 5A est approuvé.

7.13 Le Président invite la Commission à examiner le quatrième rapport du Groupe de travail 5A (Document N° 295) qui prie la Commission 7 de définir les termes énumérés.

La Commission prend note de ce document.

7.14 Le Président du Groupe de travail 5A déclare qu'un Sous-Groupe 5A2 a été constitué au sein de son Groupe de travail pour examiner les questions se rapportant au service mobile aéronautique; il a été proposé que ce Sous-Groupe soit présidé par M. Müller (République fédérale d'Allemagne).

7.15 Le délégué de la France appuie cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

8. Rapports verbaux des Groupes de travail 5BA et 5BB

8.1 Le Président du Sous-Groupe 5BA déclare que le Sous-Groupe a étudié toutes les propositions pertinentes, jusqu'à 490 kHz, pour les Régions 2 et 3 et s'est mis d'accord sur des solutions définitives. Il a toutefois rencontré certaines difficultés en ce qui concerne la bande 130-490 kHz pour la Région 1, car les propositions y relatives étaient étroitement liées les unes aux autres; on espère pouvoir régler ces questions au début de la semaine prochaine, de sorte que les décisions finales seront prises pour toutes les bandes jusqu'à 490 kHz.

8.2 Le délégué de l'Argentine donne lecture de chiffres montrant que les délibérations relatives à certaines bandes au sein du Sous-Groupe ont pris jusqu'à 17 fois plus de temps pour la Région 1 que pour les Régions 2 et 3. Tout en se rendant compte de la complexité du sujet et du fait que les bandes en question présentent un intérêt particulier pour la Région 1, il estime qu'il conviendrait de s'efforcer de prendre des décisions préliminaires à l'échelon régional avant d'engager des débats dans les sous-groupes de travail.

8.3 Le Président du Sous-Groupe 5BB déclare que le Sous-Groupe a tenu trois séances. A sa première séance, il a examiné la nécessité d'une procédure de transfert des services et des bandes attribuées à titre exclusif au service mobile aéronautique (R), pour lequel peu de modifications sont nécessaires. La question des bandes attribuées au service des fréquences étalon est en grande partie réglée, les points restés en suspens ayant trait aux bandes attribuées au service de radioastronomie. A ses deuxième et troisième séances, le Sous-Groupe a entrepris l'examen des bandes de fréquences supérieures à 6 000 kHz pour le service mobile maritime et des autres bandes pour le service mobile aéronautique (R).

La Commission prend note de ces rapports verbaux.

9. Deuxième rapport du Groupe de travail 5C (Document N° 235)

9.1 Le Président du Groupe de travail 5C, présentant son rapport, déclare que le Groupe de travail recommande de maintenir les crochets qui entourent le numéro 3533 en attendant la décision du Groupe de travail 5/ad hoc 3. Il est proposé d'adopter pour le numéro 3531A le libellé du paragraphe 7.2 du Document N° 239 et de supprimer du numéro 3532 l'expression "attribution additionnelle", pour tenir compte des observations de la délégation finlandaise relatives au numéro 3434.

9.2 Le délégué de la France fait observer que cette suppression serait inutile si l'on se mettait d'accord sur la disposition renvoyée au Groupe de travail 5A, compte tenu des observations du délégué de la Finlande.

9.3 Le délégué de l'Iran demande que le nom de son pays soit ajouté dans le numéro 3538A.

Le Document N° 235 ainsi modifié est approuvé.

10. Premier et troisième rapports du Groupe de travail 5D (Documents N^{os} 260, 263 + Corr.1)

10.1 Le Président du Groupe de travail 5D déclare que son Groupe a tenu cinq séances et demie depuis la dernière session de la Commission 5 et qu'il a examiné d'une manière générale différentes propositions relatives au service fixe et au service de radiodiffusion par satellite. Il est arrivé à la conclusion que le Sous-Groupe de travail 5D1 devrait examiner de manière plus approfondie ces propositions, sur lesquelles on pourrait parvenir sans difficulté à un consensus.

Des progrès considérables ont été réalisés dans l'examen des bandes de fréquences, dont 58 ont été étudiées et 54 approuvées. Les résultats de ces travaux sont reproduits dans une douzaine de documents temporaires (DT).

Document N° 260 (premier rapport du Groupe de travail 5D)

Approuvé.

10.2 Document N° 263 + Corr.1

Le délégué de l'Uruguay demande que l'on supprime le nom de son pays du numéro 3765/392 G-2 et qu'on l'ajoute dans le numéro 3765/392 G-1.

10.3 Les délégués de l'Ouganda du Botswana, du Cameroun, du Ghana, d'Oman et de la République Arabe du Yémen demandent que le nom de leur pays soit ajouté au numéro 3765/392 G-1.

10.4 Le délégué de la Suisse propose de supprimer les crochets qui entourent les mots "FIXE" et "MOBILE" dans le tableau de l'Annexe 1, de supprimer la mention de "MOD 3765/392 G-1" mais de maintenir les numéros 3765/392 G-2 et 3764B, étant entendu que le numéro 3765/392 G-2 aura trait à une attribution de remplacement et non à une attribution additionnelle.

10.5 Le délégué des Etats-Unis appuie la proposition suisse et suggère, de plus, d'indiquer dans le numéro 3764B que la bande 7 250 - 7 375 MHz est utilisée dans le sens espace vers Terre et la bande 7 900 - 8 025 MHz dans le sens Terre vers espace. Il conviendrait d'utiliser le texte normalisé qui a été mis au point et de faire mention de la nouvelle procédure approuvée par la Commission 6 pour la coordination entre administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

Enfin, il demande que le nom de son pays figure dans le numéro 3765/392 G-2.

10.6 Les délégués du Royaume-Uni, de la Norvège, de l'Italie et du Venezuela appuient la proposition suisse, modifiée par les Etats-Unis.

La proposition suisse, ainsi modifiée, est approuvée.

10.7 Répondant à une question du délégué de l'Italie, le Membre de l'IFRB explique que les fréquences visées étant maintenant attribuées aux services fixe et mobile à titre primaire, l'attribution mentionnée dans le numéro 3765/392 G-2 n'est plus additionnelle. En conséquence, pour les pays qui désirent utiliser l'attribution à titre secondaire, il s'agit d'une catégorie de service différente.

10.8 Les délégués du Brésil, de la Belgique, de la France et de l'Irlande demandent que le nom de leur pays soit éliminé du numéro 3765/392 G-2.

10.9 Le délégué du Canada demande que le nom de son pays soit ajouté dans cette disposition.

10.10 Le délégué de l'Australie attire l'attention des participants sur les rapports entre l'Annexe 2 et le numéro 3765/392 G-2 et demande que le nom de son pays soit ajouté dans cette disposition.

10.11 Le délégué de l'Inde fait observer que la recommandation formulée au paragraphe 2 du document ne correspond pas entièrement au texte actuel du numéro 3764B. Il conviendra d'attirer l'attention des Commissions 4 et 6 sur la nécessité de bases techniques et de procédures correspondant aux exigences spéciales de la coordination entre stations aéroportées du service mobile par satellite et les servives de Terre.

10.12 Le Président suggère d'indiquer dans le numéro 3764B les procédures de coordination mentionnées par les délégués des Etats-Unis et de l'Inde.

Comme l'a fait observer le délégué de l'Australie, on pourrait supprimer l'Annexe 2, compte tenu des décisions prises.

10.13 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'il conviendrait dans ce cas d'ajouter le nom de son pays dans le numéro 3765/292 G-2.

10.14 Le Président demande aux délégations des pays dont la liste est donnée dans l'Annexe 2 de faire savoir au Secrétariat si elles désirent voir ajouter le nom de leur pays dans le numéro 3765/392 G-2.

10.15 Le délégué des Pays-Bas est opposé en principe à cette procédure, car les renvois font partie intégrante du tableau; par conséquent, toute modification de celui-ci devra être faite en Commission et non pas simplement notifiée au Secrétariat.

10.16 Le Président, appuyé par le délégué de l'URSS, fait observer que ce principe ne s'applique pas en l'occurence car il s'agit d'une attribution mondiale à titre primaire, alors que le renvoi concerne une attribution secondaire.

Le Document N° 263 et Corr.1 est approuvé, sous réserve d'un examen ultérieur de son texte par le Groupe de travail 5D, d'après les observations formulées.

11. Débat général sur la radiodiffusion à ondes décamétriques (Document N° DL/103)

11.1 Le Président invite la Commission à engager un bref débat sur les questions générales relatives à la radiodiffusion à ondes décamétriques. Ce débat aura son utilité, étant donné les nombreuses propositions présentées à la Conférence en ce qui concerne l'extension et la planification des bandes en question.

11.2 Le délégué de la Suède déclare que sa délégation préconise la rédaction d'une Résolution de la CAMR-79 relative à la convocation, à bref délai, d'une conférence sur la radiodiffusion à ondes décamétriques. Il estime toutefois que, pour que cette conférence ait un sens, il faudrait que la CAMR-79 se mette d'accord sur une extension substantielle des bandes attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques. L'objectif fondamental de la Conférence de radiodiffusion à ondes décamétriques, tout au moins de sa première session, devrait être de convenir de méthodes réglementaires et techniques visant à garantir à tous les pays un accès équitable aux bandes des ondes décamétriques, tout en assurant une utilisation efficace du spectre radioélectrique; cela signifierait un mandat d'une certaine souplesse, et notamment la révision de l'article N15/10; s'il est vrai qu'un plan pourrait résulter de ces délibérations, il serait cependant limitatif à l'excès et prématuré de faire à la Conférence l'obligation d'établir un tel plan.

11.3 Ces observations sont appuyées par le délégué du Pakistan ainsi que par le délégué des Etats-Unis, qui soulignent que la condition préalable d'un effort couronné de succès doit être que le Groupe de travail 5BB fasse des attributions suffisantes au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

11.4 Le délégué de la Yougoslavie déclare que la nécessité d'améliorer les attributions de bandes de fréquences à la radiodiffusion à ondes décamétriques ne saurait être mise en question. Telle est la raison des nombreuses propositions soumises à la CAMR-79 sur des questions telles que des plans d'allotissement ou d'assignation, l'introduction des nouvelles techniques de modulation, et restriction du nombre des fréquences par programme utilisé dans la même bande, limitation de la puissance des émetteurs, etc. La convocation d'une conférence sur la radiodiffusion à ondes décamétriques, qui doit être étudiée par la Commission 7, est certainement nécessaire, d'autant plus notamment que l'article N15/10 ne relève pas du mandat de la CAMR-79. La Commission 5 doit aussi examiner cette question parce que la décision finale en matière d'attribution des bandes de fréquences aux différents services dépend de la question de savoir si l'utilisation de ces bandes sera améliorée. De l'avis de la délégation yougoslave, tous les services devraient être planifiés en vue d'une utilisation plus rationnelle et plus équitable; la première mesure à prendre pour améliorer le service de radiodiffusion à ondes décamétriques consisterait à prévoir dans la Résolution déjà mentionnée la préparation d'un plan d'allottissement à long terme.

11.5 Le délégué de l'Inde déclare que les propositions de sa délégation sur ce sujet comportent une extension modeste des attributions au service de radiodiffusion à ondes décamétriques, ainsi qu'une proposition tendant à ce que l'extension en question et les attributions actuelles fassent l'objet d'une conférence de planification. L'Inde souscrit aux observations du délégué suédois, avec toutefois une différence importante : selon le délégué de l'Inde, compte tenu des besoins du service de radiodiffusion à ondes décamétriques et de la portion limitée du spectre disponible dans un avenir prévisible, il n'y aura pas d'autre solution que d'établir un plan d'assignation. En conséquence, la CAMR-79 devrait prendre une décision spécifique sur ce point, afin de donner à la session préparatoire de la Conférence proposée sur la radiodiffusion à ondes décamétriques un mandat plus précis en ce qui concerne la préparation des bases techniques.

11.6 Le délégué de l'URSS déclare que les vues de sa délégation coïncident avec celles de l'orateur précédent. De toute évidence, il est impossible à la CAMR 79 d'établir un plan, faute des principes et des bases techniques nécessaires. Ceux-ci doivent être établis par la conférence de radiodiffusion à ondes décamétriques proposée et la résolution à adopter devrait donner au CCIR pour instruction d'entreprendre cette tâche, et sur cette base, le Conseil d'administration de l'UIT pourrait fixer la date de la conférence.

En ce qui concerne l'extension des bandes de radiodiffusion en ondes décamétriques, l'orateur convient, avec la délégation indienne, qu'il y a lieu de maintenir le statu quo, étant donné que son pays fait une large utilisation de ces bandes dans ses services fixes, conformément au Tableau actuel d'attribution des bandes de fréquences.

11.7 Le délégué du Brésil déclare que sa délégation estime également que l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par les services de radiodiffusion cause des problèmes et que la planification des bandes pourrait être la meilleure solution à envisager. Par ailleurs, la délégation du Brésil aurait des difficultés à accepter l'idée de la délégation de la Suède, selon laquelle il existe un lien direct entre la planification des bandes pour le service de radiodiffusion en ondes décamétriques et l'extension des bandes existantes : tout comme de nombreux pays latino-américains, le Brésil estime que les deux concepts sont séparés. De l'avis de cette délégation, l'acceptation de la planification des bandes d'ondes décamétriques pour la radiodiffusion ainsi que du projet de mandat du Groupe de travail qui sera vraisemblablement constitué ne devrait pas être liée à la reconnaissance du besoin d'élargir les bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques existantes, car cette mesure pourrait créer des problèmes pour les services fixes du Brésil.

11.8 Le délégué du Kenya déclare que la question de la radiodiffusion en ondes décamétriques revêt une importance considérable pour les pays en développement, surtout pour les grands pays où l'infrastructure des télécommunications est relativement peu développée et où la radiodiffusion est souvent le seul moyen d'atteindre les masses. Dans ces pays, l'encombrement de certaines bandes, surtout celles qui servent à la radiodiffusion, atteint parfois 200 ou 300 %. En conséquence, l'orateur approuve sans réserve l'idée de constituer un Groupe ad hoc chargé d'examiner cette importante question.

11.9 Le Président invite la Commission à se prononcer sur la constitution d'un Groupe de travail ad hoc chargé d'examiner en détail la question de la radiodiffusion en ondes décamétriques.

Il est décidé de constituer le Groupe de travail ad hoc.

11.10 Le Président attire l'attention de la Commission sur le projet de mandat du Groupe de travail ad hoc, figurant dans le Document N° DL/103.

11.11 Le délégué de l'Inde, appuyé par le délégué de la Chine, déclare qu'il préfère le mot "concepts" au mot "possibilités" dans le paragraphe 2.1.

11.12 Le délégué de l'URSS suggère que ce paragraphe commence par les mots suivants : "les concepts et les possibilités de ....".

Il en est ainsi décidé.

11.13 Le délégué du Mexique, appuyé par les délégués du Brésil et de l'Argentine, estime que l'insertion des concepts de planification qui reflètent les options d'un pays donné en matière de protection n'est pas bien reflétée dans ce mandat. De nombreux pays, y compris le sien, utilisent les bandes d'ondes décamétriques pour leurs services nationaux de radiodiffusion.

11.14 Le Président fait remarquer que cette question est traitée dans le paragraphe 2.3 du mandat dans le cadre des principes à définir.

L'orateur suggère de supprimer les mots du paragraphe 3 figurant entre crochets, cela afin d'éviter toute controverse.

11.15 Le délégué de l'Algérie appuie cette suggestion.

Le projet de mandat figurant dans le Document N° DL/103, tel qu'amendé, est approuvé.

11.16 Le Président suggère que le Groupe de travail ad hoc soit composé de la manière suivante : 3 représentants des Amériques, 3 de l'Europe Occidentale, 2 de l'Europe Orientale, 4 de l'Afrique, 3 de l'Asie et 1 du Proche-Orient et que le Groupe devrait être autorisé à désigner son propre Président.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 45.

Le Secrétaire : Le Président :

M. SANT M. HARBI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 456-F
1er novembre 1979
Original : français
anglais
espagnol

COMMISSION 5

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

1. A sa sixième séance, la Commission 5 a examiné le troisième rapport du Groupe de travail 5A (Document N° 284) et a décidé que le Groupe de travail devrait réexaminer le texte du numéro 3434/142 (page 7 du Document N° 284). Ce réexamen a été jugé nécessaire, un renvoi au tableau d'attribution des bandes de fréquences indiquant parfois une "attribution additionnelle" mondiale. A cet égard, l'exemple de la bande 38,25 - 44 MHz et du renvoi 3532/235 a été cité devant la Commission 5.

Le Groupe de travail a examiné la question et a décidé de conserver le texte actuel du numéro 3434/142 du Règlement des radiocommunications présenté dans son troisième rapport (page 7 du Document N° 284). Le Groupe de travail a décidé de recommander que les "attributions additionnelles" mondiales ou régionales figurent dans les cases du Tableau d'attribution des bandes de fréquences et non dans les renvois. On trouve dans l'Annexe 1 au présent Document un exemple de la façon dont le Tableau peut être présenté pour la bande 38,25 - 44 MHz. (Voir Document N° 235).

2. Après avoir examiné la proposition I/135/26 concernant l'inclusion du nouveau terme "service personnel non professionnel", le Groupe de travail a décidé de demander l'avis des Groupes de travail 5BB et 5C sur la nécessité de cette expression. La République fédérale d'Allemagne estime que l'harmonisation de telles applications doit être considérée comme plus importante que l'établissement du terme "service personnel non professionnel". Par conséquent, sa délégation se réserve le droit de revenir sur cette question à la Commission 5.

3. On trouve dans l'Annexe 2 au présent document le texte de nouvelles définitions destinées à être incluses dans l'article N1; elles ont été adoptées à l'unanimité par le Groupe de travail 5A et sont proposées à l'approbation de la Commission 5.

V. QUINTAS
Président du Groupe de travail 5A

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E 1

MHz
38,25 - 44

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
38,25 - 39,986	FIXE MOBILE	
39,986 - 40,02	FIXE MOBILE Recherche spatiale	
40,02 - 40,98	FIXE MOBILE / 3533/236 /	
40,98 - 41,015	FIXE MOBILE Recherche spatiale 3536/238 3538/240 3538A	
41,015 - 44	FIXE MOBILE 3536/238 3538/240 3538A	

ANNEXE 2

NOC **3082/39A** *Station de communications de bord:* Station mobile de faible puissance du service mobile maritime destinée aux communications internes à bord d'un navire, ou aux communications entre un navire et ses embarcations et radeaux de sauvetage au cours d'exercices ou d'opérations de sauvetage, ou aux communications au sein d'un groupe de navires remorqués ou poussés, ainsi qu'aux communications concernant les instructions relatives à la manœuvre des aussières et à l'amarrage.

NOC **3083/40** *Emetteur de secours de navire:* Emetteur de navire à utiliser exclusivement sur une fréquence de détresse pour les besoins de la détresse, de l'urgence ou de la sécurité.

NOC **3084/37** *Service des opérations portuaires:* Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manutention, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

NOC **3085/38A** *Station portuaire:* Station côtière du service des opérations portuaires.

NOC **3086/37A** *Service du mouvement des navires:* Service mobile maritime de sécurité autre que le service des opérations portuaires, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractere de correspondance publique.

NOC **3087/42** *Service mobile terrestre:* Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

MOD **3088/43** *Station de base:* Station terrestre du service mobile terrestre.

NOC **3089/44** *Station mobile terrestre:* Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PAGES BLEUES

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 457
1 novembre 1979

F

B.4

SÉANCE PLÉNIÈRE

4ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION A LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
C.8	377 + 378 (DT93)	Art. 51 à 57

P. BASSOLE
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 63 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

CHAPITRE NXI

NOC

Service mobile maritime et mobile maritime par satellite

ARTICLE N51

NOC

Autorité du commandant

MOD **7663** 845 § 1. Le service d'une station de navire est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, ou de tout autre bâtiment portant cette station.

MOD **7664** 846 § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station de navire placée sous la responsabilité d'un opérateur soit toujours utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.

NOC **7665** 847 § 3. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence de radiotélégrammes, ou de tout autre renseignement obtenu au moyen du service des radiocommunications, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

MOD **7666** 847A Mar2 § 4. Les dispositions des numéros **7663**/845, **7664**/846 et **7665**/847 s'appliquent également au personnel des stations terriennes de navire.

7667 à 7691 NON attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE N52

MOD

Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire

NOC

Section I. Dispositions générales

MOD **7692** 848

§ 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique de navire doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

MOD **7693** 849

(2) Le service de toute station radiotéléphonique de navire doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

MOD **7694** 849A Mar2

(3) Le service de toute station terrienne de navire doit être dirigé par une personne titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation.

MOD **7695** 850

(4) Le service des appareils automatiques de télécommunication [1] installés dans les stations de navire doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans l'Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

NOC **7695.1** 850.1

[1] Le terme "appareils automatiques de télécommunication" comprend les appareils tels que les téléimprimeurs, les appareils de transmission de données, etc.

PAGES BLEUES

NOC **7696** 851 (5) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

MOD **7697** 852 (6) Les dispositions du numéro **7696**/851 ne sont pas applicables aux stations de navire fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

MOD **7698** 853 § 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'une traversée, le commandant ou la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre Membre de l'Union à assurer le service des radiocommunications.

MOD **7699** 854 (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages urgents relatifs à la marche du navire. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro **7705**/858.

NOC **7700** 855 (3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1 du présent article.

NOC **7701** 856 § 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, à leur gré, d'autres moyens d'identification, tels que photographies, empreintes digitales, etc.

MOD **7702** 856A Mar2 (2) Dans le service mobile maritime, les certificats délivrés après le 1er janvier 1978 doivent porter la photographie et la date de naissance du titulaire.

MOD **7703** 857 (3) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte dans l'une des langues de travail de l'Union.

PAGES BLEUES

MOD **7704** 857A Mar2 (4) Dans le service mobile maritime, tous les certificats qui ne sont pas rédigés dans l'une des langues de travail de l'Union et qui ont été délivrés après le 1er janvier 1978 doivent comporter au moins les renseignements suivants, rédigés dans l'une de ces langues de travail:

- nom et date de naissance du titulaire,
- titre du certificat et date à laquelle il a été délivré,
- le cas échéant, numéro et durée de validité du certificat,
- nom de l'administration qui a délivré le certificat.

NOC **7705** 858 § 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro **5224**/728.

NOC **Section II. Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire**

NOC **7706** 866A Mar2 § 5. (1) Il existe quatre catégories de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes [1], à savoir:

- le certificat général d'opérateur des radiocommunications,
- le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe,
- le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe,
- le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

NOC **7706.1** 866A.1 Mar2 [1] Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article **N53**/24.

NOC **7707** 866B Mar2 (2) Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes [2], le certificat général et le certificat restreint.

NOC **7707.1** 866B.1 Mar2 [2] Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article **N53**/24.

PAGES BLEUES

NOC **7708** 866C Mar2 § 6. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire.

NOC **7709** 866D Mar2 (2) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire.

NOC **7710** 866E Mar2 (3) Le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice **3** et la puissance [de] crête de l'émetteur ne dépassant pas 1,5 kilowatt. [ ]

NOC **7711** 866F Mar2 (4) Le certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut être limité exclusivement à une ou plusieurs des bandes de fréquences du service mobile maritime. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

NOC **7712** 866G Mar2 (5) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

NOC **7713** 866H Mar2 (6) Toutefois, lorsque les conditions précisées au numéro **7758**/893A sont remplies, le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique de toute station de navire, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

NOC **7714** 866I Mar2 § 7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

PAGES BLEUES

MOD **Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur**

NOC **7715** A. Généralités

NOC **7716** 867 § 8. (1) Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont spécifiées dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minima.

NOC **7717** 868 (2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

MOD **7718** 869 § 9. (1) L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des appareils automatiques de télécommunication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques, etc.).

NOC **7719** 870 (2) Il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée.

NOC **7720** 870A Mar2 (3) Toutefois, en ce qui concerne le service mobile maritime, il convient que les administrations prennent également toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs en cours de service.

NOC **7721** B. Certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

NOC **7722** 870B Mar2 § 10. Le certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

NOC **7723** 870C Mar2 a) la connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros **7724**/870D, **7725**/870E et **7726**/870F;

PAGES BLEUES

NOC	**7724**	870D Mar2	b)	la connaissance théorique des équipements modernes de radiocommunication, notamment des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs), ainsi que des connaissances générales de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils;
NOC	**7725**	870E Mar2	c)	la connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils mentionnés au numéro **7724**/870D, y compris les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres;
(MOD)	**7726**	870F Mar2	d)	les connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer, au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés, les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée aux appareils mentionnés au numéro **7724**/870D;
NOC	**7727**	870G Mar2	e)	l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

PAGES BLEUES

NOC **7728** 870H Mar2

f) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;

NOC **7729** 870I Mar2

g) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

NOC **7730** 870J Mar2

h) des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes;

NOC **7731** 870K Mar2

i) la connaissance de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats devraient être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

NOC **7732**

C. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe

NOC **7733** 871

§ 11. Le certificat de première classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

NOC **7734** 872

a) la connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation;

PAGES BLEUES

NOC **7735** 873

b) la connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro **7734**/872;

(MOD) **7736** 874

c) les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de traversée;

NOC **7737** 875

d) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

NOC **7738** 876

e) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques;

MOD **7739** 877

f) la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

NOC **7740** 878

g) des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;

PAGES BLEUES

NOC **7741** 879

h) la connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

NOC **7742**

D. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe

NOC **7743** 880

§ 12. Le certificat de deuxième classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

NOC **7744** 881

a) la connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation;

NOC **7745** 882

b) la connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro **7744**/881;

(MOD) **7746** 883

c) les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de traversées;

NOC **7747** 884

d) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte, en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de

PAGES BLEUES

code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

MOD **7748** 885 e) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques, sauf dans le cas prévu au numéro **7714**/866I;

MOD **7749** 886 f) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

NOC **7750** 887 g) des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;

NOC **7751** 888 h) s'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

NOC **7752** E. Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste

NOC **7753** 889 § 13. (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

NOC **7754** 890 a) l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte, en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et de texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque signe de ponctuation étant compté pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères;

PAGES BLEUES

NOC **7755** 891 b) la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques;

NOC **7756** 892 c) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer;

MOD **7757** 893 (2) Il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, les conditions fixées aux numéros **7765**/899, **7766**/900, **7767**/901 et **7768**/902 ou **7769**/903, selon le cas, doivent être satisfaites.

NOC **7758** 893A Mar2 (3) Dans le service mobile maritime, il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans les cas prévus au numéro **7714**/866I, les conditions fixées aux numéros **7760**/894, **7761**/895, **7762**/896, **7763**/897 et **7764**/898 doivent être satisfaites pour un tel certificat délivré aux opérateurs de station de navire après le 1er janvier 1976.

NOC **7759** F. Certificats d'opérateur radiotéléphoniste

MOD **7760** 894 Mar2 § 14. Le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également les numéros **7708**/866C, **7709**/866D, **7712**/866G et **7713**/866H):

NOC **7761** 895 a) la connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie;

NOC **7762** 896 b) la connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie;

NOC **7763** 897 c) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques;

NOC **7764** 898 d) la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

NOC **7765** 899 § 15. (1) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

PAGES BLEUES

NOC **7766** 900 a) la connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques;

NOC **7767** 901 b) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques;

NOC **7768** 902 c) la connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

MOD **7769** 903 Mar (2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire dont la puissance [de] crête de l'émetteur ne dépasse pas 400 watts, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice **3**. Toutefois, en fixant ces conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro **7773**/906. [ ]

NOC **7770** 904 (3) Les administrations des pays de la Région 1 ne délivrent pas de certificats correspondant aux dispositions du numéro **7769**/903.

NOC **7771** 905 § 16. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro **7769**/903.

MOD **7772** 905A Mar2 § 17. Dans le service mobile maritime, un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste doit, s'il y a lieu, faire mention également de la limitation prévue au numéro **7711**/866F.

(MOD) **7773** 906 § 18. Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des [accords] particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels [accords] ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage [nuisible] aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces [accords] sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés. [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

PAGES BLEUES

NOC **Section IV. Stages professionnels**

NOC **7774** 907 Mar2 § 19. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro **7878**/932).

NOC **7775** 907A Mar2 (2) Toutefois, avant de pouvoir embarquer comme chef de poste ou comme seul opérateur sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro **7878**/932) et qui, aux termes des accords internationaux, doit compter un opérateur radiotélégraphiste, le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir une expérience suffisante comme opérateur à bord d'un navire en mer.

NOC **7776** 908 Mar2 (3) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros **7876**/931 et **7877**/931A), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

NOC **7777** 909 Mar2 (4) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro **7875**/930), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

7778 à 7802 NON attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE N53

NOC

Personnel des stations du service mobile maritime

NOC

Section I. Personnel des stations côtières

MOD **7803** 948

§ 1. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

NOC

Section II. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord des navires

MOD **7804** 912 Mar2

§ 2. Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

MOD **7805** 913 Mar2

§ 3. Compte tenu des dispositions de l'article **N52**/23, le personnel des stations de navire du service de correspondance publique doit comporter au moins:

NOC **7806** 914 Mar2

a) pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro **7810**/918: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;

NOC **7807** 915 Mar2

b) pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au numéro **7810**/918: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

PAGES BLEUES

NOC **7808** 916 Mar2 c) pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans les cas prévus aux numéros **7809**/917 et **7810**/918: un opérateur titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

NOC **7809** 917 Mar2 d) pour les stations des navires pourvus d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ou d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste;

NOC **7810** 918 Mar e) pour les stations des navires munis uniquement d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire soit d'un certificat de radiotéléphoniste soit d'un certificat de radiotélégraphiste.

7811 à 7835 NON attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE N54/21

MOD **Inspection des stations de navire et des stations terriennes de navire**

MOD **7836** 838 Mar2 § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station de navire ou une station terrienne de navire fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.

MOD **7837** 839 Mar2 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de la personne responsable du navire ou de tout autre bâtiment portant la station de navire ou la station terrienne de navire.

NOC **7838** 840 (3) Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

NOC **7839** 841 (4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles.

MOD **7840** 842 Mar2 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro **7838**/840, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station de navire ou la station terrienne de navire en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article **N19**/16.

MOD **7841** 843 Mar2 (2) Avant de quitter le navire, ou tout autre bâtiment portant la station de navire ou la station terrienne de navire, l'inspecteur doit faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit.

PAGES BLEUES

MOD **7842** 844 Mar2 § 3. Les Membres de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations de navire étrangères ou aux stations terriennes de navire étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime et qui ne sont pas prévues dans le présent Règlement.

7843
à
7865

NON attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE N55

NOC **Vacations des stations du service mobile maritime**

NOC **Section I. Préambule**

MOD **7866** 921 § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le {temps moyen de Greenwich (T.M.G.)}. { }

MOD **7867** 922 § 2. Le {temps moyen de Greenwich (T.M.G.)}, compté de 0000 à 2400 h. à partir de minuit, doit être employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service de radiocommunication et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils de radiocommunication en exécution d'un accord international. Il en est, autant que possible, de même pour les autres navires. { }

NOC **Section II. Stations côtières**

NOC **7868** 923 § 3. (1) Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue dûment autorisée à cet effet fixe les vacations des stations placées sous son autorité.

NOC **7869** 924 (2) Ces vacations sont notifiées au Secrétaire général qui les publie dans la Nomenclature des stations côtières.

(MOD) **7870** 925 § 4. Les stations côtières dont le service n'est pas permanent ne peuvent pas clore une vacation avant d'avoir:

NOC **7871** 926 a) terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

MOD **7872** 927 b) écoulé tout le trafic originaire ou à destination des stations de navire qui se trouvent dans leur zone de service et qui ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail;

PAGES BLEUES

NOC 7873 927A Mar2 c) adressé un appel général à toutes les stations pour annoncer la fermeture du service et indiquer l'heure de la réouverture, si elle diffère de leurs heures normales de service.

NOC **Section III. Stations de navire**

NOC 7874 929 Mar § 5. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées en quatre catégories:

NOC 7875 930 — stations de première catégorie: ces stations assurent un service permanent;

NOC 7876 931 Mar — stations de deuxième catégorie: ces stations assurent un service de 16 heures par jour;

NOC 7877 931A Mar — stations de troisième catégorie: ces stations assurent un service de 8 heures par jour;

NOC 7878 932 Mar — stations de quatrième catégorie: ces stations assurent un service de durée plus limitée que celui des stations de troisième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée dans le présent Règlement.

NOC 7879 933 Mar (2) Chaque administration détermine elle-même les règles suivant lesquelles les stations de navire placées sous son autorité sont réparties entre les quatre catégories ci-dessus définies.

NOC 7880 934 Mar2 § 6. (1) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes:

0000 - 0400
0800 - 1200
1600 - 1800
2000 - 2200 } heure locale du navire ou heure du fuseau horaire

et pendant quatre heures fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

NOC **7881** 934A Mar2 (2) Les stations de navire classées dans la troisième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes:

de 0800 à 1200 heure locale du navire ou heure du fuseau horaire

et deux heures de suite entre 1800 h et 2200 h, heure locale du navire ou du fuseau horaire, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, ainsi que pendant deux heures fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

NOC **7882** 934B Mar2 (3) Chaque administration décide si l'heure locale du navire observée par ses navires doit être ou non l'heure du fuseau horaire, comme indiqué dans l'appendice **12** (voir les numéros **7880**/934 et **7881**/934A).

NOC **7883** 935 (4) Dans le cas de courtes traversées, ces stations assurent le service suivant l'horaire fixé par les administrations dont elles dépendent.

NOC **7884** 935A Mar2 § 7. Il est recommandé aux stations de navire de la quatrième catégorie d'assurer le service de 0830 à 0930 heure locale du navire ou heure du fuseau horaire.

(MOD) **7885** 939 § 8. (1) Les stations de navire dont le service n'est pas permanent ne peuvent clore une vacation qu'après avoir:

NOC **7886** 940 a) terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

MOD **7887** 941 b) écoulé, autant qu'il soit possible en pratique, tout le trafic originaire ou à destination des stations côtières qui se trouvent dans leur zone de service, et des stations de navire qui, se trouvant dans leur zone de service, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

NOC **7888** 942 (2) Une station de navire qui n'a pas de vacations déterminées doit informer la ou les stations côtières avec lesquelles elle est en communication des heures de clôture et de réouverture de son service.

PAGES BLEUES

MOD **7889** 943 § 9. (1) Toute station de navire arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser, doit:

NOC **7890** 944 a) en avertir la station côtière la plus proche et, si c'est utile, les autres stations côtières avec lesquelles elle correspond en général;

(MOD) **7891** 945 b) ne clore sa vacation qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions en vigueur dans le pays où elle fait escale ne le permettent pas.

NOC **7892** 946 (2) Lorsqu'elle quitte un port, la station de navire doit informer de sa réouverture la ou les stations côtières intéressées, dès que cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays du port de départ. Toutefois, une station de navire dont les vacations ne sont pas fixées dans le présent Règlement, peut attendre le moment même de sa réouverture après son départ du port pour en informer la ou les stations côtières intéressées.

7893 à 7917 NON attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE N56

NOC **Conditions à remplir dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite**

NOC **Section I. Service mobile maritime**

NOC **7918** A. Dispositions générales

MOD **7919** 955 Mar § 1. Les stations de navire doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions des chapitres **NIII** et **NXI** en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

MOD **7920** 957 § 2. Les fréquences d'émission des stations de navire doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

NOC **7921** 958 § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage [nuisible] aux autres stations. [ ]

MOD **7922** 959 § 4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations de navire ne cause pas de brouillage [nuisible] aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement. [ ]

MOD **7923** 960 § 5. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station de navire doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

MOD **7924** 961 (2) Les installations de toute station de navire doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.

MOD **7925** 962 § 6. Il est interdit aux stations de navire en mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro **3040**/28). (Voir également le numéro **6214**/422).

MOD **7926** 963 § 7. Les stations de navire autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice **11**.

PAGES BLEUES

NOC **7927** 964 § 8. Lorsqu'un émetteur d'une station de navire n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée dans l'appendice **3**, la station de navire doit être munie d'un dispositif lui permettant de mesurer la fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

NOC **7928** B. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie

NOC **7929** 970 Mar2 § 9. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal en télégraphie Morse doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manœuvre de commutation. Il convient, de plus, que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

NOC B1. Bandes comprises entre [405 et 535] kHz [ ]

NOC **7930** 972 § 10. Les émetteurs utilisés par les stations de navire fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre [405 et 535] kHz doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance. [ ]

NOC **7931** 973 § 11. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre [405 et 535] kHz doit pouvoir: [ ]

NOC **7932** 974 Mar a) faire des émissions de la classe [A2 ou A2H] et recevoir des émissions des classes [A2 et A2H] sur la fréquence porteuse 500 kHz; [ ] [ ]

NOC **7933** 975 Mar b) faire en outre des émissions de la classe [A1] et de la classe [A2 ou A2H] sur deux fréquences de travail au moins; [ ] [ ]

NOC **7934** 976 Mar c) recevoir en outre des émissions des classes [A1, A2 et A2H] sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service. [ ]

NOC **7935** 977 § 12. Les dispositions des numéros **7933**/975 et **7934**/976 ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

PAGES BLEUES

NOC B2. Bandes comprises entre [1 605 et 2 850] kHz [ ]

NOC **7936** 978 Mar § 13. Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la bande [2 089,5-2 092,5] kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre [1 605 et 2 850] kHz. [ ] [ ]

NOC B3. Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

NOC **7937** 979 § 14. Tous les appareils de stations de navire utilisant les émissions de la classe [A1] sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 4 000 et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes: [ ]

NOC **7938** 980 Mar2* a) dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins (voir le numéro **8162**/1200);

NOC **7939** 981 Mar b) les changements de fréquence des appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, en moins de quinze secondes;

(MOD) **7940** 982 c) les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs en matière de changement de fréquence.

NOC **7941** C. Stations de navire utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite

NOC **7942** 999G Mar2 § 15. Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions de l'appendice **20B**.

NOC **7943** D. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie

NOC D1. Bandes comprises entre [1 605 et 4 000] kHz [ ]

NOC **7944** 983 § 16. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre [1 605 et 2 850] kHz doit pouvoir: [ ]

PAGES BLEUES

NOC **7945** 984 Mar

a) faire des émissions de la classe [A3 ou A3H] sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, et recevoir des émissions des classes [A3 et A3H] sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Cependant, à partir du 1er janvier 1982, les émissions de la classe [A3] ne sont plus autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro **7948**/987;

NOC **7946** 985 Mar

b) faire, en outre, des émissions des classes:

1) [A3] ou
2) [A3H, A3A et A3J] [1]

sur deux fréquences de travail au moins [2]. Cependant, à partir du 1er janvier 1982, les émissions des classes [A3 et A3H] ne sont plus autorisées sur les fréquences de travail;

NOC **7946.1** 985.1 Mar

[1] Jusqu'au 1er janvier 1982, les administrations peuvent, dans certaines zones, restreindre cette clause aux émissions des classes [A3H et A3J] sur les fréquences de travail.

NOC **7946.2** 985.2 Mar

[2] Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

NOC **7947** 986 Mar

c) recevoir, en outre, des émissions des classes:

1) [A3 et A3H] ou
2) [A3, A3H, A3A et A3J]

sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service. Cependant, après le 1er janvier 1982 l'aptitude à recevoir des émissions des classes A3 et [A3H] n'est plus exigée.

NOC **7948** 987

§ 17. Les dispositions des numéros **7946**/985 et **7947**/986 ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

NOC

D2. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

MOD **7949** 987A Mar2

§ 18. Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, il convient que toutes les stations de navire

PAGES BLEUES

pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 et 23 000 kHz puissent émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz (voir les numéros **6643**/1351E et **6648**/1351F).

NOC D3. Bandes comprises entre [156 et 174] MHz [ ]

NOC **7950** 988 Mar2* § 19. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre [156 et 174] MHz (voir le numéro **3595**/287 et l'appendice **18**) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe [F3] (voir la Résolution Nº **Mar2** – 14): [ ] [ ]

NOC **7951** 989 Mar2 a) sur la fréquence de détresse, de sécurité et d'appel 156,8 MHz,

NOC **7952** 990 b) sur la première fréquence "navire-navire" 156,3 MHz,

NOC **7953** 991 c) sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

MOD **Section II. Conditions à remplir par les stations terriennes de navire**

MOD **7954** 1379AA Mar2 § 20. Les stations terriennes de navire doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions du chapitre **NIII**/II en ce qui concerne les fréquences.

MOD **7955** 1379AB Mar2 § 21. Les fréquences des émissions des stations terriennes de navire doivent être vérifiées aussi souvent que cela est pratiquement possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

NOC **7956** 1379AC Mar2 § 22. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que cela est pratiquement possible et ne doit pas causer de brouillage [nuisible] aux autres stations. [ ]

MOD **7957** 1379AD Mar2 § 23. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations terriennes de navire ne cause pas de brouillage [nuisible] aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement. [ ]

PAGES BLEUES

NOC

Section III. Communications des aéronefs avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

NOC **7958** A. Dispositions générales

NOC **7959** 951 Spa2 § 24. (1) Les stations à bord d'aéronefs peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services.

MOD **7959A** 952 Mar2 (ex **7961**) (1A) Il convient qu'à cette occasion les stations à bord d'aéronefs utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite.

MOD **7960** 954 Mar2* (2) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite, les stations à bord des aéronefs doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite (voir notamment les articles **N58**/37A, **N59**, **N60**, **N62** et **N62A**).

SUP **7961** (devenu **7959A**) (3)

SUP **7962** 993 (4)

SUP **7963** 1002 (5)

SUP **7964** 1064 (6)

MOD **7965** 1078 § 25. (2) Lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard, nonobstant les dispositions du numéro **8448**/1077.

SUP **7966** 1106 § 26.

SUP **7967** 1159 § 27.

SUP **7968** 1210 § 28. (1)

SUP **7969** 1232 **Mar** (2)

SUP **7970** 1297 (3)

SUP **7971** 1320 (4)

PAGES BLEUES

MOD **7972** B. Dispositions relatives à l'emploi des fréquences comprises entre [156 et 174] MHz [ ]

MOD **7973** 952 Mar2 § 29. (1) En raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, à l'exception des fréquences comprises entre [156 et 174] MHz qui sont spécifiées dans l'appendice **18** et dont l'emploi est soumis aux conditions suivantes: [ ]

NOC **7974** 952A Mar2 a) l'altitude des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 300 mètres (1000 pieds), sauf pour les aéronefs de reconnaissance participant aux opérations des brise-glace, auxquels une altitude de 450 mètres (1500 pieds) est autorisée;

NOC **7975** 952B Mar2 b) la puissance moyenne des émetteurs des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 5 watts; toutefois, une puissance au plus égale à un watt doit être utilisée dans la mesure du possible;

NOC **7976** 952C Mar2 c) les stations d'aéronef doivent utiliser les voies désignées à cet effet dans l'appendice **18**;

NOC **7977** 952D Mar2 d) sauf pour ce qui est prévu au numéro **7975**/952B, les émetteurs de station d'aéronef doivent satisfaire aux caractéristiques techniques figurant à l'appendice **19**;

NOC **7978** 952E Mar2 e) les communications d'une station d'aéronef doivent être brèves et se limiter aux opérations où les stations du service mobile maritime jouent le rôle principal et où il est nécessaire d'établir des communications directes entre l'aéronef et la station de navire ou la station côtière.

NOC **7979** 953 Mar2 (2) Les fréquences 156,3 MHz et 156,8 MHz peuvent être utilisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité.

7980 à 8030 NON attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE N57

NOC **Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile maritime**

NOC **Section I. Dispositions générales**

NOC **8031** A. Emissions radiotélégraphiques à bande latérale unique

MOD **8032** 437A Mar § 1. Les stations qui font des émissions radiotélégraphiques à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences spécifiées dans le Règlement des radiocommunications pour des émissions de la classe [A2H] telles que les fréquences 410 kHz, 425 kHz, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz, 500 kHz, 512 kHz et 8 364 kHz, sont utilisées comme fréquences porteuses. { }

NOC **8033** B. Bandes comprises entre [405 et 535] kHz { }

MOD **8034** 438 § 2. Les stations de navire autorisées à fonctionner dans les bandes comprises entre [415 et 535] kHz doivent émettre sur les fréquences indiquées dans le présent article (voir le numéro **8088**/1123), sauf dans les cas prévus au numéro **3922**/418. { }

NOC **8035** 438A Mar § 3. En règle générale, l'espacement minimal entre fréquences adjacentes utilisées respectivement par des stations côtières d'une part et des stations de navire d'autre part est de 4 kHz.

NOC **8036** 439 § 4. Dans la Région 1, aucune fréquence de la bande 405-415 kHz n'est assignée aux stations côtières, afin de protéger la fréquence 410 kHz désignée pour le service de radionavigation maritime (radiogoniométrie).

NOC **8037** 440 § 5. Dans la zone africaine de la Région 1, l'assignation des fréquences aux stations côtières fonctionnant dans les bandes [415 - 490] kHz et [510 - 525] kHz est établie, en règle générale, sur la base d'un espacement de 3 kHz entre fréquences adjacentes. Cependant, afin que les fréquences puissent coïncider avec celles qui sont utilisées dans la zone européenne dans les mêmes bandes, cet espacement est réduit dans certains cas. { }

NOC **8038** C. Bandes comprises entre [1 605 et 4 000] kHz { }

MOD **8039** 442 Mar § 6. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans les bandes comprises entre [1 605 et 3 800] kHz (voir l'article **N7**/5) soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes: { }

PAGES BLEUES

–	1 605	- 1 625	kHz:	Radiotélégraphie exclusivement.
–	1 625	- 1 670	kHz:	Radiotéléphonie à faible puissance.
–	1 670	- 1 950	kHz:	Stations côtières.
–	1 950	- 2 053	kHz:	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
–	2 053	- 2 065	kHz:	Communications des navires entre eux.
–	2 065	- 2 170	kHz:	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
–	2 170	- 2 173,5	kHz:	Appel des stations de navire par les stations côtières (y compris l'appel sélectif) et, à titre exceptionnel, transmission de messages de sécurité par les stations côtières.
–	2 173,5	- 2 190,5	kHz:	Bande de garde de la fréquence de détresse et d'appel 2 182 kHz.
–	2 190,5	- 2 194	kHz:	Appel des stations côtières par les stations de navire.
–	2 194	- 2 440	kHz:	Communications des navires entre eux.
–	2 440	- 2 578	kHz:	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
–	2 578	- 2 850	kHz:	Stations côtières.
–	3 155	- 3 340	kHz:	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
–	3 340	- 3 400	kHz:	Communications des navires entre eux.
–	3 500	- 3 600	kHz:	Communications des navires entre eux.
–	3 600	- 3 800	kHz:	Stations côtières.

MOD **8040** 443 Mar (2) Dans toute la mesure du possible, les fréquences de ces bandes assignées dans la Région 1 sont espacées de:

– 7 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotéléphonie à double bande latérale,

PAGES BLEUES

— 3 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotélégraphie,

— 5 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées l'une pour la radiotéléphonie à double bande latérale, l'autre pour la radiotélégraphie.

NOC **8041** 444 Mar (3) Cependant, dans les bandes attribuées dans la Région 1 aux communications entre navires, l'espacement entre fréquences adjacentes utilisées pour la radiotéléphonie à double bande latérale est ramené à 5 kHz.

NOC **8042** 444A Mar (4) Lorsque ces bandes sont utilisées pour la radiotéléphonie à bande latérale unique, une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie à double bande latérale utilise la bande latérale supérieure avec une fréquence porteuse inférieure de 3 kHz à la fréquence centrale de cette voie.

NOC **8043** 444B Mar (5) Cependant, dans les bandes attribuées aux communications entre navires, la fréquence porteuse d'une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie à double bande latérale est inférieure de 2,5 kHz seulement à la fréquence centrale de cette voie.

NOC **8044** 445 Mar § 7. Dans les Régions 2 et 3, les fréquences porteuses 2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz) et 2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz) sont utilisées, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquences de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique. La fréquence porteuse 2 635 kHz peut être utilisée seulement pour des émissions des classes [A3A et A3J]. [ ]
La fréquence porteuse 2 638 kHz peut être utilisée pour des émissions des classes [A3, A3H, A3A et A3J]. [ ]
Cependant, les émissions des classes [A3 et A3H] ne sont plus autorisées après le 1er janvier 1982. Dans la Région 3, ces fréquences sont protégées par une bande de garde comprise entre 2 634 et 2 642 kHz. [ ]

MOD **8045** 445A Mar § 8. La fréquence assignée d'une voie radiotéléphonique à bande latérale unique est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse.

NOC **8046** D. Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

NOC **8047** 446 § 9. (1) Les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz (voir les articles **N**7/5, **N**57/32,35) sont subdivisées comme suit:

PAGES BLEUES

MOD **8048** 447
Mar2

a) Stations de navire, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 063 - 4 143,6 kHz
6 200 - 6 218,6 kHz
8 195 - 8 291,1 kHz
12 330 - 12 429,2 kHz
16 460 - 16 587,1 kHz
22 000 - 22 124 kHz

MOD **8049** 448
Mar2

b) Stations côtières, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 357,4 - 4 438 kHz
6 506,4 - 6 525 kHz
8 718,9 - 8 815 kHz
13 100,8 - 13 200 kHz
17 232,9 - 17 360 kHz
22 596 - 22 720 kHz

MOD **8050** 449
Mar2

c) Stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences)

4 143,6 - 4 146,6 kHz
6 218,6 - 6 224,6 kHz
8 291,1 - 8 297,3 kHz
12 429,2 - 12 439,5 kHz
16 587,1 - 16 596,4 kHz
22 124 - 22 139,5 kHz

NOC **8051** 451
Mar2

d) Stations de navire, télégraphie à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

4 146,6 - 4 162,5 kHz
4 166 - 4 170 kHz
6 224,6 - 6 244,5 kHz
6 248 - 6 256 kHz
8 300 - 8 328 kHz
8 331,5 - 8 343,5 kHz
12 439,5 - 12 479,5 kHz
12 483 - 12 491 kHz
16 596,4 - 16 636,5 kHz
16 640 - 16 660 kHz
22 139,5 - 22 160,5 kHz
22 164 - 22 192 kHz

MOD **8052** 451A
Mar2*

e) Stations de navire, transmission de données océanographiques (voir le renvoi c) de l'appendice **15 Mar2**)

4 162,5 - 4 166 kHz
6 244,5 - 6 248 kHz
8 328 - 8 331,5 kHz
12 479,5 - 12 483 kHz
16 636,5 - 16 640 kHz
22 160,5 - 22 164 kHz

NOC **8053** 451B
Mar2

f) Stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro **8058**/452C)

4 170 - 4 177,25 kHz
6 256 - 6 267,75 kHz
8 343,5 - 8 357,25 kHz
12 491 - 12 519,75 kHz
16 660 - 16 694,75 kHz
22 192 - 22 225,75 kHz

NOC **8054** 451C
Mar2

g) Stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences non appariées)

4 177,25 - 4 179,75 kHz
6 267,75 - 6 269,75 kHz
8 297,3 - 8 300 kHz
8 357,25 - 8 357,75 kHz
12 519,75 - 12 526,75 kHz
16 694,75 - 16 705,8 kHz
22 225,75 - 22 227 kHz
25 076 - 25 090,1 kHz

NOC **8055** 452
Mar2

h) Stations de navire, télégraphie Morse de classe [A1], appel [ ]

4 179,75 - 4 187,2 kHz
6 269,75 - 6 280,8 kHz
8 359,75 - 8 374,4 kHz
12 539,6 - 12 561,6 kHz
16 719,8 - 16 748,8 kHz
22 227 - 22 247 kHz
25 070 - 25 076 kHz

PAGES BLEUES

NOC **8056** 452A Mar2

i) Stations de navire, appel sélectif numérique

4 187,2 - 4 188 kHz
6 280,8 - 6 282 kHz
8 374,4 - 8 376 kHz
12 561,6 - 12 564 kHz
16 748,8 - 16 752 kHz
22 247 - 22 250 kHz

NOC **8057** 452B Mar2

j) Stations de navire, télégraphie Morse de classe [A1], travail

4 188 - 4 219,4 kHz
6 282 - 6 325,4 kHz
8 357,75 - 8 359,75 kHz
8 376 - 8 435,4 kHz
12 526,75 - 12 539,6 kHz
12 564 - 12 652,3 kHz
16 705,8 - 16 719,8 kHz
16 752 - 16 859,4 kHz
22 250 - 22 310,5 kHz
25 090,1 - 25 110 kHz

NOC **8058** 452C Mar2

k) Stations côtières, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro **8053**/451B)

4 349,4 - 4 356,75 kHz
6 493,9 - 6 505,75 kHz
8 704,4 - 8 718,25 kHz
13 070,8 - 13 099,75 kHz
17 196,9 - 17 231,75 kHz
22 561 - 22 594,75 kHz

NOC **8059** 452D Mar2

l) Stations côtières, appel sélectif numérique

4 356,75 - 4 357,4 kHz
6 505,75 - 6 506,4 kHz
8 718,25 - 8 718,9 kHz
13 099,75 - 13 100,8 kHz
17 231,75 - 17 232,9 kHz
22 594,75 - 22 596 kHz

NOC **8060** 453 Mar2

m) Stations côtières, télégraphie Morse de classe [A1] et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, transmission de données et télégraphie à impression directe

PAGES BLEUES

4 219,4 - 4 349,4 kHz
6 325,4 - 6 493,9 kHz
8 435,4 - 8 704,4 kHz
12 652,3 - 13 070,8 kHz
16 859,4 - 17 196,9 kHz
22 310,5 - 22 561 kHz

NOC **8061** 453A Mar (2) Les fréquences des bandes 25 010 - 25 070 kHz, 25 110 - 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz peuvent être assignées aux stations côtières.

MOD **8062** 456 Mar2 § 10. (1) L'appendice **17 Rév.** indique les voies radiotéléphoniques dans les bandes de fréquences définies aux numéros **8048**/447, **8049**/448 et **8050**/449.

MOD **8063** 457 Mar2 (2) Le plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques fait l'objet de l'appendice **25 Mar2**.

NOC **8064** E. Bandes comprises entre [156 et 174] MHz [ ]

NOC **8065** 457A Mar2 § 11. Il convient que le service du mouvement des navires soit exploité uniquement sur les fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande [156 - 174] MHz. [ ]

NOC **Section II. Emploi des fréquences en radiotélégraphie**

NOC **8066** A. Généralités

NOC **8067** 1094A Mar § 12. Chaque fois qu'il est question dans le présent Règlement, en ce qui concerne le service mobile maritime, de la classe d'émission [A2 ou A2H] le type de transmission considéré est, sauf aux fins d'appel sélectif, la télégraphie par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée, à l'exclusion de la manipulation par tout ou rien des seules fréquences acoustiques de modulation. [ ]

NOC **8068** B. Bandes comprises entre [405 et 535] kHz [ ]

NOC B1. Appel et réponse

(MOD) **8069** 1107 § 13. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie (voir le numéro **6630**/1107 pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, de sécurité et d'urgence).

PAGES BLEUES

NOC **8070** 1109 (2) En dehors de cet usage, la fréquence 500 kHz ne peut être employée que:

NOC **8071** 1110 a) pour l'appel et la réponse (voir les numéros **8076**/1114 et **8080**/1116);

NOC **8072** 1111 Mar b) par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel, dans les conditions prévues aux numéros **8440**/1070, **8441**/1071 et **8442**/1071A.

NOC **8073** 1113 Mar (3) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les autres émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser une minute.

MOD **8074** 1113A Mar (4) Avant d'émettre sur la fréquence 500 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **8426**/1007).

NOC **8075** 1113B Mar (5) Les dispositions du numéro **8074**/1113A ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

NOC **8076** 1114 Mar2 § 14. (1) La fréquence générale d'appel qui doit, sauf dans le cas visé au numéro **8588**/1015A, être employée par toute station de navire ou toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre [405 et 535] kHz, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz. [ ]

NOC **8077** 1115 (2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions à trafic intense, les administrations peuvent considérer comme satisfaites les dispositions du numéro **8076**/1114 lorsque les fréquences d'appel assignées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 3 kHz de la fréquence générale d'appel 500 kHz.

NOC **8078** 1115A Mar § 15. (1) Une station de navire qui appelle une station côtière doit, chaque fois que cela est possible, et notamment dans les zones à trafic intense, indiquer à la station côtière qu'elle est prête à recevoir sur la fréquence de travail de cette station.

NOC **8079** 1115B Mar (2) La station de navire doit s'assurer au préalable que cette fréquence n'est pas déjà utilisée par la station côtière.

NOC **8080** 1116 Mar

§ 16. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro **8076**/1114) est:

- soit la fréquence 500 kHz,
- soit la fréquence indiquée par la station appelante (voir les numéros **8078**/1115A et **8482**/1023).

NOC **8081** 1117 Mar

(2) Dans les régions à trafic intense, une station côtière peut répondre aux appels des navires de sa propre nationalité conformément à des arrangements spéciaux faits par l'administration intéressée (voir le numéro **8482**/1023).

NOC **8082** 1117A Mar2

§ 17. Des appels sélectifs régis par les dispositions de l'article **N59**/28A peuvent être émis sur la fréquence 500 kHz dans le sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires.

NOC

B2. Trafic

NOC **8083** 1118

§ 18. (1) Les stations côtières fonctionnant dans les bandes autorisées entre [405 et 535] kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de la fréquence 500 kHz. L'une de ces fréquences additionnelles, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, est la fréquence normale de travail de la station. [ ]

MOD **8084** 1119

(2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations côtières peuvent employer, dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires mentionnées en caractères ordinaires dans la Nomenclature des stations côtières. Toutefois, la bande 405-415 kHz est attribuée à la radiogoniométrie et ne peut être utilisée par le service mobile maritime que dans les conditions fixées au chapitre **N**III/II.

NOC **8085** 1120

(3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter de brouiller les stations voisines.

NOC **8086** 1121 Mar

(4) Il convient que, dans les régions à trafic intense, les stations côtières et les stations de navire fassent usage d'émissions de la classe [A1] sur leurs fréquences de travail. [ ]

NOC **8087** 1122 Mar

§ 19. Par exception aux dispositions des numéros **6630**/1107, **8070**/1109, **8071**/1110 et **8072**/1111 et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kHz peut être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie en dehors des régions à trafic intense.

NOC **8088** 1123 Mar

§ 20. (1) Les stations de navire qui fonctionnent dans les bandes autorisées entre [405 et 535] kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes: 425 kHz, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz et 512 kHz, sauf dans les cas où les conditions spécifiées au numéro **3922**/418 sont remplies. [ ]

NOC **8089** 1124 Mar

(2) Aucune station côtière n'est autorisée à émettre sur les fréquences de travail réservées à l'usage des stations de navire dans le monde entier.

NOC **8090** 1125 Mar

(3) Les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kHz est employée pour la détresse.

NOC **8091** 1126

(4) Durant ces périodes, les stations côtières peuvent:

NOC **8092** 1127

a) utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence supplémentaire d'appel et de réponse, ou

NOC **8093** 1128

b) appliquer, pour l'appel et la réponse, d'autres arrangements qui doivent être spécifiés dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC **8094** 1129

(5) Lorsque la fréquence 500 kHz est utilisée pour la détresse, les stations de navire ne doivent pas employer la fréquence 512 kHz comme fréquence de travail dans les zones où elle est utilisée comme fréquence d'appel supplémentaire.

NOC **8095**

C. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

NOC

C1. Région 2

(MOD) **8096** 1138 Mar

§ 21. Dans la Région 2, les fréquences de la bande 2 068,5 - 2 078,5 kHz sont assignées aux stations de navire munies de systèmes télégraphiques à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission. Les dispositions du numéro **8105**/1146 sont applicables.

NOC

C2. Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au nord de l'équateur

MOD **8097** 1139 Mar

§ 22. (1) La bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz est la bande des fréquences d'appel et de sécurité en radiotélégraphie dans les bandes comprises entre [1 605 et 2 850] kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise. [ ]

PAGES BLEUES

NOC **8098** 1140 Mar

(2) Les fréquences de la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz peuvent être utilisées pour l'appel, la réponse et la sécurité. Ces fréquences peuvent aussi être utilisées pour la transmission de messages précédés des signaux d'urgence ou de sécurité.

NOC **8099** 1141 Mar

(3) Toute station côtière faisant usage de la bande d'appel 2 089,5 - 2 092,5 kHz doit, autant que possible, assurer la veille dans cette bande pendant ses vacations.

NOC **8100** 1142 Mar

(4) Les stations côtières qui utilisent des fréquences de la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz pour l'appel doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre {1 605 et 2 850} kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise. { }

NOC **8101** 1143

(5) L'une de ces fréquences, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles figurent en caractères ordinaires.

NOC **8102** 1144

(6) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter de brouiller d'autres stations.

NOC **8103**

D. Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

NOC

D1. Généralités

MOD **8104** 1145 Mar2

§ 23. (1) Les stations de navire équipées pour fonctionner en radiotélégraphie dans les bandes spécifiées aux numéros **8055**/452 et **8057**/452B doivent faire uniquement des émissions de télégraphie Morse de classe {A1}, avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe {A2 ou A2H} (voir les numéros **6664**/994 et **6667**/997). { } { }

MOD **8105** 1146 Mar2

(2) Les stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande spécifiées dans l'appendice **15 Mar2**. Toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse de classe {A1} ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits. { }

PAGES BLEUES

NOC **8106** 1147 Mar

(3) Sous réserve des dispositions du numéro **8222.1**/1352A.1, les stations côtières radiotélégraphiques qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2 (voir le numéro **8067**/1094A).

NOC **8107** 1148 Mar

(4) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des émissions de la classe [A1 ou F1] à une seule voie et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes: { }

Bandes	Puissance moyenne maximum
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW

NOC **8108** 1148A Mar

(5) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des émissions télégraphiques multivoies et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure à 2,5 kW par largeur de bande de 500 Hz.

MOD **8109** 1149 Mar

§ 24. Les numéros **8051**/451 à **8060**/453 et les colonnes correspondantes de l'appendice **15 Mar2** indiquent celles des parties des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz qui sont à utiliser pour la radiotélégraphie par les stations côtières et les stations de navire.

NOC

D2. Appel et réponse

MOD **8110** 1160 Mar2

§ 25. (1) Pour entrer en communication avec une station côtière, toute station de navire emploie une fréquence d'appel appropriée de l'une des bandes énumérées au numéro **8055**/452.

MOD **8111** 1161 Mar2

(2) Les fréquences des bandes d'appel en télégraphie Morse de classe [A1] sont assignées à chaque station de navire conformément aux dispositions des numéros **8133**/1176A à **8141**/1177E. { }

MOD **8112** 1162

§ 26. Afin de réduire les brouillages, les stations de navire doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation

PAGES BLEUES

les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station de navire doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et l'intelligibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

NOC **8113** 1162A Mar2 § 27. Afin de réduire les brouillages sur les voies communes d'appel, celles-ci ne doivent être utilisées que lorsqu'un navire ne peut pas employer une fréquence d'appel du groupe approprié désigné comme voie de réception pour la station côtière avec laquelle le navire désire entrer en communication, ou lorsque la station côtière a indiqué qu'elle n'assure l'écoute que sur les voies d'appel communes.

MOD **8114** 1163 § 28. (1) Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipement lui permet de travailler, une station côtière utilise pour l'appel sa fréquence normale de travail indiquée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières (voir les numéros **8058**/452C et **8060**/453).

NOC **8115** 1164 (2) Une station côtière, lorsque c'est possible en pratique, transmet ses appels à des heures déterminées, sous forme de listes d'appels, sur la ou les fréquences indiquées dans la Nomenclature des stations côtières (voir les numéros **8435**/1067 et **8439**/1069).

SUP **8116** 1164A Mar2 § 29. (1)

MOD **8117** 1164B Mar2 (2) Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique comprises dans les bandes indiquées au numéro **8059**/452D (voir le numéro **8404**/1238D) peuvent être assignées à une station côtière quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions du numéro **8400**/999F.

MOD **8118** 1165 § 30. A moins que la station appelante n'en ait désigné une autre, la fréquence de réponse à un appel est:

MOD **8119** 1166 Mar2 a) pour une station de navire, l'une des fréquences d'appel qui lui ont été assignées dans la même bande, compte tenu des dispositions du numéro **8113**/1162A;

PAGES BLEUES

NOC **8120** 1167 b) pour une station côtière, sa fréquence normale de travail de la bande dans laquelle elle a été appelée.

NOC **8121** 1168 Mar2 § 31. Pour chaque station côtière, les administrations indiquent quelles sont les bandes d'appel de navires et les voies de réception de stations côtières sur lesquelles cette station fait l'écoute, et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en {temps moyen de Greenwich (T.M.G.)}. Ces renseignements sont insérés dans la Nomenclature des stations côtières. {}

NOC **8122** 1168A Mar2 § 32. Exceptionnellement, une station côtière peut indiquer qu'elle fait l'écoute sur des fréquences d'appel autres que celles qui sont définies comme étant ses propres fréquences de réception.

NOC **8123** 1168B Mar2 § 33. Afin de réduire les brouillages sur les fréquences d'appel, les stations côtières doivent prendre les mesures voulues pour assurer, dans des conditions normales, la réception rapide des appels (voir le numéro **8468**/1013B).

NOC

D3. Trafic

MOD **8124** 1169 § 34. (1) Une station de navire, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel (voir le numéro **8110**/1160), passe sur l'une de ses fréquences de travail pour transmettre son trafic. Les fréquences des bandes d'appel ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel.

MOD **8125** 1170 (2) Les fréquences de travail sont assignées aux stations de navire conformément aux dispositions des numéros **8144**/1180 à **8162**/1200 inclus.

NOC **8126** 1171 § 35. (1) Toute station côtière transmet son trafic sur sa fréquence normale de travail ou sur les autres fréquences de travail qui lui sont assignées.

NOC **8127** 1172 (2) Il convient que les pays qui partagent une voie dans l'une des bandes exclusives attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz, accordent une attention spéciale à ceux d'entre eux qui ne disposeraient pas d'une autre voie dans cette bande et s'efforcent d'utiliser leur voie principale dans la plus large mesure possible, afin de permettre à ces derniers de satisfaire aux besoins minimum de leur exploitation.

SUP **8128** 1173 Mar2 (3)

SUP **8129** 1173A Mar2 a)

SUP **8130** 1173B Mar2 b)

MOD **8131** E. Assignation des fréquences aux stations de navire

NOC E1. Fréquences d'appel des stations de navire

SUP **8132** 1174 Mar2 § 36.

MOD **8133** 1176A Mar2* § 37. Chacune des bandes d'appel comprises entre 4 000 et 23 000 kHz et indiquées au numéro **8055**/452 est divisée en quatre groupes de voies et deux voies communes. La bande des 25 MHz est divisée en trois voies, dont l'une est une voie commune (voir l'appendice **15C**).

NOC **8134** 1176B Mar2 § 38. (1) Lorsqu'elles assurent un service international indiqué dans la Nomenclature des stations côtières, les stations côtières assurent la veille sur les voies d'appel communes de chaque bande pendant toute la durée de leur vacation dans cette bande, et sur la ou les voies correspondant à leur groupe pendant les heures chargées. Les périodes pendant lesquelles l'écoute est faite sur la ou les voies du groupe sont indiquées, pour chaque pays, dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC **8135** 1176C Mar2 (2) Si c'est nécessaire, les stations côtières indiquent dans leurs émissions les voies sur lesquelles elles assurent la veille.

NOC **8136** 1177 Mar2 § 39. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz, l'administration dont relève une station de navire lui assigne au moins deux fréquences d'appel dans chacune des bandes que la station peut utiliser [1]. Dans chaque bande, l'une des fréquences d'appel doit être comprise dans l'une des voies communes de réception des stations côtières dont la liste figure à l'appendice **15C**; une autre doit être choisie parmi les autres voies dont la liste figure à l'appendice **15C**, compte tenu de la ou des voies de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication. Dans la bande des 25 MHz, les administrations assignent aux stations de navire relevant de leur juridiction une

PAGES BLEUES

fréquence dans la voie commune. Dans cette bande, une autre fréquence d'appel doit être choisie dans la voie A ou B de l'appendice **15C**, compte tenu de la voie de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication.

[NOC **8136.1** 1177.1 Mar2 [[1] Jusqu'au 1er janvier 1980, les stations de navire dont les émetteurs ne peuvent utiliser que trois fréquences dans chacune des bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz peuvent exceptionnellement se voir assigner une seule fréquence d'appel dans chacune des bandes dans lesquelles elles peuvent émettre. Cette exception ne peut être faite que si l'administration intéressée considère que l'assignation, à la station de navire, d'au moins deux fréquences de travail dans chaque bande est nécessaire pour assurer son service.]]

NOC **8137** 1177A Mar2 § 40. Chaque fois que c'est possible, il convient d'assigner à une station de navire des fréquences d'appel supplémentaires (voir le numéro **8113**/1162A).

NOC **8138** 1177B Mar2 § 41. Afin d'obtenir une répartition uniforme des appels, les administrations qui n'ont pas l'intention de faire assurer la veille sur toutes les voies de réception de leur groupe fixent la ou les voies sur lesquelles elles feront assurer la veille, mais seulement après coordination, dans toute la mesure du possible, avec les autres administrations faisant partie du même groupe (voir la Résolution No **Mar2** – 5).

NOC **8139** 1177C Mar2 § 42. Les administrations qui assignent à leurs stations de navire des fréquences dans plusieurs voies d'appel de leur groupe, prennent les mesures nécessaires pour répartir ces assignations de manière uniforme dans l'ensemble des voies qu'elles utilisent.

(MOD) **8140** 1177D Mar2 § 43. Afin d'assurer une répartition uniforme des appels sur les voies d'appel communes, il convient que les administrations autant que pratiquement possible assignent des fréquences de chacune des deux voies à un nombre égal de stations de navire.

NOC **8141** 1177E Mar2 § 44. Les administrations doivent autant que possible faire en sorte que les stations de navire relevant de leur juridiction soient capables de maintenir leurs émissions dans les limites de la voie qui leur est assignée (voir l'appendice **3**).

SUP **8142** 1179A Mar2 § 45. (1)

MOD **8143** 1179B Mar2 (2) Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique, comprises dans les bandes indiquées au numéro **8056**/452A (voir le numéro **8403**/1238C), peuvent être assignées à une station de navire quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions du numéro **8400**/999F.

MOD E2. Fréquences de travail des stations de navire

NOC a) Espacement des voies et assignation des fréquences

MOD **8144** 1180 Mar2 § 46. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice **15 Mar2**.

MOD **8145** 1180A Mar § 47. Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour les transmissions de données océanographiques sont espacées de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice **15 Mar2**.

MOD **8146** 1180B Mar2 § 48. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds, y compris les fréquences appariées avec les fréquences de travail à assigner aux stations côtières (voir le numéro **8058**/452C), sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences à assigner aux stations de navire et qui sont appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice **15A** (voir aussi le numéro **8053**/451B). Les fréquences à assigner aux stations de navire, et qui ne sont pas appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice **15B** (voir aussi le numéro **8054**/451C).

MOD **8147** 1182 Mar2 § 49. Dans toutes les bandes, sauf dans celle des 6 MHz, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe [A1] à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds, sont espacées de 0,5 kHz; dans la bande des 6 MHz, elles sont espacées de 0,75 kHz. (Voir aussi la note e) de l'appendice **15 Mar2**.) Les fréquences extrêmes à assigner dans chacune de ces bandes sont spécifiées à l'appendice **15 Mar2**. [ ]

NOC **8148** 1183 Mar2 § 50. Dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz, un certain nombre de fréquences sont en relation harmonique, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice **15D**.

NOC b) Fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission

SUP **8149** 1188 Mar2 § 51.

PAGES BLEUES

MOD **8150** 1189 Mar

§ 52. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui emploient des systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou des systèmes télégraphiques à large bande, au moins une série des fréquences de travail réservées à cet effet (voir l'appendice **15 Mar2**). Le nombre des séries à assigner à chaque navire doit être déterminé en fonction des besoins de son trafic.

NOC **8151** 1190

(2) Aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande, auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas assignées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

MOD **8152** 1191 Mar2*

(3) Toutefois, dans les limites des bandes spécifiées au numéro **8051**/451 les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de systèmes déterminés, assigner des fréquences différentes de celles qui sont spécifiées à l'appendice **15 Mar2**. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans la mesure du possible, des dispositions de l'appendice **15 Mar2** qui concernent la distribution des voies et l'espacement de 4 kHz.

NOC

c) Fréquences de travail des stations de données océanographiques

SUP **8153** 1191A Mar

§ 53.

MOD **8154** 1191B Mar

§ 54. Les bandes de fréquences spécifiées au numéro **8052**/451A peuvent également être utilisées par les stations de bouée pour les transmissions de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées.

MOD **8155** 1191C Mar

§ 55. Chaque administration peut assigner à chacune des stations des types énumérés aux numéros **8052**/451A et **8154**/1191B qui relèvent de son autorité, une ou plusieurs des fréquences à assigner qui sont spécifiées à l'appendice **15 Mar2**.

PAGES BLEUES

NOC

d) Fréquences de travail (appariées avec celles qui sont indiquées au numéro **8058**/452C) des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds

SUP **8156** 1191D Mar2 § 56. (1)

NOC **8157** 1191DA Mar2 (2) Les fréquences appariées à assigner aux stations côtières et aux stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, sont indiquées à l'appendice **15A**.

NOC **8158** 1191E Mar2 § 57. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice **15A** pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données, les administrations appliquent la procédure décrite dans la Résolution Nº **Mar2** – 7.

NOC

e) Fréquences de travail (non appariées) des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds

SUP **8159** 1191F Mar2 § 58.

NOC **8160** 1191G Mar2 § 59. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice **15B** pour des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, les administrations doivent tenir dûment compte des renseignements inscrits au Fichier de référence en application de la procédure de notification décrite dans la Résolution Nº **Mar2** – 8.

NOC

f) Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe [A1]

[1]

SUP **8161** 1196 Mar2 § 60.

NOC **8162** 1200 Mar2 § 61. Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité des fréquences de travail choisies dans les bandes des 4, 6, 8, 12, 16, 22 et 25 MHz, en nombre suffisant pour répondre aux besoins du navire. Dans chaque bande ainsi utilisée, il convient d'assigner de préférence au moins deux fréquences de travail à chaque navire. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme des assignations dans l'ensemble des bandes.

MOD **8163** 1200A Mar2 § 62. Aux fins exclusives des communications avec des stations du service mobile maritime, une ou plusieurs fréquences de travail peuvent être assignées à une station d'aéronef dans les bandes indiquées au numéro **8057**/452B. L'assignation de ces fréquences s'effectue selon le même principe de répartition uniforme que pour les stations de navire.

NOC g) Abréviations pour l'indication des fréquences de travail

NOC **8164** 1203 Mar2 § 63. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, on peut, pour désigner une fréquence de travail, utiliser les abréviations suivantes:

NOC **8165** 1204 Mar2 a) si la fréquence, exprimée en kHz, ne comporte pas de décimales, on en transmet les trois derniers chiffres;

NOC **8166** 1204A Mar2 b) si la fréquence, exprimée en kHz, comporte des décimales, on transmet les trois derniers chiffres de sa partie entière, suivis du premier chiffre décimal.

NOC **Section III. Emploi des fréquences en télégraphie à impression directe à bande étroite**

NOC **8167** A. Généralités

NOC **8168** 999H Mar2 § 64. Les fréquences assignées aux stations côtières sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières (Liste IV). Cette Nomenclature contient en outre tous les renseignements utiles concernant le service assuré par chacune de ces stations.

PAGES BLEUES

NOC **8169** B. Bandes comprises entre [405 et 535] kHz

NOC **8170** 999I Mar2 § 65. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre [405 et 535] kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe [F1] sur au moins deux fréquences de travail (voir le numéro **8088**/1123) [1].

NOC **8170.1** 999I.1 Mar2 [1] Dans la Zone européenne maritime, l'emploi de ces émissions de la classe [F1] est subordonné à des arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

NOC **8171** 999J Mar2 (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande [490 - 510] kHz.

NOC **8172** C. Bandes comprises entre [1 605 et 4 000] kHz

NOC **8173** 999K Mar2 § 66. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre [1 605] et [4 000] kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe [F1] sur au moins deux fréquences de travail.

NOC **8174** 999L Mar2 (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande [2 170 - 2 194] kHz.

NOC **8175** D. Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

NOC **8176** 999M Mar2 § 67. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe [F1] sur au moins deux fréquences de chaque bande nécessaire à l'exécution de son service. Les fréquences à assigner sont indiquées aux appendices **15A** et **15B**.

NOC **8177** E. Bandes comprises entre [156 et 174] MHz

NOC **8178** 999N Mar2 § 68. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite peut fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre [156 et 174] MHz en se conformant aux dispositions de l'appendice **18**.

NOC **Section IV. Emploi des fréquences en radiotéléphonie**

NOC **8179** A. Généralités

SUP **8180** 1319 § 69.

PAGES BLEUES

NOC **8181** 1321A Mar2 § 70. Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article **N12**/9 relatives à la notification et l'enregistrement des fréquences, les fréquences destinées aux émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique doivent toujours être désignées par la fréquence porteuse. La fréquence assignée est déterminée conformément aux dispositions du numéro **8045**/445A.

MOD **8182** 1321B Mar2 § 71. Les stations côtières ne doivent pas occuper de voies radiotéléphoniques libres en émettant des signaux d'identification produits, par exemple, par des boucles ou des bandes d'appel. A titre exceptionnel et à la demande d'une station de navire, une station côtière peut, en vue d'établir une communication radiotéléphonique, émettre des signaux de réglage de récepteur pendant une durée maximale de 10 secondes.

NOC **8183** 1322 § 72. La Nomenclature des stations côtières mentionne les fréquences d'émission (et de réception lorsque ces fréquences sont associées par paires comme dans le cas de la radiotéléphonie duplex) assignées à chaque station côtière. Elle donne, de plus, toutes les autres informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière.

NOC **8184** 1322A Mar § 73. Les appareils à bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre [1 605 et 4 000] kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées à l'appendice **17A** et à la Résolution N° **Mar 4**. { }

NOC **8185** 1322AA Mar2 § 74. Lorsqu'il est fait usage de systèmes à compresseurs et extenseurs couplés, leurs caractéristiques doivent être conformes aux spécifications du paragraphe a) de l'appendice **20D**.

NOC **8186** 1322AB Mar2 § 75. Les caractéristiques des appareils à bande latérale unique associés à des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice **17A**; il convient qu'ils soient en outre conformes à celles du paragraphe b) de l'appendice **20D**.

NOC **8187** B. Bandes comprises entre [1 605 et 4 000] kHz [ ]

NOC B1. Mode de fonctionnement des stations

MOD **8188** 1322B Mar2 § 76 (1) Excepté dans les cas spécifiés aux numéros **6633**/1323, **7945**/984 et **8191**/1322D, les classes d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre [1 605] et [4 000] kHz sont: { }

a) la classe [A3] ou [ ]

PAGES BLEUES

b) les classes [A3H, A3A et A3J].

Cependant, sauf spécifications contraires contenues dans le présent Règlement (voir les numéros **6633**/1323, **6666**/996, **7945**/984, **8191**/1322D et **8204**/1337):

- la classe d'émission [A3] ne doit pas être utilisée par les stations côtières et
- après le 1er janvier 1982, la classe d'émission [A3H] n'est plus autorisée pour les stations côtières et les classes d'émission [A3 et A3H] ne sont plus autorisées pour les stations de navire.

(MOD) **8189** 1322BA Mar2 (2) La puissance [de] crête des stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre [1 605 et 4 000] kHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes [1]:

- 5 kW pour les stations situées au nord du parallèle 32° Nord
- 10 kW pour les stations situées au sud du parallèle 32° Nord.

NOC **8189.1** 1322BA.1 Mar2 [1] Voir la Résolution No **Mar2** – 9.

NOC **8190** 1322C Mar (3) Le mode normal de fonctionnement de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC **8191** 1322D Mar2 (4) Les émissions dans les bandes [2 170 - 2 173,5] kHz et [2 190,5 - 2 194] kHz faites respectivement sur les fréquences porteuses [2 170,5] kHz et [2 191] kHz sont limitées aux classes d'émission [A3A et A3J] et à une puissance [de] crête de 400 watts. Cependant, la fréquence [2 170,5] kHz est également utilisée, avec la même limite de puissance, par les stations côtières, pour des émissions de classe [A2H], lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif [2] défini à l'appendice **20C** et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe [A3H] afin de transmettre des messages de sécurité.

NOC **8191.1** 1322D.2 Mar* [2] Voir également le numéro **8196**/1329A **Mar2**.

NOC B2. Appel et réponse

MOD **8192** 1323 Mar § 77. (1) La fréquence 2 182 kHz [1] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir le numéro **6633**/1323 pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence,

PAGES BLEUES

de sécurité et pour les appels des radiobalises de localisation des sinistres). La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe [A3 ou A3H] (voir le numéro **7945**/984). [ ]

NOC **8192.1** 1323.1 Mar [1] Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions des classes [A3A et A3J] [ ] ainsi que des émissions des classes [A3 et A3H], les [ ] stations de navire se trouvant au-delà de la distance à laquelle elles pourraient communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions des classes [A3 [ ] ou A3H] peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant les classes d'émission [A3A ou A3J]. Cette utilisation n'est [ ] autorisée que lorsque les appels effectués avec des émissions des classes [A3 et A3H] ont été infructueux. [ ]

NOC **8193** 1327 (2) La fréquence 2 182 kHz peut également être utilisée:

NOC **8194** 1328 a) pour l'appel et la réponse conformément aux dispositions de l'article **N62**/33;

NOC **8195** 1329 Mar b) par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel sur une autre fréquence (voir les numéros **8693**/1301 à **8697**/1304);

SUP **8196** 1329A Mar2 c)

NOC **8197** 1330 (3) De plus, toute administration peut assigner à ses stations d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse.

NOC **8198** 1331 § 78. Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kHz doivent être réduites au minimum.

NOC **8199** 1335 § 79. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

MOD **8200** 1326A Mar § 80. (1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **8683**/1217).

NOC **8201** 1326B Mar (2) Les dispositions du numéro **8200**/1326A ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

PAGES BLEUES

NOC B3. Trafic

NOC **8202** 1336 § 81. (1) Les stations côtières qui utilisent utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes autorisées comprises entre [1 605 et 2 850] kHz.

MOD **8203** 1336A Mar2 (2) Les stations côtières autorisées à faire des émissions radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre [1 605 et 2 850] kHz doivent être en mesure de faire, sur ces fréquences, des émissions de la classe [A3] ou des émissions des classes [A3H, A3A et A3J]. Cependant, après le 1er janvier 1982, les émissions de la classe [A3H] ne sont plus autorisées, sauf sur la fréquence 2 182 kHz (voir également le numéro **8191**/1322D).

NOC **8204** 1337 Mar* (3) Les stations côtières ouvertes au service de la correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre [1 605 et 2 850] kHz doivent pouvoir, de plus, faire des émissions de la classe [A3H] sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes [A3 et A3H] sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

NOC **8205** 1338 (4) L'une des fréquences que les stations côtières doivent être en mesure d'utiliser conformément au numéro **8202**/1336 est imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières pour indiquer qu'elle est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont indiquées en caractères ordinaires.

NOC **8206** 1339 (5) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter des brouillages avec les autres stations.

NOC B4. Dispositions additionnelles applicables à la Région 1

SUP **8207** 1340 § 82.

MOD **8208** 1341 Mar § 83. La puissance [de] crête des émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre [1 605 et 2 850] kHz ne doit pas dépasser 400 watts.

NOC **8209** 1343 § 84. (1) Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser:

NOC **8210** 1344 Mar a) les fréquences de travail navire-côtière suivantes, si les nécessités de leur service l'exigent:

— la fréquence porteuse 2 046 kHz (fréquence assignée 2 047,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 049 kHz (fréquence assignée 2 050,4 kHz) pour des émissions des classes [A3A et A3J];

— la fréquence porteuse 2 049 kHz également pour des émissions des classes [A3 et A3H] jusqu'au 1er janvier 1982;

NOC **8211** 1345 Mar

b) les fréquences navire-navire suivantes, si les nécessités de leur service l'exigent:

— la fréquence porteuse 2 053 kHz (fréquence assignée 2 054,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 056 kHz (fréquence assignée 2 057,4 kHz) pour des émissions des classes [A3A et A3J];

— la fréquence porteuse 2 056 kHz également pour des émissions des classes [A3 et A3H] jusqu'au 1er janvier 1982.

Ces fréquences peuvent être utilisées comme fréquences supplémentaires navire-côtière.

NOC **8212** 1346 (2) Ces fréquences ne sont pas utilisées pour le trafic entre stations de même nationalité.

NOC **8213** 1348 Mar § 85. (1) Les navires qui échangent fréquemment de la correspondance avec une station côtière d'une nationalité autre que la leur peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires ayant la nationalité de cette station lorsque les administrations intéressées en sont ainsi convenues.

NOC **8214** 1348A Mar (2) Dans des circonstances exceptionnelles, si l'utilisation des fréquences conformément aux dispositions des numéros **8209**/1343 à **8211**/1345 ou du numéro **8213**/1348 se révèle impossible, une station de navire peut utiliser l'une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées à l'échelon national pour communiquer avec une station côtière d'une autre nationalité, sous la réserve expresse que la station côtière aussi bien que la station de navire, en application des dispositions du numéro **8683**/1217, prennent les précautions voulues pour que l'utilisation de ladite fréquence ne cause pas de brouillage [nuisible] au service pour lequel l'emploi de cette fréquence est autorisé.

PAGES BLEUES

NOC B5. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 2 et 3

NOC **8215** 1351 Mar § 86. Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser, si les nécessités de leur service l'exigent, les fréquences porteuses navire-navire

2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz)
2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz).

Les conditions d'utilisation de ces fréquences sont spécifiées au numéro **8044**/445.

NOC **8216** C. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

NOC C1. Mode de fonctionnement des stations

MOD **8217** 1351A Mar2 § 87. (1) Les classes d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont les classes [A3H [2], A3A et A3J] { }

SUP **8217.1** 1351A.1 [1]

NOC **8217.2** 1351A.2 Mar2 [2] Les conditions d'utilisation de la classe d'émission [A3H] sont spécifiées au numéro **6644**/1351I, à l'appendice **17** et dans la Résolution No **Mar2** – 13. { }

NOC **8218** 1351B Mar (2) Le mode de fonctionnement normal de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD **8219** 1351C Mar2 (3) Les stations côtières radiotéléphoniques qui utilisent les classes d'émission [A3H [3], A3A ou A3J] dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz doivent avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service et ne doivent en aucun cas avoir une puissance [de] crête dépassant 10 kW par voie. { } { }

MOD **8219.1** 1351C.1 Mar2 [3] Pour l'utilisation de la classe d'émission A3H voir le numéro **6644**/1351I.

MOD **8220** 1351D Mar2 (4) Les stations radiotéléphoniques de navire qui utilisent les classes d'émission [A3H [4], A3A ou A3J] dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz ne doivent en aucun cas avoir une puissance [de] crête dépassant 1,5 kW par voie. { } { }

MOD **8220.1** 1351D.1 Mar2 [4] Pour l'utilisation de la classe d'émission A3H voir le numéro **6644**/1351I.

NOC C2. Appel et réponse

MOD **8221** 1352 Mar2 § 88. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes:

4 125	kHz	1, 2
6 215,5	kHz	3
8 257	kHz	
12 392	kHz	
16 522	kHz	
22 062	kHz	

MOD **8221.1** 1352.1 Mar2 1 Aux Etats-Unis et au Canada, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 125 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance [de] crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW (voir aussi le numéro **8222.2**/1352A.2). { }

MOD **8221.2** 1352.2 Mar2 2 Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 125 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance [de] crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse 4125 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros **6643**/1351E, **6688**/1351G et **8221.1**/1352.1). { }

MOD **8221.3** 1352.3 Mar2 3 Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance [de] crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi le numéro **6648**/1351F). { }

MOD **8222** 1352A Mar2 (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes 1:

4 419,4	kHz	2
6 521,9	kHz	2
8 780,9	kHz	
13 162,8	kHz	
17 294,9	kHz	
22 658	kHz	

NOC **8222.1** 1352A.1 Mar2 [1] Ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières pour des émissions de la classe [A2H] lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice **20C**. { }

MOD **8222.2** 1352A.2 Mar2 [2] Dans les Régions 2 et 3, l'utilisation en commun des fréquences porteuses 4 419,4 kHz et 6 521,9 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance [de] crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence porteuse 6 521,9 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro **8221.1**/1352.1). { }

MOD **8223** 1352AA Mar2 § 89. Les stations de navire et les stations côtières qui emploient l'appel sélectif numérique mentionné au numéro **8400**/999F peuvent utiliser les fréquences indiquées respectivement aux numéros **8403**/1238C et **8404**/1238D.

NOC **8224** 1354 Mar § 90. Les vacations des stations côtières ouvertes à la correspondance publique et la ou les fréquences sur lesquelles une veille est maintenue sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD **8225** 1351G Mar2 § 91 (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **8683**/1217).

NOC **8226** 1351H Mar2 (2) Les dispositions du numéro **8225**/1351G ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

NOC

C3. Trafic

MOD **8227** 1355 Mar2 § 92. (1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire qui correspondent avec elles sont appariées, ainsi qu'il indiqué dans l'appendice **17 Rév.** sauf, provisoirement, lorsque les conditions de travail interdisent l'utilisation de fréquences appariées pour répondre aux besoins d'exploitation.

MOD **8228** 1356 Mar2 (2) La section B de l'appendice **17 Rév.** indiquent les fréquences à utiliser pour l'exploitation en radiotéléphonie simplex. Dans ce cas, la puissance [de] crête des émetteurs des stations côtières ne doit pas dépasser 1 kW. { }

MOD **8229** 1357 Mar2 (3) Les fréquences indiquées dans l'appendice **17 Rév.** pour l'émission des stations de navire peuvent être utilisées par les navires de toutes catégories selon les besoins du trafic.

MOD **8230** 1358 Mar (4) Les caractéristiques techniques des émetteurs utilisés pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont spécifiées à l'appendice **17A.**

NOC **8231** D. Bandes comprises entre [156 et 174] MHz { }

NOC D1. Appel et réponse

MOD **8232** 1359 Mar2 § 93. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations qui font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre [156 et 174] MHz (voir le numéro **6656**/1359). La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe [F3] (voir l'appendice **19** pour les détails de son utilisation). { } { }

MOD **8233** 1359A Mar2 (2) La fréquence 156,8 MHz peut aussi être utilisée:

a) par les stations côtières et les stations de navire pour l'appel et la réponse, conformément aux dispositions des articles **N59** et **N62**;

b) par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et de renseignements maritimes importants (voir les numéros **8693**/1301 à **8697**/1304).

NOC **8234** 1359B Mar2 (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations de navire et les stations côtières pour l'appel sélectif.

NOC **8235** 1361 (4) Les administrations peuvent, si elles le désirent, utiliser pour l'appel une des voies de correspondance publique désignées à l'appendice **18.** Il en est alors fait mention dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD **8236** 1362 (5) Les stations côtières et de navire du service de la correspondance publique peuvent utiliser, pour l'appel, une fréquence de travail dans les conditions prescrites aux articles **N59** et **N62.**

NOC **8237** 1363 Mar (6) Toute émission dans la bande 156,725 - 156,875 MHz [1] pouvant causer des brouillages {nuisibles} aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite. { }

NOC **8237.1** 1363.1 Mar2 [1] A partir du 1er janvier 1983, cette bande deviendra 156,7625 - 156,8375 MHz (voir la Résolution No **Mar2** – 14).

NOC **8238** 1363C Mar2 (7) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.

MOD **8239** 1363A Mar2 (8) Avant d'émettre sur la fréquence 156,8 MHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **8683**/1217).

NOC **8240** 1363B Mar2 (9) Les dispositions du numéro **8239**/1363A ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

NOC

D2. Veille

NOC **8241** 1365 § 94. (1) Il convient qu'en plus de la veille prescrite au numéro **6713**/1364, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique assurent, pendant leurs vacations, la veille sur leur fréquence de réception ou sur les fréquences qui sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC **8242** 1366 (2) La veille sur la ou les fréquences de travail ne doit pas être moins efficace que la veille assurée par un opérateur.

NOC **8243** 1367 Mar2 (3) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre {156 et 174 MHz} et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre {156 et 174} MHz assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz. { } { }

NOC **8244** 1367A Mar2 (4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la

PAGES BLEUES

veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

NOC **8245** 1367B Mar2 (5) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

NOC **8246** 1368 § 95. Les stations côtières du service des opérations portuaires situées dans une zone où la fréquence 156,8 MHz est temporairement utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, assurent pendant leurs vacations une veille supplémentaire des appels émis sur la fréquence 156,6 MHz ou sur toute autre fréquence du service des opérations portuaires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC **8247** 1368A Mar2 § 96. Les stations côtières du service du mouvement des navires situées dans une zone où la fréquence 156,8 MHz est utilisée pour la détresse, l'urgence et la sécurité, assurent, pendant leurs vacations, une veille supplémentaire sur les fréquences du service du mouvement des navires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC

D3. Trafic

NOC **8248** 1369 § 97. (1) Lorsque c'est possible en pratique, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique doivent pouvoir fonctionner en duplex ou en semi-duplex avec les stations de navires équipées à cet effet.

NOC **8249** 1370 Mar* (2) Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences) spécifié pour chaque voie dans l'appendice **18** soit employé dans les services internationaux (voir la Résolution Nº **Mar2** – 14).

NOC **8250** 1371 Mar2 § 98. Les messages échangés dans le service des opérations portuaires doivent être limités à ceux qui concernent la manutention, le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

NOC **8251** 1371A Mar2 § 99. Les messages échangés dans le service du mouvement des navires doivent être limités à ceux concernant le mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

NOC **8252** 1372 § 100.(1) Les stations côtières qui utilisent la fréquence 156,8 MHz pour l'appel doivent pouvoir utiliser au moins une autre voie autorisée pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande {156 - 174} MHz. { }

NOC **8253** 1373 Mar* (2) Lorsque c'est possible en pratique, les administrations assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande {156 - 174} MHz conformément au Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice **18** (voir la Résolution No **Mar2** – 14). { }

MOD **8254** 1373A Mar (3) L'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service dans la bande {156 - 174} MHz est indiqué par les numéros inscrits dans les colonnes correspondantes de l'appendice **18**. { }

NOC **8255** 1373B Mar (4) Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant des voies qui correspondent aux numéros encerclés du tableau de l'appendice **18** puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.

NOC **8256** 1374 Mar (5) En assignant des fréquences à leurs stations côtières, il convient que les administrations coopèrent dans le cas où des brouillages {nuisibles} sont à craindre. { }

NOC **8257** 1375 Mar* (6) Les voies sont désignées par des numéros dans le Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice **18** (voir la Résolution No **Mar2** – 14).

NOC **8258** 1376 § 101.(1) En assignant des fréquences aux stations des services autres que le service mobile maritime, les administrations doivent éviter de causer des brouillages au service maritime international dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz.

MOD **8259** 1377 Mar* (2) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice **18** doit être telle qu'aucun brouillage {nuisible} ne soit causé aux services fonctionnant conformément à ce tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services (voir la Résolution No **Mar2** – 14). { }

PAGES BLEUES

NOC	**8260**	1379 Mar	§ 102. La puissance de l'onde porteuse des émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 25 watts pour les appareils mis en service après le 1er janvier 1970.
	8261 à **8360**		NON attribués.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 458-F
1er novembre 1979
Original : français

COMMISSION 5

France

SYSTEMES DE RADIOLOCALISATION A FAIBLE PUISSANCE DANS LA BANDE 420 - 450 MHz

Des systèmes de radiolocalisation à faible puissance sont exploités actuellement, et depuis plusieurs années, dans la bande 420 - 450 MHz. Leur nombre s'accroît rapidement, et les administrations éprouvent de plus en plus de difficultés pour assigner des fréquences pour leur fonctionnement, en l'absence d'une bande qui leur soit attribuée en propre.

Or ces systèmes sont utilisés pour des applications intéressant la navigation, ou présentant un important intérêt économique :

- guidage précis des grands navires dans les chenaux étroits d'accès aux ports,
- levés hydrographiques en vue de l'établissement des cartes de navigation,
- opérations de sondage et de dragage liées à la création et à l'entretien des chenaux d'accès portuaires,
- travaux de prospection géophysique, pose de conduites et de câbles sous la mer, mise en place de plates-formes de forage.

Le Rapport de la RSP (4.2.5) a mis en évidence les avantages apportés par l'utilisation de la bande considérée pour la réalisation de systèmes précis de détermination de la position de navires et d'engins :

- la vitesse de propagation est indépendante des caractéristiques des terrains sur le trajet des ondes. En particulier, la fidélité n'est pas détériorée par l'effet de marée qui modifie parfois profondément la ligne côtière de séparation entre la terre et la mer, ou par les variations climatiques qui modifient l'humidité du sol ou la salinité de l'eau des estuaires;
- il n'y a pas d'interférence par onde ionosphérique, et les systèmes considérés peuvent fonctionner de jour comme de nuit avec la même précision.

En outre cette bande de fréquences a été reconnue par le CCIR (Rapports 238-3 et 718) et par la RSP (4.2.5.2) comme "extrêmement favorable à la mise en oeuvre de systèmes précis de radiolocalisation de faible puissance, ayant des portées plus grandes que la visibilité directe".

Ces systèmes ont en général une puissance de crête de 100 mW à 20 W, pour des portées de 50 à 100 km. Pour des applications spéciales où une portée de 250 km est nécessaire, la puissance de crête peut aller jusqu'à environ 300 W.

Un seul réseau a une bande occupée de ± 1,25 MHz. Toutefois, pour permettre le fonctionnement de plus d'une dizaine de réseaux du même système dans une même zone géographique, lorsque la séparation en distance n'est pas suffisante, une bande maximale de 4 MHz permet d'assurer la séparation des fréquences par un décalage des fréquences centrales, les spectres des différents réseaux pouvant être imbriqués.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 459-F
1er novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

A l'occasion de l'examen du Document N° 263(Rév.1), pendant la huitième séance de la Commission 5, le mardi 30 octobre 1979, le Groupe de travail 5D a recommandé, à propos du renvoi ADD 3764B figurant à la page 3 de ce document, que l'attention de la Commission 6 soit attirée sur la nécessité de procédures réglementaires de coordination entre le service mobile par satellite et le service mobile aéronautique.

La Commission 6 est priée d'étudier cette question et de donner son avis à la Commission 5 dès que possible.

M. HARBI
Président de la Commission 5

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 460-F
1er novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

SIXIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4A a étudié les propositions soumises par les administrations au sujet de divers termes de la section VI de l'article N1 (voir Annexe).

La délégation du Royaume-Uni a formulé des réserves au sujet du terme "brouillage accepté".

Des divergences d'opinions se sont manifestées à propos des symboles utilisés dans le numéro MOD 3143. Les délégations de l'Algérie, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Espagne, de la France, du Gabon, du Maroc, du Sénégal et du Zaïre ont formulé des réserves au sujet de la conservation des symboles actuels p_p, p_m et p_c. Elles proposent l'adoption des symboles $\hat{p}$, $\bar{p}$ et $\ddot{p}$ qui sont indépendants des langues utilisées à l'UIT.

A.R. BASTIKAR
Président du Groupe de travail 4A

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

ADD

Brouillage accepté : Brouillage, supérieur à celui défini comme admissible, qui a fait l'objet d'un accord entre deux ou plusieurs administrations intéressées sans préjudice aux autres administrations.

ADD

Accepted Interference : Interference at a higher level than that defined as permissible interference and which has been agreed upon between two or more Administrations without prejudice to other Administrations.

ADD

Interferencia aceptada : Interferencia de nivel más elevado que el definido como admisible, y que ha sido acordada entre dos o más administraciones, sin perjuicio para otras administraciones.

U.I.T. GENEVE

MOD 3143/94

Puissance : Chaque fois que la puissance d'un émetteur radioélectrique, etc. est mentionnée, elle doit être exprimée sous l'une des formes ~~suivantes:~~ ci-dessous, selon la classe d'émission :

- puissance ~~de~~ en crête ~~($\hat{p}$);~~ (p_p);
- puissance moyenne ~~($\bar{p}$);~~ (p_m);
- puissance de ~~l'onde~~ la porteuse ~~($\ddot{p}$).~~ (p_c).

Pour différentes classes d'émission, les rapports entre la puissance ~~de~~ en crête, la puissance moyenne et la puissance de ~~l'onde~~ la porteuse, dans les conditions de fonctionnement normal et en l'absence de modulation, sont indiqués dans des Avis du CCIR, lesquels peuvent être utilisés comme guides.

MOD 3143/94

Power : Whenever the power of a radio transmitter etc. is referred to it shall be expressed in one of the following forms, according to the class of emission :

- peak envelope power ~~($\hat{p}$);~~ (p_p);
- mean power ~~($\bar{p}$);~~ (p_m);
- carrier power ~~($\ddot{p}$).~~ (p_c).

For different classes of emissions, the relationships between peak envelope power, mean power and carrier power, under normal operating conditions and of no modulation, are contained in Recommendations of CCIR which may be used as a guide.

MOD 3143/94

Potencia: Siempre que se haga referencia a la potencia de un transmisor radioeléctrico, etc, se expresará en una de estas formas, según la clase de emisión:

- potencia ~~de~~ en la cresta de la evolvente ~~($\hat{p}$);~~ (p_p);
- potencia media ~~($\bar{p}$);~~ (p_m);
- potencia de la portadora ~~($\ddot{p}$).~~ (p_c).

Las relaciones entre la potencia en la cresta de la envolvente, la potencia media y la potencia de la portadora, para las distintas clases de emisiones, en condiciones normales de funcionamiento y en ausencia de modulación, se indican en las Recomendaciones del CCIR que pueden tomarse como guía para determinar tales relaciones.

MOD 3144/95

Puissance en crête (d'un émetteur radioélectrique) : Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, au cours d'un cycle de radiofréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.

MOD 3144/95

Peak envelope power (of a radio transmitter) : The average power supplied to the antenna transmission line by a transmitter during one radio frequency cycle at the crest of the modulation envelope under normal operating conditions.

MOD 3144/95

Potencia en la cresta de la envolvente (de un transmisor radioeléctrico): La media de la potencia suministrada por un transmisor en condiciones normales de funcionamiento, a la línea de alimentación de la anten durante un ciclo de radiofrecuencia, tomado en la cresta más elevada de la envolvente de modulación.

MOD 3145/96

Puissance moyenne (d'un émetteur radioélectrique) : Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, évaluée pendant un intervalle de temps relativement long par rapport à la période de la composante de plus basse fréquence de la modulation.

MOD 3145/96

Mean power (of a radio transmitter) : The average power supplied to the antenna transmission line by a transmitter during an interval of time sufficiently long compared with the lowest frequency encountered in th modulation taken under normal operating conditions.

MOD 3145/96

Potencia media (de un transmisor radioeléctrico): La media de la potencia suministrada por un transmisor en condiciones normales de funcionamiento, a la línea de alimentación de la antena, evaluada durante un intervalo de tiempo suficientemente largo comparado con el periodo correspondiente a la frecuencia más baja que existe realmente como componente de modulación.

MOD 3146/97

Puissance de la porteuse (d'un émetteur radioélectrique)
Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur au cours d'un cycle de radiofréquence en l'absence de modulation.

MOD 3146/97

Carrier power (of a radio transmitter) : The average power supplied to the antenna transmission line by a transmitter during one radio frequency cycle under the condition of no modulation.

MOD 3146/97

Potencia de la portadora (de un transmisor radioeléctrico)
La media de la potencia suministrada por un transmisor radioeléctrico a la línea de alimentación de la antena durante un ciclo de radiofrecuencia en ausencia de modulación.

dans la direction du maximum de rayonnement.

MOD 3149/99

Gain d'une antenne : ~~Rapport~~ généralement exprimé en décibel, entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne de référence sans pertes et la puissance fournie à l'entrée de l'antenne donnée, pour que les deux antennes produisent dans une direction donnée le même champ ou la même puissance surfacique, à la même distance. ~~Sauf~~ En l'absence d'indication contraire, ~~le chiffre donné pour le gain d'une antenne désigne le s'~~il s'agit du gain de l'antenne ~~dans la direction du lobe principal maximum de rayonnement. Dans les services utilisant les modes de propagation par diffusion, il se peut que le gain total de l'antenne ne soit pas réalisable en pratique et que le gain apparent varie dans le temps.~~ On peut éventuellement considérer le gain pour une polarisation spécifiée.

Suivant l'antenne de référence choisie
~~Suivant le cas~~ on distingue :

(G_i) :

Gain isotrope ~~ou absolu d'une antenne : (Gis) Gain (Gis) (G) d'une antenne dans une direction donnée lorsque~~ - L'antenne de référence est une antenne isotrope ~~sans pertes~~ isolée dans l'espace.

~~Gain relatif d'une antenne~~ Gain par rapport à un doublet demi-onde (G_d) : ~~Gain (Gd) d'une antenne dans une direction donnée lorsque~~ L'antenne de référence est un doublet demi-onde ~~sans pertes~~, isolé dans l'espace, ~~et~~ dont le plan équatorial contient la ~~cette~~ direction donnée.

(G_v)

Gain par rapport à une antenne verticale courte : ~~Gain (G) d'une antenne dans une direction donnée lorsque~~ L'antenne de référence est une ~~antenne verticale parfaite~~ conducteur rectiligne beaucoup plus courte que le quart de la longueur d'onde, ~~placée~~ normal à la surface d'une ~~terre plane~~ plan parfaitement ~~conductrice~~ conducteur qui contient la direction donnée.

MOD 3149/99

Gain of an Antenna : The ratio, usually expressed in decibels, of the power required at the input of a loss free reference antenna to the power supplied to the input of the given antenna to produce, in a given direction, the same field strength or the same power flux-density at the same distance. When not specified otherwise, ~~the figure expressing the gain of an antenna it~~ the gain refers to the ~~gain in the direction of the maximum~~ radiation main lobe. ~~The gain of the antenna~~ services using scattering modes of propagation the full gain of an antenna may not be realizable in practice and the apparent gain may vary with time. The gain may be considered for a specified polarization.

direction of maximum radiation.

Depending on the choice of the reference antenna,
a distinction is made between :

(G_i) :

Isotropic or Absolute Gain ~~of an Antenna = (Gis) The gain (Gis) (Ga) of an antenna in a given direction when~~ the reference antenna is an isotropic ~~loss free~~ antenna isolated in space.

Dipole (G_d) :

~~Relative Gain of an Antenna~~ Gain Relative to a Half-Wave ~~Dipole (Gd) : The gain (Gd) of an antenna in a given direction when~~ the reference antenna is a ~~loss free~~ half-wave ~~loss free~~ dipole isolated in space and the equatorial plane of which contains the given ~~that~~ direction.

Gain Relative to a Short Vertical Antenna ~~: The gain~~ (G_v): ~~of an antenna in a given direction when~~ the reference antenna is a ~~perfect vertical antenna~~ linear conductor, much shorter than one quarter of the wavelength, ~~placed on~~ normal to the surface of a perfectly conducting plane ~~earth~~ which contains the given direction.

~~The gain is usually expressed in decibels.~~

MOD 3149/99

Ganancia de una antena: La relación generalmente expresada en decibelios, que debe existir entre la potencia necesaria a la entrada de una antena de referencia sin pérdidas y la potencia suministrada a la entrada de la antena en cuestión, para que ambas antenas produzcan, en una dirección dada, el mismo campo, o la misma densidad de flujo de potencia, a la misma distancia. ~~Salvo indicación en contrario~~, ~~la cifra que expresa~~ de la ganancia ~~de una antena se refiere a~~ en la dirección ~~del lóbulo principal de máxima~~ radiación de la antena. ~~En los servicios que utilicen los modos de propagación por dispersión, es posible que no se consiga en la práctica la ganancia total de una antena y que la ganancia aparente varíe con el tiempo~~. Eventualmente puede tomarse en consideración la ganancia para una polarización especificada.

Según la antena de referencia elegida ~~Según el caso~~ se distingue entre:

Ganancia isótropa o absoluta ~~de una antena:~~ (G_i) : ~~Ganancia (Gic) (Gis) (Ga) de una antena en una dirección dada, si~~ La antena de referencia es una antena isótropa ~~sin pérdidas~~ aislada en el espacio.

Ganancia con relación a un dipolo de media onda ~~(Gd)~~ (G_d) : ~~relativa de una antena: Ganancia (Gd) de una antena en una dirección dada, cuando si~~ La antena de referencia es un dipolo de media onda ~~sin pérdidas~~ aislado en el espacio y cuyo plano ecuatorial contiene ~~la~~ esa dirección dada.

Ganancia con relación a una antena vertical corta ~~Ganancia (G_v) de una antena en una dirección dada, cuando si~~ (G_v) : La antena de referencia es un conductor rectilíneo mucho menor que un cuarto de longitud de onda y perpendicular a una superficie perfectamente conductora que contiene la dirección dada.

SUP 3150/100

SUP 3151/101

SUP 3152/102

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 461-F
1er novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

Le Groupe de travail 4A propose que la note suivante soit adressée à la Commission 6 par la Commission 4 :

PROJET

"NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Au cours de l'élaboration des textes de deux définitions, la "distance de coordination" et la "zone de coordination" en appliquant dans les deux cas les mêmes critères de séparation, il a été constaté que les mots "ou une autre station terrienne" figurent entre crochets. Le Groupe de travail 4A estime qu'il n'est pas compétent pour étudier le cas d'une réutilisation de fréquence bidirectionnelle et qu'il convient de communiquer ce problème à la Commission 6 et de lui demander des directives à son sujet."

A.R. BASTIKAR
Président du Groupe de travail 4A

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 462-F
1er novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

DIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Objet : MOD appendice 5, SUP nouvel appendice B

1. Après avoir étudié toutes les propositions concernant l'appendice 5 et le nouvel appendice B, le Groupe de travail 4C présente à la Commission 4, pour examen, l'appendice 5 révisé (voir annexe).

2. Conformément à la décision de grouper l'appendice 5 et le nouvel appendice B, il est proposé de supprimer le nouvel appendice B.

3. Puisqu'il a été décidé que les détails relatifs aux caractéristiques supplémentaires pour la classification des émissions ne figureront pas dans l'article N3 (voir le Document N° 406) ils constituent la partie A de MOD appendice 5.

4. La question du complément à apporter aux caractéristiques supplémentaires par le CCIR sera éventuellement traitée par une révision de la Recommandation N° 8 et fera l'objet d'un rapport distinct du Groupe de travail 4C.

5. De nouvelles études sont nécessaires, de la part du CCIR, pour le calcul des largeurs de bande nécessaires à divers types d'émission dont le tableau de l'appendice 5 ne comporte encore aucun exemple, ainsi que pour les facteurs K utilisés dans ce tableau. Cette question fera très probablement l'objet de la nouvelle Résolution déjà mentionnée entre crochets dans la partie B.

6. Deux exemples d'émissions de radiodiffusion sonore à bande latérale unique figurent entre crochets. La suppression de ces crochets ou de l'un, ou des deux exemples, dépend d'une décision de la Commission 5 au sujet de l'introduction de la radiodiffusion à ondes décamétriques à bande latérale unique.

7. Le présent rapport et son annexe ont été approuvés à l'unanimité.

E. GEORGE
Président du Groupe de travail 4C

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

SUP NOUVEL APPENDICE B

MOD APPENDICE 5

CARACTERISTIQUES SUPPLEMENTAIRES POUR LA
CLASSIFICATION DES EMISSIONS;
DETERMINATION DES LARGEURS DE BANDE NECESSAIRES, EXEMPLES DE CALCUL
DE LA LARGEUR DE BANDE ET EXEMPLES CONNEXES
DE DESIGNATIONS DES EMISSIONS
(voir l'article N3)

PARTIE A

Caractéristiques supplémentaires pour la classification des émissions

L'article N3 du présent Règlement décrit à l'aide de trois symboles les caractéristiques fondamentales pour la classification des émissions. Une description plus détaillée des émissions peut se faire en recourant à deux caractéristiques supplémentaires facultatives.

Ces caractéristiques supplémentaires facultatives (voir aussi la Recommandation N° /8/) sont les suivantes :

Quatrième symbole - Détails concernant le signal (ou les signaux)

Cinquième symbole - Nature du multiplexage.

Si l'on n'utilise ni le quatrième ni le cinquième symbole, il convient de le mentionner par un trait placé à l'endroit où chaque symbole devrait figurer.

1. Quatrième symbole - Détails concernant le signal (ou les signaux)

1.1	Code bivalent, avec des éléments de signal qui diffèrent soit en nombre soit en durée	A
1.2	Code bivalent, avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, sans correction d'erreurs	B

1.3	Code bivalent, avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, avec correction d'erreurs	C
1.4	Code quadrivalent, dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits)	D
1.5	Code plurivalent, dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits)	E
1.6	Code plurivalent, dans lequel chaque état ou combinaison d'états représente un caractère	F
1.7	Son de qualité radiophonique (monophonique)	G
1.8	Son de qualité radiophonique (stéréophonique ou quadriphonique)	H
1.9	Son de qualité commerciale (à l'exclusion des catégories visées en 1.10 et 1.11)	J
1.10	Son de qualité commerciale avec emploi de l'inversion des fréquences ou du découpage de la bande	K
1.11	Son de qualité commerciale, avec des signaux séparés modulés en fréquence pour commander le niveau du signal démodulé	L
1.12	Noir et blanc	M
1.13	Couleur	N
1.14	Combinaisons des cas ci-dessus	W
1.15	Autres cas	X

2. Cinquième symbole - Nature du multiplexage

2.1	Pas de multiplexage	N
2.2	Multiplexage par répartition du code*)	C
2.3	Multiplexage par répartition en fréquence	F
2.4	Multiplexage par répartition dans le temps	T
2.5	Combinaison du multiplexage par répartition en fréquence et du multiplexage par répartition dans le temps	W
2.6	Autres types de multiplexage	X

*) Comprend les techniques d'étalement de la largeur de bande.

PARTIE B

Détermination des largeurs de bande nécessaires,
exemples de calcul de la largeur de bande
et exemples connexes de désignation des émissions

Pour désigner complètement une émission, il faut ajouter, juste avant les symboles de classification, la largeur de bande nécessaire, indiquée par quatre caractères : lorsqu'on l'utilise, la largeur de bande nécessaire doit être déterminée par l'une des méthodes suivantes :

1) utilisation des formules contenues dans le tableau ci-après qui contient également des exemples de largeurs de bande nécessaire et de désignation des émissions correspondantes;

2) calcul fondé sur les Avis du CCIR;/ 1) /

3) méthode de mesures, dans les cas non prévus aux alinéas 1) et 2) ci-dessus.

Cependant, la largeur de bande nécessaire ainsi déterminée n'est pas la seule caractéristique d'une émission qu'il convient de prendre en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer le brouillage que cette émission est susceptible de causer.

Dans la rédaction du tableau, les notations qui suivent ont été utilisées :

B_n = largeur de bande nécessaire en hertz

B = rapidité de modulation en bauds

N = nombre maximum possible des éléments "noirs plus blancs" à transmettre par seconde dans les cas du fac-similé

M = fréquence maximum de modulation en hertz

C = fréquence de la sous-porteuse en hertz

D = excursion de crête, c'est-à-dire la moitié de la différence entre les valeurs maximum et minimum de la fréquence instantanée. La fréquence instantanée en hertz s'obtient en divisant la vitesse de variation de la phase (radians) par 2π

t = durée de l'impulsion, en secondes, à mi-amplitude

t_r = temps d'établissement de l'impulsion, en secondes, entre 10 % et 90 % d'amplitude

K = facteur numérique général, qui varie suivant l'émission et qui dépend de la distorsion admissible du signal

N_c = nombre de voies dans la bande de base dans les systèmes multiplex à plusieurs voies

f_p = fréquence de la sous-porteuse pilote de continuité, en Hz (signal continu utilisé pour contrôler la qualité de fonctionnement des systèmes à multiplexage par répartition en fréquence).

/ 1) Voir également la Résolution N° / _7 "Exemples de largeurs de bande nécessaires". /

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
I. Pas de signal modulant			
Entretenue pure	-	-	NON
II. Modulation d'amplitude			
1. Signal contenant de l'information quantifiée ou numérique			
Télégraphie à ondes entretenues, Code Morse	B_n = BK K = 5 pour les liaisons affectées d'évanouissements. K = 3 pour les liaisons sans évanouissements.	25 mots par minute, B = 20, K = 5; Largeur de bande : 100 Hz.	100HA1AAN
Télégraphie à manipulation par tout ou rien d'une porteuse modulée par une fréquence audible, Code Morse	B_n = BK + 2M K = 5 pour les liaisons affectées d'évanouissements K = 3 pour les liaisons sans évanouissements	25 mots par minute B = 20, M = 1 000, K = 5; Largeur de bande : 2 100 Hz = 2,1 kHz	2K10A2AAN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
Signal d'appel sélectif avec emploi d'un code séquentiel à une seule fréquence, bande latérale unique, onde porteuse complète	$B_n = M$	Fréquence maximale du code : 2 110 Hz M = 2 110 Largeur de bande : 2 110 Hz = 2,11 kHz	2K11H2BFN
Télégraphie à impression directe, avec emploi d'une sous-porteuse modulante à déplacement de fréquence, correction des erreurs, bande latérale unique et onde porteuse supprimée (une seule voie)	$B_n = 2M + 2DK$ $M = B/2$	B = 50 bauds D = 35 Hz (déplacement 70 Hz) K = 1,2 Largeur de bande : 134 Hz	134HJ2BCN
Télégraphie harmonique multivoie avec correction des erreurs, quelques voies sont multiplexées par répartition dans le temps, bande latérale unique, onde porteuse réduite	B_n = fréquence centrale la plus élevée + M + DK $M = \frac{B}{2}$	15 voies fréquence centrale la plus élevée = 2 805 Hz B = 100 bauds D = 42,5 Hz (déplacement 85 Hz) K = 0,7 Largeur de bande : 2 885 Hz = 2,885 kHz	2K89R7BCW
2. Téléphonie (qualité commerciale)			
Téléphonie, double bande latérale (une seule voie)	$B_n = 2M$	M = 3 000 Largeur de bande : 6 000 Hz = 6 kHz	6K00A3EJN
Téléphonie, bande latérale unique, onde porteuse complète (une seule voie)	$B_n = M$	M = 3 000 Largeur de bande : 3 000 Hz = 3 kHz	3K00H3EJN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
Téléphonie, bande latérale unique, porteuse supprimée (une seule voie)	B_n = M - fréquence de modulation la plus basse	M = 3 000; fréquence de modulation la plus basse = 300 Hz Largeur de bande : 2 700 Hz = 2,7 kHz	2K70J3EJN
Téléphonie avec signaux distincts modulés en fréquence pour régler le niveau du signal vocal démodulé, bande latérale unique, porteuse réduite (Lincompex) (une seule voie)	B_n = M	Fréquence maximale de réglage : 2 990 Hz M = 2 990 Largeur de bande : 2 990 Hz = 2,99 kHz	2K99R3ELN
Téléphonie avec dispositif de secret, bande latérale unique, porteuse supprimée (deux voies ou plus)	$B_n = N_c M$ - fréquence de modulation dans la voie la plus basse	N_c = 2 M = 3 000 fréquence de modulation la plus basse : 250 Hz Largeur de bande : 5 750 Hz = 5,75 kHz	5K75J8EKF
Téléphonie, bande latérale indépendante (deux voies ou plus)	B_n = somme de M pour chaque bande latérale	2 voies M = 3 000 Largeur de bande : 6 000 Hz = 6 kHz	6K00B8EJN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
3. Radiodiffusion sonore			
Radiodiffusion sonore, double bande latérale	$B_n = 2M$ M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualitée désirée	Parole et musique, M = 4 000; Largeur de bande : 8 000 Hz = 8 kHz	8K00A3EGN
Radiodiffusion sonore, bande latérale unique, porteuse réduite (une seule voie)	$B_n = M$ M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualitée désirée	Parole et musique, M = 4 000; Largeur de bande : 4 000 Hz = 4 kHz	4K00R3EGN
Radiodiffusion sonore, bande latérale unique, porteuse supprimée	$B_n = M -$ fréquence de modulation la plus basse	Parole et musique, M = 4 500; Fréquence de modulation la plus basse = 50 Hz; Largeur de bande : 4 450 Hz = 4,45 kHz	4K45J3EGN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
4. Télévision			
Télévision, image et son	Pour les largeurs de bande communément utilisées pour les systèmes de télévision, voir les documents correspondants du CCIR	Nombre de lignes : 625 Largeur de bande vidéo nominale : 5 MHz Porteuse sonore par rapport à la porteuse image : 5,5 MHz Largeur de bande totale, pour l'image : 6,25 MHz, Largeur de la voie de transmission sonore modulée en fréquence, y compris les bandes de garde : 750 kHz; Largeur de bande de la voie aux fréquences radioélectriques : 7 MHz	6M25C3F -- 750KF3EGN
5. Fac-similé			
Fac-similé analogique par modulation en fréquence de la sous-porteuse d'une émission BLU avec porteuse réduite, monochrome	$B_n = C + \frac{N}{2} + DK$ K = 1,1 (valeur type)	N = 1 100 correspondant à un indice de coopération de 352 et à une vitesse de rotation du cylindre de 60 tours par minute. L'indice de coopération est le produit du diamètre du cylindre et du nombre de lignes par unité de longueur. C = 1 900 D = 400 Largeur de bande : 2 890 Hz = 2,89 kHz	2K89R3CMN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
Fac-similé analogique; modulation en fréquence d'une sous-porteuse audiofréquence modulant la porteuse principale, bande latérale unique, porteuse supprimée	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{N}{2}$ $K = 1,1$ (valeur type)	N = 1 100 D = 400 Largeur de bande : 1 980 Hz = 1,98 kHz	1K98J3C--
6. Emissions composites			
Double bande latérale, faisceau hertzien de télévision	$B_n = 2C + 2M + 2D$	Fréquences vidéo limitées à 5 MHz, son sur sous-porteuse 6,5 MHz modulée en fréquence avec excursion de 50 kHz : C = 6,5 MHz D = 50 kHz M = 15 kHz Largeur de bande : $13,13 \times 10^6$ Hz = 13,13 MHz	13M1A8W--
Double bande latérale, faisceau hertzien, MRF	$B_n = 2M$	Faisceau hertzien de 10 voies téléphoniques, occupant la bande de base 1 - 164 kHz M = 164 000 Largeur de bande 328 000 Hz = 328 kHz	328KA8E--

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
Double bande latérale de VOR avec voix	$B_n = 2C_{max}+2M+2DK$ K = 1, (valeur type)	La porteuse principale est modulée par : - une sous-porteuse de 30 Hz, - une porteuse résultant d'une tonalité de 9 960 Hz modulée en fréquence par une tonalité de 30 Hz, - une voie téléphonique, - une tonalité de 1 020 Hz manipulée pour identification continue en Morse. C_{max} = 9 960 M = 30 D = 480 Largeur de bande : 20 940 Hz = 20,94 kHz	20K9A9WWF
Bandes latérales indépendantes; plusieurs voies télégraphiques avec correction d'erreurs, ainsi que plusieurs voies téléphoniques avec dispositif de secret; MRF.	B_n = somme de M pour chaque bande latérale	Normalement, les systèmes composites sont exploités conformément aux dispositions normalisées des canaux (par exemple Avis 348-2 du CCIR). Pour 3 voies téléphoniques et 15 voies télégraphiques, il faut une largeur de bande de 12 000 Hz = 12 kHz	12K0B9WWF

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
III-A Modulation de fréquence			
1. Signal contenant de l'information quantifiée ou numérique			
Télégraphie sans correction d'erreurs (une seule voie)	B_n = 2M + 2DK M = B/2 K = 1,2 (valeur type)	B = 100 bauds D = 85 Hz (déplacement 170 Hz) Largeur de bande : 304 Hz	304HF1BBN
Télégraphie à impression directe à bande étroite, avec correction d'erreurs (une seule voie)	B_n = 2M + 2DK M = B/2 K = 1,2 (valeur type)	B = 100 bauds D = 85 Hz (déplacement 170 Hz) Largeur de bande : 304 Hz	304HF1BCN
Signal d'appel sélectif	B_n = 2M + 2DK M = B/2 K = 1,2 (valeur type)	B = 100 bauds D = 85 Hz (déplacement 170 Hz) Largeur de bande : 304 Hz	304HF1BCN
Télégraphie duoplex à 4 fréquences	B_n = 2M + 2DK B = rapidité de modulation en bauds de la voie la plus rapide. Si les voies sont synchronisées : M = B/2 (autrement M = 2B) K = 1,1 (valeur type)	Espacement entre fréquences adjacentes = 400 Hz Voies synchronisées B = 100 bauds M = 50 D = 600 Largeur de bande : 1 420 Hz = 1,42 kHz	1K42F7BDX
2. Téléphonie (qualité commerciale)			
Téléphonie commerciale	B_n = 2M + 2DK K = 1, (valeur type mais dans certaines conditions, des valeurs plus grandes de K peuvent être nécessaires.)	Cas moyen de téléphonie commerciale, D = 5 000, M = 3 000; Largeur de bande : 16 000 Hz. = 16 kHz	16K0F3EJN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
3. Radiodiffusion sonore			
Radiodiffusion sonore	$B_n = 2M + 2DK$ $K = 1$, (valeur type)	Monaural D = 75 000, M = 15 000; Largeur de bande : 180 000 Hz = 180 kHz	180KF3EGN
4. Fac-similé			
Fac-similé par modulation directe en fréquence de la porteuse; noir et blanc	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{N}{2}$ $K = 1,1$ (valeur type)	N = 1.100 éléments par seconde; D = 400 Hz Largeur de bande : 1 980 Hz = 1,98 kHz	1K98F1C --
Fac-similé analogique	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{N}{2}$ $K = 1,1$ (valeur type)	N = 1.100 éléments par seconde; D = 400 Hz Largeur de bande : 1 980 Hz = 1,98 kHz	1K98F3C --

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
6. Emissions composites(voir le Tableau III-B)			
Faisceau hertzien, MRF	$B_n = 2f_p + 2DK$ $K = 1$ (valeur type)	60 voies téléphoniques occupant la bande de base de 60 à 300 kHz; excursion efficace par voie : 200 kHz; la fréquence pilote de continuité (331 kHz) donne lieu à une excursion efficace de la porteuse principale de 100 kHz. $D = 200 \times 10^3 \times 3,76 \times 2,02 = 1,52 \times 10^6$ Hz $f_p = 0,331 \times 10^6$ Hz Largeur de bande : $3,702 \times 10^6$ Hz = 3,702 MHz	3M70F8EJF

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
Faisceau hertzien; MRF	$B_n = 2M + 2DK$ $K = 1$, (valeur type)	960 voies téléphoniques occupant la bande de base de 60 à 4 028 kHz; excursion efficace par voie : 200 kHz la fréquence pilote de continuité (4 715 kHz) donne lieu à une excursion efficace de la porteuse principale de 140 kHz. $D = 200 \times 10^3 \times 3,76 \times 5,5$ $= 4,13 \times 10^6$ Hz $M = 4,028 \times 10^6$ Hz $f_p = 4,715 \times 10^6$ Hz; $(2M + 2DK) > 2f_p$ largeur de bande: $16,32 \times 10^6$ Hz = 16,32 MHz	16M3F8FJF

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
Faisceau hertzien; MRF	$B_n = 2f_p$	600 voies téléphoniques occupant la bande de base de 60 à 2 540 kHz; excursion efficace par voie : 200 kHz; la fréquence pilote de continuité (8 500 kHz) donne lieu à une excursion efficace de la porteuse principale de 140 kHz. $D = 200 \times 10^3 \times 3,76 \times 4,36$ $= 3,28 \times 10^6$ Hz $M = 2,54 \times 10^6$ Hz $K = 1$ $f_p = 8,5 \times 10^6$ Hz; $(2M + 2DK) < 2f_p$ Largeur de bande : 17×10^6 Hz = 17 MHz	17M0F8EJF
Radiodiffusion sonore stéréophonique avec sous-porteuse subsidiaire de téléphonie multiplexée	$B_n = 2M + 2DK$ $K = 1$ (valeur type)	Système à fréquence pilote; M = 75 000 Hz D = 75 000 Hz Largeur de bande : 300 000 Hz = 300 kHz	300KF8EHF

III-B FACTEURS DE MULTIPLICATION A UTILISER POUR CALCULER D, EXCURSION DE FREQUENCE DE CRETE, DANS LES EMISSIONS MULTIVOIES A MULTIPLEXAGE PAR REPARTITION EN FREQUENCE (MF/MRF)

Pour des systèmes MF/MRF, la largeur de bande nécessaire est:

$B_n = 2M + 2DK$

On calcule la valeur de D, ou excursion de fréquence de crête dans les formules pour B_n en multipliant la valeur efficace d'excursion par voie par le « facteur multiplicatif » approprié indiqué ci-dessous.

Dans le cas où une onde pilote de continuité de fréquence f_p est présente au-dessus de la fréquence maximale de modulation, M, la formule générale prend la forme suivante:

$B_n = 2f_p + 2DK$

Dans le cas où l'indice de modulation de la porteuse principale engendrée par l'onde pilote est inférieure à 0,25, et la valeur efficace de l'excursion de fréquence de la porteuse principale par l'onde pilote est inférieure ou égale à 70% de la valeur efficace de l'excursion par voie, la formule générale prend celle des deux formes ci-après qui donne la valeur la plus grande:

$B_n = 2f_p$ ou $B_n = 2M + 2DK$

	Facteur multiplicatif (*)
Nombre de voies N_c	(Facteur de crête) × Antilog $\left(\frac{\text{Valeur en dB au-dessus du niveau de modulation de référence}}{20}\right)$
$3 < Nc < 12$	4,47 × antilog $\left(\frac{\text{une valeur en dB spécifiée par le constructeur de l'équipement ou par l'exploitant de la station, sous réserve de l'approbation de l'administration}}{20}\right)$
$12 \leqslant N_c < 60$	3,76 × antilog $\left(\frac{2{,}6 + 2 \log N_c}{20}\right)$
$60 \leqslant N_c < 240$	3,76 × antilog $\left(\frac{-1 + 4 \log N_c}{20}\right)$
$Ne \geqslant 240$	3,76 × antilog $\left(\frac{-15 + 10 \log N_c}{20}\right)$

(*) Dans ce tableau, les facteurs multiplicatifs 3,76 et 4,47 correspondent respectivement à des facteurs de crête de 11,5 dB et 13,0 dB.

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
IV. Modulation par impulsions			
1. Radiodétection			
Emission d'impulsions non modulées	$B_n = \frac{2K}{t}$ K dépend du rapport entre la durée de l'impulsion et le temps de montée de l'impulsion. Sa valeur se situe généralement entre 1 et 10 et, dans de nombreux cas, sa valeur n'a pas besoin de dépasser 6.	Système primaire de radiodétection Pouvoir séparateur en distance : 150 m K = 1,5 (impulsion triangulaire où $t \simeq t_r$, seules les composantes les plus fortes jusqu'à 27 dB étant prises en considération) D'où $t = \frac{2 \text{ (pouvoir séparateur en distance)}}{\text{vitesse de la lumière}}$ $t = \frac{2 \times 150}{3 \times 10^8}$ $= 1 \times 10^{-6}$ seconde Largeur de bande : 3×10^6 Hz = 3 MHz	3MOOPONAN
2. Emissions composites			
Faisceau hertzien	$B_n = \frac{2K}{t}$ K = 1,6	Impulsions modulées en position par une bande de base de 36 voies téléphoniques. Durée de l'impulsion à mi-amplitude = 0,4 µs; Largeur de bande : 8×10^6 Hz = 8 MHz (Largeur de bande indépendante du nombre de voies téléphoniques)	8MOOM7EJT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 463-F
1er novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

Note de l'Australie

ATTRIBUTIONS DE BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES AU SERVICE MOBILE MARITIME

Le Document N° 208, présenté par l'OMCI, contient des arguments extrêmement convaincants en faveur d'une augmentation importante des attributions faites au service mobile maritime. Ce document met en évidence l'accroissement du nombre des navires opérant dans le monde entier et celui des installations où l'on recherche sans relâche, au large des côtes, des sources d'énergie d'origine fossile et des dépôts de minéraux au fond des mers. On n'a pas contesté la valeur des arguments avancés dans le Document N° 208, mais les décisions prises par les Groupes de travail 5BA et 5BB tendent à refuser au service maritime les petites augmentations demandées.

Tous les pays sont tributaires du commerce maritime; les opérations de ce commerce dépendent de la mesure dans laquelle les flottes marchandes du monde entier sont capables de répondre à des besoins toujours croissants; d'autre part, beaucoup de pays comptent, à des degrés divers, sur les produits de leur industrie de la pêche. D'un autre côté, le développement de la marine marchande et des flottes de pêche a entraîné un sérieux encombrement des bandes d'ondes décamétriques et hectométriques attribuées au service mobile maritime, malgré l'utilisation de techniques nouvelles telles que la bande latérale unique et la télégraphie à impression directe à bande étroite, et malgré l'application de procédures d'exploitation révisées. On en est maintenant arrivé au point où les opérations maritimes risquent d'être paralysées si on ne met pas à leur disposition des moyens de radiocommunications adéquats pour la détresse et la sécurité, et pour le contrôle d'exploitation - étant entendu que, dans le milieu marin, le seul moyen de communication possible est la radio et que la mise en oeuvre d'un système de détresse fiable exige un service efficace de correspondance publique.

On a dit que les satellites maritimes résoudront tous les problèmes. Le fait est que, après trois années d'utilisation et d'exploitation du système Marisat à l'échelon international, moins de 300 navires sont équipés de stations terminales communiquant avec des satellites. L'Organisation internationale INMARSAT sort progressivement, mais lentement, du stade de la théorie; on peut penser qu'elle aura un rôle important à jouer au cours de la décennie à venir, mais il est probable que, pour l'essentiel, ses possibilités lui permettront tout juste de faire face à l'accroissement de trafic qui sera offert par le système INMARSAT lui-même. INMARSAT prévoit que 8.000 navires seront équipés en l'an 2000 - cela ne représentera que 14 % des unités de la marine marchande mondiale que l'on prévoit pour la fin du siècle : 110.000 bâtiments. D'autre part, en raison même de la taille des antennes de bord, il sera impossible d'appliquer les techniques spatiales sur les innombrables embarcations de petit tonnage qui vont en haute mer, en particulier certains bateaux de pêche. Les quinze années à venir vont constituer une période critique pour le service mobile maritime, qui devra avoir recours de plus en plus aux bandes d'ondes décamétriques.

Beaucoup de pays en développement sont maintenant parties prenantes dans le commerce maritime; leur nombre va augmenter encore, ce qui exigera l'attribution de portions de spectre supplémentaires pour de nouvelles stations côtières. Il faut certes prendre pleinement conscience des besoins des pays en développement en matière de fréquences radioélectriques pour leurs communications internes et, d'autre part, les décisions qui seront prises par cette Conférence auront des prolongements dans le 21e siècle. On peut raisonnablement admettre que, au cours de la prochaine décennie, de nombreuses liaisons radioélectriques de Terre vont être remplacées par d'autres systèmes; ce processus libérera des portions de spectre qui pourraient être mises à la disposition de la navigation maritime et de l'industrie de la pêche. Nous considérons par conséquent que les deux services peuvent coexister, moyennant un transfert progressif des bandes décamétriques, pour tenir compte des priorités actuelles des services fixes dans les bandes désignées pour ces services. Au fur et à mesure que des solutions de remplacement seront appliquées, les services fixes pourraient - sur la base d'une planification appropriée - être ramenés du statut primaire au statut secondaire, au bénéfice du service mobile maritime.

En résumé, les administrations sont instamment invitées à prendre en considération les besoins vitaux des industries maritimes, en attribuant de petites bandes de fréquences supplémentaires, et en autorisant le partage avec le service mobile maritime dans certaines parties des bandes décamétriques inférieures à 18 MHz qui sont attribuées au service fixe; telle est la proposition des Etats-Unis d'Amérique, qui a été développée par le Royaume-Uni. L'Australie estime que la Commission 5 devrait consacrer en partie une de ses séances plénières à un examen des besoins du service mobile maritime et des problèmes ainsi posés.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 464-F
2 novembre 1979
Original : français

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Jeudi 25 octobre 1979 à 16 heures

Président : M. Z. KUPCZYK (République Populaire de Pologne)

Sujets traités	Document N°
1. Moyens d'action mis à la disposition des délégués	-.
2. Actes finals de la Conférence	127
3. Situation des comptes de la CAMR au 20 octobre 1979	308
4. Exploitations privées reconnues et organisations internationales devant contribuer aux dépenses de la CAMR 1979	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Moyens d'action mis à la disposition des délégués

1.1 Le Secrétaire de la Commission précise que l'inscription de cette question à l'ordre du jour a pour objet de permettre aux délégués de formuler des critiques ou des commentaires au sujet des moyens d'action mis à leur disposition.

2. Actes finals de la Conférence (Document Nº 127)

2.1 Le Secrétaire de la Commission rappelle que, lorsqu'il a approuvé le budget de la présente Conférence, le Conseil d'administration est convenu que les frais de composition seraient imputés pour un tiers sur le budget de la Conférence et pour deux tiers sur le budget annexe des publications.

Il en est ainsi décidé.

3. Situation des comptes de la CAMR au 20 octobre 1979 (Document Nº 308)

3.1 En réponse à une question du délégué de la Nouvelle-Zélande, le Secrétaire de la Commission précise que, compte tenu de la dépense de 75.000 francs pour le recrutement d'interprètes supplémentaires inscrite dans les estimations, la marge disponible mentionnée dans la dernière colonne du total général, à la page 5 du Document Nº 205, est désormais de 15.000 francs.

3.2 Se référant à la rubrique 11.101, le délégué du Royaume-Uni demande pourquoi le montant porté dans la colonne 4 est passé de 1.956.000 (Document Nº 205) à 1.899.000 (Document Nº 308).

3.3 Le Secrétaire de la Commission précise que le budget révisé varie en fonction du cours du dollar, lequel a une influence sur le traitement des interprètes non locaux. Le taux de change du dollar par rapport au franc suisse étant passé de 1,66 à 1,56, au 1er octobre 1979, les traitements des interprètes non locaux ont été diminués, ce qui explique la différence mentionnée par le délégué du Royaume-Uni.

3.4 En réponse à une observation du délégué du Japon, le Secrétaire de la Commission rappelle qu'aux termes de son mandat, la Commission 3 ne doit s'occuper que du Chapitre 11 du budget. Or, les dépenses afférentes aux catégories de personnel autre que le personnel spécialement recruté pour la Conférence sont inscrites dans le Chapitre 17.

4. Exploitations privées reconnues et organisations internationales devant contribuer aux dépenses de la CAMR 1979

4.1 Le Secrétaire de la Commission annonce qu'à l'exception du Comité mondial de la liberté de la presse, toutes les organisations internationales énumérées dans le Document Nº 206 ont indiqué la classe de leur contribution aux dépenses de la Conférence et que toutes se proposent de contribuer à ces dépenses sur la base d'une demi-unité, sauf l'organisation INTELSAT dont la contribution sera d'une unité. Il précise que la liste des organisations internationales intéressées sera publiée dans l'Amendement Nº 2 au rapport de la Commission 3.

La séance est levée à 16 h 25.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
Z. KUPCZYK

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 465-F
2 novembre 1979
Original : français

COMMISSION 3

Note du Secrétaire général

SITUATION DES COMPTES DE LA CAMR AU 31 OCTOBRE 1979

J'ai l'honneur de soumettre ci-jointe à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire une estimation des dépenses de la Conférence arrêtée au 31 octobre 1979.

Cette estimation présente, par rapport au budget, une marge de 21.000 francs suisses.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

Rubrique N°	Titre	Budget approuvé par CA	Budget révisé 1)	Virements de crédits: rubrique à rubrique	Virements de crédits: article à article 2)	Crédits disponibles	Dépenses au 31 octobre 1979: effectives	Dépenses au 31 octobre 1979: engagées	Dépenses au 31 octobre 1979: estimées	Dépenses au 31 octobre 1979: total	Différences + / -
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Art. 1 - Dépenses de personnel										
11.101	Traitements et dépenses connexes										
	Interprétation	1.850.000	1.899.000			1.899.000	144.201	1.636.762	90.037	1.871.000	
	Personnel renfort IFRB	180.000	180.000			180.000	144.771	46.089	140	191.000	
	Personnel renfort CCIR	15.000	15.000			15.000	-			-	
	Allocation transitoire		-			-	25.628	5.200	172	31.000	
	Reprographie		-		+ 80.000	80.000	3.569	49.366	10.065	63.000	
	Services communs	3)	-								
		2.045.000	2.094.000		+ 80.000	2.174.000	318.169	1.737.417	100.414	2.156.000	18.000
11.102	Frais de voyage										
	Frais de voyage de recrutement	170.000	170.000	- 29.000		141.000	12.792	77.636	29.572	120.000	21.000
11.103	Assurances										
	CCPPNU	-	-	+ 29.000		29.000	27.091	6.000	909	34.000	
	Maladie	37.000	37.000			37.000	3.055	28.000	945	32.000	
	Accidents	13.000	13.000			13.000	-	-	13.000	13.000	
		50.000	50.000	+ 29.000		79.000	30.146	34.000	14.854	79.000	-
	TOTAL ARTICLE 1	2.265.000	2.314.000	-	+ 80.000	2.394.000	361.107	1.849.053	144.840	2.355.000	39.000

Rubrique N°	Titre	Budget approuvé par CA	Budget révisé 1)	Virements de crédits		Crédits disponibles	Dépenses au 31 octobre 1979				Différences + / -
				rubrique à rubrique	article à article 2)		effectives	engagées	estimées	total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Art. 2 - Dépenses de locaux et de matériel										
11.111	Locaux, mobilier, machines										
	Location CICG	1.008.000	1.008.000			1.008.000	884.000	-	26.000	910.000	
	Maintenance IIS	45.000	45.000			45.000	-	-	45.000	45.000	
	Nettoyage	25.000	25.000			25.000	-	15.200	9.800	25.000	
	Surveillance	20.000	20.000			20.000	-	-	20.000	20.000	
	Location - autres loc.	50.000	50.000			50.000	7.500	1.500	-	9.000	
	Location machines	12.000	12.000			12.000	13.481	29.812	12.707	56.000	
	Tableau affichage						19.933	40.787	1.280	62.000	
	Divers			5.000		5.000	16.727	5.692	15.581	38.000	
		1.160.000	1.160.000	+ 5.000		1.165.000	941.641	92.991	130.368	1.165.000	-
11.113	Production des documents										
	Production intérieure	250.000	250.000			250.000	274.095	-	330.905	605.000	
	Production extérieure	550.000	550.000		- 80.000	470.000	-	-	120.000	120.000	
	Préparation rapport IFRB	90.000	90.000	- 30.000		60.000	47.348	-	652	48.000	
		890.000	890.000	- 30.000	- 80.000	780.000	321.443	-	451.557	773.000	7.000
11.114	Fournitures et frais de bureau										
	Fourniture et matériel bureau	30.000	30.000	+ 56.000		86.000	64.523	7.076	14.401	86.000	
	Transports locaux et déménagement	10.000	10.000	+ 8.000		18.000	8.276	9.724	-	18.000	
		40.000	40.000	+ 64.000		104.000	72.799	16.800	14.401	104.000	-

Rubrique N°	Titre	Budget approuvé par CA	Budget révisé 1)	Virements de crédits		Crédits disponibles	Dépenses au 31 octobre 1979				Différences + / -
				rubrique à rubrique	article à article 2)		effectives	engagées	estimées	total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11.115	Affranchissements, téléphone, télégraphe										
	Affranchissements	350.000	350.000	- 20.000		330.000	189.251		140.749	330.000	
	Téléphones	5.000	5.000	- 4.500		500	70		430	500	
	Télégraphe	5.000	5.000	- 4.500		500	90		410	500	
		360.000	360.000	- 29.000		331.000	189.411	-	141.589	331.000	-
11.116	Installations techniques	10.000	10.000	- 10.000		-				-	-
11.117	Divers et imprévu	42.000	42.000			42.000	11.080	6.414	24.506	42.000	-
	TOTAL ARTICLE 2	2.502.000	2.502.000	-	-80.000	2.422.000	1.536.374	116.205	762.421	2.415.000	7.000

Rubrique N°	Titre	Budget approuvé par CA	Budget révisé 1)	Virements de crédits		Crédits disponibles	Dépenses au 31 octobre 1979				Différences + / -
				rubrique à rubrique	article à article 2)		effectives	engagées	estimées	total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Art. 3 - Autres dépenses										
11.121	Actes finals de la Conférence										
	Saisie des données	38.000	38.000			38.000	-	-	63.000	63.000	
	Tirage	200.000	200.000			200.000	-	-	200.000	200.000	
	Traduction chinoise	70.000	70.000			70.000	-	-	70.000	70.000	
	Traduction russe	70.000	70.000			70.000	-	-	70.000	70.000	
	TOTAL ARTICLE 3	378.000	378.000			378.000	-	-	403.000	403.000	- 25.000
	Art. 4/1980 - Travaux de finition										
	Dépenses 1980	240.000	240.000			240.000	-	-	240.000	240.000	-
	TOTAL GENERAL	5.385.000	5.434.000	-	-	5.434.000	1.897.481	1.965.258	1.550.261	5.413.000	21.000

NOTES : 1) Budget approuvé par le Conseil d'administration et compte tenu des crédits additionnels en vertu de la Résolution N° 647 du Conseil d'administration.

2) Conformément au Règlement financier de l'Union, Art. 15 paragraphe 3.

3) A la suite d'une modification de la structure budgétaire décidée par le Conseil d'administration en 1976, les dépenses de personnel au titre des Services communs du Secrétariat général sont regroupées à partir du budget de 1977 dans un chapitre spécial (Chapitre 17).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PAGES BLEUES

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 466
2 novembre 1979

F

B.5

SÉANCE PLÉNIÈRE

5ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION A LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
C.8	377 + 378 (DT93)	Art. 58 à 62; Art. 62A Art. 63 et 64 (SUP); Art. 65; Art. 66 et 67; (SUP); Art. 68 Art. 69 à 72 (SUP) Règlement additionnel (SUP) Recommandation B Résolution AB Résolution AC Recommandation C Appendices 21 Mar2; 21A Mar2 et 22 (SUP) Résolutions Mar2 — 22 et Mar2 — 23 (SUP) Recommandation Mar2 — 18 (SUP) Résolution Mar2 — 16 (SUP) Résolution Sat — 10 (SUP) Recommandation Mar 2 (SUP) Recommandation Mar2 — 21 (SUP) Recommandation Spa2 — 14 (SUP)

P. BASSOLE
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 58 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

ARTICLE N58/37A

NOC

Ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite

MOD **8361** 1496A Mar2

L'ordre de priorité des communications [1] dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

ADD **8361**/1496A.

[1] Le terme communications employé dans le présent article englobe les radiotélégrammes, les conversations radiotéléphoniques ainsi que les communications radiotélex.

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

2. Communications précédées du signal d'urgence.

3. Communications précédées du signal de sécurité.

4. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

5. Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.

6. Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.

7. ETATPRIORITENATIONS — Radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.

8. ETATPRIORITE — Radiotélégrammes d'Etat avec priorité et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.

9. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.

PAGES BLEUES

10. Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT [2] et radiotélégrammes de presse.

ADD **8361**/1496A.2 [2] RCT (Red Cross Telegrams): télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

8362
à
8386 NON attribués.

ARTICLE N59

NOC

Procédure relative à l'appel sélectif dans le service mobile maritime

NOC

Section I. Généralités

MOD **8387** 1235B Mar2 § 1. (1) Dans la bande [1 605 - 4 000] kHz, l'appel sélectif peut être émis sur des fréquences de travail appropriées à la radiotéléphonie dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière, et entre navires. { }

MOD **8388** 1239A Mar2 (2) Des appels sélectifs peuvent être émis sur la fréquence 156,8 MHz et sur des fréquences de travail appropriées à la radiotéléphonie, dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière, et entre navires.

NOC

Section II. Système séquentiel à une seule fréquence

NOC **8389**

A. Généralités

NOC **8390** 999A Mar § 2. (1) Les caractéristiques du système international d'appel sélectif séquentiel à une seule fréquence doivent être conformes aux dispositions de l'appendice **20C**.

SUP **8391** 1013AA Mar2 (2)

NOC **8392**

B. Méthode d'appel

NOC **8393** 999B Mar2 § 3. (1) L'appel se compose:

- du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelée, suivi
- du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelante.

PAGES BLEUES

Toutefois, en ondes métriques, lorsque l'appel émane d'une station côtière, le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et pour le trafic peut être substitué au numéro ou signal d'identification de la station côtière.

Cet appel est transmis deux fois.

NOC **8394** 999C Mar2 (2) Si une station appelée ne répond pas, il convient normalement d'attendre au moins cinq minutes avant de répéter l'appel; ensuite, il convient d'attendre encore quinze minutes avant de renouveler l'appel.

(MOD) **8395** 999CA Mar2 (3) L'utilisation d'un "appel à tous les navires" est restreinte aux cas de détresse et d'urgence dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques, ainsi qu'à l'annonce d'avis d'une grande importance pour la navigation émis dans ces bandes; en outre, il peut être utilisé aux fins de sécurité dans la bande des ondes métriques. L'"appel à tous les navires" ne peut être utilisé que pour compléter, le cas échéant, les procédures de détresse spécifiées aux numéros **6782**/1402, **6783**/1403, **6797**/1416 et **6798**/1417 et ne doit en aucun cas se substituer à ces procédures, notamment aux signaux d'alarme mentionnés dans les numéros **6934**/1463 et **6937**/1465.

NOC **8396** C. Réponse aux appels

NOC **8397** 999D Mar* § 4. La réponse aux appels doit se faire:

- en radiotélégraphie, conformément aux dispositions des numéros **8480**/1022A et **8482**/1023;
- en radiotéléphonie, conformément aux dispositions des numéros **8749**/1241 à **8766**/1253.

NOC **8398** D. Fréquences à utiliser

MOD **8399** 999E Mar2 § 5. Il convient que les appels sélectifs soient émis sur une ou plusieurs des fréquences porteuses ci-dessous:

500 kHz
2 170,5 kHz [1]
4,125 kHz
4 419,4 kHz
6 521,9 kHz
8 780,9 kHz
13 162,8 kHz
17 294,9 kHz
22 658 kHz
156,8 MHz [2]

MOD **8399.1** 999E.1 Mar2 [1] Cette fréquence a remplacé la fréquence porteuse 2 182 kHz pour l'appel sélectif, sous réserve des dispositions du numéro **6636**/1325A.

MOD **8399.2** 999E.2 Mar2 [2] Normalement, il convient que l'appel sélectif sur cette fréquence se fasse seulement dans le sens côtière-navire ou entre navires et que les appels sélectifs de navire à station côtière soient chaque fois que possible émis sur d'autres fréquences appropriées figurant dans l'appendice **18**.

NOC **Section III. Système d'appel sélectif numérique**

NOC **8400** 999F Mar2 § 6. Il est possible d'utiliser un système d'appel sélectif numérique qui soit en tous points conforme aux dispositions des Avis pertinents du CCIR tenant compte de tous les aspects techniques, d'exploitation et de compatibilité qui entrent en jeu.

SUP **8401** 1013AB Mar2 § 7.

MOD **8402** 1238B Mar2 (ex **8739**) § 8. Les fréquences qui peuvent être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique sont les suivantes:

MOD **8403** 1238C Mar2 (ex **8740**)

a) Stations de navire

4 187,6 kHz
6 281,4 kHz
8 375,2 kHz
12 562,3 kHz
12 562,8 kHz
16 749,9 kHz
16 750,4 kHz
22 248 kHz
22 248,5 kHz

MOD **8404** 1238D Mar2 (ex **8741**)

b) Stations côtières

4 357 kHz
6 506 kHz
8 718,5 kHz
13 100 kHz
13 100,5 kHz
17 232 kHz
17 232,5 kHz
22 595 kHz
22 595,5 kHz

8405 à **8422** NON attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE N60

NOC

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile maritime

NOC

Section I. Dispositions générales

MOD **8423** 1000 § 1. La procédure détaillée dans le présent article est obligatoire, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions du chapitre **NIX**.

MOD **8424** 1003 § 2. L'emploi des signaux du code Morse figurant dans l'Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international est obligatoire. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

MOD **8425** 1005 Mar § 3. Les abréviations réglementaires définies à l'appendice **13A** doivent être utilisées.

NOC

Section II. Opérations préliminaires

NOC **8426** 1007 Mar2 § 4. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller. Cette obligation ne s'applique pas aux stations qui peuvent fonctionner sans surveillance par des moyens automatiques (voir le numéro **7695**/850) sur des fréquences destinées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe.

NOC **8427** 1008 (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:

MOD **8428** 1009 a) la station de navire dont l'émission brouille la communication entre une station mobile et une station côtière doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière;

MOD **8429** 1010 b) la station de navire dont l'émission brouille les communications entre des stations mobiles doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations;

NOC **8430** 1011 c) la station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

NOC **Section III. Appels en radiotélégraphie**

NOC **8431** A. Généralités

MOD **8432** 1064A Mar2 § 5. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables au service mobile maritime par satellite.

MOD **8433** 1065 § 6. (1) En règle générale, il incombe à la station de navire d'établir la communication avec la station côtière. A cet effet, la station de navire ne peut appeler la station côtière qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station de navire peut être entendue par la station côtière.

MOD **8434** 1066 (2) Toutefois, une station côtière qui a du trafic pour une station de navire peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que celle-ci se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

MOD **8435** 1067 § 7. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de "listes d'appels" formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations de navire pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés par accord entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

NOC **8436** 1067A Mar2 (2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, les listes d'appels peuvent être transmises à des moments espacés d'une heure au moins.

NOC **8437** 1068 (3) Il convient que les stations côtières évitent de répéter continuellement ou fréquemment leur indicatif d'appel ou le signal CQ (voir le numéro **4997**/693).

MOD **8438** 1068A Mar (4) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, une station côtière peut transmettre son indicatif d'appel à certains intervalles de temps en utilisant des émissions de type [A1], afin de permettre aux stations de navire de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante (voir le numéro **8112**/1162). [ ]

NOC **8439** 1069 Mar (5) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel général a toutes les stations (CQ).

NOC **8440** 1070 Mar (6) L'appel général à toutes les stations annonçant la liste d'appels peut être émis sur une fréquence d'appel, sous la forme suivante:

— CQ (trois fois au plus);

— le mot DE;

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;

— QSW suivi de l'indication de la ou des fréquences de travail sur la(les)quelle(s) la liste d'appels va être transmise aussitôt après.

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

NOC **8441** 1071 Mar (7) Les dispositions du numéro **8440**/1070

NOC **8442** 1071A Mar a) sont obligatoires lorsque c'est la fréquence 500 kHz qui est utilisée;

NOC **8443** 1072 Mar b) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz.

NOC **8444** 1073 (8) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels, ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD **8445** 1074 (9) Il convient que les stations de navire écoutent dans toute la mesure du possible les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.

MOD **8446** 1075 (10) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station de navire intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées.

MOD **8447** 1076 Mar2* § 8. Lorsqu'une station côtière reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations de navire, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro **8361**/1496A) des radiotélégrammes en instance dans les stations de navire, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

NOC **8448** 1077 § 9. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.

ADD **8448A** 1078 (1A) Dans le cas d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être renouvelé après cinq minutes, nonobstant les dispositions du numéro **8448**/1077.

NOC **8449** 1079 (2) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

NOC **8450** 1080 (3) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages [nuisibles] n'affectent des communications en cours, les dispositions des numéros **7965**/1078 et **8448**/1077 ne sont pas applicables. Dans ce cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes peut être renouvelé après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes. { }

MOD **8451** 1081 § 10. Les stations de navire ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

MOD **8452** 1082 § 11. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station de navire ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station de navire a le devoir de donner d'office à la station côtière à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.

MOD **8453** 1083 § 12. (1) La station côtière peut, au moyen de l'abréviation TR, demander à la station de navire de lui fournir les renseignements suivants:

NOC **8454** 1084 a) position et, autant que possible, route et vitesse;

NOC **8455** 1085 b) prochain lieu d'escale.

MOD **8456** 1086 Mar (2) Il convient que les renseignements indiqués aux numéros **8453**/1083 à **8455**/1085, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations de navire, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire ou de tout autre bâtiment portant la station.

NOC **8457** B. Appels à plusieurs stations

MOD **8458** 1087A Mar2 [§ 13. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables au service mobile maritime par satellite.] { }

NOC **8459** 1088 § 14. Deux types de signaux d'appel "à tous" sont reconnus:

NOC **8460** 1089 a) appel CQ suivi de la lettre K (voir les numéros **8462**/1091 et **8463**/1092);

NOC **8461** 1090 b) appel CQ non suivi de la lettre K (voir le numéro **8464**/1093).

MOD **8462** 1091 § 15. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile maritime, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur zone de service, peuvent employer le signal de recherche CQ pour remplacer dans l'appel l'indicatif de la station appelée. L'appel doit alors être suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile maritime, avec demande de réponse).

MOD **8463** 1092 § 16. L'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit dans les régions où le trafic est intense. Par exception, il peut être utilisé avec des signaux d'urgence.

NOC **8464** 1093 § 17. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par quiconque peut les capter.

NOC **8465** 1094 § 18. L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) n'est employé que pour la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par les personnes autorisées.

NOC **Section IV. Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic**

NOC **8466** A. Méthode d'appel – Télégraphie Morse

SUP **8467** 1013A Mar2 § 19.

NOC **8468** 1013B Mar2 § 20. (1) L'appel est constitué comme suit:

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- les renseignements demandés au numéro **8474**/1016A et, éventuellement, aux numéros **8477**/1020A et **8478**/1021;
- la lettre K.

NOC **8469** 1013C Mar2 (2) Pour l'appel normal, lorsque les conditions du numéro **8112**/1162 ont été satisfaites, l'appel spécifié au numéro **8468**/1013B peut être transmis une seconde fois, après un intervalle d'au moins une minute, après quoi il ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

NOC **8470** B. Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires

NOC **8471** 1014 § 21. (1) Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise une fréquence sur laquelle veille la station appelée.

MOD **8472** 1015 (2) Une station de navire appelant une station côtière dans l'une des bandes de fréquences situées entre 4 000 et 27 500 kHz doit faire usage d'une fréquence de la bande d'appel spécialement réservée à cet effet.

PAGES BLEUES

NOC **8473**

C. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic

MOD **8474** 1016A Mar2

§ 22. (1) L'appel, tel qu'il est défini au numéro **8468**/1013B Mar2, doit contenir l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

MOD **8475** 1019A Mar2

(2) Lorsque l'appel émis par une station côtière ne contient pas l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que cette station se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC **8476**

D. Indication de priorité, du motif de l'appel et de la transmission des radiotélégrammes par séries

MOD **8477** 1020A Mar2

§ 23. (1) La station appelante transmet l'abréviation réglementaire après les signaux préparatoires susmentionnés, afin d'indiquer s'il s'agit d'un message prioritaire autre qu'un message de détresse, d'urgence ou de sécurité (voir le numéro **8361**/1496A) et d'indiquer le motif de l'appel.

NOC **8478** 1021

(2) De plus, lorsque la station appelante désire transmettre ses radiotélégrammes par séries, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

NOC **8479**

E. Forme de la réponse à l'appel

MOD **8480** 1022A Mar2

§ 24. La réponse à l'appel est constituée comme suit:

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- une fois seulement, l'indicatif d'appel de la station appelée.

NOC **8481**

F. Fréquence de réponse

NOC **8482** 1023 Mar

§ 25. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une autre fréquence pour la réponse.

NOC **8483** G. Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

NOC **8484** 1027 § 26. (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

NOC **8485** 1028 a) la réponse à l'appel;

NOC **8486** 1029 b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;

NOC **8487** 1030 c) éventuellement, les indications prévues au numéro **8496**/1038;

MOD **8488** 1031 Mar2 d) si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou l'intelligibilité des signaux reçus (voir l'appendice **13A**);

NOC **8489** 1032 Mar2 e) la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante.

NOC **8490** 1033 (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet:

NOC **8491** 1034 a) la réponse à l'appel;

(MOD) **8492** 1035 b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail à utiliser par la station appelante et, s'il y a lieu, la classe d'émission;

NOC **8493** 1036 c) éventuellement, les indications prévues au numéro **8496**/1038.

NOC **8494** 1037 (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence de travail que la station appelante doit employer pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

NOC **8495** H. Réponse à la demande de transmission par séries

NOC **8496** 1038 § 27. La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par séries (voir le numéro **8478**/1021) indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son acceptation ou son refus. Dans le premier cas, elle spécifie, s'il y a lieu, le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

NOC **8497** I. Difficultés de réception

NOC **8498** 1039 § 28. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué aux numéros **8484**/1027 à **8489**/1032, mais elle remplace la lettre K par le signal - — - - - (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse dix minutes (cinq minutes dans le cas d'une station d'aéronef communiquant avec une station du service mobile maritime) l'attente doit être motivée.

NOC **8499** 1040 (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

NOC **Section V. Ecoulement du trafic**

NOC **8500** A. Fréquence de trafic

MOD **8501** 1041 § 29. (1) En règle générale, une station du service mobile maritime transmet son trafic en employant l'une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

NOC **8502** 1042 (2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article **N57**/32.

MOD **8503** 1043 (3) A l'exception du trafic de détresse (voir le chapitre **NIX**), l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

NOC **8504** 1044 Mar2 (4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles utilisées pour l'appel, cette transmission est précédée:

- de, deux fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- du mot DE;
- de l'indicatif d'appel de la station appelante, une fois seulement.

NOC **8505** 1045 (5) Si la transmission a lieu sur les mêmes fréquence et classe d'émission que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si c'est nécessaire:

- de l'indicatif d'appel de la station appelée;
- du mot DE;
- de l'indicatif d'appel de la station appelante.

NOC **8506** B. Numérotage par séries quotidiennes

MOD **8507** 1046 § 30. (1) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

NOC **8508** 1047 (2) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

(MOD) **8509** C. Radiotélégrammes longs

NOC **8510** 1048 § 31. (1) Dans le cas où les deux stations sont pourvues de dispositifs leur permettant de passer de l'émission à la réception sans manœuvre de commutation, la station transmettrice peut poursuivre sa transmission jusqu'à la fin du message ou jusqu'à ce que la station réceptrice l'interrompe au moyen de l'abréviation réglementaire BK. Au préalable, les deux stations se mettent généralement d'accord sur une telle méthode de travail au moyen de l'abréviation réglementaire QSK.

(MOD) **8511** 1049 (2) Si cette méthode de travail ne peut pas être employée, les radiotélégrammes longs, tant ceux en langage clair que ceux en langage secret sont, en règle générale, transmis par tranches, chaque tranche contenant cinquante mots dans le cas du langage clair et vingt mots ou groupes dans le cas du langage secret.

NOC **8512** 1050 (3) A la fin de chaque tranche, le signal - - — — - - (?) signifiant "Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici?" est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond en transmettant la lettre K, et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

NOC **8513**

D. Suspension du trafic

MOD **8514** 1051 § 32. Lorsqu'une station de navire transmet sur une fréquence de travail d'une station côtière et brouille les émissions de ladite station côtière, elle doit suspendre son travail à la première demande de celle-ci.

NOC

Section VI. Fin du trafic et du travail

NOC **8515**

A. Signal de fin de transmission

NOC **8516** 1052 § 33. (1) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal - — - — - (fin de transmission), suivi de la lettre K.

NOC **8517** 1053 (2) Dans le cas d'une transmission par séries, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal - — - — - (fin de transmission) et la fin de chaque série par la lettre K.

NOC **8518**

B. Accusé de réception

NOC **8519** 1054 § 34. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:

- l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
- la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; ou
- la lettre R suivie du numéro du dernier radiotélégramme d'une série.

NOC **8520** 1055 (2) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence de trafic (voir les numéros **8501**/1041 et **8502**/1042).

NOC **8521**

C. Fin du travail

NOC **8522** 1056 § 35. (1) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal - - - — - — (fin du travail).

NOC **8523** 1057 (2) Le signal - · - · — · — (fin du travail) est aussi utilisé:

- à la fin de toute transmission de radiotélégrammes d'information générale, d'avis généraux de sécurité et d'informations météorologiques;
- à la fin de la transmission dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

NOC **Section VII. Direction du travail**

NOC **8524** 1058 § 36. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cas de détresse, d'urgence ou de sécurité (voir le numéro **8423**/1000).

MOD **8525** 1059 § 37. Dans les communications entre station côtière et station de navire, la station de navire se conforme aux instructions données par la station côtière pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail.

MOD **8526** 1060 § 38. Dans les communications entre stations de navire, la station appelée a la direction du travail selon les indications du numéro **8525**/1059. Cependant, si une station côtière estime nécessaire d'intervenir, les stations de navire se conforment à ses instructions.

NOC **Section VIII. Essais**

MOD **8527** 1061 § 39. Lorsqu'il est nécessaire pour une station de navire d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail de stations côtières voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

MOD **8528** 1062 § 40. Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile maritime de faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

8529 à 8579 NON attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE N61

NOC

Procédures générales applicables à la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime [1]

NOC

Section I. Généralités

NOC **A.N61**

[1] On peut également se reporter aux Avis pertinents du CCIR.

MOD **8580** 1062AA Mar2

§ 1. Les stations utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite doivent satisfaire aux dispositions des articles **N56** et **N57**.

NOC **8581** 1062AB Mar2

§ 2. Il convient que les procédures spécifiées dans le présent article soient appliquées, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité.

NOC **8582** 1062AC Mar2

§ 3. (1) Le trafic peut être échangé avec ou sans emploi de dispositifs de correction d'erreur.

NOC **8583** 1062AD Mar2

(2) Dans les communications entre deux stations, il convient d'utiliser le mode "correction d'erreurs avec circuit de retour" (ARQ), si les deux stations fonctionnent selon ce mode.

NOC **8584** 1062AE Mar2

(3) Dans les transmissions d'une station côtière ou d'une station de navire à destination de plusieurs autres stations, il convient d'utiliser le mode "correction d'erreurs sans circuit de retour" lorsque les stations en cause fonctionnent selon ce mode.

NOC **8585** 1062AF Mar2

§ 4. Les services assurés par chaque station ouverte à la correspondance publique doivent être indiqués dans la Nomenclature des stations côtières et dans la Nomenclature des stations de navire, ainsi que des renseignements concernant la taxation.

NOC **8586** 1062AG Mar2

§ 5. Lorsque la transmission emprunte le réseau général des voies de télécommunication, il convient de tenir compte des dispositions du Règlement télégraphique et des Avis pertinents du CCITT.

NOC **Section II. Procédures applicables à l'exploitation manuelle**

NOC **8587** A. Généralités

MOD **8588** 1015A Mar2 § 6. Dans le cas de l'utilisation de systèmes de télégraphie à impression directe ou de systèmes similaires dans une bande de fréquences attribuée au service mobile maritime, l'appel peut être émis, selon accord préalable, sur une fréquence de travail dont ces systèmes peuvent disposer.

NOC **8589** B. Sens navire-station côtière

NOC **8590** 1062AH Mar2 § 7. (1) L'opérateur de la station de navire établit la communication avec la station côtière par télégraphie Morse de classe {A1}, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice **20B**. { }

NOC **8591** 1062AI Mar (2) L'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord, en utilisant l'identification appropriée du navire.

NOC **8592** 1062AJ Mar2 § 8. (1) L'opérateur de la station de navire peut également avoir recours à l'équipement à impression directe pour appeler la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci; il utilise alors le signal d'identification de la station côtière attribué conformément aux dispositions de l'appendice **20B**.

NOC **8593** 1062AK Mar2 (2) L'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence d'émission correspondante de sa station.

NOC **8594** C. Sens station côtière-navire

NOC **8595** 1062AL Mar2 § 9. (1) L'opérateur de la station côtière appelle la station de navire par télégraphie Morse de classe {A1}, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. { }

NOC **8596** 1062AM Mar2 (2) L'opérateur de la station de navire applique alors les procédures décrites aux numéros **8590**/1062AH ou **8592**/1062AJ.

NOC **8597** D. Communications entre navires

NOC **8598** 1062AN Mar2 § 10. (1) L'opérateur de la station de navire appelante établit la communication avec la station de navire appelée par télégraphie Morse de classe [A1], par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de sa station à utiliser pour l'impression directe, numéro assigné conformément aux dispositions de l'appendice **20B**. [ ]

NOC **8599** 1062AO Mar2 (2) L'opérateur de la station de navire appelée établit alors la communication à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord, en utilisant l'identification appropriée du navire appelant.

NOC **Section III. Procédures applicables à l'application automatique**

NOC **8600** A. Sens navire-station côtière

NOC **8601** 1062AP Mar2 § 11. (1) La station de navire appelle la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le signal d'identification attribué à la station côtière conformément aux dispositions de l'appendice **20B**.

NOC **8602** 1062AQ Mar2 (2) L'équipement à impression directe de la station côtière détecte l'appel et la station côtière répond directement, soit automatiquement, soit par un procédé manuel, sur sa fréquence d'émission correspondante.

NOC **8603** B. Sens station côtière-navire

NOC **8604** 1062AR Mar2 § 12. (1) La station côtière appelle la station de navire sur une fréquence d'émission prédéterminée de station côtière, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice **20B**.

NOC **8605** 1062AS Mar2 (2) L'équipement à impression directe de la station de navire, accordé pour recevoir la fréquence d'émission prédéterminée de la station côtière, détecte l'appel; la station de navire répond alors selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

PAGES BLEUES

NOC **8606** 1062AT Mar2

a) elle répond soit immédiatement sur fréquence de réception correspondante de la station côtière, soit après un certain délai, selon la procédure décrite au numéro **8592**/1062AJ;

NOC **8607** 1062AU Mar2

b) son émetteur se met en marche automatiquement sur la fréquence de réception correspondante de la station côtière; l'équipement à impression directe du navire émet alors des signaux appropriés pour indiquer qu'il est prêt à recevoir le trafic par voie automatique.

NOC

Section IV. Forme des messages

NOC **8608** 1062AV Mar2

§ 13. Lorsque la station côtière dispose des installations appropriées, le trafic peut être échangé avec le réseau télex:

NOC **8609** 1062AW Mar2

a) soit selon le mode "conversation"; les stations intéressées sont alors directement reliées, automatiquement ou manuellement;

NOC **8610** 1062AX Mar2

b) soit selon le mode "enregistrement et retransmission"; les messages sont alors mis en mémoire à la station côtière jusqu'à ce qu'un circuit puisse être établi automatiquement ou manuellement avec le poste appelé.

(MOD) **8611** 1062AY Mar2

§ 14. Dans le sens station côtière-navire, il convient que la forme des messages soit conforme à celle qui est normalement utilisée dans le réseau télex.

(MOD) **8612** 1062AZ Mar2

§ 15. Dans le sens navire-station côtière, il convient que la forme des messages soit conforme à celle qui est normalement utilisée dans le réseau télex, moyennant l'adjonction d'un préambule établi comme suit:

NOC **8613** 1062BA Mar2

a) dans le mode "conversation", le préambule se compose des caractères DIRTLXyz+ transmis à la suite les uns des autres, précédés d'au moins un signe "retour de chariot" et d'un signe "changement de ligne", "y" représentant le code télex de destination conformément aux Avis pertinents du CCITT, "z" représentant le numéro télex de l'abonné à terre et "+" indiquant la fin de la séquence;

NOC **8614** 1062BB Mar2

b) dans le mode "enregistrement et retransmission", le préambule se compose des caractères TLXyz+ transmis à la suite les uns des autres, précédés d'au moins un signe "retour de chariot" et d'un signe "changement de ligne", "y" représentant le code télex de destination conformément aux Avis pertinents du CCITT, "z" représentant le numéro télex de l'abonné à terre et "+" indiquant la fin de la séquence.

NOC **Section V. Procédures applicables à l'exploitation avec "correction d'erreurs sans circuit de retour"**

NOC **8615** 1062BC Mar2 § 16. Aux termes d'arrangements préalables, les messages peuvent être transmis à partir d'une station côtière ou d'une station de navire à destination d'une ou plusieurs stations de navire selon le mode "correction d'erreurs sans circuit de retour", dans les cas suivants:

NOC **8616** 1062BD Mar2

a) la station de navire qui doit recevoir le message n'est pas en mesure d'utiliser son émetteur ou n'est pas autorisée à le faire;

NOC **8617** 1062BE Mar

b) le message est destiné à plusieurs navires;

NOC **8618** 1062BF Mar2

c) il est nécessaire d'effectuer la réception sans surveillance selon le mode "correction d'erreurs sans circuit de retour" et l'accusé de réception automatique n'est pas exigé.

NOC **8619** 1062BG Mar2 § 17. Il convient que tous les messages transmis selon le mode "correction d'erreurs sans circuit de retour" soient précédés des signes "retour de chariot" et "changement de ligne", transmis au moins une fois.

NOC **8620** 1062BH Mar2 § 18. Les stations de navire peuvent accuser réception des messages transmis selon le mode "correction d'erreurs sans circuit de retour", par télégraphie Morse de classe {A1}, par téléphonie ou par tout autre moyen. { }

8621 à 8670 NON attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE N62

NOC

Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime

NOC

Section I. Dispositions générales

MOD **8671** 1209 § 1. La procédure détaillée dans le présent article est applicable aux stations radiotéléphoniques, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions du chapitre **NIX**.

NOC **8672** 1211 § 2. (1) Le service des stations radiotéléphoniques de navire doit être assuré par un opérateur satisfaisant aux conditions fixées à l'article **N52**/23.

NOC **8673** 1212 (2) Pour les indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification des stations radiotéléphoniques côtières ou de navire, voir l'article **N23**/19.

NOC **8674** 1213 § 3. Il convient que le service radiotéléphonique ouvert à la correspondance publique à bord des des navires soit, si possible, exploité en duplex.

(MOD) **8675** 1214 Mar2 § 4. (1) On peut utiliser des dispositifs émettant un signal qui indique qu'une communication est en cours sur une voie, à condition de ne pas causer de brouillage {nuisible} au service assuré par les stations côtières. { }

NOC **8676** 1214A Mar2 (2) L'utilisation de dispositifs émettant des signaux d'appel ou d'identification continus ou répétés n'est pas autorisée.

NOC **8677** 1214B Mar2 (3) Une station ne peut pas émettre des informations identiques simultanément sur plusieurs fréquences lorsqu'elle communique avec une seule autre station.

NOC **8678** 1214C Mar2 (4) Les stations ne doivent pas émettre d'onde porteuse entre les appels.

MOD **8679** 1215 (5) Il convient que les stations radiotéléphoniques soient autant que possible, équipées de dispositifs leur permettant de passer instantanément de l'émission à la réception et vice versa. Ces dispositifs sont nécessaires pour toutes les stations qui assurent des communications entre les navires et les abonnés du réseau téléphonique terrestre.

MOD **8680** 1216 Mar2 **§** 5. (1) Les stations équipées pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir les radiotélégrammes en radiotéléphonie. Les stations côtières qui assurent un tel service et qui sont ouvertes à la correspondance publique doivent être signalées dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC **8681** 1216A Mar (2) Pour faciliter les radiocommunications, les abréviations de service indiquées à l'appendice **13A** peuvent être utilisées.

NOC **8682** 1216B Mar (3) S'il faut épeler certaines expressions, des mots difficiles, des abréviations de service, des chiffres, etc., on utilise les tables d'épellation phonétique de l'appendice **16**.

NOC **Section II. Opérations préliminaires**

NOC **8683** 1217 **§** 6. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.

NOC **8684** 1218 (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:

MOD **8685** 1219 a) la station de navire dont l'émission brouille la communication entre une station de navire et une station côtière doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière;

MOD **8686** 1220 b) la station de navire dont l'émission brouille les communications entre des stations de navire doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations;

NOC **8687** 1221 c) la station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

NOC **Section III. Appels en radiotéléphonie**

MOD **8688** 1297A Mar2 **§** 7. (1) Les dispositions de la présente section relatives aux intervalles entre les appels ne sont pas applicables à une station opérant dans les conditions de détresse, d'urgence ou de sécurité.

MOD **8689** 1297B Mar2 (2) Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables au service mobile maritime par satellite.

MOD **8690** 1298 § 8. (1) En règle générale, il incombe à la station de navire d'établir la communication avec la station côtière. A cet effet, la station de navire ne peut appeler la station côtière qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station de navire peut être entendue par la station côtière.

MOD **8691** 1299 (2) Toutefois, une station côtière qui a du trafic pour une station de navire peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que celle-ci se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

MOD **8692** 1300 Mar2 § 9. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de «listes d'appels» formées des indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification classés par ordre alphabétique, des stations de navire pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet par accord entre les administrations intéressées, espacée de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

NOC **8693** 1301 Mar (2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations.

NOC **8694** 1302 Mar (3) L'appel général à toutes les stations, annonçant la liste d'appels, peut être fait sur une fréquence d'appel sous la forme suivante:

- trois fois, au plus, «appel à tous les navires» ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- trois fois, au plus, « . . . Radio»;
- «Ecoutez ma liste d'appels sur . . . kHz».

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

NOC **8695** 1302A Mar2 (4) Toutefois, dans les bandes comprises entre [156 et 174] MHz, l'appel décrit au numéro **8694**/1302 peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci-après: { }

- une fois «appel à tous les navires» ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— deux fois, « . . . Radio»;

— «Ecoutez ma liste d'appels sur la voie . . . ».

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

NOC **8696** 1303 (5) Les dispositions du numéro **8694**/1302 sont obligatoires lorsque les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz sont utilisées.

NOC **8697** 1304 (6) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels, ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD **8698** 1305 (7) Il convient que les stations de navire écoutent, dans toute la mesure du possible, les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel ou leur signal d'identification dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.

MOD **8699** 1306 (8) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station de navire intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées.

MOD **8700** 1307 Mar2# § 10. Lorsqu'une station côtière reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations de navire, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro **8361**/1496A) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations de navire, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

MOD **8701** 1308 § 11. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser.

MOD **8702** 1308A Mar (2) Toutefois, lorsqu'une station appelée ne répond pas, l'appel peut être répété à des intervalles de trois minutes.

MOD **8703** 1308B Mar2 (3) Dans les zones où il est pratiquement possible d'établir, en ondes métriques, des liaisons sûres avec les stations côtières, la station de navire appelante peut répéter l'appel dès qu'il est certain que la station côtière n'écoule plus de trafic.

NOC **8704** 1309 Mar (4) Lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard.

NOC **8705** 1310 (5) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

MOD **8706** 1311 (6) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages [nuisibles] affectent des communications en cours, les dispositions du numéro **8704**/1309 ne sont pas applicables. Dans ces cas l'appel, émis trois fois à des intervalles de deux minutes, peut être renouvelé après un intervalle au moins égal à trois minutes. { }

MOD **8707** 1311A Mar (7) Toutefois, avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer qu'un nouvel appel ne risque pas de causer des brouillages à d'autres communications en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

MOD **8708** 1312 (8) Les stations de navire ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

MOD **8709** 1313 § 12. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station de navire ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station de navire a le devoir de donner d'office à la station côtière à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.

MOD **8710** 1314 Mar § 13. (1) La station côtière peut, au moyen de l'abréviation TR (épelée à l'aide des mots de code TANGO ROMEO), demander à la station de navire de lui fournir les renseignements suivants:

NOC **8711** 1315 a) position et, autant que possible, route et vitesse;

NOC **8712** 1316 b) prochain lieu d'escale.

MOD **8713** 1317 Mar (2) Il convient que les renseignements visés aux numéros **8710**/1314 à **8712**/1316, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations de navire, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire.

NOC **Section IV. Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic**

NOC **8714** A. Méthode d'appel

NOC **8715** 1222 Mar § 14. (1) L'appel est constitué comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

NOC **8716** 1222A Mar2 (2) Toutefois, dans les bandes comprises entre {156 et 174} MHz, l'appel décrit au numéro **8715**/1222 peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci-après: { }

- une fois l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- deux fois l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

NOC **8717** 1222B Mar2 (3) Lorsqu'une station de navire appelle sur une fréquence de travail une station côtière qui fonctionne sur plusieurs voies en ondes métriques, il convient qu'elle inclue dans son appel le numéro de la voie employée.

NOC **8718** 1223 (4) Après l'établissement du contact, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification ne peut être émis qu'une seule fois.

NOC **8719** 1224 Mar (5) Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et si la station de navire est munie d'un dispositif de réception des appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant les signaux de code appropriés; la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au numéro **8715**/1222 (voir aussi l'article **N59**/28A).

(MOD) **8720** 1224A Mar § 15. Les appels pour les communications internes à bord des navires qui se trouvent dans des eaux territoriales sont constitués comme suit:

NOC **8721** 1224B Mar a) appels émanant de la station principale:

- trois fois, au plus, le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.), indiquant la sous-station;
- le mot ICI;
- le nom du navire suivi du mot CONTROLE;

NOC **8722** 1224C Mar b) appels émanant de la sous-station:

- trois fois, au plus, le nom du navire suivi du mot CONTROLE;
- le mot ICI;
- le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.), indiquant la sous-station.

NOC **8723** B. Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires

NOC B1. Bandes comprises entre {1 605} et 4 000 kHz { }

NOC **8724** 1225 Mar § 16. (1) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence:

NOC **8725** 1226 Mar2 a) une fréquence de travail sur laquelle la station côtière assure la veille;

NOC **8726** 1227 Mar2 b) la fréquence porteuse 2 182 kHz;

NOC **8727** 1227A Mar c) dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, la fréquence porteuse 2 191,0 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz), lorsque la fréquence porteuse 2 182 kHz est utilisée pour la détresse.

NOC **8728** 1229 (2) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une autre station de navire, il convient qu'elle utilise pour l'appel:

NOC **8729** 1230 Mar a) la fréquence porteuse 2 182 kHz;

PAGES BLEUES

NOC **8730** 1231 b) une fréquence navire-navire, où et lorsque la densité du trafic est élevée et lorsqu'il a été possible d'en convenir à l'avance.

NOC **8731** 1233 Mar (3) Sous réserve des dispositions du numéro **8734**/1235A et selon les règlements de leur pays, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels à des navires déterminés, sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

NOC **8732** 1234 Mar (4) Toutefois, dans le cas où une station de navire maintient à la fois une veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur une fréquence de travail, il convient de l'appeler sur cette fréquence de travail.

NOC **8733** 1235 Mar (5) En règle générale, il convient que les stations côtières utilisent la fréquence porteuse 2 182 kHz pour appeler les stations radiotéléphoniques de navire de nationalité autre que la leur.

(MOD) **8734** 1235A Mar (6) Les stations côtières peuvent appeler les stations de navire équipées pour recevoir des signaux d'appel sélectif conformément aux dispositions de l'article **N59**/28A.

B2. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

MOD **8735** 1236 Mar2 § 17. (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle utilise soit l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **8221**/1352, soit la fréquence de travail associée à celle de la station côtière, conformément à la section A de l'appendice **17 Rév.**

MOD **8736** 1237 Mar2 (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **8222**/1352A, l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières ou l'une des deux fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz conformément aux dispositions des numéros **8221.2**/1352.2 et **8221.3**/1352.3.

NOC **8737** 1238 (3) Les opérations préliminaires à l'établissement des communications radiotéléphoniques peuvent également s'effectuer en radiotélégraphie suivant la procédure propre à la radiotélégraphie (voir les numéros **8471**/1014 et **8472**/1015).

MOD **8738** 1238A Mar2 (4) Les dispositions des numéros **8735**/1236 et **8736**/1237 ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences pour l'exploitation simplex spécifiées dans la section B de l'appendice **17 Rév.**

PAGES BLEUES

SUP **8739** à **8741**

§ 18.

(deviennent **8402** à **8404**)

NOC

B3. Bandes comprises entre [156 et 174] MHz [ ]

MOD **8742** 1239 Mar2

§ 19. (1) Dans les bandes comprises entre [156 et 174] MHz, il convient qu'en règle générale l'appel entre les stations de navire et l'appel dans le sens station côtière vers station de navire soient effectués sur la fréquence 156,8 MHz. Toutefois, l'appel dans le sens station côtière vers station de navire peut être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro **8235**/1361. Sauf pour les communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, pour lesquelles il convient d'utiliser la fréquence 156,8 MHz, l'appel dans le sens station de navire vers station côtière doit, autant que possible, être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro **8235**/1361. Il convient que les navires désirant participer au service des opérations portuaires ou au service du mouvement des navires appellent sur une fréquence de travail destinée au service des opérations portuaires ou au service du mouvement des navires, indiquée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières. [ ]

NOC **8743** 1240

(2) Si la fréquence 156,8 MHz est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, une station de navire désirant participer au service des opérations portuaires peut établir le contact sur 156,6 MHz ou à l'aide d'une autre fréquence du service des opérations portuaires imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC

B4. Procédure à appliquer pour appeler une station assurant un service de pilotage

NOC **8744** 1240A Mar2

§ 20. Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station assurant un service de pilotage, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence:

PAGES BLEUES

(MOD) **8745** 1240B Mar2 a) une voie appropriée des bandes comprises entre [156 et 174] MHz; [ ]

NOC **8746** 1240C Mar2 b) une fréquence de travail choisie dans les bandes comprises entre [1 605] et 4 000 kHz; [ ]

NOC **8747** 1240D Mar2 c) la fréquence porteuse 2 182 kHz, mais alors seulement pour désigner la fréquence de travail à employer.

NOC **8748** C. Forme de la réponse à l'appel

NOC **8749** 1241 Mar § 21. La réponse à l'appel est constituée comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée.

NOC 8750 D. Fréquence de réponse

NOC D1. Bandes comprises entre [1 605] et 4 000 kHz []

NOC 8751 1242 Mar § 22. (1) Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

NOC 8752 1242A Mar (2) Lorsqu'une station de navire est appelée au moyen de l'appel sélectif, elle doit répondre sur une fréquence sur laquelle la station côtière assure la veille.

NOC 8753 1243 (3) Lorsqu'une station de navire est appelée sur une fréquence de travail par une station côtière de sa nationalité, elle doit répondre sur la fréquence de travail normalement associée à la fréquence utilisée par la station côtière pour l'appel.

NOC 8754 1244 Mar (4) En appelant une station côtière ou une station de navire, une station de navire doit indiquer la fréquence sur laquelle la réponse doit lui être transmise, à moins que cette fréquence ne soit celle qui est normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel.

NOC 8755 1245 (5) Une station de navire qui échange fréquemment du trafic avec une station côtière d'une nationalité autre que la sienne peut, lorsque les administrations intéressées sont d'accord à cet effet, utiliser la même procédure de réponse que les navires de la nationalité de la station côtière.

NOC 8756 1246 (6) En règle générale, une station côtière doit répondre:

NOC 8757 1247 Mar a) sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux appels transmis sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante;

NOC 8758 1248 b) sur une fréquence de travail, aux appels transmis sur une fréquence de travail;

NOC 8759 1248A Mar c) dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, sur une fréquence de travail, aux appels faits sur la fréquence porteuse 2 191,0 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz).

PAGES BLEUES

NOC D2. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

MOD **8760** 1249 Mar2 § 23. (1) Une station de navire appelée par une station côtière répond soit sur l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **8221**/1352, soit sur la fréquence de travail associée à celle de la station côtière, conformément à la section A de l'appendice **17 Rév.**

NOC **8761** 1250 Mar (2) Une station côtière appelée par une station de navire répond en utilisant l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **8222**/1352A, ou l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD **8762** 1250A Mar2 (3) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

MOD **8763** 1251 Mar2 (4) Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 6 215,5 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

MOD **8764** 1251A Mar2 (5) Les dispositions des numéros **8760**/1249 et **8761**/1250 ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences pour l'exploitation simplex spécifiées dans la section B de l'appendice **17 Rév.**

NOC D3. Bandes comprises entre [156 et 174] MHz [ ]

NOC **8765** 1252 Mar2 § 24. (1) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 156,8 MHz, il convient qu'elle réponde sur cette fréquence à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

NOC **8766** 1253 (2) Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle une station de navire, soit à la voix, soit par appel sélectif, sur une voie à deux fréquences, la station de navire répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière; inversement, une station côtière répond à un appel d'une station de navire sur la fréquence associée à celle de la station de navire.

NOC 8767 E. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic

NOC E1. Bandes comprises entre [1 605 et 4 000] kHz [ ]

NOC 8768 1254 Mar § 25. Si le contact est établi sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, la station côtière et la station de navire doivent passer sur des fréquences de travail afin d'échanger leur trafic.

NOC E2. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

NOC 8769 1255 § 26. Après l'établissement du contact entre une station de navire et une station côtière, ou une autre station de navire, sur la fréquence d'appel de la bande choisie, le trafic doit être échangé sur les fréquences de travail respectives de ces stations.

NOC E3. Bandes comprises entre [156 et 174] MHz [ ]

NOC 8770 1256 Mar2 § 27. (1) Une fois que le contact a été établi entre une station côtière du service de correspondance publique et une station de navire sur la fréquence 156,8 MHz, ou le cas échéant, sur la voie d'appel à deux fréquences (voir le numéro **8236**/1362), les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

NOC 8771 1257 (2) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,8 MHz entre une station côtière du service des opérations portuaires et une station de navire, il convient que la station de navire indique la nature du service qu'elle désire (renseignements sur la navigation, instructions au sujet du mouvement dans les bassins, etc.); la station côtière fait alors connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

NOC 8772 1257A Mar2 (3) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,8 MHz entre une station côtière du service du mouvement des navires et une station de navire, la station côtière fait connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

NOC 8773 1258 (4) Il convient qu'après avoir établi le contact avec une autre station de navire sur la fréquence 156,8 MHz, une station de navire fasse connaître la voie navire-navire qu'elle propose

PAGES BLEUES

d'employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

NOC 8774 1258A Mar2 (5) Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un bref échange de trafic, qui ne doit pas durer plus d'une minute, concernant la sécurité de la navigation, ait lieu sur une fréquence de travail lorsqu'il importe que tous les navires qui se trouvent dans la zone de service reçoivent l'émission.

NOC 8775 1258B Mar (6) Les stations qui perçoivent une émission concernant la sécurité de la navigation doivent écouter le message jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que le message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

NOC 8776 F. Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

NOC 8777 1259 § 28. (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

NOC 8778 1260 a) l'indication qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence ou la voie de travail annoncée par la station appelante;

NOC 8779 1261 b) l'indication qu'elle est prête à recevoir le trafic de la station appelante.

NOC 8780 1262 (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence ou la voie de travail à employer, elle transmet l'indication de la fréquence de travail ou de la voie qu'elle propose.

NOC 8781 1263 (3) Dans une liaison entre une station côtière et une station de navire, la station côtière décide finalement de la fréquence ou de la voie à utiliser.

NOC 8782 1264 (4) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence ou la voie de travail que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée annonce qu'elle est prête à recevoir le trafic.

NOC 8783 G. Indication du trafic

NOC 8784 1265 Mar2 § 29. Lorsque la station appelante désire écouler plusieurs communications radiotéléphoniques ou transmettre un ou plusieurs radiotélégrammes, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.

NOC 8785 H. Difficultés de réception

NOC 8786 1266 Mar § 30. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué au numéro 8749/1241, puis qu'elle fasse suivre sa réponse de l'expression «attendez . . . minutes» (ou AS épelé à l'aide des mots de code ALFA SIERRA . . . (minutes) en cas de difficultés de langage), en précisant la durée probable de l'attente en minutes. Si cette durée probable dépasse dix minutes, l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par tout moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.

NOC 8787 1267 (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris.

NOC 8788 1268 (3) Lorsqu'une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'identification de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à celle-ci de répéter son indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification qu'elle utilise.

NOC **Section V. Ecoulement du trafic**

NOC 8789 A. Fréquence de trafic

MOD 8790 1269 § 31. (1) Il convient que chaque station utilise pour l'écoulement de son trafic (communications radiotéléphoniques ou radiotélégrammes) une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

NOC 8791 1270 (2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article N57/35.

MOD 8792 1271 (3) A l'exception du trafic de détresse (voir le chapitre NIX), l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

NOC 8793 1272 (4) Lorsque le contact a été établi sur la fréquence à utiliser pour le trafic, la transmission d'un radiotélégramme ou d'une communication radiotéléphonique est précédée:

NOC 8794 1273 Mar — de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelée;

PAGES BLEUES

— du mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante.

NOC **8795** 1274 (5) Il n'est pas nécessaire que l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification soit émis plus d'une fois.

NOC **8796** B. Etablissement des communications radiotéléphoniques et transmission des radiotélégrammes

NOC B1. Etablissement des communications radiotéléphoniques

MOD **8797** 1275 § 32. (1) Pour écouler une communication radiotéléphonique, il convient que la station côtière établisse aussi rapidement que possible la liaison avec le réseau téléphonique. Pendant ce temps, la station de navire doit rester à l'écoute sur la fréquence de travail indiquée par la station côtière.

MOD **8798** 1276 (2) Toutefois, si la liaison ne peut pas être établie rapidement, la station côtière doit en informer la station de navire. Dans ce cas, cette dernière peut:

NOC **8799** 1277 a) soit rester à l'écoute sur la fréquence appropriée jusqu'à ce que la liaison puisse être établie;

NOC **8800** 1278 b) soit reprendre contact avec la station côtière au moment convenu.

NOC **8801** 1279 (3) Lorsqu'une communication radiotéléphonique a été écoulée, la procédure indiquée au numéro **8810**/1289 est applicable sauf si d'autres communications sont en instance à l'une des deux stations.

NOC B2. Transmission des radiotélégrammes

NOC **8802** 1280 Mar § 33. (1) Il convient que la transmission d'un radiotélégramme s'effectue de la façon suivante:

— radiotélégramme commence: de . . . (nom du navire ou de l'aéronef);

— numéro . . . (numéro de série du radiotélégramme);

— nombre de mots . . . ;

— date . . . ;

— heure . . . (heure à laquelle le radiotélégramme a été déposé à bord du navire ou de l'aéronef);

— indications de service, s'il y a lieu;

— adresse . . . ;

— texte . . . ;

— signature . . . (le cas échéant);

— transmission du radiotélégramme terminée, à vous.

MOD **8803** 1281 (2) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

NOC **8804** 1282 (3) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

NOC **8805** 1283 (4) Chaque radiotélégramme est transmis une seule fois par la station transmettrice. Toutefois, il peut en cas de nécessité être répété intégralement ou en partie par la station réceptrice ou par la station transmettrice.

NOC **8806** 1285 Mar (5) Lors de la transmission de groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots "en chiffres".

NOC **8807** 1286 (6) Les nombres écrits en lettres sont prononcés comme ils sont écrits en faisant précéder leur transmission par les mots "en toutes lettres".

NOC B3. Accusé de réception

NOC **8808** 1287 Mar § 34. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station transmettrice;

— le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice;

PAGES BLEUES

— "Reçu votre Nº . . ., à vous" (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO . . . (nombre), K épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langage); ou

— "Reçu vos Nº . . . à Nº . . ., à vous" (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO . . . (nombre), K épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langage).

NOC **8809** 1288 (2) La transmission ne doit pas être considérée comme terminée en ce qui concerne un radiotélégramme, ou une série de radiotélégrammes, tant que cet accusé de réception n'a pas été dûment reçu.

NOC **8810** 1289 Mar (3) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du mot "terminé" (ou VA épelé à l'aide des mots de code VICTOR ALFA en cas de difficultés de langage).

NOC **Section VI. Durée et direction du travail**

MOD **8811** 1290 Mar2 § 35. (1) La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou sur la fréquence 156,8 MHz ne doit pas dépasser une minute, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels s'appliquent les dispositions du chapitre **NIX**.

MOD **8812** 1291 (2) Dans les communications entre station côtière et station de navire, la station de navire se conforme aux instructions données par la station côtière pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence, à la durée et à la suspension du travail.

MOD **8813** 1292 (3) Dans les communications entre stations de navire, la station appelée a la direction du travail selon les conditions indiquées au numéro **8812**/1291. Cependant, si une station côtière estime nécessaire d'intervenir, les stations de navire se conforment à ses instructions.

PAGES BLEUES

NOC **Section VII. Essais**

MOD **8814** 1293 § 36. Lorsqu'il est nécessaire pour une station de navire d'émettre des signaux d'essais ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

NOC **8815** 1294 § 37. (1) Lorsqu'il est nécessaire pour une station de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes et doivent comprendre l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station qui émet pour essais; cet indicatif ou ce signal d'identification doit être prononcé lentement et distinctement.

MOD **8816** 1295 Mar2 (2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier:

- sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;
- sur la fréquence 156,8 MHz;
- sur la fréquence porteuse 4 125 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord;
- sur la fréquence porteuse 6 215,5 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord.

NOC **8817** 1295A Mar2 (3) Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur la fréquence 156,8 MHz, sauf s'il s'agit d'un matériel de secours qui ne peut émettre que sur ces fréquences; dans ce cas, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement. Il faut également prendre des mesures visant à empêcher le rayonnement provenant des essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur les fréquences autres que les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz.

8818 à 8899 NON attribués.

ADD

ARTICLE N62A

Correspondance publique dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite 1

A.N62A 1 Voir Résolution AB

Section I. Généralités

8900 § 1. Les dispositions du Règlement télégraphique et celles du Règlement téléphonique, compte tenu des Avis du CCITT, sont applicables aux radiocommunications en tant que le Règlement des radiocommunications n'en dispose pas autrement.

Section II. Autorité chargée de la comptabilité

8901 § 2. Les taxes pour les radiocommunications dans le sens navire-terre doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de station mobile maritime:

8902 (1) par l'administration qui a délivré la licence, ou

8903 (2) par une exploitation privée reconnue, ou

8904 (3) par tout (ou tous) autres(s) organisme(s) désigné(s) par l'administration mentionnée sous a).

8905 § 3. Dans le présent article, l'administration ou l'exploitation privée reconnue ou l'(les) organisme(s) désigné(s) sont dénommés "Autorité chargée de la comptabilité".

8906 § 4. Le(s) nom(s) et adresse(s) de l'(des) autorité(s) chargée(s) de la comptabilité doivent être notifiés au Secrétaire général en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresse doit être aussi réduit que possible, compte tenu des Avis du CCITT.

Section III. Comptabilité

8907 § 5. L'échange et la vérification des comptes doivent être effectués conformément au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique, compte tenu des Avis du CCITT.

8908 § 6. Les comptes sont envoyés aussi rapidement que possible et en tout cas avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent.

8909 § 7. En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en modifier explicitement l'acceptation à l'Administration * qui l'a présenté.

8910 § 8. Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois à compter de sa date d'envoi.

8911 § 9. Tous les comptes maritimes doivent être réglés sans retard par l'autotité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois après l'envoi du compte.

8912 § 10. Si les comptes maritimes internationaux ne sont pas réglés au bout de six moix, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

8913 § 11. Dans le cas signalé au point **8910** ci-dessus, si le compte subit un retard important en cours d'acheminement, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'administration * d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois à partir de la date de réception du compte.

8914 § 12. L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou après la date d'établissement des communications radiotéléphoniques ou des communications radiotélex auxquelles ces comptes se rapportent.

Section IV. Paiement des soldes

8915 § 13. Le paiement des soldes doit être effectué conformément au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique, compte tenu des Avis pertinents du CCITT.

---

* Ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

PAGES BLEUES

Section V. Archives

8916 § 14. Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques et les communications radiotélex doivent être conservés par les administrations *, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'au règlements des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés. Les Administrations * peuvent conserver ces informations par tout autre moyen, tel que enregistrements magnétiques ou électroniques.

8917 § 15. Toutefois, si une administration * juge utile de détruire les originaux des radiotélégrammes ou de n'importe quel autre document ou enregistrement mentionnés dans le numéro **8916** avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus et si, de ce fait, elle ne se trouve pas en mesure d'effectuer une enquête concernant des prestations dont elle est responsable, cette administration * doit en supporter toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

---

* Ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

NOC

CHAPITRE NXII

Service mobile terrestre

SUP

ARTICLE N63

Autorité du commandant ou de la personne responsable des stations mobiles du service mobile terrestre

SUP	**8918** à **8920**	845 à 847	§ 1. à § 3.
	8921 à **8945**		NON attribués.

PAGES BLEUES

SUP ARTICLE N64/21

Inspection des stations mobiles du service mobile terrestre

SUP **8946** 838 Mar2 § 1.
à
8952 844 § 3.

8953
à NON attribués.
8977

PAGES BLEUES

NOC ARTICLE N65

Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile terrestre

MOD **8978** 955 Mar § 1. Les stations mobiles terrestres doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions du chapitre **NIII/II**, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

MOD **8979** 957 § 2. Les fréquences d'émission des stations mobiles terrestres doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

NOC **8980** 958 § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage nuisible aux autres stations.

MOD **8981** 959 § 4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations mobiles terrestres ne cause pas de brouillage [nuisible] aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement. {}

MOD **8982** 960 § 5. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile terrestre doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

MOD **8983** 961 (2) Les installations de toute station mobile terrestre doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.

8984 à 9008 NON attribués.

PAGES BLEUES

SUP ARTICLE N66/37

Ordre de priorité des communications dans le service mobile terrestre

SUP **9009** 1496

9010 à 9034 NON attribués.

PAGES BLEUES

SUP ARTICLE N67

Procédures générales applicables à la radiotélégraphie dans le service mobile terrestre — Appels

SUP **9035** à **9052** 1065 à 1094 § 1. à §10.

9053 à **9077** NON attribués.

PAGES BLEUES

NOC ARTICLE N68

Procédures générales applicables à la radiotéléphonie dans le service mobile terrestre – Appels

MOD **9078** 1298 § 1. (1) Une station mobile terrestre ne peut appeler une station terrestre qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station mobile terrestre peut être entendue par la station terrestre.

MOD **9079** 1299 (2) Une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile terrestre peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station mobile terrestre se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

SUP **9080** 1037 Mar2* § 2.

SUP **9081** 1308 § 3. (1)

SUP **9082** 1310 (2)

SUP **9083** 1311 (3)

MOD **9084** 1312 § 4. Les stations mobiles terrestres ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

SUP **9085** 1313 § 5.

SUP **9086** 1314 Mar § 6. (1)

SUP **9087** 1315 a)

SUP **9088** 1316 b)

SUP **9089** 1317 Mar (2)

9090 à 9139 NON attribués.

PAGES BLEUES

SUP

CHAPITRE NXIII

Radiotélégrammes, conversations radiotéléphoniques et communications radiotélex

SUP (dans sa totalité)

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

SUP (dans sa totalité)

SUP

APPENDICE 21

Mar2

Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques, sauf dans le service mobile maritime

SUP

APPENDICE 21A

Mar2

Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des communications radiotélex dans le service mobile maritime

SUP

APPENDICE 22

Paiement des soldes de comptes

SUP

RÉSOLUTION Nº Mar2 — 22

relative à la comptabilité de la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes

SUP

RÉSOLUTION Nº Mar2 — 23

relative à l'interprétation des dispositions ayant des incidences sur les services de correspondance publique

SUP

RECOMMANDATION Nº Mar2 — 18

relative à la comptabilité applicable à la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION Nº Mar2 — 16

SUP **relative aux références, dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications, au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique (Genève, 1958)**

RÉSOLUTION Nº Sat — 10

SUP **relative au remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications**

RECOMMANDATION Nº Mar 2

SUP **relative au regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime**

RECOMMANDATION Nº Mar2 — 21

SUP **relative à un remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications**

RECOMMANDATION Nº Spa2 — 14

SUP **relative à la révision de la présentation des différentes sections de l'article 1 du Règlement des radiocommunications**

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION B

relative à la numérotation figurant dans la marge du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) qu'à chaque article du Règlement des radiocommunications est associé un système logique de numérotation des paragraphes et des sous-paragraphes et que des numéros consécutifs sont ajoutés dans la marge, en regard de chaque disposition, principalement pour faciliter les références;

b) que cette numérotation dans la marge est largement utilisée par les administrations et les organismes permanents de l'Union;

c) que l'on a prévu des séries de numéros en réserves à la fin de chaque article du remaniement du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979), pour faciliter l'adjonction par les futures Conférences administratives mondiales des radiocommunications de nouvelles dispositions, et en particulier de nouveaux articles;

reconnaissant

a) que de grands efforts sont nécessaires pour se familiariser avec de nouveaux numéros figurant dans la marge en sorte que leur modification éventuelle par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications entreprenant une révision partielle du Règlement des radiocommunications pourrait entraîner des difficultés;

b) que la révision de ce système de numérotation dans la marge n'est indispensable que si une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications est convoquée pour entreprendre une révision générale du Règlement des radiocommunications;

recommande

1. qu'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications entreprenant une révision partielle du Règlement des radiocommunications n'utilise les numéros en réserve que lorsqu'il y a lieu d'insérer des dispositions supplémentaires à la fin des articles;

2. que, s'il est nécessaire d'insérer une ou plusieurs dispositions supplémentaires dans un article, des références alphabétiques supplémentaires soient utilisées comme suffixe à la suite des numéros de marge attribués;

3. qu'en cas de suppression d'une disposition existante, le numéro figurant dans la marge ne soit pas réutilisé.

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION AB

relative aux dispositions d'exploitation à la taxation et à la comptabilité de la correspondance publique dans les services mobiles

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

considérant

a) que le CCITT, confomément aux décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) a préparé deux Avis relatifs à l'exploitation dans le service mobile maritime et à la taxation, la comptabilité et le remboursement dans le service mobile maritime;

b) que la présente Conférence a accepté, dans leur ensemble et dans la plupart des points de détail, les conclusions du rapport sur les études effectuées par le CCITT, conformément aux Résolutions pertinentes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974), [qui sont dès lors abrogées]; {}

c) qu'en conséquence, le Règlement additionnel des radiocommunications ainsi que certaines dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à l'exploitation, à la taxation et à la comptabilité de la correspondance publique dans les services mobiles ont été remplacés par des dispositions rendant applicables d'une façon générale les Avis du CCITT;

d) qu'un certain nombre des dispositions qui ont été remplacées se rapportaient à des services mobiles autres que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite;

e) que les dispositions contenues dans les deux Avis susmentionnés du CCITT relatif à la correspondance publique ne s'appliquent actuellement qu'au service mobile maritime et au service mobile maritime par satellite;

f) qu'en outre, dans toute révision des Avis pertinents du CCITT, il y a lieu de prendre pleinement en considération les intérêts maritimes, en laissant aux administrations un temps suffisant pour leur permettre de mener les consultations relatives à ces intérêts;

reconnaissant

a) qu'il n'y a pas actuellement de dispositions particulières prévues pour la correspondance publique internationale dans des services mobiles autres que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite;

b) que la correspondance publique internationale pourrait cependant s'étendre dans l'avenir à des services mobiles autres que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite;

PAGES BLEUES

invite

le CCITT à entreprendre, en cas de besoin, l'étude des dispositions relatives aux dispositions d'exploitation, de taxation et de comptabilité concernant la correspondance publique dans les services mobiles autres que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, en visant à harmoniser le plus possible toutes les dispositions concernant les services mobiles en question;

invite en outre

le CCITT, en poursuivant ses travaux relatifs au service mobile maritime et au service mobile maritime par satellite, à prendre particulièrement en considération les intérêts maritimes;

décide

que, dans l'éventualité où un service de correspondance publique internationale serait ouvert dans un service mobile autre que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, ce nouveau service devrait se conformer autant que pratiquement possible aux dispositions actuelles d'exploitation, de taxation et de comptabilité prévues par le Règlement des radiocommunications, le Règlement téléphonique et le Règlement télégraphique ainsi que par les Avis pertinents du CCITT, jusqu'à ce que les révisions nécessaires puissent être effectuées.

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION AC

relative à la suppression éventuelle des taxes de station mobile pour la correspondance publique du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que la VIe Assemblée plénière du CCITT (Genève, 1976) a adopté le projet d'Avis concernant la taxation, la comptabilité et le remboursement dans le service mobile maritime à l'exception des points concernant notamment les taxes de station mobile pour la correspondance publique dans le service mobile maritime;

b) que le projet d'Avis ci-dessus a été ultérieurement modifié, à la lumière de la décision prise par la VIe Assemblée plénière du CCITT (Genève, 1976) concernant les taxes de station mobile; et que ce projet d'Avis a été approuvé à la suite par vote par correspondance;

c) que l'Avis modifié comprend les dispositions suivantes *:

"Les taxes de station mobile peuvent être appliquées aux services de radiotélégraphie publique, de radiotéléphonie et de radiotélex assurés en ondes hectométriques et décamétriques. Elles ne doivent s'appliquer à aucun des services fonctionnant en ondes métriques, ni à aucun des services mobiles par satellite, ni à aucun service exploité automatiquement; toutefois, les taxes de station mobile peuvent aussi s'appliquer aux radiotélégrammes transmis sur ondes métriques.

Les taxes de station mobile devront être abolies pour le trafic acheminé après 23 h 59 TMG le 31 décembre 1987";

décide

d'adopter la date recommandée pour la suppression des taxes de station mobile pour la correspondance publique dans le service mobile maritime.

* Voir l'Avis D.90/F.111 du CCITT (paragraphes B12 et B13)

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION C

relative à l'application des chapitres NX, NXI et NXII du Remaniement du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que le Règlement des radiocommunications constitue le cadre réglementaire fondamental pour tous les services mobiles et que ses dispositions doivent répondre, d'aussi près que possible, aux besoins et aux conditions d'exploitation pratiques de ces services;

b) que la présente Conférence a adopté le Remaniement du Règlement des radiocommunications proposé par le Groupe d'experts, compte tenu des propositions formulées par un certain nombre d'administrations en vue d'une amélioration de ce Remaniement;

c) que la subdivision des précédentes dispositions relatives au service mobile en plusieurs chapitres correspondant aux divers services mobiles a fait apparaître certaines anomalies à propos de ces services, s'agissant en particulier de leur applicabilité au service mobile aéronautique et au service mobile terrestre;

d) que certaines de ces anomalies soulèvent des problèmes fondamentaux d'exploitation qui ne sont pas de la compétence de la présente Conférence;

e) que le service mobile aéronautique a pour objet les communications devant assurer une exploitation sûre et régulière des aéronefs;

f) qu'à cet effet, l'Organisation de l'aviation civile internationale a approuvé des Normes et pratiques recommandées adaptées aux besoins de l'exploitation des aéronefs, lesquelles ont fait leurs preuves dans la pratique et sont aujourd'hui d'un usage courant;

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente révise les chapitres NX, NXI et NXII afin de les adapter aux besoins et aux pratiques actuels des services concernés,

prie le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente Recommandation à l'OACI et à l'OMCI et d'attirer l'attention de ces organisations sur l'étude du contenu des chapitres NX et NXI respectivement en vue d'assister les administrations pour la préparation de cette Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 467-F
2 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Le Groupe de travail 6A a approuvé le projet de note ci-après, qu'il prie la Commission 6 de transmettre au Président de la Commission 5 :

"PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

La Commission 6 a pris note de la demande présentée par la Commission 5 dans le Document N° 312, à savoir que des procédures sont nécessaires pour garantir que les services fonctionnant dans des bandes ayant fait l'objet d'attributions nouvelles puissent être transférés dans d'autres bandes sans que l'utilité fonctionnelle des services transférés, ni celle des services fonctionnant déjà dans les bandes où sont transférés lesdits services en pâtissent.

La Commission 6, à laquelle ont été attribuées des propositions relatives à l'établissement de procédures de transition pour la mise en oeuvre des modifications qui pourraient être apportées aux attributions dans les bandes d'ondes décamétriques et pour l'examen des inscriptions figurant dans le Fichier de référence, a décidé que ces procédures seraient fondées sur les considérations ci-après :

a) on cherchera une assignation de remplacement appropriée pour toute assignation du service fixe qui aura été transférée et cela dans la mesure où les bandes attribuées au service fixe ne sont pas réduites d'une manière excessive;

b) toute assignation ainsi transférée aura le même statut que les assignations qui ne seront pas transférées;

c) dans la recherche d'assignations de remplacement, toutes les assignations seront traitées sur un pied d'égalité.

Dans ses travaux, la Commission 6 admettra la nécessité d'une procédure de transition; elle poursuivra l'étude de la question, mais ne présentera pas ses conclusions avant que la Commission 5 n'ait confirmé le besoin d'une telle procédure."

J.K. BJÖRNSJÖ
Président du Groupe de travail 6A

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 468-F
2 novembre 1979
Original: français
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 5

La Commission 5 a adopté à l'unanimité

- une Résolution relative à la division du monde en Régions aux fins d'attribution des bandes de fréquences;

- une Résolution relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge, du Croissant Rouge, du Lion Rouge et du Soleil Rouge.

Les textes de ces Résolutions ont été transmis à la Commission de rédaction pour présentation ultérieure en séance plénière (voir le Document N° 469).

M. HARBI
Président de la Commission 5

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 469-F
2 novembre 1979
Original: français
anglais
espagnol

COMMISSION 9

PREMIERE SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes mentionnés dans le Document N° 468 et reproduits en annexe au présent document (Annexes 1 et 2) sont soumis à la Commission de redaction.

M. HARBI
Président de la Commission 5

Annexes : 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

RESOLUTION ...

Relative à la division du monde en Régions aux fins d'attribution des bandes de fréquences

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979,

considérant

a) que la division actuelle du monde en Régions 1, 2 et 3 aux fins de l'attribution des bandes de fréquences remonte à 1947 et que les bases techniques sur lesquelles elle repose n'étaient pas alors clairement définies;

b) qu'après 1947, les techniques des radiocommunications ont fait des progrès considérables et qu'un grand nombre de pays nouveaux ont fait leur apparition;

consciente que la division du monde en trois Régions, telle qu'elle existe, ne répond peut-être pas d'une manière appropriée et équitable aux besoins de tous les pays;

reconnaissant qu'il n'est pas possible de mener à bien la révision nécessaire de la division existante du monde en Régions pendant la présente Conférence;

décide que ladite division doit être revue compte tenu des progrès les plus importants survenus dans la technique des radiocommunications et de l'augmentation du nombre des Membres de l'Union qui sont à des stades différents de développement;

demande au CCIR d'entreprendre une étude des bases techniques et opérationnelles d'une éventuelle révision de la division du monde aux fins de l'attribution du spectre des fréquences radioélectriques, qui tiendra compte de tous les facteurs pertinents tels que la propagation des ondes radioélectriques, les conditions climatiques, la configuration géographique naturelle du monde, le niveau de développement économique et technique, et qui permettra une utilisation plus efficace du spectre des fréquences par tous les pays Membres de l'Union;

prie instamment tous les Membres de l'Union de participer activement à l'étude susmentionnée, en contribuant aux travaux envisagés;

demande en outre au CCIR d'achever cette étude et d'en soumettre les résultats si possible avant sa prochaine Assemblée plénière et, en tout cas, d'établir un rapport qui sera examiné par la prochaine Assemblée plénière;

invite le Conseil d'administration à suivre le déroulement de cette étude et à donner des avis à la Conférence de plénipotentiaires afin que la question puisse être résolue comme il convient lors d'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'Union.

ANNEXE 2

RESOLUTION ...

relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge, du Croissant Rouge, du Lion Rouge et du Soleil Rouge

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979,

considérant

a) que l'oeuvre universelle de secours des organisations de la Croix-Rouge, du Croissant Rouge, du Lion Rouge et du Soleil Rouge prend une importance croissante et qu'elle est souvent indispensable;

b) que, dans ces circonstances, il arrive fréquemment que les moyens normaux de communication soient surchargés, endommagés, complètement interrompus ou inaccessibles;

c) qu'il est nécessaire de faciliter par tous les moyens possibles l'intervention efficace de ces organisations, nationales et internationales;

d) que des moyens de liaison rapides et autonomes sont essentiels dans les interventions de ces organisations;

e) qu'il est nécessaire que les sociétés nationales de la Croix-Rouge engagées dans une action de secours international puissent communiquer entre elles et avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge;

décide de prier instamment les administrations

1. de prendre en considération les besoins éventuels de la Croix-Rouge, du Croissant Rouge, du Lion Rouge et du Soleil Rouge en moyens de radiocommunication si les moyens normaux de communication sont interrompus ou inaccessibles;

2. d'assigner à ces organisations le nombre minimum de fréquences de travail nécessaires en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences; pour les circuits fixes entre 3 et 30 MHz, on choisira dans la mesure du possible des fréquences adjacentes aux bandes du service d'amateur;

3. de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger ces liaisons contre les brouillages nuisibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 470-F
2 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

NOTE DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION 7

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

Je tiens à attirer votre attention sur le paragraphe 3.2 du Document N° 438, dans lequel on peut lire :

"3.2 La Commission 7 a approuvé l'adjonction du préfixe "radio" dans les textes et le titre concernant le service d'amateur et le service d'amateur par satellite mais elle a décidé de le mettre entre crochets car il semble y avoir divergence d'opinion avec une autre Commission."

H.L. VENHAUS
Vice-Président de la Commission 7

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 471-F
2 novembre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

La Commission 4 a adopté une partie des définitions des termes techniques (article N1) qui ont été soumis à la Commission de rédaction pour présentation ultérieure en Séance plénière (voir le Document N° 472).

Ces textes ont été adoptés à l'unanimité.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 472-F
2 novembre 1979
Original : anglais

/ COMMISSION 9 /*)

SIX SERIES DE TEXTES PRESENTEES PAR LA COMMISSION 4

A LA COMMISSION DE REDACTION

Le texte mentionné dans le Document N° 471, (faisant partie des définitions relatives aux termes techniques (article N1) est présenté en Annexe à la Commission de rédaction.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

Annexe : 1

*) pour examen par la Commission 9 après coordination entre les Commissions 4, 5 et 7.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N E X E - A N N E X - A N N E X O

ADD

Rapport de protection (R.F.) : Valeur minimale généralement exprimée en décibels du rapport signal utile/signal indésirable à l'entrée d'un récepteur, déterminé dans des conditions spécifiées, permettant d'obtenir une qualité de réception donnée du signal utile à la sortie du récepteur.

ADD

Protection Ratio : The minimum value of the wanted-to-unwanted signal ratio usually expressed in decibels, at the receiver input determined under specified conditions such that a specified reception quality of the wanted signal is achieved at the receiver output.

ADD

Relación de protección : Valor mínimo generalmente espresado en decibelios de la relación entre la señal deseada y la no deseada a la entrada del receptor, determinada bajo condiciones especificadas, tal que se obtenga una calidad de recepción especificada de la señal deseada à la salida del receptor.

(MOD) 3137/88

Tolérance de fréquence: **Ecart maximal admissible entre la fréquence assignée et la fréquence située au centre de la bande occupée par une émission, ou entre la fréquence de référence et la fréquence caractéristique d'une émission. La tolérance de fréquence est exprimée en millionièmes ou en hertz.**

MOD 3137/88

Frequency Tolerance : The maximum permissible departure by the centre frequency of the frequency band occupied by an emission from the assigned frequency or, by the characteristic frequency of an emission from the reference frequency. The frequency tolerance is expressed in parts in 10^6 or in ~~cycles-per-second~~ hertz.

MOD 3137/88

Tolerancia de frecuencia : Desviación máxima admisible entre la frecuencia asignada y la situada en el centro de la banda de frecuencias ocupada por una emisión, o entre la frecuencia de referencia y la frecuencia característica. La tolerancia de frecuencia se expresa en millonésimas o en ~~ciclos~~ hertzios por segundo.

MOD 3135/86

Fréquence caractéristique[1] : Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

ADD 3135.1

[1]Une fréquence porteuse peut, par exemple, être désignée comme fréquence caractéristique.

MOD 3135/86

Characteristic Frequency[1] : A frequency which can be easily identified and measured in a given emission.

ADD 3135.1

[1]A carrier frequency may, for example, be designated as the characteristic frequency.

MOD 3135/86

Frecuencia característica[1] : Frecuencia que puede identificarse y medirse fácilmente en una emisión determinada.

ADD 3135.1

[1]La frecuencia portadora puede designarse, por ejemplo, como la frecuencia característica.

NOC 3136/87

Fréquence de référence: Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission.

NOC 3136/87

Reference Frequency: A frequency having a fixed and specified position with respect to the assigned frequency. The displacement of this frequency with respect to the assigned frequency has the same absolute value and sign that the displacement of the characteristic frequency has with respect to the centre of the frequency band occupied by the emission.

NOC 3136/87

Frecuencia de referencia: Frecuencia que ocupa una posición fija y bien determinada con relación a la frecuencia asignada. La desviación de esta frecuencia en relación con la frecuencia asignada es, en magnitud y signo, la misma que la de la frecuencia característica con relación al centro de la banda de frecuencias ocupada por la emisión.

MOD 3147/98

Puissance apparente rayonnée (p.a.r.) (dans une direction donnée) : Produit de la puissance fournie à l'antenne ~~multipliée par le gain relatif de l'antenne~~ par son gain par rapport à un doublet demi-onde dans une direction donnée.

MOD 3147/98

Effective Radiated Power (e.r.p.) (in a given direction) : The product of the power supplied to the antenna ~~multiplied by the relative gain of the antenna~~ and its gain relative to a half-wave dipole in a given direction.

MOD 3147/98

Potencia radiada aparente (p.r.a.) (en una dirección dada) : El producto de la potencia suministrada a la antena ~~multiplicada por la ganancia relativa de la antena~~ por su ganancia con relación a un dipolo de media onda en una dirección dada.

ADD 3147A

Puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.) (dans une direction donnée) : Produit de la puissance fournie à l'antenne par son gain par rapport à une antenne verticale courte dans une direction donnée.

ADD 3147A

Equivalent Monopole **Radiated Power (e.m.r.p.) (in a given direction) : The product of the power supplied to the antenna and its gain relative to a short** vertical antenna in a given **direction.**

ADD 3147A

Potencia radiada aparente referida a una antena vertical corta (p.r.a.v.) (en una dirección dada) : El producto de la potencia suministrada a la antena por su ganancia con relación a una antena vertical corta en una dirección dada.

MOD 3148

Puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) : Produit de la puissance fournie à l'antenne par son gain dans une direction donnée par rapport à une antenne isotrope (gain isotrope).

MOD 3148

Equivalent isotropically radiated power (e.i.r.p.) : The product of the power supplied to the antenna and the antenna gain in a given direction relative to an isotropic antenna.

MOD 3148

Potencia isótropa radiada equivalente (p.i.r.e.) : Producto de la potencia suministrada a la antena por la ganancia de la antena en una dirección dada con relación a una antena isótropa.

ADD 3153C

Onde à polarisation dextrogyre (sens des aiguilles d'une montre) : Onde polarisée elliptiquement, ou circulairement, dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne en fonction du temps, dans un plan fixe quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens dextrorsum, c'est-à-dire dans le sens des aiguilles d'une montre.

ADD 3153C

Right-hand (or Clockwise) Polarized Wave : An elliptically or circularly-polarized wave, in which the electric field vector, observed in any fixed plane, normal to the direction of propagation, whilst looking in the direction of propagation, rotates with time in a right-hand or clockwise direction.

ADD 3153C

Onda de polarización dextrógira (en el sentido de las agujas del reloj) : Onda polarizada, elíptica o circularmente, en la que, para un observador que mira en el sentido de la propagación, el vector campo eléctrico gira en función del tiempo, en un plano fijo cualquiera normal a la dirección de propagación, en el sentido dextrógiro, es decir, en el mismo sentido que las agujas de un reloj.

ADD 3153D

Onde à polarization lévogyre (sens inverse des aiguilles d'une montre) : Onde (électromagnétique) polarisée elliptiquement, ou circulairement, dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne en fonction du temps, dans un plan fixe quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens senestrorsum, c'est-à-dire dans le sens contraire à celui des aiguilles d'une montre.

ADD 3153D

Left-hand (or Anti-clockwise) Polarized Wave : An elliptically or circularly-polarized wave, in which the electric field vector, observed in the fixed plane, normal to the direction of propagation whilst looking in the direction of propagation rotates with time in a left-hand or anti-clockwise direction.

ADD 3153D

Onda de polarización levógira (en el sentido contrario al de las agujas del reloj) : Onda polarizada, elíptica o circularmente, en la que, para un observador que mira en el sentido de la propagación, el vector campo eléctrico gira en función del tiempo, en un plano fijo cualquiera normal a la dirección de propagación en el sentido levógiro, es decir, en sentido contrario al de las agujas de un reloj.

SUP 3153/103

SUP 3153/103

SUP 3153/103

MOD 3154/103A

Température de bruit équivalente d'une liaison par satellite : température de bruit rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne correspondant à la puissance de bruit radioélectrique qui produit le bruit total observé à la sortie de la liaison par satellite, compte non tenu du bruit dû aux brouillages causés par des liaisons par satellite utilisant d'autres satellites et par des systèmes de Terre.

MOD 3154/103A

Equivalent Satellite Link Noise Temperature : The noise temperature referred to the output of the receiving antenna of the Earth station corresponding to the radio-frequency noise power which produces the total observed noise at the output of the satellite link excluding noise due to interference coming from satellite links using other satellites and from terrestrial systems.

MOD 3154/103A

Temperatura de ruido equivalente de un enlace por satélite : Temperatura de ruido referida a la salida de la antena receptora de la estación terrena que corresponda a la potencia de ruido de radiofrecuencia que produce el ruido total observado en la salida del enlace por satélite, con exclusión del ruido debido a las interferencias provocadas por los enlaces por satélite que utilizan otros satélites y por los sistemas terrenales.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 473-F
2 novembre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

La Commission 4 a adopté les textes des articles N3 et N16, les appendices 3, 5 et 17A, un texte révisé afin de combiner l'ancienne Recommandation N° 4 et l'ancien appendice A, et une nouvelle Recommandation adressée aux administrations. Les textes ont été transmis à la Commission de rédaction pour pouvoir être soumis ultérieurement en séance plénière (voir Document N° 474).

Les textes ci-dessus ont été adoptés à l'unanimité à l'exception de :
Article N16, numéro 4996 : Réserve de l'Irak
Article N16, numéro 5002A et titre : réserve du Royaume-Uni
Appendice 5, partie B : décision prise à la majorité sur l'inclusion des émissions de radiodiffusion sonore à bande latérale unique.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 474-F
2 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 9

SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4

A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes mentionnés dans le Document N° 473 (articles N3 et N16, appendices 3, 5 et 17A, un texte révisé pour la fusion de l'ancienne Recommandation N° 4 et de l'ancien appendice A, et une nouvelle Recommandation aux administrations) sont présentés en Annexe à la Commission de rédaction.

En ce qui concerne l'article N3, la Commission de rédaction est priée de noter que l'ancien texte des numéros 3209 à 3216 est supprimé mais que ces numéros ont été réutilisés dans le texte amendé.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

MOD

ARTICLE N3

NOC

Désignation des émissions

SUP 3209 à 3216 inclus avec les titres des rubriques y relatifs.

ADD 3209

§ 1. 1) Les émissions sont désignées d'après leur largeur de bande nécessaire et leur classe.

2) On trouvera des exemples d'émissions désignées conformément aux dispositions du présent article dans la partie / B / de l'appendice 5. D'autres exemples pourront être donnés dans les Avis les plus récents du CCIR. Ces exemples pourront aussi être publiés dans la préface de la Liste internationale des fréquences.

ADD

Section I. Largeur de bande nécessaire

ADD 3210

§ 2. La largeur de bande nécessaire, telle qu'elle est définie au numéro 3140 et déterminée conformément à la partie / B / de l'appendice 5, doit être exprimée par trois chiffres et une lettre. La lettre occupe la position de la virgule et représente l'unité de la largeur de bande. La première position ne doit être ni le chiffre zéro, ni les caractères K, M ou G.

La largeur de bande nécessaire[1] :

Entre 0,001 et 999 Hz est exprimé en Hz (caractère H)
" 1,00 et 999 kHz est exprimé en kHz (caractère K)
" 1,00 et 999 MHz est exprimé en MHz (caractère M)
" 1,00 et 999 GHz est exprimé en GHz (caractère G)

ADD 3210.1

[1] Exemples :

0,002	Hz	= H002	6	kHz	= 6K00	2	MHz	= 2M00
0,1	Hz	= H100	12,5	kHz	= 12K5	10	MHz	= 10M0
25,3	Hz	= 25H3	180,4	kHz	= 180K	10,25	MHz	= 10M2
400	Hz	= 400H	180,7	kHz	= 181K	202	MHz	= 202M
2,4	kHz	= 2K40	1,25	MHz	= 1M25	5,65	GHz	= 5G65

ADD

Section II. Classification

ADD 3211 § 3. La classe d'émission est l'ensemble de caractéristiques mentionnées au numéro 3212.

ADD 3212 § 4. Les émissions sont classées et symbolisées d'après leurs caractéristiques fondamentales, telles qu'elles figurent au numéro 3213 et d'après toutes caractéristiques supplémentaires facultatives décrites conformément à la partie / A_/ de l'appendice 5.

ADD 3213 § 5. Les caractéristiques fondamentales sont les suivantes (voir les numéros 3214, 3215, 3216) :

(1) Premier symbole - type de modulation de la porteuse

(2) Deuxième symbole - nature du signal ou des signaux modulant la porteuse

(3) Troisième symbole - type d'information à transmettre.

Lorsque la modulation n'est employée que pendant de courtes périodes de temps et d'une façon occasionnelle (comme, dans bien des cas, pour les signaux d'identification ou d'appel), on peut ne pas en tenir compte, à condition que la largeur de bande indiquée ne s'en trouve pas augmentée.

ADD 3214 § 6. (1.) **Premier symbole – Type de modulation de la porteuse principale**

(1.1)	**Onde porteuse non modulée**	N
(1.2)	**Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude (y compris les cas où il y a des sous-porteuses modulées en modulation angulaire)**	
(1.2.1)	**Double bande latérale**	A
(1.2.2)	**Bande latérale unique, onde porteuse complète**	H
(1.2.3)	**Bande latérale unique, onde porteuse réduite ou de niveau variable**	R
(1.2.4)	**Bande latérale unique, onde porteuse supprimée**	J
(1.2.5)	Bande latérale indépendante	B
(1.2.6)	**Bande latérale résiduelle**	C
(1.3)	**Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en modulation angulaire**	
(1.3.1)	**Modulation de fréquence**	F
(1.3.2)	**Modulation de phase**	G
(1.4)	**Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude et en modulation angulaire, soit simultanément soit dans un ordre établi d'avance**	D
(1.5)	**Emission d'impulsions** (1)	
(1.5.1)	**Trains d'impulsions non modulées**	P
(1.5.2)	**Trains d'impulsions:**	
(1.5.2.1)	**Modulées en amplitude**	K
(1.5.2.2)	**Modulées en largeur/durée**	L
(1.5.2.3)	**Modulées en position/phase**	M
(1.5.2.4)	**Dans lesquels l'onde porteuse est modulée en modulation angulaire pendant la période de l'impulsion**	Q
(1.5.2.5)	**Consistant en une combinaison de ce qui précède, ou produites par d'autres moyens**	V

ADD 3214.1 1 Les émissions dont la porteuse principale est modulée directement par un signal qui a été codé sous une forme quantifiée (par exemple, modulation par impulsions et codage) doivent être désignées conformément aux points (1.2) ou (1.3).

	(1.6)	**Cas non couverts ci-dessus, dans lesquels l'émission se compose de la porteuse principale modulée, soit simultanément, soit dans un ordre établi d'avance, selon une combinaison des modes suivants: en amplitude, en angle ou par impulsions**	H
	(1.7)	**Autres cas**	X
ADD 3215 (2.)		**Deuxième symbole – Nature du signal (ou des signaux) modulant la porteuse principale**	
	(2.1)	**Pas de signal modulant**	0
	(2.2)	**Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, sans emploi d'une sous-porteuse modulante** (2)	1
	(2.3)	**Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, avec emploi d'une sous-porteuse modulante** (2)	2
	(2.4)	**Une seule voie contenant de l'information analogique**	3
	(2.5)	**Deux voies ou plus contenant de l'information quantifiée ou numérique**	7
	(2.6)	**Deux voies ou plus contenant de l'information analogique**	8
	(2.7)	**Système composite, comportant une ou plusieurs voies contenant de l'information quantifiée ou numérique et une ou plusieurs voies contenant de l'information analogique**	9
	(2.8)	**Autres cas**	X

ADD 3215.1 [2] Cela exclut le multiplexage par répartition dans le temps

ADD 3216 (3.)		Troisième symbole - Type d'information à transmettre (3)	
	(3.1)	**Aucune information**	N
	(3.2)	**Télégraphie – (pour réception auditive)**	A
	(3.3)	**Télégraphie – (pour réception automatique)**	B

ADD 3216.1 [3] Dans ce contexte, le mot "information" a un sens restrictif, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une information de nature permanente et invariable comme dans le cas d'émissions de fréquences étalon, de radars à ondes entretenues ou à impulsions, etc.

(3.4)	**Fac-similé**	C
(3.5)	**Transmission de données – Télémesure – Télécommande**	D
(3.6)	**Téléphonie (y compris la radiodiffusion sonore)**	E
(3.7)	**Télévision (vidéo)**	F
(3.8)	**Autres combinaisons des cas ci-dessus**	W
(3.9)	**Autres cas**	X

ARTICLE N16

Brouillages

(MOD) 4996/676 § 1. Les administrations doivent coopérer à la recherche et à l'élimination des brouillages préjudiciables en utilisant, le cas échéant, les moyens décrits à l'article N18/13 et en suivant la procédure décrite à l'article N20/15.

NOC Section I. Brouillages généraux

MOD 4997/693 § 2. Sont interdites à toutes les stations :

- les transmissions inutiles;
- la transmission de signaux et de correspondance superflus;
- la transmission de signaux faux ou trompeurs;
- la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée (sauf dans les cas prévus à l'article N23/19).

SUP 4997.1/693.1

NOC 4998/694 § 3. Toutes les stations sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant.

MOD 4999/695 Spa2 § 4. Afin d'éviter les brouillages :

- les emplacements des stations d'émission et, lorsque la nature du service le permet, ceux des stations de réception doivent être choisis avec un soin particulier;
- les émissions dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles doivent être réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes directives, lorsque la nature du service le permet;
- le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs doivent satisfaire aux dispositions de l'article N4/12;
- les conditions spécifiées au numéro 6105/470V doivent être remplies.

ADD 4999A § 4A Il faut particulièrement veiller à éviter les brouillages sur les fréquences de détresse et de sécurité ainsi que sur les fréquences qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité qui sont indiquées dans l'article N35.

MOD 5000/696 § 5. Il convient que la classe d'émission à utiliser par une station entraîne le minimum de brouillage et assure l'utilisation efficace du spectre. En général, cela implique qu'en choisissant à cet effet la classe d'émission, tous les efforts doivent être faits pour réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations opérationnelles et techniques concernant le service à assurer.

ADD 5000A § 6. Les émissions hors bande des stations d'émission ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services qui fonctionnent dans des bandes adjacentes conformément aux dispositions du présent Règlement et qui utilisent des récepteurs conformes aux numéros 3244, 3249B, 3249C, 3249D, et aux Avis adéquats du CCIR.

(MOD) 5001/697 § 7. Si, tout en satisfaisant aux dispositions de l'article N4/12, une station cause des brouillages préjudiciable du fait de ses émissions non essentielles, des mesures particulières doivent être prises afin d'éliminer ces brouillages.

MOD Section II. Brouillages causés par des appareils électriques et des installations de toute espèce

MOD 5002/698 § 8. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toute espèce, y compris les réseaux d'énergie et de télécommunications, ne puisse pas causer de brouillage préjudiciable à un service radioélectrique, et en particulier aux services de /radionavigation et autres services de sécurité/ exploité conformément au présent Règlement [1].

MOD Section III. Brouillage causé par les /appareils industriels, scientifiques et médicaux/

ADD 5002A § 9. Les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les rayonnements provenant des /appareils industriels, scientifiques et médicaux/ soient autant que possible réduits au minimum et que, en dehors des bandes utilisées par ces appareils, le niveau des rayonnements ne puisse pas causer de brouillage préjudiciable à un service radioélectrique, et en particulier aux / services de radionavigation et autres services de sécurité,/ exploité conformément au présent Règlement [2].

(MOD) Section IV. Cas particuliers de brouillage

MOD 5003/699 § 10. Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 9 kHz doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 9 kHz.

5002.1 1) A cet égard, les administrations doivent se fonder sur les Avis pertinents du CCIR les plus récents.

5002A.1 2) Voir le numéro 5002.1

MOD

APPENDICE 3

Mar Mar2
Aer2

MOD

Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

(voir l'article N4)

MOD 1. La tolérance de fréquence est définie à l'article N1, et sauf indication contraire, elle est exprimée en millionièmes.

MOD 2. La puissance indiquée pour les diverses catégories de stations est, sauf indication contraire, la puissance de crête des émetteurs à bande latérale unique et la puissance moyenne pour tous les autres émetteurs. Le terme "puissance d'un émetteur radioélectrique" est défini à l'article N1.

MOD 3. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certaines catégories de stations peuvent nécessiter des tolérances plus strictes que celles spécifiées au Tableau.

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1990 aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 2 janvier 1985	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1990
Bande : De 9 à /535/ kHz		
1. *Stations fixes :*		
— de 9 à 50 kHz	1 000	100
— de 50 à /535/ kHz	200	50
2. *Stations terrestres :*		
a) stations côtières :		100 a)
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500 A)	
— d'une puissance supérieure à 200 W	200 A)	
b) stations aéronautiques	100	100

Bande : De 9 à /535_7 kHz (suite)		
3. *Stations mobiles :*		
a) stations de navire	1 000 B)	200 b)
b) émetteurs de secours de navire	5 000	500 c)
c) stations d'engin de sauvetage	5 000	500
d) stations d'aéronef	500	100
4. *Stations de radiorepérage*	100	100
5. *Stations de radiodiffusion*	10 Hz	10 Hz
Bande : De /535_7 à /1 605_/kHz		
Stations de radiodiffusion	10 Hz d)	10 Hz d)
Bande : De [1 605] à 4 000 kHz		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 e) f)
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 e) f)
2. *Stations terrestres :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100 A)C)g)	100 a)e)g)
— d'une puissance supérieure à 200 W	50 A)C)g)	50 a)e)g)
3. *Stations mobiles :*		
a) stations de navire	200 B) D)	40 Hz h)
b) stations d'engin de sauvetage	300	100
c) radiobalises de localisation des sinistres	300	100
d) stations d'aéronef	100 g)	100 g)
e) stations mobiles terrestres	200	50 i)
4. *Stations de radiorepérage :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	20 j)
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	10 j)
5. *Stations de radiodiffusion*	20	10 Hz k)

Bande: De 4 à 29,7 MHz		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	90	
— d'une puissance supérieure à 500 W	15	
a) émissions à bande latérale unique et à bande latérale indépendante		
- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		50 Hz
- d'une puissance supérieure à 500 W		20 Hz
b) émissions de classe F1B		10 Hz
c) émissions de classe autre que F1B		
- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		20
- d'une puissance supérieure à 500 W		10
2. *Stations terrestres*		20 Hz a)1)
a) stations côtières:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50 A) C)	
— d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	30 A) C)	
— d'une puissance supérieure à 5 kW	15 A) C)	
b) stations aéronautiques:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100 g)	100 g)
— d'une puissance supérieure à 500 W	50 g)	50 g) 20 o)
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	
— d'une puissance supérieure à 500 W	50	
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire:		
1) émissions de classe A1A	50 E) F)	10
2) émissions de classe autre que A1A	50 B) D)	50 Hz 1)m)
b) stations d'engin de sauvetage	200	50
c) stations d'aéronef	100 g)	100 g)
d) stations mobiles terrestres	200	40 n)
4. *Stations de radiodiffusion*	15	10 Hz k)o)
5. Stations spatiales		20
6. Stations terriennes		20

Bande : **De 29,7 à 100 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	50	
— d'une puissance supérieure à 200 W	30	
- d'une puissance inférieure ou égale à 50 W		30
- d'une puissance supérieure à 50 W		20
2. *Stations terrestres :*		20
— d'une puissance inférieure ou égale à 15 W	50	
— d'une puissance supérieure à 15 W	20	
3. *Stations mobiles :*		20 p)
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	100	
— d'une puissance supérieure à 5 W	50	
4. *Stations de radiorepérage*	200	50
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) :*		2000 Hz q)
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	
— d'une puissance supérieure à 50 W	20	
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) :*		500 Hz r) s)
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	100	
— d'une puissance supérieure à 50 W	1000 Hz	
7. Stations spatiales		20
8. Stations terriennes		20
Bande : **De 100 à 470 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	90	20 t)
— d'une puissance supérieure à 50 W	20	10
2. *Stations terrestres :*		
a) stations côtières	20 G)	10
b) stations aéronautiques	50	20 u)
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
— d'une puissance supérieure à 5 W	20	
- dans la bande [1]		15 v)
- dans la bande [2]		7 v)
- dans la bande [3]		5 v)

Notes rédactionnelles : 1) bande spécifique aux environs de [160 MHz] à insérer ultérieurement
2) bande spécifique aux environs de [300 MHz]
3) bande spécifique aux environs de [450 MHz]

Bande : De 100 à 470 MHz (suite)

3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage:		
— dans la bande [156-174] MHz	20 G)	10
— en dehors de la bande [156-174] MHz	50 H) u)	50 u)
b) stations d'aéronef	50	30 u)
c) stations mobiles terrestres:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
— d'une puissance supérieure à 5 W	20	
- dans la bande [1) 7		15 v)
- dans la bande [2) 7		7 v) x)
- dans la bande [3) 7		5 v) x)
4. *Stations de radiorepérage*	50 H) y)	50 y)
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	20	2 000 Hz q)
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):*		500 Hz r) a)
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	100	
— d'une puissance supérieure à 100 W	1 000 Hz	
7. Stations spatiales		20
8. Stations terriennes		20
Bande : De 470 à 2 450 MHz		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	300 I)	100
— d'une puissance supérieure à 100 W	100 J)	50
2. *Stations terrestres*	300	20 z)
3. *Stations mobiles*	300	20 z)
4. *Stations de radiorepérage*	500 y)	500 y)
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	100	100
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image)* dans la bande de 470 à [960 7 MHz :		500 Hz r) s)
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	100	
— d'une puissance supérieure à 100 W	1 000 Hz	
7. Stations spatiales		20
8. Stations terriennes		20

Notes rédactionnelles : 1) bande spécifique aux environs de [160 MHz 7
2) bande spécifique aux environs de [300 MHz 7 à insérer ultérieurement
3) bande spécifique aux environs de [450 MHz 7

Bande : **De 2 450 à 10 500 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	300 I)	200
— d'une puissance supérieure à 100 W	100 J)	50
2. *Stations terrestres*	300	100
3. *Stations mobiles*	300	100
4. *Stations de radiorepérage*	2 000 y)	1 250 y)
5. Stations spatiales		50
6. Stations terriennes		50
Bande : **De 10,5 à 40 GHz**		
1. *Stations fixes*	500	300
2. *Stations de radiorepérage*	7 500 y)	5 000 y)
3. Stations de radiodiffusion		100
4. Stations spatiales		100
5. Stations terriennes		100

MOD

Renvois du tableau des tolérances de fréquence d'émetteurs

SUP

Renvois actuels de a) à r)

ADD
(= NOC, anc. l)

A) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz. Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le 1er janvier 1976, et à la totalité des appareils à partir du 1er janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976 la tolérance est de 40 Hz.

ADD
(= NOC, anc. k)

B) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz. Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des appareils après le 1er janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976 cette tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes).

ADD
(= NOC, anc. h)

C) Pour les émetteurs des stations côtières radiotéléphoniques à bande latérale unique, la tolérance est de 20 Hz.

ADD
(= MOD, anc. i)

D) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est:

1) dans les bandes comprises entre [1 605] et 4 000 kHz:
100 Hz pour les émetteurs en service ou installés avant le ~~1er~~ 2 janvier 1982;
- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982, mais avant le 1er janvier 1985;

2) dans les bandes comprises entre 4 000 et [23 000] kHz:
100 Hz pour les émetteurs en service ou installés avant le ~~1er~~ 2 janvier 1978;
- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978.
(Voir aussi l'appendice 17A).

jusqu'au 1er janvier 1990

ADD
(= MOD, anc. p)

E) Dans les bandes de fréquences de travail en télégraphie Morse de classe A1A, une tolérance de fréquence de 200 millionièmes peut être appliquée aux émetteurs existants sous réserve que les émissions restent à l'intérieur de ces bandes.

ADD
(= MOD, anc. q)

F) Dans les bandes de fréquences d'appel en télégraphie Morse de classe A1A des tolérances de fréquence de 40 millionièmes dans les bandes comprises entre 4 et 23 MHz, et de 30 millionièmes dans la bande des 25 MHz sont recommandées dans toute la mesure du possible.

ADD
(= (MOD), anc. n)

G) Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire fonctionnant dans la bande [156 174] MHz et mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du 1er janvier 1983.

ADD
(= NOC, anc. d)

H) Cette tolérance n'est pas applicable aux stations d'engin de sauvetage fonctionnant sur la fréquence 243 MHz.

ADD
(= NOC, anc. f)

I) Pour les émetteurs faisant des émissions multiplex à répartition dans le temps, la tolérance de 300 peut être portée à 500.

ADD
(= NOC, anc. g)

J) Cette tolérance s'applique uniquement aux émissions dont la largeur de bande nécessaire est au plus égale à 3 000 kHz; pour les émissions dont la largeur de bande est supérieure à 3 000 kHz, la tolérance est portée à 300.

ADD
(= RSP 1)

a) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz.

ADD
(= RSP k)

b) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz.

ADD
(= RSP un)

c) Si l'émetteur d'urgence sert d'émetteur de réserve pour remplacer au besoin l'émetteur principal, la tolérance prévue pour les émetteurs des stations de navire est applicable.

ADD (= MOD, anc. b) d) Dans les pays où l'Accord régional de radiodiffusion de l'Amérique du Nord (NARBA) est en vigueur, on pourra continuer d'appliquer la tolérance de 20 Hz.

ADD e) Pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, la tolérance est de

- dans la bande [1 605] à 4 000 kHz et 4 à 29,7 MHz, pour des puissances en crête de 200 W ou moins et 500 W ou moins respectivement : 50 Hz;
- dans la bande [1 605] à 4 000 kHz et 4 à 29,7 MHz pour des puissances en crête supérieures à 200 W et 500 W respectivement : 20 Hz.

ADD (= RSP 3) f) Pour les émetteurs de radiotélégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence, la tolérance est de 10 Hz.

ADD (= (MOD), anc. r) g) **Pour les émetteurs à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre [1605] et 4000 kHz et entre 4 et 29,7 MHz, la tolérance sur la fréquence porteuse (fréquence de référence) est:**

1.	**pour toutes les stations aéronautiques**	**10 Hz**
2.	**pour toutes les stations d'aéronef fonctionnant dans les services internationaux**	**20 Hz**
3.	**pour les stations d'aéronef fonctionnant exclusivement dans des services nationaux**	**50 Hz***

* ***Note.*** **– Afin d'obtenir une intelligibilité maximale, il est suggéré aux administrations d'encourager la réduction de cette tolérance à 20 Hz.**

ADD (= (MOD) RSP 4) h) Pour les émissions de classe A1A la tolérance est de 50 millionièmes.

ADD (= RSP 5) i) Pour les émetteurs utilisés en radiotéléphonie à bande latérale unique ou en radiotélégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence, la tolérance est de 40 Hz.

ADD (= (MOD) RSP 6) j) Pour les émetteurs de radiobalise dans la bande [1 605] - 1 800 kHz, la tolérance est de 50 millionièmes.

ADD (= MOD RSP 17) k) Pour les émetteurs A3E d'une puissance de porteuse inférieure ou égale à 10 kW, fonctionnnant dans les bandes [1 605] - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, la tolérance est respectivement de 20 millionièmes et de 15 millionièmes.

ADD (= (MOD) RSP 20) l) Pour les émissions de classe A1A, la tolérance est de 10 millionièmes.

ADD (= (MOD) RSP 7)

m) Pour les émetteurs de stations de navires de faible tonnage, d'une puissance inférieure ou égale à 5 W fonctionnant dans les eaux côtières et utilisant des émissions de classe A3E ou F3E dans la bande [*] la tolérance est de 40 millionièmes.

* Note redactionnelle : l'indication d'une bande spécifique, au voisinage de 27 120 kHz, sera insérée ultérieurement.

ADD (= (MOD) RSP 8)

n) La tolérance est de 50 Hz pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, sauf pour les émetteurs fonctionnant dans la bande [*] dont la puissance en crête ne dépasse pas 15 W; pour ces derniers, la tolérance de base applicable est de 40 millionièmes.

* Note rédactionnelle : l'indication d'une bande spécifique, au voisinage de 27 120 kHz, sera insérée ultérieurement.

ADD (= RSP 15)

o) Il est suggéré que les administrations évitent des différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des évanouissements périodiques. Il convient pour ce faire, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz; cette tolérance conviendrait également pour les émissions à bande latérale unique.

ADD (= (MOD) RSP 9)

p) Pour des équipements portatifs qui ne sont pas montés sur des véhicules, et dont la puissance moyenne d'émission ne dépasse pas 5 W, la tolérance est de 40 millionièmes.

ADD (= (MOD) RSP 18)

q) Pour les émetteurs d'une puissance moyenne inférieure ou égale à 50 watts fonctionnant sur des fréquences inférieures à 108 MHz, une tolérance de 3 000 Hz est applicable.

ADD (= (MOD) RSP 16)

r) Dans le cas de stations de radiodiffusion (télévision) :

- d'une puissance de crête d'image inférieure ou égale à 50 W dans la bande de 29,7 à 100 MHz.

- d'une puissance de crête d'image inférieure ou égale à 100 W dans la bande de 100 à [960] MHz.

et qui reçoivent leurs émissions d'autres stations de télévision, ou qui desservent de petites localités isolées, il peut être impossible, pour des raisons d'exploitation, de respecter cette tolérance. Pour ces stations, la tolérance est de 2 000 Hz.

Pour des stations d'une puissance de crête d'image égale ou inférieure à 1 W, cette tolérance peut être assouplie à :

- 5 kHz dans la bande de 100 à 470 MHz

- 10 kHz dans la bande 470 à [960] MHz.

ADD (= (MOD) RSP 19)

s) Pour les émetteurs utilisant le système M(NTSC), la tolérance est de 1 000 Hz. Toutefois, pour les émetteurs de faible puissance utilisant ce système, la Note r) est applicable.

ADD (= (MOD) RSP 10)

t) Pour les systèmes de faisceaux hertziens à plusieurs bonds qui emploient la conversion directe de fréquence, la tolérance est de 30 millionièmes.

ADD (= (MOD) RSP 11)

u) Pour les voies espacées de 50 kHz, la tolérance est de 50 millionièmes.

ADD (= (MOD) RSP 12)

v) Ces tolérances sont applicables pour des espacements entre voies égaux ou supérieurs à 20 kHz.

ADD (= NOC, anc. o)

w) Pour les émetteurs utilisés par les stations de communications de bord, la tolérance de fréquence est de 5 millionièmes.

ADD

x) Pour des équipements portatifs non installés sur des véhicules dont la puissance moyenne d'émission ne dépasse pas 5 W, la tolérance est de 15 millionièmes.

ADD (= NOC, anc. e)

y) Lorsqu'il n'est pas assigné de fréquences déterminées aux stations de radiodétection, la largeur de bande occupée par leurs émissions doit être maintenue tout entière à l'intérieur de la bande attribuée à ce service et la tolérance mentionnée ne leur est pas applicable.

ADD

z) En appliquant cette tolérance, les administrations doivent se référer aux Avis les plus récents du CCIR.

SUP

NOUVEL APPENDICE B

MOD

APPENDICE 5

CARACTERISTIQUES SUPPLEMENTAIRES POUR LA
CLASSIFICATION DES EMISSIONS;
DETERMINATION DES LARGEURS DE BANDE NECESSAIRES, EXEMPLES DE CALCUL
DE LA LARGEUR DE BANDE ET EXEMPLES CONNEXES
DE DESIGNATIONS DES EMISSIONS
(voir l'article N3)

PARTIE A

Caractéristiques supplémentaires pour la classification des émissions

L'article N3 du présent Règlement décrit à l'aide de trois symboles les caractéristiques fondamentales pour la classification des émissions. Une description plus détaillée des émissions peut se faire en recourant à deux caractéristiques supplémentaires facultatives.

Ces caractéristiques supplémentaires facultatives (voir aussi la Recommandation N° [8]) sont les suivantes :

Quatrième symbole - Détails concernant le signal (ou les signaux)

Cinquième symbole - Nature du multiplexage.

Si l'on n'utilise ni le quatrième ni le cinquième symbole, il convient de le mentionner par un trait placé à l'endroit où chaque symbole devrait figurer.

1. Quatrième symbole - Détails concernant le signal (ou les signaux)

1.1	Code bivalent, avec des éléments de signal qui diffèrent soit en nombre soit en durée	A
1.2	Code bivalent, avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, sans correction d'erreurs	B

1.3	Code bivalent, avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, avec correction d'erreurs	C
1.4	Code quadrivalent, dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits)	D
1.5	Code plurivalent, dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits)	E
1.6	Code plurivalent, dans lequel chaque état ou combinaison d'états représente un caractère	F
1.7	Son de qualité radiophonique (monophonique)	G
1.8	Son de qualité radiophonique (stéréophonique ou quadriphonique)	H
1.9	Son de qualité commerciale (à l'exclusion des catégories visées en 1.10 et 1.11)	J
1.10	Son de qualité commerciale avec emploi de l'inversion des fréquences ou du découpage de la bande	K
1.11	Son de qualité commerciale, avec des signaux séparés modulés en fréquence pour commander le niveau du signal démodulé	L
1.12	Noir et blanc	M
1.13	Couleur	N
1.14	Combinaisons des cas ci-dessus	W
1.15	Autres cas	X

2. Cinquième symbole - Nature du multiplexage

2.1	Pas de multiplexage	N
2.2	Multiplexage par répartition du code*)	C
2.3	Multiplexage par répartition en fréquence	F
2.4	Multiplexage par répartition dans le temps	T
2.5	Combinaison du multiplexage par répartition en fréquence et du multiplexage par répartition dans le temps	W
2.6	Autres types de multiplexage	X

*) Comprend les techniques d'étalement de la largeur de bande.

PARTIE B

Détermination des largeurs de bande nécessaires,
exemples de calcul de la largeur de bande
et exemples connexes de désignation des émissions

Pour désigner complètement une émission, il faut ajouter, juste avant les symboles de classification, la largeur de bande nécessaire, indiquée par quatre caractères : lorsqu'on l'utilise, la largeur de bande nécessaire doit être déterminée par l'une des méthodes suivantes :

1) utilisation des formules contenues dans le tableau ci-après qui contient également des exemples de largeurs de bande nécessaire et de désignation des émissions correspondantes;

2) calcul fondé sur les Avis du CCIR;/ 1) /

3) méthode de mesures, dans les cas non prévus aux alinéas 1) et 2) ci-dessus.

Cependant, la largeur de bande nécessaire ainsi déterminée n'est pas la seule caractéristique d'une émission qu'il convient de prendre en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer le brouillage que cette émission est susceptible de causer.

Dans la rédaction du tableau, les notations qui suivent ont été utilisées :

B_n = largeur de bande nécessaire en hertz

B = rapidité de modulation en bauds

N = nombre maximal possible des éléments "noirs plus blancs" à transmettre par seconde dans les cas du fac-similé

M = fréquence maximale de modulation en hertz

C = fréquence de la sous-porteuse en hertz

D = excursion de crête, c'est-à-dire la moitié de la différence entre les valeurs maximale et minimale de la fréquence instantanée. La fréquence instantanée en hertz s'obtient en divisant la vitesse de variation de la phase (radians) par 2 π

t = durée de l'impulsion, en secondes, à mi-amplitude

t_r = temps d'établissement de l'impulsion, en secondes, entre 10 % et 90 % d'amplitude

K = facteur numérique général, qui varie suivant l'émission et qui dépend de la distorsion admissible du signal

N_c = nombre de voies dans la bande de base dans les systèmes multiplex à plusieurs voies

f_p = fréquence de la sous-porteuse pilote de continuité, en Hz (signal continu utilisé pour contrôler la qualité de fonctionnement des systèmes à multiplexage par répartition en fréquence).

/ 1) Voir également la Résolution No / / "Exemples de largeurs de bande nécessaires". /

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
I. Pas de signal modulant			
Onde entretenue pure	-	-	NON
II. Modulation d'amplitude			
1. Signal contenant de l'information quantifiée ou numérique			
Télégraphie à ondes entretenues, Code Morse	B_n = BK K = 5 pour les liaisons affectées d'évanouissements. K = 3 pour les liaisons sans évanouissements.	25 mots par minute, B = 20, K = 5; Largeur de bande : 100 Hz.	100HA1AAN
Télégraphie à manipulation par tout ou rien d'une porteuse modulée par une fréquence audible, Code Morse	B_n = BK + 2M K = 5 pour les liaisons affectées d'évanouissements K = 3 pour les liaisons sans évanouissements	25 mots par minute B = 20, M = 1 000, K = 5; Largeur de bande : 2 100 Hz = 2,1 kHz	2K10A2AAN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
Signal d'appel sélectif avec emploi d'un code séquentiel à une seule fréquence, bande latérale unique, onde porteuse complète	$B_n = M$	Fréquence maximale du code : 2 110 Hz M = 2 110 Largeur de bande : 2 110 Hz = 2,11 kHz	2K11H2BFN
Télégraphie à impression directe, avec emploi d'une sous-porteuse modulante à déplacement de fréquence, correction des erreurs, bande latérale unique onde porteuse supprimée (une seule voie)	$B_n = 2M + 2DK$ $M = B/2$	B = 50 bauds D = 35 Hz (déplacement 70 Hz) K = 1,2 Largeur de bande : 134 Hz	134HJ2BCN
Télégraphie harmonique multivoie avec correction des erreurs, quelques voies sont multiplexées par répartition dans le temps, bande latérale unique, onde porteuse réduite	B_n = fréquence centrale la plus élevée + M + DK $M = \frac{B}{2}$	15 voies fréquence centrale la plus élevée = 2 805 Hz B = 100 bauds D = 42,5 Hz (déplacement 85 Hz) K = 0,7 Largeur de bande : 2 885 Hz = 2,885 kHz	2K89R7BCW
2. Téléphonie (qualité commerciale)			
Téléphonie, double bande latérale (une seule voie)	$B_n = 2M$	M = 3 000 Largeur de bande : 6 000 Hz = 6 kHz	6K00A3EJN
Téléphonie, bande latérale unique, onde porteuse complète (une seule voie)	$B_n = M$	M = 3 000 Largeur de bande : 3 000 Hz = 3 kHz	3K00H3EJN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
Téléphonie, bande latérale unique, porteuse supprimée (une seule voie)	B_n = M - fréquence de modulation la plus basse	M = 3 000; fréquence de modulation la plus basse = 300 Hz Largeur de bande : 2 700 Hz = 2,7 kHz	2K70J3EJN
Téléphonie avec signaux distincts modulés en fréquence pour régler le niveau du signal vocal démodulé, bande latérale unique, porteuse réduite (Lincompex) (une seule voie)	B_n = M	Fréquence maximale de réglage : 2 990 Hz M = 2 990 Largeur de bande : 2 990 Hz = 2,99 kHz	2K99R3ELN
Téléphonie avec dispositif de secret, bande latérale unique, porteuse supprimée (deux voies ou plus)	$B_n = N_c M$ - fréquence de modulation dans la voie la plus basse	N_c = 2 M = 3 000 fréquence de modulation la plus basse : 250 Hz Largeur de bande : 5 750 Hz = 5,75 kHz	5K75J8EKF
Téléphonie, bande latérale indépendante (deux voies ou plus)	B_n = somme de M pour chaque bande latérale	2 voies M = 3 000 Largeur de bande : 6 000 Hz = 6 kHz	6K00B8EJN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
3. Radiodiffusion sonore			
Radiodiffusion sonore, double bande latérale	B_n = 2M M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualitée désirée	Parole et musique, M = 4 000; Largeur de bande : 8 000 Hz = 8 kHz	8K00A3EGN
Radiodiffusion sonore, bande latérale unique, porteuse réduite (une seule voie)	B_n = M M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualitée désirée	Parole et musique, M = 4 000; Largeur de bande : 4 000 Hz = 4 kHz	4K00R3EGN
Radiodiffusion sonore, bande latérale unique, porteuse supprimée	B_n = M - fréquence de modulation la plus basse	Parole et musique, M = 4 500; Fréquence de modulation la plus basse = 50 Hz; Largeur de bande : 4 450 Hz = 4,45 kHz	4K45J3EGN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
4. Télévision			
Télévision, image et son	Pour les largeurs de bande communément utilisées pour les systèmes de télévision, voir les documents correspondants du CCIR	Nombre de lignes : 625 Largeur de bande vidéo nominale : 5 MHz Porteuse sonore par rapport à la porteuse image : 5,5 MHz Largeur de bande totale, pour l'image : 6,25 MHz, Largeur de la voie de transmission sonore modulée en fréquence, y compris les bandes de garde : 750 kHz; Largeur de bande de la voie aux fréquences radioélectriques : 7 MHz	6M25C3F-- 750KF3EGN
5. Fac-similé			
Fac-similé analogique par modulation en fréquence de la sous-porteuse d'une émission BLU avec porteuse réduite, noir et blanc	$B_n = C + \frac{N}{2} + DK$ K = 1,1 (valeur type)	N = 1 100 correspondant à un indice de coopération de 352 et à une vitesse de rotation du cylindre de 60 tours par minute. L'indice de coopération est le produit du diamètre du cylindre et du nombre de lignes par unité de longueur. C = 1 900 D = 400 Largeur de bande : 2 890 Hz = 2,89 kHz	2K89R3CMN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
Fac-similé analogique; modulation en fréquence d'une sous-porteuse audiofréquence modulant la porteuse principale, bande latérale unique, porteuse supprimée	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{N}{2}$ $K = 1,1$ (valeur type)	N = 1 100 D = 400 Largeur de bande : 1 980 Hz = 1,98 kHz	1K98J3C--
6. Emissions composites			
Double bande latérale, faisceau hertzien de télévision	$B_n = 2C + 2M + 2D$	Fréquences vidéo limitées à 5 MHz, son sur sous-porteuse 6,5 MHz modulée en fréquence avec excursion de 50 kHz : C = 6,5 MHz D = 50 kHz M = 15 kHz Largeur de bande : $13,13 \times 10^6$ Hz = 13,13 MHz	13M1A8W--
Double bande latérale, faisceau hertzien, MRF	$B_n = 2M$	Faisceau hertzien de 10 voies téléphoniques, occupant la bande de base 1 - 164 kHz M = 164 000 Largeur de bande 328 000 Hz = 328 kHz	328KA8E--

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
Double bande latérale de VOR avec voix	$B_n = 2C_{max}+2M+2DK$ K = 1, (valeur type)	La porteuse principale est modulée par : - une sous-porteuse de 30 Hz, - une porteuse résultant d'une tonalité de 9 960 Hz modulée en fréquence par une tonalité de 30 Hz, - une voie téléphonique, - une tonalité de 1 020 Hz manipulée pour identification continue en Morse. C_{max} = 9 960 M = 30 D = 480 Largeur de bande : 20 940 Hz = 20,94 kHz	20K9A9WWF
Bandes latérales indépendantes; plusieurs voies télégraphiques avec correction d'erreurs, ainsi que plusieurs voies téléphoniques avec dispositif de secret; MRF.	B_n = somme de M pour chaque bande latérale	Normalement, les systèmes composites sont exploités conformément aux dispositions normalisées des canaux (par exemple Avis 348-2 du CCIR). Pour 3 voies téléphoniques et 15 voies télégraphiques, il faut une largeur de bande de 12 000 Hz = 12 kHz	12K0B9WWF

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
III-A Modulation de fréquence			
1. Signal contenant de l'information quantifiée ou numérique			
Télégraphie sans correction d'erreurs (une seule voie)	B_n = 2M + 2DK M = B/2 K = 1,2 (valeur type)	B = 100 bauds D = 85 Hz (déplacement 170 Hz) Largeur de bande : 304 Hz	304HF1BBN
Télégraphie à impression directe à bande étroite, avec correction d'erreurs (une seule voie)	B_n = 2M + 2DK M = B/2 K = 1,2 (valeur type)	B = 100 bauds D = 85 Hz (déplacement 170 Hz) Largeur de bande : 304 Hz	304HF1BCN
Signal d'appel sélectif	B_n = 2M + 2DK M = B/2 K = 1,2 (valeur type)	B = 100 bauds D = 85 Hz (déplacement 170 Hz) Largeur de bande : 304 Hz	304HF1BCN
Télégraphie duoplex à 4 fréquences	B_n = 2M + 2DK B = rapidité de modulation en bauds de la voie la plus rapide. Si les voies sont synchronisées : M = B/2 (autrement M = 2B) K = 1,1 (valeur type)	Espacement entre fréquences adjacentes = 400 Hz Voies synchronisées B = 100 bauds M = 50 D = 600 Largeur de bande : 1 420 Hz = 1,42 kHz	1K42F7BDX
2. Téléphonie (qualité commerciale)			
Téléphonie commerciale	B_n = 2M + 2DK K = 1, (valeur type mais dans certaines conditions, des valeurs plus grandes de K peuvent être nécessaires.)	Cas moyen de téléphonie commerciale, D = 5 000, M = 3 000; Largeur de bande : 16 000 Hz. = 16 kHz	16K0F3EJN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
3. Radiodiffusion sonore			
Radiodiffusion sonore	$B_n = 2M + 2DK$ K = 1, (valeur type)	Monophonique D = 75 000, M = 15 000; Largeur de bande : 180 000 Hz = 180 kHz	180KF3EGN
4. Fac-similé			
Fac-similé par modulation directe en fréquence de la porteuse; noir et blanc	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{N}{2}$ K = 1,1 (valeur type)	N = 1.100 éléments par seconde; D = 400 Hz Largeur de bande : 1 980 Hz = 1,98 kHz	1K98F1C --
Fac-similé analogique	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{N}{2}$ K = 1,1 (valeur type)	N = 1.100 éléments par seconde; D = 400 Hz Largeur de bande : 1 980 Hz = 1,98 kHz	1K98F3C --

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
6. Emissions composites(voir le Tableau III-B)			
Faisceau hertzien, MRF	$B_n = 2f_p + 2DK$ $K = 1$ (valeur type)	60 voies téléphoniques occupant la bande de base de 60 à 300 kHz; excursion efficace par voie : 200 kHz; la fréquence pilote de continuité (331 kHz) donne lieu à une excursion efficace de la porteuse principale de 100 kHz. $D = 200 \times 10^3 \times 3,76 \times 2,02 = 1,52 \times 10^6$ Hz $f_p = 0,331 \times 10^6$ Hz Largeur de bande : $3,702 \times 10^6$ Hz = 3,702 MHz	3M70F8EJF

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
Faisceau hertzien; MRF	$B_n = 2M + 2DK$ $K = 1$, (valeur type)	960 voies téléphoniques occupant la bande de base de 60 à 4 028 kHz; excursion efficace par voie : 200 kHz la fréquence pilote de continuité (4 715 kHz) donne lieu à une excursion efficace de la porteuse principale de 140 kHz. $D = 200 \times 10^3 \times 3,76 \times 5,5 = 4,13 \times 10^6$ Hz $M = 4,028 \times 10^6$ Hz $f_p = 4,715 \times 10^6$ Hz; $(2M + 2DK) > 2f_p$ largeur de bande: $16,32 \times 10^6$ Hz = 16,32 MHz.	16M3F8FJF

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
Faisceau hertzien; MRF	$B_n = 2f_p$	600 voies téléphoniques occupant la bande de base de 60 à 2 540 kHz; excursion efficace par voie : 200 kHz; la fréquence pilote de continuité (8 500 kHz) donne lieu à une excursion efficace de la porteuse principale de 140 kHz. $D = 200 \times 10^3 \times 3,76 \times 4,36$ $= 3,28 \times 10^6$ Hz $M = 2,54 \times 10^6$ Hz $K = 1$ $f_p = 8,5 \times 10^6$ Hz; $(2M + 2DK) < 2f_p$ Largeur de bande : 17×10^6 Hz = 17 MHz	17M0F8EJF
Radiodiffusion sonore stéréophonique avec sous-porteuse subsidiaire de téléphonie multiplexée	$B_n = 2M + 2DK$ $K = 1$ (valeur type)	Système à fréquence pilote; M = 75 000 Hz D = 75 000 Hz Largeur de bande : 300 000 Hz = 300 kHz	300KF8EHF

III-B FACTEURS DE MULTIPLICATION A UTILISER POUR CALCULER D, EXCURSION DE FREQUENCE DE CRETE, DANS LES EMISSIONS MULTIVOIES A MULTIPLEXAGE PAR REPARTITION EN FREQUENCE (MF/MRF)

Pour des systèmes MF/MRF, la largeur de bande nécessaire est:

$B_n = 2M + 2DK$

On calcule la valeur de D, ou excursion de fréquence de crête dans les formules pour B_n en multipliant la valeur efficace d'excursion par voie par le « facteur multiplicatif » approprié indiqué ci-dessous.

Dans le cas où une onde pilote de continuité de fréquence f_p est présente au-dessus de la fréquence maximale de modulation, M, la formule générale prend la forme suivante:

$B_n = 2f_p + 2DK$

Dans le cas où l'indice de modulation de la porteuse principale engendrée par l'onde pilote est inférieure à 0,25, et la valeur efficace de l'excursion de fréquence de la porteuse principale par l'onde pilote est inférieure ou égale à 70% de la valeur efficace de l'excursion par voie, la formule générale prend celle des deux formes ci-après qui donne la valeur la plus grande:

$B_n = 2f_p$ ou $B_n = 2M + 2DK$

	Facteur multiplicatif (a)
Nombre de voies téléphoniques N_c	(Facteur de crête) × Antilog $\left(\frac{\text{Valeur en dB au-dessus du niveau de modulation de référence}}{20}\right)$
$3 < Nc < 12$	4,47 × antilog $\left(\frac{\text{une valeur en dB spécifiée par le constructeur de l'équipement ou par l'exploitant de la station, sous réserve de l'approbation de l'administration}}{20}\right)$
$12 \leqslant N_c < 60$	3,76 × antilog $\left(\frac{2{,}6 + 2 \log N_c}{20}\right)$
$60 \leqslant N_c < 240$	3,76 × antilog $\left(\frac{-1 + 4 \log N_c}{20}\right)$
$Ne \geqslant 240$	3,76 × antilog $\left(\frac{-15 + 10 \log N_c}{20}\right)$

(a) Dans ce tableau, les facteurs multiplicatifs 3,76 et 4,47 correspondent respectivement à des facteurs de crête de 11,5 dB et 13,0 dB.

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
IV. Modulation par impulsions			
1. Radiodétection			
Emission d'impulsions non modulées	$B_n = \frac{2K}{t}$ K dépend du rapport entre la durée de l'impulsion et le temps de montée de l'impulsion. Sa valeur se situe généralement entre 1 et 10 et, dans de nombreux cas, sa valeur n'a pas besoin de dépasser 6.	Système primaire de radiodétection Pouvoir séparateur en distance : 150 m K = 1,5 (impulsion triangulaire où $t \simeq t_r$, seules les composantes les plus fortes jusqu'à 27 dB étant prises en considération) D'où $t = \frac{2 \text{ (pouvoir séparateur en distance)}}{\text{vitesse de la lumière}}$ $t = \frac{2 \times 150}{3 \times 10^8} = 1 \times 10^{-6}$ seconde Largeur de bande : 3×10^6 Hz = 3 MHz	3M00PONAN
2. Emissions composites			
Faisceau hertzien	$B_n = \frac{2K}{t}$ K = 1,6	Impulsions modulées en position par une bande de base de 36 voies téléphoniques. Durée de l'impulsion à mi-amplitude = 0,4 µs; Largeur de bande : 8×10^6 Hz = 8 MHz (Largeur de bande indépendante du nombre de voies téléphoniques)	8M00M7EJT

MOD

APPENDICE 17A

Mar Mar2

(MOD) Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre /~1 605_7 et 4 000 kHz et entre 4 000 et /~ 23 000_7 kHz

NOC 1.

NOC 2.

NOC 3.

MOD 4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances ci-après :

a) stations côtières : ± 20 Hz;

b) stations de navire :

Bandes comprises entre /~1 605_7 et 4 000 kHz

- tolérance applicable aux émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1982 : ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz;

- tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1982 mais avant le 2 janvier 1985 : ± 50 Hz.

- tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1990 : ± 40 Hz.

Bandes comprises entre 4 000 et /~23 000_7 kHz

- tolérance applicable aux émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1978 : ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz;

- tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1978 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1990 : ± 50 Hz.

NOC 5.

NOC 6.

SUP

APPENDICE A

Etude et prévision de la propagation et des bruits radioélectriques

MOD

RECOMMANDATION N° 4

Aux administrations et au CCIR
relative aux études et à la prévision de
la propagation et des bruits radioélectriques

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1979,

considérant

a) que l'utilisation efficace des fréquences radioélectriques dépend de l'emploi des données et normes techniques les plus sûres, surtout dans les parties du spectre qui sont les plus encombrées;

b) que l'on peut faciliter la satisfaction de nouveaux besoins en fréquences et le développement des services de radiocommunications en améliorant partout où c'est nécessaire les normes techniques actuellement employées par l'IFRB;

c) que l'ancien appendice A du Règlement des radiocommunications, Genève, 1968, intitulé "Etude et prévision de la propagation et des bruits radioélectriques" reconnaissait que l'importance des données sur la propagation et les bruits radioélectriques est déterminante pour l'utilisation optimale des fréquences et l'établissement de plans efficaces pour les services de radiocommunication;

d) que l'appendice avait pour objectif principal l'établissement et le fonctionnement de systèmes mondiaux de stations d'observation, afin d'obtenir des données sur les bruits radioélectriques et sur les phénomènes ionosphériques, troposphériques et autres qui influencent la propagation des ondes;

e) que les administrations prennent les dispositions les mieux appropriées pour étudier, coordonner et diffuser rapidement ces données et les prévisions relatives à ces données, et qu'elles s'efforcent également de promouvoir les études sur la propagation et sur les bruits radioélectriques par l'intermédiaire du CCIR;

f) que le CCIR a adopté des programmes d'études qui traitent d'un grand nombre de ces problèmes et

demande au CCIR

1. à encourager et à aider à entreprendre l'étude de la propagation et du bruit radioélectrique dans les régions qui ne sont pas encore dotées d'un système approprié de stations d'observation;

2. à continuer l'étude de la propagation et du bruit radioélectrique et à prendre les mesures nécessaires en vue de coordonner les résultats obtenus dans différents pays;

3. à accorder une attention particulière à ces études qui aideront l'IFRB à améliorer encore les normes techniques employées par ce Comité;

4. à fournir régulièrement des rapports sur ces questions, même si les études ne sont pas achevées;

5. à continuer de consulter régulièrement les autres organisations qui effectuent des études sur la propagation, comme par exemple l'Union radioscientifique internationale, afin de réaliser une coordination aussi large que possible;

et recommande aux administrations

1. qu'elles entreprennent l'étude de la propagation et du bruit radioélectrique dans les régions qui ne sont pas encore dotées d'un système approprié de stations d'observation;

2. qu'elles continuent à favoriser l'établissement et le fonctionnement d'un système mondial de stations d'observation afin d'obtenir des données sur le bruit radioélectrique et sur les phénomènes ionosphériques, troposphériques et autres qui influencent la propagation des ondes;

3. qu'elles continuent à prendre les meilleures dispositions possibles pour étudier, coordonner et diffuser rapidement ces données et leurs prévisions;

4. que, dans l'établissement et la mise en oeuvre de leurs programmes de travaux, elles tiennent compte des Avis, Rapports, Questions et Programmes d'études du CCIR s'appliquant à ces problèmes, notamment des résultats déjà obtenus, des plans établis pour les études futures et des modes de présentation recommandés dans ces documents.

RECOMMANDATION N° ...

relative à l'amélioration de la protection contre les brouillages préjudiciables des fréquences de détresse et de sécurité et de celles qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979,

considérant

a) qu'il importe de réduire au minimum les risques de brouillages préjudiciables sur les fréquences utilisées pour la sauvegarde de la vie humaine;

b) que cette Conférence, lorsqu'elle a examiné l'article N16 relatif aux brouillages, a reconnu à l'unanimité qu'il convient d'améliorer la protection contre les brouillages préjudiciables des fréquences de détresse et de sécurité et de celles qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité;

c) que l'on pourrait notamment contribuer à l'amélioration de cette protection en insérant dans le Règlement des radiocommunications des dispositions stipulant que les essais sur ces fréquences doivent être effectués, chaque fois que possible, à l'aide d'une antenne fictive ou avec une puissance réduite;

d) que ces dispositions sont contenues dans l'article N35 relatif aux fréquences de détresse et de sécurité;

notant cependant que la présente Conférence n'est pas habilitée à réviser l'article N35,

invite les administrations à étudier cette question et à présenter des propositions à l'examen de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 475-F
5 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

A LA COMMISSION 4

Sujet : Projet de Résolution relative aux renseignements sur la propagation utilisés pour déterminer la zone de coordination.

Le projet de Résolution reproduit en Annexe a été accepté à l'unanimité par le le Groupe de travail 4B; il est soumis à l'approbation de la Commission 4.

E.R. CRAIG
Président du Groupe de travail 4B

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

Relative aux renseignements sur la propagation utilisés pour déterminer la zone de coordination

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

considérant

a) que l'appendice 28 du Règlement des radiocommunications décrit une méthode de détermination de la zone de coordination qui fait intervenir certaine documentation relative à la propagation radioélectrique;

b) que les renseignements sur la propagation contenus dans cet appendice sont fondés, directement ou indirectement, sur les données de propagation figurant dans des textes du CCIR;

c) que les études du CCIR sur la propagation se poursuivent, de sorte que leurs conclusions sont sujettes à modification et pourront dans l'avenir obliger à modifier les sections de l'appendice 28 dans lesquelles interviennent les renseignements sur la propagation;

reconnaissant

a) qu'il faut généralement plusieurs années avant qu'on ait rassemblé suffisamment de données pour pouvoir en tirer des conclusions fiables au sujet de la propagation;

b) que, pour des raisons administratives, il est souhaitable que les renseignements sur la propagation utilisés pour la détermination de la zone de coordination ne soient pas révisés trop fréquemment et, en tout état de cause, qu'ils ne le soient que si l'effet d'une telle révision sur les dimensions de la zone de coordination est suffisamment important;

c) que la détermination de la zone de coordination effectuée selon l'appendice 28 ne nécessite pas une connaissance détaillée des caractéristiques de propagation sur des trajets individuels et qu'il est souhaitable que l'on continue à procéder selon cette voie,

invite le CCIR à poursuivre l'étude des données sur la propagation intéressant la détermination de la zone de coordination et à conserver aux textes correspondants une présentation qui en permette l'insertion directe dans l'appendice 28 en remplacement des actuelles sections 3, 4 et 6 et de l'Annexe II.

décide

1. que toutes les Assemblées plénières du CCIR devront aboutir à une conclusion sur le point de savoir si, d'après les renseignements sur la propagation contenus dans les Avis les plus récents du CCIR, une révision des sections 3, 4 ou 6 de l'Annexe II de l'appendice 28 du Règlement des radiocommunications est justifiée;

2. que, lorsqu'une Assemblée plénière du CCIR aura abouti à une conclusion d'après laquelle une révision des sections 3, 4 ou 6 ou de l'Annexe II de l'appendice 28 est justifiée, le Directeur du CCIR en informera le Secrétaire général de l'UIT et lui transmettra les modifications proposées à l'appendice 28.

demande que

1. le Conseil d'administration inscrive alors à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications un point extraordinaire portant sur l'examen des conclusions du CCIR;

2. si la Conférence administrative mondiale des radiocommunications précitée décide que l'appendice 28 doit être révisé, le Secrétaire général insère les amendements décidés par ladite Conférence dans un document donnant le nouveau texte des sections 3, 4, 6 de l'appendice 28 ainsi que celui de l'Annexe II audit appendice publié sous une forme telle qu'elle puisse directement remplacer la version de l'appendice 28 alors en vigueur et envoie ce document à toutes les administrations et à l'IFRB;

et décide que, à compter d'une date que fixera ladite Conférence des radiocommunications, le texte révisé servira de base pour toutes les déterminations ultérieures de zones de coordination au moyen de l'appendice 28.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 476-F
7 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

A LA COMMISSION 4

Objet : Projet de proposition de révision de l'appendice 28

Le projet de proposition de révision de l'appendice 28 (Annexe 1), a été approuvé à l'unanimité par le Groupe de travail 4B. Il est présenté ici à la Commission 4 pour approbation.

Dans le texte de l'Annexe 1 (pages 2, 3, 6 et 28), on trouvera certains paragraphes qui sont marqués d'un trait vertical dans la marge de gauche.

Pour ce qui est des paragraphes des pages 2, 3 et 6, cette disposition a pour objet d'attirer tout particulièrement l'attention de la Commission 6 sur ces paragraphes, aux termes desquels les administrations sont autorisées à s'écarter de la procédure décrite dans cet appendice. La Commission 6 souhaitera peut-être tenir compte de ce point dans la révision de l'article N11.

De même, le trait vertical en regard du paragraphe de la page 28 est destiné à attirer l'attention de la Commission 6 sur le projet de Résolution (Document N° .....) proposé en vue de mettre en oeuvre une procédure de mise à jour des éléments de propagation dont traite cet appendice.

On trouvera dans l'Annexe un projet de note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6, concernant ces paragraphes marqués d'un trait dans la marge.

Il se peut qu'il soit nécessaire de réviser en partie les Tableaux I et II (pages 29 et 30 respectivement), à la suite des décisions de la Commission 5. C'est la raison pour laquelle ces deux tableaux figurent entre crochets.

Annexes : 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

PROJET DE TEXTE POUR L'APPENDICE 28

APPENDICE 28

Méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 40 GHz partagées entre services de radiocommunications spatiales et de radiocommunications de Terre

1. Objectifs

On détermine la zone de coordination /voir le numéro 103D/ en calculant, dans tous les azimuts à partir de la station terrienne, les distances de coordination /voir le numéro 103B/ et en traçant à l'échelle sur une carte appropriée le contour de coordination /voir le numéro 103C/.

Il faut souligner que l'existence ou l'installation d'une station de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne n'empêche pas forcément le bon fonctionnement de la station terrienne ou de cette station de Terre, car la méthode est fondée sur les hypothèses les plus défavorables pour ce qui concerne les brouillages.

Pour déterminer la zone de coordination, on peut envisager deux cas :

1) celui de la station terrienne à l'émission (susceptible de brouiller des stations de Terre),

2) celui de la station terrienne à la réception (susceptible d'être brouillée par des stations de Terre).

Si une station terrienne est destinée à émettre diverses classes d'émissions, les paramètres de station terrienne à utiliser pour la détermination du contour de coordination doivent être ceux qui conduisent aux distances de coordination les plus grandes, pour chaque faisceau d'antenne de station terrienne et dans chaque bande de fréquences attribuée que la station terrienne se propose d'utiliser en partage avec les services de Terre.

Si une station terrienne est destinée à recevoir diverses classes d'émissions, les paramètres de station terrienne à utiliser pour la détermination du contour de coordination doivent être ceux qui conduisent aux distances de coordination les plus grandes, pour chaque faisceau d'antenne de station terrienne et dans chaque bande de fréquences attribuée que la station terrienne se propose d'utiliser en partage avec les services de Terre, sauf dans les cas où l'administration responsable de la station terrienne constate qu'un contour de coordination plus petit permet d'assurer la protection adéquate de toutes les émissions destinées à être reçues par la station terrienne. Lorsque la détermination d'un tel contour de coordination diffère de la procédure décrite dans le présent appendice, l'administration notificatrice doit indiquer, avec précision la nature de cette différence.

U.I.T.

Si une administration décide ultérieurement de protéger sa station terrienne de réception en notifiant un contour de coordination plus grand que celui qu'elle avait déterminé selon une méthode différente de celle que décrit le présent appendice, elle doit coordonner à nouveau la station terrienne et toute protection plus grande résultant de cette nouvelle coordination ne doit pas être antérieure à la notification la plus récente.

Le présent appendice présente des méthodes permettant la détermination graphique ou informatique de la zone de coordination.

Il est suggéré de tracer, en plus du contour de coordination, des contours auxiliaires fondés sur des hypothèses moins défavorables que celles utilisées pour la détermination du contour de coordination. Ces contours auxiliaires peuvent être utilisés au cours de négociations ultérieures entre les administrations intéressées en vue d'éliminer de ces négociations, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à des calculs plus précis, le cas de certaines stations existantes ou en projet situées à l'intérieur de la zone de coordination. La méthode à appliquer pour obtenir et utiliser ces contours auxiliaires est expliquée dans l'Annexe III au présent appendice.

2. Conditions générales

2.1 Notion d'affaiblissement de transmission minimal admissible

La détermination de la distance de coordination - distance à partir d'une station terrienne au-delà de laquelle on peut considérer comme négligeable le brouillage causé ou subi par une station de Terre - repose sur le postulat que l'affaiblissement du signal brouilleur augmente régulièrement en fonction de la distance.

La valeur de l'affaiblissement requis entre un émetteur brouilleur et un récepteur brouillé est donnée par l'affaiblissement de transmission minimal admissible (en dB) pendant p % du temps (valeur que l'affaiblissement de transmission prévu doit dépasser pendant (100 - p) % du temps) :

$$L(p) = P_{t'} - P_r(p) \qquad (1)$$

dans cette formule :

$P_{t'}$*) : niveau de puissance d'émission maximale (en dBW) dans la largeur de bande de référence, disponible à l'entrée de l'antenne d'une station brouilleuse;

$P_r(p)$: niveau admissible d'une émission brouilleuse (en dBW) dans la largeur de bande de référence, qui ne doit pas être dépassé pendant plus de p % du temps à la sortie de l'antenne de réception d'une station brouillée, dans laquelle l'émission brouilleuse a pour origine une source unique.

$P_{t'}$ et $P_r(p)$ sont définis pour la même largeur de bande radioélectrique (largeur de bande de référence) et L(p) et $P_r(p)$ sont définis pour le même pourcentage de temps, imposé par les critères de qualité du système brouillé.

---

*) Les symboles munis d'un signe prime se rapportent aux caractéristiques de la station brouilleuse.

Pour les faibles pourcentages de temps dont il est question ici, il est indispensable de distinguer entre deux mécanismes d'affaiblissement nettement différents :

- l'affaiblissement de signaux sujets à une propagation troposphérique suivant des trajets voisins du grand cercle; mode (1), voir le & 3.

- l'affaiblissement de signaux sujets à la diffusion par des hydrométéores; mode (2), voir le & 4.

2.2 Notion d'affaiblissement de transmission de référence minimal admissible

Dans le cas du mode de propagation (1), l'affaiblissement de transmission est défini sous forme de paramètres séparables, à savoir un affaiblissement de transmission de référence (c'est-à-dire entre antennes isotropes), et les gains effectifs des antennes à chaque extrémité du trajet de brouillage. L'affaiblissement de transmission de référence minimal admissible peut s'exprimer par :

$$L_b(p) = P_{t'} + G_{t'} + G_r - P_r(p) \qquad (2)$$

où :

$L_b(p)$: affaiblissement de transmission de référence minimal admissible (en dB) pendant p % du temps (valeur que l'affaiblissement de transmission prévu doit dépasser pendant (100 - p)% du temps);

$G_{t'}$: gain isotrope (dB) de l'antenne d'émission de la station brouilleuse. Si la station brouilleuse est une station terrienne, il s'agit ici du gain de l'antenne vers l'horizon physique dans l'azimut considéré; dans le cas d'une station de Terre, on utilisera le gain maximal de l'antenne de cette station;

G_r : gain isotrope (dB) de l'antenne de réception de la station brouillée. Si la station brouillée est une station terrienne, il s'agit ici du gain vers l'horizon physique dans l'azimut considéré; dans le cas d'une station de Terre, on utilisera le gain maximal de l'antenne de cette station.

L'Annexe 1 décrit des méthodes numérique et graphique permettant de déterminer l'angle formé par le faisceau principal de l'antenne de la station terrienne et l'horizon physique, ainsi que le gain de l'antenne en direction de l'horizon en fonction de l'angle azimutal.

Lorsqu'il s'agit du cas de satellites non géostationnaires, celui des deux gains $G_{t'}$ et G_r qui se rapporte à une antenne de station terrienne varie avec le temps. Dans ce cas, on doit employer un gain équivalent*) d'antenne de station terrienne, invariable dans le temps, et qui soit égal à la plus grande des deux quantités : le gain maximal de l'antenne en direction de l'horizon, diminué de 10 dB, le gain de cette antenne en direction de l'horizon qui n'est pas dépassé pendant plus de 10 % du temps (si on le connaît).

---

*) Ce gain équivalent ne doit pas être employé quand l'antenne de station terrienne reste pointée dans la même direction pendant une importante partie du temps (par exemple, quand elle travaille avec des sondes spatiales ou des satellites presque géostationnaires).

2.3 Détermination et tabulation des paramètres de brouillage

2.3.1 Niveau admissible de l'émission brouilleuse

Le niveau admissible de l'émission brouilleuse (en dBW) dans la largeur de bande de référence, qui ne doit pas être dépassé pendant plus de p pour cent du temps à la sortie de l'antenne de réception d'une station brouillée, sous l'effet de chaque source de brouillage, est donné par la relation générale ci-dessous :

$$P_r(p) = 10 \log (kT_eB) + J + M(p) - W \qquad (3)$$

où :

$$M(p) \equiv M\,(p_o/n) = M_o(p_o) \qquad (4)$$

avec :

k : constante de Boltzmann 1,38 x 10^{-23} J/K;

T_e : température de bruit thermique (K), à la sortie de l'antenne de réception (voir Note 1);

B : largeur de bande de référence (Hz) (largeur de bande, intéressant le système brouillé, dans laquelle on peut prendre la valeur moyenne de la puissance de l'émission brouilleuse);

J : valeur à long terme (20 % du temps) du rapport (dB) de la puissance admissible de l'émission brouilleuse à la puissance de bruit thermique du système de réception, par rapport aux bornes de sortie de l'antenne de réception (voir Note 2);

p_o : pourcentage du temps pendant lequel le brouillage provenant de toutes les sources peut dépasser la valeur admissible;

n : nombre des cas de brouillage supposés non corrélés, auquel on s'attend;

p : pourcentage du temps pendant lequel le brouillage provenant d'une source peut dépasser la valeur admissible; du fait de la non-simultanéité probable des cas de brouillage $p = p_o/n$;

$M_o(p_o)$: rapport (dB) entre les puissances admissibles de l'émission brouilleuse pour tous les cas de brouillage, d'une part pendant p_o %, d'autre part pendant 20 % du temps (voir Note 3);

M(p) : rapport (dB) entre les puissances admissibles de l'émission brouilleuse d'une part pendant p % du temps et pour un cas de brouillage, d'autre part pendant 20 % du temps et pour tous les cas de brouillage.

W : facteur d'équivalence (dB) permettant d'établir une relation entre le brouillage provenant d'émissions brouilleuses et celui provoqué par l'introduction d'un bruit thermique supplémentaire de même puissance dans la largeur de bande de référence. Ce facteur est positif dans les cas où les émissions brouilleuses causent davantage de dégradation que le bruit thermique (voir Note 4).

Les Tableaux I et II donnent les valeurs des paramètres ci-dessus.

Dans certains cas, une administration peut avoir des raisons de penser que, pour sa station terrienne, il peut être justifié d'adopter des valeurs qui diffèrent de celles qui sont indiquées dans le Tableau II. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que, pour certains systèmes déterminés, il peut être nécessaire de modifier les largeurs de bande B ou, par exemple dans le cas des systèmes à assignation en fonction de la demande, les pourcentages de temps p et p_o par rapport aux valeurs indiquées dans le Tableau II. Le paragraphe 2.3.2 fournit d'autres renseignements à ce sujet.

Note 1 : La température de bruit du système récepteur, en degrés Kelvin, par rapport aux bornes de sortie de l'antenne de réception, peut être déterminée d'après la formule ci-dessous :

$$T_e = T_a + (e - 1)\ 290 + eT_r \qquad (5a)$$

où T_a = température de bruit, en K, produite par l'antenne de réception;

e = affaiblissement numérique sur la ligne de transmission (par exemple un guide d'ondes) entre l'antenne et les bornes d'entrée du récepteur;

T_r = température de bruit, en K, aux bornes d'entrée du récepteur, y compris la contribution des étages successifs.

Pour les récepteurs à faisceaux hertziens et lorsque l'affaiblissement dans le guide d'ondes d'une station terrienne réceptrice n'est pas connu, on utilisera une valeur de e égale à 1,0.

Note 2 : Le facteur J (dB) est défini comme le rapport de la puissance totale admissible à long terme d'émissions brouilleuses (pendant 20 % du temps) dans le système, à la puissance de bruit radioélectrique thermique à long terme dans un récepteur. Lorsqu'on calcule le facteur J, on considère que l'émission brouilleuse a une densité spectrale de puissance uniforme et on tient compte de la forme réelle de son spectre au moyen du facteur W (voir ci-dessous). Par exemple, dans un circuit fictif de référence pour faisceaux hertziens à 40 bonds, la puissance totale admissible de brouillage cumulé est de 1 000 pW0p (Avis 357-3) et la puissance moyenne de bruit thermique par bond peut être supposée de 25 pW0p. En conséquence, puisque, dans un système MRF-MF, le rapport entre une puissance de bruit de brouillage uniforme et le bruit thermique dans la même bande de référence est le même avant et après démodulation, J est donné par le rapport 1 000/25 soit 16 dB si on l'exprime en décibels. Dans un système du service fixe par satellite, la puissance totale de brouillage admissible est aussi de 1 000 pW0p (Avis 356-4) alors que la contribution de bruit thermique du trajet descendant ne doit pas dépasser 7 000 pW0p, ce qui entraîne $J \geqslant -8{,}5$ dB.

Dans les systèmes numériques, on spécifie et on mesure le brouillage par le taux d'erreur sur les bits ou par l'augmentation admissible de ce taux d'erreur. Si l'augmentation du taux d'erreur sur les bits est cumulative dans un circuit de référence comprenant des liaisons en tandem, la puissance radioélectrique des émissions brouilleuses qui est la cause de cette augmentation du taux d'erreur sur les bits n'est pas cumulative, car le taux d'erreur sur les bits n'est pas une fonction linéaire du niveau de puissance radioélectrique des émissions brouilleuses. Il peut donc être nécessaire de protéger séparément chaque récepteur. Dans les faisceaux hertziens numériques fonctionnant au-dessus de 10 GHz et pour tous les systèmes numériques à satellites, la puissance de brouillage à long terme peut être du même ordre de grandeur que le bruit thermique à long terme, d'où J = 0 dB. Dans les systèmes de faisceaux hertziens numériques fonctionnant au-dessous de 10 GHz, il convient que la puissance de brouillage à long terme ne réduise pas de plus d'environ 1 dB la marge d'évanouissements du récepteur. Ainsi, il convient que la puissance de brouillage à long terme soit inférieure d'environ 6 dB à la puissance de bruit thermique, d'où J = -6 dB.

Note 3 : $M_o(p_o)$ est la "marge de brouillage" (en dB) entre les puissances admissibles à court terme (p_o %) et à long terme (20 %) d'émissions brouilleuses.

Dans le cas des faisceaux hertziens analogiques et des systèmes du service fixe par satellite entre 1 et 15 GHz, cette marge est égale au rapport (en dB) entre 50 000 et 1 000 pW0p, soit 17 dB.

Dans le cas des systèmes numériques et dans la plupart des régions du monde, on peut, dans beaucoup de cas, définir utilement les caractéristiques d'un système fonctionnant aux fréquences supérieures à 10 GHz par le pourcentage de temps p_o pendant lequel le niveau du signal utile peut descendre en dessous du seuil de fonctionnement, spécifié par un taux d'erreur sur les bits donné. Pendant le fonctionnement sans évanouissement du système, le niveau du signal utile dépasse le seuil d'une marge M_s qui dépend de la zone hydrométéorologique dans laquelle la station fonctionne. Plus cette marge est grande, plus grande peut être l'élévation du niveau de l'émission brouilleuse qui dégraderait le système jusqu'au niveau du seuil. Comme première approximation, on suppose que, pour de faibles pourcentages du temps (de l'ordre de 0,001 % à 0,003 %), le niveau tolérable des émissions brouilleuses est égal, en puissance, au bruit thermique qui existe à l'entrée du démodulateur en présence d'évanouissements. On peut donc supposer que, pour les systèmes numériques fonctionnant au-dessus de 10 GHz, M_o (Tableaux I et II du § 2) est égal à la marge d'évanouissements M_s du système. Dans les faisceaux hertziens numériques fonctionnant au-dessous de 10 GHz, on suppose que l'on peut admettre que la puissance à court terme de l'émission brouilleuse dépasse la puissance à long terme de l'émission brouilleuse d'une quantité égale à la marge d'évanouissement du système moins J, c'est-à-dire 41 dB, si J = -6 dB.

Note 4 : Le facteur W (en dB) est le rapport de la puissance de bruit thermique radioélectrique à la puissance de l'émission brouilleuse dans la largeur de bande de référence lorsque les deux produisent le même brouillage après démodulation (dans un système MRF-MF, on exprimerait que les puissances de bruit sont identiques dans une voie téléphonique et, dans un système numérique, que les probabilités d'erreur sur les bits sont identiques). Pour les signaux à modulation de fréquence, ce facteur est défini comme suit :

$$W = 10 \log \left\{ \frac{\text{Puissance de bruit thermique à la sortie de l'antenne de réception dans la largeur de bande de référence}}{\text{Puissance de l'émission brouilleuse à la sortie de l'antenne de réception aux fréquences radioélectriques dans la largeur de bande de référence}} \times \frac{\text{Puissance de brouillage dans le système de réception après démodulation}}{\text{Puissance de bruit thermique dans le système de réception après démodulation}} \right\} \quad (5b)$$

Le facteur W dépend des caractéristiques du signal utile et du signal brouilleur. Cependant, pour éviter d'avoir à considérer un grand nombre de caractéristiques, on a déterminé pour ce facteur une valeur maximale. Si le signal utile est à modulation de fréquence, et pour des taux de modulation efficaces supérieurs à l'unité, W ne dépasse pas 4 dB. En pareil cas, on fixera, par prudence, à 4 dB la valeur du facteur W dans la relation (3), indépendamment des caractéristiques du signal brouilleur. Pour des systèmes MRF-MF à faible indice, une largeur de bande de référence très étroite (4 kHz) implique pour W des valeurs ne dépassant pas 0 dB. En pareil cas, on fixera, par prudence, à 0 dB la valeur de W dans la relation (3), indépendamment des caractéristiques du signal brouilleur.

Si le signal utile est numérique, W est habituellement inférieur ou égal à 0 dB, quelles que soient les caractéristiques du signal brouilleur.

2.3.2 Paramètres de coordination pour les émissions à bande très étroite (Station terrienne de réception)

2.3.2.1 Généralités

Dans le cas d'une station terrienne qui reçoit à la fois des émissions à large bande et des émissions à bande très étroite, il peut être souhaitable de tracer deux contours de coordination séparés, l'un pour les émissions à bande étroite et l'autre pour les émissions à large bande, en indiquant spécifiquement les parties de bande restreintes utilisées pour les émissions à bande très étroite.

2.3.2.2 Emissions à bande étroite avec préassignation

Pour ces émissions, il convient de remplacer la valeur de la largeur de bande de référence par celle de la largeur de bande occupée par une émission à bande étroite du type considéré.

2.3.2.3 Emissions à bande étroite à assignation en fonction de la demande

Pour ces émissions, il peut être utile en outre de tenir compte de la probabilité réduite pour qu'une voie donnée subisse des brouillages au moment même où elle est choisie en vue d'être utilisée dans une station terrienne.

Les administrations doivent fournir toutes les données techniques pertinentes utilisées pour la détermination du (des) contour(s) de coordination pour de telles émissions.

3. Détermination de la distance de coordination pour le mode de propagation (1) – Mécanisme de propagation le long du grand cercle

3.1 *Zones radioclimatiques*

Pour calculer la distance de coordination dans le cas du mode de propagation (1), on divise la Terre en trois grandes zones radioclimatiques, les Zones A, B et C, qui se définissent comme suit :

Zone A: terres.

Zone B: mers, océans et grandes étendues d'eau (comme critère, une étendue d'eau pouvant couvrir un cercle de 100 km de diamètre), à des latitudes supérieures à 23,5° N ou S, à l'exception de la mer Noire et de la mer Méditerranée.

Zone C: mers, océans et grandes étendues d'eau (comme critère, une étendue d'eau pouvant couvrir un cercle de 100 km de diamètre), à des latitudes inférieures à 23,5° N ou S, y compris la mer Noire et la mer Méditerranée.

3.2 *Calcul de la distance de coordination sur des trajets compris dans une seule zone radioclimatique*

3.2.1 *Généralités*

La formule (2) donne la valeur de l'affaiblissement de transmission de référence minimal admissible $L_b(p)$ pendant p% du temps. A partir de cette valeur, on calcule la distance de coordination dans chaque zone radioclimatique en utilisant l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes: la première, décrite au § 3.2.2, est une méthode numérique qui fait appel à plusieurs formules mathématiques et qui est surtout conçue pour être utilisée avec un ordinateur; la seconde, décrite au § 3.2.3, est une méthode graphique.

Lorsque la distance déterminée à l'aide des méthodes respectivement décrites aux § 3.2.2 ou 3.2.3 tient entièrement dans les limites de la zone radioclimatique à laquelle appartient la station terrienne, cette distance est considérée comme la distance effective de coordination pour le mode de propagation (1). Si cette distance ne tient pas dans les limites d'une seule zone radioclimatique, la distance globale de coordination se calcule en appliquant la méthode décrite au § 3.3.

3.2.2 *Méthode numérique*

La relation entre l'affaiblissement de transmission de référence minimal admissible et la distance de coordination s'exprime par la formule suivante:

$$L_b(p) = A_0 + \beta d_1 + A_h \qquad (6)$$

où

$A_0 = 120 + 20 \log f$ (dB)

β : taux d'affaiblissement (dB/km)

d_1 : distance de coordination pour le mode de propagation (1), (km)

A_h : facteur de correction dû à l'angle à l'horizon (dB)

f: fréquence (GHz)

A_h se calcule comme suit :

$$A_h = 20 \log (1 + 4{,}5\, f^{\frac{1}{2}} \varepsilon) + f^{1/3} \varepsilon \quad \text{pour } \varepsilon > 0^{\circ} * \qquad (7a)$$

---

* On doit utiliser l'équation (7a) et donc la Figure 1 avec précaution aux fréquences supérieures à environ 20 GHz ou aux angles d'horizon au-dessus de 5 degrés jusqu'à ce que le CCIR ait entrepris des études sur ce sujet conformément à la / Résolution .../.

$A_h = 8\varepsilon$ pour $-0{,}5° \leqslant \varepsilon \leqslant 0°$ (7b)

$A_h = -4$ pour $\varepsilon \leqslant -0{,}5°$ (7c)

où ε : angle à l'horizon * (degrés).

A partir de la formule (6), la distance de coordination d_1 se calcule comme suit:

$$d_1 = (L_b(p) - A_0 - A_h)/\beta \quad (8)$$

La valeur de β dépend de la zone radioclimatique et du pourcentage de temps p; elle est représentée comme la somme de trois éléments:

$$\beta = \beta_z + \beta_v + \beta_o \quad (9)$$

où

β_z : taux d'affaiblissement (dB/km) dû à tous les effets, sauf celui des gaz atmosphériques,

β_v : taux d'affaiblissement (dB/km) dû à la vapeur d'eau atmosphérique,

β_o : taux d'affaiblissement (dB/km) dû à l'oxygène;

β_z dépend de la zone radioclimatique, de la fréquence et du pourcentage de temps. Sa valeur est donnée par les formules ci-après:

Pour la Zone A

$$\beta_{zA} = 0{,}154(1 + 3{,}05 \log f)^{0.4}(0{,}9028 + 0{,}0486 \log p)^2 \quad (10)$$

Pour les Zones B et C

$$\beta_{zB} = \beta_{zC} = (0{,}272 + 0{,}047 \log p)^2 \quad (11)$$

β_v dépend de la fréquence et de la densité de la vapeur d'eau atmosphérique (β_v est négligeable si $f < 15$ GHz).

Sa valeur est donnée par les formules ci-après:

$$\beta_v = 3.5 \times 10^{-4} \rho \left[\frac{1}{\left(1 - \frac{22{,}3}{f}\right)^2 + \frac{9}{f^2}} + \frac{1}{\left(1 + \frac{22{,}3}{f}\right)^2} \right] + 3 \times 10^{-6} \rho f^2 \quad (12)$$

où ρ représente la densité de la vapeur d'eau (g/m^3) et dépend de la zone radioclimatique. Il convient d'utiliser les valeurs suivantes:

Zone A, $\rho = 1$ g/m^3
Zone B, $\rho = 2$ g/m^3
Zone C, $\rho = 5$ g/m^3

$$\beta_o = 68 \times 10^{-4} \times f^2 \left\{ \frac{1}{(60 - f)^2} + \frac{1}{(60 + f)^2} + \frac{1}{(f^2 + 0.36)} \right\} \quad (13)$$

On calcule donc la distance de coordination dans la Zone A, pour la fréquence, le pourcentage de temps et l'angle d'horizon appropriés, en appliquant les formules (7), (8), (9), (10), (12) et (13). D'une façon similaire, on calcule la distance de coordination dans la Zone B ou dans la Zone C au moyen des formules (7), (8), (9), (11), (12) et (13).

3.2.3 *Méthode graphique*

Les formules du § 3.2.2 ont été converties sous forme de courbes, ce qui constitue la seconde méthode d'évaluation de la distance de coordination pour le mode de propagation (1). Il est à noter que la méthode graphique peut se substituer à la méthode du § 3.2.2 et qu'il appartient à chaque administration d'utiliser la méthode qui lui paraît la plus commode.

* On définit ici «l'angle à l'horizon» comme étant vu du centre de l'antenne de la station terrienne, l'angle formé par le plan horizontal et un rayon qui passe sous incidence rasante à l'horizon physique visible dans la direction considérée.

L'affaiblissement de transmission de référence minimal admissible $L_b(p)$ se calcule à l'aide de la formule (2). On déduit l'«affaiblissement de coordination», L_1, en soustrayant de l'affaiblissement de transmission de référence minimal admissible le facteur de correction A_h dû à l'angle à l'horizon:

$$L_1 = L_b(p) - A_h \qquad (14)$$

Les valeurs du facteur de correction dû à l'angle à l'horizon se déduisent de la Fig. 1, pour la fréquence et l'angle à l'horizon appropriés.

On détermine de la façon suivante la distance de coordination dans chaque zone radioclimatique; prenons d'abord la Zone A: la distance de coordination pendant 0,01% du temps, $d_A(0{,}01)$, est tirée de la Fig. 2 en se fondant sur les valeurs appropriées de l'affaiblissement de coordination L_1 et de la fréquence. Pour p% du temps, la distance de coordination en Zone A s'obtient alors en multipliant la distance associée à 0,01% du temps par le facteur Δp_A que donne la Fig. 3.

$$d_A = d_A(0{,}01) \times \Delta p_A \qquad (15)$$

D'une manière similaire, la distance de coordination dans la Zone B est fondée sur les valeurs de $d_B(0{,}01)$ et de Δp_{BC} respectivement tirées des Figures 4 et 3; la distance de coordination dans la Zone C est fondée sur les valeurs de d_C et de Δp_{BC} respectivement tirées des Figures 5 et 3.

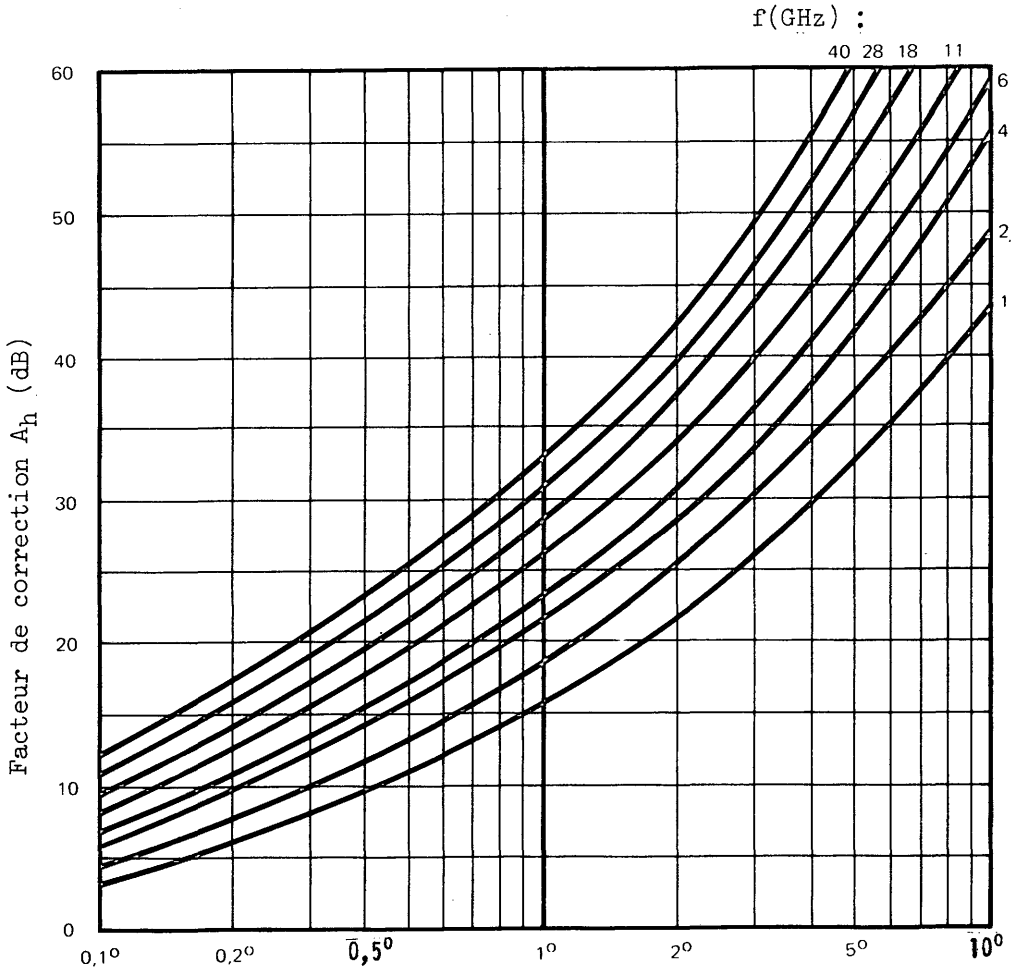

Figure 1 - Facteur de correction A_h en fonction de l'angle à l'horizon et de la fréquence

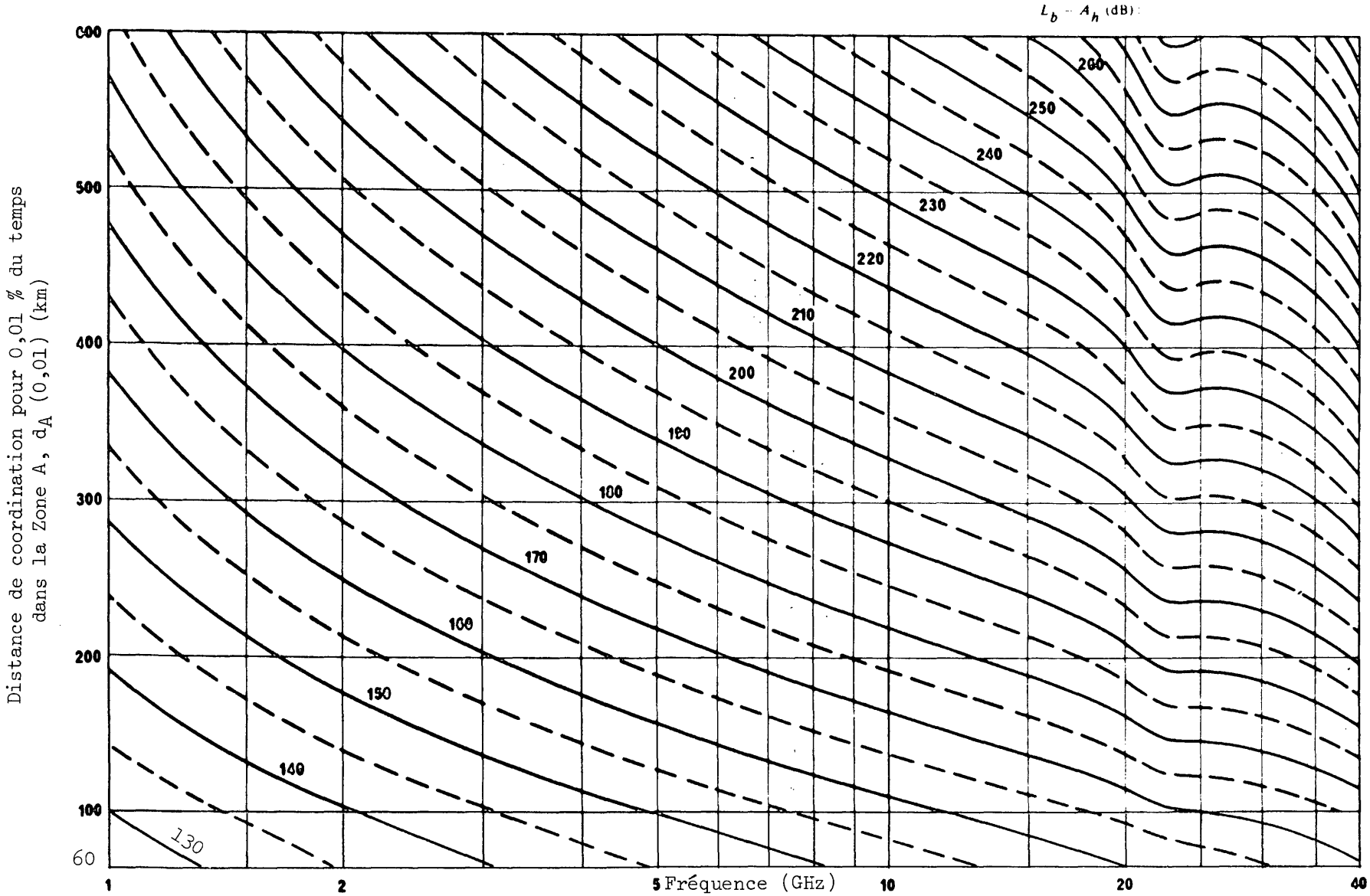

Figure 2 - Distance de coordination d_A (0,01) pendant 0,01 % du temps due au mode de propagation (1), en fonction de la fréquence et de l'affaiblissement de coordination dans la Zone A

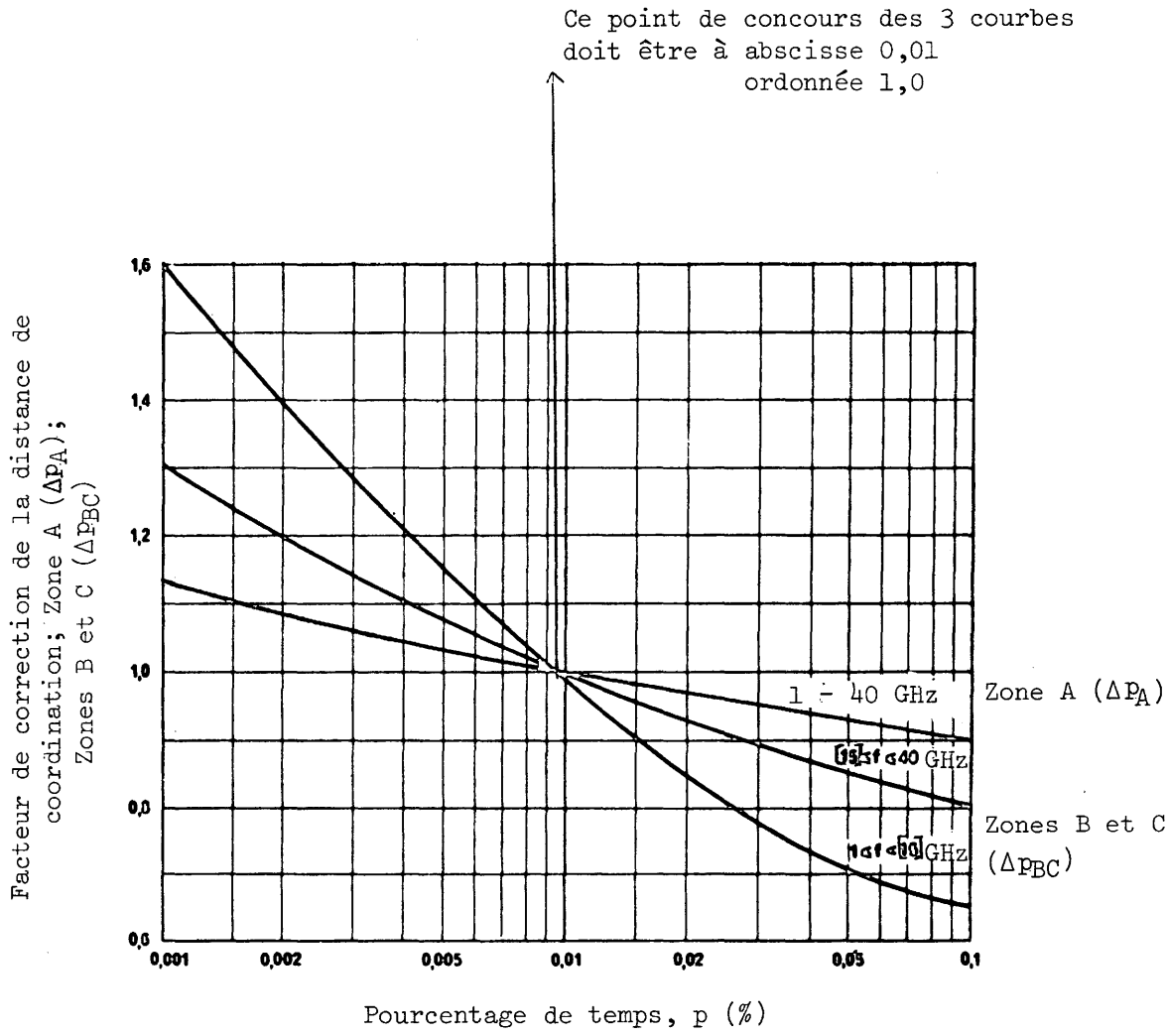

Figure 3 - Facteur de correction de la distance de coordination - mode de propagation (1) pour des pourcentages du temps différents de 0,01

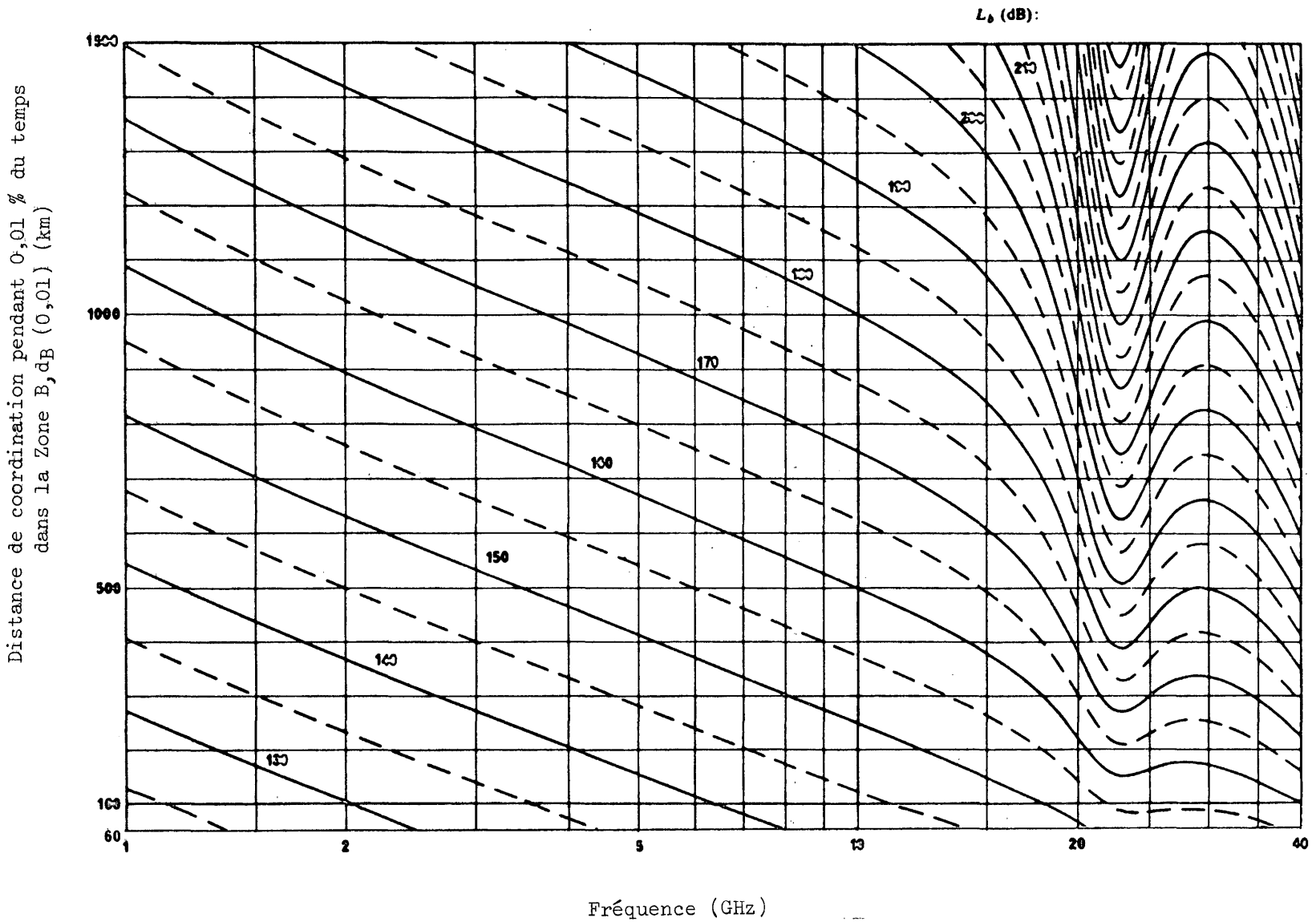

Figure 4 - Distance de coordination d_B (0,01) pendant 0,01% du temps, due au mode de propagation (1), en fonction de la fréquence et de l'affaiblissement de coordination dans la Zone B

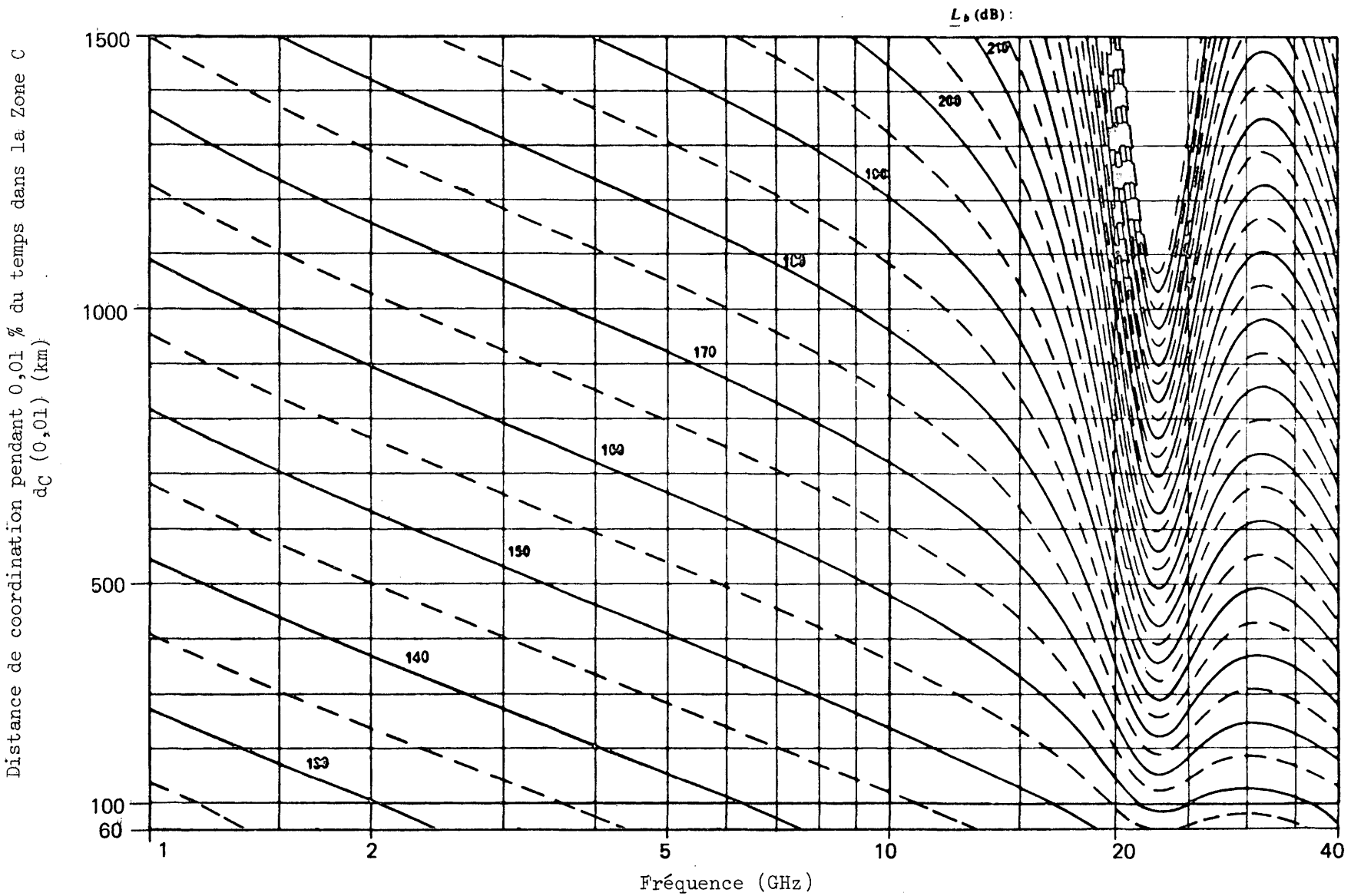

Figure 5 - Distance de coordination d_C (0,01) pendant 0,01 % du temps due au mode de propagation (1) en fonction de la fréquence et de l'affaiblissement de coordination dans la Zone C

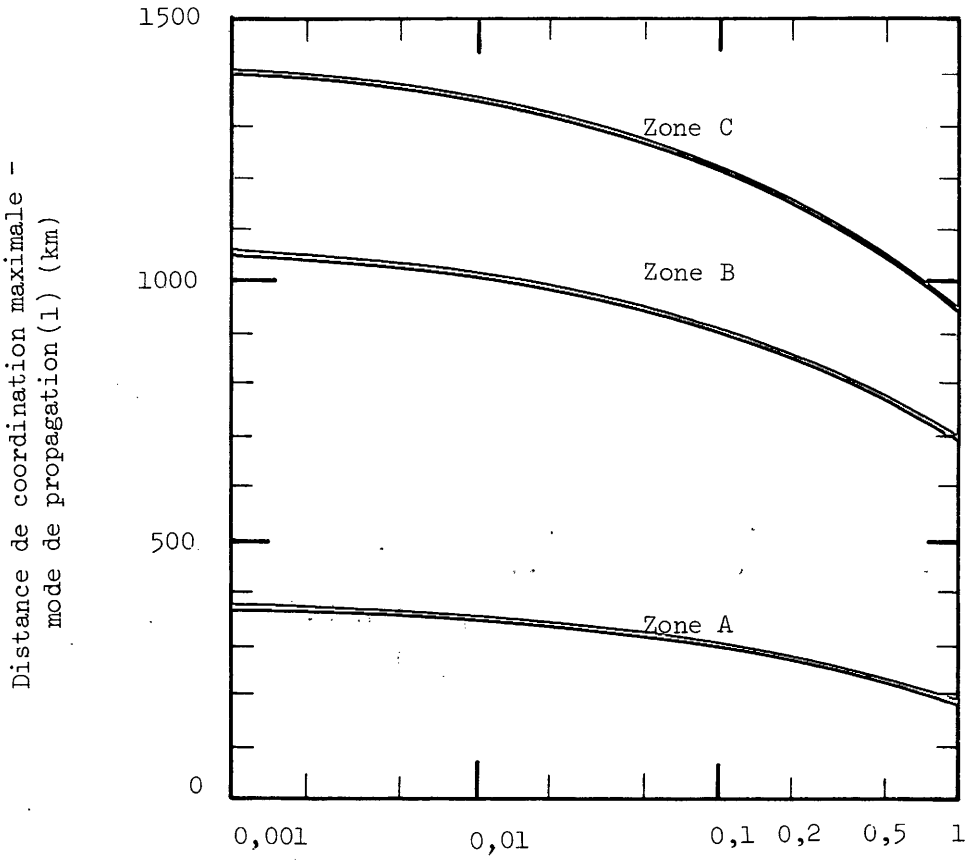

Figure 6 - Distance maximale de coordination en fonction du pourcentage de temps mode de propagation (1)

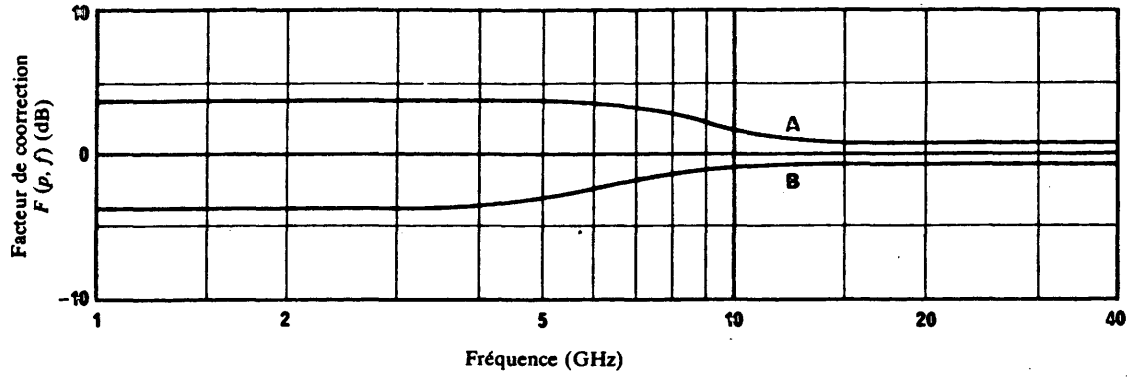

Figure 7 – *Facteur de correction pour la conversion à partir du pourcentage de temps 0,01%, pour toutes les zones hydrométéorologiques*

conversion à 0,1 % (courbe A)
conversion à 0,001% (courbe B)

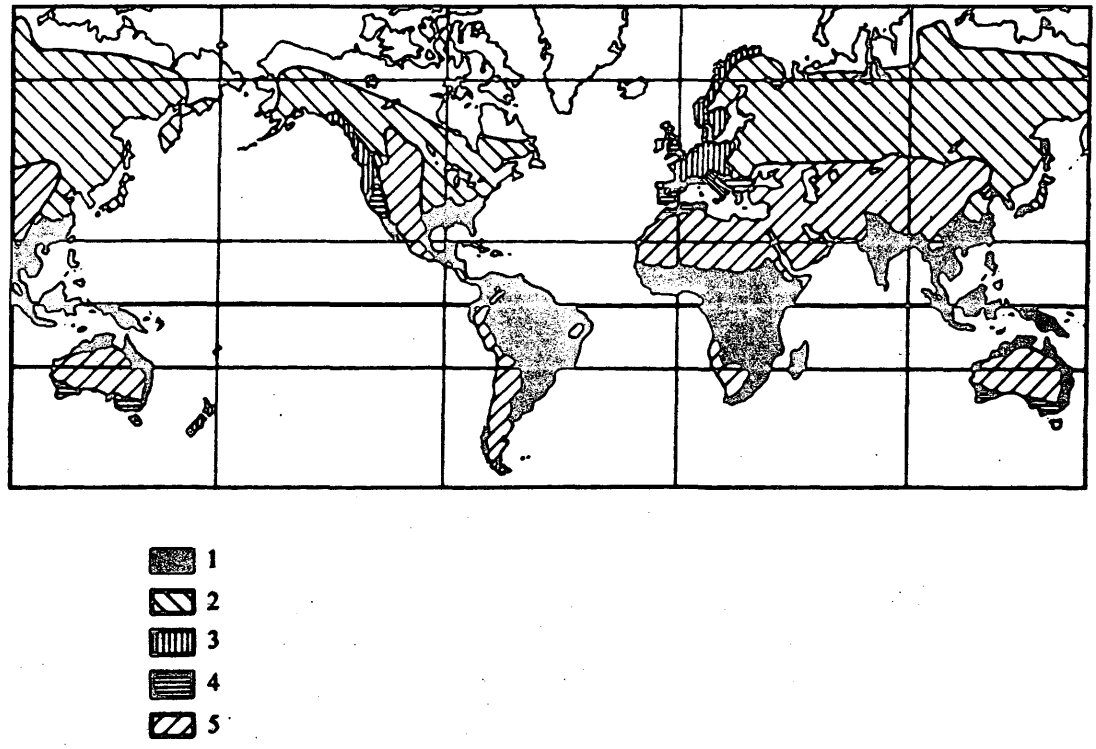

Figure 8 – *Régions correspondant aux cinq zones hydrométéorologiques*
(voir le § 4.2)

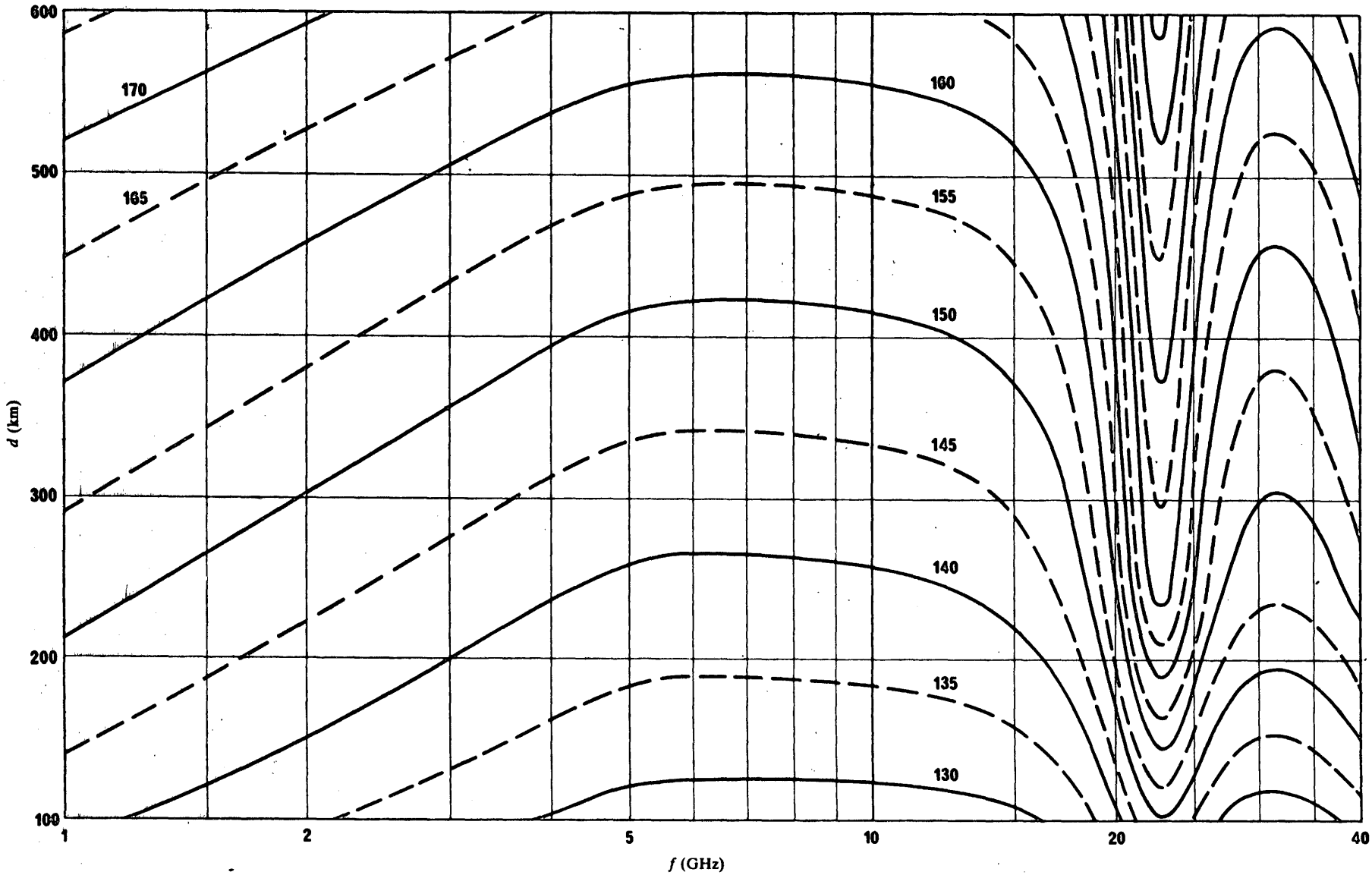

Figure 9 – *Distance de diffusion par la pluie en fonction de la fréquence – Zone hydrométéorologique I – pendant 0,01% du temps*

Les chiffres portés sur les courbes indiquent l'affaiblissement de transmission en dB

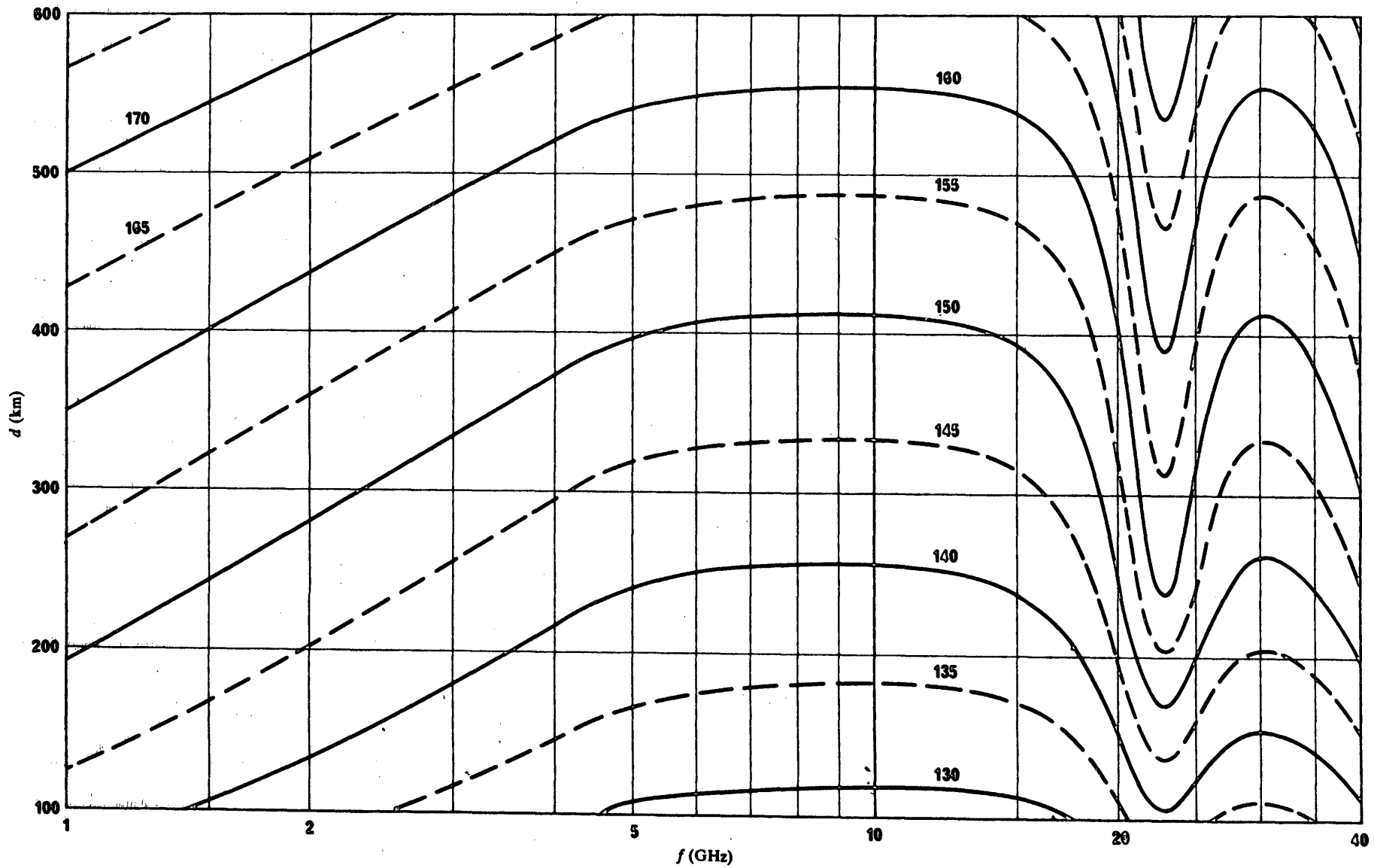

Figure 10 – *Distance de diffusion par la pluie en fonction de la fréquence – Zone hydrométéorologique 2 – pendant 0,01% du temps*

Les chiffres portés sur les courbes indiquent l'affaiblissement de transmission en dB

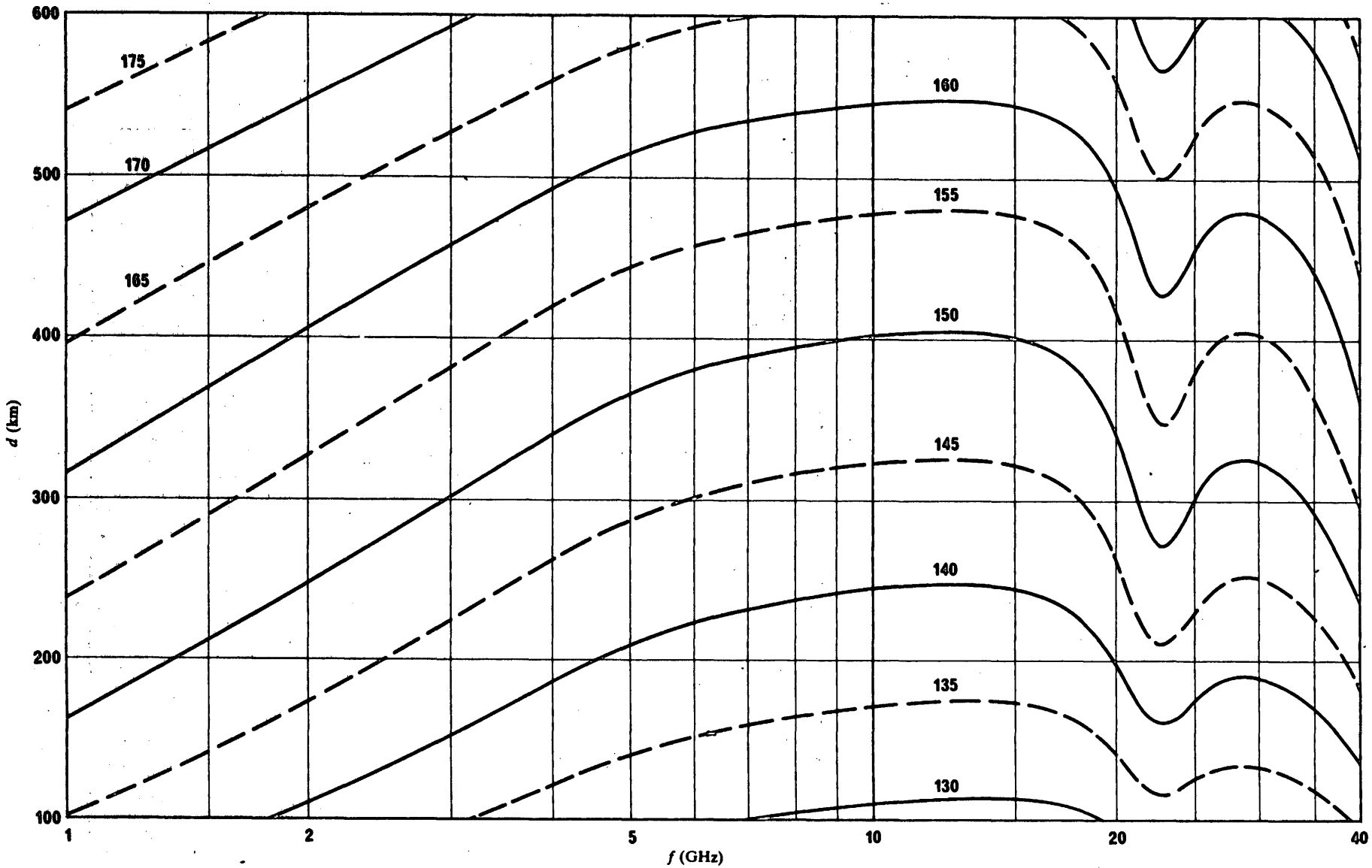

Figure 11 – *Distance de diffusion par la pluie en fonction de la fréquence – Zone hydrométéorologique 3 – pendant 0,01% du temps*

Les chiffres portés sur les courbes indiquent l'affaiblissement de transmission en dB

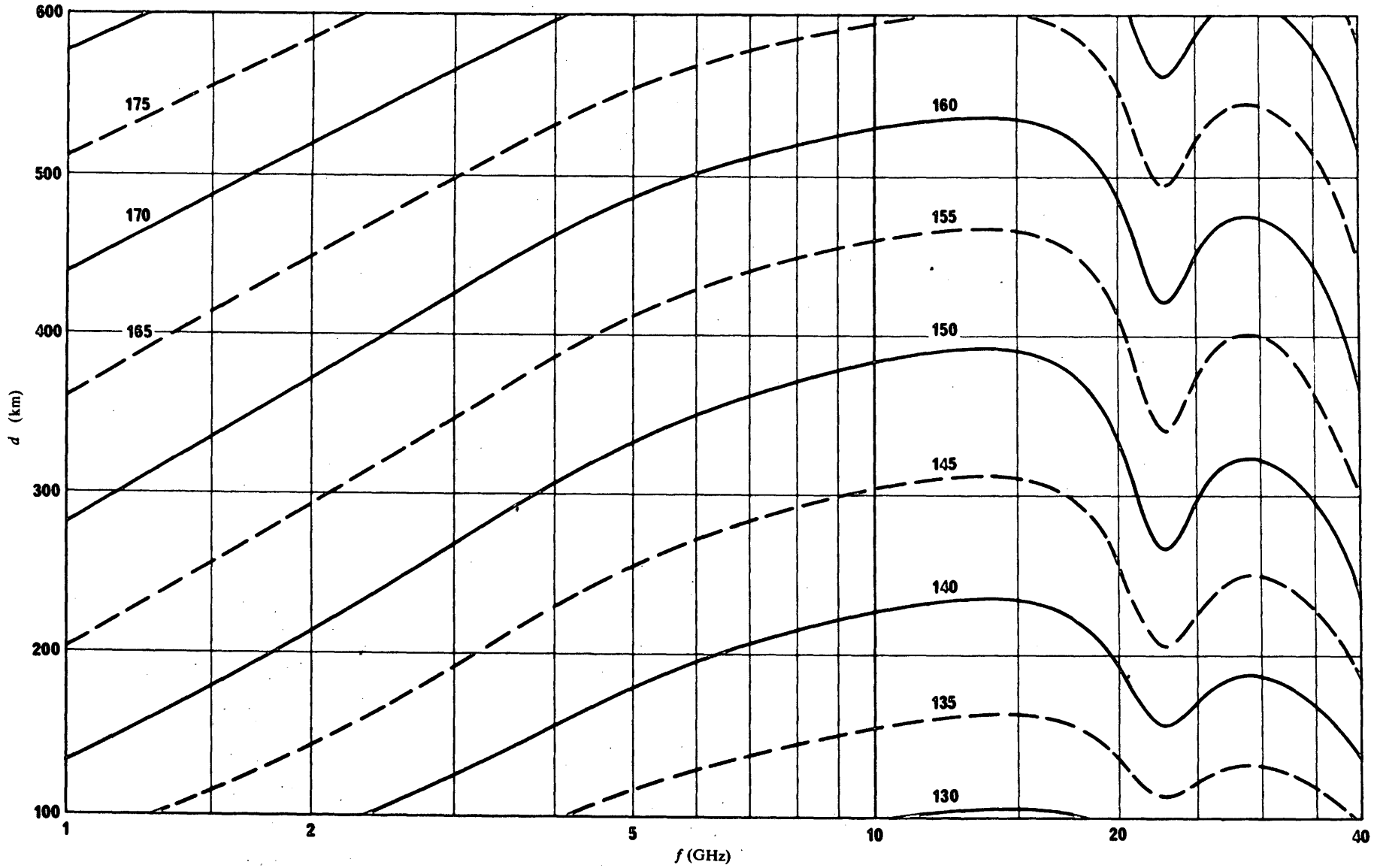

Figure 12 – *Distance de diffusion par la pluie en fonction de la fréquence – Zone hydrométéorologique 4 – pendant 0,01% du temps*

Les chiffres portés sur les courbes indiquent l'affaiblissement de transmission en dB

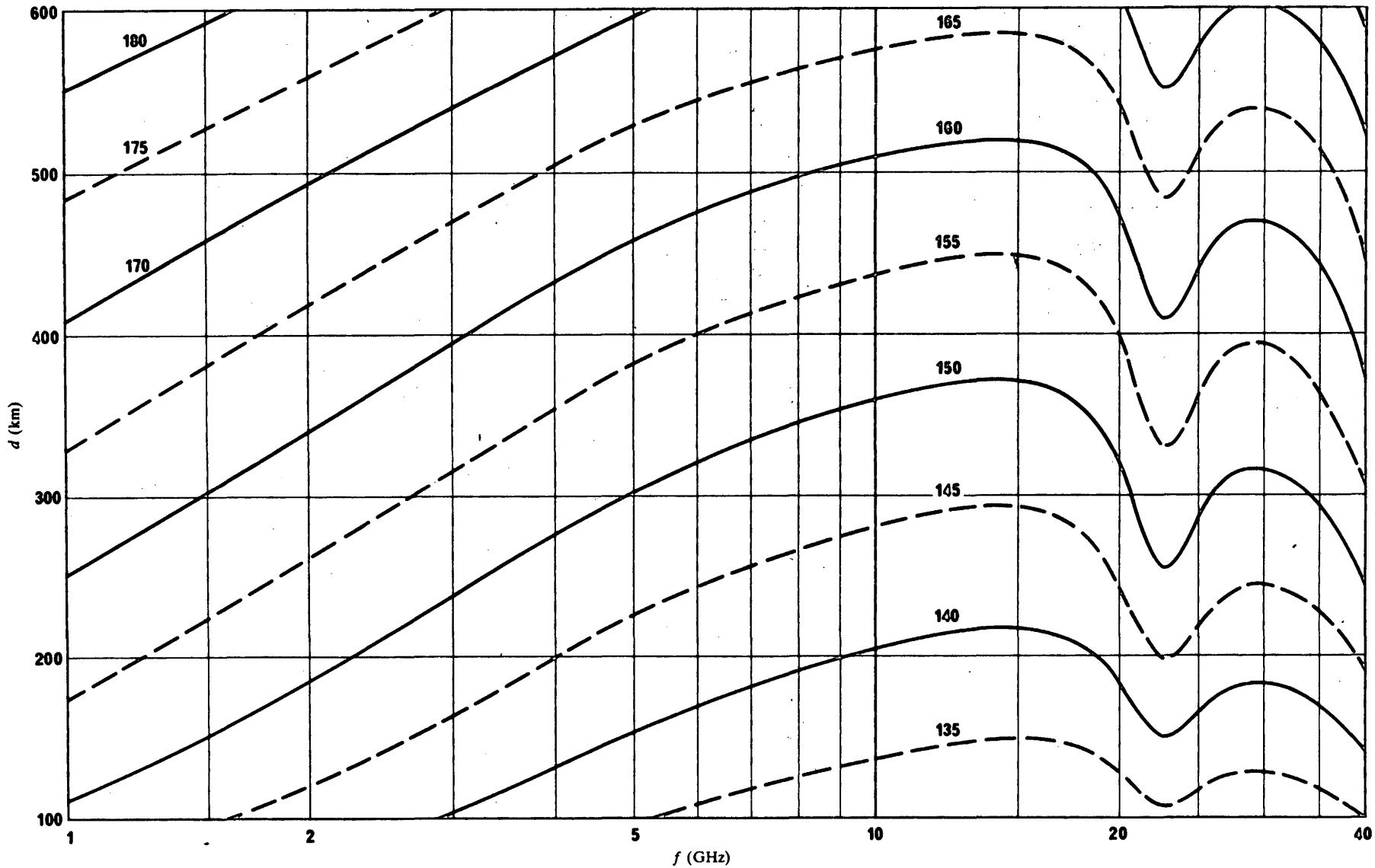

Figure 13 – *Distance de diffusion par la pluie en fonction de la fréquence – Zone hydrométéorologique 5 – pendant 0,01% du temps*

Les chiffres portés sur les courbes indiquent l'affaiblissement de transmission en dB

3.3 *Trajets mixtes*

Si la distance calculée s'étend sur plusieurs zones (trajet mixte), la prévision se fait de la manière suivante:

Si l'on désigne par les indices x, y, z ... les sections successives du trajet dans des zones différentes, on a:

$$L_b(p) - A_0 - A_h = \beta_x d_x \qquad (16)$$

où β_x est le taux d'affaiblissement dans la première zone.

Si d_x est supérieur à la distance D_x dans la première zone pour la direction considérée, le trajet se prolonge dans la deuxième zone et on peut écrire:

$$L_b(p) - A_0 - A_h - \beta_x D_x = \beta_y d_y \qquad (17)$$

d'où l'on tire d_y. Si d_y est supérieur à la longueur D_y du trajet dans la deuxième zone, on peut écrire:

$$L_b(p) - A_0 - A_h - \beta_x D_x - \beta_y D_y = \beta_z d_z \qquad (18)$$

d'où l'on tire d_z. La méthode peut être répétée aussi souvent qu'on le désire; dans le cas considéré, la distance totale d_1 a pour expression:

$$d_1 = D_x + D_y + d_z \qquad \text{(km)} \qquad (19)$$

On trouvera dans l'Annexe II des exemples d'application graphique de cette méthode.

3.4 *Distance de coordination maximale pour le mode de propagation (1)*

Si, en déterminant la distance de coordination pour le mode de propagation (1), on obtient des valeurs supérieures à la valeur indiquée à la Figure 6 ou dans le Tableau III, la distance de coordination pour le mode de propagation (1) sera la valeur indiquée à la Figure 6 ou dans le Tableau III. Dans le cas de trajets mixtes avec plusieurs portions dans la Zone A, la distance totale dans la Zone A ne doit pas dépasser la valeur indiquée pour cette Zone à la Figure 6 ou dans le Tableau III.

4. Détermination du contour de coordination pour le mode de propagation (2) - Diffusion par les hydrométéores

Dans le cas du mécanisme de propagation par diffusion par les hydrométéores (pluie), le contour de coordination est déterminé au moyen d'un trajet dont la configuration est sensiblement différente de celle qui intervient dans les mécanismes de la propagation sur l'arc de grand cercle. En première approximation, la pluie entraîne une diffusion isotrope de l'énergie de telle sorte que le brouillage peut se manifester dans de très grands angles de diffusion et dans des intersections de faisceaux éloignées de l'arc de grand cercle.

4.1 *Affaiblissement de transmission normalisé $L_2(0,01)$*

Pour déterminer le contour de coordination correspondant à la diffusion par la pluie, il faut calculer "l'affaiblissement de transmission normalisé" en appliquant la formule suivante :

$$L_2(0,01) = P_t + \Delta G - P_r(p) - F(p, f) \quad (20)$$

Dans cette formule:

ΔG: différence (dB) entre la valeur du gain maximal des antennes des stations de Terre fonctionnant dans la bande de fréquences considérée et la valeur de 42 dB. Lorsque la station terrienne est une station d'émission, ΔG est donnée par le Tableau I; lorsque la station terrienne est une station de réception, ΔG est donnée par le Tableau II;

$F(p, f)$: facteur de correction (dB) à appliquer pour passer du pourcentage de 0,01% au pourcentage de temps effectif p dans la bande de fréquences considérée (voir la Fig. 7).

Les autres paramètres sont définis au § 2. Pour les stations de Terre, les valeurs de P_t, sont indiquées dans le Tableau II.

4.2 *Zones hydrométéorologiques*

La surface terrestre a été divisée en cinq zones hydrométéorologiques principales (Zones 1 à 5). Ces zones sont représentées sur la Fig. 8. On trouvera au Tableau IV les caractéristiques de ces climats pendant 0,01% du temps.

4.3 Calcul de la distance de diffusion par la pluie (d_r)

4.3.1 Méthode numérique

L'affaiblissement de transmission normalisé se compose de six termes :

$$L_2(0,01) = A_1 - A_2 + A_3 - A_4 - A_5 + A_6 \quad (21)$$

où

$$A_1 = 157 + 20 \log d_r - 20 \log f \quad \text{(dB)} \quad (22)$$

où d_r est la distance de coordination dans le cas de la diffusion par la pluie (en km).

$$A_2 = 26 + 14 \log R - 5{,}88 \times 10^{-5} (d_r - 40)^2 \quad \text{(dB)} \quad (23)$$

où R est l'intensité de précipitation à la surface en mm/h (Tableau IV). On prend 40 km comme distance par rapport à l'horizon de la station de Terre.

$$A_3 = 0{,}005 (f - 10)^{1,7} R^{0,4} \quad \text{(dB), pour } 10 < f < 40 \text{ GHz} \quad (24a)$$

$$= 0 \quad \text{(dB), pour } f \leqslant 10 \text{ GHz} \quad (24b)$$

$$A_4 = 10 \log \left[\frac{2{,}17}{\gamma \cdot D} \left(1 - 10^{-(\gamma \cdot D)/5} \right) \right] \text{(dB) pour } f > 5 \text{ GHz} \quad (25a)$$

$$= 0 \quad \text{(dB) pour } f \leqslant 5 \text{ GHz} \quad (25b)$$

où D est le diamètre de la cellule de précipitations en km (Tableau IV)

et

$$\gamma = 0{,}008 R (f - 5) \quad \text{pour } f > 5 \text{ GHz} \quad (26a)$$

$$= 0 \quad \text{pour } f \leqslant 5 \text{ GHz} \quad (26b)$$

$$A_5 = 10 \log D \quad \text{(dB)} \quad (27)$$

$$A_6 = d_o \beta_o + d_v \beta_v \quad (28)$$

où

$$d_o = 0{,}7 d_r + 32 \text{ km} \quad \text{pour } d_r < 340 \text{ km} \quad (29a)$$

$$= 270 \text{ km} \quad \text{pour } d_r \geqslant 340 \text{ km} \quad (29b)$$

$$d_v = 0{,}7 d_r + 32 \text{ km} \quad \text{pour } d_r < 240 \text{ km} \quad (30a)$$

$$= 200 \text{ km} \quad \text{pour } d_r \geqslant 240 \text{ km} \quad (30b)$$

β_v est donné dans la formule (12), où il faut remplacer ρ par ρ_m (Tableau IV)

β_o est donné dans la formule (13).

Ainsi, pour une zone hydrométéorologique donnée, on doit utiliser les paramètres du Tableau IV pour calculer la distance de diffusion par la pluie d_r, en appliquant un procédé itératif.

4.3.2 *Méthode graphique*

Les formules du § 4.3.1 ont été converties sous forme graphique pour donner une autre méthode de détermination de la distance d_r.

Pour calculer la distance de diffusion par la pluie et pour la Zone hydrométéorologique 1, on utilise l'affaiblissement de transmission normalisé obtenu par application de la forme (20) pour la fréquence appropriée (voir la Figure 9), d'où l'on déduit la distance de diffusion par la pluie d_r.

Les Fig. 10 à 13 contiennent des courbes correspondant aux Zones 2 à 5. Dans tous les cas, on choisit la zone hydrométéorologique correspondant à l'emplacement de la station terrienne.

4.4 *Distances maximales de diffusion par la pluie*

Si, lors de la détermination de la distance de diffusion par la pluie pour le mode de propagation (2), on aboutit à des valeurs qui dépassent la valeur appropriée indiquée dans le Tableau V, on prendra pour d_r la valeur dudit tableau.

4.5 *Tracé du contour de coordination dans le cas de la diffusion par la pluie*

En raison de la géométrie de propagation particulière à la diffusion par la pluie, le centre du contour de coordination correspondant à ce mode ne coïncide pas avec l'emplacement de la station terrienne; la distance qui les sépare est désignée par Δd.

On utilise la distance de diffusion par la pluie, d_r, ainsi que l'angle de site ε_s du faisceau principal de l'antenne de la station terrienne pour déterminer Δd; on utilise la formule:

$$\Delta d = 5{,}88 \times 10^{-5} (d_r - 40)^2 \operatorname{cotg} \varepsilon_s \qquad \text{(km)} \qquad (31)$$

On peut encore déterminer Δd au moyen de la Figure 14.

Cette distance Δd est mesurée à partir de la station terrienne, sur une carte tracée à une échelle appropriée, dans l'azimut correspondant au faisceau principal de son antenne; on trace un cercle de rayon d_r, ayant pour centre le point ainsi obtenu. Ce cercle est le contour de coordination dans le cas de la diffusion par la pluie.

La distance de coordination, qu'on appelle d_2, est la distance comprise entre l'emplacement de la station terrienne et le contour de coordination dans l'azimut considéré.

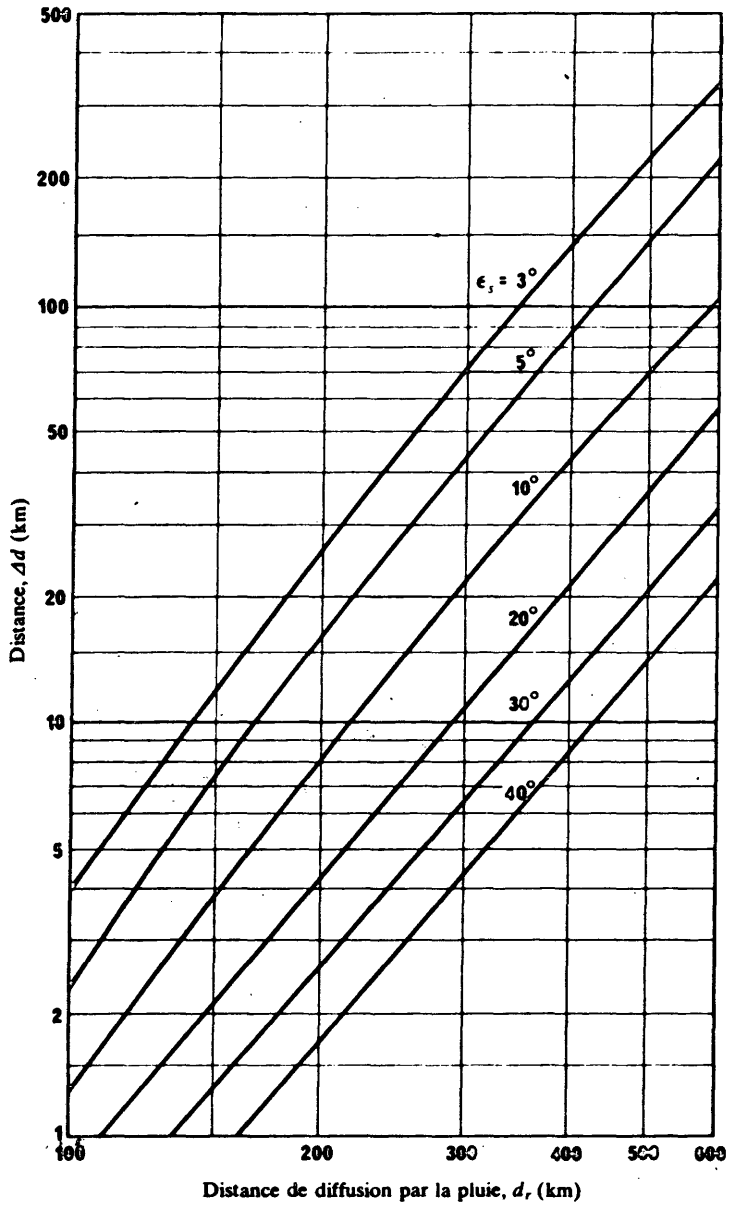

Figure 14 – *Distance Δd en fonction de la distance de diffusion par la pluie d_r et de l'angle de site ϵ_s du faisceau principal de l'antenne de la station terrienne*

4.6 *Absence d'effets des trajets mixtes*

Comme le seul effet notable de la diffusion par la pluie est celui qui est produit dans la zone de la station terrienne, la question des trajets mixtes ne se pose pas. On tient compte de la zone hydrométéorologique correspondant à la station terrienne ainsi que de la distance maximale appropriée de diffusion par la pluie (Tableau V).

5. Valeurs minimales de la distance de coordination

Si la méthode de détermination de la distance de coordination pour le mode de propagation (1) d_1 conduit à un résultat dont la valeur est inférieure à 100 km, d_1 doit être prise égale à 100 km. De même, si la méthode de détermination de la distance de diffusion par la pluie d_r conduit à un résultat dont la valeur est inférieure à 100 km, d_r doit être prise égale à 100 km.

6. La distance de coordination

Dans un azimut quelconque, la plus grande des distances de coordination d_1 ou d_2 est la distance de coordination à utiliser pour la procédure de coordination.

La Fig. 15 donne un exemple de contour de coordination.

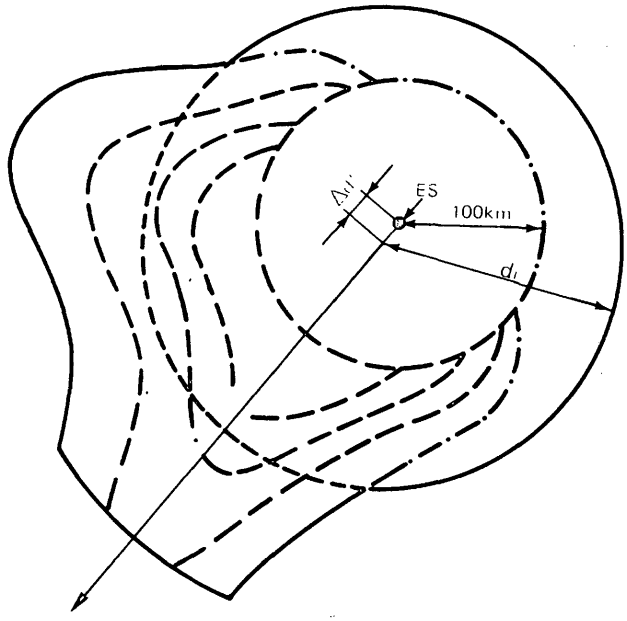

Figure 15 – *Exemple de contour de coordination*

ES: Station terrienne

——— Contour de coordination

—·—·— Contour pour le mode de propagation (1)

- - - - - - - - Contour pour le mode de propagation (2)

– – – – – Contours auxiliaires pour le mode de propagation (1)

Note: Si, en utilisant les contours auxiliaires, on constate que, du point de vue du mode de propagation (1), on peut éliminer une station de Terre, il s'ensuit que:

- si la station de Terre se trouve à l'extérieur du contour correspondant au mode de propagation (2), on peut ne plus en tenir compte;
- si la station de Terre se trouve à l'intérieur du contour correspondant au mode de propagation (2), on continuera à en tenir compte, mais pour ce mode seulement.

7. Stations terriennes mobiles (sauf pour les stations mobiles aéronautiques) et /transportables/

Dans le but d'établir si un accord préliminaire avec une autre administration, conformément à /4139/639AR/, est demandé, il est nécessaire de déterminer la zone de coordination qui contiendrait toutes les zones de coordination relatives à chaque emplacement à l'intérieur de la zone de service dans laquelle on propose l'exploitation des stations terriennes mobiles.

On peut utiliser la méthode précédente dans ce but en déterminant les contours individuels appropriés de coordination pour un nombre suffisamment élevé d'emplacements, à l'intérieur et à la périphérie de la zone de service proposée et en déterminant à partir de ces contours une zone de coordination globale qui contient toutes les zones de coordination individuelles possibles.

8. Révision des données relatives à la propagation

Les renseignements donnés aux sections 3, 4, 6 et dans l'Annexe II du présent appendice sont fondés, directement ou indirectement, sur des données de propagation rassemblées, interprétées et illustrées dans les Rapports et les Avis pertinents du CCIR. Les connaissances en matière de propagation sont sujettes à modifications à mesure que l'on dispose de données nouvelles : il peut alors être nécessaire ou vivement recommandé d'apporter des amendements correspondant aux renseignements sur la propagation contenus dans le présent appendice.

/La Résolution ... / fixe la marche à suivre en vue de mettre à jour les éléments du présent appendice ayant trait à la propagation.

TABLEAU I

Caractéristiques requises pour la détermination de la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne d'émission

Désignation du service de radiocommunications spatiales		Exploitation spatiale (télécommande)	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite	Fixe par satellite
Bande de fréquences (GHz)		1,427-1,429	2,655-2,690	4,400-4,700	5,850-6,425	7,900-7,975 8,025-8,400	10,95-11,20	12,50-12,75	14,4-14,5	27,5-29,5
Type de signal modulant à la station de Terre(1).		A	A	A	A	A	A	A	A	N
Caractéristiques et critères de brouillage	p_0 (%)	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,003
	n	2	1	1	2	2	2	2	2	1
	p (%)	0,005	0,01	0,01	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,003
	J (dB)	16	9	9	16	16	16	16	16	0
	$M_d(p_0)$(dB)	17	17	17	17	17	17	17	17	30
	W (dB)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Caractéristiques de la station de Terre	B (Hz)	4×10^3	4×10^3	4×10^3	4×10^3	4×10^3	4×10^3	4×10^3	4×10^3	1×10^6
	G_r (dB)(2)	35	52 (3)	52 (3)	45	47	50	50	50	50
	ΔG (dB)	−7	10 (3)	10 (3)	3	5	8	8	8	8
	T_r (K)	750	500 (3)	500 (3)	750	750	1500	1500	1500	3200
Caractéristiques auxiliaires	S (dBW)(4)	166	192	192	176	178	178	178	178	154
	$P_r(p)$ (dBW) dans B	−131	−140	−140	−131	−131	−128	−128	−128	−104

(1) A = modulation analogique; N = modulation numérique.

(2) Non compris les pertes dans les lignes d'alimentation.

(3) Dans ces bandes, on a indiqué les caractéristiques des stations de Terre correspondant aux systèmes transhorizon.

(4) Pour la définition du paramètre S, voir l'Annexe III.

TABLEAU II

Caractéristiques requises pour la détermination de la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne de réception

Désignation du service de radiocommunications spatiales		Exploitation spatiale (Télémesure) (1)	Météorologie par satellite (1)	Recherche spatiale		Fixe par satellite		Fixe par satellite		Fixe par satellite		Exploration de la Terre par satellite (1)	Recherche spatiale		Fixe par satellite		Fixe par satellite		Fixe par satellite	Exploration de la Terre par satellite (1)
				au voisinage de la Terre	espace lointain et engins habités								au voisinage de la Terre	espace lointain						
Bande de fréquences (GHz)		1,525-1,535	1,670-1,690	1,700-1,710 2,290-2,300		2,500-2,535		3,400-4,200		7,300-7,750		8,025-8,400	8,400-8,500		10,95-11,20 11,45-11,70		11,70-12,20 12,50-12,75		17,7-19,7	21,2-22,0
Type de signal modulant à la station terrienne (2)				—	—	A	N	A	N	A	N		—	—	A	N	A	N	N	
Caractéristiques et critères de brouillage	p_o(%)			0,1	0,001	0,03		0,03	0,003	0,03	0,003		0,1	0,001	0,03	0,003	0,03	0,003	0,003	
	n			2	1	3		3	3	3	3		2	1	2	1	2	1	1	
	p (%)			0,05	0,001	0,01		0,01	0,001	0,01	0,001		0,05	0,001	0,015	0,003	0,015	0,003	0,003	
	J (dB)			—	—	−8		−8	0	−8	0		—	—	−8	0	−8	0	0	
	$M_o(p_o)$ (dB)			—	—	17		17	5 (3)	17	5 (3)		—	—	17	5 (3)	17	5 (3)	5 (3)	
	W (dB)			—	—	4		4	0	4	0		—	—	4	0	4	0	0	
Caractéristiques de la station de Terre	E (dBW) dans B	55	55	62 (4) (8)	62 (4) (8)	92 (4)		55	55	55	55		25 (4)	25 (4)	55	55	55	55	35 (4)	
	P_t (dBW) dans B	13	13	10 (4) (8)	10 (4) (8)	40 (4)		13	13	13	13		−17 (4)	−17 (4)	10	10	10	10	10 (5)	
	ΔG (dB)	0	0	10 (4)	10 (4)	10 (4)		0	0	0	0		0	0	3	3	3	3	3	
Bande de référence	B (Hz)			1	1	10^6 (7)		10^6 (7)	10^6 (7)	10^6 (7)	10^6 (7)		1	1	10^6 (7)	10^6 (7)	10^6 (7)	10^6 (7)	10^6 (7)	
Puissance de brouillage admissible	$P_r(p)$ (dBW) dans B			−220	−220	—		—	—	—	—		−220	−220	—	—	—	—	—	

(1) Les caractéristiques correspondant à ces services peuvent varier dans des limites assez grandes. Un complément d'étude est nécessaire pour fournir des valeurs significatives.
(2) A = modulation analogique; N = modulation numérique
(3) Voir la note (2) du paragraphe 2. $M_o(p_o)$ peut prendre des valeurs comprises entre 5 et 40 dB, selon la fréquence utilisée, la zone hydrométéorologique et la conception du système.
(4) Valeurs estimées pour une bande de largeur 1 Hz et inférieures de 30 dB à la puissance totale supposée pour chaque émission.
(5) Valeurs supposant que la largeur de bande aux fréquences radioélectriques est d'au moins 100 MHz, et inférieures de 20 dB à la puissance totale supposée pour chaque émission.
(6) Dans ces bandes on a indiqué des caractéristiques des stations de Terre correspondant aux systèmes transhorizon.
(7) Dans certains systèmes de télécommunications par satellite, il peut être souhaitable de choisir une bande de référence B plus large lorsque les exigences du système montrent que c'est possible. Cependant une bande plus large entraînera des distances de coordination plus petites et il sera peut être nécessaire de procéder à une nouvelle coordination de la station terrienne si on décide ultérieurement de réduire la bande de référence.
(8) Pour les émissions à bande étroite, on doit prendre pour la bande de référence B la même largeur que celle de la bande occupée par la porteuse utile.
(9) Pour la définition du paramètre E, voir l'Annexe III.

TABLEAU III - Distance de coordination maximale pour le mode de propagation (1)

	Pourcentage du temps			
	p = 0,001	p = 0,01	p = 0,1	p = 1
Zone A	375	350	300	200
Zone B	1050	1000	900	700
Zone C	1400	1350	1200	950

TABLEAU IV – *Valeurs caractéristiques des paramètres pour les cinq zones hydrométéorologiques (pendant 0,01 % du temps)*

Paramètre	Zone hydrométéorologique					Unité
	1	2	3	4	5	
Intensité de précipitation (R) à la surface	75	55	37	26	14	mm/heure
Diamètre de la cellule de précipitation (D)	2,5	2,8	3	3	4,5	km
Densité de la vapeur d'eau (ρm)	10	5	2	2	2	g/m³

TABLEAU V – *Distance maximale de diffusion par la pluie, en km*

Zones hydrométéorologiques	Pourcentage de temps		
	$0,001 \leq p < 0,01$	$0,01 \leq p < 0,1$	$p = 0,1$
1	540	470	390
2	470	390	330
3, 4 et 5	390	330	270

Annexe I

Gain d'antenne dans la direction de l'horizon de la station terrienne pour les satellites géostationnaires

1. Généralités

La composante du gain de l'antenne d'une station terrienne dans la direction de l'horizon physique tout autour de la station terrienne est une fonction de l'angle de séparation ϕ entre l'axe du faisceau principal et la direction de l'horizon considérée. Il s'ensuit qu'il est nécessaire de connaître l'angle ϕ pour chaque azimut.

Il existe une relation univoque entre l'angle de site ε_s et l'azimut α_s des satellites géostationnaires vus d'une station terrienne qui se trouve à la latitude ξ. La Figure I-1 présente, dans un diagramme rectangulaire site azimut, les portions d'arc possibles de l'orbite des satellites géostationnaires; chaque arc correspond à une latitude de station terrienne.

Il est possible que l'on ne connaisse pas à l'avance les longitudes relatives exactes des satellites. Mais, même si ces longitudes sont connues, la possibilité d'ajouter un nouveau satellite ou la possibilité de déplacer un satellite existant suggère que tout ou partie de l'arc correspondant doive être considéré comme contenant des satellites.

2. Méthode de détermination graphique de ϕ (α)

Après avois choisi et marqué l'arc approprié ou la portion d'arc appropriée sur la Figure I-1, on superpose comme le montre la Figure I-2 au graphique de la Figure I-1 le tracé de l'horizon ε (α). On en a un exemple dans la Figure I-2 pour une station terrienne située à 45° de latitude nord et pour un satellite que l'on envisage de placer entre les longitudes relatives 10° E et 45° O.

Pour chaque point situé sur l'horizon local ε (α), on détermine et on mesure la plus courte distance par rapport à l'arc, sur l'échelle des angles de site. L'exemple de la Figure I-2 montre comment on détermine l'angle hors faisceau ϕ pour un azimut α (= 210°), avec un angle de site ε = 4°. La mesure donne pour ϕ la valeur 26°.

Si l'on opère ainsi pour tous les azimuts (par exemple, par échelons appropriés de 5° en 5°), on obtient une relation ϕ (α).

3. Méthode de détermination numérique de ϕ (α)

On utilise alors les formules suivantes :

$$\psi = \arccos(\cos\xi \cdot \cos\delta) \qquad (32)$$

$$\alpha'_s = \arccos(\operatorname{tg}\xi \cdot \operatorname{cotg}\psi) \qquad (33)$$

$\alpha_s = \alpha'_s + 180°$ pour des stations terriennes situées dans l'hémisphère nord et des satellites situés à l'ouest de la station terrienne. (34a)

$\alpha_s = 180° - \alpha'_s$ pour des stations terriennes situées dans l'hémisphère nord et des satellites situés à l'est de la station terrienne. (34b)

$\alpha_s = 360° - \alpha'_s$ pour des stations terriennes situées dans l'hémisphère sud et des satellites situés à l'ouest de la station terrienne. (34c)

$\alpha_s = \alpha'_s$ pour des stations terriennes situées dans l'hémisphère sud et des satellites situés à l'est de la station terrienne. (34d)

$$\varepsilon_s = \text{arc tg} \left(\frac{K - \cos \psi}{\sin \psi} \right) - \psi \qquad (35)$$

$$\varphi(\alpha) = \text{Arc cos} \left[\cos \varepsilon \cdot \cos \varepsilon_s \cdot \cos (\alpha - \alpha_s) + \sin \varepsilon \cdot \sin \varepsilon_s \right] \qquad (36)$$

où:

ξ : latitude de la station terrienne

δ : différence de longitude entre le satellite et la station terrienne

ψ : arc du grand cercle entre la station terrienne et le point à la verticale du satellite

α_s : azimut du satellite vu de la station terrienne

ε_s : angle de site du satellite vu de la station terrienne

α : azimut dans la direction considérée

ε : angle de site de l'horizon dans l'azimut α considéré

$\varphi(\alpha)$: angle entre l'axe du faisceau principal et la direction de l'horizon correspondant à l'azimut α considéré

K : rayon de l'orbite/rayon de la Terre, supposé être de 6,62

Tous les arcs ci-dessus mentionnés sont exprimés en degrés.

4. Détermination du gain d'antenne

On peut utiliser la relation $\Phi(\alpha)$ pour obtenir le gain d'antenne vers l'horizon, G (en dB) en fonction de l'azimut α, à l'aide du diagramme de rayonnement effectif de l'antenne de la station terrienne ou par application d'une formule donnant une bonne approximation. Par exemple, dans les cas où le rapport entre le diamètre de l'antenne et la longueur d'onde est supérieur ou égal à 100 il convient d'utiliser la formule :

$$G(\phi) = G_{max} - 2{,}5 \cdot 10^{-3} \left(\frac{D}{\lambda} \phi \right)^2 \quad \text{pour } 0 < \phi < \phi_m \qquad (37a)$$

$$G(\phi) = G_1 \quad \text{pour } \phi_m \leqslant \phi < \phi r \qquad (37b)$$

$$G(\phi) = 32 - 25 \log \phi \quad \text{pour } \phi r \leqslant \phi < 48^0 \qquad (37c)$$

$$G(\phi) = -10 \quad \text{pour } 48^0 \leqslant \phi < 180^0 \qquad (37d)$$

où : D = diamètre de l'antenne
λ = longueur d'onde
} exprimés dans les mêmes unités

G_1 = gain du premier lobe latéral = $2 + 15 \log \frac{D}{\lambda}$

$$\phi_m = \frac{20\lambda}{D}\sqrt{G_{max} - G_1} \text{ (degrés)}$$

$$\phi_r = 15{,}85\,(D/\lambda)^{-0.6} \text{ (degrés)}$$

Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser, pour les antennes dont le rapport D/λ est inférieur à 100, le diagramme de rayonnement de référence susmentionné et lorsqu'on ne peut avoir recours à la place à aucune donnée mesurée ni à aucun Avis pertinent du CCIR, les administrations peuvent utiliser le diagramme de référence représenté par :

$$G(\phi) = G_{max} - 2{,}5.10^{-3}\left(\frac{D}{\lambda}\phi\right)^2 \quad \text{pour } 0 < \phi < \phi_m \tag{38a}$$

$$G(\phi) = G_1 \quad \text{pour } \phi_m \leq \phi < 100\,\frac{\lambda}{D} \tag{38b}$$

$$G(\phi) = 52 - 10 \log \frac{D}{\lambda} - 25 \log \phi \quad \text{pour } 100\,\frac{\lambda}{D} \leq \phi < 48^0 \tag{38c}$$

$$G(\phi) = 10 - 10 \log \frac{D}{\lambda} \quad \text{pour } 48^0 \leq \phi \leq 180^0 \tag{38d}$$

où : D = diamètre d'antenne
λ = longueur d'onde
} exprimés dans les mêmes unités

G_1 = gain du premier lobe latéral = $2 + 15 \log \frac{D}{\lambda}$

$$\phi_m = \frac{20\lambda}{D}\sqrt{G_{max} - G_1} \text{ (degrés)}$$

Les diagrammes ci-dessus peuvent être modifiés selon le cas pour obtenir une meilleure représentation du diagramme de rayonnement réel.

Dans les cas où $\frac{D}{\lambda}$ n'est pas donné, il peut être estimé à partir de l'expression :

$20 \log \left(\frac{D}{\lambda}\right) \approx G_{max} - 7{,}7$, dans laquelle G_{max} est, en dB, le gain du lobe principal.

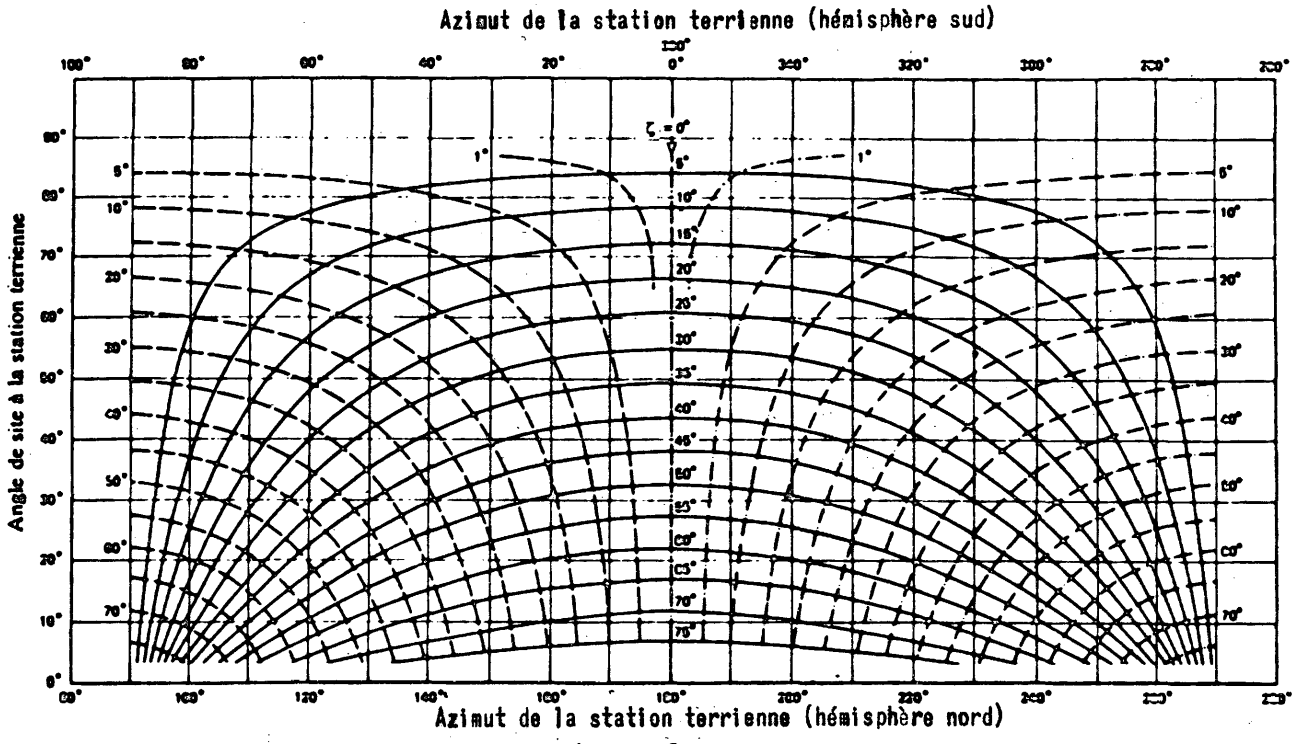

Figure I-1

Arcs contenant les positions des satellites géostationnaires

Arc de l'orbite des satellites géostationnaires visible de la station terrienne située à la latitude terrestre ζ

Différence de longitude entre la station terrienne et le point à la verticale du satellite:

Longitude du satellite à l'Est de la longitude de la station terrienne

Longitude du satellite à l'Ouest de la longitude de la station terrienne

Longitude du satellite égale à la longitude de la station terrienne

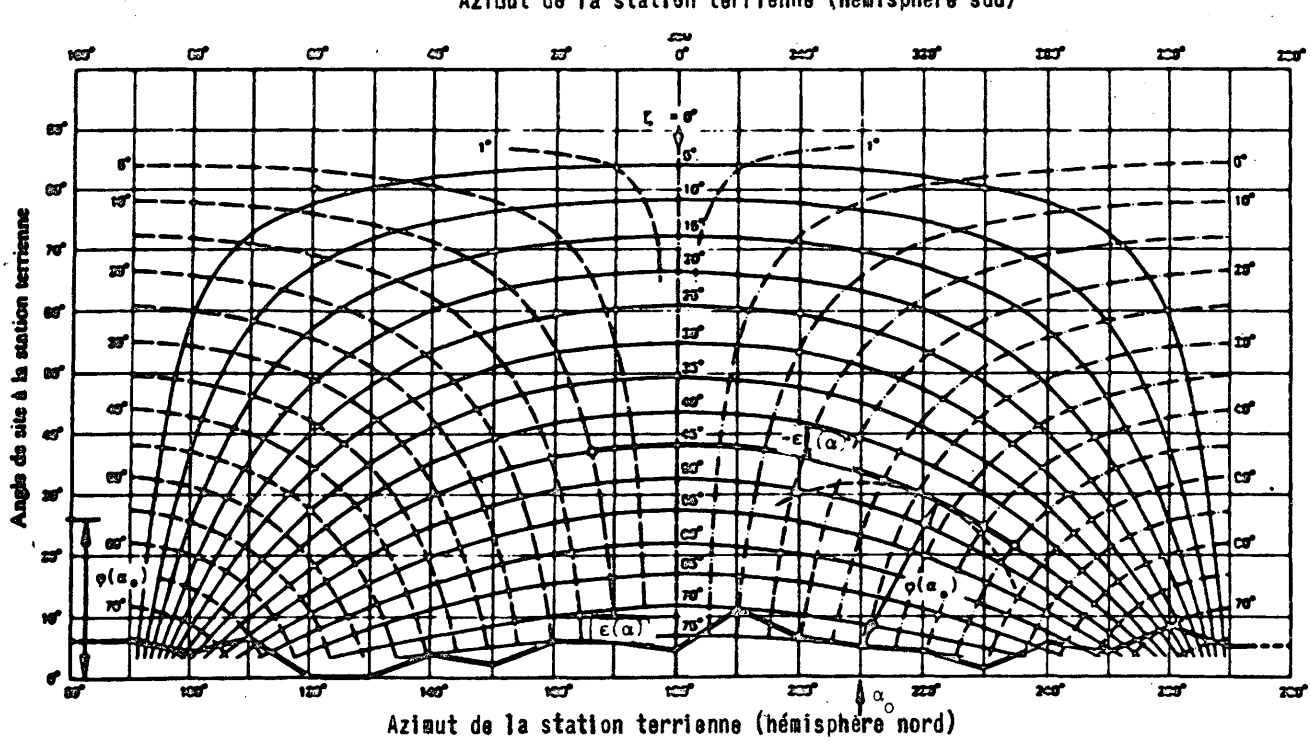

Figure I-2 - Exemple de détermination de ϕ

Arc de l'orbite des satellites géostationnaires visible de la station terrienne sitée à la latitude terrestre ζ

Profil de l'horizon ε(α)

Différence de longitude entre la station terrienne et le point à la verticale du satellite:

Longitude du satellite à l'Est de la longitude de la station terrienne

Longitude du satellite à l'Ouest de la longitude de la station terrienne

Longitude du satellite égale à la longitude de la station terrienne

Annexe II

Méthode graphique de détermination de la distance de coordination dans le cas des trajets mixtes

1. Deux zones

La méthode à utiliser dans le cas d'un trajet mixte mettant en jeu deux zones est illustrée par l'exemple de la Figure II-1(a). La station terrienne est située dans la Zone A à une distance de 75 km de la Zone B. La méthode graphique décrite ci-dessous est particulièrement utile quand il y a, comme dans cet exemple, plus d'une frontière entre zones.

Dans l'exemple ci-dessous, on suppose que l'affaiblissement de coordination est de 180 dB, la fréquence de 20 GHz et le pourcentage du temps de 0,01 %. La suite des opérations est la suivante :

1.1 déterminer la distance qui, entièrement dans la Zone A, donnerait la valeur de l'affaiblissement de coordination; reporter cette distance (ici 160 km), à partir de l'origine, sur l'axe des abscisses d'une feuille de papier millimétré, ce qui donne le point A (Figure II-1(b));

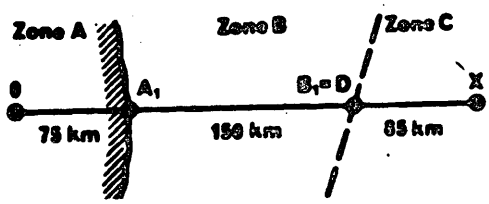

(a)

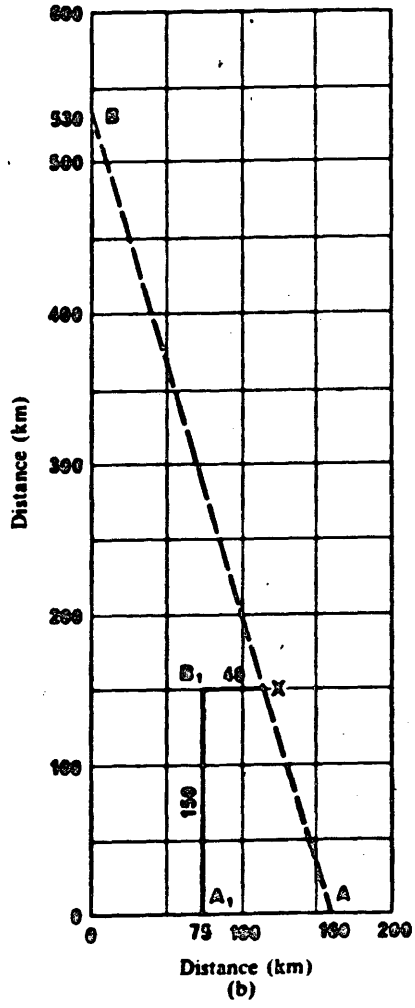

(b)

FIGURE II-1 - Exemple de détermination de la distance de coordination dans le cas d'un trajet mixte mettant en jeu les Zones A et B

1.2 déterminer la distance qui, entièrement dans la Zone B, donnerait la même valeur de l'affaiblissement de coordination; reporter cette distance (ici 530 km), à partir de l'origine, sur l'axe des ordonnées de la même feuille, ce qui donne le point B;

1.3 joindre les points A et B par un segment de droite;

1.4 porter sur l'axe des abscisses, à partir de l'origine, la distance de 75 km entre la station terrienne et la Zone B, ce qui donne le point A_1;

1.5 partant du point A_1, porter parallèlement à l'axe des ordonnées la distance de 150 km entièrement comprise dans la Zone B, ce qui donne le point B_1;

1.6 la distance qui reste à parcourir dans la deuxième partie de la Zone A se détermine en menant de B_1 une parallèle à l'axe des abscisses jusqu'au point X où elle rencontre la courbe à utiliser dans le cas d'un trajet mixte. Sur la Figure 18b, on lit : B_1X = 40 km;

1.7 la distance de coordination est la somme des distances OA_1, A_1B_1 et B_1X, soit :

$$75 + 150 + 40 = 265 \text{ km.}$$

2. Trois zones

Dans certains cas particuliers, le trajet mixte traverse les trois zones radioclimatiques A, B et C. On peut résoudre le problème en ajoutant une troisième dimension à la méthode suivie dans le cas où le trajet mixte ne traverse que deux zones. Théoriquement, cela revient à dire que l'on doit chercher la troisième coordonnée d'un point dont les deux premières coordonnées correspondent aux distances connues dans les deux premières zones et qui se trouve dans le plan passant par les trois points des axes Ox, Oy et Oz correspondant aux distances qui, dans les Zones A, B et C respectivement, donneraient la valeur requise de l'affaiblissement de transmission de référence.

Dans la pratique, on peut ramener cette détermination à la méthode graphique simple représentée sur la Figure II-2(a) pour laquelle on suppose par exemple que l'affaiblissement de coordination (L_1) est égal à 180 dB pour une fréquence de 20 GHz. Le problème consiste à trouver la distance de coordination à partir de la station terrienne dans la direction indiquée sur la Figure II-2(a). Dans cette direction et à partir de O, station terrienne située dans la zone A, la longueur du trajet dans la Zone A est de 75 km (OA_1) : elle est suivie d'une longueur de 150 km dans la Zone B (A_1B_1), dans la même direction, puis d'une longueur inconnue qu'il s'agit précisément de déterminer dans la Zone C (Figure II-2(a)).

La méthode à appliquer est alors la suivante (Figure II-2(b)).

2.1 commencer par appliquer la même méthode que dans le cas où deux zones seulement sont en jeu, en appliquant seulement les étapes 1.1 à 1.5 et continuer comme suit :

2.2 du point B_1, tracer une parallèle à la droite AB; elle coupe l'axe des abscisses en D;

2.3 déterminer la distance qui, située toute entière dans la Zone C, donnerait la même valeur de l'affaiblissement de coordination. Porter cette distance (ici : 350 km) sur l'axe des ordonnées en OC. Joindre les points C et A par un segment de droite;

2.4 du point D, tracer la parallèle à l'axe des ordonnées; elle coupe CA en X;

2.5 la distance DX est la longueur cherchée du trajet dans la Zone C : on trouve qu'elle est égale à 85 km;

2.6 la distance de coordination est la somme des longueurs OA_1, A_1B_1 et DX. Elle vaut :

$$75 + 150 + 85 = 310 \text{ km}$$

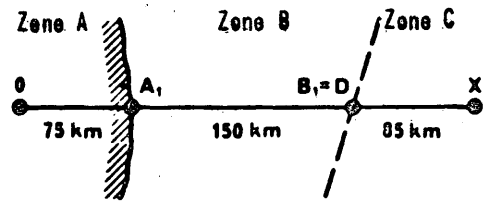

FIGURE II-2(a)

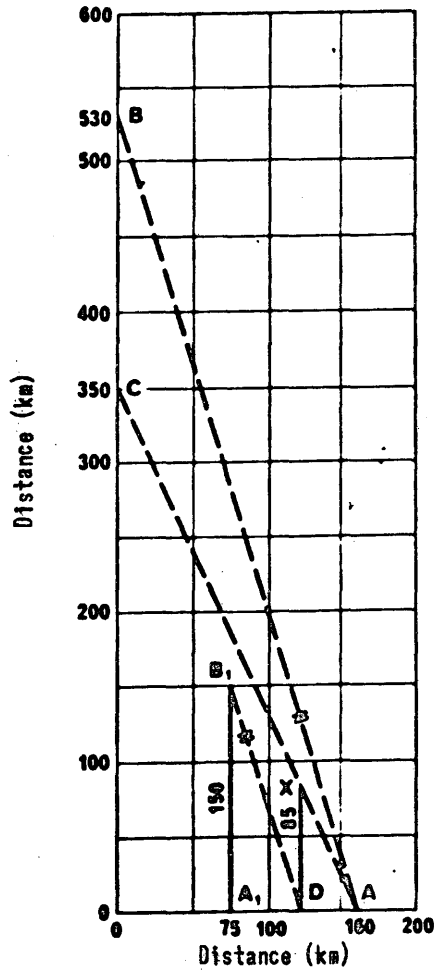

Figure II-2(b) - Exemple de détermination de la distance de coordination dans le cas d'un trajet mixte mettant en jeu les Zones A, B et C

Annexe III

Détermination et utilisation des contours auxiliaires

1. Introduction

Pour les mécanismes de propagation le long de l'arc de grand cercle (mode 1), les contours auxiliaires sont d'un grand intérêt pour éliminer des études certaines des stations de Terre, existantes ou en projet, qui se trouvent à l'intérieur de la zone de coordination, cela sans avoir à faire des calculs précis et ardus. Aussi, les travaux de l'administration responsable de la station terrienne et ceux des administrations concernées se trouvent facilités, au cours des négociations ultérieures, si ces contours auxiliaires leur sont fournis.

2. Détermination des contours auxiliaires

On peut déterminer deux types de contour, selon que la station terrienne est une station d'émission ou de réception.

2.1 Station terrienne d'émission

Dans l'équation (2), on peut isoler le terme $G_r - P_r(p)$ et définir un facteur de sensibilité S (en dBW) pour les stations de Terre brouillées:

$$S = G_r - P_r(p) \qquad (39)$$

Le Tableau I donne des valeurs de ce facteur pour plusieurs types de stations de Terre.

On associe le contour de coordination à un facteur de sensibilité (maximal) S, dont on porte la valeur sur la courbe.

La détermination des contours auxiliaires se fait de la même manière que pour le contour de coordination correspondant au mode de propagation 1, mais on utilise pour le facteur de sensibilité au brouillage S (en dBW), de la station de Terre des valeurs inférieures de 5, 10, 15, 20 dB, etc., à la valeur (donnée dans le Tableau I de l'appendice 28) qui correspond au contour de coordination.

2.2 Station terrienne de réception

Dans l'équation (2), on peut aussi isoler le terme $P_{t'} + G_{t'}$ et définir la p.i.r.e. E (en dBW) des stations de Terre brouilleuses:

$$E = P_{t'} + G_{t'} \qquad (40)$$

dont on trouve des valeurs dans le Tableau II.

On associe le contour de coordination à une valeur maximale de E que l'on porte sur la courbe.

La détermination des contours se fait de la même manière que pour le contour de coordination correspondant au mode de propagation 1 mais on utilise, pour la p.i.r.e. E (en dBW), de la station de Terre, des valeurs inférieures de 5, 10, 15, 20 dB, etc., à la valeur (donnée dans le Tableau II de l'appendice 28) qui correspond au contour de coordination.

3. Utilisation des contours auxiliaires

Pour une bande partagée donnée, on trace sur le même graphique les contours auxiliaires, le contour de coordination pour la propagation le long de l'arc de grand cercle (mode 1) et le contour de coordination pour la diffusion par les hydrométéores (mode 2). A titre d'illustration; un exemple est donné à la figure 15.

Pour chaque station de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination, on peut appliquer une méthode en deux temps, d'une part pour la propagation le long de l'arc de grand cercle, d'autre part pour la diffusion par les hydrométéores.

3.1 Mécanisme de propagation (mode 1)

Si une station de Terre d'émission se trouve à l'extérieur de la zone de coordination correspondant au mode 1, il est inutile d'en tenir compte plus avant en ce qui concerne ce mode.

Pour chaque station de Terre d'émission située à l'intérieur de la zone de coordination correspondant au mode 1, on détermine la p.i.r.e. dans la direction de la station terrienne. Si cette valeur est inférieure à celle qui correspond au contour le plus proche définissant une zone à l'extérieur de laquelle se trouve la station, on peut considérer que celle-ci ne cause pas de brouillage dépassant un niveau admissible, et que par conséquent on n'a pas à en tenir compte plus avant en ce qui concerne le mode 1.

La même méthode peut être appliquée pour chaque station de Terre de réception, en utilisant le facteur de sensibilité au brouillage en lieu et place de la p.i.r.e.

3.2 Elimination d'une station de Terre et mécanisme de diffusion par les hydrométéores (mode 2)

Les stations de Terre qui se trouvent éliminées par la méthode ci-dessus et dont il n'y a plus lieu de tenir compte pour le mode 1, doivent néanmoins être prises en considération pour le mode 2, si ces stations se trouvent à l'intérieur de la zone de coordination pour la diffusion par les hydrométéores.

ANNEXE 2

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Dans la proposition de révision de l'appendice 28 (Document N° 475), certains paragraphes des pages 2, 3, 6 et 28 ont été marqués d'un trait vertical dans la marge de gauche.

Cette disposition a été adoptée afin d'attirer tout particulièrement l'attention de votre Commission sur ces paragraphes, en relation avec l'examen de l'article N11.

En ce qui concerne les paragraphes des pages 2, 3 et 6, la révision proposée de l'appendice 28 autorise les administrations à s'écarter de la procédure définie dans cet appendice.

En ce qui concerne le paragraphe de la page 28, j'attire l'attention de votre Commission sur le projet de Résolution faisant l'objet du Document N° ....., concernant la mise à jour des données de propagation utilisées pour déterminer la zone de coordination.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 477-F
2 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Au cours de l'élaboration des textes de deux définitions, la "distance de coordination" et la "zone de coordination" en appliquant dans les deux cas les mêmes critères de séparation, il a été constaté que les mots "ou une autre station terrienne" figurent entre crochets. Le Groupe de travail 4A estime qu'il n'est pas compétent pour étudier le cas d'une réutilisation de fréquence bidirectionnelle et qu'il convient de communiquer ce problème à la Commission 6 et de lui demander des directives à son sujet.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 478-F
2 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

1. En référence à votre note (Document N° 372) relative au terme "niveau de brouillage acceptable", la Commission 4 voudrait de nouveau déclarer qu'elle a déjà considéré trois niveaux de brouillage :

- brouillage préjudiciable,
- brouillage accepté,
- brouillage admissible.

La Commission s'est fondée sur les critères suivants :

- le brouillage préjudiciable, terme bien connu que l'on peut trouver aussi dans la Convention, correspond à un niveau de détérioration sérieuse du système (Document N° 429);
- le brouillage accepté correspond à un niveau de brouillage qui a fait l'objet d'un accord entre deux administrations intéressées ou plus et qui ne porte pas préjudice à d'autres administrations (Document N° 460);
- le brouillage admissible correspond à un niveau de brouillage qui a fait l'objet d'un accord entre toutes les administrations ou d'un accord particulier (Document N° 429).

Il en résulte que le niveau de brouillage "accepté" est normalement supérieur à celui de brouillage "admissible".

2. La Commission 4 considère que l'expression "niveau de brouillage acceptable" dont vous avez demandé la définition, nécessaire pour préciser l'alinéa c) du numéro 4170/492D, entre dans la catégorie du brouillage "accepté".

3. Un brouillage "non accepté" ou "inacceptable" est évidemment un brouillage dépassant le niveau qui pourrait être "accepté". En conséquence, si l'on définit le "brouillage accepté", il est inutile de définir le "brouillage non accepté", ni le "niveau acceptable de brouillage" ni le "niveau inacceptable de brouillage".

4. Toutefois, vous pourriez souhaiter modifier comme suit l'alinéa (c) du numéro 4170/492D :

"c) l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le niveau de brouillage qui peut être accepté".

Cela montrerait plus clairement que cette disposition fait mention du "brouillage accepté", tel qu'il est défini à l'article N1.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 1 au
Document N° 479(Rév.1)-F
10 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

Ajouter, à la page 3 :

- dans la case 252 - 265 GHz : 3814CA en regard de MOBILE

- au bas de la page, le renvoi suivant :

ADD 3814CA Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, 134 - 142 GHz, 190 - 200 GHz et 252 - 265 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro 3442/148).

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 479(Rév.1)-F
9 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bande de fréquences comprises entre 217 GHz et 275 GHz

1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives à cette bande de fréquences, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau d'attribution figurant dans l'Annexe.

2. Le Groupe de travail a approuvé la désignation de la fréquence 245 GHz pour les applications ISM et a utilisé à cet effet le texte normalisé N° 6.2 du Document N° 239(Rév.2).

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

GHz
217 - 248

Région 1	Région 2	Région 3
217 - 231	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3815/412J 3679A	
231 - 235	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation 3816H	
235 - 238	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
238 - 241	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation 3816H	
241 - 248	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 3816I	

MOD 3815/412J Dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz, 86 - 92 GHz, 105 - 116 GHz et 217 - 231 GHz, toutes les émissions sont interdites. Dans ces bandes, l'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

ADD 3679A

Dans les bandes /1 400 - 1 727 MHz, /101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz, certains pays effectuent des opérations de recherche passive, dans le cadre d'un programme de recherches des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

ADD 3816H

Catégories de service différentes : aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon, les bandes 231 - 235 GHz et 238 - 241 GHz sont attribuées au service de radiolocalisation à titre primaire.

ADD 3816I

La bande 244 - 246 GHz (fréquence centrale 245 GHz) peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande de fréquences, pour les applications ISM, est subordonnée à une autorisation particulière donnée dans chaque cas par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunications pourraient être affectés. Pour l'application de ces dispositions, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.

GHz
248 - 275

Région 1	Région 2	Région 3
248 - 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
250 - 252	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 3816J	
252 - 265	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 3814C 3816J 3816K 3816L	
265 - 275	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 3816M	

ADD 3814C

Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, 134 - 142 GHz, 190 - 200 GHz et 252 - 265 GHz les liaisons par satellite entre des stations terrestres situés en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces stations relèvent du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite.

ADD 3816J Les bandes 250 - 251 GHz et 262,24 - 262,76 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire, pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations à des stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéros 3280/116 et 3281/116A et article N33A).

ADD 3816K La bande 257,5 - 258 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire, pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations à des stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 3280/116 et 3281/116A et l'article N33A).

ADD 3816L En République Fédérale d'Allemagne, en Argentine, en Espagne, en France, en Finlande, en Inde, aux Pays-Bas et en Suède, la bande 261 - 265 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéros 3280/116 et 3281/116A et article N33A).

ADD 3816M En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 265 - 275 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables notamment dans les bandes 265,64 - 266,16 GHz, 267,34 - 267,86 GHz et 271,74 - 272,26 GHz, qui sont utilisées pour les observations sur les raies spectrales. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéros 3280/116 et 3281/116A et article N33A).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 479-F
3 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bande de fréquences 217 GHz - 275 GHz

1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives à cette bande de fréquences, le Groupe de travail a décidé de recommander l'adoption du Tableau d'attribution révisé figurant dans l'Annexe. Toutes les attributions ont été approuvées à l'unanimité.

2. Le Groupe de travail a approuvé la Recommandation (Document N° 374(Rév.1)) du Groupe de travail 5 ad hoc 3 concernant l'utilisation de la fréquence 245,0 GHz ± 1 GHz pour les applications ISM. Toutefois, le Groupe a pris note du fait que ce document n'avait pas encore été approuvé par la Commission 5. Le renvoi figure entre crochets dans l'attente d'une décision de la Commission 5 concernant à la fois la fréquence et le texte normalisé.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

GHz
217 - 248

Région 1	Région 2	Région 3
217 - 231	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3815/412J 3679A	
231 - 235	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation 3816H	
235 - 238	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
238 - 241	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation 3816H	
241 - 248	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite / 3816I /	

MOD 3815/412J Dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz, 86 - 92 GHz, 105 - 116 GHz et 217 - 231 GHz, toutes les émissions sont interdites. Dans ces bandes, l'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

ADD 3679A Dans les bandes /1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz, certains pays effectuent des opérations de recherche passive, dans le cadre d'un programme de recherches des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre./

ADD 3816H Catégories de service différentes : aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon, les bandes 231 - 235 GHz et 238 - 241 GHz sont attribuées au service de radiolocalisation à titre primaire.

/ADD 3816I La bande 244 - 246 GHz (fréquence centrale 245 GHz) peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux services de radiocommunication fonctionnant à l'intérieur et à l'extérieur de cette bande conformément au présent Règlement. Pour l'application de ces dispositions, les Administrations se rapporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR./

GHz
248 - 275

Région 1	Région 2	Région 3
248 - 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
250 - 252	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 3816J	
252 - 265	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE 3815E RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 3815E 3816K 3816J 3816M	
265 - 275	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 3816N	

ADD 3816J Les bandes 250 - 251 GHz et 262,24 - 262,76 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire, pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations à des stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéros 3280/116 et 3281/116A et article N /7).

ADD 3816K La bande 257,5 - 258 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire, pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations à des stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 3280/116 et 3281/116A et l'article N / _7).

ADD 3815E Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, 134 - 142 GHz, 190 - 200 GHz et 252 - 265 GHz les liaisons par satellite entre des stations terrestres situés en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces stations relèvent du service mobile par satellite ou du service à radionavigation par satellite.

ADD 3816M Attribution additionnelle : En République fédérale d'Allemagne, en Argentine, en Espagne, en France, en Finlande, en Inde, aux Pays-Bas et en Suède, la bande 261 - 265 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

ADD 3816N En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 265 - 275 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables notamment dans les bandes 265,64 - 266,16 GHz, 267,34 - 267,86 GHz et 271,74 - 272,26 GHz, qui sont utilisées pour les observations sur les raies spectrales. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéros 3280/116 et 3281/116A et article N / _7).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 480-F
3 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

Grèce

BESOINS DU SERVICE MOBILE MARITIME DANS LES BANDES DES ONDES HECTOMETRIQUES ET DECAMETRIQUES

Le Document N° 208 de l'OMCI met en évidence les difficultés actuelles que suscitent les communications station de navire-station côtière. Plus précisément, le manque de voies dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques restreint considérablement les communications de navires. Il faut souvent plusieurs heures pour établir un contact entre stations de navire et stations côtières. Ainsi, il est difficile voire impossible de répondre aux besoins des équipages, des navires et des armateurs.

En Grèce, au cours des dix dernières années, le trafic télégraphique a augmenté en moyenne d'environ 10 % et le trafic téléphonique d'environ 20 % par an.

En valeur absolue, la situation est la suivante (trafic en ondes décamétriques seulement) :

Année	Nombre de télégrammes échangés	Nombre de communications acheminées
1978	970.000	353.000
1968	452.000	77.000
Différence	528.000	276.000
Augmentation	117 %	358 %

On a fait observer que le trafic susmentionné correspond à environ 40 % de la demande réelle. On ne peut acheminer les 60 % restants, étant donné la pénurie de voies en ondes décamétriques et l'encombrement croissant des voies existantes. De plus, pour le trafic susmentionné, le délai moyen d'attente pour établir la communication atteint actuellement trois heures les jours ordinaires et environ 6 heures les jours fériés (Noël, etc.). C'est pourquoi plus de 25 % du trafic téléphonique qui pourrait être acheminé doit être annulé, ce qui a de sérieuses répercussions économiques (par exemple des milles de trajet de navire inutiles).

Il ne s'agit certainement pas là d'un phénomène propre à la Grèce. Le développement du trafic station de navire-station côtière suit certaines règles, comme tout autre type de trafic de télécommunication. Tous les pays qui ont déjà des flottes marchandes et des flottes de pêche enregistrent sans aucun doute une augmentation analogue du trafic station de navire-station côtière et se heurtent aux mêmes obstacles, faute des voies nécessaires pour satisfaire à cette demande. Tous les pays qui se proposent de créer une flotte marchande ou de la développer rencontrent les mêmes difficultés.

Enfin, et ce n'est pas le moindre problème, le service maritime par satellite ne peut, pour de nombreuses raisons bien connues, remplacer les moyens classiques de télécommunications pour la majorité des navires. Ce nouveau service n'écoulera qu'une faible partie de l'augmentation du trafic station de navire-station côtière. Ce problème ne peut avoir qu'une solution : élargir les bandes attribuées au service mobile maritime en ondes décamétriques, et cela notamment pour les raisons suivantes :

a) le coût de l'équipement fonctionnant en ondes décamétriques reste faible par rapport à celui des autres installations;

b) de nombreux navires, et en particulier la plupart des bâteaux de pêche, ne peuvent être dotés d'un équipement complexe et coûteux;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

c) le nombre de pays participant au commerce maritime augmente sans cesse et il faut trouver immédiatement une solution pour assurer les communications station de navire-station côtière, dont le volume augmente lui aussi;

d) le nombre de pays partageant la même voie téléphonique à ondes décamétriques, conformément à l'appendice 25, se situe entre 15 et 30 et c'est naturellement là une situation inacceptable;

e) de nombreux pays qui désirent établir ou développer leurs communications station de navire-station côtière ont le droit de le faire, sur une base équitable.

Où trouver les bandes de fréquences nécessaires ? Cela n'est pas trop difficile si l'on tient compte, à longue échéance, des dimensions réelles du problème. La Grèce estime qu'une solution est possible à condition que l'on adopte certaines mesures simples et pratiques :

1) les pays qui n'utilisent guère les liaisons du service fixe en ondes décamétriques peuvent libérer une partie de leurs assignations en ondes décamétriques au profit d'autres pays qui en ont réellement besoin, et dans l'intérêt du service mobile maritime. Comme de nombreux autres pays, la Grèce a déjà cessé, à cet effet, d'utiliser plus de 80 % de ces assignations et en a informé l'IFRB;

2) les bandes d'ondes décamétriques libérées par le service fixe qui seront ainsi mises à la disposition du service mobile maritime pourraient être utilisées en partage pendant quelques années. Pendant cette période, on pourrait favoriser activement le passage du service fixe au service mobile maritime;

3) à la fin de la période susmentionnée, le service fixe aurait un statut secondaire et les assignations au service fixe pourraient être utilisées pour des communications nationales ne nécessitant qu'un équipement de faible puissance.

Certes, les idées qui viennent d'être exposées ne sont pas nouvelles. Plusieurs pays les ont déjà explicitement soumises, sous forme de propositions, à des conférences antérieures, ainsi qu'à la présente CAMR. Si nous les répétons ici, c'est pour souligner les besoins impératifs du service mobile maritime, qui doit obtenir de nouvelles bandes d'ondes hectométriques et d'ondes décamétriques et, pour que ces besoins puissent être satisfaits.

En conséquence, la Grèce présente les propositions ci-après :

a) organiser aussi rapidement que possible un débat général, au sein des Groupes de travail 5BA et 5BB, pour passer en revue les besoins et les solutions possibles;

b) constituer un Groupe ad hoc qui serait chargé d'examiner la question en détail et de proposer des solutions pratiques, dans l'intérêt de tous.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 481-F
5 novembre 1979
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(PROCEDURES REGLEMENTAIRES)

Lundi 29 octobre 1979, à 14 heures

Président : Dr M. JOACHIM (Tchécoslovaquie)

Sujets traités	Document N°
1. Premier Rapport du Groupe de travail 6A	278, 340
2. Deuxième Rapport du Groupe de travail 6B	287
3. Troisième Rapport du Groupe de travail 6B	357, 397
4. Résolutions et Recommandations attribuées à la Commission 6	DT/88, 210(Add.1)
5. Attribution de documents à la Commission 6	149, 153 345(Rév.1), 356, 358, 359, 376
6. - Examen des documents émanant de la Commission 6	369, 370, 371, 372, 373
- Plan de travail des Groupes 6A et 6B	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Premier Rapport du Groupe de travail 6A

(Documents N^{os} 278 et 340)

1.1 Le Président invite la Commission à examiner l'Annexe au Document N° 278 paragraphe par paragraphe.

1.2 Le Président de l'IFRB indique que, dans la version française, l'expression "défavorablement influencés" a été inscrite entre crochets, du fait que la Commission 9 examine actuellement la possibilité de lui substituer le terme "affectés".

Les numéros ADD : ADD 001, ADD 002, ADD 003 et ADD 004 sont approuvés.

Le numéro ADD 005 est approuvé, sous réserve de placer l'expression "défavorablement influencés" entre crochets dans la version française.

Les numéros ADD 006, 007, 008, 009, 010, 011, 012, 013, 014, 015 et 016 sont approuvés.

1.3 Le Président de l'IFRB signale que le texte du renvoi figurant au bas de la page 4 sera vraisemblablement remanié, du fait qu'il est prévu d'établir une note similaire pour d'autres articles.

Avec cette réserve, le Document N° 278 est approuvé.

1.4 Le délégué du Maroc souhaiterait que le diagramme reproduit dans le Document N° 340 soit inséré dans l'article N13A, en raison de son utilité pour les administrations.

1.5 De l'avis du délégué de l'Algérie, il serait préférable de se borner à mettre ce diagramme à la disposition des administrations qui en feront la demande.

1.6 Le Président de l'IFRB rappelle que la question des diagrammes a fait l'objet d'une proposition de la Grèce et d'un projet de Résolution de l'Australie, sur lesquels il n'a pas encore été statué.

1.7 Le Président du Groupe de travail 6A ayant fait observer que ce diagramme n'est présenté qu'à titre d'exemple, la Commission convient de prendre note du Document N° 340 en attendant qu'il soit examiné par le Groupe de travail 6A.

2. Deuxième Rapport du Groupe de travail 6B

(Document N° 287)

2.1 En présentant le document susmentionné, la Présidente du Groupe de travail 6B indique que, dans la version française, l'expression "nuisibles" a été placée entre crochets, dans l'attente d'une décision de la Commission 4 et à la demande de la délégation française. De même, dans la version anglaise, à la page 2 de l'Annexe, les mots "in particular" figurent entre crochets, le Groupe de rédaction devant se mettre d'accord sur une expression appropriée dans les trois langues.

2.2 Le Président invite la Commission à examiner l'Annexe du Document N° 287 paragraphe par paragraphe.

2.3 Se référant au numéro 5059/679, les délégués de la République Arabe Syrienne et de l'Algérie indiquent qu'ils présenteront un texte plus approprié à la prochaine séance de la Commission.

2.4 Les délégués du Maroc et de la Jordanie souhaiteraient, eux aussi, revenir ultérieurement sur le texte du document.

Compte tenu de ces observations, la Commission se borne à prendre note du Document N° 287.

3. Troisième Rapport du Groupe de travail 6B

(Documents N^os 357 et 397)

3.1 En présentant le Document N° 357, la Présidente du Groupe de travail signale qu'il convient de remplacer, au paragraphe 2, la mention "N20/13" par "N20/15". Elle annonce, par ailleurs, qu'après avoir examiné la Résolution N° Mar 20, le Sous-Groupe de travail 6A2 a décidé d'en recommander le maintien.

3.2 Le Président invite la Commission à examiner l'Annexe du Document N° 357 paragraphe par paragraphe.

3.3 En réponse à une question du délégué de l'Iran, la Présidente du Groupe de travail précise que, dans le numéro 5134, les points de suspension seront remplacés par le texte actuel de l'article 711A.

3.4 Se référant au numéro 5136, le délégué de la Roumanie signale qu'il convient d'inscrire le mot "nuisibles" entre crochets, conformément à la décision prise à ce sujet.

3.5 Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation se réserve de revenir ultérieurement sur cet article.

En l'absence d'autres observations, le Document N° 357 est approuvé.

3.6 En présentant le Document N° 397, la Présidente du Groupe de travail 6B précise qu'il s'agit d'une version remaniée du projet de Résolution présenté par l'Algérie dans le Document N° DT/72(Rév.1).

3.7 Le délégué du Maroc propose de remplacer à l'alinéa b) du premier considérant les mots "unité de gestion de fréquences radioélectriques" par les mots "unité administrative spécialisée en gestion de fréquences radioélectriques".

3.8 Le délégué du Brésil estime qu'à la page 2 du Document N° 397, le paragraphe "recommande aux pays en développement de prévoir, etc.", ne reflète pas tout à fait la réalité car il faudrait indiquer clairement que dans les pays en développement l'utilisation des fonds est planifiée. Toutefois, il ne s'oppose pas à la publication de ce texte mais présentera au Groupe de rédaction des remarques concernant la rédaction de l'ensemble du document.

3.9 Le Président demande au délégué du Brésil de participer aux travaux du Groupe de rédaction qui préparera le texte du projet de Résolution définitif à la Commission 9.

3.10 Le délégué de l'Argentine se demande s'il ne serait pas opportun d'étudier conjointement le projet de Résolution BB figurant à la page 13 du Document N° 149 présenté par sa délégation puisqu'il s'agit en effet d'une question identique. Si la Commission en décide ainsi, il présentera un amendement au paragraphe 4.

3.11 Le Président fait observer que le projet de Résolution figurant dans le Document N° 149 a été attribué à la Commission 7. Il demande au délégué de l'Argentine s'il souhaite que ces deux projets de Résolution soient examinés par la même Commission, que ce soit la Commission 6 ou la Commission 7 mais souhaiterait toutefois que les Résolutions soient examinées par les Commissions auxquelles elles ont été attribuées.

Après un échange de vues, il est décidé d'étudier ces deux projets de Résolution séparément.

4. Résolutions et Recommandations attribuées à la Commission 6

(Documents N^os DT/88 et 210(Add.1))

4.1 Résolutions N^os 1, 2 et 4

La suppression de ces Résolutions est approuvée.

4.2 Résolution N° Mar 4

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que cette Résolution contient des indications qui sont encore utiles et qu'il convient donc de la maintenir en vigueur.

Il en est ainsi décidé.

4.3 Résolutions N^os Mar 11 et Mar 15

La suppression de ces Résolutions est approuvée.

4.4 Résolution N° Spa2 - 2

Le délégué de l'Australie, appuyé par les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni, estime que cette Résolution doit être maintenue en vigueur.

Il en est ainsi décidé.

4.5 Résolutions N° Mar2 - 2 et Mar2 - 3

La suppression de ces Résolutions est approuvée.

4.6 Résolution N° Mar2 - 4

A la demande du délégué du Royaume-Uni, il est décidé de maintenir cette Résolution en vigueur.

4.7 Résolutions N^os Mar2 - 6, Mar2 - 9, Mar2 - 10, Mar2 - 11 et Mar2 - 12

La suppression de ces Résolutions est approuvée.

4.8 Résolutions N^os 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 - Rad, Recommandations N^os 1 et 4 - Rad

Le délégué du Royaume-Uni ayant fait observer que la Conférence n'a pas compétence pour supprimer ou modifier des Résolutions et Recommandations formulées par des Conférences administratives régionales, le délégué de la France indique qu'il retire la proposition de sa délégation visant à supprimer les Résolutions N^os 1, 2 et 4 - Rad.

4.9 Après avoir examiné les Résolutions et Recommandations susmentionnées de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, la Commission décide que celles-ci n'appellent aucune mesure particulière.

4.10 Le Président indique que le Secrétariat prépare un nouveau document contenant la liste de toutes les Résolutions et Recommandations attribuées à la Commission 6 et indiquant les raisons pour lesquelles certaines d'entre elles doivent être supprimées.

5. Attribution de documents à la Commission 6

(Documents N^os 149, 153, 345(Rév.1), 356, 358, 359 et 376)

Document N° 149

5.1 Le Président indique qu'il a été décidé que la Commission n'examinera pas ce document mais en prendra simplement note. Si cela s'avère nécessaire, la Commission 7 pourra communiquer à la Commission 6 les décisions qu'elle aura prises.

Document N° 153

5.2 Le Président indique qu'il a été décidé à la Commission de direction que la Commission 6 examinerait ce document en même temps que le Document N° 359 présenté par la délégation de l'Iraq. En effet, ces deux documents traitent d'une même question, à savoir la planification des services fixes par satellite.

5.3 Le délégué de la Chine demande que toutes les questions relatives à un même sujet soient examinées par la même Commission.

Il en est ainsi décidé.

Document N° 345(Rév.1)

5.4 Le délégué de la République Arabe Syrienne a demandé que la Commission attende pour prendre une décision, car sa délégation a l'intention de proposer un nouveau texte révisé.

Document N° 356

5.5 Le Président indique que ce document concernant les principes de réglementation de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, présenté par l'Australie, doit être étudié par la Commission 6.

Document N° 358

5.6 Le délégué du Royaume-Uni souhaiterait que la Commission 6 donne son accord sur ce document. Il s'agit d'une proposition très simple qui a pour but de permettre de résoudre certains problèmes. S'il y a des difficultés, ce document pourrait être étudié par le Groupe de travail 6A ou le Groupe de travail 6B.

5.7 Le délégué du Danemark partage l'avis du délégué du Royaume-Uni.

5.8 Le délégué de la Jordanie propose la création d'un Groupe 6/ad hoc-1 qui pourrait étudier cette proposition et faire rapport à la prochaine séance de la Commission 6.

5.9 Le Président est entièrement d'accord avec le délégué de la Jordanie. Il propose aux délégués du Danemark, de la Jordanie, du Royaume-Uni et à un représentant du CCIR de participer aux travaux de ce Groupe qui pourrait être présidé par le délégué du Danemark.

5.10 Le délégué de l'Algérie se déclare entièrement satisfait mais souhaiterait qu'un représentant de l'IFRB prenne également part aux travaux de ce Groupe.

Il en est ainsi décidé.

5.11 Le Président demande que ce Groupe 6/ad hoc-1 présente un document blanc à la séance de la Commission qui doit se tenir le vendredi 2 novembre.

Document N° 359

5.12 Le délégué de l'Iraq n'a rien à ajouter à ce qu'a dit le délégué de la Chine. Il fait remarquer qu'il y a plusieurs propositions concernant le même sujet et il souhaite que ces propositions soient étudiées conjointement par la même Commission.

Document N° 376

5.13 Le Président dit qu'il s'agit d'une note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6 demandant l'avis de la Commission sur la définition des termes "station terrienne type" et "station terrienne transportable".

Il demande si le Groupe de travail 6A pourrait se charger de l'étude de cette question.

5.14 Le Président du Groupe de travail 6A répond par l'affirmative et indique que le Groupe de travail préparera une réponse pour le Président de la Commission 5.

5.15 Etant donné que la Chine, l'Australie, l'Iraq, l'Afghanistan et l'Inde ont présenté des propositions relatives à la planification des services fixes par satellite ou au problème de l'accès équitable à l'orbite géostationnaire pour tous les pays et que cette question ne relève pas directement du mandat d'un groupe de travail de la Commission 6, le Président propose de créer un Groupe 6/ad hoc-2 chargé d'étudier ces points et composé de délégués des pays mentionnés ci-dessus.

Cette proposition est approuvée.

5.16 Les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'U.R.S.S., du Kenya, du Japon, de la France, de la Colombie, de l'Iran, de l'Indonésie, du Nigeria, du Canada, du Brésil, de l'Australie, de la Chine, de l'Iraq, de l'Afghanistan, des Pays-Bas, font part de leur intention de collaborer aux travaux du Groupe.

5.17 Le Président annonce que le Groupe qui vient d'être constitué devra préparer pour la séance suivante de la Commission un projet de Résolution relative aux questions énoncées plus haut. Il suggère de confier la présidence de ce Groupe au Vice-Président de la Commission 6.

Cette suggestion est approuvée, sous réserve de l'acceptation de l'intéressé qui n'est pas présent à la séance.

5.18 Le délégué de l'Australie appelle l'attention des participants sur l'importance de la question traitée dans le Document N° 356 et demande que ce texte soit examiné non seulement par le Groupe 6/ad hoc-2, mais aussi par le Groupe de travail 6A.

Il sera ainsi fait.

5.19 A la requête du délégué du Royaume-Uni, il est convenu que des représentants respectivement du CCIR et de l'IFRB feront aussi partie du Groupe ad hoc.

5.20 Suite à une suggestion du Président, qui rappelle qu'il existe une Commission mondiale du Plan administrée par le CCITT, il est décidé de demander à un représentant de cet organisme de prendre part également aux travaux du Groupe ad hoc.

5.21 A la demande du Vice-Secrétaire général, il est décidé qu'un représentant du Secrétariat général de l'Union coopérera aussi aux travaux du Groupe ad hoc-2.

5.22 En réponse à une remarque du délégué de la Colombie, qui pense que le Groupe ad hoc-2 devrait examiner également le Document N° 75 présenté par l'Ouganda, le Président indique qu'il prendra contact avec la délégation intéressée et exposera le résultat de son entretien lors de la séance suivante de la Commission.

6. - Examen des documents émanant de la Commission 6

(Documents N^{os} 369, 370, 371, 372 et 373)

La Commission prend acte des diverses notes faisant l'objet des documents ci-dessus.

- Plan de travail des Groupes 6A et 6B

6.1 Le Président du Groupe de travail 6A annonce que celui-ci a examiné les articles N11 et N13, mais qu'il lui reste à voir l'article N12. Etant donné que certaines propositions confiées à l'étude du Groupe sont très détaillées, il est malaisé de faire des pronostics sur la durée future des travaux; l'orateur estime toutefois que cinq séances seront certainement encore nécessaires au Groupe de travail pour mener sa tâche à bien. Pour ce qui est de l'article N11, il pourra être examiné par la Commission à sa séance suivante.

6.2 En réponse à une question du Président relative à l'article N13, le Président du Groupe 6A déclare que celui-ci doit terminer l'examen des propositions afférentes et que la France et la Chine ont soumis des documents concernant la durée de vie des satellites. Il est d'avis que le Groupe poursuive l'étude de ces différentes propositions et soumette le résultat de ses travaux à la Commission 6 à laquelle il appartiendra de prendre une décision en la matière.

6.3 Suite à une suggestion du délégué de l'Algérie, dont les vues sont partagées par les délégués de l'Iran et de Cuba, il est décidé que l'article N12, qui a donné lieu à de nombreuses propositions, sera traité lors de la séance suivante de la Commission 6.

6.4 La Présidente du Groupe de travail 6B annonce que le dernier rapport que celui-ci doit présenter à la Commission est presque terminé grâce à l'excellent travail accompli par tous les participants et par le Secrétariat technique. Le document précité sera soumis à la Commission au cours de sa séance plénière du vendredi 2 novembre.

6.5 Le Président ajoute que le Groupe 6A présentera aussi le résultat d'une partie de ses travaux à la même séance.

La séance est levée à 17 heures.

Le Secrétaire :
R. PLUSS

Le Président :
M. JOACHIM

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 482-F
5 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 6

PREMIER RAPPORT DU GROUPE AD HOC-2 A LA COMMISSION 6

1. Le Groupe ad hoc a été chargé d'examiner toutes les propositions relatives à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et à la planification des services spatiaux qui l'utilisent.

2. Le Groupe, qui a tenu jusqu'ici deux séances, se réunira à nouveau le lundi 5 novembre.

3. Le mandat du Groupe, qui a été approuvé à l'unanimité, figure dans le Document N° DT/150(Rév.1).

4. Treize documents au total sont étudiés par le Groupe. Douze d'entre eux ont déjà été présentés et examinés.

5. Le dernier document doit être présenté et examiné à la prochaine séance, après quoi le Groupe devra se mettre d'accord sur un ou plusieurs textes à présenter à la Commission 6.

6. Dans ces conditions, il est vraisemblable qu'il faudra encore au moins cinq séances pour que le Groupe ad hoc termine ses travaux.

E.J. WILKINSON
Président du Groupe ad hoc-2 de la Commission 6

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 483-F
5 novembre 1979
Original : espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5BB

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BA

AU PRESIDENT DU GROUPE 5BB

En ce qui concerne les bandes de fréquences inférieures à 4 000 kHz, le Groupe de travail a adopté les renvois 3495/201A et 3500/205A.

Le renvoi 3498/203A demeure inchangé pour la bande 2 501 - 2 502 kHz. Le renvoi 3496/202 demeure inchangé pour les bandes inférieures à 4 000 kHz.

Etant donné que ces renvois s'appliquent aussi aux bandes supérieures à 4 000 kHz, je vous communique cette information aux fins de la coordination.

L. COOK
Président du Groupe de travail 5BA

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 484-F
5 novembre 1979
Original : espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5BB

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BA

AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BB

Lors de l'examen des propositions relatives à la bande 3 950 - 4 000 kHz dans la Région 3, on a approuvé l'insertion d'un renvoi, proposé par la délégation du Japon concernant l'utilisation de la fréquence 4 000 kHz (3 998,2 - 4 002 kHz) pour le service des fréquences étalon et les signaux horaires, à titre primaire; il s'agit de protéger ces émissions contre les brouillages préjudiciables, et de donner ainsi à ce service un caractère préférentiel dans la bande 3 998,2 - 4 002 kHz.

Etant donné que le renvoi concerne aussi votre Groupe de travail, je vous transmets cette information, pour examen.

L. COOK
Président du Groupe de travail 5BA

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 485-F
5 novembre 1979
Original : espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5C

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BA

AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

En ce qui concerne les bandes de fréquences inférieures à 4 000 kHz, le Groupe de travail 5BA a adopté le renvoi 3495/201A.

Etant donné que cette note s'applique aussi aux bandes de fréquences étudiées par votre Groupe de travail, je vous transmets cette information aux fins de coordination.

Le Président du Groupe de travail 5BA
L. COOK

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 486-F
5 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 6

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Le Groupe de travail a examiné les Résolutions et Recommandations existantes que lui a soumis la Commission 6.

L'Annexe 1 expose les décisions prises par le Groupe de travail au sujet de chaque Résolution et Recommandation. Au moyen de renvois, on a attiré l'attention de la Commission de rédaction sur des commentaires relatifs à certaines Résolutions et Recommandations.

Le Groupe de travail a décidé, en principe, d'abroger la Résolution N° Mar2 - 13, en demandant cependant à la Commission 7 de décider si cette Résolution doit être conservée, compte tenu des problèmes qui se posent en matière d'exploitation.

Le Groupe de travail a décidé d'abroger la Résolution N° Sat - 2 et de la remplacer par une nouvelle Résolution N° / 6A-1 / qui figure en Annexe 2.

Le Groupe de travail 6A a décidé de maintenir la Résolution N° Sat - 3 en attendant que la Commission 7 prenne une décision au sujet de la Résolution N° Sat - 4.

Il a enfin été décidé de soumettre la Recommandation N° Spa2 - 1 au Groupe ad hoc 2 de la Commission 6.

J.K. BJÖRNSJÖ
Président du Groupe de travail 6A

Annexes : 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

1. Les Résolutions et Recommandations suivantes doivent être conservées :

Résolution No. 15[1) 2)]
Résolution No. Mar 5[1) 2) 3)]
Résolution No. Mar 19
Résolution No. Spa2 - 1
Résolution No. Mar2 - 7
Résolution No. Mar2 - 8
Résolution No. Mar2 - 14
Résolution No. Sat - 5
Résolution No. Sat - 6
Résolution No. Sat - 9
Résolution No. Aer2 - 2[1)]
Résolution No. Aer2 - 3[1)]
Résolution No. Aer2 - 4[1)]
Résolution No. Aer2 - 5[1)]

Recommandation **No. 21**[1)]
Recommandation **No. Spa2 - 1**
Recommandation **No. Aer2 - 3**[1)]
Recommandation **No. Aer2 - 4**[1)]

2. La Résolution N° Sat - 1 doit être abrogée.

3. La Résolution N° Mar2 - 13 doit être abrogée en principe, mais il convient de demander à la Commission 7 de prendre la décision définitive, compte tenu des problèmes qui se posent en matière d'exploitation.

4. La Résolution N° Sat - 2 doit être abrogée et remplacée par une nouvelle Résolution N° [6A-1] qui figure en Annexe 2.

5. La Résolution N° Sat - 3 doit être conservée en attendant que la Commission 7 prenne une décision au sujet de la Résolution N° Sat 4.

---

1) Note à la Commission de rédaction :

Cette Résolution doit être alignée sur les décisions prises par d'autres Commissions de la Conférence, notamment celles de la Commission 5 au sujet des attributions de fréquences.

2) Le Sous-Groupe de travail a noté que l'examen définitif de cette Résolution devra être effectué à la prochaine Conférence spécialisée compétente.

3) Note à la Commission de rédaction :

Le Groupe de travail a pris note de certaines propositions soumises à la Conférence au sujet de l'utilisation des émissions de la classe A3J sur la fréquence porteuse 2 182 kHz (par exemple, NZL/51/168 à 173). Lorsque la CAMR-79 prendra une décision à ce sujet, il pourra être nécessaire de modifier le texte de cette Résolution.

ANNEXE 2

RESOLUTION N° [6A - 1]

relative à l'utilisation des assignations de fréquence aux stations de radiocommunications de Terre et spatiales dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979,

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, Genève, 1977, a adopté la Résolution N° Sat - 2;

b) que, selon les dispositions du [numéro 405BA] du Règlement des radiocommunications, le service fixe, le service mobile et le service de radiodiffusion existants et futurs fonctionnant dans la bande 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et dans la bande 11,7 - 12,5 bande 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1 ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de ladite Conférence;

c) que les décisions de ladite Conférence comprennent un Plan pour les stations du Service de radiodiffusion par satellite;

d) que les procédures de coordination prévues dans la Résolution N° Spa2 - 3 ne devront être appliquées que jusqu'à la date d'entrée en vigueur des Plans établis en exécution de la Résolution N° Spa2 - 2;

décide

1. que toutes les administrations qui utilisent ou envisagent d'utiliser des assignations de fréquence à des stations de Terre dans les bandes couvertes par le Plan détermineront dès que possible si ces assignations affectent, ou non, les assignations de fréquence conformes au Plan (avec, si nécessaire, l'assistance de l'IFRB);

2. que les administrations pourront continuer à utiliser des assignations de fréquence non conformes au Plan de radiodiffusion par satellite, à condition qu'elles se mettent d'accord avec les administrations dont les stations de radiodiffusion par satellite sont affectées;

3. que les administrations désirant conclure un accord communiqueront la teneur de cet accord à l'IFRB;

4. qu'à la réception de ces renseignements, l'IFRB inscrira un symbole dans la colonne "Observations" du Fichier de référence, pour indiquer la durée spécifiée dans l'accord, laquelle devra être également publiée dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB;

5. que la Résolution N° Sat-2 est abrogée et remplacée par la présente Résolution;

invite l'IFRB à apporter son assistance aux administrations pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la présente Résolution.

Note à la Commission de rédaction

La rédaction de la présente Résolution ne préjuge pas des décisions que pourra prendre cette Conférence quant à la forme dans laquelle les Résolutions actuelles seront conservées, totalement ou en partie.

Note explicative

La présente Résolution contient les sections de la Résolution N° Sat - 2 demeurées pertinentes. Il s'agit notamment des points b) et d) du préambule de la présente Résolution, qui sont identiques aux points b) et c) de celui de la Résolution N° Sat - 2 et des points 1, 2, 3 et 4 du dispositif, qui sont identiques aux points 1, 3, 4 et 5 de celui de la Résolution N° Sat - 2.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 487(Rév.1)-F
13 novembre 1979
Original : français

COMMISSIONS 5 et 6

République de Haute-Volta

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

EXCLUSIVITE DES BANDES DE RADIODIFFUSION TROPICALE POUR UNE UTILISATION EXCLUSIVE DANS LES PAYS DE LA ZONE TROPICALE EN VUE D'UNE PLANIFICATION FUTURE DE CES BANDES DE FREQUENCES

Les bandes de radiodiffusion en ondes décamétriques sont presque toutes attribuées en exclusivité aux activités de radiodiffusion. Toutes les conférences compétentes en matière de révision des bandes de fréquences de radiodiffusion se sont efforcées de transformer les bandes de fréquences attribuées aux services de radiodiffusion qui avaient reçu une attribution régionale en une attribution mondiale.

Les pays nouvellement indépendants se sont vu attribuer les bandes dites "tropicales" pour leurs besoins immédiats de radiodiffusion. Ces bandes utilisées pour la radiodiffusion tropicale sont non seulement exploitées en partage avec d'autres services tels que le service fixe et le service mobile qui utilisaient déjà ces bandes, mais surtout sont assujetties à des contraintes qui de prime abord semblaient être supportées par l'ensemble des services exploitant ces bandes.

En effet, bien que le service de radiodiffusion ait le statut prioritaire par rapport aux autres services exploités dans ces bandes, les puissances des émetteurs de radiodiffusion nationaux devaient être relativement faibles afin de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux anciennes assignations fonctionnant dans d'autres régions dans ces parties du spectre des fréquences radioélectriques.

Par ailleurs, en définissant les critères de planification des bandes de radiodiffusion en ondes hectométriques et kilométriques, l'accent a été mis sur les niveaux de bruit élevé de la zone tropicale. Les niveaux de puissance élevés requérant l'utilisation des ondes kilométriques dans la zone tropicale essentiellement sous-développée, ont prévalu de priver cette région de ce type de radiodiffusion.

Cette même région est de nouveau contrainte à adopter des niveaux de puissance réduits pour assurer les activités de radiodiffusion tropicale.

Cette contradiction essentiellement due au fait que les premiers utilisateurs des bandes ne veulent pas les céder aux nouveaux pays nouvellement indépendants devrait être levée par la CAMR-79.

Pour permettre le développement de ce type de radiodiffusion, la CAMR-79 devrait élaborer un projet de résolution envisageant l'utilisation exclusive des bandes tropicales pour les activités de radiodiffusion et seulement dans les pays situés dans cette zone tropicale.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 487-F
5 novembre 1979
Original : français

COMMISSIONS 5 et 6

République de Haute-Volta

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

EXCLUSIVITE DES BANDES DE RADIODIFFUSION TROPICALE POUR UNE UTILISATION EXCLUSIVE DANS LES PAYS DE LA ZONE TROPICALE EN VUE D'UNE PLANIFICATION FUTURE DE CES BANDES DE FREQUENCES

Les bandes de radiodiffusion en ondes décamétriques sont presque toutes attribuées en exclusivité aux activités de radiodiffusion. Toutes les conférences compétentes en matière de révision des bandes de fréquences de radiodiffusion se sont efforcées de transformer les bandes de fréquences attribuées aux services de radiodiffusion qui avaient reçu une attribution régionale en une attribution mondiale.

Les pays nouvellement indépendants se sont vu attribuer les bandes dites "tropicales" pour leurs besoins immédiats de radiodiffusion. Ces bandes utilisées pour la radiodiffusion tropicale devraient non seulement être exploitées en partage avec d'autres services tels que le service fixe et le service mobile qui utilisaient déjà ces bandes, mais surtout devraient être assujetties à des contraintes qui de prime abord semblaient être supportées par l'ensemble des services exploitant ces bandes.

En effet, bien que le service de radiodiffusion avait le statut prioritaire par rapport aux autres services exploités dans ces bandes, les puissances des émetteurs de radiodiffusion nationaux devaient être relativement faibles afin de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux anciennes assignations fonctionnant dans d'autres régions dans ces parties du spectre des fréquences radioélectriques.

Par ailleurs, en définissant les critères de planification des bandes de radiodiffusion en ondes hectométriques et kilométriques, l'accent a été mis sur les niveaux de bruit élevé de la zone tropicale. Les niveaux de puissance élevés requérant l'utilisation des ondes kilométriques dans la zone tropicale essentiellement sous-développée, ont prévalu de priver cette région de ce type de radiodiffusion.

Cette même région est de nouveau contrainte à adopter des niveaux de puissance réduits pour assurer les activités de radiodiffusion tropicale.

Cette contradiction essentiellement due au fait que les premiers utilisateurs des bandes ne veulent pas les céder aux nouveaux pays nouvellement indépendants devrait être levée par la CAMR-79.

Pour permettre le développement de ce type de radiodiffusion, la CAMR-79 devrait élaborer un projet de résolution envisageant l'utilisation exclusive des bandes tropicales pour les activités de radiodiffusion et seulement dans les pays situés dans cette zone tropicale.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 488-F
5 novembre 1979
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A4 AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Le Sous-Groupe de travail 6A4 a eu trois séances pendant lesquelles il a examiné le Document N° DL/180 qui présentait des suggestions concernant les principes généraux destinés à être appliqués lors de la révision de l'article N12. Les résultats de ses travaux figurent dans l'annexe au présent document et ils sont soumis à la considération du Groupe de travail 6A.

En particulier, le Sous-Groupe de travail 6A4 désire attirer l'attention sur les points suivants :

1) toutes les propositions faites à la Conférence, dans le cadre de l'article N12, doivent être examinées par le Groupe de rédaction au moment de l'application des principes qui figurent dans l'annexe;

2) ces principes ont trait au service fixe dans la bande d'ondes décamétriques (HF); dans les bandes partagées il s'avère nécessaire d'examiner la portée de ces principes sur des services autres que le service fixe;

3) la rédaction des dispositions de l'article N12 doit, dans la mesure du possible, être suffisamment précise pour que l'IFRB ne soit pas appelé à interpréter des dispositions dont l'application pourrait devenir délicate. Dans ce sens, et comme exemple, on peut citer la question de décider quelles sont les assignations qui peuvent être dégradées par l'IFRB.

N. BOUHIRED
Président du Sous-Groupe de travail 6A4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

PRINCIPES GENERAUX DESTINES A ETRE APPLIQUES AU SERVICE FIXE DANS LES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES (HF) LORS DE LA REVISION DE L'ARTICLE N12

1. Lorsqu'une administration d'un pays en développement éprouve des difficultés, elle s'adresse à l'IFRB;

- l'IFRB devrait alors appliquer les principes suivants :

a) donner une priorité de traitement à ce cas d'espèce;

b) trouver une assignation possible en dégradant le statut de l'assignation antérieure et en allant éventuellement jusqu'à supprimer cette assignation.

- en recherchant la solution, l'IFRB considère les assignations les plus anciennes appartenant à des pays qui manifestement disposent de moyens de remplacement satisfaisants.

2. Envisager la possibilité de réduire substantiellement le nombre d'assignations dans le Fichier, de façon à identifier les parties du spectre les moins chargées, après quoi toutes les assignations restantes devraient commencer à la même date.

3. L'IFRB doit être habilité à choisir et proposer de nouvelles assignations, de préférence parmi les parties du spectre les moins chargées.

4. L'IFRB doit se limiter à proposer des solutions techniques et laisser le soin des décisions aux administrations. En conséquence, les nouvelles fonctions de l'IFRB doivent être définies d'une façon précise.

5. Le Fichier doit refléter l'utilisation réelle des assignations dans le temps, afin d'éliminer une cause supplémentaire de conclusions défavorables irréalistes.

6. Les assignations de réserve devraient avoir un degré de protection réduit par rapport à celui des assignations /normales/ /principales/ /en opération/.

7. L'identification des sources de brouillages, particulièrement celles affectant des pays en développement, devrait être dynamique et rapide. L'IFRB devrait pouvoir utiliser à cette fin le système international de contrôle des émissions; de même, l'échange d'informations correspondantes doit se faire par les moyens les plus rapides (par exemple : le télex).

UIT GENEVE

8. Introduire des dispositions:

a) permettant à une administration qui éprouve des difficultés de s'adresser au Comité afin que celui-ci examine les risques de brouillages causés par une assignation existante à sa nouvelle assignation.

b) permettant au Comité de considérer cette nouvelle assignation comme nécessitant une action et une surveillance particulières pour assurer sa protection contre les brouillages.

9. S'assurer que les administrations qui risquent d'être affectées par une nouvelle assignation effectuée sur insistance (RR 515, etc.) en soient dûment informées.

10. Envisager l'amélioration du statut d'une assignation obtenue sur insistance d'une administration et ayant fonctionné sans causer de brouillage nuisible pendant un certain temps, en tenant compte, le cas échéant, de la saison et du cycle solaire.

11. Envisager au sein de l'IFRB des dispositions destinées à aider les pays en développement, en proposant des solutions appropriées.

12. Intervenir auprès du Conseil d'administration aux fins d'augmenter l'aide aux pays en développement dans le domaine de la gestion des fréquences.

N. BOUHIRED
Président du Sous-Groupe de travail 6A4

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 489-F
5 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

Fidji

RECOMMANDATION N° ...

Relative au brouillage hétérodyne dans les bandes de radiodiffusion à ondes hectométriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979,

considérant

a) que le brouillage hétérodyne est possible lorsque des espacements différents entre canaux sont utilisés dans des zones adjacentes et à l'intérieur de la portée des brouillages de chacune de ces zones,

b) que les Régions 1 et 3 ont établi un plan de disposition des canaux avec espacements de 9 kHz, tandis que la Région 2 utilise actuellement un plan d'espacement de 10 kHz,

c) que la Région 2 tiendra une Conférence administrative régionale des radiocommunications en 1980 et en 1981, en vue d'élaborer un plan pour les bandes de radiodiffusion à ondes hectométriques,

compte tenu des dispositions du numéro 3282/117 du Règlement des radiocommunications,

recommande que la Région 2 envisage :

i) d'établir et de mettre en oeuvre un plan de disposition des canaux avec espacements de 9 kHz, fondé sur le plan d'attribution des bandes de fréquences convenu lors de la Conférence régionale (Régions 1 et 3) Genève, 1975; et

ii) de s'abstenir d'augmenter les valeurs d'intensité de champ jusqu'à ce que le plan indiqué au paragraphe i) soit mis en application.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 490-F
5 novembre 1979
Original : espagnol

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Lors de l'examen de la bande 2 065 - 2 107 kHz pour les Régions 2 et 3, l'adjonction d'un renvoi visant à autoriser l'utilisation des fréquences de cette bande (attribuée au service mobile maritime à titre exclusif) par des stations du service fixe communiquant uniquement à l'intérieur des frontières nationales sans causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime a été approuvée.

En ce qui concerne la protection du service mobile maritime, deux solutions ont été étudiées : limiter la puissance moyenne des stations du service fixe (500 W) (voir IND/83/25) ou en limiter la distance à la côte (500 km ?).

Il a été décidé de demander à la Commission 4 quelle était la solution préférable.

M. HARBI
Président de la Commission 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PAGES BLEUES

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum No 1 au
Document No 491-F
24 novembre 1979

F

B.6

SÉANCE PLÉNIÈRE

Pages B.6-12 et B.6-13 Remplacer le texte de la Résolution AD par le suivant:

P. BASSOLE
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 2 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION AD

relative à la mise en œuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que le Règlement des radiocommunications contient entre autres dispositions des procédures de coordination, de notification et d'enregistrement des fréquences déterminant les droits et obligations des pays Membres;

b) que l'application de ces procédures nécessite un service de gestion de fréquences radioélectriques dans chaque pays Membre;

c) que l'existence d'un tel service aide les pays Membres à sauvegarder leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations conformément au Règlement des radiocommunications;

d) que l'application du Règlement par l'intermédiaire d'un tel service est dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale;

notant

qu'un tel service de gestion de fréquences radioélectriques nécessite un personnel dûment qualifié et en nombre suffisant;

notant en outre

que les administrations de nombreux pays en développement ont besoin de créer ou de renforcer un tel service approprié à leur structure administrative, et de le charger de l'application du Règlement des radiocommunications sur le plan national et international;

recommande

aux administrations de ces pays de prendre les mesures à cet effet;

décide

1. que des réunions seront organisées entre des représentants de l'IFRB et du CCIR et des participants concernés par les questions relatives à la gestion des fréquences dans les administrations des pays en développement et des pays développés;

2. que l'objet de ces réunions est de mettre au point des modèles de structures appropriées aux administrations de pays en développement et de discuter les moyens de les mettre en œuvre et d'exploiter ces services de gestion des fréquences;

PAGES BLEUES

3. que ces réunions devraient aussi identifier les besoins particuliers de pays en développement pour établir de tels services et les moyens requis pour satisfaire ces besoins;

recommande

aux pays en développement de prévoir lors de la planification de l'utilisation des fonds reçus notamment des instances internationales, la participation aux réunions ainsi que la création et le développement de ces services;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation de telles réunions;

charge le Secrétaire général

a) de diffuser la présente Résolution auprès de tous les Membres de l'Union en attirant leur attention sur son importance;

b) de diffuser les résultats de ces réunions, notamment auprès des pays en développement;

c) d'indiquer à ces pays les formes d'aide que l'UIT est en mesure de mettre à leur disposition pour l'implantation de la structure qu'ils désirent;

attire l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur

a) les problèmes particuliers identifiés dans la présente Résolution;

b) le besoin d'entreprendre, dans les meilleurs délais, une action efficace en vue de leur solution;

c) le besoin de prendre toutes mesures pratiques pour dégager les ressources à cet effet.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PAGES BLEUES

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 491
5 novembre 1979

F

B.6

SÉANCE PLÉNIÈRE

6ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION A LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.		Titre
C.6	411(Rév.) + 412		Art. 13A; Art. 18 à Art. 20 Recommandation D (ex No 5) Résolution AD Résolutions Nos Mar 4; Mar 20 Résolution No Spa2 — 2 Résolutions Nos Mar2 — 4; Mar2 — 15 Recommandation No 16
		SUP	Résolutions Nos 1; 2; 4; Mar 11; Mar 15 Mar2 — 2; Mar2 — 3; Mar2 — 6 Mar2 — 9; Mar2 — 10; Mar2 — 11 Mar2 — 12

P. BASSOLE
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 14 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

ADD ARTICLE N13A

Procédure supplémentaire à appliquer dans les cas où un accord avec une administration est requis par un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

ADD **4730** § 1. (1) Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence conforme à un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences contenant une référence au présent article, l'administration intéressée doit obtenir l'accord de toute autre administration dont les services sont susceptibles d'être influencés. Lorsque le renvoi concerne un service de radiocommunications spatiales, cette procédure peut être engagée avant l'application des dispositions de l'article **N11** ou en même temps.

ADD **4731** (2) L'administration qui recherche un tel accord doit communiquer au Comité, assez longtemps avant la date prévue de mise en service de l'assignation:

ADD **4732** a) pour les services de radiocommunication de Terre, les caractéristiques fondamentales de l'assignation en projet, telles qu'elles sont énumérées dans la section pertinente de l'appendice **1**;

ADD **4733** b) pour les services de radiocommunication spatiale, les caractéristiques de l'assignation en projet, telles qu'elles sont énumérées dans l'appendice **1B** ou l'appendice **1A**, lorsque ce dernier sera disponible [1];

ADD **4733.1** [1] Les renseignements énumérés dans les appendices **1A** ou **1B** et communiqués au Comité en application de l'article **N11** peuvent aussi être utilisés aux fins de la présente procédure.

ADD **4734** (3) L'administration qui recherche un accord peut indiquer au Comité, en même temps qu'elle lui communique les caractéristiques susmentionnées, les administrations dont, à son avis, certains services sont susceptibles d'être influencés.

ADD **4735** § 2. (1) Le Comité publie les renseignements communiqués en application des numéros **4731** à **4734** dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire [1]; en outre, lorsqu'une circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

ADD **4735.1** [1] Dans le cas d'un service de radiocommunications spatiales, l'Administration qui présente les renseignements énumérés dans l'appendice **1A** ou **1B** conformément aux dispositions de l'article **N11** peut demander au Comité d'utiliser également ces renseignements dans l'application

de la présente procédure; en pareil cas, le Comité indique dans la section spéciale appropriée de sa circulaire hebdomadaire, qu'un accord est également recherché au titre du présent article.

ADD **4736** (2) Le Comité s'efforce d'identifier les administrations dont les services sont susceptibles d'être influencés et il indique le nom de celles qu'il a pu identifier dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire ainsi que dans le télégramme-circulaire dont il est question au numéro **4735**.

ADD **4737** § 3. (1) Au reçu de ces renseignements, toute administration qui estime que l'assignation en projet risque d'affecter ses services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou destinés à fonctionner ainsi, en informe, dans un délai de 120 jours à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire, l'administration qui recherche l'accord, ainsi que le Comité.

ADD **4738** (2) Une administration qui n'a pas formulé de commentaire dans le délai spécifié au numéro **4737** est réputée n'être pas affectée par l'assignation en projet.

ADD **4739** (3) Une administration qui répond à une demande d'accord, en application du numéro **4737**, communique, si possible en même temps, au moins les caractéristiques fondamentales de ses services susceptibles d'être influencés, ainsi que les suggestions qu'elle peut formuler pour aboutir à un règlement satisfaisant du problème. Elle envoie simultanément au Comité copie de tous ces renseignements.

ADD **4740** § 4. L'administration qui recherche un accord en application des numéros **4731** à **4733** et l'administration qui répond en application du numéro **4737** doivent s'efforcer de résoudre en commun [1] le problème avant la date de mise en service de l'assignation en projet.

ADD **4740.1** [1] En l'absence d'Avis pertinents du CCIR ou de Normes techniques de l'IFRB, les critères techniques à appliquer en pareil cas doivent avoir fait l'objet d'un accord entre les administrations impliquées.

ADD **4741** § 5. Chacune d'elles peut demander à l'autre des renseignements supplémentaires qui peuvent conduire à la solution du problème. Copie de la demande et de tout renseignement donné en réponse est communiquées au Comité.

ADD **4742** § 6. Chacune des administrations peut demander l'aide du Comité en vue de résoudre le problème.

ADD **4743** § 7. Une fois le problème résolu, l'administration qui a recherché l'accord en informe le Comité.

PAGES BLEUES

ADD **4744** § 8. Une administration qui a recherché un accord en application des numéros **4731** à **4733** et qui n'a reçu de réponse d'aucune administration en application du numéro **4737** en informe le Comité; elle est alors réputée avoir appliqué avec succès la procédure du présent article.

ADD **4745** § 9. Une administration qui a recherché un accord en application des numéros **4731** à **4733**, qui a reçu une ou plusieurs réponses en application du numéro **4737** et qui a informé le Comité, conformément au numéro **4743**, que le problème était résolu, est réputée avoir obtenu l'accord requis par le renvoi pertinent du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

ADD **4746** § 10. Le Comité, une fois avisé aux termes du numéro **4744** ou du numéro **4745**, de l'application complète de la présente procédure, publie ce renseignement dans la section spéciale appropriée de sa circulaire hebdomadaire.

ADD **4747** § 11. Une administration qui recherche un accord ou auprès de laquelle un accord est recherché, ou toute autre administration dont les services sont susceptibles d'être influencés, peut demander l'aide du Comité dans l'application des différentes étapes de la présente procédure, particulièrement pour:

ADD **4748** a) identifier les administrations dont les services sont susceptibles d'être influencés,

ADD **4749** b) évaluer les niveaux de brouillage,

ADD **4750** c) définir, avec l'accord des administrations impliquées, les critères techniques à utiliser [1].

ADD **4750.1** [1] En l'absence d'Avis pertinents du CCIR ou de Normes techniques de l'IFRB, les critères techniques à appliquer en pareil cas doivent avoir fait l'objet d'un accord entre les administrations impliquées.

NOC ARTICLE N18

NOC **Contrôle international des émissions**

MOD **5058** 678 § 1. Pour faciliter dans la mesure pratiquement possible l'application des dispositions du présent Règlement, notamment pour tendre à une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et contribuer à l'élimination rapide des brouillages [nuisibles], les administrations conviennent de [ ] continuer à étendre les moyens de contrôle des émissions et de coopérer, dans la mesure pratiquement possible, au perfectionnement progressif d'un système de contrôle international des émissions.

MOD **5059** 679 § 2. Le système de contrôle international des émissions ne comprend que les stations de contrôle des émissions qui ont été désignées comme telles par les administrations dans les renseignements envoyés au Secrétaire général conformément au numéro **5065**/685. Ces stations peuvent être exploitées par une administration, ou, en vertu d'une autorisation accordée par l'administration concernée, par une entreprise publique ou privée, par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays, ou par une organisation internationale.

(MOD) **5060** 680 § 3. Les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, les contrôles de caractère général ou particulier qui peuvent leur être demandés par le Comité international d'enregistrement des fréquences ou par d'autres administrations. En demandant des observations de contrôle, il convient que le Comité et les administrations tiennent compte des installations de contrôle mentionnées dans la Nomenclature des stations de contrôle international des émissions (Liste **VIII** voir l'article **N24**/20), et indiquent clairement, d'une part à quelle fin les observations sont demandées, d'autre part quels sont les paramètres (y compris les programmes appropriés) du contrôle désiré. Les résultats des contrôles de cette nature transmis à d'autres administrations peuvent également être communiqués au Comité, si une telle communication paraît indiquée.

NOC **5061** 681 § 4. Chaque administration, chaque service de contrôle établi en commun par plusieurs pays et chaque organisation internationale qui participe au système de contrôle international des émissions désigne un bureau centralisateur auquel doivent être adressées toutes les demandes de contrôle et par l'intermédiaire duquel les résultats de contrôle sont transmis au Comité ou aux bureaux centralisateurs des autres administrations.

PAGES BLEUES

NOC **5062** 682 § 5. Les administrations conviennent que les demandes de contrôle émanant d'organisations internationales ne participant pas au système de contrôle international des émissions doivent être coordonnées par le Comité et transmises par lui aux administrations, s'il y a lieu.

NOC **5063** 683 § 6. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords de contrôle privés, conclus à des fins déterminées par des administrations, des organisations internationales ou des entreprises publiques ou privées.

(MOD) **5064** 684 § 7. Les normes techniques dont le CCIR recommande l'observation par les stations de contrôle sont reconnues par le Comité comme normes pratiques optimal pour les stations de contrôle international des émissions. Toutefois, pour répondre au besoin de certaines données, les stations qui observent des normes techniques moins élevées peuvent, si leur administration le désire, participer au système de contrôle international des émissions.

MOD **5065** 685 § 8. Après avoir déterminé si les normes techniques observées par les stations de contrôle sont suffisantes, les administrations notifient au Secrétaire général, les renseignements utiles concernant les bureaux centralisateurs et les stations qu'elles souhaitent faire inclure dans la liste **VIII**, en identifiant clairement les stations susceptibles de participer au systèmes de contrôle international des émissions (voir l'article **N24**/20 et l'appendice **9**).

NOC **5066** 686 § 9. (1) Les résultats de mesure transmis au Comité ou à d'autres administrations doivent comporter l'estimation de la précision obtenue au moment de la mesure.

NOC **5067** 687 (2) Lorsque le Comité estime douteux ou insuffisants pour ses besoins les résultats fournis par une station de contrôle, il en avise l'administration ou l'organisation internationale intéressée en donnant les détails utiles.

NOC **5068** 688 § 10. Lorsque des mesures urgentes sont requises, les communications entre le Comité et les bureaux centralisateurs, ainsi qu'entre les bureaux centralisateurs eux-mêmes, doivent être acheminées par les moyens de transmission les plus rapides.

MOD **5069** 689 § 11. Les administrations font tout leur possible pour que les observations de contrôle (voir l'appendice **6**) soient communiquées au Comité dans les moindres délais.

PAGES BLEUES

NOC **5070** 690 § 12. Les bureaux centralisateurs peuvent demander l'aide d'autres bureaux centralisateurs pour appliquer les dispositions du présent article et celles de l'article **N20**/15.

MOD **5071** 691 § 13. Le Comité tient un relevé des résultats qui lui sont transmis par les stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions et établit périodiquement, aux fins de publication par le Secrétaire général, des résumés des résultats de contrôle utiles reçus par lui, auxquels il joint une liste des stations qui ont fourni ces résultats.

ADD **5071A** § 13.A Lorsqu'une administration, en fournissant des observations établies par une de ses stations de contrôle participant au système de contrôle international des émissions, déclare au Comité qu'une émission identifiée sans ambiguité n'est pas conforme aux dispositions du présent Règlement, le Comité attire l'attention de l'administration concernée sur ces observations.

SUP **5072** 692 § 14.
(inclus dans **5071**) 9

5073 à **5097** NON attribués.

PAGES BLEUES

NOC

ARTICLE N19/16

Rapports sur les infractions

(MOD) **5098** 719 § 1. Les infractions à la Convention ou au Règlement des radiocommunications sont signalées à leurs administrations respectives par les organismes de contrôle, les stations ou les inspecteurs qui les constatent. A cette fin, il est fait emploi d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 7.

NOC **5099** 720 § 2. Dans le cas où une station commet des infractions importantes, les représentations y relatives doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station, par les administrations qui les constatent.

(MOD) **5100** 721 § 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement des radiocommunications commise par une station relevant de son autorité, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

5101 à 5125 NON attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE N20/15

NOC **Procédure contre les brouillages [nuisibles]** [ ]

(MOD) **5126** 704 § 1. Pour résoudre les problèmes de brouillages {nuisibles}, il est essentiel que les Membres fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de de l'article 35 de la Convention et de celles du présent article. { }

NOC **5127** 705 § 2. Pour résoudre ces problèmes, il est dûment tenu compte de tous les facteurs en cause, y compris les facteurs techniques et d'exploitation appropriés, par exemple: ajustement des fréquences, caractéristiques des antennes d'émission et de réception, partage dans le temps, changement de voie dans les transmissions multivoies.

(MOD) **5128** 706 § 3. Lorsqu'un brouillage [nuisible] est signalé par une station de réception, elle communique à la station d'émission dont l'émission est brouillée tous les renseignements pouvant contribuer à identifier l'origine et les caractéristiques du brouillage. [ ]

MOD **5129** 707 § 4. Lorsque cela est possible en pratique, et sous réserve d'accord entre les administrations intéressées, les problèmes de brouillages [nuisibles] peuvent être traités directement par leurs stations de contrôle spécialement désignées ou à l'échelon de leurs services d'exploitation. [ ]

ADD **5129A** § 4A. Dans le présent article, le terme "administration" peut comprendre le bureau centralisateur désigné par l'administration conformément au numéro **5061**/681.

MOD **5130** 708 § 5. Si un cas de brouillage [nuisible] justifie semblable démarche, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage en informe celle dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée, en lui communiquant le maximum de renseignements possible. [ ]

MOD **5131** 709 § 6. Si des observations et des mesures complémentaires sont nécessaires pour déterminer l'origine et les caractéristiques du brouillage [nuisible], l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée peut demander à cet effet la collaboration d'autres administrations, et en particulier de celle dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage, ou d'autres organisations. [ ]

MOD **5132** 710 § 7. Après avoir déterminé l'origine et les caractéristiques du brouillage [nuisible], l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée communique à l'administration dont dépend la station brouilleuse tous les renseignements utiles pour que cette administration puisse prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer le brouillage. [ ]

MOD **5133** 711 § 8. Lorsqu'un brouillage [nuisible] est causé à un service de sécurité, ou dans d'autres cas sous réserve de l'approbation préalable de l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage peut également intervenir directement auprès de l'administration dont dépend la station brouilleuse. [ ]

ADD **5133** § 8A. Une administration qui reçoit un avis aux termes duquel l'une de ses stations cause des brouillages [nuisibles] à un service de sécurité doit étudier promptement l'affaire et prendre les mesures nécessaires qui s'imposent. [ ]

MOD **5134** 711A Spa § 9. Lorsqu'un brouillage [nuisible] est causé au service assuré par une station terrienne, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté ce brouillage peut également intervenir directement auprès de l'administration dont dépend la station brouilleuse. [ ]

ADD **5134A** § 9A. Une administration dont dépend une station qui est estimée avoir causé un brouillage [nuisible] doit, dès que possible, après en avoir été informée, accuser réception de cette information par télégramme, sans pour autant engager sa responsabilité. [ ]

MOD **5135** 711B Spa § 10. Si les émissions de stations spatiales causent des brouillages [nuisibles], les administrations dont dépendent ces stations brouilleuses doivent, à la demande de l'administration dont dépend la station brouillée, fournir les données des éphémérides nécessaires pour déterminer la position de ces stations spatiales quand cette position n'est pas connue par ailleurs. [ ]

MOD **5136** 712 § 11. Pour traiter des cas de brouillage [nuisible] qui exigent des décisions d'urgence, les administrations communiquent entre elles par les voies les plus rapides; sous réserve de l'autorisation préalable des administrations intéressées, les stations du système de contrôle international des émissions spécialement désignées peuvent communiquer directement entre elles. [ ]

ADD **5136A** § 11A. Reconnaissant aux émissions des fréquences de détresse et de sécurité (voir l'article N35) la nécessité d'une protection internationale absolue et que,

par conséquent, l'élimination de tout brouillage [nuisible] [ ]
affectant ces émissions est impérative, les administrations
conviennent de traiter en priorité tout brouillage [nuisible] [ ]
de cette nature porté à leur connaissance.

MOD **5137** 713 § 12. Les renseignements détaillés relatifs au brouillage [nuisible] sont, chaque fois que c'est possible, [ ]
fournis sous la forme indiquée à l'appendice **8**.

(MOD) **5138** 714 § 13. Si le brouillage [nuisible] persiste malgré [ ]
la mise en œuvre de la procédure prévue ci-dessus,
l'administration dont dépend la station d'émission dont
l'émission est brouillée peut adresser à celle dont
dépend la station d'émission brouilleuse un rapport
sur l'irrégularité ou l'infraction conformément aux
dispositions de l'article **N19**/16.

MOD **5139** 715 § 14. Lorsqu'il existe une organisation
internationale spécialisée pour un service déterminé,
les rapports concernant des irrégularités ou des
infractions relatives à des brouillages [nuisibles] causés ou [ ]
subis par les stations de ce service peuvent être adressés
à cette organisation en même temps qu'à l'administration
intéressée.

NOC **5140** 716 § 15. (1) En cas de nécessité, en particulier
si les interventions précédentes n'ont pas produit de
résultat satisfaisant, l'administration intéressée
communique, pour information, les détails de l'affaire
au Comité international d'enregistrement des
fréquences.

(MOD) **5141** 717 Spa2 (2) En pareil cas, l'administration intéressée
peut aussi demander l'intervention du Comité,
conformément aux dispositions des sections VII et VIII
de l'article **N12**/9 et des sections VII et VIII de
l'article **N13**/9A, mais elle doit alors porter à la
connaissance du Comité tous les faits, y compris tous
les détails techniques, les renseignements d'exploitation
et des copies de la correspondance.

SUP **5142** 718 (3)

5143
à
5192 NON attribués.

RECOMMANDATION D [1]

au CCIR et aux administrations, relative au contrôle international des émissions

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) qu'il est désirable d'obtenir une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques afin d'aider les administrations à satisfaire plus aisément leurs besoins en fréquences, et qu'à cette fin il est désirable de prendre des mesures pour que la Liste internationale des fréquences reflète plus fidèlement l'utilisation réelle du spectre des fréquences;

b) les dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979), d'après lesquelles le Comité international d'enregistrement des fréquences doit réviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences en vue de les rendre aussi conformes que possible à l'utilisation réelle du spectre des fréquences;

c) que les données provenant du contrôle international des émissions devraient aider ce Comité à s'acquitter de cette fonction;

reconnaissant

a) qu'un système international de contrôle des émissions ne peut être pleinement efficace que s'il couvre toutes les zones du monde;

b) que, dans certaines zones du monde, les moyens à cet effet sont actuellement inexistants ou insuffisants pour permettre un contrôle effectif;

invite le CCIR

à étudier et à élaborer, en collaboration avec le Comité, des avis techniques concernant les moyens supplémentaires requis pour assurer une couverture mondiale appropriée en vue de la mise en œuvre du Règlement des radiocommunications, plus spécialement les articles **N9**, **N11**, **N12**, **N13**, **N13A** et **N18**; et

invite les administrations

1. à faire tous les efforts afin de développer les moyens de contrôle, ainsi qu'il est envisagé à l'article **N18** du Règlement des radiocommunications, compte tenu des possibilités offertes par les organismes des Nations Unies chargés de l'assistance technique;

2. à informer le Comité de la mesure dans laquelle elles sont disposées à coopérer à des contrôles de nature déterminée qui seraient demandés par ce Comité.

---

1 Cette Recommandation remplace la Recommandation N° 5 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

PAGES BLEUES

RESOLUTION AD

relative à la mise en œuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que le Règlement des radiocommunications contient entre autres des procédures de coordination, de notification et d'enregistrement des fréquences déterminant les droits et obligations des pays Membres;

b) que l'application de ces procédures nécessite un service de gestion de fréquences radioélectriques dans chaque pays Membre;

c) que l'existence d'un tel service aide les pays Membres à sauvegarder leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations conformément au Règlement des radiocommunications;

d) que l'application du Règlement par l'intermédiaire d'un tel service est dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale;

notant qu'un tel service de gestion de fréquences radioélectriques nécessite un personnel dûment qualifié et en nombre suffisant;

notant en outre que les administrations de nombreux pays en développement ont besoin de créer ou de renforcer un tel service approprié à leur structure administrative, et de le charger de l'application du Règlement des radiocommunications sur le plan national et international;

recommande aux administrations de ces pays de prendre les mesures à cet effet;

décide

1. que des réunions devraient être organisées entre des représentants de l'IFRB et du CCIR et des participants concernés par les questions relatives à la gestion des fréquences dans les administrations des pays en développement et des pays développés;

2. que ces réunions devraient avoir pour objet de mettre au point des modèles de structures appropriées aux administrations de pays en développement et de discuter les moyens de mise en œuvre et d'exploitation de services de gestion des fréquences;

PAGES BLEUES

3. que ces réunions devraient aussi identifier les besoins particuliers de pays en développement pour établir de tels services et les moyens requis pour satisfaire ces besoins;

recommande aux pays en développement de prévoir lors de la planification de l'utilisation des fonds reçus notamment des instances internationales, la participation aux réunions ainsi que la création et le développement de ces services;

invite le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation de telles réunions;

charge le Secrétaire général

a) de diffuser la présente Résolution auprès de tous les Membres de l'Union en attirant leur attention sur son importance;

b) de diffuser les résultats de ces réunions, notamment auprès des pays en développement;

c) d'indiquer à ces pays les formes d'aide que l'UIT est en mesure de mettre à leur disposition pour l'implantation de la structure qu'ils désirent;

attire l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur

a) les problèmes particuliers identifiés dans la présente Résolution;

b) le besoin d'entreprendre, dans les meilleurs délais, une action efficace en vue de leur solution;

c) le besoin de prendre toutes mesures pratiquement possibles pour dégager les ressources à cet effet.

Résolutions

SUP	Nº 1
SUP	Nº 2
SUP	Nº 4
NOC	Nº Mar 4
SUP	Nº Mar 11
SUP	Nº Mar 15
NOC	Nº Mar 20
NOC	Nº Spa2 – 2
SUP	Nº Mar2 – 2
SUP	Nº Mar2 – 3
NOC	Nº Mar2 – 4
SUP	Nº Mar2 – 6
SUP	Nº Mar2 – 9
SUP	Nº Mar2 – 10
SUP	Nº Mar2 – 11
SUP	Nº Mar2 – 12
NOC	Nº Mar2 – 15

Recommandations

MOD	Nº 5 (remplacé par la Recommandation D)
NOC	Nº 16

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 492-F
5 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSIONS 4, 6, 7, 9

Note du Secrétaire général

TEMPS UNIVERSEL COORDONNE (UTC)

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence la note ci-jointe du Directeur du CCIR.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

Note du Directeur du CCIR

Etant donné que la Conférence adoptera peut-être le temps universel coordonné (UTC) pour remplacer le TMG dans le Règlement des radiocommunications, nous donnons ci-après quelques éclaircissements sur ce terme, dans les trois langues.

L'abréviation UTC est employée dans les trois langues, alors que les titres entiers correspondants sont :

Anglais : Coordinated Universal Time (UTC)

Français : Temps universel coordonné (UTC)

Espagnol : Tiempo Universal Coordinado (UTC)

Les expressions précitées ont été recommandées par le CCIR, conformément à l'usage en vigueur au Bureau international de l'heure (BIH) et à la Conférence générale des poids et mesures (CGPM). Le même terme a été adopté pour utilisation par l'Union astronomique internationale (UAI) et par l'Union radioscientifique internationale (URSI). Il serait donc utile que l'UIT utilise cette expression dans les trois langues, conformément à l'usage international.

Il va de soi que la date associée à l'UTC est la date au méridien-origine, comme pour le TMG.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 493-F
5 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 4B8

Le Groupe de rédaction 4B8 s'est réuni le 5 novembre 1979 pour étudier la demande formulée par la Commission 6 (Document N° 371). De plus, le Groupe de rédaction 4B8 a également étudié la demande du Groupe de travail 4B concernant l'élaboration d'un texte approprié pour la section 2.2 de l'appendice 29 (Document N° 334).

Après avoir examiné les différentes questions soulevées par la Commission 6 dans son Document N° 371, le Groupe de travail 4B8 propose à la Commission 6 un projet de texte donné dans l'Annexe au présent rapport.

En ce qui concerne le paragraphe 2.2 de l'appendice 29, le Groupe de rédaction 4B8 recommande de remplacer la dernière phrase du paragraphe 2.2 actuel par le texte suivant :

> "Si, dans un sens donné, il n'y a pas de chevauchement entre les bandes de fréquences attribuées aux deux réseaux, la valeur correspondante (ΔT_s ou ΔT_e) est prise comme étant égale à zéro. Dans les cas où les données de l'appendice 1A n'ont pas été publiées, la bande de fréquences attribuée à ces réseaux est considérée comme étant la / gamme de fréquences / donnée dans l'appendice 1B".

G.C. Brooks
Président du Groupe de rédaction 4B8

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

PROJET

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

La Commission 4 a étudié la demande de la Commission 6 (Document N° 371) concernant l'élaboration d'une définition de l'expression "dans la même bande". Il est recommandé de ne pas utiliser cette expression dans le numéro 4114A (Document N° 440), car elle donne lieu à des interprétations différentes. En conséquence, la Commission 4 recommande de remplacer le premier alinéa du numéro 4114A par le suivant :

"dont les bandes de fréquences attribuées chevauchent celles de la nouvelle assignation de fréquence, et".

La Commission 4 s'est penchée sur un problème semblable soulevé par le texte du numéro 4138/639AN mais, à son avis, l'interprétation de ce numéro ne pose pas de problème du point de vue technique.

En ce qui concerne la demande de la Commission 6 formulée dans le paragraphe 3 du Document N° 371, la Commission 4 n'est pas en mesure de définir une valeur numérique spécifique de la séparation entre les assignations de fréquence telle que la coordination ne soit pas nécessaire.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 494-F
5 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

République Islamique d'Iran

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Toute assignation de fréquences à de nouvelles stations ou tout changement dans la puissance des stations existantes ou dans les fréquences qui leur sont assignées à l'intérieur de la bande 150 - 285 kHz doivent faire l'objet d'une coordination avec les pays de la Région 3 lorsqu'ils intéressent le service de radiodiffusion dans la Région 1.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 495-F
8 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Rapport du Sous-Groupe de travail 5A1

PROJET D'ARTICLE SUR LA RADIOASTRONOMIE

Le Groupe s'est réuni à la suite d'une décision de la Commission 5 demandant l'élaboration d'un projet d'article sur la radioastronomie pour examen complémentaire. Quatre réunions ont été tenues auxquelles ont participé les délégations suivantes :

Allemagne (République Fédérale d'), Argentine, Australie, Canada, Etats-Unis, France, Inde, Nigeria, Pays-Bas, Royaume-Uni et URSS. Des observateurs envoyés par le Comité inter-unions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF) ont également participé à ces réunions.

Le projet d'article contenu dans les propositions des Pays-Bas (Document N° 89) a servi de base aux discussions. Il a été convenu que cet article devait s'ajouter aux renvois relatifs à la radioastronomie, en fournissant des instructions complémentaires sur les mesures nécessaires pour assurer la protection de ce service.

Le groupe a été informé que la suppression ou la modification de la Recommandation N° 32 était étudiée par une autre Commission. Le texte du point 2 de ce projet d'article (entre crochets) apparaît comme un moyen approprié de préserver l'essentiel du point 4 de la Recommandation N° 32. Il convient de noter que la nouvelle Recommandation proposée dans le Document USA/49/190 traite également cette question. Cette nouvelle Recommandation est destinée à remplacer la Recommandation N° 32.

La proposition de l'URSS d'incorporer le numéro 116A dans un article (Document N° 63A) a été examinée par le Groupe. Pendant la discussion, le délégué de l'URSS a modifié sa proposition en demandant l'introduction de renvois à ce numéro, ce qui a été fait.

Un projet d'article préparé par le Groupe est reproduit dans l'annexe au présent document. Ce texte représente le meilleur compromis auquel il a été possible d'arriver compte tenu du temps dont on disposait, et les participants sont arrivés à la conclusion qu'il est impossible d'élaborer un texte amélioré susceptible d'être approuvé par toutes les délégations, si le Groupe de travail 5A ne consulte pas un plus grand nombre de délégations, pour connaître leur opinion. De ce fait, diverses délégations voudront peut être porter l'examen de ces questions devant le Groupe de travail 5A, indépendamment de leur participation dans le Sous-Groupe.

F. HORNER
Président du Sous-Groupe de travail 5A1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

PROJET D'ARTICLE N33A

Service de radioastronomie

Section I. Dispositions générales

§ 1. Les administrations coopèrent pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages, en tenant compte :

a) de la sensibilité exceptionnellement élevée des stations de radioastronomie,

b) de la nécessité fréquente de longues périodes d'observation exemptes de brouillages préjudiciables et

c) du fait que le petit nombre de stations de radioastronomie dans chaque pays et la connaissance de leur position exacte permettent souvent d'accorder une attention particulière à la manière d'éviter les brouillages.

/ § 2. Les emplacements des stations de radioastronomie et les fréquences d'observation qu'elles utilisent sont notifiées au Secrétaire général pour communication aux Membres de l'Union. /

Section II. Mesures à prendre dans le service de radioastronomie

§ 3. Les emplacements des stations de radioastronomie sont choisis compte tenu de la possibilité de brouillages préjudiciables à ces stations.

§ 4. Tous les moyens techniques pratiquement réalisables sont adoptés dans les stations de radioastronomie pour réduire la sensibilité aux brouillages. Le développement de techniques améliorées pour réduire la sensibilité aux brouillages doit être poursuivi, y compris la participation à des études coopératives par l'entremise du CCIR.

Section III. Protection du service de radioastronomie

§ 5. Le statut du service de radioastronomie dans les diverses bandes de fréquences est spécifié au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article N7/5). Les administrations assurent la protection des stations du service de radioastronomie contre les brouillages au minimum sur la base du statut de ce service dans les bandes considérées. (Voir aussi le numéro 116A du Règlement des radiocommunications.)

§ 6. Lorsqu'elles assurent la protection du service de radioastronomie contre les brouillages à titre temporaire ou permanent, les administrations utilisent selon le cas des moyens tels que la séparation géographique, l'effet d'écran du terrain, la directivité de l'antenne, l'utilisation du partage dans le temps et la plus faible puissance d'émission pratiquement réalisable (voir aussi le numéro 116A du Règlement des radiocommunications).

§ 7. En assignant des fréquences aux stations des autres services dans les bandes adjacentes à celles que le service de radioastronomie utilise pour ces observations conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Outre les mesures mentionnées au point 6, il convient d'examiner particulièrement les moyens techniques permettant de ramener au minimum la puissance rayonnée aux fréquences comprises dans la bande utilisée pour la radioastronomie (voir aussi le numéro 116A du Règlement des radiocommunications).

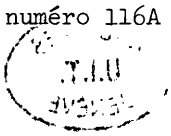

§ 8. En assignant des fréquences à des stations dans d'autres bandes, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter les rayonnements harmoniques et autres rayonnements non essentiels susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie exploité conformément au Règlement des radiocommunications.

§ 9. En appliquant les mesures définies dans la présente section, les administrations ne doivent pas perdre de vue que le service de radioastronomie est extrêmement sensible aux brouillages causés par les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs.

§ 10. Les administrations sont instamment priées de prendre note des Avis pertinents du CCIR afin de limiter les brouillages causés par d'autres services au service de radioastronomie.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 496-F/E/S
7 novembre 1979

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESIÓN PLENARIA

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du premier paragraphe supprimer le texte entre parenthèses.

SECOND REPORT OF COMMITTEE 5

This correction does not affect the English text.

SEGUNDO INFORME DE LA COMISIÓN 5

En los sub-párrafos 2 y 3 del párrafo 1 suprímase el texto entre paréntesis.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 496-F
6 novembre 1979
Original : anglais
français
espagnol

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

La Commission 5 a adopté

- une Résolution relative à la protection des services de radiocommunication contre les brouillages causés par le rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM) (Annexe 1);

- une Recommandation relative à la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Annexe 2);

- une Recommandation au CCIR relative à l'élaboration de la documentation technique nécessaire pour la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion en ondes décamétriques (Annexe 3);

- une Recommandation au CCIR relative à l'élaboration de la documentation technique nécessaire pour la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion à ondes décamétriques : Etude de l'introduction des techniques de la bande latérale unique dans les bandes des ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Annexe 4).

Le texte de la Résolution et celui des Recommandations ont été soumis à la Commission de rédaction qui les soumettra ensuite à la séance plénière.

M. HARBI
Président de la Commission 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 497-F
6 novembre 1979
Original : anglais
français
espagnol

COMMISSION 9

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5

A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes mentionnés dans le Document N° 496 sont soumis à la Commission de rédaction dans les annexes 1 à 4 au présent document, à savoir :

- une Résolution relative à la protection des services de radiocommunication contre les brouillages causés par le rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM) (annexe 1);

- une Recommandation relative à la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (annexe 2);

- une Recommandation au CCIR relative à l'élaboration de la documentation technique nécessaire pour la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion en ondes décamétriques (annexe 3);

- une Recommandation au CCIR relative à l'élaboration de la documentation technique nécessaire pour la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion à ondes décamétriques : Etude de l'introduction des techniques de la bande latérale unique dans les bandes des ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (annexe 4).

M. HARBI
Président de la Commission 5

Annexes : 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

RESOLUTION

Relative à la protection des services de radiocommunications contre les brouillages causés par le rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que les appareils ISM engendrent et utilisent localement de l'énergie radioélectrique et que l'on ne peut pas toujours éviter qu'une partie de cette énergie soit rayonnée à l'extérieur;

b) qu'il existe un nombre de plus en plus grand d'appareils ISM, lesquels fonctionnent sur plusieurs fréquences réparties dans tout le spectre;

c) que, dans certains cas, une importante fraction de l'énergie peut être rayonnée par un appareil ISM en dehors de sa fréquence de travail;

d) que certains services radioélectriques, notamment ceux qui utilisent de faibles niveaux de champ, risquent de subir des brouillages causés par le rayonnement d'appareils ISM et que ces risques sont inacceptables particulièrement lorsqu'il s'agit de services de radionavigation ou d'autres services de sécurité;

e) que pour éviter des risques incontrôlés de brouillage des services de radiocommunication :

i) les précédentes Conférences des radiocommunications (Atlantic-City, 1947; Genève, 1959) ont désigné quelques bandes de fréquences à l'intérieur desquelles les services de radiocommunication doivent accepter les brouillages préjudiciables produits par les appareils ISM;

ii) la présente Conférence n'a accepté d'augmenter le nombre des bandes de fréquences utilisables pour les applications ISM qu'à la condition que soient définies les limites du rayonnement de ces appareils à l'intérieur des bandes nouvellement désignées pour une application mondiale et à l'extérieur de l'ensemble des bandes désignées par les appareils ISM;

décide que, pour assurer une protection convenable des services de radiocommunication, il est nécessaire de mener des études en vue de définir rapidement les limites à imposer aux rayonnements des appareils ISM dans tout le spectre radioélectrique, et plus particulièrement dans les bandes nouvellement désignées par la présente Conférence pour les applications ISM;

invite le CCIR

1. à poursuivre en collaboration avec le CISPR/CEI, les études qu'il a entreprises au sujet du rayonnement des appareils ISM dans l'ensemble du spectre radioélectrique en vue d'assurer une protection convenable aux services de radiocommunications;

2. à spécifier aussi rapidement que possible dans des Avis les limites à imposer au rayonnement des appareils ISM à l'intérieur et à l'extérieur des bandes qui leur sont désignées dans le Règlement des radiocommunications.

La priorité devrait être donnée aux études permettant de parvenir à un Avis relatif aux bandes de fréquences nouvellement désignées par la présente Conférence pour les applications ISM et qui sont les suivantes :

/ _7
/ _7
/ _7;

invite la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente à résoudre le problème de brouillage causé par les appareils ISM aux services de radiocommunication en prenant en compte ces Avis du CCIR.

ANNEXE 2

RECOMMANDATION N°

relative à la convocation d'une Conférence administrative mondiale
des radiocommunications pour la planification des bandes des ondes décamétriques
attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que la situation existant actuellement dans les bandes des ondes décamétriques attribuées exclusivement au service de radiodiffusion n'est pas satisfaisante;

b) qu'il importe de faire en sorte que soient garantis à tous les pays des droits égaux de libre utilisation de ces bandes;

recommande

1. que l'utilisation des bandes exclusives /¯ et partagées _/ attribuées en ondes décamétriques au service de radiodiffusion (à l'exclusion des bandes réservées à la radiodiffusion dans la Zone tropicale) fasse l'objet d'une planification par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications;

2. que la planification soit fondée sur l'utilisation d'émissions à double bande latérale. La Conférence devrait également étudier la manière selon laquelle un système à bande latérale unique pourrait être introduit progressivement sans dégrader les émissions à double bande latérale;

3. que la Conférence visée au paragraphe 1 comporte deux sessions;

4. que la première session

4.1 ait pour tâche de spécifier les paramètres techniques à utiliser pour la planification et les principes devant régir l'utilisation des bandes en ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, en particulier :

4.1.1 la puissance appropriée pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, compte tenu des autres facteurs techniques pertinents,

4.1.2 les besoins de chaque pays en matière de radiodiffusion nationale,

4.1.3 le nombre maximal de fréquences à utiliser pour la diffusion d'un même programme à destination d'une même zone,

4.1.4 la spécification d'un système à bande latérale unique pouvant être utilisé dans l'avenir pour la radiodiffusion à ondes décamétriques;

4.2 décide aussi des principes de planification à appliquer et de la méthode de planification à utiliser par la 2e session;

5. que, à sa seconde session, qui devrait se tenir au plus tôt 12 mois et au plus tard 18 mois après la première session, la Conférence :

5.1 procède à la planification conformément aux principes et à la méthode fixés lors de la première session;

5.2 passe en revue et, si besoin est, révise les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications relatives au service de radiodiffusion dans les bandes des ondes décamétriques;

demande instamment aux administrations, en attendant que la Conférence se tienne, de ne pas utiliser des émetteurs d'une puissance plus élevée qu'il n'est besoin pour assurer une réception satisfaisante et de faire en sorte que le nombre de fréquences utilisées corresponde au minimum nécessaire;

attire l'attention du Conseil d'administration sur l'urgence que revêt cette Conférence, et

invite le Conseil d'administration à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la convocation de la Conférence et à fixer la date de la première session, le plus tôt possible après la prochaine Assemblée plénière du CCIR compte tenu du délai minimum fixé dans l'article 58 (numéro 303) de la Convention;

prie l'IFRB d'effectuer les études techniques et les travaux préparatoires nécessaires, y compris ceux visés au numéro 4894/657 du Règlement des radiocommunications;

prie le CCIR d'accélérer les études faisant l'objet des Recommandations N° /annexe 3/ et N° /annexe 4/.

ANNEXE 3

RECOMMANDATION N°

relative à l'élaboration de la documentation technique nécessaire pour la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

considérant que, si les textes du CCIR fournissent déjà un volume important de documentation technique sur la radiodiffusion à ondes décamétriques, certains sujets nécessitent néanmoins des études complémentaires et que, dans certains cas, la documentation disponible doit être adaptée en vue de son utilisation aux fins de la planification;

notant, en particulier

a) que le CCIR a recommandé une méthode d'évaluation du champ et de l'affaiblissement de transmission dans la bande 7 (ondes décamétriques) fondée sur les renseignements disponibles les plus fiables, et qu'il a entrepris d'élaborer une nouvelle méthode informatique qui englobe les éléments spéciaux jugés nécessaires pour améliorer la précision de ces évaluations pour les longues et moyennes distances, ainsi que dans les régions équatoriales et les régions à latitude élevée,

b) que l'on possède trop peu de renseignements sur les prévisions de propagation dans de nombreuses régions équatoriales,

c) que l'emploi d'antennes à effet directif est indispensable pour une utilisation efficace du spectre dans la bande 7 (ondes décamétriques) et que les rayonnements dans des directions autres que la direction désirée peuvent causer des brouillages;

prie le CCIR

1. d'achever ses travaux relatifs à l'établissement d'une méthode améliorée de prévisions par ordinateur (Avis 533), en tenant compte particulièrement des trajets transéquatoriaux de moyenne et grande longueur, et des régions situées à des latitudes élevées;

2. d'adapter la méthode appliquée actuellement pour les prévisions de propagation de façon qu'elle soit mieux adaptée au service de radiodiffusion et de recommander les valeurs des indices d'activité solaire appropriés à la planification;

3. d'émettre lorsqu'il n'en existe pas, des Avis relatifs aux rapports de protection appropriés à adopter, y compris dans les cas où l'émission non désirée est d'un type différent, aux valeurs appropriées d'espacement des canaux et à la valeur minimale du rapport signal/bruit pour une réception satisfaisante;

4. de faire en sorte que le Recueil des diagrammes d'antennes du CCIR tienne compte de tous les principaux types d'antennes d'usage courant;

5. de préparer des données sur les caractéristiques pratiques de fonctionnement des antennes à effet directif, et de présenter ces données sous une forme qui convienne à la planification;

invite les administrations à participer activement à ces études et à fournir au CCIR les renseignements dont elles disposent sur les questions énumérées ci-dessus et particulièrement sur les valeurs de champ observées dans la bande 7 (ondes décamétriques) en vue d'une comparaison avec les valeurs de prévision.

ANNEXE 4

RECOMMANDATION N°

relative à l'élaboration de la documentation technique nécessaire pour la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion à ondes décamétriques :

Etude de l'introduction des techniques de la bande latérale unique dans les bandes des ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

considérant

a) que l'emploi des techniques de la bande latérale unique permet une utilisation plus efficace du spectre,

b) que l'introduction de ces techniques aux fins de la radiodiffusion dans les bandes des ondes décamétriques pose des problèmes d'ordre technique et économique,

prie le CCIR de hâter les études appropriées, concernant l'introduction des techniques de la bande latérale unique dans le service de radiodiffusion dans les bandes des ondes décamétriques et les spécifications d'un système à bande latérale unique approprié, en prêtant une attention particulière aux problèmes économiques concernant les émetteurs et les récepteurs;

invite les administrations à fournir au CCIR des renseignements sur ce sujet.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 498-F
6 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E

AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

Le Groupe de travail 5E a dû ajourner l'examen de diverses propositions relatives au service d'exploration de la Terre et au terme "Active" figurant dans ces propositions, ou a dû prendre certaines décisions à titre provisoire seulement, dans l'attente que le Groupe de travail 5A se prononce sur les définitions correspondantes.

Il est nécessaire qu'une décision intervienne rapidement sur ce point, pour permettre au Groupe de travail 5E d'achever ses travaux.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 499(Rév.1)-F
9 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences supérieures à 275 GHz y compris les bandes de fréquences optiques.

1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail 5E a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau d'attribution figurant dans l'annexe au présent document.

2. Le Groupe de travail a décidé de recommander que les bandes de fréquences supérieures à 275 GHz ne soient attribuées à aucun service. Toutefois, étant donné que la bande 275 - 400 GHz peut être utilisée aux fins d'expérimentation et de développement de divers services actifs ou passifs, un renvoi a été ajouté à cet effet (voir l'annexe).

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

GHz
275 - 400

Région 1	Région 2	Région 3
275 - 400	(Non attribuée) 3816N	

ADD 3816N La bande de fréquences 275 - 400 GHz peut être utilisée par les Administrations aux fins d'expérimentation et de développement de divers services actifs ou passifs. Dans cette bande, le besoin a été reconnu d'effectuer des mesures sur les raies spectrales dans les services passifs suivants :

Service de radioastronomie : 278 - 280 GHz et 343 - 348 GHz

Service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) : 275 - 277 GHz, 300 - 302 GHz, 324 - 326 GHz, 345 - 347 GHz, 363 - 365 GHz et 379 - 381 GHz.

Dans cette région du spectre encore peu explorée, les futurs travaux de recherche pourraient permettre de découvrir de nouvelles raies spectrales et des bandes du continuum qui intéressent les services passifs. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 499-F
7 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences supérieures à 275 GHz y compris les bandes de fréquences optiques.

1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail 5E a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission 5 le Tableau figurant dans l'Annexe au présent Document.

2. Le Groupe de travail a décidé de recommander que les bandes de fréquences supérieures à 275 GHz ne soient attribuées à aucun service. Toutefois, étant donné que la bande 275 - 400 GHz peut être utilisée aux fins d'expérimentation et de développement de divers services actifs ou passifs, un renvoi a été ajouté à cet effet (voir l'Annexe).

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

GHz
275 - 400

Région 1	Région 2	Région 3
275 - 400	(Non attribuée) 3816P	

ADD 3816P

La bande de fréquences 275 - 400 GHz peut être utilisée par les Administrations aux fins d'expérimentation et de développement de divers services actifs ou passifs. Dans cette bande, le besoin a été reconnu d'effectuer des mesures sur les raies spectrales dans les services passifs suivants :

Service de radioastronomie : 278 - 280 GHz et 343 - 348 GHz

Service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) : 275 - 277 GHz, 300 - 302 GHz, 324 - 326 GHz, 345 - 347 GHz, 363 - 365 GHz et 379 - 381 GHz.

Dans cette région du spectre encore peu explorée, les futurs travaux de recherche pourraient permettre de découvrir de nouvelles raies spectrales et des bandes du continuum qui intéressent les services passifs. Les Administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 500-F
6 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4A a examiné les propositions des Administrations au sujet de plusieurs termes figurant dans la section VI de l'article N1. Pour les termes énumérés ci-après, il a rédigé les textes reproduits à l'Annexe 1 :

Zone de coordination = 3157

Contour de coordination = 3156

Distance de coordination = 3155

Bande de fréquences assignée = 3138

Fréquence assignée = 3134

Aux numéros MOD 3157 et MOD 3155 les crochets pourront être supprimés lorsque la Commission 6 aura donné son avis au sujet de la "réutilisation de fréquence bidirectionnelle" (voir le Document N° 477, Note de la Commission 4 à la Commission 6).

La délégation des Etats-Unis réserve sa position quant au numéro MOD 3138.

Par ailleurs, les termes supplémentaires indiqués ci-après n'ont pas reçu un appui suffisant pour pouvoir être ajoutés à l'article N1 :

Période d'un rayonnement électromagnétique

Spectre des fréquences radioélectriques

Fréquence

Canal de fréquences

Canal

Bande de fréquences

"dans la même bande"

Attribution de bandes de fréquences

Bande de fréquences attribuée

Allotissement de fréquences

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Fréquence allotie

Assignation de fréquence

Canal assigné

Fréquence collective

Largeur de bande

Rayonnement brouilleur

Brouillage tolérable

Brouillage intolérable

Rapport signal/bruit + brouillage en radiofréquence (RF))

Zone de couverture

Zone de service

Toutefois, par 20 voix contre 13, le Groupe de travail a approuvé, deux projets de Recommandations adressés au CCIR, relatifs aux termes "zone de couverture, zone de service et canal" (voir l'Annexe 2).

A.R. BASTIKAR
Président du Groupe de travail 4A

Annexes : 2

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS GENEVE

A N N E X 1

MOD 3157

Zone de coordination : Zone associée à une station terrienne à l'extérieur de laquelle une autre station de Terre / ou une autre station terrienne_/ partageant la même bande de fréquences, ne peut produire ni subir aucun brouillage supérieur à la valeur admissible.

MOD 3157

Coordination Area : The area associated with an Earth station, outside of which, a terrestrial /~ or another Earth_/ station sharing the same frequency band, neither causes nor is subject to ~~more~~ than a permissible level of interference.

interfering emissions greater

MOD 3157

Zona de coordinación: Zona asociada a una estación terrena fuera de la cual otra estacion terrenal /~u otra estación terrena_/ que comparte la misma banda de frecuencias no puede producir ni sufrir ninguna interferencia superior al valor admisible.

MOD 3156

Contour de coordination : Ligne limitant la zone de coordination.

MOD 3156

Coordination Contour : The line enclosing the coordination area.

MOD 3156

Contorno de coordinación: Línea que limita la zona de coordinación.

Distance de coordination :

MOD 3155

Distance à partir de la position d'une station terrienne dans un azimut donné et au-delà de laquelle une station de Terre /~ ou une autre station terrienne_/ partageant la même bande de fréquences, ne peut produire ni subir aucun brouillage supérieur à la valeur admissible.

in a given azmith

MOD 3155

Coordination Distance : Distance from an Earth station beyond which a terrestrial /~ or anotner Earth_/ station sharing the same frequency band, neither causes nor is subject to ~~more~~ than a permissible level ~~of interference.~~

interfering emissions greater

MOD 3155

Distancia de coordinación: Distancia a partir de la posición de una estación terrena en un acimut determinado más allá de la cual una estación terrenal /~u otra estación terrena_/ que comparte la misma banda de frecuencias no puede producir ni sufrir ninguna interferencia superior al valor admisible.

MOD 3138

Bande de fréquences assignée :
Canal assigné : Bande de fréquences à l'intérieur de laquelle l'émission d'une station donnée est autorisée; la largeur de cette bande est égale à la largeur de bande nécessaire, augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence. Dans le cas des stations spatiales ~~radio électriques~~, la bande de fréquences assignée comprend le double du décalage dû à l'effet Doppler pouvant se produire par rapport à un point quelconque à la surface de la Terre.

inclut

MOD 3138

Assigned frequency band : The frequency band within which the emission of a station is authorized; the width of the band equals the necessary bandwidth plus twice the absolute value of the frequency tolerance. Where space ~~radio~~ stations are concerned, the assigned frequency band ~~comprises~~ twice the maximum Doppler shift that may occur in relation to any point of the Earth's surface.

includes

MOD 3138

Banda de frecuencias asignada : Banda de frecuencias en el interior de la cual se autoriza la emisión de una estación determinada; la anchura de esta banda es igual a la anchura de banda necesaria más el doble del valor absoluto de la tolerancia de frecuencia. Cuando se trata de estaciones ~~de radiocomunicaciones~~ espaciales, la banda de frecuencia asignada ~~comprende~~ dos veces la desviación Doppler máxima que puede ocurrir con relación a un punto cualquiera de la superficie de la Tierra.

incluye

NOC 3134 85

Fréquence assignée : Centre de la bande de fréquences assignée à une station.

NOC 3134 85

Assigned frequency : The centre of the frequency band assigned to a station.

NOC 3134 85

Frecuencia asignada : Centro de la banda de frecuencias asignada a una estación.

ANNEXE 2

PROJET DE RECOMMANDATION N° ...

Relative à la définition des termes
"zone de service" et "zone de couverture"

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que dans les textes officiels de l'UIT on se réfère souvent aux termes "zone de service" et "zone de couverture";

b) que ces deux termes sont utilisés avec le même sens ou des sens différents, selon les divers services de radiocommunication;

c) qu'il n'existe pas une définition des termes "zone de service" et "zone de couverture" dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications;

notant

a) que le terme "zone de service" est déjà employé dans les textes des appendices 1, 1A, 1B, 1C et 25 du Règlement des radiocommunications;

b) qu'il existe une définition de "zone de service" pour la radiodiffusion de Terre, dans l'Avis 499-1 du CCIR, basée sur celle du champ utilisable;

c) qu'une définition très similaire à celle de l'Avis 499-1 figure à l'Annexe 2 des Actes finals de la CAMR à ondes kilométriques et hectométriques, Genève, 1975;

d) qu'une définition de "zone de service" pour la radiodiffusion par satellite figure à l'Annexe 8 des Actes finals de la CAMR par satellite, Genève, 1977 : cette définition contient des dispositions administratives en plus de la définition technique qui figure dans une note, dans laquelle on se réfère à une puissance surfacique appropriée et à une protection contre les brouilleurs basée sur un rapport de protection convenu;

e) que des aspects techniques et administratifs sont quelquefois compris dans la définition de la zone de service et qu'ils ne peuvent pas être séparés aisément;

f) qu'une définition de "zone de couverture" pour la radiodiffusion par satellite figure à la même Annexe 8 des actes finals de la CAMR, Genève, 1977, basée sur niveau de puissance surfacique qui assure, en l'absence de brouillage, une qualité de réception spécifiée;

reconnaissant que les définitions existantes de "zone de service" et "zone de couverture" sont liées aux définitions du champ utilisable ou de la puissance surfacique utilisable soit en la présence soit en l'absence de brouilleurs;

invite le CCIR

1. à établir une définition générale de la "zone de couverture";

2. à établir les bases techniques d'une définition générale de la "zone de service" qui tiennent compte de la présente utilisation de ce terme dans tous les textes officiels de l'UIT, en vue de permettre à de futures Conférences administratives d'établir les aspects administratifs de cette définition.

PROJET DE RECOMMANDATION N° ...

Relative à l'emploi du terme "canal"
dans le Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que le terme "canal" est utilisé très largement dans le Règlement des radiocommunications pour les plans d'allotissement des fréquences dans les appendices 15, 17, 18, 25, 26 et 27;

b) que le terme "canal" a des sens différents dans d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications et pour les différents services de radiocommunications;

c) qu'il ne doit y avoir aucune ambiguïté au sujet du sens de terme "canal" lors de son emploi dans les textes du Règlement des radiocommunications;

invite le CCIR à définir le terme "canal" de façon qu'il puisse être utilisé de manière cohérante et sans confusion dans les textes du Règlement des radiocommunications pour toutes les langues de travail de l'UIT.